Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire de l'ancienne Égypte : avec de nombreux textes démotiques, hiéroglyphiques, hiératiques ou grecs inédits ou antérieurement mal publiés.
Revillout, Eugène, 1843-1913.
Paris : Librairie Orientale et Américaine, 1895.

http://hdl.handle.net/2027/umn.319510020687805

HathiTrust

www.hathitrust.org

Public Domain in the United States, Google-digitized
http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

We have determined this work to be in the public domain in the United States of America. It may not be in the public domain in other countries. Copies are provided as a preservation service. Particularly outside of the United States, persons receiving copies should make appropriate efforts to determine the copyright status of the work in their country and use the work accordingly. It is possible that current copyright holders, heirs or the estate of the authors of individual portions of the work, such as illustrations or photographs, assert copyrights over these portions. Depending on the nature of subsequent use that is made, additional rights may need to be obtained independently of anything we can address. The digital images and OCR of this work were produced by Google, Inc. (indicated by a watermark on each page in the PageTurner). Google requests that the images and OCR not be re-hosted, redistributed or used commercially. The images are provided for educational, scholarly, non-commercial purposes.

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.319510020687805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

UNIVERSITY OF MINNESOTA
wils
Quarto 962 R32m
Revillout, Eug ene, 1843-1913.
M elanges sur la m etrologie, l' economi
3 1951 002 068 780 5

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

962 qR32m

Revillout
Mélanges sur la métrologie

BORROWER'S NAME, ADDRESS, COLLEGE, TELEPHONE NO.

BINDERY

JAN 2 1 '60

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

SECONDE PARTIE

Documents grecs inédits ou antérieurement mal publiés 250
Chapitre premier. — Circulaire sur l'agriculture 251
Pièces annexes 269
Rescrit royal 269
Requête à propos de l'ἄφεσις 272
Tessons relatifs à l'ἐπιγραφή 275
Chapitre second. — Textes relatifs aux banques royales 280
Chapitre troisième. — Quelques procès 354
Chapitre quatrième. — Documents relatifs aux travaux publics 370
Chapitre cinquième. — Quelques testaments 396

TROISIÈME PARTIE

Documents hiéroglyphiques et hiératiques (*concernant l'économie politique et le droit*) 425
Chapitre premier. — Quelques lettres 427
§ 1. Lettre de Kenna 427
§ 2. Lettre d'Anmuf 428
§ 3. Lettre de Bokenamen 437
§ 4. Lettre d'Afnuro 440
§ 5. Lettre d'un fermier à son quasi-propriétaire 441
Chapitre second. — Quelques jugements 442
§ 1. Le procès de Neferabu 442
§ 2. Le procès de Thotmès 446
§ 3. Le procès de Honttaui 459
§ 4. L'affaire de Ramaka 467
§ 5. L'affaire de Nesichonsu 471
§ 6. Un édit de philantropie .....
§ 7. L'affaire de Nemrod .....
Chapitre troisième. — Quelques textes historiques 490
§ 1. Rexmara 490
§ 2. Neshor 499
§ 3. Pefaneith 502
Chapitre quatrième. — Le papyrus Prisse 506

SUPPLÉMENT 515

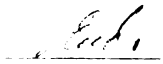

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION I

Les mesures superficielles du papyrus mathématique Rhind IV
Les mesures superficielles en Chaldée XLIII
Note sur les fractions égyptiennes LXIX
Note sur un papyrus de compte LXXIII

PREMIÈRE PARTIE

Lettre à M. Eisenlohr et pièces annexes 1
Lettre à M. Eisenlohr sur les mesures de capacité et de superficie 3
Pièces annexes. — A. Papyrus relatif au service des *pesiu* 47
B. Le papyrus Passalacqua 55
C. Le passage du décret de Rosette-Naucratis relatif à l'artabe de 6 mesures *sa* 70
D. Tessère relative à une terre de *šeti* du scribe ptérophore donnée en culture 73
E. Tessère relative à une tenance de *neterhotep* avec sous-location 76
F. Autre tessère relative à une terre en tenance également louée à un cultivateur : — supérindiction 81
G. Tessères relatives à des tenances de *neterhotep* exploitées directement : supérindictions signifiées à Héraclès fils d'Hermoclès 95
H. Autres supérindictions avec évaluations en argent .....
I. Tessère relative à une location proprement dite faite par le temple. — Reçu total du *vectigal* de l'année 108
J. Autre quittance générale, vectigal en nature estimé en argent 111
K. Tessère bilingue. — Ordre à payer portant reçu délivré par un agent de l'État pour un acompte sur une redevance de terre 115
L. Quittance pour une redevance proportionnelle du 6e sur une terre de *neterhotep* 117
M. Tessère relative à une redevance du 6e (règne d'Auguste) 119
N. Autre tessère relative à une redevance du 6e avec mention de l'indiction (règne de Tibère). 120
O. Tessère mentionnant l'indiction sans faire connaître le taux proportionnel (règne de Tibère) 122
P. Quelques tessères grecques et démotiques de l'époque ptolémaïque relatives au blé du domaine sacré : ἱερὸς σῖτος 128

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002687805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

nous le a supprimé à la l 6 après les mots ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ ΔΕΙΝΩΝΟΣ ΧΡΗΣΤΗΡΙΟΣ la lecture de Mahaffy : ΤΩΙΕ ΠΙΣΤΑΤΗΙ Nous avons lu ici ΤΩΜ ΠΥΘΕΙΟΥ Il lit : ΤΑΝ ΠΥΘΑΓΓΕΛΟΥ). Comme nous à la l 8 il lit ΑΥΤΟΝ après ΥΓΙΑΝΟΝΤΑ. Comme nous à la l 15 il lit Η ΟΣΑ... ΠΡΟΣ ΚΤΗΣΟΜΑΙ

Dans le N° XV traduit par nous p 406 Wilcken rétablit comme nous au commencement de la l 18 ΤΟΝ ΥΙΟΝ

Pour le N° XIII publié et traduit p 408 Wilcken remet comme nous les fragments 2 et 3. Son texte ne diffère guère du mien qu'en ce qu'il n'a pas restitué comme moi la l 11 et a vu dans ΜΑΚΕΤΑΙ un ethnique au lieu d'y voir le verbe ΜΑΧΕΤΑΙ

J'ai aussi oublié de dire que dans le fragment XXIV, 2, de la 1re partie que je cite p 353 Wilcken a restitué comme moi ΟΥΔΑΝΑΕΥΣ et qu'il a fait une très savante note à ce sujet.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

comme nous (l 9) ΔΤΜΑ il a négligé les fractions très visibles SC (1 triobole et un hemiobole) ce qui fait que son calcul ne marche pas. 15 fois 941 font en effet 14115 et non 14120. Si on contrôle l'écart du calcul est beaucoup moins grand en ajoutant les 9 unités ¼ fournies par les fractions de drachmes ci: 14124 ¼; et pour le rendre tout à fait exact il faut à la l. 8 dans la lacune après ΜΔΡΚ intercaler les chiffres ΔΔ et à la l. 2 lire (ἑ) C(Λ) Θ (5239) Quant à la fraction du quart on en voit des traces à la l 4 après le chiffre ΔΥΠΕ Ainsi concordent parfaitement les chiffres de détail et le total. — A la l. 14 Wilcken rétablit comme nous les fractions CΔ (½ ¼), à la l 16 la fraction Γ (⅓) et à l. 21 le chiffre q = 90 et la fraction Δ (¼) Mais il a le tort de lire C (½) comme Γ (6), ce que contredit le calcul puisque cette fraction de la ½ dans le total résultait d'un chiffre de détail comprenant ½ à la ligne précédente, comme il a tort de lire partout ailleurs ce que nous avons lu Δ.

Pour le N° XXXVI de la 2e partie republié par nous p 383 et suiv. Wilcken lit comme nous à la l 2 ΜΕΤΡΗΘΕΝΤΑ Mais il a laissé subsister la lecture ΚΛΗΡΩΝΙ? et il renvoie pour ΜΕΤΡΗΘΕΝΤΑ à IV, 11 portant ΑΨΙΛΙΑ ΜΕΤΡΗCΟΥCΙΝ — C'est là son unique correction pour ce texte.

Dans le N° XIV 3 republié par nous p 392 Wilcken lit comme nous à la l. 3 ΤΟΙΧΟΥC Β̇ à la l. 5 le chiffre Η (8) Mais il n'a pas vu l'ensemble du calcul.

Dans le N° XIV 1 c republié par nous p 395 M. Wise a rétabli comme nous à la l 4 ΠΛΙΝΘΟΥ Μ̇Β̇.

A propos du protocole du N° XIX de la 1re partie traduit par nous p 400 Wilcken renvoie pour le nom de la canephore à ma chrestomathie demotique p 1 et 364

A propos du N° XIV publié par nous p 405 Wilcken a lu comme nous à la l 5 ΑΡCΙΝΟΙΤΟΥ ΝΟΜΟΥ Comme

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

αρεστομαχος μαιανδριος et διομηδης mais ensuite il lit avec points d'interrogation : διονυσιος ? .... ευς τασκος δωρο θεος : ζωκρατης. Z...NO où nous avons lu : η προθεσεα δικη ερη μος κατεδικασθη ην εγραψατο δημεας διοδωρου ... της επιγονης των ουπω επηγ(μενων) εις πτολεμαιδα παρα διοδωρου ... (κατα) τον ζωπυρι(ωνα και τους παρα) του ζω πυριωνος του μοσχιωνος της επι)γονης κατα συγγραφην il lit δικη ερημος κατεδικασθη ην εγραψατο δημεας διοδω ρου φ .... (αλεξαν δ)ρευς της επιγονης των ουπω επηγμε (νων εις δ)ημον ασωπιεα ? διοδωροι ..... του ζωπυριω νος του μοσχιωνος μακεδον(ος της επι)γονης κατα συγγρα φην. Le 2e procès n° XXVIII rétabli par nous p 364-365 a été l'objet d'une étude moins complète de Wilcken. Dans le pro-tocole, ainsi que nous l'avons dit déjà, il rétablit cependant pour le sacerdoce d'Alexandre le nom ΑΛΕΞΙΚΡΑΤΟΥ ΤΟΥ ΘΕΟΓΕ ΝΟΥ où Mahaffy avait lu ΘΕΙΣΩΝΟΣ en niant brutalement notre lecture demotique du nom de théogène comme nous il lit aussi plus loin ΑΡΕΙΝΟΙΤΟΥ ΝΟΜΟΥ ΕΠΙ ΠΡΟΕΔΡΟΥΙΑ ΣΩΝΟΣ et à la l. 9 κατα συγγραφην. Wilcken ne paraît pas avoir remarqué que nous avions une double copie de chacun de ces deux jugements.

Pour le n° XXIII du 1er volume republié par nous p 378 Wilcken lit comme nous μετοχων à la l 4 et απονοτου εις Βορ' à la l. 23. En ce qui concerne les chiffres, Wilcken lit, à tort à notre avis, ΔΗΠΕ où nous avions lu ΔΥΠΕ(1) (l 4) et ΔΥ au lieu de ΔΥ (l 6) ; car les totaux prouvent nos lectures. Pour ce total même (l 8) ΜΔΡΚ//// (2) il rétablit avec raison l'équivalence εις ΖΤΩΝ ΔΛ ; car il s'agit bien du calcul, tant de fois répété des nolia ou naubia (3) en drachmes. Mais en rétablissant

(1) Il y a ensuite des traces de signes fractionnaires
(2) Également traces de signes fractionnaires
(3) Cette assimilation, maintenant acquise, est ingénieuse et à rapprocher du texte cité par nous p 381 l 15 et suiv. et des conclusions de la p. 386 Les naubia (de ναυς, travailler) ou αωλια de (αυλ = ωλ porte) étaient en effet constitués par une ἀρουρα de blé livré à chaque travailleur.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

était absolument nouvelle et inédite dans les documents contemporains, alors que je l'avais fait connaître depuis longtemps dans un article de la Revue Egyptologique sans cesse cité ailleurs par Mahaffy : « Soteidt Philadelphos in einem demotischen Contract aus dem 29ten J. (= 257/6) « fils de Ptolémée le Dieu sauveur » (Revillout Rev. Egypt. 1 S 13) aus dem 33j = 253/2) « fils de Ptolémée le Dieu » (Revillout Chrestom. Demot S 241 und ebenso in einem Contract aus demselben 36ten Jahre aus der erste unserer Urkunden stammt (ebenda S 246) » Wilcken continue d'ailleurs l'exposition du sujet dans une très savante note que nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici. Qui au moins, pas plus que les autres savants allemands dignes de ce nom, il ne nous démarque jamais et n'hésite jamais à nous rendre pleine justice — ce qu'il fait sans cesse encore dans sa brochure actuelle.

Pour les procès étudiés par nous p 360 et suiv. et auxquels Mahaffy avait donnés les nos XXVII et XXVIII du 1er volume, nous nous étions servi — en en indiquant l'origine — des des corrections que Wilcken avait envoyées à Mahaffy et que celui-ci avait publiées dans le 2e volume mais dans sa nouvelle brochure Wilcken reprend en entier le 1er de ces textes repris aussi en entier par nous p 364 — Encore ici, comme souvent ailleurs, Wilcken s'est servi très heureusement de nos déchiffrements démotiques et particulièrement de la chrestomathie p 278 pour rétablir dans la grecque le nom du prêtre d'Alexandre εφιερεως γαλεστου του φιλιστιωνος τοβ L et de la canéphore κανηφορου αρσινοης φιλαδελφου βερενικης της σωσιπολεως τοβ L. Après la mention du prêtre Zason, déjà noté par lui et par nous précédemment il lit maintenant comme nous parmi les juges (ΔΙΚΑΣΤΑΙ) : ΔΙΟΚΛΗΣ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Wilcken n'a fait aucune des corrections que nous avions faites p 312 et suivantes soit pour le N° IV soit pour le N° XXV si important au point de vue métrologique. A propos du protocole du N° XXVIII, 1, de la 1re partie, Wilcken proteste comme nous l'avions fait p 313 sur la lecture θεῶν νοc que Mahaffy avait essayé de substituer à θεοτενον simplement pour contredire ce que nous avions dit d'après les protocoles demotiques. De même pour l'autre contradiction violente à mes enseignements sur l'origine de la canéphore d'Arsinoé Philadelphe — contre laquelle j'avais été obligé de protester aussi p 313 — son ami Griffith lui même y a répondu en rétablissant le protocole du N° XXIV de la 2e partie comme je l'avais fait à cette même p 313 à propos des l. 4 et 5 devant porter : ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΥ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΑΔΕΛΦΩΝ ΚΑΝΗΦΟΡΟΥ etc

Pour le N° XXVIII de la 1re partie republié par moi p 350, Wilcken lit comme moi à la ligne 9 : ΤΟΥ ΤΑΡΙΧΟΥ ΤΗC ; mais, s'écartant beaucoup de mes leçons, dont le lecteur sera juge, il restitue ensuite à l. 7, 8 et 9 ΚΩΜΗC ΕΙC ΤΟ ΙΒ L ΠΑΡ ΕΥΔΟΞΟΥ ΚΑΙ ΑΡΙCΤΕΟΥ ... ΚΑΙ ΘΕΩΝΟC ΤΩΝ avant le mot ΕΙΛΗΦΟΤΩΝ qu'il rétablit comme nous. A la l. 6 il lit ΑΥΤΟΔΙΚΩΙ au lieu de ΛΥCΙΔΙΚΩΙ et à l. 5 il lit au lieu de ...ΤΗC ... ΠΑCΙΚΡΑΤΕΙΑC ΤΟΥ ΑΘΗΝΟΔΩΡΟΥ. A la l. 8 il lit ΕΓΓΥΟΕΙΟ ΕΚΤΙCΙΝ où nous avions lu : ΕΓΓΥΑC ΕΠ ΕΚΤΕΙCΙΝ.

Wilcken a protesté comme nous l'avions fait p 353 contre l'audace de Mahaffy prétendant que la qualification de « Ptolemée fils de Ptolémée soter » qu'il a rencontré dans le N° XXII de sa 1re partie

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

M. Grenfell a senti aussi que Mahaffy s'était totalement trompé en ne voyant pas dans l'acte de Theotime une caution « for Philip a farmer of the tax called anomoi par Mais il n'a fait aux actes si mal publiés par Mahaffy aucune correction, et, somme toute, les a mal compris — en dépit des comparaisons de son fameux papyrus si singulièrement appelé par lui « monopoly papyrus », le papyrus dont il m'a déjà rebattu les oreilles quand il est venu s'installer d'autorité chez moi pour se plaindre de n'avoir pas été reçu parmi la veille au Louvre, — alors qu'il ne m'avait pas demandé, quoique présent, et s'était borné à aller voir mon ancien élève Bénédite dont on a fait mon égal — ce papyrus, dis-je, nous en attendons en vain la publication avec photographies et nous verrons alors s'il donne d'aussi vives lumières que M. Grenfell le prétend sur des documents qu'on peut parfaitement comprendre sans lui.

Pour le n° XXXIXe dont nous avons donné une nouvelle étude p. 310 les corrections de Wilcken sont identiques aux nôtres, en ce qui concerne les sigles des fractions monétaires, en ce qui concerne la lecture τετ(ακται) de la l. 6, en ce qui concerne αλλον παροικιαν de la 18e ligne, en ce qui concerne la lecture δ'(ῆ) de la sigle 1. Seulement à la l. 22 il lit εις την μετρη(σιν) alors que nous lisons εις τουτο μετρει.

Pour le n° XIV, 1^c corrigé par nous p. 313 et 395 Wilcken proteste comme nous contre l'audace de Mahaffy basant sur une complète intelligence des textes les conclusions monétaires les plus saugrenues.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Wilcken lit, comme moi, à la l 5 αυτο au lieu d'αυ-
τον et à la l 7 πολλων γαρ ειμι εκδηης εν τωι
δεσμωτηριωι. Ce sont encore ses seules restitutions,
en laissant de cote τηι ρωμεχηι à la l 5.
Pour les papiers de theotime reproduits par moi
p 306 et suiv. et que Mahaffy avait si mal publiés
et si mal compris sous les nos XLVI a b c, on devait
s'attendre à de nombreuses protestations et corrections.
Elles se sont produites.
A propos de la pièce A Wilcken a protesté comme moi
contre la lecture θεοι φιλαδελφοι[1] qui accuse une
ignorance singulière et il retablit comme moi αδελφοι.
A la ligne 1re il retablit ομνυμι à la place de μαρ-
τυρομαι (l'avais retabli ομνυω) enfin — et cette
correction lui appartient en propre — à la ligne 4
il retablit dans la lacune προ(ς ταλαντα δυο
ειναι)εμην.
Dans la pièce B ligne 1 il restitue comme moi la
sigle de l'aroure après le chiffre η (= ογδοηκοντα αρουρας)
A la l 6 il restitue (τον προ)γεγραμμενον au lieu
de υπεργεγραμμενον.
Dans la pièce C il restitue comme moi à la l 3
υποκειται το αντιγραφον. Comme moi aussi à la
ligne 4 il restitue γλ = τριτωι ετει; à la ligne 10
τοπων au lieu de το παν; et à la l. 11 χαλκου
προσαρτυριον au lieu de προς αλλαγην. De plus,
— corrections à lui personnelles — il restitue à la l 2 πα-
ραμαραιον; à la l. 13 διαγεγραφηκε au lieu de εις γεγρ/ et
à la l. 14 το τε(ταλαντον) φιε — ς και το γινομενον

(1) Wilcken donne même à ce sujet p 163 de sa Revue comme moi même p 315 de mon livre, la correction του κεραμιου του γινομενου τηι φιλαδελφωι au lieu de τωι φιλαδελφωι dans le papyrus Q de Leide en renvoyant comme moi aussi pour ce κεραμιον au texte du décret trilingue de Rosette

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

SUPPLEMENT

Mon savant ami le Professeur Wilcken[1], d'une part, et mon libraire, d'autre part, m'ont envoyé depuis l'achèvement complet de la partie grecque ci-dessus publiée, deux brochures qui contiennent certaines corrections analogues à celles que j'avais faites sur les textes publiés par Mahaffy. Je dois en tenir compte, mais en faisant remarquer que ces corrections n'ont pu influer en rien sur mon travail, commencé depuis plusieurs années et dont la partie grecque, je le répète, était complètement autographiée quand j'en ai pris connaissance. J'ajouterai que, si les corrections fournies par les brochures en question se rapprochent des miennes sur certains points, elles s'en écartent beaucoup sur d'autres. Le lecteur jugera.

Dans le n° II de la 2e partie de Mahaffy restitué par moi p. 272 le Prof. Wilcken rétablit comme moi à la l. 6 αυτου à la place de αυτωι; à la l. 16 il lit ΓΕΝΗΜΑ ΤΟΦΥΛΑΚΩΝ (j'avais lu à peu près de même : ΓΕΝΗΜΑΤΩΝ ΦΥΛΑΚΩΝ); à la ligne 19 il lit comme moi ΕΠΙΓΕΝΗΜΑΣΙ. Ce sont les seules corrections que Wilcken fait pour ce papyrus (si on laisse de côté la 1 supprimée de ΘΕΜΙΣΤΙΟΥ à la l. 6)

Dans le papyrus XXII de la 2e partie dont nous avions donné p. 275 une première étude (impossible à compléter sans les photographies avec une aussi mauvaise copie primitive) Wilcken restitue comme moi à la l. 6 ΕΑΝ ΕΠΙ ΒΗΛ. C'est la seule restitution qu'il tente.

Dans le papyrus IV, 7, de la 2e partie, corrigé par moi p. 280

[1] Je n'avais eu jusqu'alors de Wilcken que les corrections données parmi à Mahaffy et publiées par Mahaffy dans son 2e volume.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

en offrande à la personne de ... » Desinit fort bien mis en lumière par Mr de Rougé est qui se rapporte à une sorte de dédicace.
Ici se trouve une lacune, autrefois remplie, de l'un 35 qui devait contenir un premier livre dont ce qui précède paraît être une sorte de préface et qui fut ensuite effacé.
Pour le commentaire philologique, donné parmi dans mes cours, je le réserve pour plus tard. Je dois dire seulement que quelques expressions et certains petits bouts de phrase, dont je donnerai bientôt tous les renvois, ont été ici empruntés à mon ami Chabas. Mais la masse m'appartient bien.
En ce qui concerne 𓋴𓂋𓈖 Kern, je m'écarte du sens « silence, se taire » donné par Chabas. Le contexte mène plutôt à y voir dans nos deux exemples et dans d'autres encore une forme dialectale de 𓋴𓂋𓈖 = κρων, qui aurait pu s'écrire 𓋴𓂋𓈖, au lieu de 𓋴𓂋𓈖, avec le syllabique xer au lieu de ker. Le x remplace souvent aussi dialectalement k en copte. Ajoutons que Levy dans son Dictionnaire a enregistré le sens de parole » que donne à 𓋴𓂋𓈖 Mr Pierret.

qui	ntt		
dans	em		
terre	to		
celle-ci	pen		
en son entier;	esterf		
(16) étant	em		(16)
leur action d'être debout,	ḥa sen		
d'être assis.	ḥems sen		
(17) Après que	xetf		(17)
voici que	ḥan		
la Majesté du	ḥon n		
roi des 2 Egyptes	suten (xab)		
Huna	Huna		
arriva au port,	menanef		
(18) voici que	ḥan		(18)
se tint debout	ḥa		
la Majesté du	ḥon n		
roi des 2 Egyptes	suten (xab)		
Snefru	snefru		
en qualité de	em		
roi	suten		
bienfaisant,	menx		
(19) voici que	ḥan		(19)
fit	ir		
Kakemna	kakemna		
pour	er		
le préfet de la ville	mer nut		
Dja	(t'at)		
Je lui portai	t'ana		
offrande	iuf		
celle-ci	pu		

Conf. Rev. Eg. VI, 100 le dessin ... Ceci vient

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

à sa suite	hirub		
toujours,	men		
d'après qu'il leur a dit	ṯetnefusen		
(12)	ar		(12.
tout ce qui	nttnibt		
part écrit	msax		
dans	hi		
ce livre,	pašeftu		
écoute le	setemset		
comme	ma		
je l'ai dit,	ṯetâset		
en conformité	emsen		
aux abondances	hmu		
en fait de	hi		
utilités (convenance).	šaatu		
(13) ils seront	unansen		(13)
à	hi		
placer ces choses	ratset		
dans	hi		
leur sein;	xatusen		
(14) ils seront	unansen		(14)
à	hi		
réciter cela	šetset		
comme	ma		
ce qui	ntet		
par écrit,	msax		
(15) étant	un		(15)
la beauté de ces choses	anneferset		
dans	hi		
leur cœur	abusen		
plus que	er		
toutes choses	xetunebt		

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ta parole	kerk		
de	em		
ta bouche,	rok		
tu es célébré	nastk		
pour	em		
la grandeur	aaa		
de ton coeur	abk		
en	hi		
force,	xepeš		
pour	em		
ta fermeté d'esprit.	men ab		
(8) tes enfants	t'amut		(8)
apprendront	saub		
ta puissance	atenk		
(9) Point	an		(9)
on sait (il est su)	rexntu		
les destinées	xepertu		
que fait	aut		
Dieu	neter		
à qui l'embrasse (le saisit)	xef-f		
(10) Fait	ir		(10)
le prefet	an t'a-t		
appeler	nast		
les siens	nasf		
en fait de	· en		
enfants,	xrotu		
après que	mxet		
il a terminé (accompli)	arkf		
la destinée	sexer		
des hommes	retu		
(11) leur bonheur (sera)	batsen		(11)
d'aller	em it		

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

16 Vraiment	Ka	16
Dégoutant	sesfet	
cela.	pu	

Chapitre 2

Eloge de la sagesse et du livre de la sagesse

(1)	ar	(1)
Celui qui manque	šuu	
de	em	
connaissance	sexx	
de	en	
n'a pas	an	
de puissance	sexem	
en	en	
parole	t'et	
quelconque.	nebt	
(2) Pour lui	amf	(2)
il y a honte	xeter	
pour sa face,	nher	
(3) Dégout (satiété)	tefa	(3)
pour son coeur	ab	
(4) Il est repoussé (poly 9 fois)	amamnf	(4)
(5) C'est une charge	Kahes	(5)
pour sa mère,	amautf	
ses gens,	mernf	
celui-là,	pu	
tout le monde.	bunibu	
(6) Fais	amma	(6)
ressortir (briller)	per	
ton nom	ranK	
(7) Etant	an	(7)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(8) sénva	suan		(8)
le temps	ters		
sans qu'il y prenne garde;	xemnef		
(9) conduit	usten		(9)
le ventre	xut		
chez de telles gens.	mpasen		
(10) si	ar		(10)
tu es assis	hemsk		
avec	hena		
un glouton,	aťa		
(11) manger	am		(11)
aussi	ka		
en parallele de lui	xeftf		
mene loin;	sua		
(12) si	ar		(12)
tu bois	suzak		
avec	hena		
un ivrogne,	texu		
(13) (et) que tu emprennes	šepk		(13)
à	au		
sa guise,	abf		
(14) c'est s'unir	hotepu		(14)
dans	em		
la voracité	atu		
pour	er		
les victuailles	aufu		
à coté	erma		
d'un homme vil (repugnant);	seken		
(15) se saisit	šep		(15)
sa main	totf		
de toi	nek		
pour	em		
ta face malade;	nan		

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

celui-là — pu
court — kett
De gène, — taat ab
une peine — xau
pour la gourmandise — abu
De — au
manger — sam
De cela. — am
(3) Etant — au
une tasse — aken
De — en
eau, — mu
elle éteint — axemf
la soif; — abt
(4) Etant — au
une bouchée — mehtro
De — em
légumes, — šuu
elle fortifie — smenf
le coeur; — ab
(5) Etant — au
bonne — nefret
Demande — aten
chose bonne — bunefer
(6) (Mais) étant — au
quelques — nehan
petites (choses) — kett
(c'est) demander — aten
beaucoup — ur
(7) C'est un homme vil — xas
celui-là — pu
qui remplit (garnit) — hunt
son ventre — nxatf

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(1) Est sauvé — ut'a
celui qui me craint; — sentun
(2) loué — hes
celui qui est dans la justice. — meti
(3) ouvert est — un
le trésor — xennu
de ma parole; — nKerna
(4) large — usex
la demeure — ast
de — ut
ma parole; — her a
(5) (mais) avec — em
des paroles — t'etun
garnies — sepet
de glaives — tesnu
pour — er
repousser — teh
l'indolent; — maten
(6) point — an
on approche — hun
si ce n'est — unas
par — hi'
son propre acte. — sepf

Chapitre 14

La conduite de la bouche

(1) si — ar
tu es assis — hemsK
avec — hena
des gens — nšatu
détestant — meste
nourriture — nKu
que tu aimes, — mertK
(2) moment — at

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

trouvé dans la main d'un gouverneur (ha) qui aimait l'ensevelissement des habitants d'Abydos je l'ai remis à flot le sanctuaire du nome d'Abydos je l'ai fixé (remis) en la main d'un gouverneur (ha) qui aime la demeure d'Osiris de Ner. M'a loué sa Majesté Ra ce que je l'avais fait vivre (ce nome ou ce sanctuaire) par l'intermédiaire de son fils Ahmes seneith qui a loué ces choses à sa Majesté (après)

« Devots auprès du dieu, prêtres, divins adorateurs de toute demeure, vous serez favorisés dans le sanctuaire en disant : l'intendant du palais Pefaneith enfanté par Nen . . . . . .

Chapitre Quatrième

Le papyrus Prisse

Le papyrus Prisse a fait l'objet de bien des études successives. Je n'en donnerai pas la liste. On peut consulter à ce sujet Mr Virey, son dernier éditeur, qui a remplacé, d'une façon peu avantageuse, mon ami Chabas, qui avait été son maître avant moi. On sait en effet que Chabas était résolu à publier dans sa Revue après l'achèvement des Maximes du scribe Ani, le papyrus Prisse, dont il s'apprêtait à faire aussi une magistrale étude. Malheureusement il a été frappé de son aphasie au moment même où je l'attendais chez moi à Luxeuil et depuis lors, jusqu'à sa mort, tant regrettée, il n'a pu se remettre à l'Egyptologie. L'éditeur de Rexmara n'était pas de taille à le remplacer. Je vous donne aujourd'hui la partie du papyrus que j'ai expliquée dans mes cours de 1893-94.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

J'ouvrisses akh. Je creusai son bassin. Je plantai des arbres pour l'approvisionnement du sanctuaire de celui qui habite l'Amenti. J'augmentai sa nourriture (ak). J'établis dans l'Amenti (symbolique) du pain et de la boisson pour le Dieu fort seigneur du Mer. Je garnis sa maison d'esclaves males et d'esclaves femelles. Je lui ai donné un domaine de mille aroures de terre dans le terrain du nome d'Abydos à cultiver par tous les captifs. J'ai fait pour lui, écita dire pour Osiris de Mer, inebriation d'amour[1] J'ai fait là de divines offrandes (neter hotep) en pains et liquides avec plenitude pour l'éternité. J'ai renouvelé pour lui les divines offrandes, en pains, vins, bœufs, oies plus qu'il n'y en avait auparavant. J'ai fait pour lui une maison (ka-ei) en bois de sekhem et en tous bois de palmier et une vigne[2] ayant en elle (ams) — (pour la cultiver) des gens males et femelles du pays étranger (nuxast) qui avaient été amenés en prisonniers vivants — (vigne) donnant 30 hins de vin pour chaque jour (de l'année) pour l'autel de celui qui habite l'Amenti. J'y portai des offrandes pour l'éternité. Je renouvelai la maison des hierogrammates (paanx) après sa destruction. J'ai rétabli les approvisionnements, les privileges et biens d'Osiris. J'ai donné (ou rendu) tous les droits à Osiris. J'ai fait en cedre la barque divine que j'avais trouvée faite en acacia. J'ai fendu la terre (ꜣb) cultivable par le labourage (ꜣꜣ) dans le nome d'Abydos. J'ai protégé le nome d'Abydos contre tous. J'ai défendu (ꜣꜣ) tous ses habitants. Je (leur) ai donné les biens sortant des pays étrangers. Le sanctuaire du nome d'Abydos que j'avais

[1] Il y a un jeu de mots entre mer « amour » et mer paraissant désigner tout ou partie du domaine d'Osiris à Abydos si on n'est pas impressionné par le déterminatif de Osiris qui représente une vrille.

[2] Cette phrase d'où les mots ont été coupés par le milieu en dans le Dict. de Burg. p. 1471 avait été très bien comprise par M. de Rougé dans son catalogue

Sebekse' dit

« O vous tous prêtres qui faites les choses divines, vous serez honorés de celui qui est dans l'Amenti, vous participerez aux offrandes funéraires dans le prosternement de la adoration du résident de l'Amenti, selon que vous ferez honneur à votre dieu pour le vénérable auprès du seigneur qui est dans l'intérieur de l'Amenti (ex xennuf).

« Moi (je suis) un compagnon qui a fait un travail parfait en rétablissant (ou complétant, parachevant) sa maison (la maison d'Osiris xent Ament) j'ai élevé le faîte de la construction d'Abydos (ou je l'ai élevée jusqu'au faîte) dans le palais, de par Sa Majesté. Sa Majesté m'ordonna et je fis le travail dans Abydos, pour la Mer d'Abydos (l'édifice ou le domaine appelé [illegible]) j'ai fait beaucoup dans le rétablissement d'Abydos. J'ai donné toutes choses à Abydos (tant) pour ma place (sic) pour le lit funébre, pour la vestiture sacrée (que) pour chercher (?) le bien d'Abydos pour cela j'ai été à faire des sacrifices funéraires (tebh) et à rendre mes hommages auprès du seigneur (d'éternité) chaque jour dans la Mer d'Abydos. J'ai construit le sanctuaire de celui qui est dans l'Amenti par un travail parfait pour l'éternité (?) d'après un ordre venant de Sa Majesté et il a vu (bon) pour a vigueur pour toutes les choses du nome d'Abydos. Je l'ai entouré (le nome d'Abydos) de murs de briques et son cimetière (ankh) de granite. Je revêtis sa chapelle vénérable d'electrum — sans compter (xu-xut) le soin du bras divin (le culte de la relique du bras d'Osiris) et toutes les offrandes au divin domaine en or, argent et pierres précieuses. J'ai rétabli l'upek (1)

(1) Le pekh ou upekh ou fissure mythologique d'Abydos est bien connue. Les ax qui suivent le sont moins. Le determinatif qui se trouve pour les mines etc. fait penser aussi à des souterrains. Le tout avait un objet sur le cliché funéraire, comme l'entrée du enfer de l'être

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

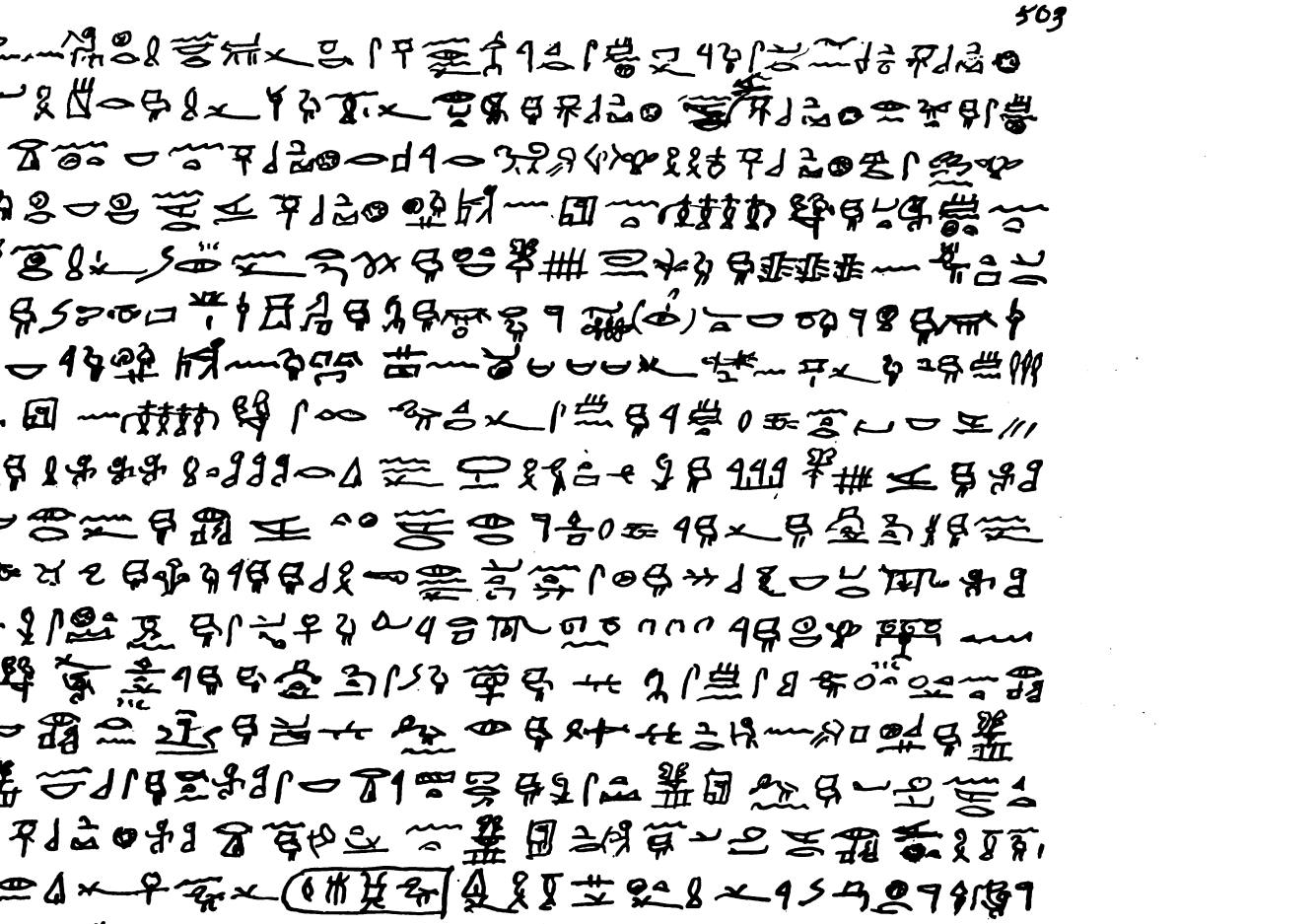

Voici la traduction de ce texte — rendu plus difficile non seulement par l'oubli fréquent des déterminatifs, comme dans Rexmara, non seulement aussi par la suppression générale de l'affixe de la 1re personne (ꜣ), comme dans les textes de cette époque dite saïte et cela tant en hiéroglyphes qu'en démotique archaïque n'ayant jamais encore l'affixe, — mais encore par une certaine recherche dans le style, faisant renverser ici certaines expressions, jouer sur certaines autres etc.

« Le grand prince (erpaha), l'un des compagnons (du roi) le premier du palais, grand sun (ursun), préposé au trésor, grand de la demeure (du pharaon), grand dévoué dans la maison du roi, maître du palais Pefaneith, fils du chef des sanctuaires et inspecteur des digues de Tep, prophète d'Hor de Pe (Buto)

vos corps prospereront par le fait des divines offrandes, vous transmettrez vos dignités à vos enfants selon que vous direz : Royal don d'offrande à Khnum, à Sati, à Anouké, au plérome divin qui est à Elephantine milliers de pains etc (pour l'esprit de Neshor, fils d'Aufrès)

§§3. Pefaneith

La statue du Louvre dont je vais reproduire les inscriptions est encore inédite, je crois. Mr de Rougé en avait donné une très bonne notice dans son catalogue — notice qu'avait le tort de combattre vivement un de mes anciens élèves Mr Legrain, pour lequel, comme travail d'école, j'avais fait estamper le monument, afin qu'il l'étudiât alors qu'il exécutait pour moi les fac simile destinés — du consentement formel de Mr de Rouchaud, alors directeur des Musées nationaux, avec l'assentiment non moins formel de l'imprimeur-éditeur des Musées, — à mon catalogue des papyrus — catalogue qui, après son complet achèvement et la mort de Mr de Rouchaud, n'a pu cependant paraître, par suite, paraît-il, d'un nouveau traité, et dont j'ai dû payer les estampages 500 francs à Mr Legrain. Mr Legrain, qui passa bientôt après au patronage de Mr Maspero, ne m'a plus parlé du travail entrepris par lui sur la statue du Louvre, travail dont les premiers essais d'ailleurs m'avaient fort peu satisfait, le public doue ma transcription et ma traduction, déjà très anciennes, de ce document :

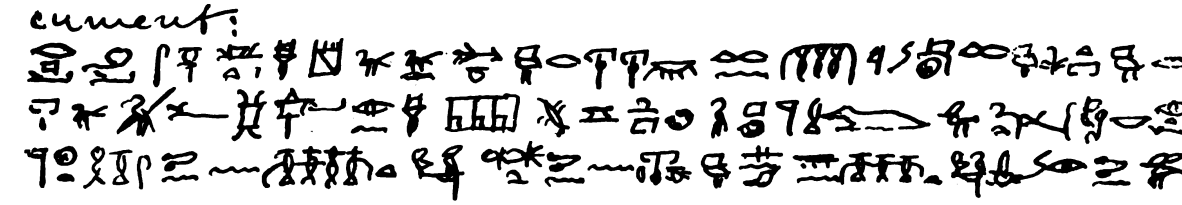

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

donné des tisserands, des ouvrières, des tailleurs[1] pour l'habillement vénérable du Dieu grand et de ses Dieux gardiens. J'ai bâti leur atelier dans son temple et je les y ai fait demeurer (s-nah) pour l'éternité, selon l'ordre du Dieu bon, maître des deux pays Rahnab vivant à jamais. Rappelez vous que j'ai fait tant de choses bonnes dans votre demeure — dans son cœur même — moi Neshor, établi solidement dans la bouche des habitants de cette ville en retribution de ces choses, mon nom, je l'ai placé dans votre temple pour qu'on se rappelle de moi après mon existence. J'y ai placé mon image (senn-a) et mon nom (ran-a) affermissez les y solidement (tathif) sans qu'on puisse les détruire dans votre sanctuaire celui-là (ten) — de même que vous m'avez rempli moi-même (de votre souffle, de votre protection ou de votre puissance) dans cette demeure affligée par la main (par l'arc) des barbares, des nomades, des Grecs[2], des Asiatiques et des autres gens (Kau retu) dans le cœur desquels (j'ai mis ma terreur) j'ai fait marcher pour envahir le haut pays au milieu d'eux. La crainte de sa Majesté fut contre la lâcheté qu'ils avaient faite (ar sen) j'ai rétabli (s-menna) leur cœur dans les (bons) desseins. Je ne leur ai pas permis d'envahir la Nubie. Je les ai fait arriver au lieu où était sa Majesté. Sa Majesté en fit .....
le gouverneur des pays du midi, Neshor, et les prophètes, pères divins, prêtres quelconques de ces sanctuaires de Khnum, seigneur des cataractes, de Sati et d'Anouké, aimant la vie .... vous serez favorisés de vos dieux

(1) [illegible] est une variante de [illegible]; car [illegible] = [illegible] sept. Les cousonnes finales ont été renversées, ce qui est fréquent. sept signifie préparer, compter: [illegible] les sept ou sept-u sont ceux qui préparent l'ouvrage quelconque (en contre) achèvent le travail les coupeurs

(2) Le mot traduit dans les dictionnaires trilingues et le mot "grecs" les grecs avaient fait pour Psammétique une expédition en Ethiopie, selon la plus ancienne inscription grecque, et l'attaquent à plusieurs reprises

gnes,[1] par peur de lui par peur de lui (n sent) Il ne fit pas (temat nf.) (de relache à poursuivre les ennemis) et à rechercher les biens (les possessions territoriales) de son maître — le dévoué au roi de la double région (Rahanb), le favori auprès du fils du soleil (Uahabra), (ce) Nesher dont le bon nom était Psammetiku menx,[2] fils d'Itufret, enfanté par la dame de maison Takhatnhor

« Ô toi o seigneur des terreurs, constructeur des dieux et des hommes, Khnum, seigneur des cataractes, o sati et anouké, dames d'Eléphantine, je rends gloire à votre nom. J'ai glorifié vos bontés, sans me lasser d'aimer vos esprits (divins), le coeur plein de vos esprits dans tous les actes officiels (sekhem nib)[3] que j'ai faits (arua). Mon esprit se remémore ce que j'ai fait pour votre temple. J'ai fait resplendir vos temples par des offrandes d'argent (tehbu nu hat), d'or, d'oies ser, d'oies apet en quantité. J'ai établi (smen na) leur entretien[4] (de ces temples) au moyen de terres (emah), ainsi que (hna) celui de leurs dignitaires à jamais et toujours. J'ai bâti leurs lieux d'habitation[5] (des employés du temple) dans cette ville. J'ai donné d'excellent vin de l'oasis méridional, de l'olyre[6] (épautre) de l'huile nehem pour votre magasin que j'ai construit à nouveau au nom — si grand — de sa Majesté. J'ai donné de l'huile de Tekem[7] (huile de zizi ou ricin) pour éclairer les luminaires (xebs)[8] de vos temples. J'ai

(1) Il y a dans l'inscription de Silé une expression tout à fait semblable. (voir mon mémoire sur les Blemmyes)
(2) « La munificence de Psammetiku » le surnom tnde que Nesher avait été le favori de Psammetique »
(3) Ce mot est transquit tantôt par et XPHMATIΣMOΣ dans les décrets.
(4) Le mot aqu, dont est venu ocik pains du copte signifie pain et nourriture. Il sert à désigner souvent tout ce qui sert à entretenir les individus, et parfois les institutions
(5) Voir Rituel 85, 2, 17. 76 et 77 et pour ce sens de sah ainsi que la stèle d'Horemheb et beaucoup de textes historiques.
(6) Voir les contrats démotiques et grecs
(7) Voir les contrats de mariage et les autres démotiques et grecs
(8) Voir l'autographe démotique et grec des luminaires ΤΩΝΛΥΧΝΙΩΝ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Sesonchor.

La statue dont nous allons donner les inscriptions a été décrite par M. de Rougé dans son catalogue et publiée par M. Pierret dans ses études, mais inexactement quant au texte, qui a été de plus fort incomplètement compris:

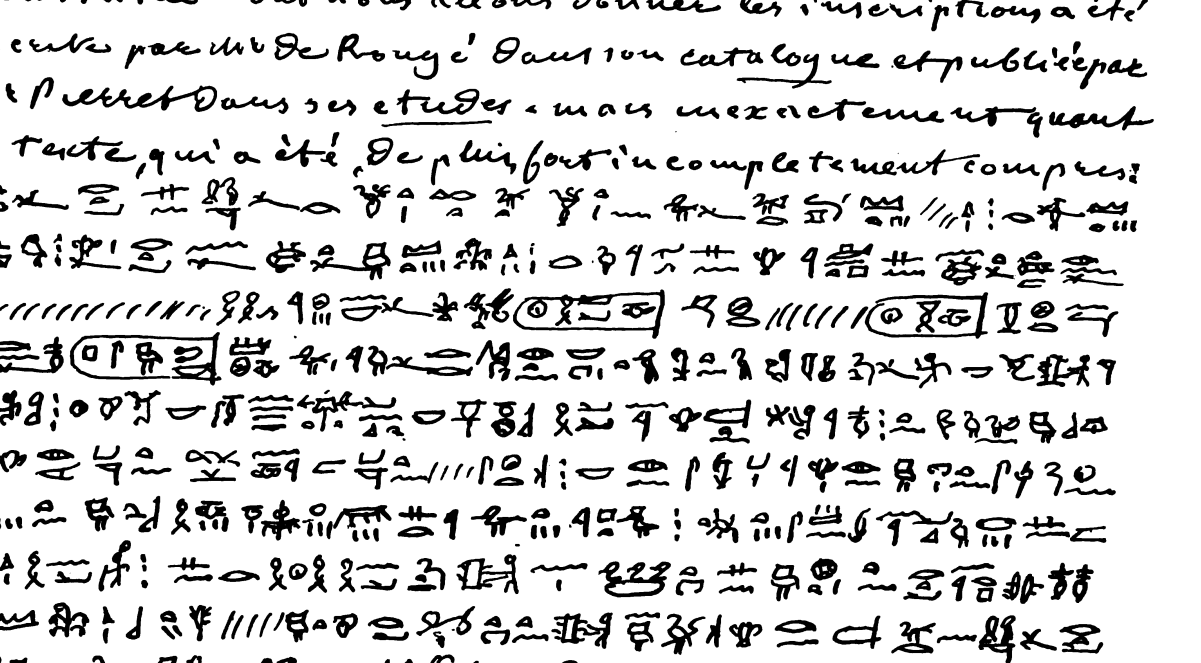

«..... semblablement (matt?) le plaça sa Majesté dans une très grande dignité, dans la dignité de son grand fils, gouverneur des peuples du midi pour repousser les peuples impurs. Sa face mit sa terreur parmi les peuples du midi de façon à les obliger à s'éloigner jusque sur (lui) leur monta-

(1) Le gouverneur d'Ethiopie quand l'Egypte possédait ce pays, avait le titre de «fils royal d'Ethiopie». Du temps d'Apries on donnait ce titre au gouverneur d'Elephantine et des cataractes en supprimant le mot «Ethiopie»

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« Ils lui font rapport chaque mois pour témoigner sur les impôts
Alors il y a scellement (décision du prince) avec perspicacité . . . .
« C'est lui qui fait arriver au port les navires pour usage quel-
conque (qu'il a prévu) C'est lui qui fait transporter par navire . . . .
« Tout conseil des chefs de la marine lui fait rapporter en ces ter-
mes : « Le navire de transport est arrivé » Alors lui la décision pour . . .
« Le gardien de l'arrivée lui fait rapport sur . . . . Dans la salle du
Dja . . . . . .
« C'est lui le docteur, le chef des scribes, le préfet de la ville,
le Dja, prophète de vérité . . . . . aimé du dieu (roi), préposé
aux secrets du palais pour la terre entière, celui qui dirige
les offrandes . . . . (Rexmara véridique)
« et fait les écritures hiéroglyphiques (entel) »

---

1 « J'ai donné aussi dans mes mémoires toutes les autres inscriptions économiques et historiques de Rexmara. Citons seulement quelques lignes :
1° « Il siège pour écouter les requêtes dans la salle du Dja, le grand prince, royal ministre, un des compagnons royaux, aimé du dieu, mis à la tête des chambres de l'ut pour mettre la tranquillité dans le pays entier, étendant le sceptre xerp sur toute shenti (toute égypte) jugeant la vérité sans faire accueil aux dons, aux demandes, aux offrandes, jugeant le malheureux aussi que le puissant, ne laissant pas pleurer celui qui lui fait requête, remplissant le cœur du roi, le 1er des 2 pays, sar à la tête des connaissements de tous les compagnons (royaux) préposé aux secrets de la maison royale, préposé aux . . . le premier juge de la porte, prophète de la vérité, le préfet de la ville Dja Rexmara le véridique, enfanté par Bata, la véridique fille du prêtre d'Anou hofrenbein et engendré par le préfet de la ville Ata tutu »
2° « Il reçoit les apports du pays étranger du midi apportés à titre d'offrandes, les apports du pays de Pount, les apports du pays de Rutennu, les apports de la Phénicie apportés à titre d'offrandes, le prélèvement de tout pays étranger apporté aux caisses de sa majesté le roi thoutmès III — à lui vie, santé, force ! — le grand prince, chef des chefs, le distingué parmi les compagnons (les comites), le préposé aux autorités, le premier (ministre) remplissant le cœur généreux du souverain. Lui qui y a favorisé l'habitant du palais en le mettant à la tête des compagnons, à la tête de la terre entière, parce qu'il l'a connu dans l'accomplissement des belles actions : il y persiste, étant dévoué à sa face : le préfet de la ville, le Dja Rexmara — Les compagnons du Pharaon — à lui vie, santé, force ! — sortent au devant du Dja pour l'honorer, le louer, persister dans l'acclamation disant « Le bon régent constitué par thoutmès qui a établi toute autorité sur lui ! Les maisons, les domaines, les droits, toute règle est stable, chacun à sa place. Les enfants des gens distingués restent à la place de leurs pères. Il a renouvelé de façon semblable tout des milliers d'années. Il reste établi solidement à la place d'Horus. Il a fait la renouvelé de façon les pandgynes de Hebset. Il guide les vivants vers l'éternité. — Venue en paix — dans le palais de celui à qui vie, santé, force ! — du grand prince, prophète de vérité, préfet de la ville Dja Rexmara
3° « Il examine les comptes : — comptes pour la chambre du Dja de la ville du midi pour les princes, pour les régents des hatu, pour le conseil de la campagne, pour le lieutenant de la terre divisée, pour les scribes, écrivant les lettres des gens du nome) de leurs champs, des terres élevées du . . . des terres basses du . . . ; le grand prince. etc
Plusieurs autres textes sont relatifs à l'agriculture, à l'administration et

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

dans la maison du roi. C'est lui qui envoie les préposés aux terres cultivées pour irriguer dans la contrée entière. C'est lui qui fait aller — lui, le prince aux moyens des régents des hatu — pour labourer dans la saison de Ymou

« C'est lui qui institue les préposés aux ordres dans la grande salle du palais du roi. C'est lui qui fait audition des princes et des régents des hatu pour entrée, sortie et toute acte. On lui fait rapport sur toute chose.

« On lui fait rapport sur les stations militaires du midi, de (toute frontière quelconque qu'envahissent les voisins) faisant pillage, dévastation quelconque. Lui, il écoute cela. Lui, il fait transporter des soldats, des scribes, pour y voir et y établir l'autorité du seigneur roi.

« Il y a un registre dans sa salle qui regarde toute terre cultivée. C'est lui qui a établi les limites des champs en toute nome et qui a scellé cela du sceau du seigneur. C'est lui qui fait les parts de terrains quelconques . . . . . .

« . . . . . à l'arrêt. C'est par lui que vient toute demande de la maison du roi. C'est lui qui préside à tout ordre. C'est lui qui écoute sur toute réclamation . . . . . .

« (C'est lui qui règle) ces choses avec son scellement, lui qui préside à toute chose (de cette sorte), lui qui juge sur les retranchements faits par fraude aux rapports dus aux temples. Lui font rapport les chefs des domaines . . . . . .

« toutes les offrandes à l'arrêt, c'est lui qui préside à cela. Lui, il ouvre la maison de l'or avec le préposé au scellement (le caissier). Lui il fait (décision) . . . . . .

« (Il entend) le sa intendant de palais et les chefs de culture à l'arrêt. C'est lui qui fait la décision . . . en présence de tout dignitaire faisant conseil dans . . . . . .

« (Il a) en mains (les . . . de) l'arrêt. Les princes ou régents de palais de tous gouvernements lui font rapport de leurs tributs à . . . . .

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ces choses

« Lui il fait la campagne dans tout dégât, quand tout faiseur de requête est à dire : « ont été déplacées nos bornes » Alors une de ces choses, avec scellement du roi.

« Quand il fait sortir par expulsion les chefs des Domaines, il fait écrit de leur déplacement. Alors il refuse (il écarte) tout présent de tout homme venant pour le prier, et toute chose de la dedans.

« Celui qui fait requête par écrit, le roi fait à lui audition. On lui fait rapport sur toute requête au seigneur roi.

« Après qu'il l'a mis par écrit, lui, il transmet tout ordre (tout édit) du palais du roi, envoi du prince aux régents des hatu.

« C'est lui qui fait partir toute sorte, toute expédition de la maison royale.

« C'est lui qui a disposé tout avec ordre pour que les gouverneurs des nomes, au nord comme au midi d'Aly dos, lui fissent rapport de tout ce qui est arrivé entre leurs mains (dans leur gouvernement). Chaque premier du mois il se fait apporter écrit de ce qui est entre leurs mains et les mains de leurs gens (de toutes les pièces administratives).

« C'est lui qui fait le rassemblement des soldats transportés pour accompagner le seigneur roi — à la descente du fleuve, à la montée — C'est lui qui fait une grande arrivée (de troupes) être dans la ville du midi, dans la ville royale, même avant d'en parler dans le palais du roi : — transport que pour lui effectuent les régents des hatu et les chefs des Domaines.

« Il leur dit (ceux qui sont près pour être) soldats faites leur parcourir les règles militaires mettez les xertot (les procureurs, les intendants) en mouvement. Une, les commandant, ils allent à leur tête vers sa Majesté, vers la salle de . . . . (venant) à l'ordre sur ses (navires).

« C'est lui qui envoie couper les sycomores avant d'en parler

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

membres : quand a achevé le Dja d'entendre....

« Il prescrit au gouverneur jugeant dans son district d'être pondéré à ce sujet : pour que sa bouche ne dise pas de frapper où qu'il entend ; que ce soit en délibération ; qu'on inscrive dans le régistre des délits qui est dans le grand xent.

« Pour que point ce frappement de justice (soit inconsidéré) de remettre à une autre fois l'affaire rapportée, d'ajouter cela sur cela sur le régistre, pour le reste de leur jugement.

« Quand toutes les écritures ont été envoyées à la salle du Dja, après qu'on lui a fait rapport sans rien cacher, alors s'en vient, avec le régistre, le gardien (des écritures), en compagnie du préposé du sceau de l'auditeur scribe. Quand après cela le gardien a déployé le registre, alors, après son scellement, il l'emporte à sa demeure, scellé par le sceau du Dja. Quand il (le Dja) demande le livre, caché en réserve, le gardien le prend et l'apporte

« Un sac quelconque, quand il y a un examen quelconque, le Dja l'envoie pour cela, sur toute requête. Il est en sa main : et il va quand a lieu requête quelconque au Dja, pour entendre cela

« Il lui a ordonné beaucoup d'entendre le préposé aux cultures, ainsi que les chefs des domaines, sur la récolte, de lui donner délai jusqu'à la fin du mois pour ses champs, dans le midi ou dans le nord.

« Alors que ses champs ont été submergés, dans le midi ou dans le nord, il lui donne délai pour ses redevances jusqu'à un temps juste. Il écoute toute requête, d'après ce droit qui est en sa main

« Lui donne il amène l'eau aux terres de l'habitant des campagnes lui il l'envoie.

« On lui fait rapport au sujet des domaines transmis qui sont à cet homme, au sujet de toute l'hérédité lui, il scelle

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

du maître du pays sont en bon ordre. Rien quelconque du domaine de la couronne est en bon ordre »

« Il a fait rapport de sceller le scellement des maisons pour quelques uns, de les ouvrir pour quelques uns, tout compagnon administrateur.

« Alors qu'a fait rapport chacun en la transmission (des pièces de l'affaire) au Dja, il envoie pour ouvrir toute porte de la maison royale, pour faire entrer toute entrée (sortie) toute sortie, selon son ordre

« En ses mains tout est par écrit, alors qu'il donne puissance à un sar quelconque en ce qu'il fait dans sa salle.

« Quand il y a faute dans les affaires d'un sar (agissant) dans sa salle, alors il le fait amener à l'arrêt du Dja. Il chatre (ou il écarte) son impureté

« Quand il donne puissance à un sar quelconque, quand il le frappe, (il est toujours juste)

« Sar quelconque, il l'envoie, pour lui, en mission quelconque. Il envoie, lui, le Dja, en mission de sar, depuis le premier sar jusqu'au sar débutant

« Quand il le fait approcher, quand il le fait s'éloigner, tout sar agit suivant son ordre. Le Dja est là, devant le sar, pour dire son ordre; et il (celui-ci) sort pour aller accomplir sa mission qu'il a reçue du prince à l'égard des regents des hatu de l'arrêt en mission de lui

« En ses mains sont toutes les missions

« Il écrit aux regents des hatu qui sont également en ses mains, pour dire : j'ai envoyé en mission le sar un tel » Il le fait partant. Il fait décret de mission sur requête

« Il écoute le sar faisant rapport de sa mission et de son voyage

« Il s'applique à sévir dans sa salle contre l'auteur d'un abus quelconque, bien plus à l'écarter, frappant du glaive ses

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« Le sceptre Xerp (symbole de la puissance) est en sa main. Il se fatigue à faire le partage.
« Devant lui est le grand basilico-grammate pour les deux régions. Devant lui est le préfet de la maison royale. A sa droite est le gardien de l'entrée. A sa gauche sont les scribes du Dja.
« L'un fait les rapports verbaux ; un autre, toutes les écritures pour ses décisions ; tel autre (mot à mot : un) se coute derrière son collègue ne faisant pas la (sourde) oreille. (Pour) parvenir devant le chef quand il le dit, (prête l'oreille) tout auditeur faisant affaire de son haut pouvoir par ordre du gouverneur.
« On lui fait rapport pour sceller le scellement des maisons pour ceux-ci, pour les ouvrir pour ceux-là. On lui fait rapport pour les affaires de la maison du souverain dans le midi et dans le nord.
« Quand sort toute sortie de la maison du roi, on lui fait rapport. Quand entre toute entrée à la maison du roi, on lui fait rapport. Quand il y a entrée quelconque, sortie quelconque, des terrains du domaine, ils entrent, ils sortent par sa décision. En ses mains sont l'entrée et la sortie.
« Lui font rapport le préposé aux hommes des ordres et le préposé aux agents du pouvoir, pour ces choses.
« Lui même, il entre, pour éclairer toute affaire, vers le Pharaon — à lui vie, santé, force ! — et il lui fait rapport sur les affaires des deux pays, dans son palais, chaque jour.
« Il entre vers le Pharaon, devant le préposé du sceau. Il se tient debout devant ses collègues alors qu'ils vient, lui, le Dja, traverser le portique du palais pour traiter les affaires de Sa Majesté ; alors qu'il pénètre et fait rapport en disant : « toutes les affaires du maître du pays sont en bon ordre »
« Il a fait rapport tout compagnon administrateur en disant : « toutes les affaires du maître du pays sont en bon ordre. La maison du roi et le pays sont en bon ordre »
« Le (gardien des écritures) m'a fait rapport en disant : « Les biens

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

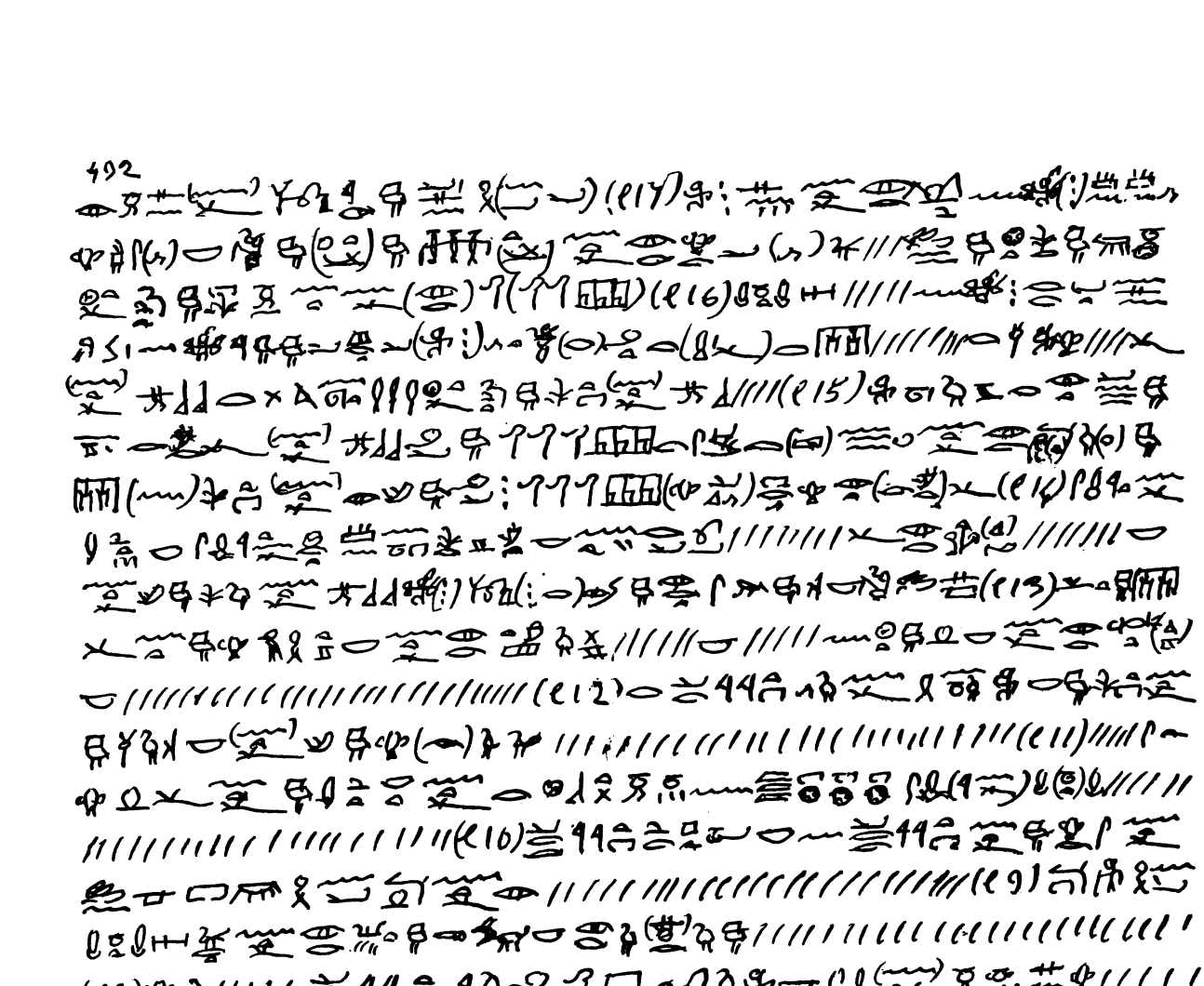

« Il siège, le préfet de la ville, Ḏꜣ de la ville du midi, de la ville royale, pour tout ce qu'a à faire un sꜣ-Ḏꜣ, sur son trône, dans la salle du Ḏꜣ.

« Il siège pour les ordres de sectionnement à faire sur le sol. Il s'occupe du sol divisé. Il partage ce sol divisé selon la volonté de son cœur.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002687805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA

d'Osiris..... personnes ..... sortant du trésor d'Osiris pour les divines offrandes de l'Osirien grand chef des étrangers Ma, chef des chefs Nimrod, véridique, fils du grand chef Sheshonq, véridique, dont la mère est Mehitnhoutton donna aussi .... pour l'Osirien grand chef des étrangers Ma Nimrod fils de Mehitnhout qui est dans Abydos cent arourés de terre, 25 personnes, hommes et femmes, un jardin par le moyen de l'argent apporté à Abydos .....

Chapitre troisième

Quelques textes historiques

Rexmara

Nous commencerons par un texte, qui a été lu à l'envers par mon ancien élève Mr Virey sous la haute direction de son nouveau maître Mr Maspero, texte dont j'ai d'abord parlé plus haut p 149 et suivantes, que j'ai ensuite publié en entier, avec commentaires appropriés dans le no 11 de la 7e année de ma Revue égyptologique. J'en ai distribué le tirage à part au mois d'avril 1894, mais il n'a pas encore paru chez l'éditeur Leroux.

(139) [illegible]

(138) [illegible]

(137) [illegible]

(136) [illegible]

(135) [illegible]

(134) [illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

l'argent a été versé au trésor d'Osiris ils ne retrancheront ni ne diminueront rien

« Apport d'encens par les préposés du trésor d'Osiris : cela fait en argent 4 uten versés au trésor d'Osiris pour que le poids de 4 Katis d'encens sorte du trésor d'Osiris par jour — pour les divines offrandes de l'Osiris grand sar des étrangers Ma Nimrod, véridique, dont la mère est Mehitnhout jusqu'à jamais. sur la sortie des 4 Katis par jour d'encens, dont l'argent a été versé au trésor d'Osiris, ils ne retrancheront ni ne diminueront rien

« Apport du baume ant par eux (les préposés du trésor) : cela fait argent 5 Katis $\frac{2}{3}$, versés au trésor d'Osiris pour que le poids de ..... 5 Katis $\frac{2}{3}$ sorte du trésor d'Osiris, par jour, pour le luminaire de l'Osiris grand chef des étrangers Ma, Nimrod, véridique, dont la mère est Mehitnhout à jamais. sur la sortie du baume ant, dont l'argent a été versé au trésor d'Osiris, ils ne retrancheront ni ne diminueront.

(1) ..... 2 personnes : pour chacune argent tant de Katis. — et argent 1 Kati versé au trésor d'Osiris pour que de viande une pyramide (poids spécial souvent nommé dans les inscriptions) sorte chaque jour de ..... du trésor d'Osiris et du ..... d'Osiris pour les approvisionnements de l'Osiris, grand sar des étrangers Ma, Nimrod, véridique dont la mère est Mehitnhout à jamais. sur les services de la table, la cuisson (ou la proportion d'offrande sacrée ; car peri a aussi le sens dans les fondations religieuses) de la patisserie shas, dont l'argent est versé au trésor d'Osiris — en dehors des blés de la terre du nord et du sud d'Abydos et des légumes du jardin cédés à l'Osiris Nimrod — ils ne retrancheront ni ne diminueront

« total de l'argent des hommes qui a été versé au trésor

(1) Bungren pense qu'il s'agit ici du service de la cuisine et des cuisiniers

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

le chambellan Khnumen, le prince ... de Syrie Bokuptah, pour ces choses, 15 uten d'argent. Donna sa majesté pour ces choses 20 uten d'argent. Total: 35 uten d'argent. Voici leur compte, de ce qui a été à payer: les 50 aroures qui se trouvent dans la terre élevée du sud d'Abydos appelée Nehsuteni: argent 5 uten. - Ce qui se trouve sur la rive septentrionale du canal qui est dans Abydos: 50 aroures. Les 50 aroures font: argent 5 uten: Total: les champs complétant deux lieux dits dans les terrains élevés du sud d'Abydos et dans les terrains élevés du nord d'Abydos: 100 aroures. Cela fait en argent 10 uten.

« Son cultivateur (bermier) (de ce domaine) Paur, fils d'Horus; son serviteur Abok; son serviteur Bupuamenxa; son serviteur Nakenmunasu; son serviteur Tena. Total des hommes 6, faisant en argent 3 uten 1 Kati; 30 bêtes de somme? argent uten 5; (l'homme qui en a soin) Psenanupu, fils d'Horsiésis véridique: cela fait en argent 4 Katis $\frac{2}{3}$

« Un jardin qui est dans les terres hautes, celle d'Abydos, faisant en argent 2 uten; le jardinier Hormès, véridique, fils de Penmer, faisant argent 4 Katis $\frac{2}{3}$; celui qui a soin des eaux un tel véridique; son fils Horupres véridique; faisant argent 6 Katis.

« Le blanchissent Nestatep, véridique; sa mère Tatumaut; la servante Tatèse; Setnebthapi; sa mère Anamx; la couturière) Tapiarimenf, fille de Pnehes, le véridique; une telle fille d'un tel. Total 7 personnes: chacun 4 Katis $\frac{2}{3}$ retribution de la personne. Cela fait en argent 3 uten $\frac{2}{3}$

« Apport du miel par les préposés du trésor d'Osiris. Cela fait en argent tant de Katis $\frac{2}{3}$ versés au trésor d'Osiris pour qu'un hin de miel sorte du trésor d'Osiris par jour pour les services de l'Osirien grand sar des étrangers Ma, sar des sar, fils du sar des sar Sheshonq. Sur la sortie du miel dont

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« Dit sa Majesté :

« Tu as vérité de parole (c'est à dire : ce que tu demandas est devenu vérité, chose réalisée), Sheshonq, véridique, sar des étrangers Ma, sar des sar, personnage grand et vénérable ! Et tout ce qui est à toi, tes soldats ..... (prospéreront) en tout. Voici qu'Amon-ra sonter t'a accordé qu'il serait à ta protégée. Tu es à recevoir prolongation de vie, permanence sur terre, étant ta progéniture sur ton siège à jamais ! »

« — On conduisit sa Majesté la statue de l'Osiris grand sar des étrangers Ma, grand sar des sar, Nimrod véridique, en descendant le fleuve vers Abydos. Étaient avec lui les seigneurs de sa cour et des soldats nombreux pour sa garde avec des navires en quantité. Ils ne s'arrêtèrent point : ils se hâtèrent, ainsi que les envoyés du grand chef des étrangers Ma. On fit reposer (Nimrod) dans la basilique vénérable, dans l'adytum occidental du l'œil du soleil, pour faire ses ayreia (offrandes purificatrices) sur l'autel d'offrandes de Nifur. Après qu'eurent été apportés les livres de l'Ip-ro, on fit ses ayreia. L'encens fut brûlé aux portes de la chambre d'adoration durant trois jours. On fit établir ses droits dans le temple par le scribe, selon les paroles du seigneur des dieux. On érigea une stèle dans (1) ..... par ordre de sa Majesté et en son nom. On le fit reposer (Nimrod) dans les adyta des dieux pour y demeurer à jamais et on écrivit pour établir le bien de l'autel de l'Osiris grand sar des étrangers Ma Nimrod véridique fils de Meritnhout (ou Meritnusex) qui est dans Abydos.

« — Avaient apporté le chef des hommes des comptes du grand sar des étrangers Ma, qui vint avec la statue du pays de Syrie

(1) Brugsch qui a vu en 1851 l'original à Thèbes, à ce qu'il prétend, traduit : « dans la langue du pays de Babel » pour 百 [illegible] 甫 [illegible] 合 [illegible] marqueta alu 4 [illegible] pierres ou Brugsch a certitue langues en prenant peut être à acte dialectes langues. Le déterminatif de la pierre est illisible ici a # p. Quant au mu qui suit 4 on pourrait le corriger en # Mais il y aurait un ○ de trop et on ne trouve rien non noté en hiéroglyphes. Il est vrai que Brugsch a peut-être eu un texte différent du traces donnés ici par Mariette

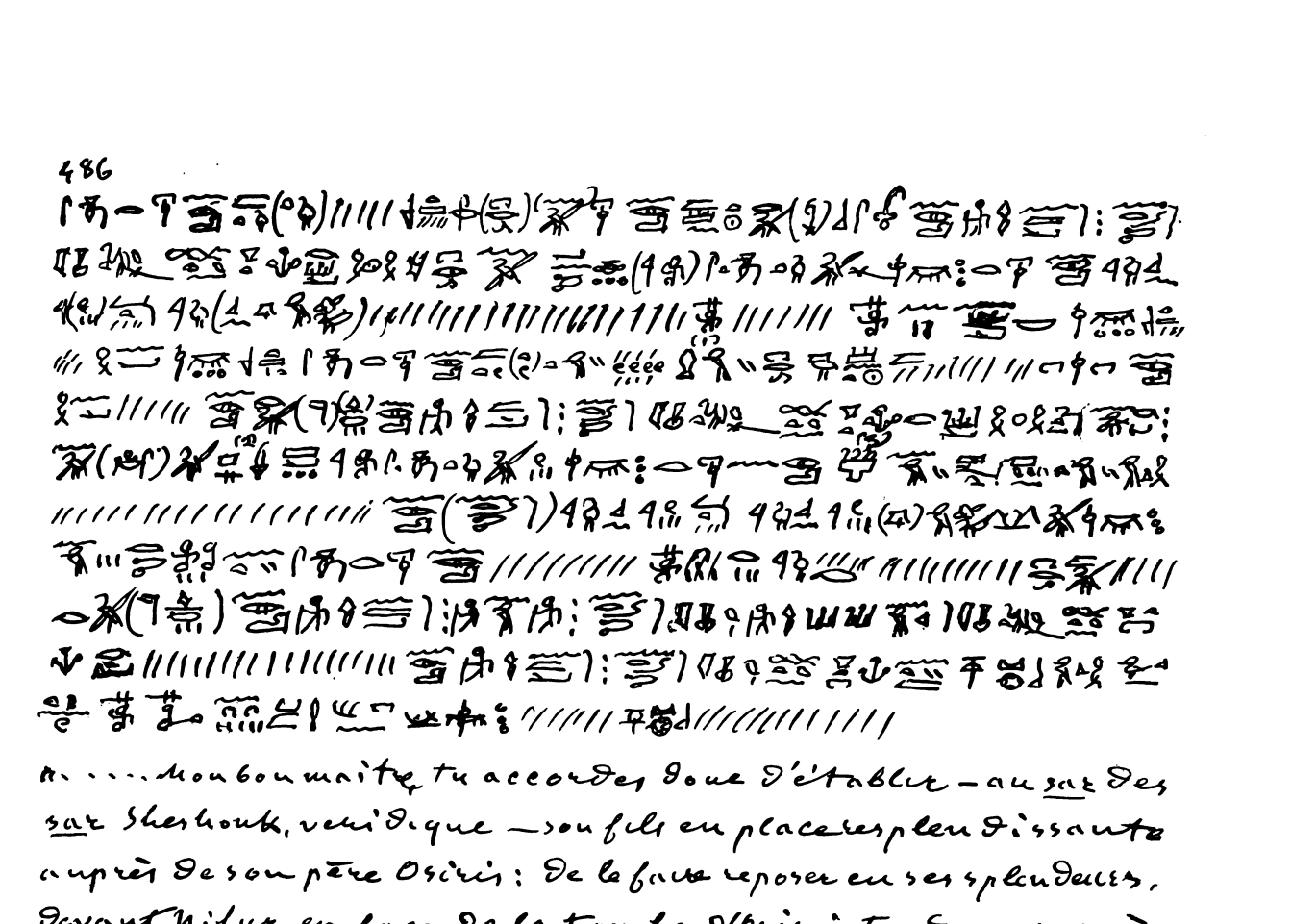

« . . . . Mon bon maître, tu accorderas donc d'établir — au sat des sat Sheshonk, véridique — son fils en place resplendissante auprès de son père Osiris : de le faire reposer en ses splendeurs, devant Nifur, en face de la tombe d'Osiris. Tu donneras à son père (de ce fils) de recevoir prolongation de vie. Il est à faire permanence sur la terre pour ces choses. Tu donneras (au fils) pour son repos des fêtes ; à sa Majesté de recevoir puissance et victoire en totalité de fou »

« Approuva plusieurs fois le dieu grand »

« Voici encore que dit sa Majesté devant ce dieu grand :

« Mon bon maître, tu tueras le général, le nomarque, le scribe, l'agent que mon maître envoie en mission vers la campagne qui prendraient à son seigneur le bien de l'autel de l'Osiris grand chef des étrangers Ma Nimrod véridique fils de Mehitnhout qui est dans Abydos, tous les hommes qui diminueraient son neter hotep, ses gens, ses choses transmises, ses bestiaux, son jardin, toutes ses offrandes, toutes ses richesses. Tu feras tes esprits grands, dans leur fureur, à cause de cela, les remplir, remplir leurs femmes et leurs enfants »

« Approuva le dieu grand

« Fut sa Majesté à flaker la terre devant lui »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« Le sceptre Xerp (symbole de la puissance) est en sa main. Il se fatigue à faire le partage.
« Devant lui est le grand basilico-grammate pour les deux régions. Devant lui est le préfet de la maison royale. A sa droite est le gardien de l'entrée. A sa gauche sont les scribes du Dja.
« L'un fait les rapports verbaux ; un autre, toutes les écritures pour ses décisions ; tel autre (mot à mot : un) écoute derrière son collègue ne faisant pas la (sourde) oreille. (Pour) parvenir devant le chef quand il le dit, (prête l'oreille) tout auditeur faisant affaire de son haut pouvoir par ordre du gouverneur.
« On lui fait rapport pour sceller le scellement des maisons pour ceux-ci, pour les ouvrir pour ceux-là. On lui fait rapport pour les affaires de la maison du souverain dans le midi et dans le nord.
« Quand sort toute sortie de la maison du roi, on lui fait rapport. Quand entre toute entrée à la maison du roi, on lui fait rapport. Quand il y a entrée quelconque, sortie quelconque, des terrains du domaine, ils entrent, ils sortent par sa décision. En ses mains sont l'entrée et la sortie.
« Lui font rapport le préposé aux hommes des ordres et le préposé aux agents du pouvoir, pour ces choses.
« Lui même, il entre, pour éclairer toute affaire, vers (le Pharaon) — à lui vie, santé, force ! — et il lui fait rapport sur les affaires des deux pays, dans son palais, chaque jour.
« Il entre vers le Pharaon, devant le préposé du sceau. Il se tient debout devant ses collègues alors qu'il vient, lui, le Dja, traverser le portique du palais pour traiter les affaires de Sa Majesté ; alors qu'il pénètre et fait rapport en disant : « toutes les affaires du maître du pays sont en bon ordre »
« Il a fait rapport tout compagnon administrateur en disant : « toutes les affaires du maître du pays sont en bon ordre. La maison du roi et le pays sont en bon ordre »
« Le (gardien des écritures) m'a fait rapport en disant : « Les biens

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

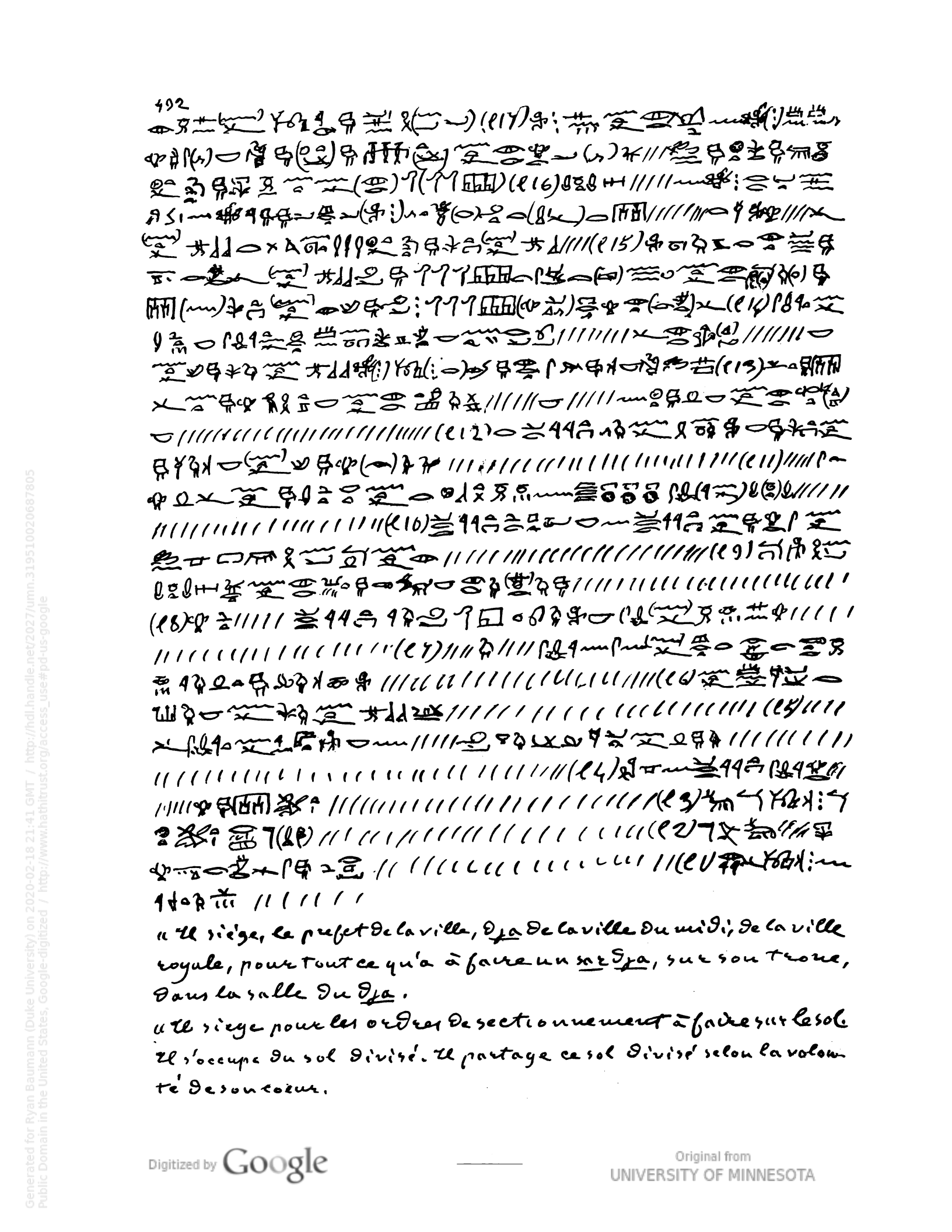

« Il siège, le préfet de la ville, Ḏꜣ de la ville du midi, de la ville royale, pour tout ce qu'a à faire un sꜣ Ḏꜣ, sur son trône, dans la salle du Ḏꜣ.

« Il siège pour les ordres de sectionnement à faire sur le sol. Il s'occupe du sol divisé. Il partage ce sol divisé selon la volonté de son cœur.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA

d'Osiris..... personnes ..... sortant du trésor d'Osiris pour les divines offrandes de l'Osirien grand chef des étrangers Ma, chef des chefs Nimrod, véridique, fils du grand chef Sheshonq, véridique, dont la mère est Mehitnhoutton donna aussi .... pour l'Osirien grand chef des étrangers Ma Nimrod fils de Mehitnhout qui est dans Abydos cent arourés de terres, 25 personnes, hommes et femmes, un jardin par le moyen de l'argent apporté à Abydos .....

Chapitre troisième

Quelques textes historiques

31es Rexmara

nous commencerons par un texte, qui a été lu à l'envers par mon ancien élève Mr Virey sous la haute direction de son nouveau maître Mr Maspero, texte dont j'ai d'abord parlé plus haut p 149 et suivantes, que j'ai ensuite publié en entier, avec commentaires appropriés dans le no 11 de la 7e année de ma Revue egyptologique. J'en ai distribué le tirage à part au mois d'avril 1894, mais il n'a pas encore paru chez l'éditeur Leroux.

(134) [illegible]

(135) [illegible]

(136) [illegible]

(137) [illegible]

(138) [illegible]

(139) [illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

l'argent a été versé au trésor d'Osiris ils ne retrancheront ni ne diminueront rien

« Apport d'encens par les préposés du trésor d'Osiris : cela fait en argent 4 uten versés au trésor d'Osiris pour que le poids de 4 Katis d'encens sorte du trésor d'Osiris par jour — pour les divines offrandes de l'Osiris grand sar des étrangers Ma, Nimrod, véridique, dont la mère est Mehitnhout jusqu'à jamais. sur la sortie des 4 Katis par jour d'encens, dont l'argent a été versé au trésor d'Osiris, ils ne retrancheront ni ne diminueront rien

« Apport du baume ant par eux (les préposés du trésor) : cela fait argent 5 Katis $\frac{2}{3}$, versés au trésor d'Osiris pour que le poids de ..... 5 Katis $\frac{2}{3}$ sorte du trésor d'Osiris, par jour, pour le luminaire de l'Osiris grand chef des étrangers Ma, Nimrod, véridique, dont la mère est Mehitnhout à jamais. sur la sortie du baume ant, dont l'argent a été versé au trésor d'Osiris, ils ne retrancheront ni ne diminueront.

(1) ..... 2 personnes : pour chacune argent tant de Katis. — et argent 1 Kati versé au trésor d'Osiris pour que de viande une pyramide (poids spécial souvent nommé dans les inscriptions) sorte chaque jour de ..... du trésor d'Osiris et du .... d'Osiris pour les approvisionnements de l'Osiris, grand sar des étrangers Ma, Nimrod, véridique dont la mère est Mehitnhout à jamais. sur les serviteurs de la table, la cuisson (ou la proportion d'offrande sacrée ; car peri a aussi le sens dans les fondations religieuses) de la patisserie shas, dont l'argent est versé au trésor d'Osiris — en dehors des blés de la terre du nord et du sud d'Abydos et des légumes du jardin cédés à l'Osiris Nimrod — ils ne retrancheront ni ne diminueront

« total de l'argent des hommes qui a été versé au trésor

(1) Bungren pense qu'il s'agit ici du service de la cuisine et des cuisiniers

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

le chambellan Khnumen, le prince ... de Syrie Bokuptah, pour ces choses, 15 uten d'argent. Donna Sa Majesté pour ces choses 20 uten d'argent. Total: 35 uten d'argent. Voici leur compte, de ce qui a été à payer: les 50 aroures qui se trouvent dans la terre élevée du sud d'Abydos appelée Nehsuteni: argent 5 uten. - Ce qui se trouve sur la rive septentrionale du canal qui est dans Abydos: 50 aroures. Ces 50 aroures font: argent 5 uten: Total: les champs complétant deux lieux dits dans les terrains élevés du sud d'Abydos et dans les terrains élevés du nord d'Abydos: 100 aroures. Cela fait en argent 10 uten.

« Son cultivateur (bernier) (de ce domaine) Paur, fils d'Horus; son serviteur Abok; son serviteur Bupuamenxa; son serviteur Naiženmunasu; son serviteur Tena. Total des hommes 6, faisant en argent 3 uten 1 Kati; 30 bêtes de somme? argent uten 5; (l'homme qui en a soin) Psenanupu, fils d'Horsiésis véridique: cela fait en argent 4 Katis $\frac{2}{3}$

« Un jardin qui est dans les terres hautes, celle d'Abydos, faisant en argent 2 uten; le jardinier Hormès, véridique, fils de Penmer, faisant argent 4 Katis $\frac{2}{3}$; celui qui a soin des eaux un tel véridique; son fils Horupres véridique; faisant argent 6 Katis.

« Le blanchisseur Nestatep, véridique; sa mère Tatumaut; la servante Tatesse; Setnebthapi; sa mère Anamx; la (couturière) Tapiarimenf, fille de Puhes, le véridique; une telle fille d'un tel. Total 7 personnes: chacun 4 Katis $\frac{2}{3}$ retribution de la personne. Cela fait en argent 3 uten $\frac{2}{3}$

« Apport du miel par les préposés du trésor d'Osiris. Cela fait en argent tant de Katis $\frac{2}{3}$ versés au trésor d'Osiris pour qu'un hin de miel sorte du trésor d'Osiris par jour pour les services de l'Osirien grand sar des étrangers Ma, sar des sar, fils du sar des sar Sheshonq. Sur la sortie du miel dont

« Dit sa Majesté :

« Tu as vérité de parole (c'est à dire : ce que tu demandais est devenu vérité, chose réalisée), sheshonq, véridique, sar des étrangers Ma, sar des sar, personnage grand et vénérable ! Et tout ce qui est à toi, tes soldats ..... (prospéreront) en tout. Voici qu'Amon-ra-sonter t'a accordé qu'il serait à ta protégée. Tu es à recevoir prolongation de vie, permanence sur terre, étant ta progéniture sur ton siège à jamais ! »

« — Conduisit sa Majesté la statue de l'Osiris grand sar des étrangers Ma, grand sar des sar, Nimrod véridique, en descendant le fleuve vers Abydos. Étaient avec lui les seigneurs de sa cour et des soldats nombreux pour sa garde avec des navires en quantité. Ils ne s'arrêtèrent point : ils se hâtèrent, ainsi que les envoyés du grand chef des étrangers Ma. On fit reposer (Nimrod) dans la basilique vénérable, dans l'adytum occidental du l'œil du soleil, pour faire ses ayrtia (offrandes purificatrices) sur l'autel d'offrandes de Nifur. Après qu'eurent été apportés les livres de l'Ip-ro, on fit ses ayrtia. L'encens fut brûlé aux portes de la chambre d'adoration durant trois jours. On fit établir ses droits dans le temple par le scribe, selon les paroles du seigneur des dieux. On érigea une stèle dans (1) ..... par ordre de sa Majesté et en son nom. On le fit reposer (Nimrod) dans les adyta des dieux pour y demeurer à jamais et on écrivit pour établir le bien de l'autel de l'Osiris grand sar des étrangers Ma Nimrod véridique fils de Meritnhout (ou Meritnusex) qui est dans Abydos.

« — Avaient apporté le chef des hommes des comptes du grand sar des étrangers Ma, qui vint avec la statue du pays de Syrie

(1) Brugsch qui a vu en 1851 l'original à Thèbes, à ce qu'il prétend, traduit : « dans la langue du pays de Babel » pour 百千 [illegible] 碑 [illegible] 石 pierre, ou Brugsch a restitué « langue » en pensant peut-être à cette dialectes « langue » déterminatif de la pierre et semble ici a 舌 P. Quant au mn qui suit, on pourrait le corriger en 中. Mais il y aurait un ○ de trop et on ne l'a encore rencontré nulle part en hiéroglyphes. Il est vrai que Brugsch a peut-être eu un texte différent du tracé donné ici par Mariette

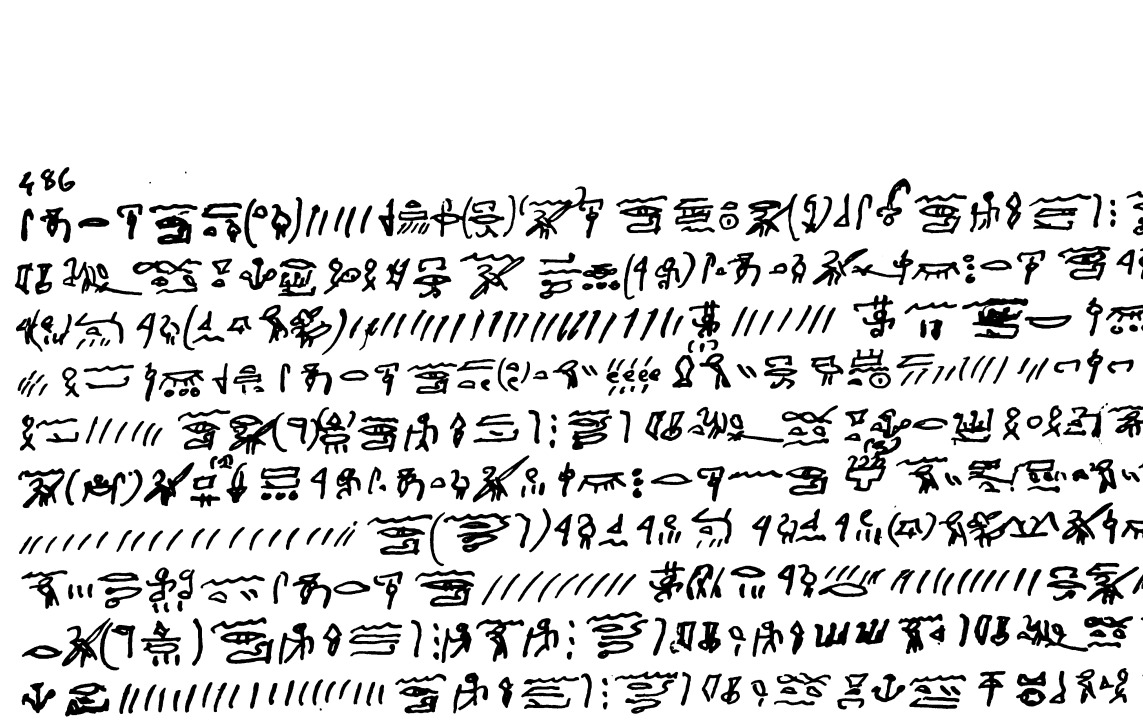

« ....Mon bon maître, tu accorderas donc d'établir — au sar des sar Sheshonk, véridique — son fils en place resplendissante auprès de son père Osiris : de le faire reposer en ses splendeurs, devant Nifur, en face de la tombe d'Osiris. Tu donneras à son père (de ce fils) de recevoir prolongation de vie. Il est à faire permanence sur la terre pour ces choses. Tu donneras (au fils) pour son repos des fêtes ; à sa Majesté de recevoir puissance et victoire en totalité de fou »

« Approuva plusieurs fois le dieu grand »

« Voici encore que dit sa Majesté devant ce dieu grand :

« Mon bon maître, tu tueras le général, le nomarque, le scribe, l'agent que mon maître envoie en mission vers la campagne qui prendraient à son seigneur le bien de l'autel de l'Osiris grand chef des étrangers Ma Nimrod véridique fils de Mehitnhout qui est dans Abydos, tous les hommes qui éliminaient son neter hotep, ses gens, ses choses transmises, ses bestiaux, son jardin, toutes ses offrandes, toutes ses richesses. Tu feras tes esprits grands, dans leur fureur, à cause de cela, les remplir, remplir leurs femmes et leurs enfants »

« Approuva le dieu grand

« Fut sa Majesté à flaner la terre devant lui »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(1) Le texte de Mariette porte cette leçon d'une façon douteuse mais je crois qu'elle peut être conservée. La réunion de [illegible] et de [illegible] a été bien mise en lumière par Erman dans sa grammaire du nouvel égyptien §595 Quant au mot [illegible] c'est un pronom personnel attributif de genre de [illegible] = NTAK « de roi » en démotique et en copte et souvent de [illegible] en hiroglyphes

(2) Mariette a lu dubitativement [illegible] qu'il faut corriger en [illegible] et comparer à [illegible] « protéger défendre » voir Levy à ce mot

(3) Voir la note correspondante à ce passage en bas de la traduction

(4) Par un malheureux hazard ce mot, plusieurs fois répété, n'est pas mentier ce qui empêche de songer à la forme [illegible] « couper ». Je préfère adopter pour [illegible] le même sens. Le mot [illegible] a été trouvé à Denderah dans le sens d'« après » et « tranchante ». Le passage entier a été restitué d'après la répétition des formules

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de l'inscription, qui n'est encore que général d'auxiliaires étrangers, plus ou moins envahisseurs, mais un dernier roi de la 21e dynastie, roi dont nous donnons le nom et l'histoire dans un autre livre, écho de quelques uns de nos cours, déjà anciens, dans lesquels nous avions étudié longuement toute cette période historique, fort mal comprise, à notre avis, par Mr Maspero.

Donnons seulement aujourd'hui le texte et la traduction d'un monument qui, nous a dit Brugsch, aurait été caché par Mariette sous les sables peu de temps après sa découverte. Cela est regrettable; car le texte publié par Mariette est plein de lacunes et peu correct. Ajoutons que le commencement manque:

(1) Le mot [illegible] est donné comme douteux par Mariette. Je crois pourtant qu'on peut le maintenir en le comparant à [illegible] ou [illegible] « trône » et l'homme qui siège comme magistrat-gouverneur. Comparer le texte de Rexmara.

(2) Les contrats démotiques archaïques nous ont prouvé que ⲏ avait la valeur de [illegible], se prononçant masch et signifiant « transmission » dans le sens juridique. tuf masch remplace peut-être tuf masch. Peut-être aussi s'agit-il d'un mot composé tu-masch donnant transmission double. Le 1er élément prend l'affixe et est impossible d'ailleurs de joindre ⲉ ⲏ au mot qui suit [illegible] mot égyptien complet particulière qui ne prend pas mais le ⲏ factitif et a, lui aussi, l'affixe possessif (comme d'ailleurs le mot précédent ⲉ ⲏ). La compagne nous propose ainsi donc certaine dans cette énumération dont tous les termes sont parallèles et elle nous donne un mot ⲏ qu'on rencontre sans cesse sous cette forme dans nos contrats archaïques. Voir aussi pour masch p. 415-416

(3) Le texte de Mariette porte « dans la façon d'abitature » [illegible] et le contexte, ainsi que la comparaison des autres décrets d'Amon précédemment rendus demandent quelque chose d'analogue à « dans leur fureur » ou le mot [illegible] mot à mot « sorte de joncées » signifie « fureur » et est connu. L'but note les lexicographes égyptiens comme exemple opposé à [illegible] l'affixe [illegible] est pour le neutre. Mais il faudrait [illegible] ou [illegible] « pour cela, pour cela »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

qu'il soit donné que je fasse une longue durée de vie heureuse dans le service de ton être, étant purifié, étant sauvé et libre de tout châtiment tien. Place mes pieds dans ta voie Rends moi droit dans ta voie Ohi! Place moi en protection de sâ[illegible] maison pour faire ta volonté Donne moi que je sois dévoué au bon en paix, étant placé vivant dans ta maison vénérable comme tout thesi de ma sorte. Voici que le 1er prophète d'Amon Ramenxeper fit requête au grand dieu: tout homme qui répétera devant toi à savoir "ont fait le mal des gens du pays" tu le saisiras (ḫ3 ḥ3 [illegible]), tu le tueras — Approuva beaucoup le dieu grand

§ 7 L'affaire de Nimrod

Le monument que nous allons étudier avait été vu par Brugsch dès 1851 nous a t il dit et a t il décrit dans sa 1re édition allemande de son histoire citée par Maspero p 694 de son livre "Momies royales de Deir el bahari" mais on ne saurait assez s'étonner de voir Mr Maspero dire à cet endroit à propos des décrets ammoniens et particulièrement de celui relatif à Ramaka: "Mr Brugsch dit en note avoir eu à sa disposition un décret analogue copié par lui à Thèbes en 1851 et qui porte le nom et les titres de Sheshonk 1er" Ne connaissant il donc pas le texte de Nimrod que Birch a traduit dans les Records of the Past, comme Brugsch dans l'édition anglaise de son Histoire et que Mariette a publié tout au long en 1880 aux pl 36 et 37 de son Abydos? Vraiment cette ignorance est singulière dans un livre portant cette date (1889) et surtout dans un livre ayant pour objet spécial l'étude des décrets ammoniens et de la 21e dynastie!

Ajoutons du reste que nous ne voyons pas, comme Brugsch, dans le décret en question une oeuvre du règne de Sheshonk 1er le roi dont il est question n'est pas du tout le Sheshonk

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

des Dieux, enfantant les Déesses, les établissant dans les villes et les Districts, engendrant les mâles, enfantant les femelles, faisant vivre chacun, O Xnum, le constructeur, qui donnes les souffles de vie à toute gorge, faisant subsister par ses plantes et ses substances alimentaires les Dieux et les hommes, soleil resplendissant dans le jour, lune dans la nuit du ciel, sans repos, grand des esprits, fortifié le plus que Sekhet (ou plus fort lui que) continuellement. Illumine les bons. Exalte le pacifique. Le vaincu, relève le! Ouvertes le pour ramener au bien sa malice! Vois les hommes! N'écarte pas ta face de l'Egypte, de ces gens dont il y a des multitudes! Qui donc te prierra pour ce dont tu as honte? — Voici que tes esprits ont détruit les impies. Tu écouteras ma voix en ce jour! Tu accueilleras tes serviteurs se lamentant que tu as laissés - - - - à l'oasis qu'on les amène en Egypte! — Voici que le grand Dieu approuva beaucoup
„Voici qu'il réitera à dire: mon bon maître, si c'est totalité que tu as dit de ramener, il est dit „Paix" à tous — Voici que le grand Dieu approuva beaucoup
„Voici qu'il réitera sa requête au Dieu en disant: mon bon maître, tu feras un bon ordre en ton nom de ne point laisser hommes quelconques éloignés à l'oasis, de ne point - - - - - aucune crainte en ce jour sur la terre — Voici que le grand Dieu approuva beaucoup
Voici qu'il réitera à dire: tu diras de faire cela par décret sur une stèle demeurant à toujours — Le grand Dieu approuva
Voici que le 1er prophète réitera à dire: mon bon maître! Ma parole a été ouvert: „Certes c'est l'ordre de mon père!" Toutes les tribus ont entendu toutes ces paroles. Elles se sont réjouies devant moi — moi qui suis ton serviteur et l'image de ta personne. Je rajeunis ta ville. Je fais être toutes les provisions de la grande terre que tu as faite. Alors que j'étais dans le flanc, tu m'as formé dans l'œuf. Tu m'as proféré (comme un verbe) pour le bonheur des hommes

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

d'Amon en leur multitude, ainsi que le 1er prophète d'Amon
ra-sonter, le général des troupes Ramenxeper fils du roi Amenmes
Pinodjem (qui venait de vaincre les infidèles) par sa lance
(et de les obliger à devenir) compagnons de ses pieds. Leur cœur (des
prêtres et des habitants de Thèbes) fut rempli d'allégresse par son
amour; car il était allé aujourd'hui, avec force et puissance, paci-
fier le cœur de la terre, soumettre les rebelles: et il avait fait des
exploits semblables à ceux qui furent dans les temps de Ra. Il per-
vint à Thèbes avec un cœur pacifique et les générations de Thè-
bes le reçurent avec acclamations (en envoyant) des envoyés au
devant de lui. La Majesté de ce dieu vénérable Amon-ra-nel
nestaui se manifesta. Elle lui fit beaucoup d'honneur, elle l'éta-
blit à la place de son père comme 1er prophète d'Amon, général des sol-
dats, grand des 2 régions du midi et du nord. Il lui multiplia
(au dieu) les dons précieux, nombreux, excellents. Il n'avait rien
été vu de pareil auparavant sous ses pères. — Le 4e mois de Šmu
le 5e jour intercalaire, naissance d'Esis, avant-veille de la fête
d'Amon dans le nouvel an, se manifesta la Majesté de ce dieu
vénérable, seigneur des dieux, en venant vers les grandes salles
d'Amon, reposer devant le trône d'Amon. Se présenta le 1er prophète
d'Amon ra-sonter le chef des troupes, le grand Ramenxeper, véridique.
Il l'adora beaucoup à plusieurs reprises. Il lui offrit son cœur dans
sa bonne arrivée. Voici que le 1er prophète Ramenxeper recommença
à dire: Mon bon seigneur! Il y a une parole qui est répétée par
les gens du pays — Voici que le dieu approuva beaucoup.
Voici qu'il réitéra sa requête devant le dieu grand en disant:
«Mon bon seigneur! La parole dont les hommes se lamentent c'est
que tu t'es mis en colère contre ceux qui sont dans l'Oasis pour
la chose qui avait été établie — Voici que le grand dieu approuva fort.
Voici que ce général avait les deux mains étendues pour adorer
son maître continuellement en réitérant à dire: Mon bon sei-
gneur! salut à toi, chaque jour, créateur de tout être, père

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

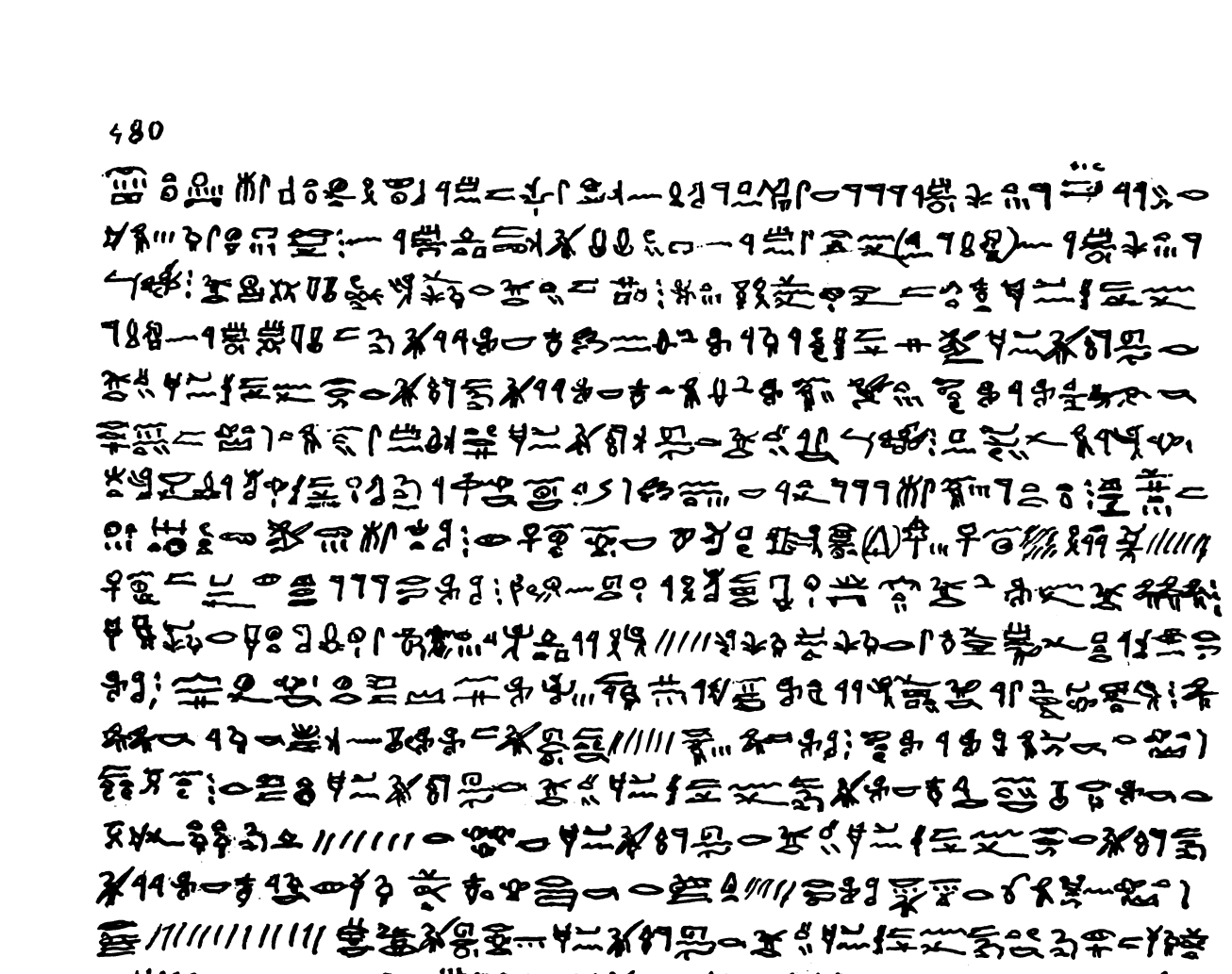

« L'an 25 le 3e mois de šmu, jour 29e, avant la panégyrie d'Amon dans sa fête (de la fin du mois: Arrivèrent devant Amon les prêtres) au milieu desquels était (le prophète) neshor. La Majesté de ce Dieu vénérable fut être (en paix et la tranquillité dans sa ville) de Thèbes. Voici qu'il ouvrit le chemin aux scribes, aux agents, aux hommes de toute sorte (qui s'étaient emparé du pouvoir) en l'an 25, au 1er mois de ša (Thot) — (neshor interrogea) la Majesté de ce Dieu vénérable Amon-ra neb nestani (et loués furent) les innombrables soldats

péché en lui laissez le se poser en paix (cet oiseau céleste): son ame va au ciel et son corps est bien établi dans Thèbes

« — O portiers, gardiens de la région de Djême, esprits parfaits qui êtes au milieu des perséas! (dit le mort) ouvrez moi les portes de la demeure, ô vous tous! faites moi entrer près de vous et parlez! Annoncez aux dieux de la région Aker ce décret fait par le maître des dieux, parceque, moi je suis un dévot à sa ville et aux esprits de sa ville, un hesi (saint) fils du dieu de sa ville, qui n'a jamais commis de péché! »

§ 6 — un édit de philanthropia

Ce document a été deux fois publié par Brugsch, mais avec une traduction très insuffisante et un texte fort inexact et incorrect. Je le redonne donc après en avoir rétabli le texte avec soin d'après l'original actuellement au Louvre; — car cet édit de philanthropia, comme on disait sous les Lagides, promulgué au lendemain d'une grande guerre civile et dans des conditions tout à fait analogues à celles de la paix qui fut jurée à Athènes entre les exilés du Pirée et les partisans des 30 tyrans, me paraît fort intéressant...

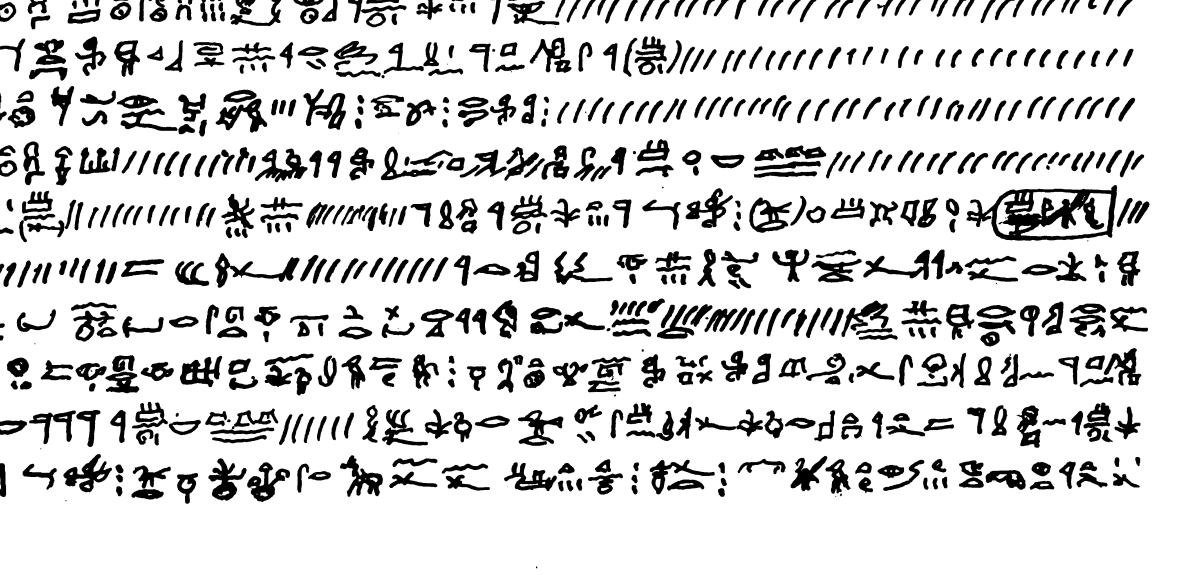

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

des deux terres d'Heliopolis, Ptah de Ressaf seigneur de la terre de vie, le grand abyme, père des dieux parlant au défunt un tel, quand il est venu vers vous, et disant:
«Place-le dans la première salle de l'Amenti, demeure mystérieuse du seigneur de l'univers!»
«— En conséquence vous lui avez accordé le rétablissement dans le neter Ker comme à un soleil sortant sur terre. Accordez-lui maintenant gloire (éternelle) à sa face. Donnez-lui de s'élever jusqu'au lieu de sa sépulture sainte et de son cercueil qu'il n'ait aucune crainte à jamais.
«— En effet il a dit (le dieu):
«Que le mal s'éloigne de lui. Fortifiez le Vénérant! Placez-le en puissance! Grandissez-le jusqu'à (ce qu'il atteigne) les âmes des dieux. Placez-le dans la boîte pure du soleil — car il ne s'est pas approché du péché pendant sa vie (var: il n'a pas corrompu son âme par le péché jamais)»
«— Il fleurit donc! Il est parmi les invocateurs divins — en esprit fort. Il vient grandissant sa force. Vénérable, il est parmi les vénérables de Ptah. Il arrive à la porte de vie (mot à mot: au lieu d'ouverture de la vie) ouvrez-lui la demeure..... Placez-le (dans le séjour des bienheureux) sous la protection de Ptah de Ressaf. Placez-le sur le grand lit funèbre qu'entourent Isis et Nephthys se lamentant sur lui. Il est dans les phylactères d'Osiris Khent Amenti, l'Etre bon, véridique! Placez-le sous la protection d'Hor Khuti, le dieu de vérité qui sort de l'horizon. Amenez-le devant (la divinité). Il est sous la garde d'Amon-ra nes nestani, l'habitant de Thèbes!
«— Il est dieu lui aussi celui-là! Il est triomphant dans Khet neter. Il traverse la grande porte pour entrer dans la région A Ker. Il resplendit à toute heure ce nouvel Osiris! C'est un dieu grand, un défunt vénérable. Il a rejoint la région où il est en justo de cœur. Son âme a été droite. On n'a pas trouvé de

prophète de Thot habitant dans Hesret, prophète de la déesse Nehemauaa, prophète du maître de la vie, prophète d'Amon de .... de la 1re classe, second prophète d'Amon (et enfin) 1er prophète d'Amon Osoroer, fils du personnage de même dignité le 1er prophète d'Amon Nespauttaui enfanté par la dame et chanteuse d'Amon Nehemspauttaui — (cursus honorum qui nous prouve du reste que le fils du 1er prophète d'Amon n'arrivait alors — sous les Lagides — à la même dignité que son père qu'après avoir passé par une foule de dignités inférieures — comme d'ailleurs le fils du chef du sacerdoce Memphite — ainsi que l'établissent les inscriptions hiéroglyphiques et démotiques étudiées par moi depuis longtemps dans la Revue Egyptologique et qui se rapportent à la famille des grands prêtres de Memphis sous Ptolémée Evergète, Cléopâtre et Auguste)

Voici donc la traduction des deux documents — telle que je l'ai donnée dans ma leçon d'ouverture égyptologique — en laissant les noms en blanc et en mettant entre parenthèses les variantes:

« Décret rendu sa majesté Unnofre (l'être bon) le véridique, les dieux grands de la région Aker, les esprits qui sont dans la salle d'Osiris, les bienheureux (hesi) divins de la grande salle, ceux qui suivent le cercueil au lieu où est Osiris, c'est à dire à la porte de justice (ou au contraire: les juges de la porte) qui est (ou qui sont) dans la région Aker tous les dieux, toutes les déesses qui habitent Djême, (la nécropole de Thèbes) tous les esprits parfaits qui sont à l'occident de Thèbes (même région), le divin décret conçu en ces termes à savoir:

« O dieux que voilà en leur totalité, je vous adjure quatre fois: Vous avez entendu la parole d'Amon ra neb nestaui le dieu de Thèbes (qui est aussi) Tum, seigneur

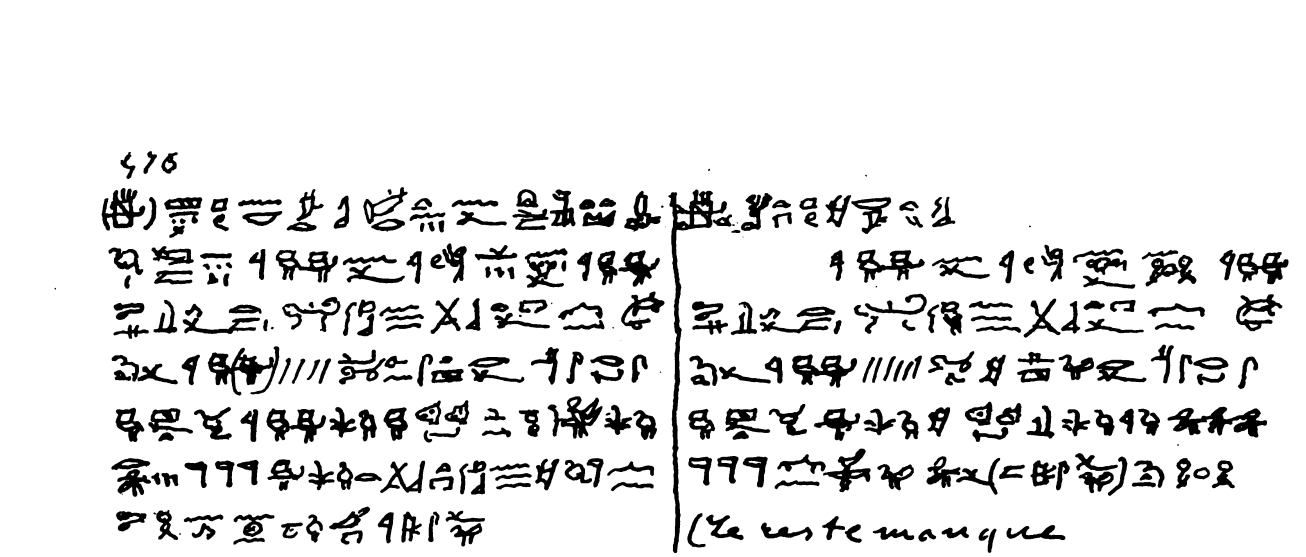

(Le reste manque

suite du n° 1160

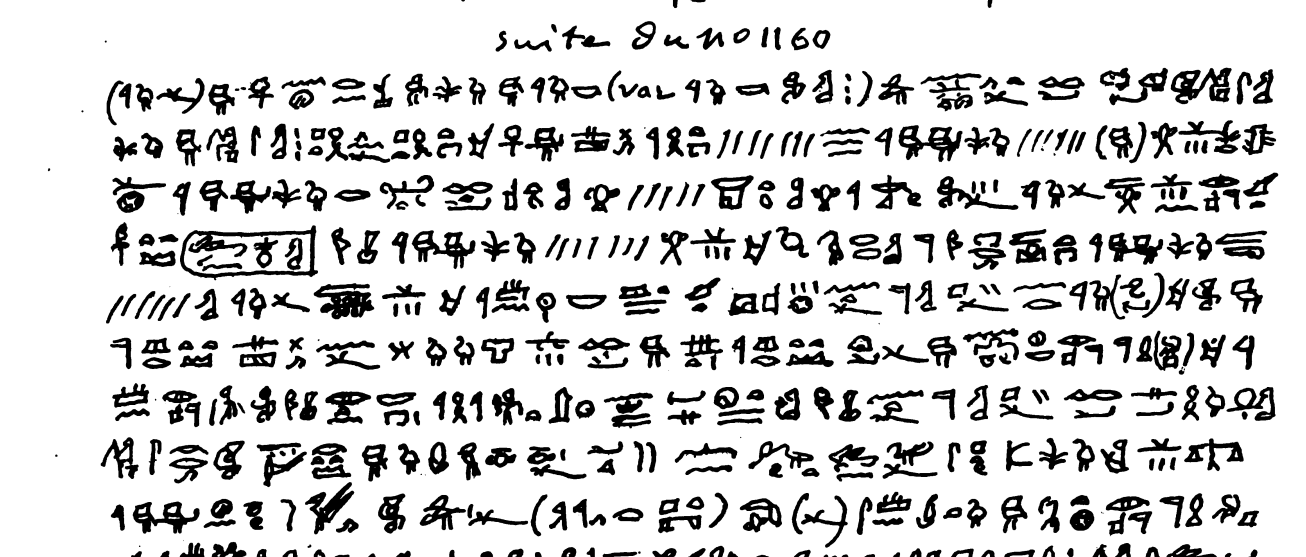

nous croyons inutile de répéter deux fois la traduction d'un même décret selon qu'il appartient au prophète d'Amon ra souter de la localité tu, hur sešta de Sothis, scribe du roi dans le Hatnub, hierogrammate des livres sacrés d'Amon, Horiési, fils du prophète et hierogrammate Šešonk et de la chanteuse (ahi) d'Amon nehemspauttawi — ou selon qu'il appartient au contraire à celui dont le cursus honorum est tantôt abrégé en ces termes: « père divin et prophète d'Amon ra souter — prophète dans son mois — second prophète d'Amon (et enfin) 1er prophète d'Amon » tantôt indiqué plus longuement en ces termes: « ... prophète d'Amon ra souter et prophète de Hathor neb t'arut, scribe vérificateur du temple de t'arut de la 4e classe,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

que dans l'un d'eux, — (le plus intéressant : le N° 1160 de mon catalogue de la peinture égyptienne entièrement rédigé en 1888-1889 sur le désir exprimé par Mr Kaempfen, Directeur des Musées nationaux, et que des circonstances tout à fait indépendantes de ma volonté ont seules empêché pourtant de faire paraître, comme des circonstances analogues ont empêché de faire paraître mon catalogue des papyrus etc) — il y a beaucoup de restitutions faites à tout hazard par celui qui a vendu autrefois au Louvre cette stèle de bois peinte et qui, ne voulant pas laisser de lacunes, a rempli les blancs par des signes égyptiens copiés ailleurs, sans s'inquiéter le moins du monde, bien entendu, du sens que ces hiéroglyphes pouvaient avoir dans l'inscription. J'ai remplacé par des points ou par d'autres restitutions entre parenthèses ces restitutions du hazard :

N° 1160

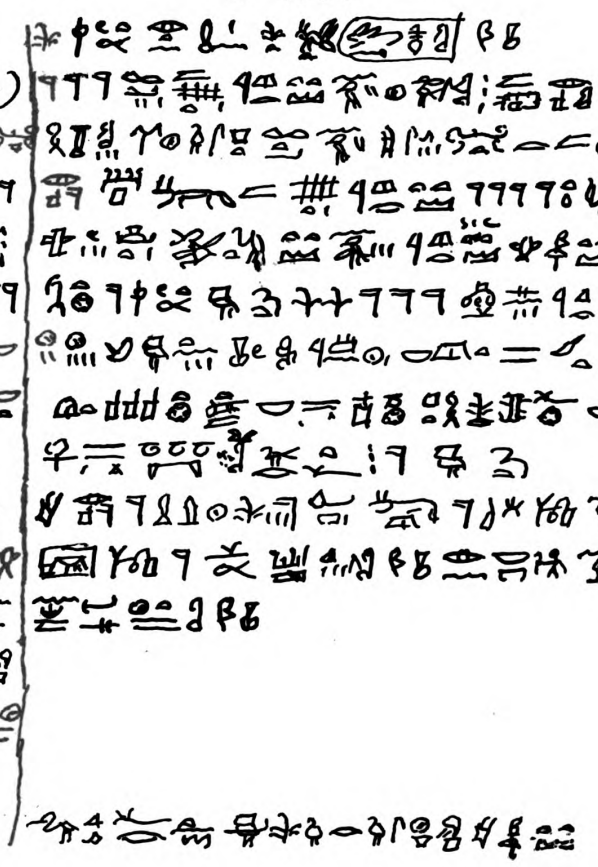

N° 1159

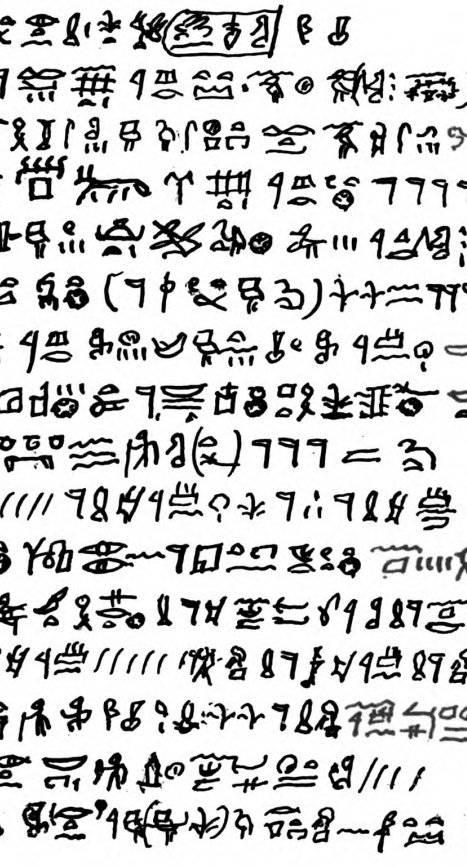

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002687805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

d'un haut interet et j'aurais beaucoup à y revenir et à discuter les traductions — très insuffisantes ou inexactes — de Mr Maspero, qui, ici du moins, déclare n'en être pas entièrement satisfait à cause de son peu de connaissances de la langue juridique de l'Egypte ancienne, dans sa précision — peu faite pour le genre de son esprit, mais cet aveu sincère me désarme en ce moment, et, — laissant cette question à plus tard — je préfère actuellement donner un autre exemple, entièrement inédit, de ces sortes de décrets religieux en faveur des morts : — je veux parler de 2 stèles du Louvre que j'ai traduites et commentées dans ma leçon d'ouverture de 1889 à l'Ecole du Louvre et qui ont sur le décret fondéraire fait en vue de la vie d'outre tombe de Nesi Chons sous la 21e dynastie un avantage sérieux, c'est que, tandis que ce dernier — devenu, je le répète, pure affaire de chancellerie religieuse, ne renferme, en divers articles, qu'un seul indult d'indulgences où Amon parle seul avec Mut et Chons, les stèles que je vais publier, certainement d'époque postérieure, prennent d'avantage la physionomie d'un procès — comme nos procès de canonisation — procès jugé par Osiris (juge suprême des morts représenté en tête des stèles recevant le défunt avec Isis, Nephthys etc) et qui rappelle ce procès terrestre qu'avait à subir chaque mort, selon Diodore — probablement devant ces auditeurs de la salle de vérité dont on possède près de Djeme la nécropole et qui représentaient dès cette terre les 42 juges célestes du chapitre 125 du Rituel. C'est aussi devant les habitants divins de Djeme réunis en cour plénière près de la porte de justice que nous place notre formulaire, et Amon, au lieu d'être le souverain qui décrète selon son bon plaisir comme il le faisait sur toutes les question pendant la 21e dynastie, ne joue plus dans l'affaire que le rôle de rapporteur général. Je vous maintenant nos deux textes en faisant remarquer

choses faites qu'il était utile de (ou qu'il fallait) faire pour
« les répondants de la porte en parement pour Nesichonsu, la
fille de Tenthunthot, en sorte qu'ils soient bons pour elle
et qu'ils lui fassent toute bonne protection »
Le même Dieu Amon-ra sonter, qui réglait ici les frais funé-
raires de Nesichonsu, fille de Tenthunthot, sur une tablette
du Musée du Louvre, faisait aussi en faveur de la même
défunte un autre décret, tout spirituel dans son objet
et qui a été conservé dans un papyrus du Musée du Caire
publié ailleurs par Mr Maspero. Ce décret religieux relatif
aux destinées et aux priviléges de la défunte dans l'au-
tre vie, bien que contenant un certain nombre d'articles
différents commençant chacun par l'incise : « Dit Amon
ra roi des dieux le grand grand l'aîné du début de l'être »
après une sorte d'introduction ou de protocole théologi-
que du dieu — fort intéressant d'ailleurs — ne contient, com-
me le document précédent, qu'un décret soumis au
dieu, sans aucune de ces interrogations solennelles faites
par le prophète et que nous trouvons toujours pour les procès
et les affaires civiles et politiques. Il était en effet moins im-
portant de conserver ce compte rendu officiel pour des ques-
tions purement religieuses, pour lesquelles aucune contesta-
tion n'était à prévoir et qui devenaient peut-être affaires
de chancellerie laissées à des scribes spéciaux comme les
questions d'indulgences en cour de Rome — que pour des ques-
tions relatives aux vivants et à des biens tangibles d'ici-bas,
choses qui pouvaient être discutées et nécessitaient un débat
public et contradictoire. Ce genre de documents est cependant

ce mot démotique n'est pas du tout, comme l'a cru Maspero, le mot [hieroglyphs] transcrit NKH par les bilingues, et correspondant à NKA = [hieroglyphs] mais [hieroglyphs] = [hieroglyphs] que l'on rencontre à chaque instant dans les textes juridiques [hieroglyphs] = [hieroglyphs] avec inversion des signes pour [hieroglyphs] le groupe, comme disait mon savant maître E. de Rougé. [hieroglyphs] = [hieroglyphs] être utile, qui a aussi donné en copte naissance à [hieroglyphs] ou [hieroglyphs] « il faut » avec le c remplaçant la neutre dans les verbes impersonnels, ce que fait [hieroglyphs] plus habituellement dans la langue ancienne

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« Le donne en face de la porte des répondants qui sont faits pour Nesichonsu, monte, la fille de Tenthunthot pour faire faire eux prière quelconque en prosternation pour Nesi-chonsu la fille de Tenthunthot et c »

Le 2e texte de la même planchette du Louvre (également transcrit par moi du hiératique) est plus intéressant au point de vue économique. Le voici :

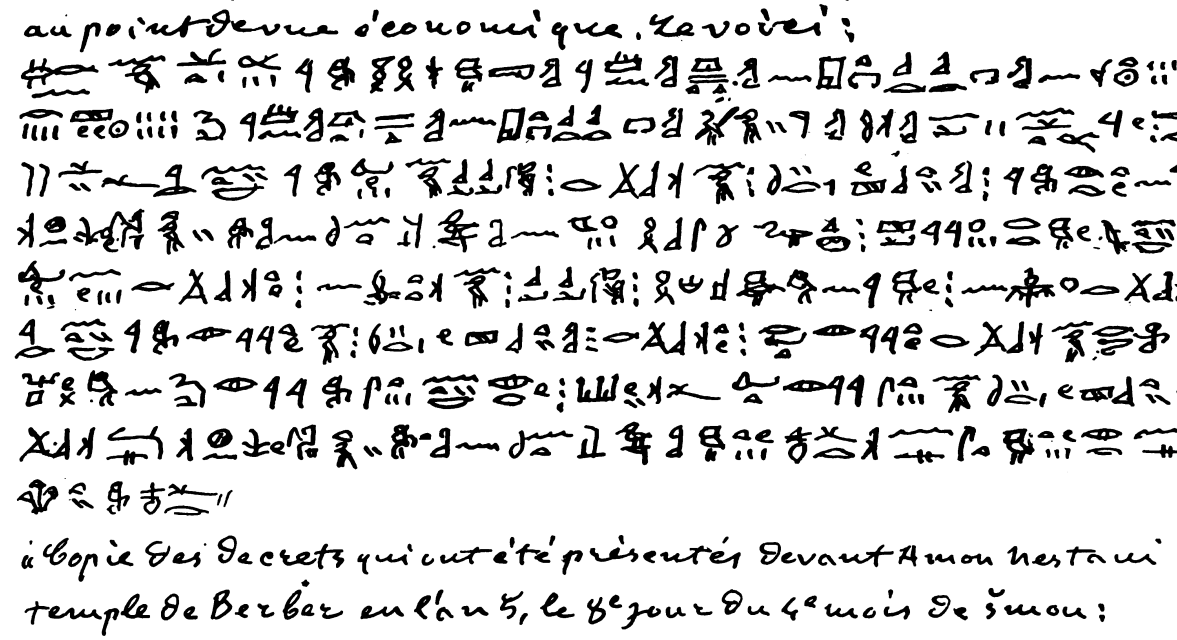

« Copie des décrets qui ont été présentés devant Amon Nestani du temple de Berber en l'an 5, le 8e jour du 4e mois de šmou :

« A dit Amon Nestani du temple de Berber, le dieu grand, par deux décrets qui témoignent de cela :

« Tout ce qu'ont donné les prêtres pour solder les répondants de la porte faits pour Nesichonsu, la fille de Tenthunthot, — en argent, vêtements, pains, pâtisseries, poissons, tout ce que leur ont donné pour les payer ceux qui leur ont donné ces choses pour les payer, et semblablement (pour payer eux mêmes) les prêtres de la demeure de mont pour ces choses, en argent, afin de les solder, tout ce qui a été fait (dis-je) pour les répondants de la porte afin de les renumérer, qu'on le fasse payer aux gens de travail de son obédience[1], (à savoir) la totalité des

[1] Le mot que je traduis par obédience est le mot composé [illegible] signifiant mot à mot : « faire la dire » avec le renversement que nous trouvons ici en hiératique pour [illegible] = [illegible] pour [illegible] = [illegible], tous ces mots sont d'ailleurs des mots composés. [illegible] « totalité » que nous avons déjà vu plus haut se retrouve sans cesse en démotique avec ce sens. Mais

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

§5 L'affaire de Nesichonsu

Il s'agit ici d'une morte. Mais en Egypte les morts pouvaient avoir des affaires aussi compliquées que les vivants et leurs biens étaient souvent bien plus considérables. Cela tenait à leur culte funéraire et aux fondations faites dans ce but. Ici il s'agissait de faire prendre d'office sur l'hérédité de Nesichonsu certains frais jugés nécessaires pour son salut éternel. Amon, dûment interrogé par son prophète, décreta qu'il fallait agir ainsi, puisqu'il n'existait pas, pour cette grande dame, de fondation funéraire expresse. Nous ne possédons pas ici le procès verbal de la séance dans laquelle on interrogea Amon; mais seulement les écrits ou projets de décrets qui lui avaient été présentés, comme dans le procès de Thotmès, et que le dieu avait approuvés. Ces décrets étaient au nombre de deux. Dans l'un le dieu avait ordonné d'établir certains répondants pour l'âme de Nesichonsu — répondants dont les statuettes oushebti étaient dans les tombes même les symboles matériels mais qui existaient en chair et en os dans les temples où ils avaient besoin de nourriture, de vêtements, d'argent etc. Dans l'autre le dieu ordonnait de faire fournir les frais nécessités par ces ushebti vivants aux vassaux de la défunte. Mr Maspero a publié le premier les textes que nous allons donner. Mais, comme d'ordinaire toutes les fois qu'il s'agit de sujets économiques, juridiques et techniques, il n'y a rien compris du tout. Citons d'abord le commencement (seul nécessaire ici) du premier décret:

«Dit Amon-ra, roi des dieux, le dieu grand, l'aîné du début de l'éter-

vos esprits grands s'appesantir sur eux, sans que vous leur accordiez la paix jamais!

« Approuva beaucoup[1] le dieu grand, ainsi que Mont et Khons les dieux grands

« Dirent (donc) Amon-ra souter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, Mont et Khons, les dieux grands: nous tuerons tous les hommes, tous les existants du monde entier, mâles ou femelles, qui parleront sur tout bien, toute existence qu'a apportée Ra-Mâ en possession dans le midi et sur tout bien, toute existence que lui ont donné les hommes du monde ou qu'elle a reçus comme fille en fait de biens. Ceux qui voudront diminuer[2] quelque chose de ces biens à l'avenir, nous ferons nos esprits grands s'appesantir sur eux sans que nous leur accordions la paix jamais. Bien plus nous les précipiterons à terre, brisés en pièces[3]

---

dans le paragraphe suivant, à moins que cette répétition verbale ne soit une traduction en paroles de l'approbation par signe donnée plus haut puisqu'elle ne contient que quelques mots de plus que la question. Il est vrai qu'on a vu dans le procès de Thoutmès plusieurs exemples de proctarma divins qui ne paraissent pas demandés

(1) Les mots (ḫ) [illegible] sont encore très reconnaissables dans la copie de Mariette où ils précèdent comme d'ordinaire dans les autres décrets ammoniens (y compris celui qui a été donné en simple texte par Maspero) les mots [illegible] etc. Il est donc certain — ce que n'a pas vu Maspero, non éclairé par cette étude comparative, que c'est là une réponse des dieux et que par conséquent le paragraphe précédent commençant par: « Il réitéra sa demande » était bien une question posée par le prophète officiant. On ne peut songer à traduire, ainsi que M. Maspero, — en laissant en blanc le verbe lisible seulement — « ils seront châtiés fortement, fortement de par ce dieu grand Mont-Khons et les dieux grands ».

(2) La restitution: [illegible] s'impose ici dans la réponse qui n'est qu'une répétition, sauf les personnes, de la question même, tout en ne le mot Ketket ne signifie pas ravir, comme l'a dit M. Maspero, mais diminuer et rogner (Voir les lexicographes)

(3) La restitution: « et ils seront châtiés fortement de par ce dieu grand Mont-Khons et les dieux grands » que tente Maspero dans un passage entièrement effacé selon Mariette, est tout à fait inadmissible: ce n'est que la répétition d'une restitution fautive pour le passage qui porte précédemment dans le texte de Mariette: (ḫ) [illegible] « approuvèrent de la tête le dieu grand et Mont et Khons les dieux grands » si les noms des dieux grands reparaissent au milieu des lacunes de la fin, ce ne peut être que dans une phrase analogue à celle-ci: « Ainsi parlèrent Amon-ra roi des dieux, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, Mont et Khons, les dieux grands, reposant sur le plancher d'argent du temple d'Amon » ou quelque chose de ce genre. Comparez à ce sujet le procès de Thoutmès et les autres textes analogues. C'est cette comparaison qui a toujours manqué à M. Maspero, donc d'ailleurs d'une certaine audace qui le fait aborder au hasard tout ce qu'il ne comprend pas.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002687805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ou chef de troupes, tout homme, toute existence quelconque, mâle ou femelle, qui participent aux conseils depuis le commencement ou qui feront conseil dans la suite de constituer (en sa faveur) tout bien, toute existence[1] qu'a apportés Ramaka fille du roi Pisel xaennut meriamen en sa possession[2] dans le midi ..... au monde et tout bien, toute existence que lui ont donnés les gens du monde, qu'elle a reçus comme fille en fait de biens et de les faire rester en sa main vous les ferez rester dans la main de son fils, du fils de son fils, de sa fille, de la fille de sa fille, de la progeniture de sa progeniture à jamais

Il réitera[3] sa demande en disant: O Amon ra souter, dieu grand, né du début de l'être, Mout et Khons, dieux grands, Trez tout homme, tout existant du monde entier, mâles ou femelles, qui parleront (disputeront) sur tout bien, toute existence, qu'a apporté Ramaka, la royale fille de Pisebxaennutmeriamen en sa possession dans le midi et sur le .... que lui ont donné les gens du monde ou qu'elle a reçu comme fille en fait de biens. Ceux qui voudront diminuer quelque chose dans ces biens à l'avenir[4], vous[5] le rez

existence qu'a apportés Ramaka ....» Mais il semble que les punitions des tiers évicteurs soient plutôt réservés à l'interrogatoire et à la réponse suivantes dont elle est le but principal, tandis que dans cette réponse divine on doive viser seulement la transmission des biens à la postérité de Ramaka transmission exprès demandée dans la question lacunaire précédente. C'est ce qui nous a décidé pour la traduction que nous donnons dans le texte.

(1) Le mot existence (unt ou unnu) est employé dans ce texte, comme dans les contrats demotiques archaïques de l'époque éthiopienne, pour désigner à la fois les hommes et les choses, les gens et les biens

(2) M. Maspero traduit «lorsqu'elle est passée au midi»; mais cela tient à ce qu'il n'a pas essayé de traduire les autres décrets parallèles qui donnent à [illegible] le sens juridique qui lui est attribué par les lexicographes [illegible] (P Rhind 4, 5) «ciò che fu assegnato a qualcuno per iscritto, per contratto o patto, ciò che gli fu attribuito, appropriato» — Levy vol IV p 45 de son lexique et Br sup. p 1075-6) et ainsi par exemple, dans le décret précédent dont Maspero avait publié le texte seul on lit: [illegible] «de constitué les maisons dont elle entre en possession ici eux et en leur totalité pour tout tout ici sa fille» le déterminatif du bras armé détermine le sens de possession tandis que «ici passer» a le déterminatif des jambes.

(3) La restitution que nous avons insérée dans le texte s'impose après le mot nem (ou nahm) d'après la comparaison des autres documents semblables non étudiés par Maspero

(4) Cette expression est transcrite à plusieurs reprises dans nos contrats démotiques archaïques de la période éthiopienne

(5) Dans cette phrase la copie de Mariette, comme celle de Maspero, met la 1re personne à la place de la 2e; si cette leçon n'est pas une erreur des copistes modernes ou du lapicide il faut nécessairement sous entendre le mot «dites» car il est dit immédiatement après que les dieux approuvèrent de la tête et cette approbation est répétée verbalement

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

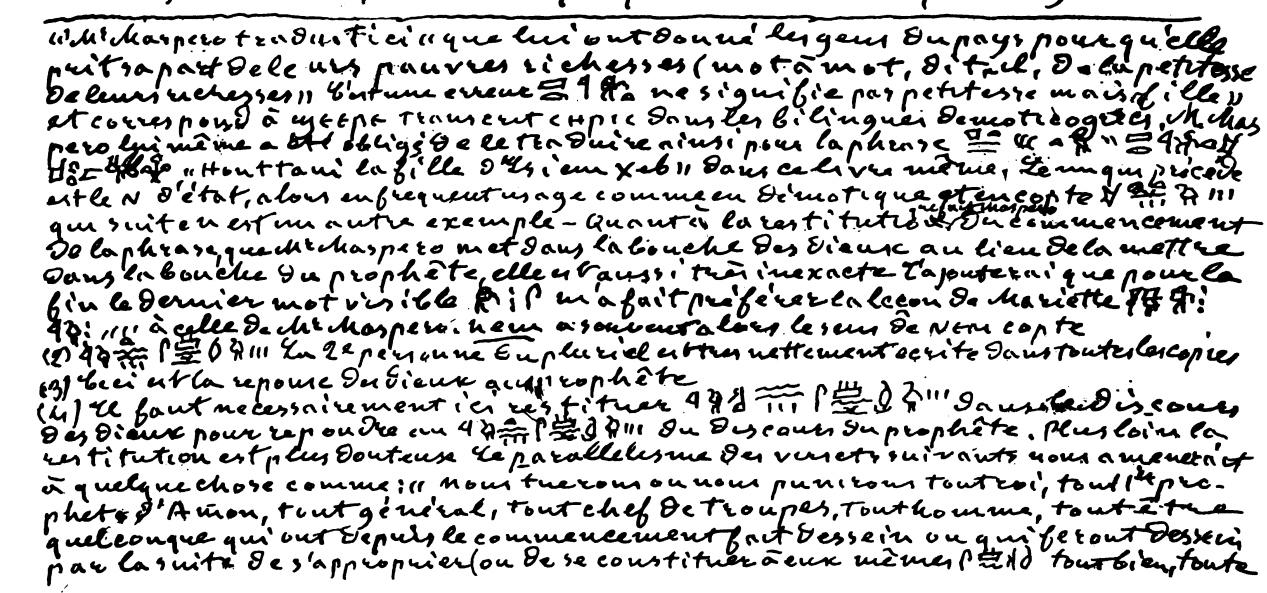

«(Le prophète reitera sa demande à savoir)
« (tous les biens) que lui donnèrent à elle les gens du monde
..... au monde, qu'elle reçut comme fille[1] en fait de biens,
vous les constituerez[2] pour elle, tous ces biens, et pour les enfants
qui seront (engendrés par elle) .... (et pour les enfants) de ses
enfants à jamais.
« Amon-ra, roi des dieux, le dieu grand, l'aimé du début de
l'être, Mout et Khons, les dieux grands, dirent[3]:
« (nous les constituerons[4] pour elle et nous vous ordonnons
à vous) tout roi, tout les prophète d'Amon, tout général

---

(1) M. Maspero traduit ici « que lui ont donné les gens du pays pour qu'elle prît sa part de leurs pauvres richesses (mot à mot, dit-il, de la petitesse de leurs richesses) » L'autre erreur [hieroglyphs] ne signifie pas petitesse mais « fille » et correspond à ⲧⲉⲣⲉ transcrit exactement dans les bilingues démotiques. M. Maspero lui-même a été obligé de le traduire ainsi pour la phrase [hieroglyphs] « Hout-tani la fille d'Osiem-xeb » dans cet livre même. Le mn qui précède est le N d'état, alors en fréquent usage comme en démotique et encore en copte [hieroglyphs] qui suit en est un autre exemple — Quant à la restitution du commencement de la phrase que M. Maspero met dans la bouche des dieux au lieu de la mettre dans la bouche du prophète, elle est aussi très inexacte. Ajoutons que pour la fin le dernier mot visible [hieroglyphs] m'a fait préférer la leçon de Mariette [hieroglyphs] à celle de M. Maspero. ⲛⲉⲙ a souvent alors le sens de ⲛⲉⲙ copte.

(2) [hieroglyphs] La 2e personne du pluriel est très nettement écrite dans toutes les copies.

(3) Ici est la réponse du dieux au prophète [hieroglyphs] dans le discours des dieux pour répondre au [hieroglyphs] du discours du prophète. Plus loin la restitution est plus douteuse. Le parallélisme des versets suivants nous amènerait à quelque chose comme : « nous tuerons ou nous punirons tout roi, tout les prophètes d'Amon, tout général, tout chef de troupes, tout homme, tout être quelconque qui ont depuis le commencement fait dessein ou qui feront dessein par la suite de s'approprier (ou de se constituer à eux mêmes [hieroglyphs]) tout bien, toute

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

554 L'affaire de Ramaka

Cette affaire, dont le texte hieroglyphique avait été publié par Mariette dans son Karnak, a été étudiée d'abord par Brugsch, puis par Maspero en 1877, (Revue critique), par moi aussitôt après l'apparition du Karnak de Mariette, puis dans une leçon publique de l'École du Louvre dont j'ai gardé la rédaction écrite en 1882. En 1886 j'ai aussi publié le texte et la traduction de cette pièce à la p 136 de la 4e année de ma Revue Egyptologique, ce que feint également d'ignorer Mr Maspero dans sa nouvelle édition de 1889 (dans laquelle il s'est pourtant inspiré de mes études) à peu près en même temps que je consacrais aux décrets d'Amon et aux textes juridiques analogues toute une série de mes leçons de l'École du Louvre. Ajoutons qu'en 1879 Naville s'est aussi occupé de notre texte

En dépit de tous les secours fournis par Brugsch et par moi-même, Mr Maspero n'a abouti qu'à une fort mauvaise traduction. Voici donc celle que j'ai donnée dans mes cours pour ce curieux document dont tout le commencement manque malheureusement.

(1 actuelle) ////////////// (4) ////////////////

(2) ////////////////////////////////////

(3) ////////////////////////////////////

(4) ////////////////////////////////////

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de ces textes juridiques et les rétablir toutes avec exactitude, il les attendra longtemps. Chacun des décrets d'Amon diffère de l'autre par le sujet et par le mode d'exposition. Tout ce que la comparaison des textes nous permet de voir c'est la configuration générale de ces procès verbaux d'audience d'Amon : c'est que le prophète fait sur chaque question une demande au dieu qui répond soit par un signe soit par une réponse verbale qui retourne pour ainsi dire la question. Or c'est justement ce que Mr Maspero n'a jamais compris, ainsi que le prouvent ses essais de traduction — non pas de la pièce que nous venons de donner et dont il a désespéré — mais de la pièce que nous allons donner, qu'il avait prise d'abord pour un contrat de mariage, puis traduite plus récemment en s'inspirant d'une traduction précédemment publiée par nous dans la Revue Egyptologique et qu'il ne cite pas, pièce qui, en réalité, offre comme sujet de grandes analogies avec celle qui vient d'être traduite par nous pour la 1re fois dans la seule qu'il ait essayé de comprendre. Mr Maspero a confondu partout les interrogations et les réponses et fait un véritable galimatias, comme d'ailleurs toutes les fois qu'il s'agit de documents ayant un intérêt juridique, économique, philosophique ou moral quelconque. Aussi est-il fort intéressant de voir les rics admiratifs dont il assaisonne les textes les plus corrects, comme par exemple la formule d'énumération de biens qu'on trouve dans notre décret comme dans les actes démotiques archaïques ou ptolémaïques. La mention de l'aram ⲣ, si fréquente dans ces formules, lui a paru, par exemple, prodigieuse, parce qu'il en faisait probablement un déterminatif du mot précédent ⲧⲁ et cette

Je dispose de ces maisons dont est entrée en possession Isi-
emxeb en leur totalité en faveur de Houttani, sa fille, pour
que les donne Houttani, ma servante, en la main du fils
de son fils, de l'héritier de son héritier, de la progeniture
de sa progeniture à jamais. Ainsi parla Amon Rasonter
le dieu grand [illegible]

Le 2e prophète réitera sa demande à savoir: s'il les enfants
de Houttani demandent au scribe de la maison de la divi-
ne adoratrice les décrets que vous avez faits pour eux
faites qu'on les leur donne! [illegible]

Amon Rasonter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être
dit: si l'écrivain de la maison de la divine adoratrice
cache ce décret aux enfants de Houttani, lui (ce scribe)
sera la honte et l'horreur des scribes à cause de ce qu'il
aura voulu faire [illegible]

Mr Maspero dit: «L'inscription n'a jamais été terminée,
bien que la place ne fît pas défaut: est ce simple négligence
des employés chargés de veiller à l'exécution, ou quelque
evenement politique survint-il qui arrêta tous ces travaux?
Je pense que le moment arrivera où nous posséderons assez
de textes de cette nature pour pouvoir rétablir avec certi-
tude toutes les formules dont ils se composaient. C'est dans
cet espoir etc»

En réalité l'inscription est parfaitement complète, ce
dont Mr Maspero aurait pu s'assurer s'il y avait compté
un mot que pourrait on ajouter en effet aux paragraphes
relatifs à l'expédition du jugement? Quant aux formu-
les que Mr Maspero espère trouver pour comprendre le sens

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Amon-ra-souter, le Dieu grand, l'aîné du début de l'être, Mant et Khons, les dieux grands, disent : si un grand quelconque de ceux dont la mère (ou la ...) est Tsi-em-xeb vient ici réclamer, nous l'écarterons, pour que les biens soient à Hout-tani, et s'il en est qui veille lui faire du mal nous vous dirons ce que vous leur ferez et nos grands esprits s'appesantiront sur eux conformément à la teneur du décret d'Amon-ra-souter le Dieu grand l'aîné du début de l'être, de Mant et Khons, les dieux grands, reposant sur le plancher d'argent du temple d'Amon [...]

Le 2e prophète d'Amon reitera à dire : Voici encore ma requête : et si un frère de la pallaci de Tsi-em-xeb et si une sœur ou autre héritier tenant aux hommes (représentant les hommes) qui ont donné les maisons (propriétés immobilières) à Tsi-em-xeb sortent plus tard pour dire : Attendu que l'un de nous est la maison héréditaire il y a réclamation parce que nous l'avons donnée à d'autres — vous les donnez, vous, ô dieux grands, — en présence de l'agent de la divine adoratrice et de tous les agents de la ville — à Hout-tani, fille d'Tsi-em-xeb [...]

Amon-ra-souter, le Dieu grand, l'aîné du début de l'être, dit :

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

grand parmi ceux de leur mère (c'est à dire parmi les parents de Houttani et de son mari) les enfants de leur frère et de leur soeur, tout homme quelconque, tout être quelconque, s'attaquant à votre décision en faveur de Houttani ou qui, dans l'avenir, seront sur le chemin de parole quelconque qui sont contre votre arrêt de protection rendu en leur faveur. Tous ces adversaires de Houttani et de sa fille vous les tuerez, vous détruirez leurs noms sur terre et vous ne leur permettrez pas de prospérer par cela [illegible]

Amon-ra souverain le dieu grand, l'aîné du début de l'être, Mout et Khons, les dieux grands, disent: Nous rendons un arrêt de protection pour Houttani et pour sa fille Tsiemxeb [illegible]

Le 2e prophète répétera sa demande en disant: Vous faites protection sur Houttani, et Tsiemxeb sa fille pour qu'on ne leur jette pas le mauvais oeil pour qu'on ne prononce pas contre elles de paroles mauvaises (de sortilèges) - toutes choses qui soient pour leur faire du mal; et si quelqu'un se rencontre qui s'écarte de cela, qui, lui, s'efforce de faire mourir Houttani, votre servante, de lui jeter le mauvais oeil, de faire à elle parole mauvaise quelconque (sortilège) - vous appésantirez vos esprits sur lui, vous le punirez; et si quelque grand parmi les enfants et petits enfants de Tsiemxeb, la pallacide d'Amon, réclame ces biens, vous l'écarterez, et, suivant la teneur de votre décret, o Amon-ra souverain, dieu grand, aîné du début de l'être, Mout et Khons, dieux grands, les biens de Houttani, fille de Tsiemxeb, votre servante, vous les donnerez intacts [illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

maisons, jardins, champs de la campagne, totalité de biens au monde [illegible] — Approuva le dieu grand

Le 2e prophete reitera sa demande en disant: mon bon maître, voici encore ma requête: la moitié des biens de Nesibinebtati, véridique, qui lui vient des biens d'Isiemxeb, sa mère, fille de Houttaui, tu la donneras à Isiemkheb, la fille de Nesibinebtat et tu ne la feras pas être à ceux qui ont reclamé ou reclameront à ce sujet [illegible] — Approuva le dieu grand

Le 2e prophète reitera sa demande en disant: tu ne prêteras pas l'oreille à tout homme qui, lui, est à disputer avec Houttaui et avec Isiemkheb, sa fille, sur la moitié des biens d'Isiemkheb, sa mère, pour reclamer terres, esclaves ou biens de maison qui sont à elle, partout où ils se trouvent, où ils se voient, dont il a donné, pour leur totalité, lui même, après les avoir reçus d'Isiemxeb (1re) la description à Houttaui, sa femme [illegible] — Approuva le dieu grand

Le 2e prophète reitera sa demande en disant: Amon-ra-souter aimé du début de l'être, chaut et Khons. Dieux grands: [illegible] Après cela une ligne entière a disparu. On y voit seulement le nom de Houttaui precédé du mot véridique [illegible] La phrase se termine par [illegible] «vous détruirez leurs noms sur terre se rapportant à quiconque chercherait noise à Houttaui» Le texte continue en disant: vous ecartez toute parole mauvaise faite par tout

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

eut a réclamer rien parmi les biens sur lesquels son père avait fait acte et qu'il avait donnés à Houttami [𓏏𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋 (cité plus haut) 𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋] ainsi qu'il était indiqué dans le livre (𓂋𓂋𓂋𓂋) que le dieu Amon avait pris de la main du 2e prophète fils de Nesiphamtot [𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋] pas plus que sur les biens que Houttami avait reçus de sa mère et qui, d'après le jugement (𓂋𓂋𓂋𓂋) des dieux, devaient passer à ses enfants (𓂋𓂋𓂋𓂋) après elle — Le dieu approuva beaucoup cette conclusion (𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋)

Voici que le 2e prophète réitéra sa demande en disant (𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋) : Mon bon maître, tous les hommes qui disputeront avec Houttami (𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋) et avec sa fille Tsiemxeb, au sujet des biens provenant de la grande pallaci de d'Amon Tsiemxeb sa mère vous les écarterez — Approuva le dieu grand.

Voici que le 2e prophète réitéra sa demande en disant : On fera connaître à tout prophète le décret (conf le 𓂋𓂋𓂋𓂋 de la Bl. de la copie Maspero) qu'a fait Amon ra souteb (dans la 4e il était question des dieux grands 𓂋𓂋𓂋𓂋 Amon Mut et Khons) sur les champs etc (conf 𓂋𓂋𓂋𓂋 de la l. 4) qu'a apportés Nesibinebtat à Houttami pour qu'elle prenne possession dans les terrains de Takai de la terre de . . . . [𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋 𓂋𓂋𓂋𓂋

L'affaire (c'était une question d'hérédité pour laquelle on voulait faire une exception au droit ammonien usité à cette époque et dont nous avons longuement parlé dans nos cours de droit) l'affaire, dis-je, fut alors réellement traitée et le 2e prophète rappela qu'elle avait été introduite par le 1er prophète Pinodjem, dans la 1re session analysée ci-dessus : ..... Le véridique Pinodjem votre serviteur a amené Hout-tam dont la mère est Isiemxheb la grande pallacide d'Amon ». Vient ensuite, dans la ligne 10, l'exposé de la requête portant sur des biens à attribuer à cette Hout-tam dont la mère est Isiemkheb, votre servante » dit encore le 2e prophète — à son fils, au fils de son fils, à sa fille, à la fille de sa fille pour ne pas les en écarter à perpétuité : ...

Entre le dernier extrait de Champollion portant sur la ligne 10 et le commencement de la copie de Maspero il y a une lacune de 13 lignes remplies sans doute par les premières phases de ce procès

Dans le passage extrêmement mutilé qui commence les 27 dernières lignes copiées par M. Maspero et que nous restituons seulement d'après des indices, le 2e prophète d'Amon Djanofre, fils de Nesiphanutot s'adressant toujours aux dieux Amon ra souverain, Mont et tous les dieux grands leur rappelle le décret qu'ils ont déjà rendu en faveur de la femme et de la fille de Nesibinebtat (mère de Hout-tam) relativement aux champs, aux biens immobiliers sur lesquels pouvaient s'élever des revendications familiales, décret rendu souverainement, d'une façon définitive, sans qu'il y eut jamais à s'adresser aux juges (tau) à ce propos, sans que personne autre que la petite Isiemxeb (fille Nesibinebtat et de Hout-tam qui portait le même nom que sa grand-mère)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

§3 Le procès de Hont-tani

Ce procès était contenu dans une inscription de 50 lignes quand Champollion l'a vue. Mais toute la 1re partie a disparu et il n'en reste plus que 27 lignes qu'a copiées M. Maspero sans en faire le moindre essai de traduction et, d'après les quelques réflexions qu'il fait à ce sujet, sans en rien comprendre. Je l'ai longuement commenté dans mes cours ainsi que tous les autres procès jugés par Amon.

Dans les quelques mots de la 1re partie que Champollion avait copiés on voit que l'affaire avait été introduite dans la 1re audience par le 1er prophète d'Amon Pinodjem, fils de Ramen xeper: [illegible] « Le ..... au temps du matin lors de la sortie divine présidée par le 1er prophète d'Amon ra sonter Pinodjem, véridique fils de Ramen xeper, véridique sortit vers le 1er prophète Hout tani, dont la mère est Ysi em xheb ..... » Cette Hout tani, encore nommée dans la 3e ligne, comparaissait après la 4e en présence du prince, des prophètes, des pères divins des prêtres, des xer heb des scribes et [illegible] Il paraît qu'on remit alors l'affaire à une audience suivante qui pour des raisons de parenté et d'intérêts disparates entre Hout tani et son juge le 1er prophète Pinodjem fut présidée par le 2e prophète Djanofre. Cette audience eut lieu le 1er jour de l'année 5 [illegible] « L'an 5, le 1er jour du 1er mois de la saison Šo. En ce jour dans le temple d'Amon ra sonter se manifesta le dieu grand. Le 2e prophète d'Amon Djanofre fils de Nesiphimtot vint devant le dieu grand [illegible] Pour une raison inconnue de nous l'affaire fut encore remise à une session postérieure qui eut lieu, selon la ligne 8, près de deux ans plus tard le 19e jour de l'avant dernier mois de l'an 6 [illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002687805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

lui faire de diminution dans notre ville pour acte quelconque fait par Thotmès. — Approuva le Dieu grand
« Voici qu'il réitéra sa requête devant le Dieu grand à savoir : mon bon maître, si un homme quelconque, un être quelconque est à invoquer Amon pour la dignité de père divin, intendant du temple, intendant du grenier scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du grenier du temple d'Amon, scribe grand agent du 1er prophète d'Amon, dignité qu'Amon a donnée à Thotmès le véridique, et qu'il veut conserver à Thotmès, Amon ra souverain, le Dieu grand, l'aîné du début de l'être les fera s'éloigner, il les ....., en sorte qu'on établira (toujours) Thotmès fils de Suaaamen en la dignité de père divin, intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du ΘΗΣΑΥΡΟΣ, scribe grand agent du 1er prophète d'Amon — Approuva le Dieu grand
« Voici qu'il réitéra sa requête devant le Dieu grand en disant : mon bon maître, si les hommes quelconques, les êtres quelconques parlent (disputent) avec Thotmès fils de Suaaamen pour la dignité de père divin, intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du ΘΗΣΑΥΡΟΣ, scribe grand agent du 1er prophète d'Amon, Amon ra souverain, le Dieu grand, l'aîné du début de l'être ne leur permettra pas d'approcher, en sorte qu'on établira (toujours) Thotmès fils de Suaaamen en la dignité de père divin, intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef gardien des écritures du ΘΗΣΑΥΡΟΣ scribe grand agent du 1er prophète d'Amon — Approuva le Dieu grand reposant sur son trône dans le temple d'Amon du sud de Thèbes »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

du 1er prophete Suaaamen, cette parole: « Il est trouvé étant homme de vérité » — Le decret fait par tes administrateurs tu l'approuveras encore. Tu l'établiras (Thotmès) en la dignité de pere divin, intendant du temple, intendant du grenier chef des gardiens des ecritures du grenier du temple d'Amon scribe grand agent du 1er prophete d'Amon — Approuva le dieu grand

« Voici qu'il reitera sa requete devant le dieu grand en disant: mon bon maitre, ce livre est à dire: Pnesh onou, le véridique S... nexef, le véridique, fils de Setna, véridique disent: J'invoque Amon pour la dignité d'intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du Oheavpoc du temple d'Amon, scribe grand agent du 1er prophète. Etablir Thotmes fils de Suaaamen le véridique dans cette dignité alors qu'il invoque Amon. Il fait Amon roi des dieux, le dieu grand, l'aîné du début de l'être s'en retourner l'inculpation qui pesait sur l'homme de vérité Thotmès, fils de Suaaamen. Il sera intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des ecritures du Oheavpoc du temple d'Amon, scribe grand agent du 1er prophete d'Amon. — Approuva le dieu grand

« Voici que fut réitérée la requete devant le dieu grand à savoir: mon bon maitre, la parole qu'a faite Amon à sonter le dieu grand, l'aîné du début de l'être est établie (accomplie) Thotmès fils de Suaaamen est en la dignité de pere divin, intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du Oheavpoc du temple d'Amon, scribe grand agent du 1er prophète d'Amon. Est aussi Thotmès fils de Suaaamen libre devant Amon à sonter pour qu'on ne puisse

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

reposant dans la grande salle du temple d'Amon
« L'an 5, 2e mois de la saison Ša, ... en ce jour, dans le temple d'Amon, jour de du mois, apparurent le dieu vénérable, seigneur des deux, Amon-ra souter, Mout et Khons, les dieux grands qui prodiguent toute vérité, tout ce qui est grand et bon à Thèbes que le dieu Ra s'est fait pour lui même dès la première fois. Vint le 1er prophète d'Amon Pinodjem fils de Ramen-xeper devant le dieu grand — approuva le dieu beaucoup
« Le dieu alla devant lui et s'arrêta en ce jour pour reposer dans la ..... du temple d'Amon du sud de Thèbes ..... dans sa grande ... du temple d'Amon du sud de Thèbes: le grand dieu se manifesta et derrière lui vint le 1er prophète d'Amon Pinodjem, fils de Ramen-xeper. Voici que le 1er prophète d'Amon Pinodjem se présenta devant le dieu grand en disant: mon bon maître, (toujours) loué, Thotmès, fils de Suaamen, le véridique, est devant toi, de qui tout dépend. C'est toi qui a été le formateur (le créateur) et le monde est enfermé en ta main. tu détruis et tu confirmes. tu dis ceci est mon décret. tu l'établiras (Thotmès) en la dignité de père divin d'Amon, intendant du grenier, (du ΘΗΣαυρος) scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du magasin (du ΘΗΣαυρος) du temple d'Amon, scribe grand agent du 1er prophète d'Amon, à la place de son père Suaamen fils de Nesmaamen véridique — approuva le dieu grand
« Voici qu'il réitéra à dire devant le dieu grand: mon bon maître, Ramen-xeper, le véridique, ton serviteur, à dit de Thotmès, le grand du temple d'Amon, fils du père divin d'Amon, intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du magasin du temple d'Amon, scribe grand agent

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

et du jugement rigoureux de toutes ses affaires. Il est libre de toute recherche et de toute poursuite d'Amon, de Maut et de Khons — Approuva le grand dieu fortement

« Le grand dieu se remit en marche pour son départ.

« L'an 3, le 1er mois de la saison de Šmou, jour 12e, — jour de repos d'Amon-ra-souter avec Maut, dame d'Asheru, et Khons, reposant dans la grande salle vénérable du temple d'Amon à colonnes inscrites. Le 1er prophète d'Amon Pinodjem était devant le dieu grand. Le 1er prophète d'Amon-ra, Pinodjem, réitéra devant le dieu grand à dire : mon bon maître, puisque de ta bouche en l'an 2 tu as jugé Thotmès, le père divin d'Amon, le grand du temple, reçois ces écrits que tu décrètes pour lui en disant : « libre devant moi » — Amon-ra-souter reçut ces écrits de la main de Pinodjem, le 1er prophète.

« Voici encore que celui-ci réitéra à dire devant le dieu grand : Est-ce qu'Amon-ra-souter, dieu grand, l'aîné du début de l'être, consent à dire : « moi, je prends les décrets » ton serviteur Thotmès est-il libre devant toi — Approuva le dieu grand.

« Il dit : mon bon maître, tu l'as fait libre devant toi. Tu l'as fait libre de la mort par le glaive. Tu l'as fait libre du mépris et de toute poursuite d'Amon — Approuva le dieu grand

« Il réitéra sa requête devant le dieu grand en disant : mon bon maître, tu feras mourir Thotmès, le père divin d'Amon, le grand du temple et tu appesantiras tes esprits sur lui s'il commet des fautes dans les jours à venir. Mais maintenant il est libre de la mort par le glaive. Il est libre de ses chutes (c'est à dire : de ses fautes) Il est libre de l'action de le prendre comme on les a pris (les autres accusés) Il est libre de toute claustration dans la demeure des impies. Il est libre du jugement et de l'examen rigoureux de toute chose le concernant Il est libre de toute poursuite d'Amon, de Maut et de Khons — Approuva beaucoup le dieu grand

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

alors qu'il était dans la salle du conseil, que la divine adoratrice était sur son trône, célébrant la fête du dieu grand, avec les prophètes aussi, les scribes, les agents les approvisionneurs du temple, tous ceux qu'avait appelés le 1er prophète devant le dieu grand. Le prophète Udjahor dit: le dieu grand est sur le plancher d'argent du temple d'Amon. Vint le 1er prophète devant le dieu grand. Il dit devant Amon ra souten, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, lui se tenant debout devant le dieu grand, à savoir: mon bon maître, le livre qui est dans ma main Amon ra l'a pris deux fois. Je prie mon bon maître qu'il approuve pour dire: moi j'ai pris deux fois ce livre et ce livre seul — Approuva le dieu grand beaucoup

"Les accusations contre Thotmès Amon ra, le dieu grand les a repoussées le jour où a été présenté le livre devant Amon ra souten, en l'an 2, le 4e mois de šo, lorsqu'a été jugée cette affaire de Thotmès. Je dirai donc encore ceci devant le dieu grand: s'en est allée toute accusation de l'autre livre. Moi, ton premier prophète, je t'avais présenté les deux: tu as choisi: le grand du temple Thotmès est libre de toute chose en cela — Approuva le grand dieu fortement

"Voici encore ma requête devant le dieu grand à savoir: mon bon maître, tu es pacifié — Le dieu grand approuva fortement

"Voici qu'il réitéra sa requête devant le dieu grand: mon bon maître, Amon ra souten, tu dirais: "Thotmès, mon serviteur, est libre devant moi" Amon ra souten a fait ce serviteur libre de toute poursuite — Le grand dieu approuva

"Voici qu'il réitéra sa requête devant le dieu grand: mon bon maître, il est libre de toute poursuite pour ce qu'il a fait dans la ville et dans les bourgs. Il est libre de l'examen

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« Paroles d'Amon-ra, roi des dieux, le dieu grand, l'aimé du début de l'être au moment où s'en allait le dieu grand dans son adytum se reposer en sa place dans sa grande demeure, (paroles prononcées) sur le plancher d'argent du temple d'Amon. Il dit : Vous qui faites les affaires du dieu, vous tous qui mettez votre main à l'administration du temple, chef gardien scribe . . . . . .

« Parla ainsi Amon resplendissant, le dieu vénérable, maître des dieux, Amon-ra-souter, le dieu grand, l'aimé du début de l'être, tandis qu'il s'avançait sur le plancher d'argent du temple d'Amon. Derrière le dieu, suivant Amon-ra-souter, venait le grand chef 1er prophète d'Amon, Pinodjem fils de Ramen-xeper, le véridique. Les affaires du pays furent ainsi traitées . . . . . sur le plancher d'argent du temple d'Amon

« Après cela voici encore que le 1er prophète d'Amon-ra-souter Pinodjem vint encore devant le dieu grand pour dire : mon bon maître ! Fais la pacification de mes enfants ! Donne maintenant la paix aux gens innocents du temple et de toute la terre ! Je ferai connaître tes ordres, mon maître. A cet effet j'ai choisi dans le temple les proclamateurs. Ils diront à tous les hommes qui s'y trouvent les choses qu'a faites Amon-ra-souter, mon bon maître auparavant et en ce jour, tant en ma main, qu'aux mains des prêtres, aux mains des . . . . tout ce qu'Amon-ra-souter, mon bon maître, a décidé quand il répondait au premier prophète d'Amon . . . . . sur le plancher d'argent du temple d'Amon

« L'an 2, le . . . . de la saison šmu, le 2e jour. En ce jour dans le temple d'Amon-ra-souter, apparut le dieu vénérable aux amis d'Amon-ra-souter, de Mont la grande et de Khonsu en nos nofre hotep . . . . . .

« Le premier prophète d'Amon-ra-souter Pinodjem . . . pendant cette manifestation du dieu, faisant un bon jour en ce jour,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

fils de Suaaamen, le grand du temple — Approuva le dieu grand

« Il dit : le père divin d'Amon Thotmès est devant le dieu grand : Quant à l'affaire du neter hotep (des divines offrandes) dont on a fait l'entassement en dehors du grenier (du ort carpoc) du temple d'Amon, l'agent des comptes doit le ramener en sa place — Approuva le dieu grand

« Il dit : le père divin d'Amon Thotmès est devant le dieu grand ; Quant à l'affaire des maisons à donner en tenance aux serviteurs et servantes d'Amon, l'agent doit faire selon le jugement qu'a jugé Amon en dehors du plancher d'argent du temple d'Amon : les tenances donnez-les à juger en chambre du conseil devant Amon-ra, avant de les donner aux serviteurs et servantes — Approuva le dieu grand

« Il dit : Voici la requête devant le dieu grand à savoir : Il y a encore autre chose à rechercher dans la main de Thotmès fils de Suaaamen, le grand du temple — Approuva le dieu grand

« Il dit : le père divin, Thotmès, le grand du temple est devant le dieu grand : Pour l'affaire du neter hotep, les divines offrandes qu'il les rentre au grenier (au ort carpoc) du temple d'Amon suivant ton bon ordre — Approuva le dieu grand

« Voici encore la requête devant le dieu grand à savoir : mon bon seigneur, il y a autre chose qui est à rechercher dans la main de Thotmès, fils de Suaaamen, le grand du temple. — Approuva le dieu grand

« Il dit : le père divin Thotmès, le grand du temple est devant le dieu grand : Pour l'affaire des maisons, les tenances qu'il les donne à juger suivant ton bon ordre — Approuva le dieu grand

« Voici encore la requête : mon bon seigneur ! qu'on donne devant la face de Thotmès, fils de Suaaamen, tout ce qui a dit Amon. Ce qui a été fait, qu'on l'établisse devant lui ! — Approuva le dieu grand fortement

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

«(Ce sont eux que ont à les remettre) aux gardiens du grenier (du θησαυρος). (et à en établir le montant d'après) le compte des portions de l'apet que tu as dit toi même de faire qu'ils fassent ces choses! — Approuva le dieu grand

«Le père divin d'Amon, le grand du temple, thotmès est devant le dieu grand.

«Pour l'affaire du droit du neter hotep d'Amon qu'on à fait percevoir en cela personne ne lui en a fait lecture. — Approuva le dieu grand

«— Voici que le 1er prophète d'Amon Pinodjem se présenta devant le dieu grand disant: tu es pacifié, toi qui juges les hommes par ta parole — Approuva le dieu grand

«Il dit: le père divin d'Amon, le grand du temple, thotmès est devant le dieu grand pour toute affaire qu'Amon recherche — Approuva le dieu grand

«Il dit: le père divin d'Amon, le grand du temple, thotmès est devant le dieu grand. Si l'affaire de la nouvelle culture est l'affaire qu'Amon recherche, voici que le père divin d'Amon, le grand du temple, thotmès est devant le dieu grand: l'affaire de la nouvelle culture, il ne l'a pas faussée, l'agent qui a agi pour ce qu'Amon recherche — Approuva le dieu grand

«— Il dit, Amon ra souter, le dieu grand le début de l'être: «Donnez les grains au temple d'Amon selon leur ordre juste»

«Voici encore la requête devant le dieu grand: mon bon seigneur, il y a autre chose qui est recherchée dans la main de thotmès, fils de Suaaamen, le grand du temple — Approuva le dieu grand

«Le père divin Thotmès est devant le dieu grand: l'agent doit faire selon le jugement qu'Amon a jugé en dehors du plancher d'argent du temple d'Amon: «Faites le examiner mon neter hotep!» — Approuva le dieu grand

«Il dit devant le dieu grand: mon bon seigneur, il y a encore autre chose qui est recherchée dans la main de Thotmès

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ces approvisionneurs du ΘΗΣαυρος, pour les fraudes qu'ils avaient commises

« Le dieu grand fit son apparition resplendissante sur le plancher d'argent du temple d'Amon, au temps du matin; et le premier prophète d'Amon ra souter Pinodjem parut devant lui, ce qu'approuva beaucoup le dieu grand

« Deux livres furent mis devant le dieu grand. L'un de ces livres disait: « Amon ra souter mon bon seigneur, il est dit qu'il y a des choses à rechercher dans la main de thotmès, fils de Suaaamen, le grand du temple » L'autre livre disait: « mon bon seigneur, il est dit qu'il n'y a pas de chose à rechercher dans la main de thotmès fils de Suaaamen »

« Se présenta de nouveau le 1er prophète d'Amon ra souter Pinodjem devant le dieu grand en disant: mon bon seigneur, c'est toi qui nous juges toi que chacun juge préférable à tous les trésors — Le dieu approuva fortement

« Les deux livres furent placés devant le dieu grand. Le grand dieu prit l'un des livres où il était dit: « mon bon seigneur, il n'y a pas de chose à rechercher dans la main de thotmès fils de Suaaamen, le grand du temple » et il écarta l'autre livre où il était dit: « Il y a des choses à rechercher dans la main de thotmès »

« Le premier prophète Pinodjem s'avança encore vers le dieu grand afin de présenter les deux livres une seconde fois devant lui et le dieu grand prit de nouveau le même livre, celui qui contenait les témoignages aboutissant à dire: « Il n'y a pas de chose à rechercher dans la main du grand du temple thotmès devant le dieu grand. »

« Le père divin d'Amon thotmès est devant le dieu grand

« Si l'affaire qu'Amon recherche est l'affaire des portions de l'apet qui fut faite dans le ΘΗΣαυρος du temple d'Amon ce sont les mesureurs qui les ont faites — Approuva le dieu grand.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« L'an 2, 3e mois de Ša. En ce jour, dans le temple d'Amon-ra, roi des dieux, le 6e du mois, apparition du dieu vénérable, seigneur des dieux, Amon-ra souter, de Maut, dame d'Asherem, de Khons-em-uas-nofre-hotep, sur le plancher d'argent du temple d'Amon. — s'avança le 1er prophète d'Amon-ra, roi des dieux, général des soldats et grand chef Pinedjem, le véridique, fils de Ramenxeper pour traiter les affaires du pays devant le dieu grand

« Et le 2e mois (de l'affaire), 6e jour, le dieu grand éloigna l'abomination : il ne la laissa pas s'insinuer dans Thèbes, dans le temple saint de Thèbes. En cette année voici (en effet) qu'avait établi le dieu grand d'agir contre ces scribes, ces agents,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« Le prophète Unnofre, du temple de Chant, dit : Je fais protection et remise. Je le fais pour qu'il soit fait ainsi (pour que tu agisses en conformité) »

Pour le texte voir le travail d'Erman dans la Zeitschrift de 1879 2ᵉ fasc ; pour la traduction donnée ci dessus voir Revue Egypt. VII n° 11 p 50 et suiv ; pour les règles des fractions ibidem 78-79

§ 2 Le procès de Thotmès

Le texte de ce procès a été publié par Naville, mais avec une très mauvaise traduction, prouvant qu'il n'avait absolument rien compris à cette affaire, que j'ai longuement expliquée et commentée dans mes cours :

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

«Le terrain de terre haute (Kas) du temple de ..... au sud est de son bassin (terrain qui est) dans la main de (tel vassal); le terrain de terre haute du domaine de Hutal sur la terre de ...; la vigne qui est dans la main de Nedj....; la terre basse, terre de prairie, (formant) 16 arouras .... dans la terre de...; celle de la villica (vivant sur le domaine) Mautbenra, (terre qui est) dans la main de ses enfants et forme 56 arouras $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{8}$ (4) plus 5 coudées — et demie (2); le capital de terre (un) (d'un tel) où demeurent mes soldats, mes (dites) arouras (étant au nombre) de 14 $\frac{1}{8}$ (4) plus 4 coudées — et demie (2); celui d'un tel ... formant 14 arouras $\frac{1}{8}$ plus 4 coudées — et demie (2); et celui de la villica (vivant sur le domaine) Aut: 14 arouras $\frac{1}{8}$ (4) plus 4 coudées — et demie (2); celui de la villica (vivant sur le domaine) une telle formant 56 arouras $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{8}$ (4) plus 5 coudées — et demie (2); celui de la villica (vivant sur le domaine) Tamaut: en partage dans la maison de la villica (vivant sur le domaine) Mautbenra .... 14 arouras $\frac{1}{8}$ (4) et 4 coudées et demie (2) sur une terre (qui en comprenait antérieurement) 70 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ (4) plus 10 coudées — en tout (=) — (les autres enfants de Mautbenra en possédant dans l'indivision d'après un passage antérieur, 56 coudées $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{8}$ plus 5 coudées — et demie) — le capital de terre de une telle de Memphis, qui est en main, formant 23 arouras $\frac{1}{2}$ ....; celui de ...nai, qui est en la main de la villica (vivant sur le domaine) Anna formant 23 arouras $\frac{1}{2}$ ...; celui du villicus Panti... qui est en la main de la villica (vivant sur le domaine) Anna 23 arouras $\frac{1}{2}$ ....

«Les juges disent: (dans toutes les tenances du neterhotep) de chaque année (de récolte) doivent produire pour le magasin sacré (le tribut) pour nourrir (le personnel du temple) le scribe royal des offrandes et à cultiver la culture (de ses champs: qu'il en donne le tribut).

«Le scribe royal des offrandes Neferabu dit au prophète Unnofre du temple de Maut: Voyons! mon terrain (saisi) tu me le rendras à la place de (illegible) ton tribut en blé et en herbages,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

des Deux Dames, Ramessu meri-amen heq-an — à lui vie! santé! force! — aimant Amon-Ra souverain, vivificateur éternel — en ce jour: Dans le palais de justice du Pharaon — à lui vie! santé! force! — au sud de la ville, dans „le lieu où le cœur se repose dans la vérité et dans la justice", à la grande porte de Ramessu meri-amen, en face d'Amon — Juges de ce jour: Ka le prophète d'Amon Bokenchonsu; le prophète d'Amon Usermentu; le prophète d'Amon Rama; le prophète Unnofré du temple de Mout; le prophète Amenemon du temple de Khons; (le père divin) Amenemap, du temple d'Amon; le prêtre et Kherheb d'Amon Ani; le prêtre Hui, du temple d'Amon; le scribe des comptes Hui des juges de la ville.

«Le scribe royal des offrandes Neferabu appelle en justice (Ntaa), le préposé des magasins du temple d'Amon, comme agent et représentant de ses frères

«Le scribe royal des offrandes Neferabu dit: (j'occupe tout) d'accord avec mes frères, moi, et les après le préposé des magasins Ntaa, avec ses (agents, ainsi que tous les produits) de l'année à ma main, sans qu'ils me donnent part. Voyez!... le prophète Unnofré, du temple de Mout, m'a fait faire un (commandement) pour me faire un lien (de droit) sur les herbages pour ma contribution dont le montant était..... (Faites des recherches) dans mes écritures après moi. Regardez! Le préposé des magasins du temple d'Amon Ntaa (m'a fait tort.... vous direz certainement): c'est une parole de vérité qu'a dite le scribe royal des offrandes Neferabu! (car toujours toutes les parts à donner aux agents du terrain (sacré) pour ce terrain, lui même il les a transmises au temple de Mout, lui même (les a...) sans en rien prendre pour son usage (sans en rien manger)

«Dire aux juges: Ecoutez... voyez le (droit) qui échoit au scribe royal des offrandes Neferabu (sur les terres de) Mout

«Dit le prophète Unnofre, du temple de Mout: Les champs (dépendant du temple de Mout et les occupe en sous propriété) Neferabu. Le mis à recevoir (les tributs en blé et en) herbages. Or voici l'état des champs que le scribe royal des offrandes Neferabu (occupe en sous propriété):

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« L'an 46, le 14 paophi, sous la Majesté du roi de la Haute et de la Basse Égypte, seigneur des 2 régions Ra-user-ma-sotep-en-ra fils du soleil seigneur

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA

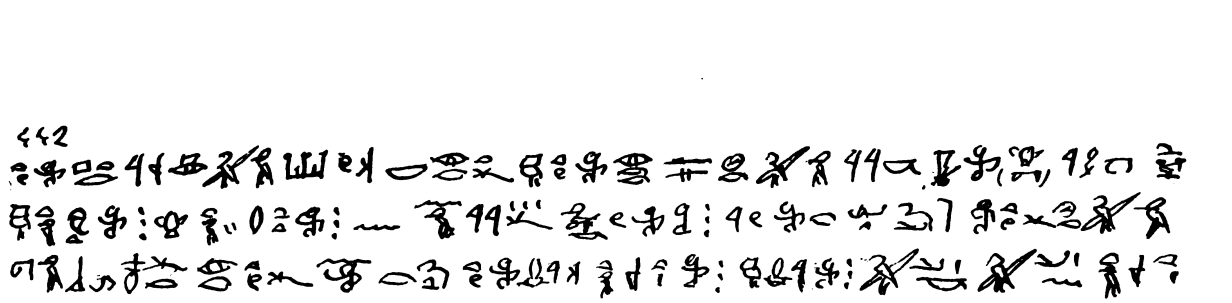

(un tel salue un tel) et dit:

«J'ai entendu le message que tu as fait par paroles sur le mat'ai (gendarme) Nextset à savoir: «Le mat'ai Nextset est toujours en dispute (ou en procès - Pierret Voc 321) Il frappe du bâton Il est comme un homme frappé de Ra (un fou).»

«(Et cela je réponds:) Qu'Amon me fasse vivre pour que je puisse aller au midi: Je le ferai comparaître avec toi afin que je voie ce qui est utile à lui faire, en sorte que je le lui fasse.

«Quant au message que tu m'as fait sur ta mère Doutta m'as raconté la mort, tu me dis: «Fais donner le cheval avec lequel elle sortait à ma soeur qui est demeurée veuve depuis un an»

«-(Soit!) Fais comme tu l'as dit donne le lui (ce cheval) que je vienne d'ailleurs: je verrai tout ce qu'il y a d'utile à faire en sorte que je le lui fasse (à elle).

«Quant à ton frère, le chef de ferme qui est en jugement à cause des paroles de ses serviteurs, je ferai examen

«Quant au bon message que tu as fait à savoir: «Je suis en bon état: mes gens sont en bon état» - Ta situation est bien celle de tes gens Quoi! tu sais ces choses!»

Chapitre second

Quelques jugements

§§ 1er Le procès de Neferabu

Ce procès publié d'abord par mon ami Erman, avait été ensuite étudié par moi p 49 et suiv du n° 11 de la VIIe année de ma Revue n° dont le tirage à part a été distribué par moi en avril 1894 mais qui n'a pas encore paru chez l'éditeur Leroux

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

vivant l'agent(?) de mon seigneur qui est sous mon autorité
et mon maître m'a dit dans ce message: « Va! Qu'on recherche les
9 serviteurs du fils royal Ntefamen qui sont à Pnutennen. Qu'on
fasse parler d'eux (qu'on interroge sur leur compte) leurs compagnons
qu'on les place devant le voiturier Nefertho pour les amener ».
(En conséquence de cet ordre) je suis allé à Pnutennen. J'ai trouvé le serviteur Pi-ai du chef militaire (Hui) et le serviteur Kenhixopeš du fils royal Ntefamen. Je les ai amenés au nombre de 6 hommes, parmi lesquels Pnerateš — en la custode du fils de leur intendant du trésor. J'ai fait traverser en barque pour prendre les autres et je mande ceci à mon maître afin qu'il soit mandé un ordre au sujet de mon action de faire examiner ceux-ci judiciairement, afin de les amener avec nous devant toi, ainsi que les hommes (c'est-à-dire les témoins) semblablement. Il faut que l'on interroge les serviteurs à Memphis et qu'il soit un aussi relativement à ceux de Menptah fils du chef militaire (Hui) pour savoir s'il faut les amener avec ceux dont mon maître a dit « faites envoyer (des gens) pour les faire venir ».

§5 Lettre d'un fermier à son quasi propriétaire

Cette lettre a été d'abord publiée et traduite par Pleyte dans sa Papyrus de Turin. Elle a été ensuite reprise par Chabas pero dans son « style epistolaire ». Mais ces deux traductions sont aussi mauvaises que possible. Le sujet même n'est pas compris — ce que l'on ne peut reprocher à Chabas pour les traductions que je viens de corriger plus haut.

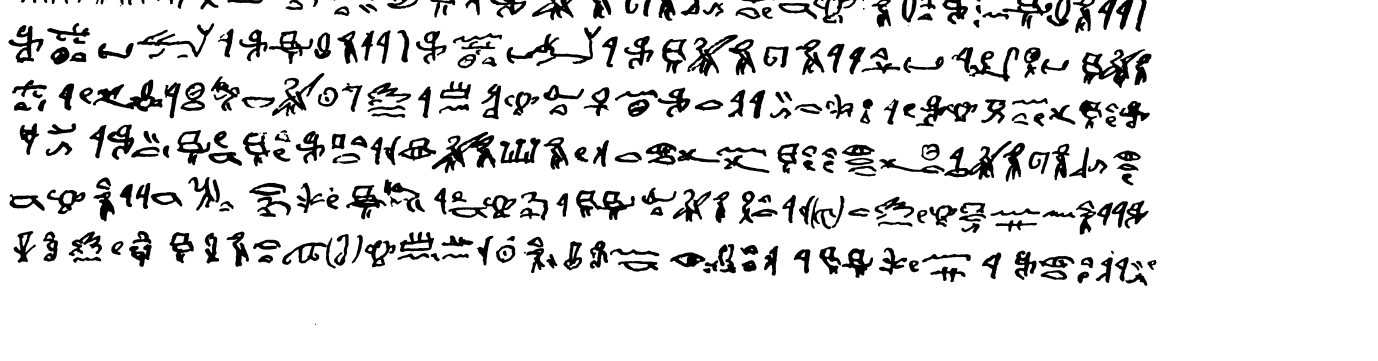

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

donnée par les hizu – il faut pour supporter cette charge 3 hommes et un surveillant faisant 800 mesures. Or le cultivateur syrien fait toi le rendre dans les mois d'été afin qu'on lui fasse te consacrer son été dans ce en quoi il vit.

84 Lettre d'Afunuro

Cette lettre, qui se rapproche par le sujet de la précédente, a été, pour la première fois, traduite par Chabas d'après un papyrus de Leide publié par Leemans. Mais la traduction de Chabas me paraît aussi défectueuse

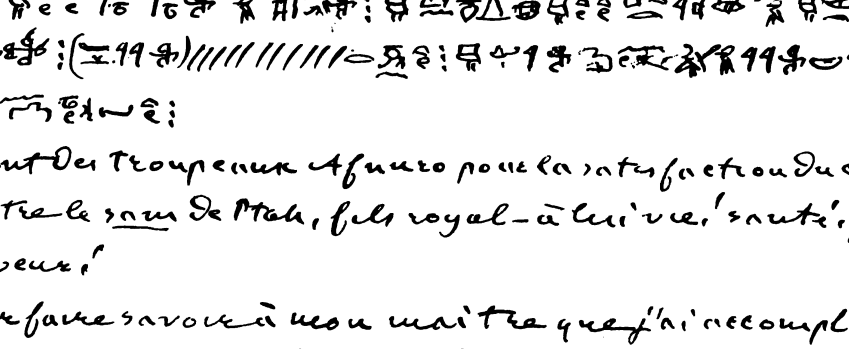

« L'intendant des troupeaux Afunuro pour la satisfaction du cœur de son maître le roi de Ptah, fils royal – à lui vie, santé, force! – Paix du cœur!

Ceci est pour faire savoir à mon maître que j'ai accomplis parfaitement les ordres qui ont été donnés en ma face. Il a amené à mon vers tout ce qu'a voulu mon maître.

« J'ai reçu le message de mon maître des mains de l'intendant des troupeaux (un tel) dans le temple de Ptah, ainsi que, semblable.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« La découverte (du syrien en question) était à dire (à signaler) au chef lieutenant des soldats (ou gendarmes) Xaemap pour qu'il le fasse prendre et emmener. Je me rendis (donc) auprès du chef lieutenant des soldats Xaemap, de la garde du Pharaon. Il fit la sourde oreille avec moi. Il me dit: « Pas de discours parle au gouverneur Meri-sekhet pour le faire prendre et emmener ».

« Je me rendis chez le gouverneur Meri-sekhet. Il fit la sourde oreille avec moi, ainsi que ses scribes en disant: « Nous n'a vous rien à y voir ».

« Je poursuivis le chef des mariniers dans Hermopolis en disant: « Que me soit donné le cultivateur syrien que tu as pris. Fais le recevoir à son prophète ». — Je dois parler avec lui aux grandes assises.

« — Semblablement j'ai entendu l'affaire du serviteur du temple de Thot au sujet duquel tu m'as mandé. Il n'est pas venu à moi. Il s'enfuit et je le fais suivre. Or ne mets pas ton cœur derrière lui (ne t'en préoccupe pas). Certes tu as en raison de le faire amener vers moi. Je le fais suivre.

« — Ne mets pas ton cœur derrière (ne te préoccupe pas de) l'arrangement des récoltes. J'ai fait instruction à ce sujet. J'ai trouvé (qu'il fallait) 3 hommes et un surveillant, en tout 4 pour 800 mesures. J'ai parlé avec les chefs (hiru) gardiens des écritures du grenier (du θησαυρος). Je leur ai dit: « Prenez les trois fermiers du prophète de garde en l'an 1er ». Ils furent à me dire: « Nous faisons examen. Nous faisons. Nous faisons. Nous entendons ton avertissement ». Voilà ce qu'ils me dirent. (Alors) je me tiens debout en leur présence (je surveille) tout ce qu'on fait sortir comme écritures pour l'administration de la campagne afin que tu saches ce qu'il en est de tout cela. Je fais faire cela pour toi. Du moment qu'une personne fait 200 mesures — appréciation

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

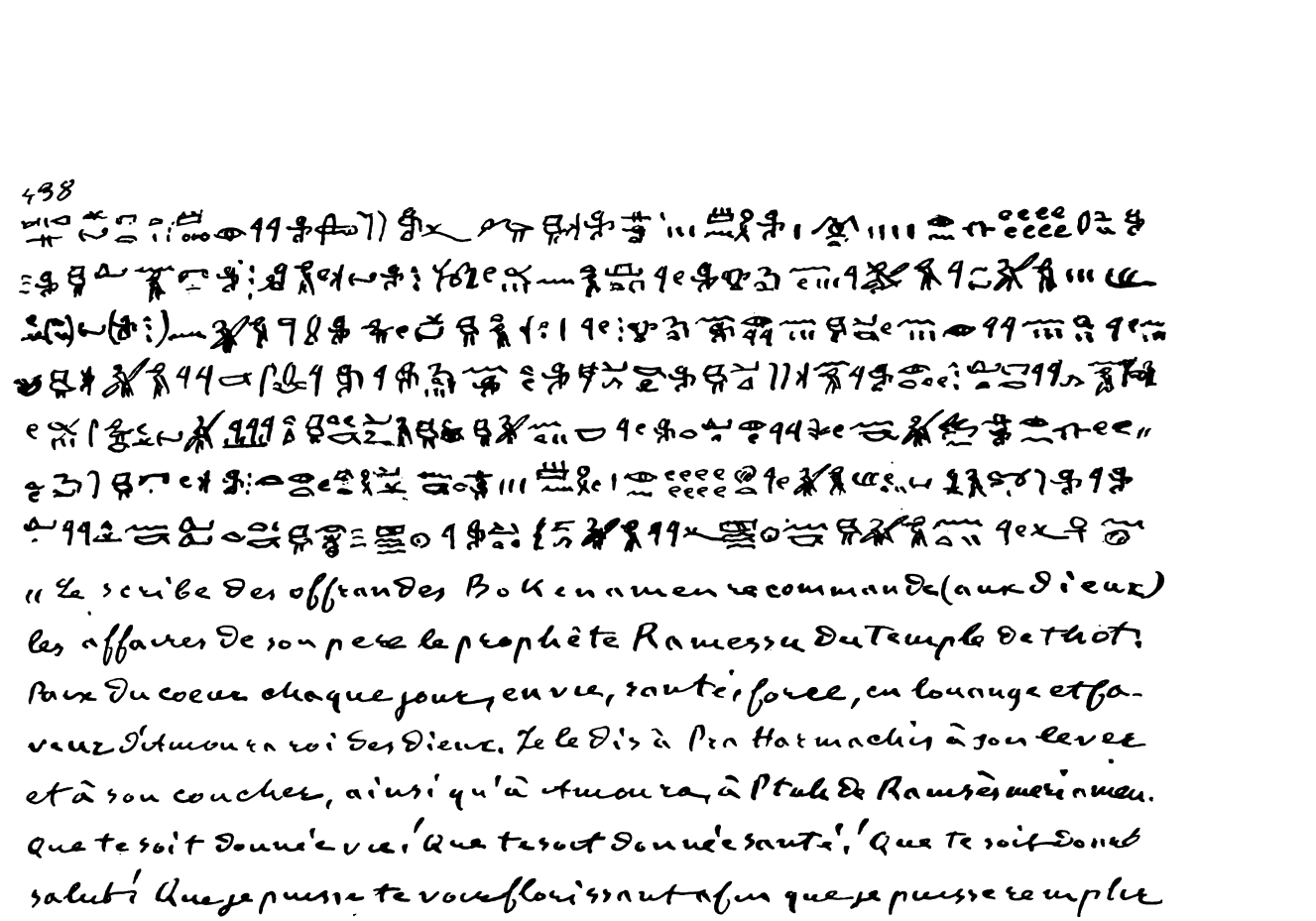

« Le scribe des offrandes Bokenamen recommande (aux dieux) les affaires de son père le prophète Ramessu du temple de Thot. Paix du cœur chaque jour, en vie, santé, force, en louange et faveur d'Amon-ra roi des dieux. Je le dis à Pra Harmachis à son lever et à son coucher, ainsi qu'à Amon-ra, à Ptah de Ramsès-meri-amen. Que te soit donnée vie! Que te soit donnée santé! Que te soit donnée salut! Que je puisse te voir florissant afin que je puisse remplir mon sein de toi (t'embrasser)

« Autre discours : J'ai entendu le message que tu as fait pour confier mes affaires à Pra, Ptah, qui ont accompli ton souhait — Mais je ne sais si mon jeune homme (puer ou nais) est parvenu auprès de toi, — celui que j'ai envoyé à Sekhempeht. Je lui avais fait te porter une lettre dont voici copie :

« Ne t'éloigne pas de moi au sujet de mon message! Ne t'élève pas contre moi! Ne t'élève pas contre moi! J'ai appris à connaître (la puissance de) ton bras (ton énergie!)

« Le fait est que j'ai fait convoquer en justice le syrien du temple de Thot au sujet duquel tu m'as mandé. Je l'ai trouvé — lui qui avait été placé en qualité de fermier du temple de Thot sous ton autorité en l'an 3, le 10 payni — parmi les serviteurs des conducteurs de navire. Je suis allé chez le préposé du secau du palais pour qu'il me fasse connaître son nom : syrien qui est Nakaïti, fils de soldats, dont la mère est Vkati, du pays d'Aradus — esclave conducteur de navire en ce lieu dans la navre du capitaine de navre (étranger) Kanuro

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

§3 Lettre de Bokenamen

Cette lettre a été traduite par Chabas dans ses «Melanges», avec un fac simile du texte hieratique. Ce texte hieratique a été publié encore par un de mes eleves le Dr Lincke dans ses «papyrus de Bologne». J'ai pu consulter enfin une bonne photographie de l'original, tant pour ma transcription hieroglyphique que pour ma traduction. Cette dernière diffère, autant que les deux precedentes, des traductions antérieures de mon ami Chabas, qui n'avait pas donné ici de transcription hiéroglyphique:

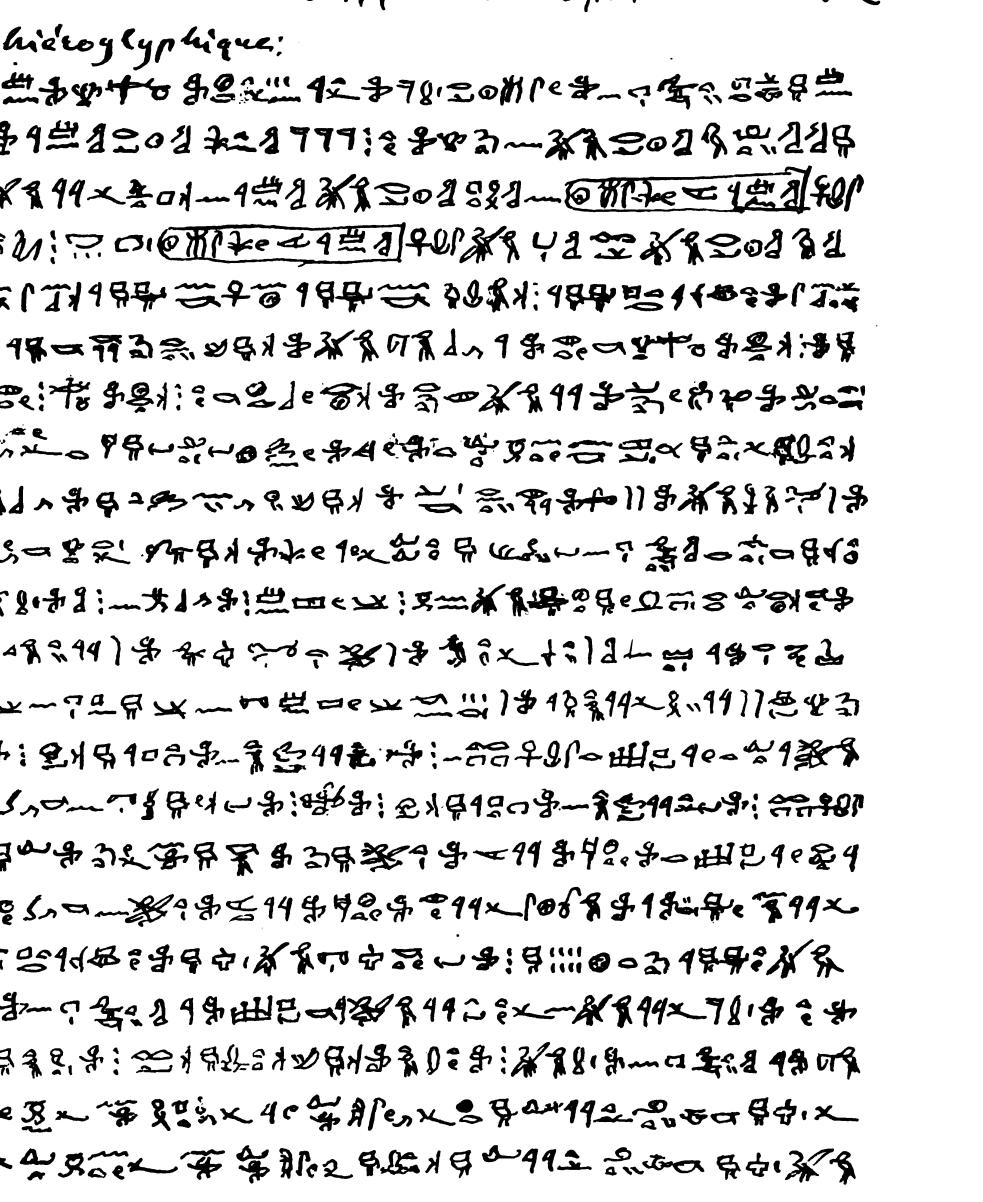

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

des habitants des montagnes (et les lettres écrites par) l'adon qui a fait aller un chef de tribu (pour parler de cela) avec moi et me dire les (doléances de ces pauvres gens) je lui ai dit de les apporter par écrit à mon seigneur.

« Autre matière pour réjouir le cœur de mon seigneur :

« Les chefs (sazu) de la région Tot ont envoyé un message dans l'assemblée (ptau) de Mabenun en disant :

« Nous ont fait violence les pêcheurs (na retu lehau) depuis Mak jusqu'à Abu (?) et ils ont pris pour compagnons de leurs violences (les gens du Trésor royal)

« (En conséquence les gens de Tot se sont rassemblés) en face des hommes qui sont sous la main du roi (des sujets de S.M.)

« Or j'avais dit aux hommes d'accomplir les ordres de l'adon et voyez ! (il faut que) mon seigneur fasse que ces gens accomplissent les ordres de l'adon .... et mande au préfet du Trésor Atupa et au prophète d'Amon Bokenchonsu, le prince des tribus de ces nomades,[1] de ne point introduire les gens dépendant du trésor du Pharaon — à lui vie, santé, force ! — dans les pays (dépendant des gens de Tot), afin que mon seigneur puisse (amener) les grands de l'adon à rester chez eux.

« — Autre matière pour réjouir le cœur de mon seigneur.

« C'est que (les chefs de) la région Tot sont en instance pour autre chose devant l'assemblée (ta). Quelle est, dit-elle, d'après les écritures, la maîtresse du fleuve ? Je balance[2] (je suis en suspens) le prince (paraît) avec moi très désireux (de le savoir) je lui ai dit d'attendre que j'aille faire en vérité pour le ..... que mon seigneur ordonne pour cela la décision »

---

(1) Le dieu Amon a reçu, à bien des reprises, à titre de cadeau perpétuel les conquêtes du Pharaon dans ces régions ; c'est pour cela que l'auteur de la lettre dit plus haut qu'il a dit à ces barbares de payer leurs redevances à Amon et au roi.

(2) Le mot ut'a a souvent ce sens. Il signifie parfois : apprécier, juger. Kiut'a ab pananeb, que nous trouvons si souvent, pourrait donc signifier « ajoutre matière sujette à l'appréciation du cœur de mon maître »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

du pays d'Edom (devant) le chateau fort du roi Merneptah hotephima — à lui vie! santé! force! — qui est dans le pays de Tuku — vers les lacs de Pithom de Merneptah hotep hima qui sont à Tuku pour se nourrir et pour nourrir leurs bestiaux dans le grand domaine du Pharaon — à lui vie! santé! force! le bon soleil de toute contrée, en l'an 8[1] au mois de méso ré, le 3e jour epagomene (surajouté à l'année) fête de la naissance de Seth. Je l'ai fait venir vers les lacs cette masse de Shasu (et de tous les nomades) dont je ne puis te (dire) les autres noms aujourd'hui, nomades qui ont passé la forteresse de Merneptah hotep hima — à lui vie! santé! force! — . . . . . .

« Le scribe Aunuf[2] a écrit ces choses pour réjouir le coeur de son seigneur le scribe du trésor. Le message de ce serviteur est pour le faire savoir à mon seigneur.

« — Autre matière pour réjouir le coeur de mon seigneur. .

« J'ai accompli tous les ordres qui m'ont été donnés d'une façon complète et parfaite. (J'ai dit aux barbares du pays de Tot de solder) leurs divines offrandes en la main d'Amon roi des dieux et leurs tributs à Mat qu'ils (avoisinent) au trésor du Pharaon — à lui vie! santé! force! — qui aime le pays de Tot.

« Devant eux, chaque jour, je suis à leur dire (les ordres de sa Majesté) — à leur dire les messages que m'a transmis mon seigneur (Mais ils ont promené) leur détresse depuis la citadelle du roi . . . — à lui vie! santé! force! — qui est dans les pays de la région Kebti jusqu'à Amt-pra[3], au point que cette misère remplit (toute la correspondance)

(1) Cette date : [illegible] comparée à celle de l'an 1er du revers prouve que Menephta venait de mourir après 8 ans 2 mois 2 jours quand cette lettre fut écrite au mois de Thot de l'an 1er de Seti 2.

(2) Cette répétition du nom de l'auteur de la lettre m'a permis de restaurer la façon de la page première.

(3) Brugsch a cité ce passage et l'a parfaitement relié aux Shasu d'Edom.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

à vos gens pour les choses qu'ils sont à accomplir avec vaillance, étant livrés en ma main pour cela !... Cela ne s'était pas vu jusqu'à ce jour... qu'on saisisse ainsi mes gens !

« Qui donc il les a emprisonnés (mes gens) dans le temple de Nebthotep et il y a accumulé) les récoltes des blés jusqu'à ce jour.

« Or voyez ! il a volé encore, cet intendant de palais Tiau, deux femmes de deux fermiers qui étaient occupées à labourer devant moi !

« — Pour le 30 méchin que mon seigneur mande à l'intendant de palais Tiau de délasser les cultivateurs. Moi, je le reprendrai !

« Allons ! Les affaires de l'intendant de palais Tiau sont devant toi ! (Examine les avec soin !) Que son (au dos ce sont corrigées !) — (qu'il soit puni pour tous les abus) qu'il a commis par violence ! Qu'il en soit fait justice par le scribe de l'intendant du trésor du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — en sorte que ce maître de maison puisse renvoyer mes quatre hommes en disant (ses ordres au préposé du) domaine de Ta pen Befnefert et que mon seigneur fasse ramener aussi les travailleurs qui ont été laissés dans le temple de Nebthotep. Qu'ils soient réorganisés (et réunis) dans les lieux où ils séjournaient, sans qu'il y ait désordre en main de (quiconque)

« — Ce message est pour faire connaître à mon seigneur le scribe (du trésor ce qui s'est passé) Il est pour faire savoir ... à mon seigneur que j'ai accompli tous les ordres qui ont été donnés à ma face d'une façon parfaite comme c'était écrit Je n'ai point été négligent.

« — Autre matière pour la satisfaction du cœur de mon maître

« Nous avons laissé passer les tribus des Arabes (shasu)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

dans la localité Peshemu en disant qu'on lui livre Nat, l'enfant de Hatnefer, sans que celui-ci soit dans ma main (dans ma possession) Il était en effet derrière les bestiaux de l'intendant de la maison de mesurage Meson. Cet homme était, dis-je, dans sa main en qualité de xertot. Zui (Meson) il était avec le scribe Ptahemheb qui faisait des recensements avec le chef de troupes Hui. Il s'occupait pour lui des blés dans le temple de Nebthotep et le jeune homme (Nat) était avec lui or il (le merpatian) aborda à la ville où le jeune homme était (et cependant) il ne fut pas à le faire ramener derrière lui

« J'ai amené les laboureurs à l'homme qui était dans sa main (qui le représentait) Moi donc en tout ce qui le concerne je suis comme si j'étais cassé. Il agit avec moi comme un homme qui n'a pas de supérieur. Moi, je te dis ces choses avant que je parle devant les magistrats (les sarm) de la saisie que tu as faite (par l'intermédiaire de Tian) tant des étoffes que des vassaux en présence de l'intendant du trésor. Avant que j'en parle, il (l'intendant du trésor) a parlé au chef de troupes Hui de ses enlèvements d'hommes pour qu'il ne les prît pas (ces hommes) Il a dit au chef de troupes Hui : Voici que j'ai dit qu'on ne les prenne pas . . . n'en décide pas seul le petit scribe du trésor du Pharaon avant qu'il en parle au chef gardien des écritures du trésor du Pharaon — à lui vie, santé, force !

« Après cette énormité mauvaise commise en son nom par Tian). alors mon seigneur est debout à la façon d'un maître de maison qu'il dise ce qu'il a décidé et ce qu'il désire à ce scribe qui est moi. Et quoi (faut-il s'occuper ?) Nous ne savons pas marcher dans la voie, nous ! Nous sommes là pour faire vos ordres chaque jour, ainsi que

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002687805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

tebent; (car) il cultive pour le scribe des soldats Pmermanmen resi-
dant dans la ville de Tebent qu'il a delaissée pendant 23 jours
et sa ferme fut délaissée. Le merpa (intendant de palais) trou-
y fit toute espece de mal. Il fit s'en aller trois serviteurs que prit,
en présence du chef de troupes Hui, le scribe Ptahemheb. Il arriva
que j'inscrivis les vassaux dans un livre; et il prit les vassaux
et s'en retourna dans sa ville. Il ne les fit inscrire dans le rag-
tre qui est dans le sanctuaire de Ramses meriamen — à lui vie,
santé, force! — alors que les hommes étaient dans sa main, dans
sa ville, et sans qu'il comparut devant les saru (les magistrats)
avec moi. Il fit emmener les vassaux (meru) dans le temple de
Hebthotep et il prit aussi 2 laboureurs à mon nez à ma bouche
(mot à mot: à ma face), parce que, disant il, il ne négligeait pas
(mot à mot: il ne laissait pas) les ordres de son intendant du
trésor, — de telle sorte qu'il s'en alla à son bourg en les emmenant.
« Quand j'eus fini d'inventorier la valetaille, il se mit à mettre
des gens derrière moi pour me dire de faire travailler la vale-
taille pour lui. Alors je transmis les travaux de la valetaille
devant l'intendant du trésor. On fit reception de leurs tra-
vaux en payni assurément. Le temps où je fus devant lui
fut le 5 du mois. Il se mit à prendre les pieces d'etoffes que j'a-
vais apportées devant l'intendant du tresor. (Le tient à faire
connaitre à mon seigneur les pièces d'étoffes qu'il prit et
qu'a vues le prefet du tresor: Pieces de byssus (c.a.d. de chanvre)
87; pieces de mak (ou de coton?) 64; pieces de ei (ou de lin) 27;
total 178
« Alors, après le recensement, je convoquai (conjuratrice) les gens devant
les saru; et les saru furent à lui dire: Laisse ces gens dans
ce en quoi leur maitre les a placés
« Il laissa passer 4 jours depuis l'ordre fait par les ma-
gistrats et il fit aller deux scribes de soldats pour prendre
les recoltes en blé et en papyrus. Il prit aussi deux laboureurs

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

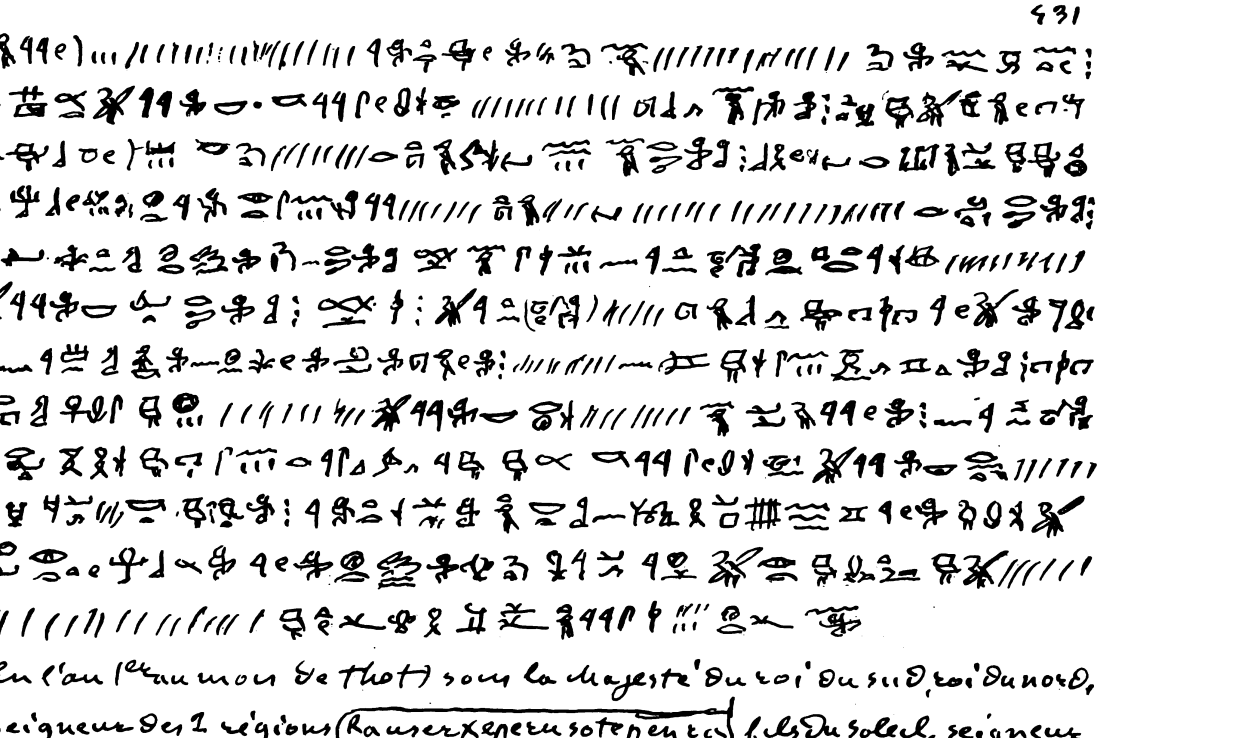

« (En l'an 1er du mois de Thot) sous la majesté du roi du sud, roi du nord, « seigneur des 2 régions (Rauserxeperusotepenra), fils du soleil, seigneur des resplendissements comme le dieu Tum (Setimerenptah) — à lui vie! santé! force! — qui aime le dieu Tum, seigneur des deux régions d'Heliopolis, (nouvel) Horxuti, doué de vie éternelle à toujours comme son père Rathorxuti. — En ce jour (en jour existant) — dans la demeure du roi (Ramsès meriamen), le grand ka (la grande personnification) du dieu Ra Horxuti — dans ce palais du roi — à qui vie! santé! force! — nommé Hab enhebhiarhesiamen (c.a.d. Million de panegyries à faire la louange d'Amon) et qui est de (Ramses meriamen) — à lui vie! santé! force! — aimé de Ptah.

« Le scribe Amunef fait satisfaction au cœur de son seigneur le scribe du trésor Kakabu par vie! santé! force!

« Ce message est pour faire savoir à mon seigneur que j'exécute tous les ordres qui me sont donnés convenablement, d'une façon parfaite en parachevant leur accomplissement. Je ne me ferai pas reprendre par mon seigneur.

« Voici que je suis allé pour ce qui préoccupe mon seigneur. J'ai pris le capitaine de barque pour ramener en place son fermier. On l'a mis en la garde (en la custodia) des gens de la ville de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA

« que je n'ai pas bâti ! — Il alla avec moi vers le scribe... ari vers
« le lieu des ŝau (des usages, par mot consacré pour désigner
« — jusque dans les contrats demotiques — les sous-propriétés ter
ritoriales au bureau desquelles présidait le scribe... ari) « qui
« dépend du xer (de la ville funéraire à l'ouest de Thèbes) « pour le
« partage qu'il avait dit à moi le scribe... ari, le préposé aux
« ŝau, le grand du xer était présent (§ : ovq stare consistere)
« Il réitéra à eux en disant : Donnez la maison à Kennaṣon
« maître, encore. Elle est à lui de par l'administration du
« Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — Personne ne peut la par-
« tager — Voilà ce qu'il a dit de par le dieu (le roi), en sapé
« rence (devant sa statue) et en présence du chef des travailleurs,
« Nexu emheb, du chef des travailleurs ta-hour-xau, du scribe
« Djeta, le porteur du dieu (de la statue du roi), du chef des
« travailleurs Teruti, dans les dépendances du magasin (aqa
« divorium ou de l'hotel) du chef des travailleurs gardien
« de l'occident de la ville » — Il (Kennaṣ) a fait le serment
du seigneur — à lui vie ! santé ! force ! — en disant : « Que Dieu
« augmente la vie du prince, celui dont les esprits font
« mourir ! du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — mon sei-
« gneur : si j'ai retourné (changé) une parole en cela, je
« serai à être détruit ! — non ! tu m'as pas dit « partage ! »

§2 Lettre d'Aumuf

Cette lettre, contenue dans le papyrus Anastasy XXVI a été publiée par mon ami Birch dans les Select papyri. Mon ami Chabas en avait fait une étude manuscrite, imprimée par moi après sa mort dans ma Revue égyptologique et dont il avait seulement donné pendant sa vie de très courts extraits, sans doute parce qu'il n'en était pas encore satisfait. Celle que nous donnons est entièrement nouvelle.
Le protocole officiel de cette lettre est en partie brisé mais on peut y suppléer par une date de l'an 14 écrite au revers.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Chapitre premier

Quelques lettres

§1er Lettre de Kenna

Le texte hiératique de cette lettre a été publié par mon ami Birch dans son volume sur les Ostraca du British Museum. Mon ami Chabas en a fait une première étude détaillée dans ses Mélanges. Moi même je l'ai expliqué dans mes cours de Philologie et commenté longuement dans mes cours de droit. Voici la transcription hiéroglyphique que personne n'avait donnée jusqu'ici, de cette pièce intéressante pour l'histoire de la propriété en Egypte

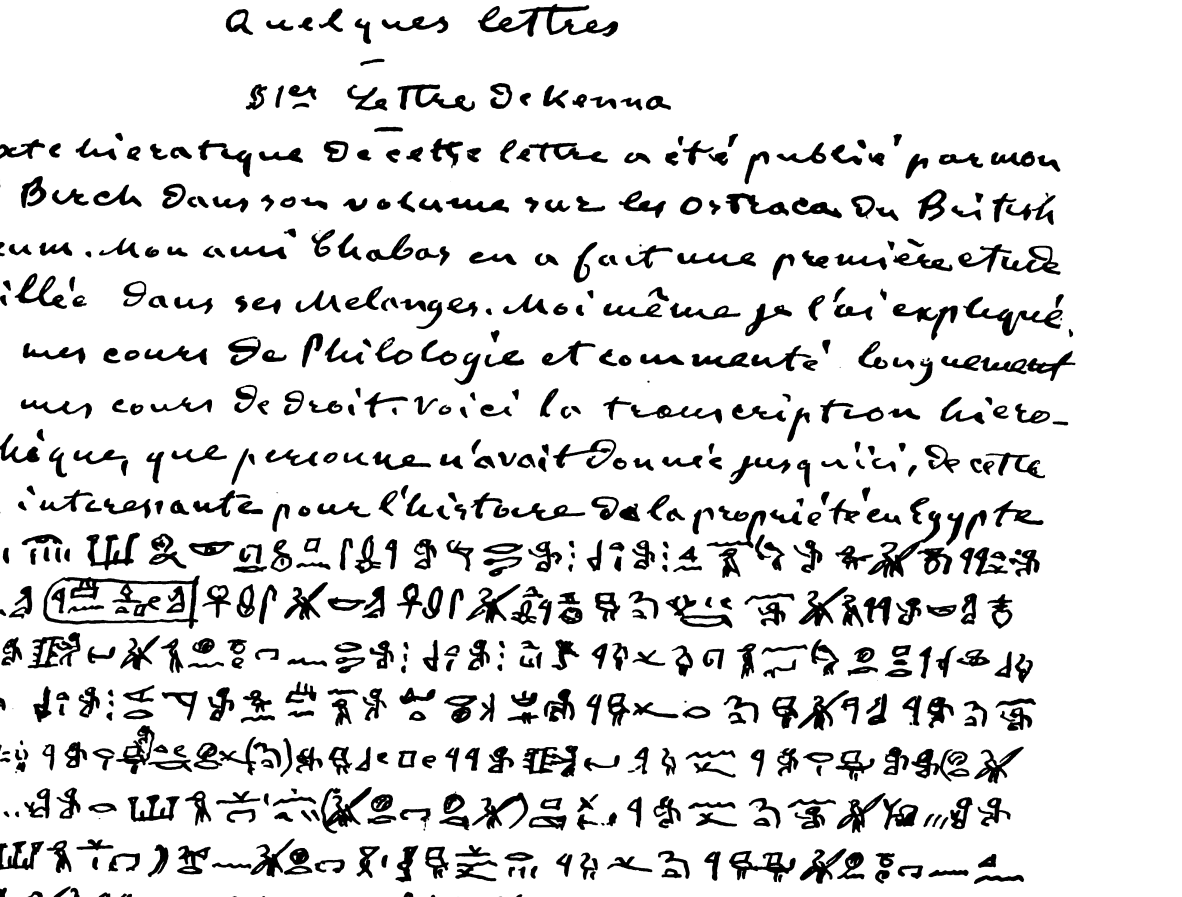

«L'an 4, le 30 choiak. En ce jour fit requête l'homme travailleur Kenna, fils de Puti, au roi Amenhotep, à lui vie, santé, force, le seigneur de la ville, en disant: «(tourne) ta face vers moi, mon bon seigneur! «C'est moi qui ai bâti la maison de l'homme travailleur du Teka «qui s'était écroulée. L'homme travailleur Metat, fils de Menna, «ne m'a pas laissé m'établir en elle en disant: (l'ages) de par le «dieu (le roi) qui m'a dit de la partager avec toi. — Alors j'ai dit: Est-ce

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

TROISIEME PARTIE

—

DOCUMENTS HIEROGLYPHIQUES ET HIERATIQUES

—

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA

(XXI) « ... au mois de Dios, à Crocodilopolis du nome Arsinoïte a fait ce testament avec toute son intelligence ... Diodore (ΔΙΟΔΩΡΟΣ), le Libyen de l'épigonie, agé de ... ans, long et mince, ayant une cicatrice sur le sourcil droit : si je suis bien portant, il m'appartient d'être le seigneur de mes biens et de les administrer de la manière que (ΩΝ corrigé en ΟΝ) ; mais si j'éprouve la destinée des hommes, je laisse la nouvelle maison sacrée qui m'appartient et qui est dédiée à Bérénice et à Aphrodite Tésinoé (ΤΟ ΥΠΑΡΧΟΝΤΟΣ ΙΕΡΟΝΤΟΣ ΟΙΚΟΝ ΒΕΡΕΝΙΚΗΣ ΚΑΙ) avec la cour (ΚΑΙ ΤΗΝ ΑΥΛΗΝ) qui est en face de ce ιερον et qui ont pour voisins : à l'est (ΑΠΟ ΜΕΝ ΑΠΗΛΙΩΤΟΥ) (le bien) de Susoukos fils de Senuéris ; au midi, le chemin public ; à l'ouest (le bien) de ... Septos fils de Tsépsanès et de Sylos fils de Tuchéos (ΤΥΧΗΚΟΥ) ; au nord, le chemin public : — (je la laisse) à Démétrius, fils de Démétrius, le Rhodien, agé de 46 ans, de bonne stature, basané, ΕΥΜΕΓΕΘΕΣ ΜΕΛΑΓΧΡΩΙ, ayant une lentille sur la mâchoire gauche — avec son κύριος Artémidore, fils d'Artémidore, l'Ipacide, agé de 40 ans, de teint basané, de bonne stature, au nez pointu, grosses pommettes. — Et les dépendances ayant à l'est Théon, fils d'Artémonapemôsèt Sylôs fils de Phaloï ; au midi, la cour commune ; à l'occident la maison sacrée susdite (ΟΙΚΟΣ ΙΕΡΟΣ ΕΠΙΓΕΓΡΑΜΜΕΝΟΣ) ; au nord, le chemin public : — (je les laisse) à Menneas, fils de Menneas, le ..., agé de 60 ans, au teint blanc, de stature moyenne, ayant pour κύριος Kléon fils de Dionysios, l'Andromachien, agé de 72 ans, rouge de teint (ΕΡΥΘΡΙΟΥ), de stature moyenne, cicatrice au nez du côté droit. — Et la cour qui est du côté du magasin (ΤΗΝ ΤΕ ΑΥΛΗΝ ΑΠΟ ΜΕΝ ΤΗΣ ΜΕΡΙΔΟΣ ΤΟΥ ΤΑΜΙΕΙΟΥ) qui est près de la maison sacrée et les dépendances à son côté (ΑΠΟ ΤΗΣ ΑΥΤΗΣ ΜΕΡΙΔΟΣ) — (je les laisse) à l'initiatrice (ΜΥΣΤΙΔΙ) pour la 2e fois c.a.d à Menès (ΜΕΝΕΙ ΤΩΙ ΔΟΜ...) »

---

institutes religionibus que Zasinatium consecrati ; quorum quum satis magnus numerus esset, quumque i tempus in Sicilia permultæ venerit, sicilli Zasini in Martis familia numerarentur ; repente Oppianicus coœpit defendere, (Pro Cluentio XV) les colonies grecques de Sicile suivaient en cela l'exemple de la mère patrie. Les hiérodules grecs sont célèbres et MM Foucart et Wescher ont montré dans leurs travaux sur les inscriptions de Delphes, combien étaient fréquents les affranchissements d'esclaves faits par voie de cession à une divinité. C'est pour cela que des hommes libres pouvaient à leur tour prendre le rôle d'esclaves d'une divinité sans rien changer en définitive à leur condition personnelle. Nous avons vu ailleurs qu'il en était souvent ainsi en Egypte.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

18 que fonde sous Amasis Pterpa à coté du grand temple de Hormerti (voir plus haut p 411) maison sacrée qui lui appartient et qu'il confie à des personnes de condition peut être originairement servile (comme les esclaves hiérodules du temple fondé à Djème par le fils royal, sous gouverneur d'Ethiopie Amenhotep fils de Hui du temps d'Aménophis III et comme ces hierodules de Sicile dont parle Cicéron dans son plaidoyer pour Cluentius[1]). Cette hypothèse vient naturellement puisqu'il s'agit d'hommes adultes qui ne sont pas, s'ils sont libres, soumis, comme les femmes, à un kyrios en droit macédonien) et qui cependant, tout hommes qu'ils sont, ont chacun, dans l'espèce un kyrios. Peut être cependant les légataires étaient ils originairement de condition libre et consentaient ils à être pour ce temple loco servi (comme ces hierodules d'origine libre dont j'ai parlé plus haut p 183-4-5) en qualité de hierodules de la déesse dont certains grecs, sans kyrios, étaient mystoi c'est à dire prêtres libres, puisqu'en Grèce, comme à Rome, le sacerdoce, confié autrefois à des tribus sacrées, avait été laïcisé pour être confié à de simples citoyens. Ces legs de lieux saints ne sont pas plus étranges que les ventes et donations d'églises ou de parts d'églises qui sont si fréquentes en Egypte aux époques byzantine et copte et dont Justinien se plaint amèrement dans une de ses Novelles comme d'un véritable scandale particulier à l'Egypte

(1) Cicéron y fait mention de tels hierodules attachés au culte de Mars dans le temple de Larinum les fondations originaires de cette familia d'esclaves divins qui s'étaient beaucoup multipliés avec le temps remontaient alors à une date si éloignée que les preuves s'en étaient perdues et que les esclaves de Mars se prétendirent de condition libre. Du reste il paraît que cette institution religieuse était alors chose bien exceptionnelle en Italie, car pour faire comprendre à ses auditeurs de quoi il s'agissait Cicéron dut chercher ses comparaisons en Sicile, pays grec où un très grand nombre d'esclaves étaient consacrés à Vénus : « Martiales qui Dam Larini appellabantur ministri publici Martis, atque ei deo veteribus

sant encore formellement acte de déférence envers le souverain comme le font expressément Hapidjefa et Penmut) c'est le roi qui intervient lui-même comme principal donateur, sans doute parce qu'on demande alors une autorisation de la chancellerie. Mais dans la stele Gattani il est possible que ce soit le roi lui-même qui soit le véritable donateur et qui accorde le droit de vente, ce droit introduit pour la 1re fois pour les terres par les Shashonk Ier (confr. stele de Chemmis p. 483 et suiv.)

La stele représente le roi Osorkon Ier (ayant à ses pieds un chantre jouant de la harpe et qui est accroupi) qui fait une offrande de deux vases ☥ à la déesse Hathor représentée avec ses attributs ordinaires, (le disque et les cornes de vache) sous une double forme et avec un double nom : 1° le nom égyptien Hathor ; 2° le nom sémitique :

« Le roi des deux régions du midi et du nord (Ra xerp xeper sotep en ra), fils du soleil, seigneur des splendissements (Amenmeri Osorkon) à qui le soleil qui l'aime a donné vie éternelle. — Il a donné une maison et des champs au grand chantre d'Hathor, la vache, Paari nub (celui que la déesse nub a fait) fils du grand chantre d'Hathor de Tat-Aunuha en Tebusutense (nous sommes en joie à cause du fils royal) qu'a enfanté Isis(em)xeb — avec droit[1] de prendre de l'or[2] pour cela (de le vendre) » toutes ces fondations sacrées — et bien d'autres analogues — tout que nous ne sommes nullement et donnés de vue, au commencement des Lagides, un égyptien lègue par testament une maison sacrée (Ptolomaïkon, tout à fait comparable à la maison sacrée

(1) Le mot que nous rendons « droit » est le mot qui s'applique souvent aux jugements, au lieu de justice et, aussi bien qu'aux assises de la loi ou de justice

(2) [illegible] ici abusivement le déterminatif au lieu de [illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Meri intitulé également adon de Wawa et qui lui n'est pas devenu un Osiris, c'est à dire un mort. C'est cependant ce mort l'adon Pennut que notre inscription donne expressément comme l'auteur de cette fondation faite surtout en vue de son culte funéraire, bien qu'il lui ait adjoint le culte d'une statue du roi Ramses VI pour rendre sa fondation plus intangible. Cette fondation post mortem est tout ce qui se rapproche le plus d'un testament dans les documents égyptiens, car la fondation faite par un autre préfet de la XIIe dynastie Hapi djefa et que nous avons longuement étudiée dans le N° 11 de la VIIe année de la Revue Egyptologique p 67 et suivantes, avait été constituée et exécutée durant la vie de ce préfet, par des xetem ou contrats conclus entre le préfet et le corps des prêtres d'Anubis. Ajoutons que tout ceci rentrait dans les priviléges du droit sacré et n'implique nullement le droit de tester de toute autre manière, contrairement aux droits de la famille, conclusion qui serait, nous l'avons dit, entièrement fausse.

Dans la fondation d'Hapi djefa, en outre de ce que le prince assurait, sur les revenus qu'il tenait de ses ancêtres et non sur ceux qu'il avait comme prince, au corps des prêtres, il y avait certaines fondations en terres fortes, également dans un but funéraire, à certains employés inférieurs du temple (Rev. Eg. VI p 75) C'est peut-être à une fondation analogue que nous avons affaire dans la stèle Cattani nous donnant ainsi un extrait particulier d'un xetem faisant sans doute partie d'un ensemble comme les divers xetem d'Hapi djefa. En cas semblable, nous l'avons vu, quand il ne s'agissait pas d'un préfet ayant tous les pouvoirs du roi (et cependant fai-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

[illegible] « Mont sera derrière sa femme ! Khons sera derrière ses enfants ! — Il a faim ! Il a soif ! Il est couché à terre ! Il est réduit à rien ! »

Cette inscription est aussi accompagnée de tableaux avec légendes. Le registre supérieur nous fait voir, d'un côté, les grands dieux thébains Amon-ra souverain, Mont, Dame d'Ashern et Khons-en-Uas avec la légende : [illegible] « Prosgnème à Amon-ra roi des dieux, Mont, Dame d'Ashern, Khons-en-Uas seigneur de la Relation de l'âme, en faveur du ka de l'Osiris Pennut, véridique, fils de Heru(nefer) ; d'un autre côté Ptah et Thot avec la légende : [illegible] « Prosgnème à Ptah, seigneur du ciel, roi des deux terres, à la belle face, préposé à la grande demeure, et à Thot seigneur des paroles divines, unique scribe du pant (plérome) des dieux. Le registre inférieur, dont la légende n'est pas donnée en entier, nous montre d'un côté : l'adon Pennut portant une fleur et suivi d'un autre personnage debout, sans doute son fils, avec la double légende : [illegible] « l'Osiris adon Pennut » [illegible] « l'intendant du double grenier Penra ; d'un autre côté deux femmes, sans doute les épouses des deux personnages susdits, avec, pour la première seulement la légende incomplète : .... [illegible] .... « fille de l'intendant .... Meri. La 2e légende a été laissée en blanc — peut-être parce que Penra n'était pas encore marié quand il a fait ce monument à son père. Double nom existe encore dans une ligne incomplète placée au dessus des deux femmes : ..... [illegible] « la localité Mat (??), l'adon Pennut, véridique, pour l'éternité de la localité Mat » C'est peut-être une dédicace faite par tous les habitants de Mat à leur ancien adon ou préfet (l'adon de Wawa Pennut) qui, d'après le corps de l'inscription, avait alors pour successeur un certain

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

tagne; au nord, les terrains de papyrus du Pharaon-à lui vie, santé, force! qui sont parmi les terrains de l'adon de Wawa; à l'ouest, le fleuve: 2 (xet)

«3° canton de la grande maison de la Deesse de l'orient à coté des terrains qu'elle possede à l'est de la grande montagne, (terrain) ayant: au sud le terrain de fondation perpétuelle de la statue royale qui est sous la direction de l'adon Meri, de Wawa; à l'est la grande montagne; au nord les terres du massier Bih; à l'ouest le fleuve: 4 xet

«4° canton de devant la region Tehenuu, à la limite occidentale du bassin (ou du terrain se) de Tehenuu sur le (touchant au) terrain de papyrus du Pharaon-à lui vie, santé, force! - et le (au) terrain qu'il possède à l'est de la grande montagne, (terrain) ayant: au sud les terrains de papyrus du Pharaon - à lui vie, santé, force! -; à l'est la grande montagne; au nord, le terrain d'Hirosa; à l'ouest le fleuve: 6 (xet)

«Total: superficie de terrain qu'il fait: 15 xet

«Le nom du terrain est Kamifti. Il écrit son t'un (son affectation perpetuelle comme fondation pieuse) l'adon Pennut, fils de Hermefer, de Wawa, en qualité de terre de sacrifice (𓏏𓂋𓏏𓂋𓏏 = Ak 4 = ḫwt B) pour lui, pour apporter en elle un boeuf à immoler pour lui chaque année (paran)

«Le canton de la terre de pat qui est dans la main de l'adon de Wawa n'est point dans ce role: son occident est tourné du coté du terrain sablonneux de l'adon Pennut; (son) sud du coté du terrain sablonneux de l'adon Pennut; (son) nord des terres de Pat qui dependent du terrain du Pharaon-à lui vie, santé, force! -; son orient des terres de sable de l'adon Pennut: 6 (xet)

«Si quelqu'un parle contre cette fondation - et mourra sous terre derrière lui (𓏏𓂋𓏏𓂋𓏏 = 𓏏𓂋𓏏 ausa) pour le rendre miserable (𓏏𓂋𓏏𓂋𓏏 =

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002687805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

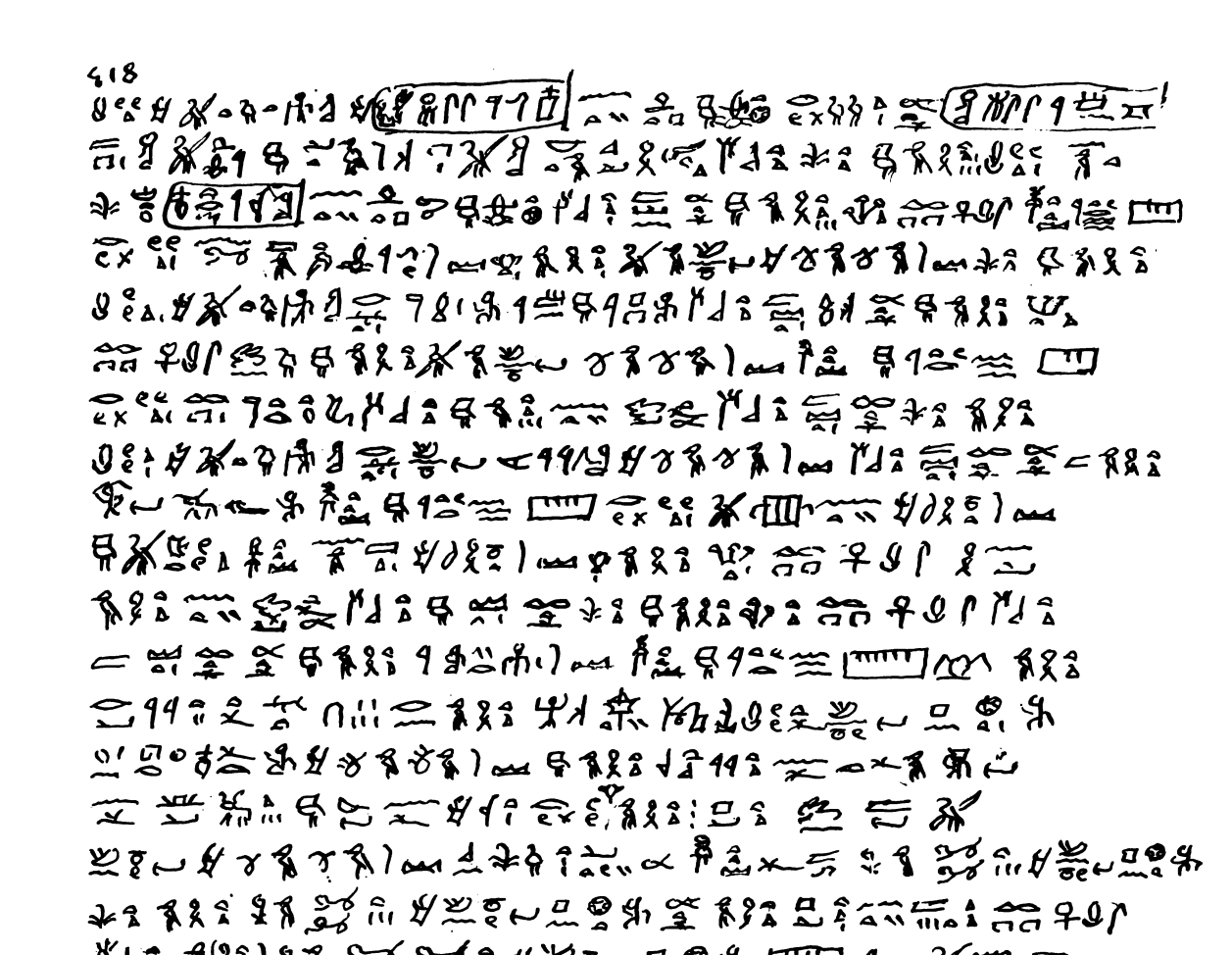

« terrain de fondation pieuse de la statue de Ramses VI qui repose dans la localité Ma :

« 1° canton nord de la ville « Ramses meriamen » empa ra » en face du temple du soleil (para), seigneur de la terre de l'Est, (terrain) ayant : au sud, les terres de fondation perpétuelle de la reine hefertera qui repose dans la localité Ma ; à l'est la montagne ; au nord, les terrains de papyrus du Pharaon ; à l'ouest le fleuve : 3 (xet).

« 2° canton à l'extremité (en tête) de la localité Main, sur la terre de l'Ayon de Waxu, (terrain) ayant : au sud la terre de fondation perpétuelle de la statue royale, sous l'administration du 1er prophète Amenemap ; à l'est la grande mon-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

derrière elle le hieroglyphe de l'Atmenti et recevant les hommages d'un homme debout qui est accompagné de la legende hieroglyphique [illegible] « le devot Petuamenapi fils de Pakama enfanté par la dame de maison Atmen » Vient ensuite le texte suivant:

[illegible]

« L'an 3, payni, du Pharaon (Psammetique) vivant eternellement — dit l'intendant de la nécropole occidentale Kaau fils de Nebaameter, et Nebhat (mère) Petpaau blanchisseur Petiamenapi fils de Pkeme: tu as donné, et mon coeur en est satisfait, (la terre a nommé) ta djah ïdj, la portion qui sur ta Katitnup que la dieu (H) a donné en usufruit de brave et qui est près du territoire de la deesse du ciel: et round est la portion du choachyte Api, ainsi que celle du marchand Paanantkaï fils de Pmehta (et qui est nommée) la portion du marchand; au nord et à l'orient est la portion du forgeron Matchoaru fils de Pdjarwu; à l'occident la portion du choachyte Djetaasro — C'est toi qui as donné en l'an 3, le 30 méchir, le domaine »

Pour un but egalement funeraire nous avons beaucoup d'autres fondations analogues telles que celle d'Hapidjefa longuement etudiée par nous dans la Revue Egyptologique et telles que celle qui est publiée dans les Denk. (III 229) et dont nous avons deja dit plus haut quelques mots (p XIV et suiv)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002687805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

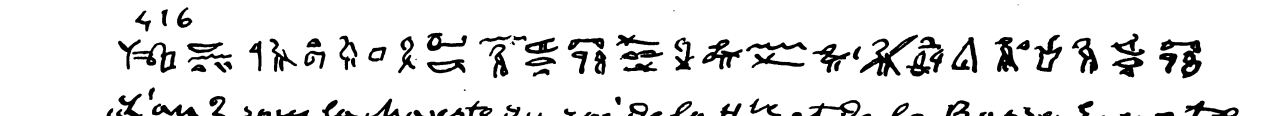

L'an 2 sous la Majesté du roi de la Hte et de la Basse Egypte, seigneur des 2 régions (Ranofreka) fils du soleil (Shabaka) vivant à jamais! Prise de possession (hemak) de 8 arouras de champs du bourg de Ta-aat-suten-khab-apt par le dieu Hormerti. — son prêtre (abf) des transmissions (masel) ayant le titre de Her-sotem-tef-f-ur-xerp-hat (le haut serviteur de son père le prince revêtu de la première puissance) - (nommé) Ptenf, a fait toutes les écritures pour le saisissement (tek) de la prise de possession (hemak) du dieu Hormerti, son dieu très grand. — Nakhebnef, le fils du bourg, a donné le hom (l'administration, = cagne, du terrain en question, sans doute) à Hormerti le seigneur dieu très grand.

Dans une autre stèle nous voyons également celui qui entre en possession prendre la parole — et cela dans des termes très analogues à ceux de certains contrats contemporains, c'est à dire des reçus, commençant également après la date et l'énoncé des parties par la formule tuk mati heti qui deviendra plus tard la marque distinctive des écrits pour argent ou de manciipation. Mais ici ce n'est pas l'ancien propriétaire qui donne reçu de l'argent du bien: c'est le nouveau propriétaire ou possesseur qui donne reçu du bien lui même, bien dont la destination paraît d'ailleurs funéraire, celui qui reçoit est l'intendant de la nécropole bien connu de nom grâce aux contrats démotiques contemporains: en tête de cette stèle sculptée et peinte, qui a été décrite d'une façon un peu inexacte par mon illustre maître de Rougé p 117 de son catalogue des grands monuments et sur laquelle je suis revenu moi même p 20 de mon catalogue de la sculpture, on voit dans le 1er registre la déesse de l'Amenti (l'enfer égyptien) ayant sur sa tête encore

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

à la Deesse Buto (Uṯ-ṯ) et au Dieu Horus le texte porte :

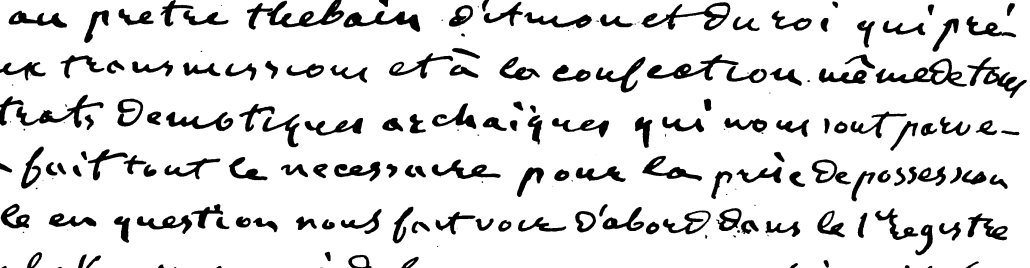

« L'an 14 sous la Majesté du roi de la Hte et de la Basse Egypte (Haa-ab-ra) fils du soleil (Uahabra) aimant Bast la grande dame de Bubastis. Don de la maîtrise de 12 aroures de terre au teshent (domaine) du Dieu Horus dans la campagne du temple de la Deesse Buto (Udjt) de Pi-suten et au (teshent de la grande Deesse) bien aimée de (lui) Buto (Udjt) de Pi-suten (un tel a fait ces choses et) a fait la cloture du domaine sacré. »

Dans une autre stele, du temps de Shabaka, il est question de la prise de possession (faite au nom du domaine sacré et sans doute après un procès) de 5 aroures de terre qui avaient été léguées au temple puis disputées sans doute par les héritiers familiaux. Celui qui intervient alors c'est le prêtre de transmissions (maseb — mot que nous rencontrons sans cesse dans les contrats démotiques de cette époque contenant des transmissions — maseb — intra familiale). Ce prêtre de transmissions, analogue sans doute au prêtre thébain d'Amon et du roi qui préside aux transmissions et à la confection même de tous les contrats démotiques archaïques qui nous sont parvenus — a fait tout le nécessaire pour la prise de possession. La stèle en question nous fait voir d'abord dans le 1er registre le roi Šabaka, couronné de la couronne rouge et intitulé

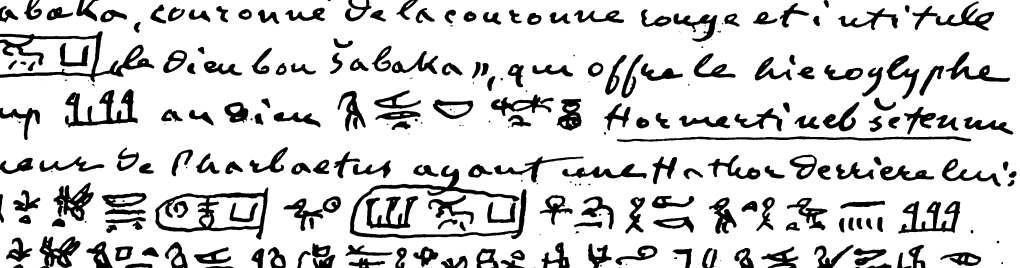

« le Dieu bon Šabaka », qui offre le hieroglyphe du champ au Dieu Hor-merti neb Šetenum ou seigneur de Pharbaetus ayant une Hathor derrière lui :

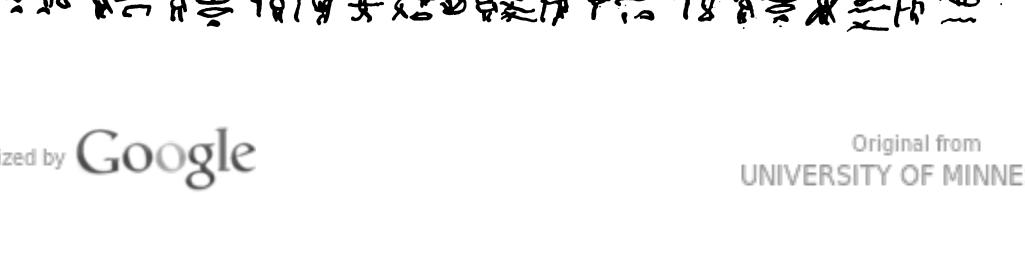

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

on l'appelle en Demotique «porte des blés» ou «porte du roi» et ce mot répond alors dans les bilingues au mot ΘΗΚΑΥ ΡΟΟ, qui, comme l'a fort bien dit Wilcken dans ma Revue Egyptologique s'appliquant en grec au bureau de perception des biens en nature, des céréales par exemple, rendu que le mot Τραπεζα (appelée sekhen en Demotique, je l'ai établi dès 1880) s'appliquant au bureau où on touchait et où on payait l'argent. La stèle suivante est un nouvel exemple du mot «porte» = ΘΗΚΑΥΡΟΟ en hiéroglyphes même.

Cette stèle représente dans le 1er régistre le roi Ahmes coiffé du xeperš ou casque de guerre et offrant le hiéroglyphe du champ, avec la légende: «le seigneur du resplendissement Ranumab fils du soleil Ahmes», à Harpxrat, debout, coiffé du Pschent et à Isis Hathor, assise, avec la légende «Par la Isis de la maison de Beset». Vient ensuite le texte:

«L'an... du roi Ranumab fils du soleil Ahmes à vie éternelle. A donné Horus, le setem du roi Ahmes, fils d'Horus, le setem de la déesse Buto, le don des panégyries d'Horus: 5 milliers de coudées de la terre de ..... pour satisfaire (mot à mot: remplir) Osiris, Horus, Isis de la maison de Beset, comme don à la porte (au trésor) d'Isis. (Il a souscrit)..... fils de Heri nt ešé. Celui qui fera obstacle à sa construction? (qui fera obstacle à sa donation (sera détruit) à jamais»

Dans une autre stèle le mot employé pour l'administration du domaine sacré est différent c'est le mot tešent. Cette stèle représente le roi Apriès faisant une offrande

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

la dame de maison Haannes, la dame de . . . »

Dans une stele du Louvre on voit figurer le roi Psammetik que couronné du Pschent et offrant le hieroglyphe du champ 𓂋𓂋𓂋 au dieu Hormerti (𓅃𓄿𓅱𓅓𓏏𓊪) avec la legende : 𓂋𓏏𓊹 — 𓉐𓉐𓉐𓊹 𓂋𓂋𓂋 𓇋𓂋𓂋𓂋𓊹 𓇋𓂋𓂋𓂋𓊹 𓇋𓂋𓂋𓂋𓊹 𓇋𓂋𓂋𓂋𓊹 « Le dieu bon, seigneur des deux pays Psammetique donne son champ à lui (le dieu) doué de vie.

Le texte porte :

𓂋𓏏𓊹 𓂋𓏏𓊹 𓉐𓉐𓉐𓊹 𓂋𓏏𓊹 𓂋𓏏𓊹 𓂋𓏏

«Hormerti donne vie à Horkhnofre fils de Petrusefiru enfanté par Keber.»

L'autre stèle Posno portant dans le 1er registre le roi Amasis coiffé de la couronne rouge et faisant l'offrande [illegible] d'une main et présentant une oie de l'autre avec la légende [illegible] à un dieu hiracocephale dont la légende n'est plus visible sur l'estampage mais portait d'après ma 1re publication (Revue Egyp II p 42) [illegible] «sept seigneurs de l'Orient» derrière ce dieu qui figure à côté de Bast dame de Bubastis sur la stèle de Tekelot 1er portant le n° 5 dans la collection Posno, on voit un personnage à longue robe portant sur la tête un vase ou un panier qu'il retient des deux mains et qui est accompagné de la légende [illegible] Kem(ou se)Hakar fils de Sutenaïritis la texte porte:

[illegible]

«L'an 32 sous la majesté du roi des 2 régions (Ranumrab) fils du soleil (Ahmès sé neith) vivant éternellement, aimé de Bast la grande dame de Bubastis — Il a fait ses fondations à sa mère Bast dame de Bubastis. Il lui a bâti cette chapelle. Il a fait également cette construction (conf Rev. I p 76) à Bast dame de Pseran dans la région Peset — et son midi sont les terrains du retep (conf pour nourrir Zoega 649 l 3) Nahabra fils d'Horxeb au nord la ferme de Athiritis fils de Teos (t'ether) (A son orient) la maison d'Hor fils (d'Hor?) et son chevet, à son occident la ferme de la déesse elle même. Celui qui détruira l'image, le détruira Bast, dame de Bubastis à jamais et toujours. Il n'aura pas de fils après lui. — Il fait cela le fils de Bast Kem(ou sé)nhakar, fils de Sutenaïritis, enfanté par

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

fondent des temples sous Psammétique etc. nous allons en citer quelques exemples. Il faut remarquer qu'alors le roi est toujours censé approuver la fondation ou la donation et faire l'offrande.

Dans une des stèles Posno on voit ainsi dans un des registres supérieurs le roi Psammétique Ier couronné de la mitre blanche qui tient en ses mains deux vases et qui les offre à un dieu nommé [illegible] Hormerti seigneur de Pharbaetus et à une dame nommée [illegible] Hathor dame de Pharbaetus. Le texte porte :

[illegible]

« L'an 51 sous le roi de la Haute et de la Basse Egypte Uahabra fils du soleil Psammétique — J'ai construit le lieu de construction moi-même de la maison d'Hormerti, Osiris dans Romehit (l'embouchure du nord) moi Pterpa, fils de Petisamto enfanté par Tapetem. A son sud est la maison de Ahatu fils d'Auxhor, à son nord la ferme de Bast qui est sous la direction de l'homme du sanctuaire de Hormerti Hor fils d'Aux. A son chevet (mot à mot : à son chef c'est à dire du côté où se trouve le naos qu'est) à son occident la maison du choachyte Baba fils d'Horsièsé : — on emporte la vie de lui devant Hormerti, Osiris dans Romehit, — il y repose en y demeurant éternellement ! — Celui qui détruira ces choses, le détruiront les dieux, les esprits vivants qui habitent dans Pharbaetus ! — A son orient est la porte de l'enceinte de A k. — Habitants, demeurez toujours, éternellement, dans la maison d'Hormerti ! »

Sur le rebord de la stèle on a ajouté : [illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

artabe ½ et 10(?) (πυρου μετρωι δρομου τετραχοινικωι αρταβην ημισυ και δεκατον – voir pour cette mesure de 4 chenices ce que j'ai dit plus haut p XXIX en la comparant à la mesure de 6 chenices ou sa Inv° 39 de Berlin dont j'ai aussi parlé p 1–71) d'huile 2 cotyles; et par année pour compte de ses vêtements 20 drachmes; 5° le déclarant établit après sa mort pour ses enfants mineurs Horus et Pabous – pour tuteur (epitrope), en la tutèle duquel ils seront jusqu'à l'âge fixé par la loi, son sincère ami Pabous, fils de Satabous celui d'Harpagathos du bourg sacré susmentionné du même dieu. L'épitrope fournira aux enfants mineurs Horus et Pabous la nourriture convenable et l'huile et le vêtement et les autres choses telles qu'il convient de les donner et que Pabous fournira aux mineurs jusqu'à ce qu'ils arrivent à l'âge légal. Pour toutes ces choses, à cause de la confiance complète qu'il a en Pabous, pendant tout le temps où il sera épitrope, il lui donne pleine puissance d'administrer ses biens, de les vendre, de les hypothéquer avec le concours de ceux qui depuis le commencement ont témoigné et souscrit à cet abandon: Horus fils de Panephremis.. (et les autres membres de ce conseil de famille)

En dehors des testaments proprement familiaux nous en avons un autre de la première période ptolémaïque qui constitue une série à part.

Nous avons remarqué souvent que les dieux, depuis les plus anciennes époques, en dépit de la règle de copropriété familiale, pouvaient être avantagés et recevoir des fondations même des particuliers. Ce sont fréquemment des particuliers qui

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

peut voir ce que nous avons dit à ce sujet p 362 Voici d'ailleurs un testament[1] d'époque romaine mais de même provenance (86 de Berlin) qui peut servir à combler cette lacune dans les testaments de la 1re époque de Tayi de « l'an 18 de l'empereur César Titus Aelius Adrian Antonin Auguste, le Pieux, le 25 phamenoth dans l'île de Sokonopaios de la division d'Heracleide du nome Arsinoïte STOTOETIS fils d'Horus celui de Panéphrémis du bourg de l'île de Sokonopaios, prêtre de la 4e tribu de Sokonopaios le Dieu grand grand, âgé d'environ 43 ans, avec une cicatrice sur le second doigt de la main droite, déclare (OMOLOGEI) céder (CYNXWPEIN) après sa mort à ses enfants Horus et Pabous, qu'il a eus de sa femme, vivant avec lui, Thasès fille de Sa Tabous et qui sont encore mineurs tous les deux : 1° à Horus le déclarant cède après sa mort la double part (DIMOIPION MEPOC) de tous les biens qu'il laissera, de toutes les places à bâtir de tous les meubles et ustensiles, de toute mensualité (revenu mensuel) : de tout cela le déclarant cède après sa mort les $\frac{2}{3}$ à Horus : sur lesquelles choses sa femme susdite (du déclarant) Thasès a prêté, dans les temps de leur vie commune, à Horus, fils de Sa Tabous, (son frère) l'an 14 d'Antonin César, le seigneur, à la néomenie en mois de méchir, comme il appert par son acte, 20,500 drachmes d'argent pour échange d'un KAHPOC de 8 aroures ; 2° à Pabous le même déclarant cède après sa mort le tiers restant de tous les biens qu'il laissera, de toutes les places à bâtir de tous les meubles et ustensiles, de toute mensualité ; 3° le déclarant cède après sa mort à sa femme susdite Thasès, tant qu'elle ne sera pas mariée, par chaque mois en froment mesuré par la mesure de 4 chenices ($\frac{2}{3}$ sa), qui est dans le dromos, une

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« mes biens comme je le veux ; mais, si je subis la destinée
« humaine, je laisse ce que je possède et ce que je reçois du
« trésor royal et mon cheval et mes armes à Ptolémée le fils
« de moi et de Chrysopolis (ΠΤΟΛΕΜΑΙΩΙ ΤΩΙ ΥΙΩΙ ΕΜΑΥ
« ΤΟΥ ΚΑΙ ΧΡΥΣΟΠΟΛΕΩΣ) et laisse pour épitrope Démo-
« phile fils de Pyrrhus l'Héracléopolitain de l'épigonie
« (ΤΗΣ ΕΠΙΓΟΝΗΣ) âgé d'environ 48 ans, de couleur blanche »
(Ce testament, le plus ancien de tous, est le seul qui donne un particulier pour épitrope. Il paraît donc que sous Philadelphe l'usage de désigner le roi n'existait pas encore. C'est sans doute Evergète qui, après ses grandes campagnes, a permis à ses compagnons d'armes de le prendre pour épitrope)

XIII fragments 2 et 3 réunis, de l'an 9 ou 10 d'Evergète Ier.

- - - - ΤΗΣ ΦΙΛΑΜΜΩΝΟΣ - - - - - - -
- - - - ΩΣ ΜΕΡΙΔΟΣ ΤΟΥ ΑΡΣΙΝΟΙΤΟΥ - - - -
- - - - ΡΟΣ ΙΛΛΥΡΙΟΣ ΤΩΝ ΕΥΜΕΝΟΥΣ ΠΕΝΤΑΚΟΣΙΑΡΧΟΣ
- - - - ΓΛΑΥΚΟΣ ΕΠΙΓΡΥΠΟΣ ΩΣ L - - - ΕΙΗ ΜΕΜΜΟΙ (ΥΓΙΑΝΟΝΤΙ)
ΤΗΝ ΤΕ ΣΥΝΟΙΚΙΑΝ ΚΑΙ ΤΑ ΕΜΑΥΤΟΥ ΔΙΟΙΚΕΙΝ ΕΙΑΝ ΔΕ ΤΙ ΠΑΣΧΩΑΝΘΡΩ
ΠΙΝΟΝ ΚΑΤΑΛΕΙΠΩ ΤΑΥΠΑΡΧΟΝΤΑ ΜΟΙ ΠΑΝΤΑ ΚΑΙ ΟΣΑ ΟΦΕΙΛΩΣΙΝ ΤΙΝΕΣ ΜΟΙ
- - - - - (ΤΩΙ ΥΙΩΙ ΕΜΑΥΤΟΥ ΟΣ ΠΑΡΑ) ΠΥΡΡΟΥ ΜΑΧΕΤΑΙ ΜΑΡΤΥΡΕΣ ETC

« - - - - fille de Philamon - - - - de la partie - - - du nome Arsinoïte
« - - - tos, Illyrien, pentakosiarque des soldats d'Eumène - - - de cou-
« leur verdâtre, neveu quilm, âgé d'environ - - - ans ; tant que je me
« porterai bien, il m'appartiendra d'administrer ma maison et
« ce qui est à moi ; mais si je subis la destinée humaine je laisse
« tout ce qui m'appartient et ce que me doivent quelques uns
« à mon fils - - - qui combat auprès de Pyrrus. Témoins etc »

Malheureusement dans aucun des testaments de cette époque qui nous sont parvenus, nous n'avons de partages entre les enfants d'un même père. Nous savons cependant qu'à l'époque Lagide comme à l'époque romaine en droit Macédonien d'Egypte, l'aîné recevait double part. On

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Les autres testaments que nous possédons et qui remontent à cette période sont tous rédigés en faveur des enfants:

(XVIII 2) « le 23 gorpaios »

« L'an 10 sous le règne de Ptolémée fils de Ptolémée (et d'Arsinoé) les dieux frères, sous Apollonidès fils de Dichorchion « prêtre pour la 2e année d'Alexandre et des dieux « frères et des dieux Evergètes, sous Menecratia « fille de Philammon, canéphore d'Arsinoé Philadel « phe, le 23 du mois de Gorpaios, dans la ville de Cro- « codilopolis du nome Arsinoïte, a fait ce testament « en pleine intelligence Boiotos, des soldats de Pythaggelos « .. d'environ 60 ans, au teint de miel, court, ayant une « cicatrice sur le nez ... chauve: tant que je me porterai « bien, il m'appartiendra d'administrer mes biens; « mais si je subis la destinée humaine je laisse tout « ce que j'ai à mon fils (ΤΩΙ ΥΙΩΙ ΜΟΥ) Arsiré, le Bu « bastien ΤΩΙ ΒΟΥΝΑΣΤΗΙ (conf 2e vol p 54) et je ne laisse « rien à personne autre. Je prends pour épitrope (le roi « Ptolémée fils de Ptolémée et d'Arsinoé les dieux frères « et la reine Bérénice etc)

(XI) « Le 26 »

« L'an ..... du roi Ptolémée fils de Ptolémée (c'est à dire du « règne de Ptolémée II Philadelphe et non de Ptolémée III Evergète) « sous le sacerdoce de .... fils d'Eubate prêtre d'Alexandre « et des dieux frères, et sous .... canéphore d'Arsinoé Philadel « phe, le 26 du mois de ...., dans le bourg de Théogénis du « nome Arsinoïte (testament fait par un tel) l'Héracléopoli « tain fils (ΟΥΙΟΣ) (d'un tel) l'épistate ... (du nome) Hermo « politain en premier lieu (ΑΠΡΩΤΙΣΤΟΝ c.à.d antérieurement) « âgé d'environ 40 ans ... ayant une cicatrice au milieu du « nez: tant que je me porterai bien ce sera à moi à administrer

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(XV) « le 30 »

« L'an 10 du roi Ptolémée fils de Ptolémée et d'Arsinoé les dieux frères, sous Apollonidès fils de Moschion prêtre pour la seconde année d'Alexandre et des dieux frères et des dieux evergètes sous Moneratéria fille de Philammon canephore pour la seconde année d'Arsinoé philadelphe, le 30 du mois d'Etudnaios à Crocodilopolis du nome arsinoïte, ce testament a été fait, avec toute son intelligence, par Dion d'Héracléa, le peltastophorique clerouque des troupes d'Eumène (TWN EVMENOYC) agé d'environ 65 ans, court, ... chauve sur le front, le visage rond, une cicatrice sur la joue non loin du sourcil et une cicatrice au milieu du front et une autre sur le front au dessus du sourcil droit; tant que je serai bien portant il m'appartiendra d'administrer mes biens; mais si j'éprouve la destinée humaine, certains de mes biens qu'ont mes enfants et ma femme (TINA MEN XRARXONTA A EXOYCIN OI YIOI KAI H GYNHMOY) qu'il leur soit permis (d'en disposer comme ils voudront) je laisse pour ma sépulture Melaïnidé ..... et son fils (TON YION AYTHC) Ammonius, qu'elle a eu de moi. Qu'il ne soit permis à personne (OYDENI EEECTW) de les réclamer: je les fais libres s'ils restent auprès de moi tant que je vivrai (EWCAN ETW ZWI[1]: jusqu'au temps le plus reculé ils sont et ils doivent rester libres (EIC XRONON VCTATON EICIN KAI ECTWCAN ELEYBEROI) et qu'il soit permis au fils né d'elle de posséder les choses nécessaires à la vie (KAI EZ AYTHC TETENHMENWI ~~[illegible]~~ EEECTW EPIDEONTWN AYTWI MEIAI KYPIEYCEIN) je prends pour épitropes le roi Ptolémée fils de Ptolémée et d'Arsinoé les dieux frères et la reine Bérénice femme et sœur du roi Ptolémée et leurs enfants. . . . . .

(1) Dans un fragment de la même année 10 (n° XVII) le soldat Manippe dit aussi: « si je subis la destinée des hommes je laisse ma mère et les biens qui lui appartiennent d'elle s'ils restent près de moi tant que je vivrai en liberté (KATA TOIHW CEMELHN KAI EZ AYTHC TAONTA[illegible] MAIAI EAN MOI MEPAMENWCIN EWCAN ETW ZW EN ELEYBERIAI) le texte (en faveur du fils légitime) manque —

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

pour la 2e année, au mois de . . . à Crocodilopolis du nome Arsinoïte, ce testament a été fait en pleine intelligence par Démétrius fils de Dionon l'homme d'affaires des soldats de Pytheïns (ΧΡΗΣΤΗΡΙΟΣ ΤΩΝ ΠΥΘΕΙΟΥ) âgé d'environ 75 ans, jaune, de bonne taille, un peu fort, ayant une cicatrice au milieu du front: tant que je serai bien portant c'est moi qui administrerai mes biens[1]; mais si je subis la destinée humaine je laisse tout le mobilier que je possède à Alexandrie et la maison qui m'appartient là . . . . et ma cuirasse . . . . et mon vêtement militaire etc (pendant sa vie à une telle) ma femme. Qu'il lui soit permis d'habiter (cette maison mais si elle se marie) qu'elle quitte ce qu'elle détenait [ο ειχεν κα(τε)χει] quant à toute le reste . . . tout ce que je possède en outre maintenant (ΤΑΔΕΛΟΙΠΑ ΟΣΑ ΕΣΤΙΝ . . . . ΗΟΣΑ ΝΥΝ ΠΡΟΣΚΤΗΣΩΜΑΙ) je le laisse à mon fils un tel ainsi que le σταθμος que j'ai reçu du trésor royal (ΚΑΤΑΛΗΠΤΩ . . . ΤΩΙ ΥΙΩΙ ΚΑΙ ΤΟΝ ΣΤΑΘΜΟΝ ΟΝ ΕΛΑΒΟΝ ΕΚ ΒΑΣΙΛΙΚΟΥ) quant à mon précepteur [ΤΟΝ ΠΑΙΔΑΓΩΓΟΝ Ε)ΜΟΥ] je le fais libre le prends pour épitrope le roi Ptolémée fils de Ptolémée et d'Arsinoé les dieux frères et la reine Bérénice sœur et femme du roi Ptolémée et leurs enfants. témoins: etc

Partout, en outre des enfants et de la femme légitime[2] nous voyons intervenir une famille illégitime et servile à laquelle le testateur fait une situation en la chargeant par exemple du soin de sa sépulture;

(1) ΕΙΗΤ ΜΕΝ ΜΟΙ ΥΓΙΑΙΝΟΝΤΑ ΑΥΤΟΝ ΤΑ ΕΜΑΥΤΟΥ ΔΙΟΙΚΕΙΝ

(2) En dehors des actes donnés avec photographies dans le 1er volume il existe un fragment donné dans la préface du 2e volume p 23 et qui est aussi relatif à la famille. Il est daté de l'an 10 d'Evergète 1er et fait partie du testament de Philon fils d'Héracléide de Cyrénéen: «Je laisse à ma femme Zénè fille d'Asclépiade de Cyrénéenne et à ma fille Déméné née de ma femme Zénè tous mes biens et mes esclaves femelles Parthénion Musiné et mes esclaves mâles un tel et, selon l'hypographe qui est dans le trésor public Apollonius l'esclave étranger qui est aussi appelé en syrien Zonathan qui m'a doné 150 drachmes Je ne donne rien à personne autre . . . . » La mention du nexus Zonathan est particulièrement curieuse. Les nexi existaient aussi en Egypte sous Darius

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(XII) . . . . . .

..... a fait testament en pleine intelligence Pesias fils de Lysis (ΛΥCΙΤΟC pour ΛΥCΙΔΟC) l'un des (soldats) de Pythero qui ont été en des κληροι dans le nome Arsinoïte (ΤΩΝ ΕΝ ΤΩΙ ΑΡCΙΝΟΙΤΗΙ ΜΕΜΕΤΡΗΜΕΝΩΝ ΚΛΗΡΟΥC) âgé d'environ 40 ans (ωCΛN) à grosses lèvres, de taille moyenne, gros de corpulence ayant une cicatrice sur le menton : tant que serai en bonne santé, il m'appartient d'administrer les choses qui m'appartiennent ; mais si j'éprouve la destinée des hommes je laisse les biens qui m'appartiennent à Alexandre à Pisicrate mon fils et à ses enfants (ΤΕΚΝΟΙC) ainsi que tout ce qui compose la maisonnée et les biens qui sont là et tous les meubles et les esclaves Denys et Eutychos fils de Syrès et la jeune esclave Abisila et sa fille Irène fille de Syrès (CΥΡΟΥC) Je laisse aussi à Axiothée, fille d'Hippias, la Lycienne, ma femme la jeune esclave D.... la Lycienne ... Ibusion : et la maison que j'ai dans le bourg de Bubastis du nome Arsinoïte et tout le mobilier qui est à Bubastis je le donne en commun à Pisicrate et à Axiothea : tout ce qu'Axiothea a apporté en dot et tout ce qui est en plus (tous ses acquets) elle l'aura et rien n'en reviendra à Pisicrate en partie ; tout ce qui ne subsistera plus ou aura été gâté Pisicrate le paiera à Axiothea selon les estimations sous indiquées si quelque chose est trouvée en moins là dedans (suivant une longue liste d'objets mobiliers estimés en drachmes et en fractions de drachmes d'argent : la fin du contrat manque d'ailleurs)

(XIV) . . . . . .

ici l'an 10 du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé les dieux frères, sous Apollonidès fils de Moschion, prêtre d'Alexandre, des dieux frères, des dieux Evergètes sous Mn, nécrateia fille de Philammon canéphore d'Arsinoë Philadelphe

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« humaine, que cela appartienne aux enfants qu'elle a « de moi c'est à dire à Kosmelatè ma fillette (ΕΚ ΤΩΝ « ΤΙΚΤΟΜΕΝΩΝ ΥΙΩΝ ΥΠΟ ΜΟΥ ΚΟΣΜΕΛΑΣΤΗΣ ΘΥΓΑΤΡΟΣ ΜΟΥ)

Dans les actes qui précèdent nous avons vu le marié tester principalement en faveur de sa femme et y adjoindre seulement : 1° une fois le fils de la femme qu'elle avait eu d'une autre union dans le cas où il viendrait lui-même à mourir sans enfant (ΑΠΑΙΣ) ; 2° une fois les enfants communs des deux époux avec mention formelle que ce serait après la mort de la mère ; 3° d'autres fois les enfants communs, sans cette mention formelle, mais toujours à titre secondaire (notons que ces enfants paraissent avoir été d'ordinaire des filles). Voici maintenant des testaments dans lesquels la femme est elle même associée à titre secondaire à l'enfant des deux époux qui paraît être ordinairement alors un fils, (fils qui dans un des cas pourrait avoir épousé sa sœur[1] ; s'il ne s'agit pas toujours de la mère) ;

(1) Les mariages de ce genre sont très fréquents aux époques ptolémaïque et romaine d'après les papyrus démotiques et grecs. Je citerai seulement le contrat de mariage d'un frère et d'une sœur (précédemment déjà mariés ensemble puis divorcés) qui a été publié sous le n° 184 de la publication de Berlin. Il est dit expressément par le mari qu'il s'agissait de sa sœur de père et de mère ; et la mère de l'un et l'autre y intervient après le contrat de mariage proprement dit pour y ajouter le reçu de la dot de la femme dot qui doit être rendue dans les 30 jours en cas de divorce — et les promesses relatives aux vêtements, à la nourriture et à toutes les choses nécessaires à la vie qui doivent être fournies par le mari) pour faire un partage de ses biens tant au profit du nouveau marié que de ses autres enfants partage dont les principaux éléments se trouvaient déjà à la suite du reçu du contrat de mariage d'un autre fils bâtard ainsi qu'il a été publié sous le n° 251 de la même publication de Berlin. La comparaison de ces deux contrats dont prouve que la mère ne faisait pas entre ses fils la même distinction que faisait le père dans des testaments de la même époque. Il n'y a pas pour la mère de droit d'aînesse à faire valoir suivant les traditions du vieux droit égyptien dont nous avons parlé plus haut. Ses fils, s'ils ne sont pas égaux devant le père, le sont du moins devant la mère, au moins depuis le rescrit d'Adrien dont nous avons parlé plus haut p. 361. Les deux actes en question sont en effet postérieurs à Adrien puisque l'un est du temps de Vespasien et l'autre du temps de Commode. Notons que ce dernier — le contrat de mariage du frère et de la sœur contient après la rédaction du scribe les adhésions du père dont on reçoit de la dot de la femme ayant un fils commun pour kyrios de la mère également assistée d'un kyrios et du grammate de l'île sacrée qui a apposé un cachet imprimé en noir qui était celui du greffe et d'Isatot d'Anubis

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(XVII 2) « Le 10 gorpaios .....

« L'an 12 du roi Ptolémée (fils de Ptolémée et d'Arsi-
« noé les Deux) frères, sous Euclès prêtre (d'Alexandrie et)
« des Dieux frères, des Dieux Evergètes, sous Stratonice
« (fille de Callianax, canéphore d'Arsinoé) philadelphe
« (le 10 gorpaios) dans la ville de Crocodilopolis du nome
« Arsinoïte, a fait ce testament en pleine intelligence
« Kalas le Macédonien ..... d'environ 70 ans, court,
« au teint blanc ....: tant que je vivrai il m'appar-
« tiendra d'administrer mes biens; mais si je subis
« la Destinée humaine je laisse (tous mes biens personnels)
« et tout ce que je reçois du BACIΛIKON c'est à dire le
« CTAΘMOC situé dans la partie de ..... à ma femme
« une telle et à Demetria sa fille née de moi et d'elle
« et je ne laisse rien à personne autre. La prendre pour
« épitropes le roi Ptolémée fils de Ptolémée et d'Arsinoé
« les Dieux frères et la reine Berenice sœur et femme
« du roi Ptolémée et leurs enfants. Témoins etc »

(XVIII 1) .....

« L'an ..... (du roi Ptolémée) fils de Ptolémée et d'Arsinoé
« les Dieux (frères) sous ..... prêtre (d'Alexandrie) et
« des Dieux frères, et des Dieux evergètes, sous Berenice
« fille de Ptolémée (canéphore d'Arsinoé philadelphe)
« le .. du mois de .... dans la ville (de Crocodilopolis)
« du nome Arsinoïte, a fait ce (testament en pleine
« intelligence ....otaios, pentakosiarche des soldats de Zich(os)
« chauve sur le front, ayant une cicatrice qui coule . . .
« tant que je serai bien portant il m'appartiendra d'ad-
« ministrer mes biens; mais si je subis la Destinée humaine
« je laisse tout ce qui est à moi et la maison que j'ai parmi
« les biens du nome Arsinoïte .... et les contrats faits en ma
« faveur à ma femme (axila) ... si Axila subit la Destinée

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(XX 2) « Le 10 xandicus ..... à Artemidora
« L'an 22 de Ptolemée (fils de Ptolémée) et d'Arsinoé, les
« dieux frères, sous Alexicrate, fils de Théogène, prêtre d'A
« lexandre, des dieux frères et des dieux evergètes, sous
« Berenice fille de Callianax canéphore d'Arsinoé Phi
« ladelphe, le 16 du mois de xandicus dans la ville de Cro
« codilopolis du nome Arsinoïte a fait ce testament
« en pleine intelligence un tel fils de la femme Philo
« na, agé d'environ 60 ans, de taille moyenne .....
« Tant que je serai en bonne santé, c'est à moi qu'il appar
« tiendra d'administrer mes biens; mais si je subis la des
« tinée humaine et si je meurs sans enfant (καὶ τελευτῶ
« ἀπαίς) je laisse tout ce qui m'appartient (καταλείπω τὰ
« ὑπάρχοντά μοι πάντα) à ma femme Artemidora
« et l'enfant né d'elle (καὶ τὸν ἐξ αὐτῆς γεγενημένον
« παῖδιον) Aristo ..., je veux qu'il soit maître de tous
« mes biens (βούλομαι κύριεύειν τῶν ὑπαρχόντων)
(XVII 1) « le 14 ...
« L'an 12 du roi Ptolemée fils de Ptolémée et d'Arsinoé
« les dieux frères) sous Euclès prêtre (d'Alexandre, des dieux
« frères) des dieux evergètes, (sous Stratonice) fille de Calla
« nax canéphore (d'Arsinoé philadelphe) un monde ....
« (dans la ville de Crocodilopolis) du nome Arsinoïte, a fait
« ce testament en pleine intelligence un tel .. (faisant par
« tie) du corps de troupes de Daggos ..... ayant une cicatrice
« sur le front du coté gauche ... une lentille sur l'oeil droit:
« tant que je vivrai il m'appartiendra d'administrer
« mes biens; mais si je subis la destinée humaine, je
« laisse tout ce qui m'appartient et le ταβαιοκ (que
« j'ai reçu du βασιλικὸν) et qui est situé dans la par
« tie de ..... à ma femme une telle ..... et je ne laisse
« rien à personne autre ....»

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de la reconnaître après coup etc. Aussi ne faut-il pas nous étonner de voir une fiancée — ou une maîtresse pouvant devenir légitime — nommée Axiothea recevoir un semblable testament de celui qui l'aime et auquel un âge trop avancé semble interdire le mariage. Voici la page du registre des testaments qui, après un autre testament dont la fin seule subsiste, nous donne la teneur des dispositions prises en faveur d'Axiothea :

(XIX) « Le 1er du mois de Xandicus-Aphrodisios à Axiothea « l'an 22 du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé, les « dieux frères sous le sacerdoce d'Alexicrate fils de Theogène prêtre « d'Alexandre, des dieux frères et des dieux Evergètes sous la cané « phore d'Arsinoé philadelphe Berenice fille de Kallimax, dans « la néomenie de Xandicus à la ville de Crocodilopolis du nome « arsinoïte, ce testament a été fait, en pleine intelli « gence, par Aphrodisios l'habitant d'Heracleopolis . . . . « en voyage, âgé d'environ 80 ans, court, nez aquilin, yeux bleus, « cheveux courts, chauve sur le front, aux oreilles . . . . : Tant « que je serai en bonne santé, il m'appartiendra d'administ- « rer ce qui est à moi ; mais si je subis la destinée humaine « je laisse tout ce qui m'appartient à Axiothea fille de Di- « zoulos, la Thrace, et je ne laisse rien à personne autre. Je « choisis pour aptropes le roi Ptolémée fils de Ptolémée et « d'Arsinoé les dieux frères et la reine Berenice sœur et « femme du roi Ptolémée et leurs enfants. » (Suivent les témoins)

Il est possible à présent qu'il s'agisse là d'une adoption déguisée. Mais voici des actes où il est bien question d'épouser. Nous en reproduisons seulement les parties essentielles :

D'une sorte de tuteur, souvent choisi pour la circonstance et nommé κύριος. Cette règle fut appliquée non seulement aux femmes d'origine grecque, mais aux femmes d'origine persane et à toutes les étrangères qui étaient établies en Egypte. Au fond d'ailleurs la condition réelle de la femme était en Egypte à peu près identique et le seul κύριος sérieux était le mari qui connaissait cette situation à l'époque byzantine dans le droit copte, etc. Les papyrus d'époque romaine du musée de Berlin montrent que il ne s'agit que d'une question de forme.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

et de la femme du testateur, absolument comme certains actes de vente, de cession ou de partage que nous trouvons à la même époque écrits en demotique par des égyptiens de race en vue de régler, de leur vivant, la transmission de leurs biens soit en faveur de leurs enfants soit en faveur de leurs femmes[1]. La forme diffère donc seule et le fond du droit s'était de plus en plus rapproché, ainsi que je l'ai dit dans mon volume sur les obligations, entre les égyptiens et les macédoniens d'Égypte. J'ai dit tout à l'heure que ceux-ci lègnaient à leurs femmes. Mais il faut remarquer qu'à la basse époque le mariage avait en Égypte les formes les plus variées pouvant permettre

sur l'anographe ou déclaration du contribuable — ici très sensiblement différente de l'estimation du topogrammate, ce qui avait amené ce compromis — voir ce que nous avons dit plus haut p. 142, 143, 308 et 309. Voir aussi pour l'époque de Philadelphe le papyrus XXII, 1, du 1er volume contenant l'anographe suivante : « L'an 36 de Ptolémée, fils de Ptolémée Soter sous le prêtre (d'Alexandre et des dieux frères) ---- et sous la canéphore d'Arsinoé philadelphe Excetma, fille de Menneas, un nommé Orthyr, thésaurien le Cyrénéen (l'un des employés) de Lysimaque (déclara à Hélépiade) avoir estimé (le produit du domaine) géorgique qui est dans les revenus de Lysimaque. Le (montant ou produit) pour 6 ans est de 10000 artabes de froment. Et la durée de 6 ans rappelle celle de 4 dont il est question plus haut p. 350 et suiv. Une semblable déclaration est dans le 2e volume sous le n° XXVII, 1 mais elle est simplement annuelle : « Dengysé reconnaît à Hélépiade qu'il a estimé les vignes lui appartenant pour l'an 20, dans le village de ... de la partie d'Héracléide, à 12 métrètes dont le 6e (perçu par l'État) est de 2 métrètes et pour les noyers et les ... à 12 drachmes dont le 6e est 2 drachmes. S'il y a plus (s'il le produit est plus considérable que les prévisions) je paierai le surplus avec la garantie du serment royal — (ΕΙΝ ΠΛΤΟΝ ΓΕΝΗΤΑΙ ΠΡΟΣΟΙΗΣΕΙ ΜΕΤΑ ΧΕΙΡΟΓΡΑΦΙΑΝ ΟΡΚΟΥ ΒΑΣΙΛΙΚΟΥ) Il s'agit là d'un fragment du registre spécial à de telles déclarations, registre analogue à celui dont nous avons publié un fragment 309 — car cette 1re déclaration est suivie d'une autre faite par Hésiore à Hélépiade et relative aussi à l'estimation d'un terrain d'origine. Citons encore le n° XI, 2, qui, nous l'avons dit ailleurs, est du temps d'Epiphane, on y lit le passage suivant relatif à la prise de possession d'une hérédité : prise de possession accompagnée chez les macédoniens comme dans l'ancienne Rome, d'un office sacré, et après laquelle on avait à payer les droits de mutation et à faire par conséquent l'anographe ou déclaration nécessaire pour les établir. « Après que j'ai accompli l'office sacré, que je suis allé chez un géomètre (pour mesurer le terrain légué) et que j'ai fait la déclaration (ANOGRAMMA) au telonion pour la place à bâtir portée à 16 drachmes et un hémiobole pour en payer le 20e et non pas, comme précédemment à 30 drachmes »

(1) En droit égyptien la femme sans enfant pouvait avoir l'usufruit de la fortune de son mari qui après elle devait rentrer dans la famille de celui-ci. Les égyptiennes pouvaient du reste contracter seules, mariées ou non, jusqu'au πρόσταγμα de Philopator et encore après ce πρόσταγμα quand elles n'avaient pas de mari. En droit macédonien au contraire la femme ne peut vendre, acheter, emprunter et quasi être

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

afin de rendre plus efficaces ses desirs dont la légalité pouvait paraître douteuse[1]. Les Ptolémées (comme les Romains), protégeaient en effet d'une façon toute particulière les testaments militaires qu'ils faisaient inscrire sur un registre officiel special dont plusieurs pages nous sont parvenues. Dans les papyrus Petrie (comme dans les papyrus de Berlin) nous avons ainsi bien des exemples de ce testament grec dont les principes et les formules ont passé dans le testament copte, ainsi que je l'ai enseigné depuis bien des années dans mes cours. Nous nous bornerons à citer les plus anciens papyrus de ce genre, les papyrus Petrie — en faisant remarquer qu'ils sont tous relatifs à des attributions intra familiales, c'est à dire à des actes faits en faveur des enfants

(1) absolument comme à la fin de l'époque Saïde les Egyptiens même faisaient intervenir souvent une amende au roi comme clause pénale de leurs contrats, afin de leur assurer les voies d'exécution réservées au roi, — (avec la menace de la prison qui n'existait pas pour les dettes privées mais seulement pour les dettes royales) — les juges royaux, les πρακτορες των βασιλικων νομων. La πραξις comme pour les dettes envers le roi est mentionnée déjà dans un ancien papyrus Petrie (XVI 2 du 1er volume) relatif à une dyecesis entre un contribuable et les agents du fisc. Voici la traduction de ce papyrus mal publié et compris par Mahaffy: « sous le règne de Ptolemée (fils de Ptolemée et d'Arsinoë) les dieux frères en l'an 17, sous le prêtre ..... au mois de Xandicus ..... du nome Arsinoïte, théogène fils de ..... l'hecatontaroura (de la troupe) de Pantiewc reconnaît ceci à l'économe héliopolitain du nome d'Arsinoë et à Pamoun fils de Phanes le topogrammate égyptien (ΠΑΜΟΥΝΙ ΦΑΝΗΤΟΣ ΑΙΓΥΠΤΙΩΙ ΤΟΠΟΓΡΑΜΜΑΤΕΙ): tu m'as montré que tu avais taxé à 750 drachmes les produits des champs que je possède, sur lesquelles 750 drachmes, 460 figuraient dans ma déclaration (ΑΦ ΩΝ Υ ΜΕΝ ΚΑΙΕΤΤΟ ΕΝ ΕΜΝΙΚΑΠΟΡΩ ΑΦΗ...) comme dont je paierai en compte moitié dans le mois de payni et le reste en épiphi (ΕΙΣ ΛΟΓΟΝ ΔΙΑΓΡΑΨΩ ΤΟ ΜΕΝ ΗΜΙΣΥ ΕΝ ΤΩΙ ΠΑΥΝΙ ΤΟ ΔΕ ΛΟΙΠΟΝ ΕΩΣ ΕΠΙΦΟΥ ΙΖΗ) de l'an 17. Pour les autres dettes (la différence entre 460 et 750) qui ont été portées à mon compte et sur lesquelles je discute je serai jugé par Asclépiade, peut-être Asclépiade, économe du nome arsinoïte sous Evergète II et dont il est question dans les textes publiés p. 72, 75, 77, 79 etc du 2e volume, ce qui nous expliquerait comment l'économe héliopolitain n'est pas nommé dans cet acte dressé surtout par le topogrammate égyptien (Pamoun) — dans les mois de payni et épiphi et si je ne suis pas acquitté, mais si l'affaire est décidée contre moi je paierai en outre la différence dans le mois de mesori ou si je n'ai pas payé et si je n'ai pas fourni le reste de ce que tu m'as montré, je paierai l'amende en plus, et que la πραξις soit contre moi comme pour les dettes envers le roi »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de Lagus, puis toute cette multitude de Grecs qui vinrent s'établir en Egypte quand sa dynastie y régna ne furent jamais soumis au droit national des Egyptiens de race on leur appliqua le droit du pays d'où étaient sortis Alexandre et les Ptolémées, le droit grec de la Macédoine, imité sans doute sur quelques points du droit grec d'Athènes, mais en différant profondément sur beaucoup d'autres.

Dans le droit macédonien d'Egypte, dont un certain nombre de papyrus grecs nous permettent d'avoir une idée, la διαθήκη, le testament était un acte très usuel; tandis que cet acte, contraire au principe du droit égyptien national, ne pouvait exister pour les Egyptiens de race. Dans la διαθήκη macédonienne, comme dans la διαθήκη athénienne, comme dans le testament romain, on peut trouver à côté des dispositions relatives aux biens du testateur des affranchissements d'esclaves et des désignations de tuteurs pour les jeunes enfants de celui-ci. De la dation de tuteurs était, de son côté, chose impossible en droit égyptien; car il n'y avait pas pour les enfants d'autre tutèle que la tutèle légale de leurs parents: de leur père d'abord, puis, après la mort de ceux-ci, de leur frère aîné. Quant à l'affranchissement, le nom n'en existe ni en hiéroglyphes, ni en démotique, ni en copte même, tant l'esclavage tel que l'ont compris les Romains et même les Grecs, avec ses diverses conséquences, l'absence de tout lien de famille, l'isolement de l'individu dont on disposait isolément d'une façon quelconque etc., semblaient contraires aux vieilles traditions du pays.

Notons que la dation de tuteur servait souvent dans le droit macédonien d'Egypte pour mettre les dernières volontés du contractant, soldat d'ordinaire, sous la protection efficace du roi qu'il prenait pour épitrope

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Chapitre cinquième
Quelques testaments

Les Macédoniens avaient importé en Egypte le testament grec, cette διαθηκη qui, lorsqu'elle était faite par un père d'enfants légitimes, était absolument contraire aux principes des lois de Solon, suivant lesquels les fils légitimes, saisis de tous les biens de leur père par sa mort, les possédaient sans restrictions aucunes, en vertu de leur droit de naissance. Dans les procès relatifs au testament de Pasion — dont les oeuvres de Demosthenes nous ont conservé plusieurs plaidoyers, — ce principe est rappelé sans cesse. Et cependant on respectait en fait le testament de Pasion. On en était venu à se dire que le père pouvait prendre pour ses enfants certaines mesures conservatoires et que parfois le meilleur moyen de conserver la fortune de tous était de donner une prime à celui qui l'aurait en main. Je reproduis ici l'argument principal invoqué par les orateurs pour la validité d'un testament de ce genre

et ceux qui n'avaient pas d'enfants le droit Athénien de Solon et tous les droits grecs qui en furent imités donnaient le pouvoir de disposer par testament de ce qu'ils possédaient. Solon avait en effet restreint à la seule descendance directe les droits de co-propriété familiale, (qui en Egypte, par exemple, et dans la plupart des autres sociétés les plus antiques s'étendaient beaucoup plus loin). Et c'est l'idée qu'exprimaient encore les jurisconsultes romains quand ils disaient que les enfants dans la succession légitime prenaient les biens en qualité d'héritiers d'eux mêmes, heredes sui, alors que cependant les décemvirs avaient donné au père de famille le droit de dépouiller ses fils.

Nous le répétons — car depuis 14 ans nous l'avons sans cesse dit dans nos cours, — les soldats macédoniens ou grecs qui avaient suivi Alexandre et qui assurèrent la couronne à Ptolémée (fils

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de faire prendre des garanties pour toutes les soumissions de travaux; et c'est ce qu'indique encore le n° XIV,1,c relative à une soumission au tauk inférieure de 10 drachmes pour le transport de chaque myriade de briques, soumission faite par une société de plusieurs égyptiens qui avaient aussi donné des garanties et nous « font des contrats »

(ΕΙΣΗΓΓΥΗΚΑΣΙ ;.... ΕΓΓΥΗΚΑΣΙΝ (sic) ΦΑΩΣ ΩΡΟΥ ΝΕΧΥΘΗΣ ΣΕΜΦΥΕΩΣ ΑΡΦΙΧΟΥΝΙΣ ..... ΠΕΤΕΣΟΥΧΟΣ ΝΕΧ(ΘΑΝ)ΟΥ ΨΕΝΟΒΑΣΤΙΣ ΠΑΣΙΤΟΣ Π..... ΠΑΜΟΥΝΙΟΣ ΠΛΙΝΘΟΥΛΚΟΙ ΟΙ ΕΞΕΙΛΗΦΟΤΕΣ ΕΛΚΥΣΑΙ Π(ΛΙΝΘΟΥ) Μ̄ ΩΣΤΕ ΕΙΣ ΤΗΝ ΣΥΝΤΕΛΟΥΜΕΝΗΝ ΕΝ ΠΤΟΛΕΜΑΙΔΙ ΒΑΣΙ(ΛΙΚΗΝ) ΚΑΤΑΛΥΣΙΝ ΕΚΑΣΤΗΣ Μ̄ Δ Ι ΧΑΛΚΟΥ Δ Κ « ont donné garantie Paôs fils d'Horus, nechutès fils de Semphutes (se-n-ptah), Arphichounis (Hor-p-xnum), fils de ....., Petesouxos (p-tu-sebek), fils de Nextha nouks (nex-t-anup), Psenobastis (pse-n-bast) fils de Pasis (ΦΑΣΙΣ), Paôs fils de Petèsis (p-tu-esa), P.... fils de Pamounis (Pa-amun) les briquetiers qui se chargent de transporter 2 myriades de telle sorte que jusqu'à l'hotellerie royale de Ptolémaïs, à laquelle ils travaillent ensemble, le prix de chaque myriade soit de 10 drachmes en cuivre, ce qui fait 20 drachmes (pour les 2 » La même formule de nantissement se retrouve en tête de la 4e pièce de ce papyrus (XIV 1 d) relative, non point à des briques, comme l'a cru Mahaffy, mais à du bois sec, ΦΡΥΓΑΝΟΝ, qui était employé pour soutenir la grande digue et pour lequel on en a compté on demandait 116 drachmes et 4 oboles Ｋ ΡΙΕ ϛ — (et non Ｋ ΡΙΕΔ comme a lu Mahaffy):

ΕΙΣΗΓΓΥΗΚΑΣΙ ΝΙΚΑΝΩΡ ΠΑΡΜΕΝΩΝΤΟΣ ΚΑΙ ΦΙΛΙΠΠΟΣ ΛΕΩΝΑΡΟΥ ΟΙ ΕΞΕΙΛΗΦΟΤΕΣ ΜΕΤΑ ΣΟΚΕΩΣ ΤΟΥ ΑΡΦΩΝΙΚΟΥ ΤΟΝ ΠΑΡΑΦΡΥΓΑΝΙΣΜΟΝ ΤΟΥ ΜΕΓΑΛΟΥ ΧΩΜΑΤΟΣ ΤΟΥ ΚΑΤΑ ΨΕΝΑΡΥΣΙΣ ΧΡΗΜΑΤΙΣΟΝ ΑΥΤΟΙΣ ΤΗΝ ΔΕΥΤΕΡΑΝ ΔΟΣΙΝ ΑΠΟ ΛΨ ΚΑΤΑ ΤΟ ΕΠΙΒΑΛΛΟΝ ΑΥΤΟΙΣ Ｋ ΡΙΕ ϛ — (Voir aussi dans le n° XXVI (et mal copié) ΔΙΕΓΓΥΗΜΑ relatif à la soumission de 11 maniers pour 24 bates à 140 drachmes chacune, ce qui fait 2360 (sic) (Β̄ Τ Ξ̄ et non Τ Ξ̄)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

et de ces drachmes intitulées χαλκοῦ qu'il s'agissait d'ordonnancer, pour me servir du terme administratif, on disait plus bas cependant: ἀργύριον τοῦτο ὡς ἂν δοκῇ τὴν διοίκησιν ἀνενεγκάμην ἀν συντάξῃ πραχθήσονται αἱ μ ἐκ τῶν διδομένων αὐτῷ ναύλων « Pour cet argent nous avons référé comme il convient au dioecète et, s'il l'ordonne, les 40 drachmes lui seront payées sur les prix de transport qui lui sont remis » Voir plus haut ce que nous avons dit à ce sujet (p 312) comme ce que nous avons dit (ibidem) sur l'estimation si singulièrement comprise par Mahaffy de 15 et de 20 drachmes par myriade de briques transportées à Ptolemaïs. D'après notre même papyrus, nous aurions beaucoup d'autres corrections à faire sur les 4 textes du tiers de ce papyrus et qui nous entraîneraient trop loin. Citons en, par exemple, une, relative au nommé Δικαῖος que Mahaffy avait cru découvrir dans le texte XIV 1, 6 et auquel il faisait donner des sécurités en vertu d'un prétendu contrat par lequel on faisait payer certains acomptes à une autre personne etc. Le texte porte simplement: ΔΙΚΑΙΩΣ ΣΥΝΤΑΞΑΣ ΔΙΕΓΥΗΣΘΑΙ ΧΡΗΜΑΤΙΣΟΝ ΔΙΟΝΥΣΙΩΙ ΑΠΟΛΛΩΝΙΟΥ ΤΩΙ ΕΞ ΕΙΛΗΦΟΤΕΙ ΤΗΝ ΒΑΣΙΛΙΚΗΝ ΚΑΤΑΛΥΣΙΝ ΚΑΘΕΛΕΙΝ ΔΙΑ ΤΟ ΠΕΠΟΝΗΚΕΝΑΙ ΚΑΙ ΜΕΤΟΝΗΚΑΙ ΤΟΝ ΠΛΙΝΘΟΝ ΟΥΣΗΝ ΕΝ ΕΡΓΑΣ(Τ)ΗΡ(ΙΩΙ) ---(ΠΡΟΣ) ΤΕΛ(Ε)Ι ΚΑΙΝΗΣ ΚΑΤΑΛΥΣΕΩΣ ΚΑΤΑ ΤΗΝ ΕΡΓΟΛΑΒΙΑΝ (ΠΡΩΤΗΣ) Μ̄ ΠΛΙΝΘΟΥ ΧΑΛΚΟΥ ΤΙΕ ΕΠΙ ΤΟΥ ΠΑΡΟΝΤΟΣ Μ̄ ΧΑΛΚΟΥ ΛΙΓ Μ̄ ΧΑΛΚΟΥ ΜΕ. « Ayant pris des garanties convenablement traitées avec Denys fils d'Apollonius qui a pris à sa charge l'hotellerie royale pour qu'il recourre à cause de ses peines et pour le transport des briques qui sont à l'atelier pour l'achèvement de la nouvelle hotellerie, selon le prix de l'entreprise à forfait: pour la 1re myriade de briques en cuivre 15 drachmes; pour l'affaire présente 2 myriades, en cuivre 30 drachmes; total 45 drachmes » Il était nécessaire en effet

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

tal est bien de 68 drachmes 4 oboles $\frac{1}{2}$

Dans le second compte on voit figurer à la fois les 16 drachmes représentant, au taux de 80 drachmes par myriade les 2000 briques du 1er compte; puis, au même taux de 80 drachmes par myriade, 9960 briques faisant 79 drachmes et 4 oboles en arrondissant légèrement; car 9955 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$, pour compter à l'égyptienne, donnent 79 drachmes et 4 oboles $\frac{1}{2}$: puisque 2000 = 16; 1000 = 8; 500 = 4; 250 = 2; 75 = 1; 37 $\frac{1}{2}$ = 3 oboles; 18 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ = 1 obole $\frac{1}{2}$ Peut être faut-il lire OBϹ — C 79 drachmes 4 oboles $\frac{1}{2}$ bien qu'on ne voie aucune trace du chiffre C Peut-être n'a-t-on voulu ni descendre plus bas que l'obole ni arrondir en sens contraire. Après ce total OBϹ — on voit les restes d'un autre total, peut-être du total général des briques: 16 + 79, 3 oboles $\frac{1}{2}$ = 95 dr. 3 oboles $\frac{1}{2}$ Mais on ne distingue bien que la répétition des 3 oboles $\frac{1}{2}$ et l'on ne voit ici dans les caractères effacés rien de la queue du chiffre 9

C'est peut-être au prix de 80 drachmes la myriade de briques — bien qu'on mentionne les porteurs de pierres, ΑΝΔΡΩΝ ΛΙΘΗΓΩΝ — qu'a trait le fragment XIV a où l'on rappelle un marché fait pour 80 drachmes avec l'agrément de deux fonctionnaires parmi lesquels était l'ancien économe de Ptolémaïs — ΚΑΙ ΚΟΠΟΥ ΤΟΥ ΕΝ ΠΤΟΛΕΜΑΙΔΑ ΠΡΟΤΕΡΟΝ ΟΙΚΟΝΟΜΟΥ Η Π — et dont le surplus restant à payer — ΕΦ ΩΙ ΠΑΡΕΞΕΤΑΙ ΠΛΕΟΝ (= ΣΙ(ΡΝ)), de même que le surplus des gages des porteurs de pierres — ΩΣ ΑΝΔΡΩΝ ΛΙΘΗΓΩΝ — Le fournisseur devait subir pour cela un délai de 12 mois — ΤΑΞΕΤΑΙ ΙϹ ΤΗΝ ΑΝ(ΑΒΟΛΗΝ) ΜΗΝΑϹ ΙΒ Mais maintenant il arrivait que l'enfant de ce fournisseur pressé de besoin demandait à être payé du reliquat c'est à dire de 40 drachmes sur 80 — ΝΥΝ . . . . . ΠΑΛΙΝ ΠΡΟϹΔΕΙϹΘΑΙ ΠΑΙϹ . . . . . ΔΙΑ . . . . . ΠΡΟΤΕΡΑΝ ΗΔΗ ΕΙΝΑΙ ΧΡΗΜΑΤΙϹΑϹ ΑΥΤΩΙ ΑΛΛΑϹ ΧΑΛ ΜΙ —

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Nous avons aussi sous le n° XIV 3 pl XV du 2e volume dans un papyrus fort mal publié par Mahaffy (p 51) la carte à payer de semblables dépenses avec les formalités habituelles de la comptabilité administrative égyptienne.

ΕΙϹ ΤΑϹ ΑΠΟϹΕΙϹ

. . . . . .

ΠΛΙΝΘΟΥ ΤΗϹ ΚΑΤΑΧΡΗϹΘΕΙϹΗϹ ΕΙϹ ΤΟΥϹ
ΟΙΚΟΔΟΜΗΘΕΝΤΑϹ ΤΟΙΧΟΥϹ Β̄ ΤΙΜΗ ωϹ Μ̄ Π ΙϹ
ΟΙΚΟΔΟΜΟΙϹ ΚΑΙ ΛΕΙΤΟΥΡΓΟΙϹ Η
(Η)ΙΤ(Α)ΝΩΝ[1] ΑΙΡΗϹΙΜΩΝ ΚΔ ΑΝΑ ϹΖ ΛΓϛ–Ϲ
ΑΙΡΗϹΕΩϹ ΓΕΩΝ(ΟΜΩΝ) Τ̄ ΠΗΧΩΝ Δ̄ ΙΑ
/ΣΗϛ–Ϲ

(D'une autre main):

ΕΙϹ ΤΗΝ ΠΡΟϹ ΤΩΙ ΧΟΡΤΟΒΟΛΙΩΙ ΔΕΙΝ ΤΕΛΕϹΤ/
ΑΞΙΑ ΑΠΟΘΕϹΕΩΝ ΑΝΑΝΕΓΚΑΙ ΚΑΙ ΤΗΝ ΑΠΟ ΤΗϹ
ΠΛΙΝΘΟΥ ΤΗϹ ΚΑΤΑΧΡ(ΗϹΘΕΙϹΗϹ) ΕΙϹ ΤΟΥϹ ΑΠΑ(ΙΙ)ΡΘΕΝΤΑϹ ΟΙΚΟΔΟΜ....Β̄(ΤΙΜΗΝ) ΤΟΙΧΟΥϹ
ΙϹ
~~ΑΠΟΤΩΝΥ(ΗΡΙΖΟΜΕΝΩΝ)~~ ΤΙΜΗΝ Θ̄ΡΞ
ΤΙΜΗΙ ΤΗΙ Μ̄ Π ΟΟϛ–

Les chiffres du texte ainsi rétabli sont parfaitement exacts. Dans le premier compte deux mille briques à 80 drachmes la myriade font bien 16 drachmes qu'il faut additionner avec 8 drachmes de main d'œuvre données aux ouvriers; avec 33 drachmes 4 oboles ½ payées pour 270 mesures de chaux à ½ ¼ d'obole la mesure; avec 11 drachmes formant le prix de 4 equerres (ΠΗΧΩΝ Δ) et de 10 instruments destinés aussi aux entrepreneurs et qui m'ont paru relire ΓΕΩΝ(ΟΜΩΝ) en donnant à ce mot le sens de chaume d'arpenteur et non celui de partageur des terres entre des colons ou des héritiers, sens qu'il a dans Diodore 2 ε 70–

(1) La lecture de ce mot est fort douteuse: ΙΤΕΩΝ qu'on pourrait lire ΟΙΛΕΝΩΝ (et non ΩΛΕΝΩΝ comme Mahaffy) – ce qui n'a aucun sens. On peut aussi lire ΟΙΤΕΝΩΝ. J'ai pensé à ΤΙΤΑΝΟϹ chaux

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

fort incorrecte, d'où il est depuis deux mois après 25 jours seulement de travail :

ΚΛΕΩΝΙ ΧΑΙΡΕΙΝ ΟΙ ΛΑΤΟΜΟΙ [a] ΕΝ ΠΑΣΤΩΝΤΙ ΕΡΓΑΖΟΜΕΝΟΙ Ᾱ (ΠΑΥΝΙ) ΠΑΡΕΛΑΒΟΜΕΝ ΠΑΡΑ ΣΟΥ ΤΑΣ ΠΕΤΡΑΣ ΕΝ ΖΙΖΝΟΥΗ ΛΕΛΑΤΟΜΗΤΑΙ ΗΔΗ ΝΥΝΙ ΔΕ ΑΡΓΟΥΜΕΝ ΔΙΑ ΤΟ ΜΗ ΕΧΕΙΝ ΣΩΜΑΤΑ ΩΣΤΕ ΑΝΑΚΑΘΑΡΑΙ ΤΗΝ ΑΜΜΟΝ ΤΗΝ ΕΠΑΝΩ ΤΗΣ ΠΕΤΡΑΣ ΑΠΟ ΜΗΝΟ ΕΦΕΞΗΣ ΕΩΣ (ΤΗΣ ΣΗΜΕΡΟΝ ΗΜΕΡΑΣ) ΤΟΥΣ ΛΟΙΠΗΣ ΗΜΕΡΑΣ ΓΕ ΕΙΡΓΑΣΜΕΝΟΙ ΕΙΣΙΝ ΔΕ(ΟΜΕ)ΝΟΙ ΔΙ ΜΗΝΩΝ ΘΩΥΘΙ ΟΙΔΑΣ ΔΕ ΔΙΟΤΙ Ο ΤΟΠΟΣ ΕΡΗΜΟΣ ΕΣΤΙΝ ΚΑΙ ΟΥΚ ΕΧΟΜΕΝ ΣΙΤΟΝ ΒΟΥΛΟΜΕΘΑ ΟΥΝ ΣΥΝΤΕΛΕΣΑΙ ΤΑ ΕΡΓΑ ΙΝΑ ΤΗΝ ΤΑΧΙΣΤΗΝ ΑΠΕΛΘΩΜΕΝ ΑΠΟΣΤΕΙΛΟΝ ΔΕ ΣΙΤΗΓΟΥΣ ΗΜΙΝ ΕΝ ΤΑΧΕΙ ΙΝΑ ΜΗ ΕΓΚΑΤΑΛΙΠΩΜΕΝ ΕΠΙΔΗ ΚΑΙ ΗΜΕΙΣ ΕΥΤΥΧΕΙ ΛΑ ΘΩΥΘΙ Ο

C'étaient sans doute ces λατομοι qui écrivaient à Cléon le billet suivant : ΤΥΧΩΜΕΝ ΑΝΑΜΕΤΡΗΣΑΣ ΗΜΙΝ ΩΙ ΠΕΤΡΩ(Ι) (Ι)ΝΑ ΕΠΑΝΑΤΕΘΗΙ ΕΙΣ ΠΟΥΣ ΚΑΙ ΠΑΣΙΝ ΑΝΑΤΕΘΗΙ

Dans d'autres documents de la correspondance de Cléon il est question des briques employées dans les travaux et qu'il fallait payer (XII 4) : ΚΛΕΩΝΙ ΔΙΟΝΥΣΙΩΙ ΧΑΙΡΕΙΝ ΧΡΗΜΑ(ΤΙΣΟΝ) ΤΟΥΣ ΠΡΟΣ ΤΗΝ ΑΠΛΟΠΟΙΙΑΝ ΤΗΣ Μ̄ ΛΙΒΕΩΣ ΑΝΑΜΕΤΡΗΣΕΩΣ Μ̄ ΛΖ ΕΙΣ ΔΕ ΤΟΥΤΟ ΥΠΟΛΟΓΗΣΟΝ Ο ΠΡΟΕΧΟΥΣΙ ΔΙΑ ΦΙΛΙΠΠΟΥ ΤΟΥ ΕΝ ΠΤΟΛΕΜΑΙΔΙ ΟΙΚΟΝΟΜΟΥ ΕΝ ΕΡΓΩΙ ΠΑΡ ΗΜΩΝ ΣΥΜΒΟΛΟΝ Μ̄ ΛΚΔ ΕΡΡΩΣΟΛ ΛΒ ΠΑΧΩΝΟΣ ΚΗ

A peu près vers la même époque [a] le banquier Python faisait payer une dépense du même genre d'après un reçu dont nous n'avons malheureusement pas la photographie (XVI 4) : (Η)Η? ΦΑΡΜΟΥΘΙ Ᾱ ΟΜΟΛΟΓΕΙ ΕΧΕΙΝ ..... ΜΝΑΙΟΥ ΠΑΡΑ ΠΟΛΕΜΩΝΟΣ ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΠΥΘΩΝΟΣ ΤΡΑΠΕΖΙΤΟΥ ΑΠΟΤΗΣΕΙ ΕΝ ΠΤΟΛΕΜΑΙΔΙ ΤΡΑΠΕΖΗΣ (ΤΗΝ ΠΛΙΝΘΩΝ ΤΙΜΗΝ) ΕΙΣ ΤΗΝ ΠΑΡΑΘΕΣΙΝ (ΤΩΝ ΚΑΤΑ) ΠΤΟΛΕΜΑΙΔΑ ΕΡΓΩΝ Μ̄ ΛΑ ΧΑΛΚΟΥ

[a] Voir plus haut p. 391 les noms de la banque Python que nous avons pour de l'an 33 de Philadelphe (XXVI 1, 4 et 8) et de l'an 8 (d'Evergète Ier ?) (XXVI 3, 4, 5, 6) s'il faut en croire sur ce point les copies, fort mauvaises d'ailleurs, de Mahaffy. Tous ces noms sont relatifs aux travaux (ἔργα)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

aussi à Cléon et qui nomme également comme grand chef le Dioecète Apollonius, est relatif à un de ces sous-architectes ΥΠΟΑΡΧΙΤΕΚΤΩΝ, qui, d'après le n° VI, travaillaient aussi aux canaux. D'autres sont relatifs aux tailleurs de pierres et etc. Enfin nous avons sous le n° IV 13 une lettre d'Apollonius lui même adressée à Cléon et qui concerne également des travaux faits dans les canaux. Apollonius s'y plaint d'avoir vu ses ordres négligés par un certain Philoxène

(1) (ΑΠΟΛΛΩΝΙΟΣ ΚΛΕΩΝΙ Χ)αιρειν ΕΓΡΑΨΑ ΣΟΙ ΤΗΣ ΠΡΟΣ ΤΙΜΟΞΕΝΟΝ ΕΠΙΣΤΟΛΗΣ ΤΑ ΑΝΤΙΓΡΑΦΑ

(2) - - - - - - - - - - - - - - - - ΕΙ ΓΕΝΕΣΘΑΙ ΕΝ ΤΗΙ ΔΙΩΡΥΓΙ ΤΗΙ ΑΠΟ ΨΕΩΝΙΑΣ ΕΙΣ ΦΡΕΩΣ(ΚΑΝ) ΟΥΣΗΙ ΕΠ

(3) - ΥΝ ΚΑΙ ΤΟΝ ΙΒΙΩΝΑ ΟΠΩΣ ΚΑΙ ΣΥ ΕΥ(Σ)ΤΑΘΗΙΣ ΤΩΙ ΤΙΜΟΞΕΝΩΙ ΧΟΡΗΓΗΙΝ

(4) - ΠΑΡ ΑΥΤΟΥ ΤΑΧΙΣΤΑΤΗΝ sic ΟΙ ΓΑΡ ΚΑΙ ΡΟΙ ΠΑΛΑΙ(ΟΙ) - - - - - - - ΟΥΣ ΛΟΙΠΑ ΣΥΝ

(5) - Σ ΧΟΡ(ΤΑ)ΖΟΥΣΙΝ Κ - - - - - - ΔΑ ΤΑ ΕΝΤΟΙΣ ΤΟΠ(ΟΙΣ) - - - - - - ΤΙΝ ΕΠΙΝΟΟΥΝ

(6) - ΤΥΧΟΧΕΙΝ ΠΕΡΙ ΤΟΥΤΩΝ ΕΙΔΕ ΜΗ ΕΤΙ ΚΑΙΝΥ(Ν ΚΑΛΩΣ) ΠΟΙΗΣΕΙΣ

Υ - (ΕΠΕΙ) ΗΜΩΝ ΓΡΑΦΟΝΤΩΝ ΟΥΚ ΥΠΑΚΟΥ

ΕΙ ΕΡΡΩΣΟΛΛΑ ΤΥΒΙ Ζ

Ou Philoxène est peut être celui qui dans la lettre n° IV 8 adressée à Cléon dit que les tailleurs de pierre manquaient de blé et ne pouvaient travailler malgré la hâte que montrait le Dioecète — ce que prouvait d'ailleurs une requête à Cléon (n° IV 9) faite par les tailleurs de pierres se plaignant de ce que le lieu où ils travaillaient était désert et de ce qu'ils y manquaient d'hommes (σωματα) pour enlever le sable et de blé pour se nourrir, ce qui était cause de leur oisiveté actuelle, oisiveté qui, si je comprends bien une phrase grammatcalement

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« De la part d'Heraclides, fils d'Horus à Glicon salut ! Nous t'avons encore écrit le 22 du mois afin que tu nous envoies une équipe pour établir les voutes du petit canal. Mais toi, il paraît que tu as passé au petit lac. Il ne fallait pas pour toi non seulement passer devant nous encore stoper près de nous un quart d'heure, et toi, voyant non arrosée la terre, demander pour quelle cause nous n'arrosions pas, et, tout en colère, ordonner de travailler le petit lac (au plus vite) et de faire cesser cette cause. Viens te rencontrer demain avec nous, nous ayant envoyé aussi des architectes qui se chargeront de l'eau, ce dont nous sommes incapables. Nous te montrerons toute la suite des préparatifs en fait d'hommes, combien grands ils sont, si tu l'ordonnes. Mais si tu ne viens pas nous serons obligés d'écrire à Apollonius que c'est seulement sa terre qui est dans le petit lac qui a soif alors que nous voulons faire toute la nécessaire. Porte toi bien l'an 29, le 21 mesoré »

L'Apollonius dont il est ici question et dont la terre était toute l'Egypte cultivable administrée par lui à ce point de vue est le dioecète Apollonius qui porte ce titre de dioecète dans les n° IV 3, IV 4, XIII 1 et XIII 3 — titre qui ne s'applique jamais dans les papyrus, comme l'a cru Mahaffy, à un sous-administrateur de district (ce qu'on nomme ΥΠΟ ΔΙΟΙΚΗΤΗΣ) mais seulement au ministre des finances et du domaine résidant à Alexandrie. Nous avons vu dans notre chapitre sur la banque de Thèbes que ce dioecète avait à donner des ordres pour l'ouverture de tout nouveau crédit, comme il donnait des ordres et envoyait des circulaires sur l'agriculture, sur les banques, les fermes des impots, les travaux publics etc. Les papyrus Petrie nous donnent de nouvelles preuves de toutes ces choses. Le n° IV 4 adressé

pour la numération des chénices dans le papyrus XXV alors qu'il est question de la chenice comme d'une fraction de la metrete de 40 chenices

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(1)παρ ηρακλει(δου) τ(ου)ωρ(ου κλεωνι χ(α)ρειν απεστειλα
μεν σοι και (τ)ηι $\overline{\text{κβ}}$ οπωσαν απο
(2)στειλης(πληρ)ωμα ο κατασκευσει τους αγκωνας της μι
κρας διωρυγος συδεφαινει
(3)π(ερ τ(ης) λυθεναι εις την μικρα(ν) λιμνην ουκ εδει μεν
ουν σε παραπορευεσθαι αλλα και
(4) προς ημας παραβαλειν ωρ(ε)ιον και τεθε(α)μενον
σε μη βρεχομενην την γην επερωτησαι
(5) δια τ(ι)ν αιτιαν ου βρεχομεν σπα(ρεα)μενον τε ταξαι
την μικραν λιμνην αρχιτεκτονειν
(6)... και ταυτην αιτιαν καταλυειν αντιασον ημιν αυ
ριον επιστ(ει)λας ημιν και αρχιτεκ(τ)ο
(7) νας ωσδει το χδωρ αναλ(ηψομενους ου ημεις) απειροι εσ
μεν σωμ(ατων πασ)ην λοιπην
(8) χορηγιαν ημεις παρεξομεν σοι ο(κη)ν αν συντασσηις εαν
δε μη παραγενηι αναγκασθησομεθα
(9)(γ)ραφειν απολλωνιωι οτι μονωτι η γη αυτου η εν τηι
λιμνηι αβροχος εστι ημων βουλο
(10)μενων πασαν χορηγιαν παρεχειν ερρωσο Lκθ μεσορη κα

Nous avons donné plus haut p. 312 les calculs concernant cette mesure de 40 chenices (ΧΟΙΝΙΞ) dont chaque chenice représentait 20 unités appelées Κ̇ (ΚΥΑΘΟΣ ou verre) — lesquels verres se divisaient aussi mêmes en $\frac{1}{2}$ (ΚΟΤΥΛΗ) $\frac{1}{4}$ (ΜΥΣΤΡΟΝ) $\frac{1}{8}$ (ou ΚΟΧΛΙΑΡΙΟΝ $\frac{1}{16}$) et qui est tout à fait comparable à la medimna attique de 48 chenices dont chaque chenice comprenait 24 verres (ΚΥΑΘΟΣ) et la plupart des divisions indiquées plus haut à l'artabe égyptienne dont nous avons donné les principales subdivisions dans la Revue égyptologique (II p. 169) était au contraire, comparable à la mètrète attique qui comprenait comme elle 12 χοες, 144 cotyles, ce qui, d'après la proportion indiquée entre la coty le et la chenice pour le système de la medimna attique comme par nous même à propos de l'artabe dans le vieil article indiqué plus haut, aurait fait 36 chenices dans le système de l'artabe égyptienne en effet la chenice était le 6e du ça ou ovoïnt (double χοῦς) comme le ça (voir plus haut p. 63 et suiv. et 72 et suiv. et) était le 6e de l'artabe; et nous voyons par les papyrus de Wilcken plusieurs fois cités par nous que le 6e d'artabe ou mesure de 6 chenices (formellement évalué ainsi) était le principal étalon inférieur des mesures de céréales dans la Haïoum, étalon conservé comme tel dans le séapeum de cette région.
Le papyrus XXXIII estimant d'après ces bases en argent l'artabe et sous-entendant la mesure de 6 chenices est donc une confirmation éclatante de tout ce que nous avons dit. Quant à la correction de ϟ en ξ elle va de soi, malgré l'absence de photographie et nous ramène au mode de notation (avec les chiffres en haut du χ) que nous trouvons pour

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

porter) absolument distincts de ce que l'on donnait effectivement à chaque homme pour son travail (ἔργον) en taient, dans un document que nous avons cité plus haut, assimilés avec les drachmes d'argent qu'ils représentaient[1], dans les totaux, et dans un autre estimés également sous le nom de ΔΟΡΙΒΙΤΩΝ..ΕΙΟ ΞΤΩΝ ΔΙ pour indiquer sans doute le budget estimé en mesures de blé que les entrepreneurs avaient à leur disposition, tandis que dans les mêmes documents figuraient avec certitude, je le répète, les rations effectives données aux hommes, rations dont nous ignorons encore la relation exacte avec les aoilia

Avant d'en finir avec les aoilia, notons que Mahaffy a vu dans les deux derniers documents reproduits par nous des *farm survey* et qu'il insiste sur ce *measurement of certain farms*» On ne saurait pousser plus loin l'inintelligence des textes.

— Parmi les documents que nous venons de reproduire s'en trouve un celui qui demande d'imposer un village sur la taxe pour le sel afin de fournir les 200 drachmes équivalant aux aoilia nécessaires pour un canal, qui était dressé à Bléon par un sous architecte. Plusieurs des papyrus de Petrie sont relatifs aussi à des travaux de canaux entrepris sous la haute direction de ce Bléon. Je citerai le n° XIII du second volume dont nous avons heureusement la photographie, car il a été fort mal publié et traduit par Mahaffy voici le texte tel que je le rétablirais et le traduirais :

(1) Nous venons de dire (p 386) que cette estimation était basée sur celle des textes démotiques de la p 102, c.à.d. d'un triobole environ par artabe. Cette estimation est réduite dans le compte XXXIII à un triobole pour 2 artabes depuis mais elle est élevée dans le même compte à 4 oboles ½ pour l'artabe de grains (l 32) c'est d'après ce tarif que 17 artabes et 6 ΧΟΙΝΙΞ (ξ̄) ou un sa (cf le n° XXV) sont estimés très exactement, (ce que n'a pas compris Mahaffy II prof p 39) à 12 drachmes 5 oboles ½ : 17 artabes = 76 oboles ½ ; et 6 ΧΟ = ½ ¼ (voir plus haut p XXIX ce qui concerne l'écart entre l'artabe de 36 ΧΟΙΝΙΞ et la mesure de 60 ΧΟΙΝΙΞ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

11 aoilia ⅔ sur le budget alloué pour les travaux et qui dans l'un et l'autre texte est indiqué par les mots εἰς τὸ αὐτό (voir pour une autre acception de ces mots dans nos comptes la ligne 11 de la page 344)
L'estimation de 15 aoilia pour une drachme qui nous est donnée par deux de nos documents nous amènerait à penser à un paiement en nature de blé. En effet selon un document que nous avons publié plus haut p 102 l'artabe de blé était estimée à un peu moins d'un triobole dans des équivalences également officielles du règne de Philadelphe. Le 6e d'artabe, le sa, dont nous avons si souvent et si longuement parlé dans ce volume et qui était cette mesure de 6 chenices du serapeum donnée comme principal étalon pour les grains dans les papyrus de Berlin provenant du Fayoum (voir notre introduction p 1) représente donc ce que nos papyrus indiquent comme formant l'unité de compte usitée pour payer les travaux des digues et canaux le dis: payer; car cette ration dépassait de beaucoup la quantité que les papyrus nous montre avoir été celle de la nourriture d'un homme par jour. Il est vrai que rien ne prouve qu'il s'agissait là, comme lorsqu'il s'agit des naubia, de l'entretien d'un homme par jour (homme qui dépensait 30 naubia dans un mois). Jamais dans nos comptes les aoilia ne sont divisés par tête d'ouvrier. Ils représentent peut-être les quantités de blé mises en réserve pour la nourriture des hommes, tandis que les naubia forment les rations toutes faites, rations comprenant tout ce qui était nécessaire à la nourriture. On comprendrait ainsi très bien comment ces aoilia ces apports en nature mesurés d'avance (conf ωλ-ωλι ap-

ΕΙϹ ΤΑ ΔΙΑ ΚΟΜΜΑΤΑ ΠΑΛΑΙΩΝ ΧΩΜΑΤΩΝ

ΕΝ ΤΗΙ ΜΙϹΘΟΦΟΡ(α)ι ρα ϡ ΙΑ (ΙΒ)

/ ΤΟΥ ΜΗΝΟϹ ϡ ω ΕΗϹ ΙΑ ΙΕ (ΙΒ)

ΕΙϹ ΤΟ ΑΥΤΟ ΑΥΩΙΛΙΑ ϡ Βωπδ

ΕΙϹ Ξ ΤΩΝ ΔL ∠ρqΒ

∠(ΛΔϹ)

Evidemment le dernier chiffre que Mahaffy avait publié L NA... 54 Drachmes .... est fautif et doit se corriger comme nous l'avons fait en remplaçant N par son analogue η et A par son analogue Δ et en remplissant la lacune par ϹΙ; car si l'on additionne les chiffres 1431 + 101 + 1868 sans les fractions surajoutées on a 2400 comme dépenses effectives sur un budget (ΕΙϹ ΤΟ ΑΥΤΟ) de 2884 aoria calculés à 60 pour 4 drachmes. Or il y a des fractions de aoria qui nous donnent un chiffre un peu plus fort de fractions de drachmes. Il faut donc ajouter aux 2884 aoria du budget (équivalant à 192 drachmes) un chiffre qui doit être entre 525 aoria équivalant à 35 drachmes et 510 aoria équivalant à 34 drachmes. C'est certainement 34 drachmes et un tricobole; car un tricobole équivalant à 4 aoria $\frac{1}{24}$ et les fractions indiquées dans la copie même de Mahaffy pour les aoria sont $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{12}$ $\frac{1}{13}$ $\frac{1}{15}$, ce qu'il faut corriger en $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{3}$ $\frac{3}{12}$ en établissant partout des fractions du même système — système habituel pour les aoria. Or $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{3}$ $\frac{3}{12}$ = 1 ce qui élève le total des aoria à 2401. En tenant compte des chiffres existants dans la copie de Mahaffy il y aurait un écart de $\frac{1}{2}$ pour tomber juste avec l'équivalence du tricobole mais cette $\frac{1}{2}$ se retrouvait sans doute pour le chiffre ρα.ΙΑ. Il faut en effet combler la lacune marquée par le point à l'aide du signe ∠ (ρα ϹΙΒ) ce qui nous amène un chiffre indiqué pour le déficit. Le compte en effet se soldait par un déficit de 2401 aoria $\frac{1}{2}$ (= 34 drachmes et un tricobole) tandis que le précédent se soldait par un reliquat de

πλατος Γ βαθος α
/ αωιλια ΤΛΘ
και αλλα· σχοινια Β
πλατος Β βα(θου) α / λωια ϟ
/ ΥΚΘ (1)
και εχομενα προς νοτον επι
βορραν του αντιλοχου ιππεως
(κλη)ρου εν παλαιαι (αιωρυγι σχοινια Ε)
(προ)ς λιβα ..... εχομενα
ιππεως κληρωι τωι (ανα)λη
φθεντι εις το βασιλικον σχοινια Ε
και εχομενα προς λιβα εν τωι
αλεξανδρου του παλταικου ιππεως
κληρωι σχοινια Ε
/ σχοινια ΙΕ πλατος Γ
βαθος α αωιλια ωΞζ ϟ (2)
και εχομενα προς απηλι
ωτην σχοινια Β πλατος Β
βαθος α αωιλια ρΟΒ
και καταλειπτον ΛΕ / ΣΖ (3) / ΖΟ (4) (ΔϟΓ)
εις το αυτο αω(ιλια) ΖΦΙα (5)

2e fragment

σωι φιλιππωι υπαρ η(ι)
/ της ημερας ζυλαΙΒ
και τοις περι κερκεσιριν εις επιβολην

---

(1) 339 + 90 = 429 (ΥΚΘ)
(2) 867 $\frac{1}{3}$ chiffre que nous retrouverons additionné plus loin
(3) 172 + 35 = 207 (ΣΖ)
(4) En additionnant le total de 207 au chiffre 867 $\frac{1}{3}$ relatif à la première partie du même travail on obtient 1074 $\frac{1}{3}$ ΖΟ(ϟ); car j'ai du ainsi remplacer les points indiqués par ΔϟΓ après ΖΟ...
(5) En réunissant le total du dernier travail 1074 $\frac{1}{3}$ au total du travail précédent 429 on obtient le total général 1503 $\frac{1}{3}$; peut-être faut-il rétablir ici ΖΦΓϟ ; peut-être la différence de 11 $\frac{2}{3}$ tient-elle à des frais supplémentaires de vérification faits par des contremaîtres chargés de ce travail et qu'il fallait nourrir — bien qu'on n'ait pas pris le soin de faire le détail de ces frais supplémentaires. Peut-être plutôt faut-il considérer, comme dans le fr. 2, εις το αυτο comme indiquant le budget. Reliquat : 11 $\frac{2}{3}$

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

qu'il s'agit d'une nouvelle unité métrologique? tout simplement parceque le texte en question est publié en dépit du bon sens. Il en est peut-être de même des textes relatifs aux aoitia qui sont publiés sous le n° XXXV p 118 du second volume puisqu'ils ne sont appuyés d'aucune photographie en dépit des longs commentaires donnés à trois reprises par Mahaffy et qui sont tout ce que sont d'ordinaire les commentaires de cet auteur. Il faut remarquer cependant que si le texte paraît souvent fautif, les chiffres des documents ne le sont pas autant que ceux du n° VII, qui, pour un total de 15, nous donne 3+3+6 et des fractions accompagnant chaque groupe mais qui dans aucun cas ne peuvent constituer trois entiers dans le total. Dans les deux papyrus publiés p 118 tous les chiffres vont assez bien, sauf le dernier nombre du second. Voici les deux papyrus en question avec les quelques corrections que l'absence des photographies m'a permis de faire:

1er document

L ϛ φαμενωθ ιϛ παρα ιμουθου
αωιλια(απεραϛαμενων) μετρηθεντ(α)
(εν)ι?τηι διωρυγι τηι προς λιβα ηφαιϛτι
αδος προς νοτον της κλεωνος
(δ)ιωρυγος συμπαρον τ(ων) τεωτος
(και) ϝεμθεως του παρα τεωτος
(βασ)ιλικο(γραμμα)τ(εως) και ταρωνι(του)? κουκιος
του παρ αρποδιος γεωμετρου

(π)ωι αλεξανδρου ιππεως κληρωι
ηφαιϛτιαδος τα ορυχθεντα
(απ)ολλωνιου του αριϛτογενους
(ν)οτωι εξ ηφαιϛτιαδος
....ρου? ϛχοινιαε

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

dans sa preface du 2e volume p 24 que les *aoilia* étaient des drachmes.

Il s'agissait encore de travaux à faire dans les canaux et l'auteur de la lettre demande de prendre sur la taxe du sel des habitants de Kerkesèse 200 drachmes pour les aoilia contant 4 drachmes pour 60 aoilia (1 drachme pour 15) afin de mener à bonne fin ces travaux. Voici le texte en question:

(1) ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΣ ΚΛΕΩΝΙ ΧΑΙΡΕΙΝ ΤΗΣ ΕΞΑΓΩΓΟΥ ΤΗΣ ΦΕΡΟΥ
ΣΗΣ ΕΚ ΤΕΒΕΤΝΟΥ (2) ΚΑΙ ΣΑΜΑΡΕΙΑΣ ΕΙΣ ΚΕΡΚΕΗΣΙΝ ΗΝ
ΕΣΚΑΨΑΜΕΝ ΠΕΡΥΣΙ ΕΓΚΑΤΑΛΕΙΜΜΑ ΓΕΓΟΝΕΝ (3) ΚΑΛΩΣ
ΟΥΝ ΠΟΙΗΣΕΙΣ ΕΥΝΤΑΞΑΣ ΥΠΟΛΟΓΗΣΑΙ ΕΙΣ ΤΑ ΑΛΙΚΑ
ΤΟΙΣ ΕΚ ΚΕΡΚΕΗΣΙΟΣ (4) ΛΑΟΙΣ ΥΞΩΝ ΑΩΙΛΙΑ ΜΕΤΡΗΣΟΥΣΙΝ
ΕΙΣΞΤΩΝΔΥΙΝΑ ΣΥΝΤΕΛΕΣΘΗΙ ΚΑΙ ΗΓΙΜΗ ΚΑ (5) ΤΑΒΡΟ
ΧΟΣ ΓΙΝΗΤΑΙ ΑΠΟΣΤΕΙΛΟΝΔΗΜΙΝ ΚΑΙ ΞΥΛΑ ΤΑ ΛΟΙΠΑ
ΤΩΝΣ ΟΤΙ ΕΥΜΗΚΕΣΤΑΤΑ ΚΑΙ (6) ΛΑΧΥΤΑΤΑ ΙΝ ΕΧΩ
ΜΕΝ ΕΙΣ ΔΙΑΤΟΝΑΙΑ ΤΑΙΣ ΓΕΡΥΦΑΙΣ ΤΟΥΤΟΙΣ ΓΑΡ ΚΑΤΑ
ΚΩΛΥΟΜΕΘΑ (7) ΩΣΑΥΤΩΣ ΔΕ ΚΑΙ ΣΧΟΙΝΙΑ Ρ ΕΑΝΔΕΥΠΑΡ
ΧΗΙ ΠΛΕΩΣ (8) ΕΡΡΩΣΟΙΛΑ ΛΑΥΝΙΙΕ.

Pour ce texte nous avons la photographie — parfaitement inutile du reste à cause de la lecture très facile du document. Il n'en est pas de même pour tous les documents que Mahaffy jugeait lui même avoir mal publiés. Les photographies manquent toujours alors dans le second volume, même quand il les a promises le plus expressément, même quand en faisant cette promesse il a dit (comme pour le no VII): «the proper transcription of it is further more, impossible, on account of the various sigles which the reader may be able to explain better that I can». — Pourquoi alors s'abstenir absolument de donner la photographie promise ou même une reproduction quelconque de ces sigles, d'un rare interet dans l'espece, puis-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(ou de 60 à 4) entre les deux unités; car 384 multiplier par 15 donnent 5760 et après le chiffre 4 de 384 (4 dont Mahaffy a voulu faire un quart) Mahaffy a écrit des points figurant une lacune. Cette lacune devait contenir les fractions de la drachme bien connues de nous qui complètent l'équivalence des 12 aoilia (dont 15 équivalant à une drachme). Le même calcul était certainement la base de totaux, malheureusement inconnus de nous, qui se trouvaient au bas du 2e fragment. Ces totaux devaient être au nombre de trois: 1° celui des naubia; 2° celui des aoilia portant ici un autre nom, si la copie de Mahaffy est exacte; 3° celui des drachmes, dont le rapport avec les aoilia, ou plutôt encore avec la seconde unité, est exprimé dans les mêmes termes que dans les papyrus relatifs aux aoilia:

ΝΑΥΒΙΑ ....
/ ΔΟΡΙΒΙΤΩΝ ....
ΕΙΣ Ξ ΤΩΝ (ΔΛ) ....

Le mot ΔΟΡΙΒΙΤΩΝ, si la lecture est bonne, serait donc identique comme signification au mot ΑΩΙΛΙΩΝ du papyrus XXXVI du tome II portant au total:

ΕΙΣ ΤΟ ΑΥΤΟ ΑΥΩΛΙΑ ϐωνδ
ΕΙΣ Ξ ΤΩΝ ΔΛ L ρqϐ

Venons maintenant à ces papyrus sur les ΑΩΙΛΙΑ que nous avons annoncés plus haut et dont un seul a été photographié par Mahaffy, tandis que les photographies des deux autres auraient été de beaucoup les plus importantes.

Le papyrus photographié sous le n° IV, II du second volume est très bien écrit du reste. Il a, en réalité, assez peu d'intérêt: il nous prouve seulement que 60 aoilia valaient 4 drachmes — et non point, comme l'a dit Mahaffy

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ΕΙΣ Ξ ΤΩΝ ----

Nous remarquerons seulement : 1° qu'à la 1re ligne de la 2e col du 1er fragment il y avait un nom propre au nominatif et un nom patronymique au génitif indiquant, comme dans le compte précédent, celui qui avait dirigé les travaux, de même qu'à la même ligne, à la ligne 4 et à la ligne 7 figuraient, comme dans le compte précédent, les dates des travaux qu'il avait dirigés ; 2° que les ναυβια du 19 pachons dont le nombre est Δ Τ Θ Γ ΙΒ doivent se traduire : ναυβια 4309 $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{12}$ et non 4309 en drachmes $\frac{1}{12}$ comme le suppose Mahaffy. La sigle qu'il lit Γ est en effet transcrite de même par Mahaffy dans le papyrus précédent l 15 et traduite alors par Mahaffy $\frac{2}{3}$ alors que le texte porte Γ $\frac{1}{3}$ ici il en est de même ; 3° que le chiffre de la 6e ligne doit se lire : ?ρΒC Δ Η 3502 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ et non 3502 6 $\frac{1}{12}$; 4° que les sigles lues par lui à plusieurs reprises Ω et Ι doivent se lire α π(ηλιωτου) et λ(βα) comme dans le papyrus précédent, en restituant à la ligne 8 la préposition απο devant απ(ηλιωτου), en rétablissant à la 11e ligne : απο απ(ηλιωτου εις devant Ι (λιβα) que Mahaffy fait précéder de la préposition επι ; et dans le second fragment ligne 3° la préposition απο devant απ(ηλιωτου. De même la sigle 8 doit se lire ν(ο(του) et répondre, comme dans le papyrus précédent à Βο = (Βοππαν) Il faut donc rétablir à l'avant dernière ligne du 1er fragment : αλλο καινον αγον απο νο (του) εις Βοππαν au lieu de αλλο καινον αγον ν επι ? que donne Mahaffy, comme dans le second fragment l 4 il faut rétablir χωμα καινον αγον απο νοτου εις Βο(ππαν) ; 5° que le total indiqué comme existant au bas de la 1re colonne tronquée du 1er fragment, total qui porte : ΕΨΟΒ/ Η ΤΠΔ... se rapporte certainement au genre de calcul que nous trouvons employé pour les αωλια dans des papyrus que nous allons étudier. En effet la proportion entre ici de 15 à 1

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

sous le même n° Mahaffy a cité deux autres fragments formant probablement la suite du même compte quadriennal, et dont il ne publie pas les photographies. Les voici, tels qu'il les a donnés puisque nous n'avons pu vérifier le texte

(1er fragment)

ΕΨΟΒ/ΗΤΠΔ...

„end of a column above"

α ρομ. ρ ϲογ παχων ϊϲ ΙΓ

ΕΙϹ ΕΠΙΒΟΛΗΝ ΠΑΛΑΙΟΥ ΧΩΜΑΤΟϹ ΤΟΥ

ΑΤΤΙΝΑΥ ΝΑΥΒΙΑ ΔΤΘΗΙΒ (4309 ½)

ΙΒ ΕΙϹ ΤΟ ΑΥΤΟ ΧΩΜΑ ΝΑΥΒΙΑ ΔΨΜΕΓ (4445 ⅓)

ΑΛΛΟ ΚΑΙΝΟΝ ΑΓΟΝ ΑΠΟ Α̂ ΕΙϹ Ι̂ Η

ΑΠΟ ΤΗϹ ΒΑϹΙΛΙΚΗϹ ΟΔΟΥ ΡΦΒϹ ΟΙΗ (3502 5/8)

ΠΑΥΝΙ ΚΕ ΧΩΜΑ ΚΑΙΝΟΝ ΑΠΟ ΤΗϹ ΒΑϹΙΛΙΚΗϹ

ΟΔΟΥ...)ΟΝ Α̂ ΕΙϹ Ι̂ ΑΠΟ ΤΟΥ ΚΕΡΚΙΩΝΟϹ

.....ΝΑΥΒΙΑ ΨΕ (406)

ΚΑΙ[ ]ΚΑΙΝΟΥ ΧΩΜΑΤΟϹ ΤΟΥ ΑΓΟΝ

ΤΟϹ.... ΕΠΙ Ι̂ ΕΠΙ ΤΗϹ ΒΑϹΙΛΙΚΗϹ

ΟΔΟΥ ΝΑΥΒΙΑ ΔΧΟΘ (4679)

ΑΛ)ΛΟ ΚΑΙΝΟΝ ΑΓΟΝ Ν̊ ΕΠΙ Ι ΤΟΥ ΚΕΡ(Κ)ΙΩ(ΝΟϹ)

ΝΑΥ)ΒΙΑ ΔΩΕ (4806)

„To the left and right ends and beginnings of similar columns on another column we have —"

(2e fragment)

ΤΟΝ ΚΛΗΡΟΥ ΑΓΟΝ ΑΠΟ Α̂ ΕΙϹ Ι̂ ΧΝΑ

ΑΛΛΟ ΧΩΜΑ ΚΑΙΝΟΝ ΕΜΜΕϹΩΙ ΤΟΥ

Α̂ ΕΙϹ Ι ΝΑΥΒΙΑ ΧΞΗΕ (668 ⅓)

ΕΠΕΙΦ Ι̂Γ ΧΩΜΑ ΚΑΙΝΟΝ ΑΓΟΝ Ν̊ ΕΙϹ

ΝΑΥΒΙΑ ΔΧΥΝΓΗ (4653 ⅛)

ΚΑΙ ΑΕΙΡΓΑϹΜΕΝΟΙ ΕΙϹΙΝ ΜΕΤΑ Ι

ΦΑΤΟΗΤΟΟ ΝΑΥΒΙΑ

/ΔΟΡΙΒΙΤΩΝ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

378

ΠΕΚΥΣΙΟΥ ΑΠΟΛΛΟΔΟΤΟΥ ΚΩΜΟΓΡΑΜΜΑΤΕΩΣ
ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΚΩΜΑΡΧΟΥ ΠΑΣΙΤΟΣ ΚΑΙ ΤΩΝ
(ΜΕΤ)ΟΧΩΝ ΧΩΜΑ ....

XXIII

Ι ΚΒ...Ν̄ ΤΟ Λ(ΟΙΠΟΝ) ΤΟΥ ΧΩΜΑΤΟΣ Τ(ΟΥ) ΑΓΟΝΤΟΣ
ΑΠΟ ΝΟ(ΤΟΥ) ΕΙΣ ΒΟ(ΡΡΑΝ) ΝΑΥΒΙΑ (Ἑ)ΣΛ(Ν)Ε
ΚΑΙ ΕΙΣ ΕΠΙΒΟΛΗΝ ΠΑΛΑΙΟΥ ΧΩΜΑΤΟΣ
ΤΟΥ ΑΤΤΙΝΟΥ ΔΥΠΕ
ΜΕΣΟΡΕΙ Η̄ ΕΙΣ ΕΠΙΒΟΛΗΝ ΤΟΥ ΑΥΤΟΥ ΧΩ
(Μ)ΑΤΟΣ ΔΥ
/ ΔΙΑ ΠΑΣΙΤΟΣ ΚΑΙ ΤΩΝ ΜΕΤΟΧΩΝ
ΝΑΥΒΙΑ ΜΔρκ (1)
ΕΙΣ Ξ(ΥΛΑ) ΤΩΝ ΑΨ(ΙΔΩΝ) Ι Τμαϛ (2)
ΠΕΚΥΣΙΣ ΝΕΚΤΕΝΙΒΙΟΣ ΕΝ ΨΕΥΡΤΑ
ΕΠΕΙΦ ΙΕ ΑΛΛΟ ΧΩΜΑ ΚΑΙΝΟΝ ΑΓΟΝ ΑΠΟ
ΑΠ(ΗΛΙΩΤΗΣ) ΕΙΣ ΛΙ(ΒΑ) ΝΑΥΒΙΑ ΑρΙΑ
ΑΛΛΟ ΧΩΜΑ ΚΑΙΝΟΝ ΑΓΟΝ ΑΠΟ ΝΟ(ΤΟΥ) ΕΙΣ ΒΟ(ΡΡΑΝ)
ΝΑΥΒΙΑ ΔωΛΑϛΔ
ΜΕΣΟΡΕΙ Κ̄Ε ΑΛΛΟ ΧΩΜΑ ΚΑΙΝΟΝ
ΑΓΟΝ ΑΠΟ ΝΟ(ΤΟΥ) ΕΙΣ ΒΟ(ΡΡΑΝ) ΔΥΠΔ ϛ
ΚΑΙ ΕΙΣ ΕΠΙΒΟΛΗΝ ΠΑΛΑΙΟΥ ΧΩΜΑΤΟΣ
ΤΟΥ ΑΝΑ ΜΕΣΟΝ ΤΟΥ ΚΛΗΡΟΥ ΥΜΗ(ΝΑΙΟΥ ΜΒ)
Κ̄Ζ ΕΙΣ ΔΙΑΚΟΜΜΑΤΟ ΤΗΣ ΜΕΓΑΛΗΣ
ΔΙΩΡΥΓΟΣ ΝΑΥΒΙΑ ΛΙΘϛΕ
/ ΔΙΑ ΠΕΚΥΣΙΟΣ ΜΥϛΕΔ (3)
ΑΠΟΛΛΟΔΟΤΟΣ ΑΠΟΛΛΩΝΙΟΥ ΚΑΙ (ΟΙ ΜΕΤΟΧΟΙ)
ΑΡΥΩΤΟΥ ΧΩΜΑ ΚΑΙΝΟΝ (Α)ΓΟΝ) ΑΠΟ ΝΟ(ΤΟΥ)
ΕΙΣ ΒΟ(ΡΡΑΝ) ΝΑΥΒΙΑ Δ̄Μ
ΑΛΛΟ ΧΩΜΑ ΚΑΙΝΟΝ . . . . . (4)

---

(1) 5235 + 4485 + 4400 = 14120 navbia
(2) 941 Drachmes 3 oboles et $\frac{1}{2}$
(3) 111 + 4834 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ + 4484 $\frac{1}{3}$ + 19 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{8}$ + 42 = 11490 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$
(4) La fin de ce 4e compte manque mais nous verrons bientôt plus loin (confirmation rapprochée du ΧΩΜΑ ΤΟΥ ΑΤΤΙΝΟΥ ΟΤΕ) la suite du compte du 4ème

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

La seconde pièce de l'an 22 se divise en plusieurs parties distinctes dans la première il s'agit des travaux dirigés par le comarque Pasi et ses compagnons travaux dont on nous donne le détail et pour lesquels on a employé 14129 naubia dans la seconde des travaux dirigés par le père de Pasi nommé Pekusios et dont le total s'élève à 10490 naubia $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ dans la troisième dont nous n'avons que le commencement les travaux étaient dirigés par le comogrammate Apollodote et quelques compagnons priparlui il faut remarquer de plus qu'entre la première partie regardant Pasi et la seconde regardant Pekusios on trouve une sorte de note sur les bois de charpente employés pour les travaux, et qui sont estimés — non point en naubia bien entendu puisqu'il ne s'agit pas de ration d'ouvriers — mais en drachmes : 94 drachmes 3 oboles et demi voici ces deux documents assez mal publiés par Mahaffy qui n'en avait vu aucune des données importantes et qui en avait tiré les conclusions les plus sangrenues et les plus absurdes. Nous avons pu les revoir avec soin grâce aux photographies données ici exceptionnellement

XXII 2

ΒΑΣΙΛΕΥΟΝΤΟΣ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΤΟΥ
ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΣΩΤΗΡΟΣ L (Κ)Δ (1)
ΜΕΤΡΗΣΙΣ ΕΡΓΩΝ ΤΩΝ ΕΝ ΤΗΙ ΚΑΛΛΙ
ΦΑΝΟΥΣ ΜΕΡΙΔΙ ΤΗΣ ΝΙΚΩΝΟΣ ΝΟΜΑΡΧΙΑΣ
ΔΙΑ ΔΩΡΙΩΝΟΣ ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΖΩΠΥΡΙΩΝΟΣ
ΚΑΙ ΑΠΟΛΛΩΝΙΔΟΥ ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΝΙΚΩΝΟΣ
ΚΑΙ ΔΙΑ ΤΩΝ ΑΛΛΩΝ ΤΕΛΕΣΘΕΝΤΩΝ
ΕΝ ΕΚΑΣΤΩΙ ΤΟΠΩΙ
L ΚΑ ΦΑΡΜΟΥΘΙ ΠΑΡΑ ΤΗΝ ΛΙΜΝΗΝ ΠΕΡΙ (ΤΗΝ)
ΑΝΩ ΜΕΡΙΔΑ ΔΙΑ ΚΩΜΑΡΚΟΥ ΠΑΣΙΤΟΣ

(1) Y a une grande tendance à croire que le titre est commun aux 2 pièces et à plusieurs autres d'une période de 4 ans (comp plus haut p 348-349)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ainsi que les ouvriers non encore employés et dont la solde de 30 naubia par personne restait par conséquent disponible. Il était de règle en effet de n'employer chaque ouvrier de corvée que pendant un mois. Les travaux, nous l'avons dit, avaient été faits en l'année 6 jusqu'au 1er payni, excepté ceux dont il est question dans la dépense supplémentaire relative aux écluses, dépense permanente pour laquelle le dernier délai était le 30 mesoré, dernier jour du dernier mois de l'année égyptienne; car on ne compte pas dans l'année de travail les 5 jours épagomènes qui étaient jours de fête. Tous les travaux en question avaient été accomplis d'ailleurs dans les environs de Thèbes et nous avons à ce sujet de très curieux détails — tout à fait parallèles à ceux que nous donnent nos contrats démotiques — sur les nombreux canaux qui sillonnaient et fertilisaient alors la région de Thèbes. (Voir à ce sujet ma nouvelle chrestomathie p 154 pour le canal de Nicandros, p 128 sur le canal appelé ΛΙΒΙΟΣ etc etc)

Mahaffy a publié quelques fragments analogues sur les naubia sous les nos XXII et XXIII du 1er volume

Il y a d'abord deux pièces dont j'ai cité la première à la page 342 mais que je crois bon de reproduire ici l'une et l'autre; car elles se rapportent aux mêmes fonctionnaires qui pour l'an 21 de Philadelphe ont fait la ΜΕΤΡΗΣΙΣ ΕΡΓΩΝ et en l'an 22 ont dirigé eux mêmes les travaux et indiquent les naubia employés pour cela (Conf. dans le papyrus du Louvre publié ci dessus le titre ΜΕΤΡΗΣΙΣ ΤΩΝ ΕΡΓΩΝ (ΤΕΤΕΛΕΣΜΕΝΩΝ) ΕΝ ΤΩΙ ΠΕΡΙ ΘΗΒΑΣ ΤΟΠΩΙ tout à fait analogue au titre ΜΕΤΡΗΣΙΣ ΕΡΓΩΝ ΤΩΝ ΕΝ ΤΗΙ ΚΑΛΛΙΦΑΝΟΥΣ ΜΕΡΙΔΙ ΤΗΣ ΝΙΚΩΝΟΣ ΝΟΜΑΡΧΙΑΣ lequel précède aussi l'indication de travaux faits dans les κωμάτα et sans doute du naubia que ces travaux avaient exigé)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Ce compte est double :
1° Il contient d'abord l'état des hommes (σωματα) et de leur paie en naubia chaque ouvrier recevant 30 naubia (par mois depuis le 1er pachons) jusqu'au 1er payni, date terminale des travaux de terrassements de cette année 6e. Il y en eut 1080 pour les catégories de corvée, ce qui fait 32400 naubia, sans compter 60 naubia donnés pour 60 journées de travail d'ouvriers habituels de l'administration, ce qui fait comme total général 32460 naubia. Mais sur ce total d'hommes et de naubia il faut défalquer les naubia de 282 hommes qui n'ont pas travaillé aux terrassements par diverses causes, lesquels 282 hommes ont eu aussi pour le mois 30 naubia chaque, au total 8400 naubia. Restent 2400 naubia employés vraiment pour des terrassements.
2° La seconde partie du compte nous explique ensuite pour quels terrassements les 24000 naubia furent versés. Cette seconde partie est triple. Elle se rapporte : (A) εἰς τὰς ὑπηρεσίας ; (B) εἰς τὰ σώματα ; (C) εἰς τὰ πρὸς σώματα. Le chiffre de naubia qui a exigé chaque travail est indiqué et les trois catégories ont leurs totaux à part — totaux réunis ensuite dans un total général s'élevant à 12500 naubia. Après cela vient la mention de 1200 naubia employés εἰς τὴν στρατηγικὴν οἰκήσιν (qui dans un compte précédent en avait exigé 1300). Après cette dépense de 1200 naubia (réunie à celle de 12500 naubia du compte principal) il restait un reliquat de 10300 naubia qu'employa en partie une autre dépense de 4150 naubia. Le reliquat sur les naubia destinés par le budget pour solder les 32460 journées d'ouvriers requisitionnés n'est donc plus que de 6150 naubia (à prendre sur les 24000 qui restaient définitivement pour les ouvriers sérieux). Ces 6150 naubia pouvaient être encore consacrés à d'autres travaux,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

εις τα περιχωματα

εις το προς απηλιωτην εωμφιος φμ

εις το προς λιβα του αυτου χε ͵χ ͵αρπ (1)

εις το προς απηλιωτην και την

λιμνην ρπ

4re colonne

εις το εν τηι παχνουπιος του πορτιον

γηι ρν

εις το εν τηι καλλιβιου ρ

/ εις τα περιχωματα ͵αχλ (2)

γινεται ναυβια ͵αβφ (3)

και εις την στρατηγικην οικησιν

ανηλωται ναυβια ͵ασ

(εις το αυτο ναυβια ͵αψ) (4)

ετι λοιπα ͵ατ (5)

αφων εν τοις γεωργοις ω(ε) τα εργα

αναβαλουσιν εις τα διαγραμματα

των διωρυγων και τα περιχωματα

α προσθησομεθα εως μεσορη ͵αρν

λοιπα ͵ερν (6)

---

(1) Le chiffre χε (660) figure seul dans l'addition des περιχωματα. Le chiffre qui suit ͵χ (χωματα) est mis entre parenthèses pour ainsi dire pour rappeler une dépense antérieure comme dans la colonne 3 et 3 le chiffre ͵β (2000) suivant le chiffre ͵αρκ, seul compté dans l'addition des διωρυγαι, se rapporte à une dépense antérieure faite au même point et comme aussi à la l. 4 le chiffre ͵α (1000) suivant le chiffre additionné 2240 et à la l. 6 le chiffre ͵α (1000) qui suit le chiffre 1555 seul additionné (comme exemple bien net de rappel de dépenses antérieures et tous les γεγεννημενα de la 4e colonne, mis par nous entre parenthèses). Ici ͵χ indique qu'il s'agit d'une dépense faite au même lieu pour les χωματα; peut-être les 1150 dépensés pour les χωματα εν τοδοβαι

(2) 540 + 660 + 180 + 150 + 100 = 1630 (͵αχλ)

(3) Il s'agit ici du total général des naubia dépensés pour les travaux εις τας διωρυγας 8980; εις τα χωματα 1890; εις τα περιχωματα 1630. Or 8980 + 1890 + 1630 = 12500 (͵αβφ)

(4) La ligne εις το αυτο ναυβια ͵αψ doit être mise entre parenthèses comme se rapportant à une dépense antérieure faite au même lieu; car les autres chiffres sont le total du reliquat indiqué à la 18e ligne de la 2e colonne

(5) A la 1re col. l. 9 on avait indiqué une dépense de 32460 naubia pour les 1140 ouvriers. A la ligne 17 de la 2e colonne on en avait retranché 8460 naubia employés pour des hommes (252) qui n'avaient pas travaillé aux terrassements, et à la ligne 18 on avait constaté un reliquat de 24000 naubia qui réunis aux 8460 donnent un total de 32460, égal à celui de la ligne 9 de la 1re colonne. A la ligne 8 de cette col. on avait donné comme total effectif des journées de travail et des naubia 12500, ce qui joint aux 1200 naubia employés εις την στρατηγικην οικησιν donnaient 13700. Pour arriver aux 24000 du reliquat de la 2e col. il faut y joindre un reliquat de 10300 (͵ατ)

(6) Après une nouvelle dépense de 4150 sur le reliquat de 10300 indiqué plus haut il ne reste plus en définitive que 6150 (4150 + 6150 = 10300)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

φυγαδες	λζ
χοαχυται ωσαυτως	κα/νη
τεθνηκοτες	ζ
/υπολογου	ΣΠΒ (1)
ων ναυβια	ΗΑΥΞ
καταλειπεται ναυβια	ΗΒΔ (2)
εις ταυτα γεγονεν εργα εως παυνι ᾱ	
εις τας διωρυγας (3) (3e colonne)	
εις την καλουμενην φιλωνος ης	
το στομα κειται εν τωι παθυριτηι	
ναυβια	ΔρΚ Β
εις πανειωνιν	ΒΣΜ Δ
εις την απαθειας	ΧΟ
εις παβεβυνιν	ΔφΝε Δ
εις την φιλωνος την εν τηι πολει	ΤΛε
εις την Δωριωνος	Ξ
/ εις τας διωρυγας	ΗΠΠ (4)
εις τα χωματα	
εις το εν γοδοβαι	ΔρΝ
εις το εν γοδοβεραν	ω
εις το επι τον οριων	ΣΠ
εις το αγον εις κοπτον	9
εις το των κεραμεων	Τ
/ εις τα χωματα	Δωθ (5)

μενων εις τα χωματα εργα τε πλινεως απο μεχειρ τεως ἰα πτολεμην
δος ορμον ανδρωρπα αυτοκατανδ, ἰωστ l'état nominatif des hommes
(1) 53 + 61 + 21 + 5 + 15 + 3 + 58 + 7 = 223 qui réunis aux 59 de la colonne
précédente = 282 (ΣΠΒ) les totaux de détail : 2 + 1 = 3 ; 37 + 21 = 58 qui comprennent
certaines catégories sont encore ici réunis à des chiffres simples les 282
(chiffre des hommes) multipliés par 30 (chiffre des journées de travail) donnent
le total de 2460 naulia (compter les lignes 6 et 7 de la 1re colonne)
(2) 8460 + 24000 = 32400 chiffre indiqué comme total à la 1re col. ligne 9.
(3) C'est un titre compris 3e col (1) le total. Il en est de même pour les
χωματα dont le titre est 2e col l 10 et le total ibidem l 16 ; pour les περι
χωματα dont le titre est 2e col l 17 et le total 3e col l 4. Et pour le
titre général εις τα αυτα γεγονεν etc et pour le titre spécial εις τας
διωρυγας ce ne sont plus les hommes qu'on compte mais les nauia
payant des journées de travail employées à telle ou telle destination
(4) 4120 + 2240 + 670 + 1550 + 344 + 60 = 8980 ΗΠΠ
(5) 1150 + 70 + 280 + 90 + 300 = 1890 (Δωθ)

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA

.....(ΤΩΝ ΜΗ ΕΙΩΘΟΤΩΝ

..... ΠΕΡΙ ΑΥΤΟΝ

.....(ΠΡΟΣ ΤΗΙ .....ΣΑΙ ΣΩΜΦΙΟΣ Α(Ω)

.....(ΠΡΟΣΤΗΙ)ΛΕΙΤΟΥΡΓΙΑΙ

.....(ΤΡΟΦ)ΑΙ ΤΩΝ ΕΛΕΦΑΝΤΩΝ

.....

.....(ΔΗΜΗ)ΤΡΙΩΙ ..... Δ

..... Β /ΙΔ (2)

..... ΡΑΒΔΟΦΟΡΟΙ ΛΒ

.....ΤΩΝ ΧΩΜΑΤΙΚΩΝ

..... ΩΣ ΙΒ / ΜΔ (3)

2e colonne

ΠΡΕΣΒΥΤΕΡΟΙ ΟΙ ΤΑ ΧΩΜΑΤΑ ΚΑΙ

ΠΕΡΙΧΩΜΑΤΑ ΦΥΛΑΣΣΟΝΤΕΣ ΝΓ

ΠΡΕΣΒΥΤΕΡΟΙ ΚΑΙ ΑΔΥΝΑΤΟΙ ΚΑΙ

ΝΕΩΤΕΡΟΙ ΞΑ

ΣΩΜΦΕΙΣ ΑΙΛΟΧΡΟΤΑΦΟΙ ΚΑ

ΠΡΟΣ ΤΟΙΣ ΔΟΧΙΚΟΙΣ ΜΕΤΡΟΙΣ ΤΩΝ

ΘΗΣΑΥΡΩΝ (4) Ε

ΤΩΝ ΑΠΕΙΡΓΑΣΜΕΝΩΝ (5) ΤΑ ΚΑΘΗΚΟΝΤΑ

ΕΡΓΑ ΕΙΣ ΤΟΝ ΠΑΘΥΡΙΤΗΝ ΙΕ

ΤΩΝ ΕΙΣ ΤΑ ΑΥΤΑ ΚΑΘΗΚΟΝΤΑ ΚΕΧΩ

ΡΙΣΜΕΝΩΝ Β

ΕΝ ΤΟΙΣ ΕΛΛΗΣΙΝ Α/Γ

---

(1) Les trois premières lignes aboutissent à un seul chiffre (A) et doivent constituer un titre indiquant qu'il s'agit dans ce qui va suivre du compte des ouvriers extraordinaires ΤΩΝ ΜΗΕΙΩΘΟΤΩΝ peut-être par opposition avec les ouvriers ordinaires dont les 60 journées de travail figurent dans la 1re page) et un article : ΠΡΟΣ ΤΗΙ ..... ΣΑΙ ΣΩΜΦΙΟΣ à ce chiffre (1) est le seul isolé dans ce compte.

(2) Les deux articles avec les chiffres 10 et 4 sont totalisés à part : 14

(3) Les ΡΑΒΔΟΦΟΡΟΙ assimilés par Brunet de Presle à des conducteurs de travaux (comparer plus haut p. 364 d'autres exemples) sont au nombre de 34 et accompagnés avec 12 autres surveillants ΤΩΝ ΧΩΜΑΤΙΚΩΝ ce qui fait 44, ce qui joint aux 14 du total précédent et à l'unité isolée = 59

(4) Cette mention de 15 hommes préposés aux mesures de capacité prêtées par les ΘΗΣΑΥΡΟΙ officiels nous donne une indication précieuse sur l'origine et la nature des ναυλία pour l'évaluation desquels ces mesures avaient sans doute été prêtées

(5) Comparer le titre de la charta papyr. de Sekow : ΚΑΤΑΝΔΡΑ ΤΩΝ ΑΠΕΡΓΑΣΑ

nous décrit comme la solde des Hébreux employés par le Pharaon pour des constructions analogues. Le mot NAYBION n'est pas grec. C'est certainement la transcription du mot égyptien [illegible] travailler, mot qui s'emploie non seulement pour les travaux d'orfèvrerie mais pour différents autres travaux. Les NAYBIA représentaient donc la solde en nature du travail des ouvriers des corvées et non point une monnaie proprement dite.

Donnons maintenant le papyrus du Louvre en question qui porte le n° 66 dans la publication académique :

1re colonne.

..... ΟΙΚΟΝΟΜΩΙ ΤΟΥ ΠΕΡΙ ΘΗΒΑΣ

..... (ΤΗΝ ΠΑΡΑ ΝΙΚΟΛΑΟΥ

(ΜΕΤΡΗΣΙΣ ΤΩΝ) ΤΕΤΕΛΕΣΜΕΝΩΝ ΕΡΓΩΝ

(ΕΝ ΤΩΙ ΠΕΡΙ ΘΗ)ΒΑΣ ΤΟΠΩΙ ΕΙΣ ΤΟ Ε L

..... ΔΟΡΙΖΟΜΕΝΑ ϹΩΜΑΤΑ[1]

..... ΚΑΤΟΙΚΟΙ ΔΗ

(ΩΝ ΝΑΥΒΙ)Α ΗΒΥ[2]

..... (Ἀ)ΝΑϹ ΗΜΕ(ΡΩΝ) ≡ ΝΑΥΒΙΑ ≡[3]

..... / ΗΒΥ ≡[4]

---

(1) Les ϹΩΜΑΤΑ désignent ici les hommes de corvée comme dans le papyrus IV du 2e volume de Mahaffy dont nous reparlerons.

(2) Il s'agit ici du compte de ces hommes (ϹΩΜΑΤΑ ΔΟΡΙΖΟΜΕΝΑ) les catœques ou habitants figuraient au nombre de 1080 auxquels revenaient pour un mois 32,400 NAYBIA à un par jour. Nous verrons dans ce qui suit le décompte détaillé de ces 1080 hommes. Dans la 1re colonne on énumère 1 + 14 + 44 = 59 et la 2e colonne 53 + 61 + 21 + 6 + 15 + 3 + 58 + 7 = 223. Or 223 + 59 = 282 chiffre porté ici comme total des catœques requis trouvés, total qui multiplié par 30 pour le mois donne le chiffre des NAYBIA : 32.400

(3) Encore un double chiffre qui nous amène au même résultat que tout à l'heure. Il s'agit ici de 60 journées supplémentaires de travail qu'on avait probablement demandé à une partie des mêmes ouvriers, soit peut-être encore à des prisonniers, à des esclaves ou à des serviteurs ; car on n'en trouve pas le détail, et d'une autre part, on ne paraît pas avoir pu demander plus d'un mois de corvée aux catœques ou habitants. D'ailleurs le mot ΚΑΤΟΙΚΟΙ paraît avoir été en parallélisme avec un autre mot pour former le total des ϹΩΜΑΤΑ.

(4) C'est ici le total des ϹΩΜΑΤΑ ou des journées de travail dont nous parlions tout à l'heure. En effet 32 400 (total des catœques) + 60 (total des autres ouvriers) = 32 460 On sait que la sigle ∩ représente un M (initiale de MYPIAC) voir plus haut p 312

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Chapitre quatrième

Documents relatifs aux travaux publics

Dans ce chapitre je compte surtout publier et commenter des pièces dont Mahaffy a tiré les conclusions les plus sangrenues sur les monnaies égyptiennes et qui ont durant ce temps été très mal publiées jusqu'ici. Je veux parler de ceux qui sont relatifs aux naubia et aux aoilia qu'on employait pour solder certains travaux de terrassements. Commençons par les papyrus concernant les naubia et dont le plus important, actuellement au Louvre, est complètement méconnaissable dans la copie qu'en a faite l'Académie des inscriptions. Le papyrus du Louvre a ceci de très précieux qu'il nous fait voir dans les naubia des unités employées au nombre de 30 par mois (1 par jour) pour payer chaque ouvrier. Evidemment il s'agit de la solde centrée donnée journellement, c'est à dire de ces provisions qu'un papyrus hiératique traduit par mon ami Guieysse indique avoir été fournies aux ouvriers pris par corvée pour les travaux des canaux, ces provisions qu'Hérodote dit avoir vu énumérer sur les pyramides pour les ouvriers employés à leur construction et que l'Exode

---

et plusieurs autres documents de même période, comme aussi les documents du temps d'Epiphane publiés p 306 et suivantes et qui mentionnent à côté de l'décat outre une officier de 30 aroures. Il en est de même des eleronques, soldats détenant le moindre κλήροι et qui sont mentionnés dans le No XI du 1er volume, daté de Philadelphie, dans les Nos XIV et XIX du même volume daté d'Evergète Ier, dans un contrat de prêt du règne d'Epiphane qui porte le No XXXVIII dans le 2e volume et dans plusieurs autres documents dont la date n'est pas aussi certaine voir aussi sur les divisions féodales plus étendues des terres et des villages ce que j'ai dit p 349 et suiv. Sans cesse on rencontre d'ailleurs la mention « monarchie d'un tel » ou « district d'un tel » dans cette colonie du Fayoum concédée aux Grecs et qui dans la ville de Crocodilopolis est encore considérée comme telle sous le règne d'Evergète Ier d'après les documents publiés p 306 et suiv. — Si, au point de vue pratique cette puissance féodale sur un pays déterminé passait au fisc (voir dans la correspondance d'Armais le No XXXVIII B) au point de vue purement juridique toutes ces terres et les annones qui en restaient étaient dans l'état comme soldé par le βασιλικόν (v. plus haut p 351) ce que confirme un document officiel annexé au rescrit sur les σταθμοί (VIII col A) aussi bien que les testaments XI et XIX du 1er vol. — Pour les κλήροι voir aussi le No XXXVIII B et le traité des registres d'Armais (v plus haut p 364) et relatif au κλήρος de 30 aroures confié aux soldats 20 ἱππεῖς et dont il loue les ⅔ aux epigones Sosias et Héraclitès. Dans d'autres fragments (p 36 et 37 de la préface) il est aussi question d'un soldat éleronque de 30 aroures et qui recevait en outre de curieuses prestations secondaires. Notons que dans un des fragments, comme dans le document de Séleucie on rencontre : ἐπὶ τοῦ φυλακ. ἐπὶ τῆς Β.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

associé puisqu'elle est datée du 20 choiak de l'an 2. Le stadmos fut livré à ces experts royaux sans que personne y demeurât, car Démétrius lui même avait accompli son propre désinvestissement en préférant ne passer présenter à l'enquête et être congédié de ce qui le occupait (παρεδοθη ημιν οστασιμος και ουδεις ενωικεικεται ηντινα σταθμωι απ εκεινου λειφθεντι ημιν δημητριος δε εξ ειργασατο μη γνωσιν εισεθηνοι αλλ εν αυτων δια νυθηνοι LB χοιακ κ) En dessous de ce rapport, dont nous n'avons pu rétablir que les dernières phrases, un rescrit royal est écrit comme en dessous de pensions requêtes ou papiers d'affaires du serapeum. Par ce rescrit les immeubles furent adjugés aux σταθμουχοι ou propriétaires égyptiens qui, pour les sol (ἐπίγεια) étaient représentés par Phamès (Φαμῆς) fils de Pennouter, et pour les constructions, une tour à deux étages et ce qui formait un προσθεμα ou surajoutement si je puis m'exprimer ainsi, par Melanthios fils de Petobastis, écuyer d'un parmi égyptien ayant reçu le droit de cité macédonienne. Voici la teneur très laconique de ce rescrit:

(φαμητωι πετε)νοτριος ραβδοφορου πυργος διωρυφος — σταθμουχωι τα επιγεια

μελανθιω: πετοβαστιος πυργος διωρυφος αυλη προσθεμα οικημα εστιν — σταθμουχωι το προσθεμα

---

uns et les autres, serait prendre à distinguer ces σταθμοι ou demeures urbaines des κληροι ou terrains royaux dont certains de ces soldats — appelés souvent clérouques — avaient été dépouillés en l'an 4 et dont d'autres paraissent avoir été mis en possession postérieurement à cette date. Ce sont ces κληροι auxquels fait allusion le testament du soldat Dessias (XII de la 1re partie) portant le titre de των εν τωι αρσινοιτηι κατα μετρησιν των κληρουχων ιππεων. Il ne serait pas impossible en effet que les σταθμοι aient été souvent donnés aux soldats alors qu'on leur donnait en échange des κληροι et que les κληροι repris aux soldats à la fin de la récolte de l'an 4 aient été soit après leur changement de garnison ou leur mort, soit comme punition militaire pour un corps qui s'était mal conduit. Ce qui est certain c'est que les concessions de terres arables ne paraissent pas avoir été toutes reprises sur les soldats comme le furent les σταθμοι en l'an 24 de Philadelphe puisqu'en l'an 14 d'Evergète 1er le testament no XVI du 1er volume nous parle encore d'une cantouta rouges comme le no XIX du même volume appartenant au même règne

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Le fond même du procès intenté par l'égyptien Phamès et son associé contre le grec Démétrius le second de Phanios est assez obscur. Tout ce que l'on peut dire c'est qu'il concerne ces ΣΤΑΘΜΟΙ appelés aussi ΟΙΚΗΜΑΤΟ et à l'occasion desquels l'auteur principal de la plainte Phamès fils de Petenouteb le ΣΤΑΘΜΟΥΧΟΣ ou ΚΥΡΙΟΣ héréditaire d'un terrain (conf ΔΟΣΙΝ ΤΟΥ ΠΑΤΡΟΣ etc) se plaint de violences et de préjudices de diverses natures causés par le dit Démétrios. Le Démétrios était probablement un de ces militaires grecs auxquels, dans le rescrit no VIII 1, le roi Philadelphe enleva, en l'an 24, les ΣΤΑΘΜΟΙ en question (voir plus haut p 273 (1)) en défendant de plus dans un autre ΠΡΟΣΤΑΓΜΑ (VIII 3) que ces ΣΤΑΘΜΟΙ des militaires dépouillés soient demandés ou occupés par personne, ajoutant que si quelqu'un les possédait ou les cédait ou faisait un acte quelconque d'administration les actes d'administration seraient nuls et il paierait les droits d'habitation de tout le temps où il aurait occupé illégalement le ΣΤΑΘΜΟΣ ou n'en était pas encore arrivé à cette décision générale et le roi se borna alors à renvoyer l'examen de l'affaire de Démétrius devant des juges choisis par lui. Ceux-ci donnèrent raison à Phamès, comme on le voit dans une seconde pièce (c) émanant d'eux et postérieure d'environ un mois à la requête au roi de Phamès et de son

(1) Notons que d'après un document que j'ai publié à la même page on avait déjà enlevé depuis l'an 4 leurs ΣΤΑΘΜΟΙ à beaucoup de soldats, si la date du no VIII 3, date dont je doute un peu, est exacte, le roi aurait donné son ΠΡΟΣΤΑΓΜΑ sur les occupations illégitimes en l'an 16. Il est vrai qu'il s'agissait alors non seulement des terres des soldats dépouillés (ΑΦΕΙΡΗΜΕΝΩΝ) mais aussi (H) des soldats ΕΠΙ ΤΗΝ ΤΗΝ ΕΠΙΛΕΛΕΓΜΕΝΩΝ un dépouillement général postérieur (en l'an 24) serait donc possible et logique. Ajoutons qu'à la page 274 j'ai publié un document relatif à ces concessions nouvelles de terres que semble indiquer l'expression Η ΕΠΙ ΤΗΝ ΤΗΝ ΕΠΙΛΕΛΕΓΜΕΝΩΝ (Document qui met aussi en parallèle nos droits de ces ΚΥΡΙΟΙ ou propriétaires égyptiens dont parle notre procès comme la circulaire donnée ci-dessus p 273, et comme un document analysé ci-dessus p 363, concernant en l'an 6, les ΣΤΑΘΜΟΙ de Crocodilopolis) L'assimilation des soldats ἀφειρημένων et des soldats ΕΠΙ ΤΗΝ ΤΗΝ ΕΠΙΛΕΛΕΓΜΕΝΩΝ, assimilation faite pour les ΣΤΑΘΜΟΙ dont ils pourraient bien avoir été dépouillés les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

on prie le stratège d'écrire à l'épistate de rendre justice, tandis que dans l'autre, écrite par un égyptien, comme dans celle publiée ci-dessus p 272 et qui était adressée à un autre stratège, on invoque le nom du roi contre l'adversaire.

C'est aussi le nom du roi qui est invoqué dans d'autres pièces judiciaires publiées sous le N° VIII, 2, du 2e volume. La première de ces pièces en effet, dont les fragments sont reproduits sous les N°s A et B et qui est datée d'Athyr de l'an 2 (de Philadelphe) est une requête au roi (ΔΕΟΜΑΙ ΟΥΝ ΒΑΣΙΛΕΥ ΕΤΛ) présentée ici par l'un des intéressés, au nom des deux plaignants, Melanthius fils de Petoubast et Phamès (pa-mau-t) fils de Prenouter et dans laquelle on rappelle un mémoire présenté par Phamès fils de Prenouter à un chrématiste, juges royaux ambulants dont il est si souvent question dans les papyrus de Turin et que présidait alors un certain Nicoclès: (ΥΠΟΜΝΗΜΑ ΝΙΚΟΚΛΕΙ ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΜΕΤΟΚΟΙΣ ΧΡΗΜΑΤΙΣΤΑΙΣ ΠΑΡΑ ΦΑΜΙΤΟΣ ΤΟΥ ΠΕΤΕΝΟΤΡΙΟΣ ΠΕΡΙ ΤΗΣ ΕΝΤΕΥΞΕΩΣ ΗΣ ΕΝΕΒΑΛΕΝ ΚΑΤΑ ΔΙΟΙΚΗΤΡΙΟΥ ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΦΑΝΙΟΥ ΠΕΡΙ ΤΗΣ etc) Et Nicoclès n'avait pas voulu écouter les plaignants ni renvoyer le jugement de leur affaire à Alexandrie (ΟΥΔΕ ΤΗΝ ΕΝΤΕΥΞΙΝ ΑΥΤΩΙ ΔΙΔΟΜΕΝΗΝ ΠΑΡ ΗΜΩΝ ΥΠΗΚΟΥΣΕΝ ΟΥΔ' ΕΚΕΛΕΥΣΕΝ ΕΙΣ ΑΛΕΞΑΝΔΡΙΑΝ ΚΥΡΙΩΙ ΑΝΑΠΕΜΠΕΙΝ ΚΥΡΩΘΗΣΟΜΕΝΗΝ). Dans ces circonstances, le procès n'aurait pu être jugé qu'à Heracleopolis où les chrématistes avaient, paraît-il, transporté leur tribunal (.....ΑΥΤΟΥ ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟΝ ΕΙΣ ΗΡΑΚΛΕΟΥΣ ΠΟΛΙΝ) et nos malheureux égyptiens s'adressèrent directement au roi pour être jugés en dernier ressort (ΔΕΟΜΑΙ ΟΥΝ ΗΜΩΝ ΚΥΡΩΣΕΙΝ.....ΕΦ ΥΜΑΣ ΚΑΤΑΠΕΦΕΥΓΩΣ ΟΥΤΩΣ ΔΙΚΑΙΟΥ ΤΕΤΕΥΧΩΣ LB ΑΘΥΡ...) Malheureusement le papyrus, très intéressant, qui renferme ces documents et dont nous n'avons, selon le cas ordinaire, aucune photographie, a été trop mal copié pour qu'on en puisse achever une étude sérieuse. Je fais donc toutes mes réserves pour les corrections que j'ai tentées ci-dessus et ci-dessous

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

partagé les fermes avec les anciens propriétaires gallo-romains. Ces nezoi, s'entendant avec les maîtres du sol, avaient construit des autels dédiés au roi — comme le permet encore le décret de Rosette aux particuliers — pour occuper et consacrer les parties encore disponibles de ces domaines et ils avaient fait cela pour empêcher qu'on ne leur envoie de nouveaux copartageants ΤΑΥΤΟΝ ΤΟ ΝΕΟΙΣΗΚΑΣΙΝ ΑΡΟΥΣΤΟΝΕΙΣΤΑΘΗΝΕΥΕΘΑΙ. Or justement la place manquait pour loger ces fonctionnaires-civils cette fois — qui allaient arriver, ce qui fit qu'on proposa au stratège Aphthonetos d'ordonner aux Kypioi de transporter ailleurs les autels en question. Ceci ou s'adressait non plus à la juridiction des tribunaux réguliers de la colonie macédonienne de Crocodilopolis, mais à celle du stratège de Crocodilopolis, analogue à celle du proconsul ou du praeses romain, et qui, même sous les enfants d'Épiphane, avait à décider les affaires concernant à la fois des Égyptiens de race et des Macédoniens. C'est aussi à la juridiction de ce même stratège Aphthonetos que s'adresse une femme égyptienne en procès avec un autre égyptien (XII, 2,) et écrivant : « A Aphthonetos, stratège, de la part d'Anch... : j'ai satisfait à toutes les demandes (ait ΗΚΑΤΑ) qu'a demandées (ΗΤΗΣΑΤΟ) mon adversaire, Parisiès d'Horchous, au sujet de l'affaire qui a été engagée par moi contre lui. Je vous prie donc de nous faire appeler, moi et mon adversaire, afin d'examiner les réclamations que j'ai faites contre lui ». Et nous avons dans les n^os suivants, malheureusement publiés aussi sans photographies, deux requêtes judiciaires analogues faites au stratège Aphthonétos[1] et dans l'une desquelles, rédigée par des grecs,

(1) C'est aussi à Aphthonetos qu'un nomarque nommé Armais, dont nous avons en partie les registres administratifs, transmet une décision judiciaire des chrématistes : « Armais à Aphthonetos, salut. Nous te soumettons la copie de l'hypographe des chrématistes, jugeant les affaires qui se présentent (au sujet de l'affaire de Zoïle), hypographe attesté par les cachets posés) par Ammonios fils d'Antémidora, celui qui fait les fonctions (les liens qui scellent les décisions) « (Il a été décidé conformément à la requête présentée aux chrématistes jugeant les affaires à eux apportées (requête par laquelle le demandeur offre) de se remettre à lui (à la partie adverse) et d'aller à Alexandrie pour la garantir dans les jours fixés par le diagramma au sujet des affaires en question et des allégations présentées à l'assemblée — s'il ne vient pas, il donnera à Apollonius l'estimation. Si lui se rendant (à Alexandrie) Apollonius ne reçoit pas l'estimation, il (Apollonius) lui versera les frais de son voyage et, en ce qui concerne les questions relatives aux bœufs (le fond du procès) il sera réglé de la façon qui est portée dans la demande de Zoïle fils d'Hephaestion faite contre lui l'an 19 le 25 Hyperbétaios » (XXXVIII c et d) On lira ces documents, auxquels Mahaffy n'a absolument rien compris, sont absolument analogues aux 2 papyrus que j'ai publiés et commentés, sous forme de lettre à Wilcken, dans l'Hermès de la société des études grecques, et qui avaient été aussi fort mal compris par Wessely. Le mot ΑΟΥΝΑΙ répond absolument aux mots ΑΥΟ ΑΕΔΕΧΘΟΙ ΚΑΙ ΠΑΡΑΔΟΥΝΑΙ des 2 textes en question aux termes juridiques latins exhibere et praestare et aux termes babyloniens ikkamma inamdin des actes du même genre.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(L 3)...(η προσθεισα) δικη ερημος κατεδικασθη ην εγραψατο πολε
μων λοκρος των ουπω επηγμενων.....
La suite de la ligne est illisible. Mais la 2e copie va nous permettre de retrouver le nom de l'autre partie:
(1re ligne) (βασιλευοντος) πτολεμαιου του πτολεμαιου και αρ
σινοης θεων αδελφων L κβ φ(ιερεως αλεξι κρατους)
(2e l.) (του θεογενους) αλεξανδρου και θεων αδελφων και
θεων ευεργετων καν ηφορου (αρσινοης φιλαδελφου)
(3e l.) (βερενικης) της καλλιανακτος μηνος λωιου κη εν
κροκοδιλων πολει του αρσιν(οιτου νομου επι προεδρου)
(4e l.) ιασωνος δικαι)ται διοκλης αριστομαχος μαιανδριος
διομηδης δ(ιου τασκα)
(5e l.) (η προσθεισα δικη) ερημος κατεδικασθη ην εγραψατο
πολεμων των(ουπω επηγμενων).....
(6e l.) (τωι γ)ωι πρωτιωνος καρδιανωι της επιγονης
κατα (συγγραφην)
Les lectures επι προεδρου ιασωνος et ερημος δικη sont dues à Wilcken qui avait introduit l'une dans un des procès et l'autre dans l'autre. Il faut les admettre l'une et l'autre dans les deux. Les autres corrections sont notres. — Il nous paraît assez probable que dans ces deux procès il s'agissait de ces σταθμοι que le roi avait concédés à ses soldats (et qu'il reprend, sauf quelques exceptions nominatives dans un rescrit que nous avons cité p. 273 avec d'autres documents montrant la mise à exécution pratique de cette reprise faite par le trésor) — σταθμοι qu'ambitionnaient alors des soldats non encore pourvus dans le papyrus XXVI de la 1re partie de Mahaffy complété sous le n° XII de la 2e, ce sont aussi des soldats, ιππεις (conf. les documents publiés p. 273) qui occupaient à Crocodilopolis des σταθμοι (ou οικηματα ou η τροφη conf. p. 351) — qu'ils partageaient avec les anciens propriétaires, κυριοι, à peu près comme les Burgondes avaient en Bourgogne

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Voici la première copie du premier jugement (n° XXVII du Rey)

(1re ligne) ..... αλεξανδρου και θεων αδελφων και θεων
ευεργε(των) . . . . . .

(2e) ... ου επι προεδρου ιασωνος δικαστου . . . . . .

(3e) ... ερημος κατεδικασεν ην εγραψατο δημος διο-
δωρου .....

(4e) ... (κατα τον ζωπυριωνα, και τους παρα) του ζωπυρι
ωνος του μοσχιωνος μακεδ. . . . . .

Voici maintenant la seconde copie, plus complètement restituée de ce même jugement, copie composée des fragments 2 et 3, comme l'avait dit Wilcken):

(1re ligne) (βασιλευοντος πτολεμαιου του) πτολεμαιου και
αρσινοης θεων αδελφων L κα (εφιερε)ως γαλεστου του
φιλιστιωνος αλεξανδρου)

(2e) (και θεων αδελφων και) θεων ευεργετων καν ηφο
ρου αρσινοης φιλαδε(λφου) βερενικης της σωσιπο.
(λεως μηνος . . . . .)

(3e) (εν κροκοδιλων πολει) του αρσινοιτου νομου επι προ
εδρου ιασωνος δικαστου διοκλης (αριστομαχος)

(4e) (και ανδριος) διομεδης τασκος δειου θεο . . . . . της η προ
θεισα δικη (ερημος) κατεδικασεν ην εγρα(ψατο δημος)

(5e) (διοδωρου) . . . . . της επιγονης των ουπω επηγμ(ενων)
εις πτολεμαιδα παρα διοδωρου . . . . . .

(6e) (κατα) τον ζωπυρι(ωνα και τους παρα) του ζωπυρι ω
νος του μοσχιωνος μακεδον(ος της επι)γονης κατα
συγγραφην

Passons en ã la 1re copie du second jugement:

(1re ligne) . . . . και αρσινοης θεων αδελφων L κβ εφιε-
ρεως αλεξικρατου (sic) του θεογενου (sic) αλεξανδρου και θεων
αδελφων και θεων ευεργετων . . . . .

(2e) . . . . κροκοδιλων πολει του αρσινοιτου νομου επι προεδρου
ιασωνος δικαστου διοκλης αριστομαχος μαι ανδριος διομεδης
δ(ε)ιου . . . .

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

on voit que les soldats alors actionnés avaient fait beaucoup de dettes d'obligations et de contrats de diverses natures dont ils ne pouvaient ou ne voulaient pas s'acquitter et que quand on les entraînait en justice ils faisaient défaut. Mais les juges macédoniens montraient à leur égard une grande longanimité et dans les deux papyrus que nous avons sous les yeux ils refusèrent de prononcer la condamnation par défaut qui était demandée soit contre eux soit contre leurs héritiers, suivant un contrat, et il dit, par d'autres soldats non encore admis dans le dême (de la colonie grecque) pour nous servir de l'expression plus complète qu'on trouve dans un papyrus publié sous le n° XIII — et qui ambitionnaient sans doute la place des colons attaqués par eux.

Notons que, dans chacun de nos deux papyrus, malheureusement très lacunaires (XXVII et XXVIII du 1er volume) l'attestation du jugement est deux fois répétée, écrite par deux mains différentes — sans doute celles de deux des juges — comme l'étaient à la même époque les contrats démotiques copiés par chacun des témoins sur une seule feuille de papyrus. Cette garantie d'authenticité que nous trouvons pour le plus important des deux actes nécessaires pour une aliénation, l'écrit pour argent, jusque sous le règne d'Evergète Ier, était d'ailleurs imitée d'une coutume analogue que nous voyons en vigueur pour les actes de transmission familiale sous les règnes de Šabaka, Tahraka et Psammétique. Les témoins analysaient alors l'acte, au lieu de le copier, comme au commencement de l'époque Ptolémaïque la double copie du jugement avait évidemment un but analogue à celui des 4 copies de l'écrit pour argent (copies qui n'empêchaient pas d'écrire au revers les noms des 16 témoins réglementaires)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

avons montré du reste que du temps de Darius Codoman — immédiatement avant la conquête grecque — le droit égyptien allait encore plus loin, puisqu'au lieu de mettre, comme les Macédoniens, les femmes sous la tutèle d'un kyrios, il les établissait kyriai et administratrices des biens de leurs frères quand elles étaient les aînées. L'autre procès auquel nous faisions allusion tout à l'heure et qui a été publié par Wilcken sous le N° 136 n'est pas moins intéressant au point de vue du droit greco macédonien. Il s'agissait alors d'une femme qui réclamait selon les lois, κατα τους νομους, la ἀπιμοιρία revenant à son père en qualité de fils aîné dans les biens de son grand père. — C'est exactement ce que nous avons vu du temps des Ptolémées, sous Evergète II, pour Apollonius Premnouthis fils d'Ptermias Petenephot, soldats égyptiens investis en cette qualité de la cité macédonienne comme, du temps des Romains, les vétérans égyptiens étaient investis de la cité romaine. (Voir le papyrus III de Turin) Au point de vue du droit militaire, si je puis m'exprimer ainsi, nous avons deux procès beaucoup plus anciens encore puisqu'ils remontent au règne d'Evergète Ier, procès jugés devant la juridiction pleinement grecque de la colonie et qui ont été très mal publiés par Mahaffy. Il s'agissait de ces soldats qui avaient reçu des lots de terre dans le Faïoum et qui les avaient médiocrement administrés puisqu'Evergète fut obligé de faire reprendre par le trésor beaucoup de ces lots attribués d'abord à des soldats. Dans les procès dont nous avons à nous occuper ici et qu'avaient à examiner un <u>proédre</u> ou président, accompagné de δικαστοι ou juges dont le titre est également athénien,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

et non un droit l'aîné devant administrer pour les cad etzi.
mais sa part ne pouvait être plus grosse que celle des
autres Il n'en était pas de même dans le droit ma
cédonien qui accordait les simoipia à l'aîné
C'est à ces deux genres d'hérédités, — celle des femmes
et celle des aînés macédoniens qu'ont trait deux des
procès de Berlin
En ce qui concerne les femmes macédoniennes, dont on
tendait de plus en plus à assimiler l'état légal à
celui des femmes egyptiennes (et dont il était question
seulement, toute question de race mise à part,
quand il s'agissait de la colonie grecque d'Arsinoé
et du Faïum) l'empereur Adrien avait fait une
novation philanthropique analogue à celle de l'em-
pereur Trajan relativement aux soldats
En effet dans un papyrus que Wilcken a publié
sous le N° 19 des papyrus grecs de Berlin et sur lequel
Reinach a disserté sans y rien comprendre nous trou-
vons un procès très instructif, tiré, comme l'un de
ceux que nous avons donnés précédemment ex ANA
ΠΟΜΠΗΣ ΠΕΤΡΩΝΙΟΥ ΜΑΜΕΡΤΙΝΟΥ ΕΠΑΡΧΟΥ ΑΙΓΥΠΤΟΥ.
Il s'agissait dans ce procès d'une πομμέκτενα λεγόμενα réclamant
de son oncle les biens qui, d'après le décret d'Adrien,
devaient revenir à son père comme héritage de
sa mère à lui. Evidemment l'oncle en question était
resté en possession de toute l'hérédité en dehors
de la dot donnée à sa sœur, — suivant l'ancien droit greco-
macédonien — droit dont l'empereur Adrien s'était
définitivement écarté pour se rapprocher de ce vieux
droit égyptien pur, qui, au point de vue héréditaire,
mettait sur le même pied les filles et les garçons. Nous

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ΔΙ ΑΠΟΛΛΩΝ ΕΙΠΩΝ ΟΣ ΔΥΝΑΜΕ . . . . . ΓΑΜΗΣΑΙ ΕΜΕ
ΛΑΧΙΣΤΩ ΕΠΙΔΗ ΤΟΙΝΥΝ ΕΠΙΧΕΙ . . . . . ΤΟΙΣ ΔΑΥΝΑΤΟΙΣ
ΟΥΤΕ ΟΥΤΟΣ ΟΥΤΕ ΟΙ ΑΛΛΟΙ ΥΙΟΙ . . . ΑΛΕΞΑΝΔΡΕΩΝ
ΠΟΛΕΙΤΑΙ ΕΙΣΙΝ

Dans tous les documents que nous avons mis sous vos yeux dans ce chapitre nous avons en affaire non un droit égyptien proprement dit consacrant toutes les formes de contrats nuptiaux, mais un droit modifié par les ordonnances générales ou particulières des empereurs. Le droit égyptien proprement dit accordait du reste — au moins jusqu'au πρόσταγμα de Philopator sur l'autorité maritale une protection très efficace et des droits égaux à ceux de l'homme. Même après ce πρόσταγμα il lui conservait au moins ces droits égaux — comme dans notre code civil — quand il n'y avait pas eu mariage et en ce qui concerne les hérédités. Mais, ainsi que je l'ai fait remarquer depuis longtemps, l'état de la femme égyptienne en droit égyptien pur, était sous ce rapport sensiblement différent de celui de la femme macédonienne ou des autres femmes d'origine étrangère habitant l'Egypte et soumises au droit macédonien. Celles-ci, je l'ai dit et répété sans cesse, ne pouvaient pas agir sans un κύριος. Elles n'avaient pas parts égales à celles du fils dans l'hérédité du père, mais, comme la plupart des grecques, elles pouvaient seulement revendiquer une dot soit du père soit du frère qui lui avait succédé. Les fils, de leur coté, devaient respecter un droit d'aînesse tout différent de celui que nous retrouvons en droit égyptien. En droit égyptien, nous l'avons dit souvent, le droit d'aînesse était un devoir, une charge,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de ne pas remplir généralement par des restitutions les lacunes pour un document pareil, d'une telle importance.
et dans un si piteux état

L ΕΑΝΤΩΝΕΙΝΟΥΤΟΥ ΚΥΡΙΟΥ ΕΠΑΤΟΜΕΝΗ Γ
ΠΡΟΣΕΛΘΟΝΤΩΝ ΟΚΤΑΟΥΙΟΥ ΟΥΑΛΕΝΤΟΣ ΩΣ ΚΔ
ΕΤΩ(Ν) ΣΕΚΟΥΝΔΗΣ ΠΡΟΜΙΑΣ ΥΠΕΡΤΕΘΕΝΤ.....
ΕΥΔΑΙΜΩΝ ΒΟΥΛΕΥΣΑΜΕΝΟΣ ΣΥΝ ΤΗΣ ΠΑΡ.....
ΕΙΠΕΝ ΚΑΙ ΕΧΘΕΣ ΕΥΘΥΣ ΤΩΝ ΥΠΟΜΝΗΜΑ
ΤΩΝ ΤΟΥ ΚΡΑΤΙΣΤΟΥ ΗΛΙΟΔΩΡΟΥ ΑΝΑΓΝΩ(Θ)ΕΝ
ΤΩΝ ΚΑΙ ΤΗΣ ΑΙΤΙΑΣ ΔΙ ΗΝ ΥΠΕΡΕΘ(Ε)ΤΟ ΔΙ(ΑΥΤ)ΗΣ
ΓΕΝΟΜΕΝΗΣ ΙΔΕΙΝ ΠΕΡΙ ΑΠΗΓΟΡΕΥ.... ΣΠΡΑΓΜΑΤΟΣ
ΕΝΤΥΧΟΥΣΑΝ ΤΗΝ ΜΗΤΕΡΑ..... ΤΟΥΤΟΥ
ΚΑΙ ΣΗΜΕΡΟΝ ΕΝΤΥΧΩΝ ΤΟΙΣ ΙΣ ΤΟΥΤΟΝ.....ΟΥΣΙΝ ΠΡΑ
ΓΜΑΣΙΝ ΒΕΒΑΙΩ Ο ΕΧΘΕΣ ΥΠΕΛΑΜΒΑΝΕΙΝ ΕΞΕΡΧΟΜΕ
ΝΟΥ ΕΙΤΕ ΕΝ ΤΑΞΕΙ ΕΙΤΕ ΕΝ ΣΠΕΙΡΑ ΕΙΤΕ ΕΝ.... ΛΗ ΟΓΕΝΝΗ
ΘΕΙΣ ΟΥΔΥΝΑΤΑΙ ΕΙΝΑΙ ΝΟΜΙΜΟΣ ΥΙΟΣ ΜΗΩΝ ΔΕ
ΝΟΜΙΜΟΣ ΥΙΟΣ ΤΟΥ ΠΑΤΡΟΣ ΟΝΤΟΣ ΑΛΕΞΑΝΔΡΕΩΣ ΑΛΛΕ
ΞΑΝΔΡΕΥΣ ΟΥΔΥΝΑΤΑΙ ΕΙΝΑΙ Ο ΠΑΙΣ ΟΥΤΟΣ ΓΕΝΝΗ
ΘΕΙΣ ΤΑΙ ΤΩ ΟΥΑΛΕΝΤΙ ΣΤΡΑΤΕΥΟΜΕΝΟΥ ΕΝ ΣΠΕΙΡΑ ΟΤΟΥΙΟΣ
ΑΥΤΟΥ ΕΣΤΙΝ ΕΙΣΑΧΘΗΝΑΙ ΙΣ ΤΗΝ ΠΟΛΙΤΕΙΑΝ ΤΗΝ ΑΛΕΞΑΝ
ΔΡΕΩΝ ΟΥΔΥΝΑΤΑΙ ΚΑΙ ΠΡΟΣΕΘΗΚΕΝ ΕΧΘΕΣ ΕΦ ΗΣ
ΑΛΛΟΥΣ ΕΣΧΗΚΕΝΑΙ ΠΑΙΔΑΣ ΠΟΙΑΣ ΗΛΙΚΙΑΣ ΕΣΤΙΝ...ΟΤΕ
ΕΓΕΝΝΗΘΗΣΑΝ ΟΚΤΑΟΥΙΟΣ ΟΥΑΛΗΣ..... ΕΙΠΑΝ
ΘΕΙΣ ΝΥΝ Ο..... ΠΡΟΓΕΝΕΣΤΕΡΟΣ..... ΕΥΔΑΙΜΩΝ
ΕΙΠΕΝ Ο ΠΡΟΓΕΝΕΣΤΕΡΟΣ ΡΟΥΣΙ.... .....ΩΝ
ΕΓΕΝΕΤΟ ΟΥΑΛΗΣ ΕΠΕΚΡΕΙΝΑΤΟ..... ΟΥ
ΤΟΣ Ο ΜΙΚΡΟΤΕΡΟΣ ΕΥΔΑΙΜΩΝ ΕΙΠΕΝ ΙΣΘΙ
ΚΑΙ ΕΚΕΙΝΟΥΣ ΤΗΣ ΑΥΤΗΣ ΤΑΞΕΩΣ ΤΟΥΤΩΝΤΑΣ
ΕΝΙΑ ΑΠΑΡΑΒΑΤΑ ΕΣΤΙΝ ΟΥΑΛΗΣ.....ΗΜΑΡΤΙΣΕΝ
ΓΕΝΗΤΑΙ ΜΕΑΠΟΔΗΜΕΙΝ ΣΥ ΑΥΤΟΣ.....ΥΠΟΠ...ΥΣΙΣ
ΔΙ ΕΠΙΤΡΟΠΟΥ ΑΠΟΛΑΒΕΙΝ ΜΕΤΑΔΙΚ.....ΤΙ ΗΔΙΚΗΣΑΝ
ΟΙ ΠΑΙΔΕΣ ΕΥΔΑΙΜΩΝ ΕΙΠΕΝ.....ΘΕΣ Π.....ΟΙΗΚΑ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ΛΗΘΗ ΑΠΑΡΧΗΝ ΑΥΤΟΥ ΑΠΟΤΕΘΗΝΑΙ ΟΤΙ ΥΙΟΣ
ΕΣΤΙΝ ΕΚΕΙΝΟΥ Ο ΔΙΑΘΗΚΗΣ ΗΝ ΕΓΡΑΨΕ ΦΑΝΕ
ΡΟΝ ΕΙΝΑΙ ΚΛΗΡΟΝΟΜΟΝ ΓΑΡ ΑΥΤΟΝ ΤΩΝ ΙΔΙΩΝ ΑΠΟΛΕ
ΛΟΙΠΕΝΑΙ ΑΝΑΓΝΩΣΘΕΙΣΗΣ ΤΗΣ ΔΙΑΘΗΚΗΣ ΙΟΥΛΙΟΥ
ΜΑΡΤΙΑΝΟΥ ΣΤΡΑΤΙΩΤΟΥ ΣΠΕΙΡΗΣ ΠΡΩΤΗΣ ΟΗ
ΒΑΙΩΝ ΛΟΥΠΟΣ ΛΑΛΗΣΑΣ ΜΕΤΑ ΤΩΝ
ΦΙΛΩΝ ΕΙΠΕΙΝ ΟΥΚ ΕΔΥΝΑΤΟ ΜΑΡΤΙΑΝΟΣ
ΣΤΡΑΤΕΥΟΜΕΝΟΣ ΝΟΜΙΜΟΝ ΥΙΟΝ ΕΧΕΙ(Ν)
ΚΛΗΡΟΝΟΜΟΝ ΔΕ ΑΥΤΟΝ ΕΓΡΑΨΕΝ ΝΟΜΙΜΟΝ

Nous avons un autre procès du même genre, malheureusement très lacunaire et beaucoup plus difficile à cause de cela à bien suivre — qui, en l'an 5 d'Antonin, a été jugé par un nommé Apollon et dans lequel on cite avec éloge l'ὑπόμνημα d'un autre praeses nommé Heliodore — nom qui nous rappelle celui de Caet. Vidius Heliodorus Augustal en l'an 6 d'Adrien, selon un document déjà cité plus haut, — ὑπόμνημα portant que le fils d'un soldat ne peut jamais être légitime.

ΕΙΤΕ ΕΝ ΤΑΞΕΙ ΕΙΤΕ ΕΝ ΣΠΕΙΡΑΙ ΓΕΝΝΗΘΕΙΣ ΟΥΔΥΝΑ
ΤΑΙ ΕΙΝΑΙ ΝΟΜΙΜΟΣ ΥΙΟΣ Voici ce que nous apercevons dans ce document dont l'état est déplorable — chose infiniment regrettable puisqu'il y est question de ce droit de cité d'Alexandrie qui, selon la lettre de Trajan à Pline, était nécessaire à tout égyptien voulant parvenir à la cité romaine (sans avoir eu le privilège accordé aux seuls vétérans)[1] Nous avons eu plus prudent

[1] Outre celui que nous avons analysé p. 352 nous avons un diplome militaire que nous voulions citer à la même place en note et qui est extrait des actes de l'Augustal Marcus Petronius Honoratus en l'an 11 d'Adrien. Il est conçu à peu près dans les mêmes termes que le premier déjà cité, mentionne également l'épigamie concédée en même temps que la cité romaine et a été publié par Krebs sous le n° 265 de la publication de Berlin. A la 4e ligne il faut lire : ΑΔ ΠΑΡΘΕΝΤΟΔΙ ΠΛΩΜΑΤΑ ΤΩΙ ΠΡΟΓΕΓΡΑΜΜΕΝΩΙ CΑΒΕΙΝΩΙ. Le sabinus en question était chiliarque de la 2e légion ΤΡΑΙΑΝΗ CΙΣΥΡΑΣ. Le delai accordé était du 3 mechir au 3 pachons pour les vétérans.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

tuer des dots ce que le second contrat de 440 drachmes avait fait tout aussi bien que le premier de 260 – (ce qui ressort aussi de la comparaison de nos contrats demotiques de Patma datés de l'an 33 et de l'an 36 de Ptolémée Philadelphe.) Nous n'avons pas la fin du document dont la dernière colonne, de plus très lacuneuse ne permet guère en certains endroits que des hypothèses. Mais il nous a paru bon de le rapprocher ainsi que le précédent – (l'un et l'autre confirmant d'une manière d'ailleurs admirable nos découvertes juridiques et nos déchiffrements démotiques sur les mariages sous forme de prêt) – des documents grecs inédits du même genre que nous allons publier aujourd'hui

Le premier de ces documents est, nous l'avons dit, un procès jugé par Lupus, comme le premier des procès de Wilcken, et, comme lui, il est daté de Trajan (c'est ici l'an 18 au lieu de l'an 20) Mais ici la femme d'un soldat réclamait l'hérédité de celui-ci pour moitié à la fois comme fils légitime et comme héritier testamentaire. Cela rentrait, puisque les affaires précédentes, dans l'esprit qui inspira le rescrit de Trajan (malheureusement de date incertaine) et Lupus décida dans le sens qu'indiqua ou qu'avait indiqué l'empereur Voici le texte en question :

ΕΙΗ ΤΡΑΙΑΝΟΥ ΠΑΥΝΙ Ī
ΧΡΩΤΙΔΟΣ ΔΙΑ ΔΙΟΓΕΝΟΥ ΡΗΤΟΡΟΣ ΕΙΠΟΥΣΗΣ
ΑΣΤΗΝ ΣΑΥΤΗΝ ΟΥΣΑΝ ΣΥΝΕΛΗΛΥΘΕΝΑΙ ΙΣΙΔΩ
ΡΩΙ ΑΣΤΩΙ ΜΕ(ΤΑΤΑ)ΥΤΑ ΔΕ ΣΤΡΑΤΕΥΣΑΜΕΝΟΥ ΕΚΕΙΝΟΥ
ΙΣ ΧΩΡΤΗΝ ΕΙΧΗΚΕΝΑΙ ΕΞ ΑΥΤΟΥ ΥΙΟΝ ΕΙΣΙΔΩ
ΡΑΝ ΠΕΡΙΑΥ ΕΝΤΥΝΧΑΝΕΙ ΑΞΙΑΥΣΑΝ Ε .....ΗΜΕ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ces, tel que l'a publié Wilcken

L K ΘΕΟΥ ΤΡΑΙΑΝΟΥ ΤΥΒΙ ΔΕΚΑΤΗΙ ΛΟΥΚΙΑΣ ΜΑΚΡΙΝΑΣ ΔΙΑ ΦΑΝΕΙΟΥ ΡΗΤΟΡΟΣ ΕΙΠΟΥΣΗΣ ΑΠΑΙΤΕΙΝ ΠΑΡΑΚΑΘΗΚΗΝ ΕΞ ΥΠΑΡΧΟΝΤΩΝ ΑΝΤΩΝΙΟΥ ΓΕΡΜΑΝΟΥ ΣΤΡΑΤΙΩΤΟΥ ΤΕΤΕΛΕΥΤΗΚΟΤΟΣ ΛΟΥΠΟΣ ΕΙΠΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΤΟΙΟΥΤΩΝ ΑΙΤΙΩΝ ΚΡΙΤΗΝ ΟΥΔΙΔΩΜΙ ΟΥ ΓΑΡ ΕΞΕΣΤΙ ΣΤΡΑΤΙΩΤΗΝ ΓΑΜΕΙΝ ΕΙ ΔΕ ΠΡΟΙΚΑ ΑΠΑΙΤΕΙΣ ΚΡΙΤΗΝ ΔΙΔΩΜΙ ΔΟΞΩ ΠΟΙΕΙΣΘΑΙ ΝΟΜΙΜΟΝ ΕΙΝΑΙ ΤΟ ΓΑΜΟΝ

– Après cette affaire sur le même papyrus – qui contient aussi au revers un extrait des actes de l'Augustal Avidius Heliodoros donnant, en l'an 6 d'Adrien, à des vétérans avec le droit de cité romaine, l'épigamie pour les femmes qu'ils avaient au moment où le droit de cité leur était donné ou qu'ils auraient à bref délai – chacun pour une[1] – on trouve une autre affaire de l'an 18 d'Adrien extraite des actes de l'Augustal Mamertinus (cons. le n° 19) – et concernant un contrat de prêt de 700 drachmes fait par une femme à un soldat et dont l'avocat Apollinaire demandait l'exécution contre ce soldat lui-même – absolument comme dans le papyrus XIII de Tukis où réclamait, sous les Ptolémées, l'exécution du contrat de prêt contre le mari. Et cela les avocats Alexandre et Héraclide répondirent que la dette réclamée par la femme Glenthoïs était une dot qu'avait voulu constituer le cavalier Gemellos et que la femme en question ne pouvait l'obtenir puisqu'il était interdit aux soldats de se marier, ce que n'ignorait pas le père de l'épouse et l'assistant dans ce procès et qui avait été logothète. Les deux contrats, l'un de 260, l'autre de 440 drachmes, dont on réclamait le paiement, devaient une dot et ne pouvaient pas être traités comme des prêts ordinaires; ainsi que ici le décida l'archidicaste rappelant que, d'une façon générale, les soldats ne pouvaient pas se marier ni consti-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

éviter l'application d'une loi trop dure. Par exemple dans le premier des deux procès que Wilcken a publiés sous le n° 114 — procès qui est daté de l'an 20 de Trajan, le *praeses* Lupus avait à voir s'il fallait considérer comme légitime le contrat de dépot contenu dans beaucoup de ces actes de mariage sous forme de prêt que le papyrus grec XIII de Turin, dûment corrigé par moi, et un grand nombre de contrats démotiques déchiffrés par moi nous ont montré en usage depuis le temps de Darius jusqu'à l'époque romaine. Nous savons par un procès inédit de l'an 200 d'Adrien, tiré des actes de Gaius Julianus et relatif à une παραλαβικη dotale de 7 esclaves daté de l'an 12 que cette sorte de contrat de mariage était habituelle aux soldats; car lorsque la veuve demanda à rester en possession des biens (τα πραγματα) qu'elle avait comme παραλαβικη l'objection de l'adversaire nous est donnée sous cette forme: ΤΟΥ ΔΕ ΚΑΤΗΓΟΡΟΥ ΛΕΓΟΝΤΟΣ ΤΟΥΤΟ ΕΙΝΑΙ ΤΟ ΓΑΜΙΚΟΝ ΣΥΜΒΟΛΑΙΟΝ ΤΟΥΣ ΓΑΡ ΣΤΡΑΤΕΥΟΜΕΝΟΥΣ ΟΥΤΩ ΣΥΜΒΑΛΛΕΙΝ, ce que le *praeses* Julien confirma par son jugement en déclarant nul ce ΔΑΝΕΙΟΝ ΕΚ ΠΑΡΑΝΟΜΟΥ ΓΑΜΟΥ ΓΕΝΟΜΕΝΟΝ. Nous comptons bientôt publier en entier tout ce procès intéressant que nous avons cité seulement aujourd'hui pour faire voir combien la jurisprudence était souvent flottante; car dans le procès de l'an 20 de Trajan publié par Wilcken, le *praeses* Lupus, s'inspirant des idées philanthropiques de l'empereur Trajan (ΔΙΑΝΟΗΘΕΙΣΤΑ ΔΕ ΑΥΤΟΣ ΠΡΟΘΕΝΑΙ ΤΑΣ ΑΦΟΡΜΑΣ ΔΙ ΩΝ ΤΟ ΚΥΣΤΕΡΟΤΕΡΟΝ ΥΠΟ ΤΩΝ ΠΡΟΘΕΝΟΥ ΑΥΤΟΚΡΑΤΟΡΩΝ ΕΤΑΘΕΝ ΦΙΛΑΝΘΡΩΠΟΤΕΡΟΝ ΕΡΜΗΝΕΥΩ), décide d'une façon sensiblement différente. Voici tout ce petit pro-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Chapitre troisième

Quelques procès

Parmi les papyrus inédits que j'ai étudiés dernièrement se trouvent quelques procès tout à fait comparables à ceux qu'a publiés mon savant ami le Professeur Wilcken sous le N° 114 de la publication de Berlin. L'un d'entre eux est jugé même par ce λογιστης qui jugeait dans deux des procès de Berlin. Quant au sujet, il est à peu près identique. Il s'agit toujours de cette grosse question du mariage des soldats qui a été aussi l'occasion du rescrit de Trajan publié par Wilcken sous le N° 140. Dans ce rescrit l'empereur, trouvant trop dure, αυστηροτερον, la jurisprudence de ses prédécesseurs à l'égard des soldats — jurisprudence en vertu de laquelle les enfants qu'ils pouvaient avoir pendant le temps de leur service militaire, étaient privés de toute hérédité paternelle (οιτινες αυτων τωι της στρατειας ανειλαντο χρονωι την προς τα πατρικα υπαρχοντα προσοδον κεκωλυσθαι) — et, d'un autre côté, considérant que ces enfants ne pouvaient pas être regardés comme de légitimes héritiers de leurs pères (ουκ εισιν νομιμοι κληρονομοι των εαυτων πατερων) — décida qu'ils pourraient demander à avoir la saisine des biens comme elle est accordée aux cognats (ωσπερ κατοχην των υπαρχοντων εξ εκεινου του μερους του διαταγματος ου και τοις προς γενους συγγενεσι διδοται επιτεσθαι δυνασθαι και αυτους κρεινω). Mais dans la pratique la question n'était pas toujours aussi claire que cela, (surtout en ce qui concernait les dots des femmes de soldats) on avait souvent à examiner les détours qu'avaient pris les parties pour

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Avant de terminer ce post scriptum sur la trapeza de Thèbes nous devons dire encore une fois combien nous regrettons la méthode de Mr Mahaffy supprimant les photographies pour tout ce qui peut être vraiment intéressant, par exemple, dans l'espèce pour les deux reçus trapézitaires[1] qu'il a donné p 82 du second volume et qui, s'il faut en croire sur ce point les copies, (pour des textes lus, comme le No XXVI 4, en dépit du bon sens) — remonteraient avec certitude à la fin du règne de Philadelphe si les dates des Nos 4 et 8 sont exactes, et auraient pour les origines jusqu'ici douteuses de la trapeza une grande importance puisqu'ils nous montreraient cette banque royale fonctionnant sous ce nom à cette époque dans les colonies grecques du Faïoum[2]

---

c'est à ce genre de fortune disponible dépendant entièrement du bon plaisir du roi qu'a trait un fragment tortural publié par Mahaffy (I, XXIV 3) et que je lis ainsi : (1re L.) .. (HPA)KLEIDHC EPITWN DIOIKHT ... (2e L.) : NAHTIMHTOYTOY YPO ... (3e L.) AMATHI ΛOIPHI AGORAI HI EIΛHΦAC EK BACIΛIKOY ... (4e L.) EPPWCO LA ΦAPMOYOI KA Dans ce projet de vente agora semble pris dans le sens d'annone dans le fragment précédent (No 2) il s'agit aussi d'une vente TOY OIKHMATOC OY H TPOΦH selon l'heureuse restitution de Wilcken (j'avais restitué de mon côté TOY OIKHMATOCOY H TPWΓΛH) il faut lire aussi ΔIA TOY CPENΔIOC et en tête OY ΔANAEYC pour le témoignage tous ces mots étaient horriblement coupés par Mahaffy.

(1) Les reçus trapezitaires donnés dans les pages précédentes (p 80, 81) et qui sont relatifs à un certain trapezite Python (certainement distinct du Python qui était le grand père du trapezite de Ptolemaïs nommé dans les reçus 4 et 8 de la p 82 comme du Python qui jouait un rôle analogue du temps d'Epiphane d'après les documents que nous avons publiés p 308) — ces reçus trapezitaires, dis-je, pourraient être attribués au règne de Soter II puisqu'on y voit non pas la légende ΠTOΛEMAIOY TOY ΠTOΛEMAIOY CWTHPOC (comme les Nos 4 et 8) mais seulement le titre CWTHPOC qu'a pris Soter II et qu'il a jamais pris le père de Philadelphe, Soter Ier s'appelant simplement Ptolémée dans ses protocoles pendant tout son règne. C'est seulement à partir de son fils et assez tardivement sous le règne que les textes domestiques traduits et publiés par moi dans des travaux cités ailleurs par Mahaffy donnent au père de Philadelphe ce nom de Soter, sous lequel Mahaffy a prétendu une chose très remarquable et inconnue (which had never before, I think, been found in inscriptions and contemporary documents) quand il l'a rencontré (1er volume XXII p 63) dans un protocole de Philadelphe s'intitulant en l'an 30 comme dans plusieurs protocoles domestiques relevés par moi pour des dates très analogues : « Ptolémée fils de Ptolémée Soter »

(2) Tout qu'ici — en admettant même que les reçus des pages 80 et 81 soient à peu près contemporains des reçus de la page 82 il s'agit seulement dans ces papiers des banques du Faïoum (ne portant pas encore le titre de royales) de puissants faits pour divers travaux publics. Mais rien ne nous montre encore l'organisation savante des banques royales que nous voyons fonctionner sous les enfants d'Epiphane. La dynastie des Ptolémées fait plutôt songer encore à une banque privée (comme celle des Rothschilds) ayant l'État pour client

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Ainsi s'explique tout naturellement ce papyrus auquel Mahaffy n'a absolument rien compris, mais dans lequel il a cru faire une magnifique découverte chronologique. Dans sa préface, p 24, il a prétendu en effet que notre date, qu'il lit L IA ΜΕΧΑΣ ΠΕΡΙΟΔΟΙ L IB représentait une application du décret de Canope ajoutant tous les 4 ans un jour à l'année : « In another document (XXVIII 2) we have L IA ΜΕ ... ΟΔΟΙ L IB, viz. year 11, but, according to ... ΠΕΡΙΟΔΟΙ? year 12, which seems to me allude to they new uncertainty introduced by the decree of the year 9 » On ne se serait certes pas attendu à une semblable conclusion. Un an d'écart alors que depuis le décret de Canope en l'an 9 jusqu'à l'an 12, c'est à dire en trois ans, la différence ne pouvait pas même être d'un jour entre l'année vague et l'année solaire censée fixe qui est devenue plus tard l'année Julienne ! Décidément, avec Mr Mahaffy, il faut s'attendre à tout.

Un autre papyrus, fort mal publié par Mr Mahaffy (T II, XXII 2) mentionne également la nomarchie de Nicou, là où elle est ainsi :

ΒΑΣΙΛΕΥΟΝΤΟΣ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΤΟΥ
ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΣΩΤΗΡΟΣ L ΚΔ
ΜΕΤΡΗΣΕΙΣ ΕΡΓΩΝ ΤΩΙ ΕΝ ΤΗΙ ΚΑΛΛΙ
ΦΑΝΟΥΣ ΜΕΡΙΔΙ ΤΗΣ ΝΙΚΩΝΟΣ ΝΟΜΑΡΧΙΑΣ
ΔΙΑ ΔΩΡΙΩΝΟΣ ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΖΩΠΥΡΙΩΝΟΣ
ΚΑΙ ΑΠΟΛΛΩΝΙΔΟΥ ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΝΙΚΩΝΟΣ
ΚΑΙ ΔΙΑ ΤΩΝ ΑΛΛΩΝ ΤΕΛΕΣΘΕΝΤΩΝ
ΕΝ ΕΚΑΣΤΩΙ ΤΟΠΩΙ
L ΚΗ ΦΑΡΜΟΥΘΙ ΠΑΡΑ ΤΗΝ ΛΙΜΝΗΝ ΠΕΡΙ (ΤΗΝ?)
ΑΝΩ ΜΕΡΙΔΑ ΔΙΑ ΚΩΜΑΡΧΟΥ ΠΑΣΙΤΟΣ
ΠΟΚΥΣΙΟΥ ΑΠΟΛΛΟΔΟΤΟΥ ΚΩΜΟΓΡΑΜΜΑΤΕΩΣ
ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΚΩΜΑΡΧΟΥ ΠΑΣΙΤΟΣ ΚΑΙ ΤΩΝ
(ΜΕΤΟΧΩΝ ΧΩΜΑ

Le nomarque Nicou a été son représentant légal, Apollonides, comme le dioecète Zopyrion a son représentant légal Dorion le seigneur Kalliphanès seul n'est pas représenté dans cette expertise ou du moins ne l'est que par le macka ou Komarque Pasi qui a envoyé à sa place son scribe le Komogrammate Apollodote, ainsi il s'agissait de l'ensemencement des terres, ce n'était plus le Komarque mais le toparque qui intervenait selon un document (II, XXX 8) dont malheureusement nous n'avons pas la photographie.

ΒΑΣΙΛΕΥΟΝΤΟΣ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΤΟΥ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΚΑΙ ΑΡΣΙΝΟΗΣ ΘΕΩΝ ΑΔΕΛΦΩΝ ΕΤΟΥΣ ΙΒ ΠΑΡ ΑΜΜΩΝΙΟΥ ΝΟΜΑΡΧΟΥ ΤΟΥ ΑΡΣΙΝΟΙΤΟΥ ΤΗΣ ΚΑΤΕΣΠΑΡΜΕΝΗΣ ΣΗΣ ΕΙΣΤΟΙΤΕΤΟΥΣ ΕΩΣ ΑΟΥΡΑ ΚΑΘΟΤΙ ΕΠΕΔΩΚΑΝΟΙ ΤΟΠΑΡΧΟΙ ΕΝ ΤΩΙ ΑΡΣΙΝΟΙΤΩΙ Vient ensuite la liste des semences employées : le froment 13 myriades 4320 et une fraction ; 20 lentilles 8 81 et 1/2 ; 30 les fèves et l'orge dont les chiffres ont disparu. Il s'agit d'artabes de semence équivalant aux aroures de terrains (pour la solagricole du topaque voir plus haut, p 279) Notons que sous Philadelphe (XXII, 1) les πρόσοδοι du seul seigneur Kyrimaque s'élevaient à 1 myriade 4 artabes de blé

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ΞΑΝΔΡΟΥ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΑΔΕΛΦΩΝ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΕΥΕΡΓΕΤΩΝ
ΚΗΦΟΡΟΥ ΑΡΣΙΝΟΗΣ ΦΙΛΑΔΕΛΦΟΥ - - - - - - - - ΤΗΣ
. . . . . ΜΗΝΟΣ ΦΑΜΕΝΩΘ Κ̄ ΕΓΚΟΜΗΙ
ΛΥΣΙΔΙΚΩΙ ΤΟΥ ΑΡΣΙΝΟΙΤΟΥ ΤΗΣ ΕΜΑΥΤΟΥ ΜΕΡΙΔΟΣ
ΕΓΓΥΑΣ ΕΠ ΕΚΤΕΙΣΕΙ[1] ΔΙΟΝΥΣΙΟΥ ΤΗΣ (ΩΝ)ΗΣ ΤΟΥ ΦΟΡΟΥ
. . . . ΕΤΩΝ ΤΕΤΑΡΤΩΝ ΤΟΥ ΤΑΡΙΧΟΥ ΤΗΣ ΑΠΟ
ΤΟΥ Η L ΕΙΣ ΤΟΙΒ ΠΑΡ ΕΝΔΟΞΟΥ Κ . . . . ΙΣΤΕΟΥ
. . . . . ΠΡΟΣ ΕΤΩΝ ΕΞΕΙΛΗΦΟΤΩΝ - - - - - - - - -
. . . . . ΜΑΧΟΥ ΚΑΙ ΑΣΚΛΗ - - - - - - - - - - -

On voit qu'il s'agit d'un rapport fait par un de ces officiers qui avaient été mis en possession d'un district dans le partage tout féodale du nome Arsinoïte qu'avaient fait les premiers Lagides.[2] Celui qui écrivait ce rapport le datait doublement, c'est-à-dire par l'année du règne macédonien et par l'année budgétaire. Il paraît en effet que les officiers macédoniens du Fayoum, même quand ils se servaient des mois égyptiens, au lieu d'employer, comme d'ordinaire, des mois macédoniens, dataient alors par les années de règne effectif, tandis que pour les égyptiens la seconde année de règne commençait toujours au mois de Thot qui suivait la mort du prédécesseur du roi actuel. Cette année égyptienne officielle était l'année budgétaire; et c'est pour cela que notre papyrus donne après la date de la 11e année (à la façon macédonienne) la date de la 12e année ΝΟΣ ΔΑΙ ΕΞΟΔΟΙ, 12e année qui figure encore dans la suite du rapport à propos de la ferme des salaisons, louée pour 4 ans, de l'an 8 à l'an 12 à un certain Dionysios, dont, en cette année 12 les cautions étaient liquidées pour les années en question à l'égard des preneurs.

---

n° XXXII qui mentionne plusieurs fois le ΤΕΛΩΝΗΣ dans une plainte à l'épimélète, c'est un document contemporain de l'étalon de cuivre et de très basse époque.

(3) Conf. plus haut p. 304 l. 21: ΕΓΓΥΑΣΘΑΙ ΕΙΣ ΕΚΤΙΣΙΝ

(4) Nous examinerons revenir bientôt sur cette question très intéressante. En attendant nous pouvons renvoyer déjà à un document très suivi plus haut dans la note 1re de la p. 274 qui donne aux nomarchies des nomes d'hommes

Post scriptum

nous avons dit qu'à Philopator était dû — pour la plupart des impots et particulièrement pour le droit de mutation sur les ventes — l'établissement de la ferme annuelle imitée de la ferme annuelle des impots déjà usitée à Athènes. Les preuves de cette conclusion abondent et nous la maintenons toujours. Mais nous devons remarquer que certains tributs étaient déjà affermés pour 4 ans sous Evergète 1er — par exemple le droit (de douane?) qui portait sur les poissons salés et sur les salaisons en général. Voici un papyrus qui a été fort mal publié par Mahaffy dans son premier volume sous le No XXVIII, 2, et qui nous en fournit la preuve. Nous en rétablissons ainsi qu'il suit le texte d'après la photographie:

ΒΑΣΙΛΕΥΟΝΤΟΣ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΤΟΥ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ
ΚΑΙ ΑΡΣΙΝΟΗΣ ΘΕΩΝ ΑΔΕΛΦΩΝ L Ια ΩΣΔ ΑΙ ΕΙΣ
ΟΔΟΙ L IB ΕΦ ΙΕΡΕΩΣ ΣΕΛΕΥΚΟΥ ΤΟΥ ΑΝΤΕΜΙΔΟΥ (ΑΛΕ)

---

avons parlé p 277 et que nous retrouvons dans les Nos 41, 63, 133, 199 etc; le φόρον ἁλίεων dont nous avons parlé si longuement dans ce chapitre même et dont il est question dans le No 220 de Berlin et cet. tout cela n'a rien d'étonnant du reste puisque le Dioceta était resté et resta peu tardivement encore à la tête de ce ministère des finances et du domaine dont il conservait précisément les traditions (voir le No 8 de Berlin), faisant prêter même pour cautionner les fonctionnaires le serment par le nom des souverains dont nous avons dans ce chapitre plusieurs exemples ptolémaïques. Le papyrus 244 de Berlin contient encore un serment de cette nature par la fortune de l'empereur Gallien. De son côté, l'archidicaste dont nous parle Diodore de Sicile, qui en fait le président du tribunal sacré des 30 juges des ἀπόρρητα est encore nommé et distingué, ce semble, du δικαιοδότης du juridicus d'Alexandrie dans les papyrus de Berlin qui nous le montrent examinant en réalité les affaires ou les renvoyant à d'autres juridictions pour être définitivement jugées sur les questions de fait comme le fait naturellement notre cour de cassation — et décidant aussi en principe les questions de droit. Il est indiqué comme prêtre, ἱερεὺς νεωκόρος de Sérapis, époque des trois grands dans le Musée — comme l'épistographe directeur du Musée sous les Lagides — à la tête des ἐξηγηταί et de tous les autres juges (voir les Nos 114, 136, 231, 241 pour l'archidicaste et pour le δικαιοδότης = juridicus le No 255 etc) dans de telles conditions les traditions se conservaient facilement. L'Augustal avait seulement remplacé le roi et rendait en cette qualité des πρόσταγμα faisant lois ou le voit aussi donnant l'action (No 226 de Berlin) ou jugeant lui même en vertu de son imperium souverain.

(1) Il est question du ΤΕΛΩΝΙΟΝ dans une lettre de Polycrate à son père publiée par Mahaffy dans son second volume sous le No XI, 2. Cette lettre, comme la précédente du même au même dont nous avons la photographie est contemporaine de l'étalon d'argent; mais, d'après la mention du droit du 20e au lieu du 10e elle est du règne d'Epiphane Quantau

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

percevaient les impots en argent, tels que le 20e sur les héré-
dités et les ventes. Il faut noter que ce θησαυρος continuait
aussi à jouer un rôle analogue à celui des anciennes banques
Athéniennes pour les dépots particuliers. Un autre papyrus du
Musée de Berlin, le no 33, publié par Krebs et contenant une
lettre d'un père à son fils nous donne une confirmation bien
intéressante de ce que nous avons dit[1] déjà. En effet le père,
Apollonius, donne à son fils, nommé aussi Apollonius, les
instructions suivantes: ΜΕΤΕΝΕΓΚΟΝ ΤΑ ΕΝΤΗΙ ΚΑΜΑΡΑΙ
ΣΙΤΑΡΙΑ ΚΑΙ ΚΡΙΘΑΡΙΑ ΕΞΩ ὅΣ(sic) ΕΙΣΙ ΠΕΝΤΕ ΑΡΤΑΒΩΝ ΣΙΤΟΥ
ΕΣΩ ΟΠΟΥ ΚΙΤΑΙ ΤΑ ΚΡΙΘΑΡΙΑ ΣΑΡΑΠΑΜΜΩΝΟΣ. ΤΑΔΕ ΟΙΝΑ-
ΡΙΑ ΣΚΙΑΣΟΝ ΕΑΝ ΚΑΙΡΟΣ ΓΕΝΗΤΑΙ ΜΗ ~~ΚΕΓΗ~~(sic) ΙΣ ΤΟΝ ΘΗ-
ΣΑΥΡΟΝ ΑΛΛΑ ΕΙΣ ΑΛΛΟΝ ΤΟΠΟΝ ΟΠΟΥ ΕΑΝ ΘΕΛΗΙΣ. Evi-
demment Apollonius le vieux craignait pour son vin
des mélanges — qui, tout officiels qu'ils aient pu être — lui
auraient déplu[2]

---

autres, du temps de Septime Sévère ces fonctionnaires, dont le
déplacement est blâmé (no 15) semblent être devenus des agents d'une
τραπεζα; car c'est pour une trapeza publique — peut-être la caisse du
stratège du nome arsinoïte auquel ils adressent leurs comptes — que
les contribuables leur ont payé ce qu'ils devaient d'après le no 42 de
Berlin (ΚΑΤΑΝΑΡΑ ΤΩΝ ΔΙΑΓΕΓΡΑΜΜΕΝΩΝ ΗΜΙΝ ΕΙΣ ΤΗΝ ΔΗΜΟΣΙΑΝ
ΤΡΑΠΕΖΑΝ ΕΙΣ ΑΡΙΘΜΗΣΙΝ ΜΗΝΟΣ ΠΑΧΩΝ) voir aussi les no 25 et 41
dans lesquels il faut corriger ΔΙΕΓΡΑΨΕΝ en ΔΙΕΓΡΑΨΑΜΕΝ, car
c'est cette fois à la caisse publique que paient les πρακτορες. Le mot
ΔΙΕΓΡΑΨΕΝ n'aurait du reste pas de sujet les πρακτορες sont au pluriel
et aucun autre nom n'intervient. Du temps de Commode déjà, d'après
le no 49, c'était un πρακτωρ των αργυρικων considéré comme
une pièce de construction de trapezite que l'ΕΠΙΤΗΡΗΤΗΣ ΓΕΝΗΜΑ-
ΤΩΝ dont nous avons parlé p 222, 223, payait certaines sommes de
relignat dans le texte publié p 222 (l'épitérète agissait par l'inter-
médiaire d'un apaitète. Sur l'ΑΠΑΙΤΗΣΙΣ ou ΑΠΑΙΤΗΣΙΜΟΣ ΤΩΝ ΣΙΤΙ-
ΚΩΝ les no 44 et 175 de Berlin nous donnent également de curieux
détails. Les πρεσβυτεροι de bourgs donnaient aussi des reçus (voir le no
69 corrigé par Wilcken et le no 102) comme le ΣΙΤΟΛΟΓΑΙ ΛΗΠΤΟΣ ΚΟ-
ΜΗΣ ΑΥΤΟΑΙ ΚΟΛ. agissant cette fois, de même que les σιτολογοι, au
nom du θησαυρος.

(1) Voir sur les changements particuliers faits au θησαυρος ce que
nous avons dit plus haut pages 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 183, 186
187, 188, 189, 190, 191, 192, 193 etc. Voir aussi ce que nous avons dit plus
haut p 243. Confer sur le θησαυρος nos textes bilingues, démotiques, grecs
publiés p 116, 119, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 275 et suiv. etc. Le papyrus
15 de Berlin contient aussi une lettre intéressante envoyée aux stratèges
du 7 nomes (Heptanomide) et du nome Héracléopolite sur l'envoi des blés et
le θησαυρος.

(2) Notons qu'à cette époque relativement tardive nous voyons fonction-
ner tous les impots ptolémaïques, tels que le φορον προβατων dont nous

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002687805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA

— de l'argent d'elle même et de (sa mère) thi[1] tamusthafille de Neitrès, fils de Ptollas [lire: ΤΗΣ ΑΥΤΗΣ ΚΑΙ ΤΡΙΤΑΜΥΣ ΘΑ(Σ) ΝΕΙΤΡΟΥΣ ΤΟΥ ΠΤΟΛΛΙΑΟΣ] avec son mari Stotoetis fils de Dorion pour KYPIOC [lire ΜΕΤΑ ΚΥΡΙΟΥ ΤΟΥ ΑΝΔΡΟΣ ΣΤΟΤΟΗΤΙΟΣ (ΤΟ)Υ ΔΩΡΙΩΝΟΣ] — pour la mère (de cette dernière) tamustha [lire: Ε(ΠΙ) ΤΗΝ ΜΗΤΕΡΑ ΤΑΜΥΣΘΑΝ] — de la part de sa fille Demetrous comme prêt d'argent en capital 120 drachmes — que donnera Tamustha à Demetrous au mois de tybi de l'année qui va commencer[2] 16e d'Adrien — créance que reconnaît, en dehors d'autres qu'elle doit, Tamustha à Démétrous [lire: (Τ)ΩΝ ΥΠΕΡΕΓΙΝΩΝ ΧΩΡΙΣ Α(ΛΛΩΝ) ΩΝ ΟΦΕΙΛΕΙ Η ΤΑΜΥΣΘΑ ΤΗΙ ΔΗΜΗΤΡΟΥΤΙ]"

Il faut noter d'ailleurs que le θησαυρος officiel tenu par les σιτολογοι — sans cesse mentionnés sous les Lagides, par exemple par les papyrus 61, 64, 67[3], 104, 105, 171[4], 172, 188, 218 etc etc — θησαυρος dont nous avons parlé longuement dans le cours de ce volume et qui, sous ce nom, nous l'avions prouvé depuis longtemps par les tessères du Kom[5] percevait encore les impots en nature tandis que les publicains[6]

(1) ΤΡΙ représente ερ2 thert, "la dame", comme le ΦΡΙ des bilingues représente ρυ phur "le seigneur". Thritamustha est donc un dérivé du nom de Tamustha que portait la mère de cette femme. Mais thre tamustha, la dame Tamustha était devenue une dame riche tandis que sa mère était restée pauvre.

(2) Wilcken a déjà corrigé ici: ΤΟΥ ΙΣΙΟΝΤΟΣ ΕΚΚΑΙΔΕΚΑΤΟΥ

(3) Dans ce n° 67 les σιτολογοι (ΣΙΤΟΛΟΓΟΙ ΚΟΜΗΣ ΝΕΙΛΟΥΠΟΛΕΩΣ) disent même qu'ils ont mesuré dans le θησαυρος ce qui revenait comme impots sur les produits du sol: ΜΕΜΕΤΡΗΜΕΘΑ ΕΝ ΘΗΣΑΥΡΩΙ ΕΞ ΑΠΟΚΕΙΜΕΝΗΣ ΚΩΜΗΣ ΜΕΤΡΩΙ ΔΗΜΟΣΙΩΙ ΞΕΣΤΩΙ ΑΠΟ ΓΕΝΗΜΑΤΩΝ ΤΟΥ ΑΥΤΟΥ ΕΤΟΥΣ ΣΟΚΝΟΠΑΙΟΣ ΝΗΣΟΥ ΔΗΜΟΣΙΩΣ. Ce sont les expressions mêmes que nous avons relevées dans nos reçus sur tessères.

(4) Le n° 171 est relatif à des prêts de semences dont nous avait parlé la circulaire sur l'agriculture et il témoigne de l'assimilation entre les artabes de semence et les aroures de terre (voir plus haut p 28 et passim)

(5) Voir plus haut p 224

(6) Voir le n° 19 de la publication académique citée plus haut p 219 et le n° 240 de la publication de Berlin mentionnant ΤΩΝ ΤΗΣ ΕΙΚΟΣΤΗΣ ΤΩΝ ΚΛΗΡΟΝΟΜΙΩΝ. Il paraît que les Lagides avaient réduit le droit de mutation comme l'avait fait Epiphane (voir plus haut sur ce droit la note des pages 204 et suivantes) Voir aussi sur les fermiers ou ΜΙΣΘΩΤΑΙ ce que nous avons dit p 219, p 220 et suiv. Il faut remarquer du reste que, comme nous l'avons dit plus haut, divers receveurs d'impots se trouvent à l'époque romaine les πρακτορες dont nous avons donné des reçus p 226, 221, 222, figurent également dans beaucoup de papyrus de Berlin (64, 66, 99, 199 etc) Dans plusieurs

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

un mot encore avant de terminer ce chapitre (de notes) c'est à propos des sommes versées par la banque royale pour des comptes particuliers, ΙΔΙΩΤΙΚΩΝ ΘΕΜΑΤΩΝ par exemple ceux des prêtres d'Amon à sonter du papyrus 12 de Parthey — ce qui nous expliquerait peut-être l'origine du mot Banque royale ΤΡΑΠΕΖΗ ΒΑΣΙΛΙΚΗ, à rapprocher de la trapeza de tel ou tel banquier athénien dont parlent les orateurs — et ce point de vue nous devons citer un papyrus, de date, il est vrai, beaucoup plus récente puisqu'il est de l'époque des Antonins, mais qui nous montre le même mot employé pour de véritables banquiers particuliers, alors que la banque royale avait disparu ou du moins n'avait plus affaire directement aux contribuables ou aux particuliers[1], et qu'il s'agissait de fonds déposés par de vrais particuliers, et non par ces grands corps sacerdotaux dont l'administration financière était souvent confiée aux agents de l'État[2]. Ce papyrus, publié par Viereck sous le n° 70 de la publication de Berlin et qui réclame quelques nouvelles corrections, est relatif à de l'argent prêté par une fille et sa mère à la mère de cette dernière et qui avait été versé, sur chèque, à la banque de Ptolémaïdès, fils d'Unnophres :

a (venant) de la banque de Ptolémaïdès fils d'Unnophrès de Dionysias, en l'année 15 de l'empereur César Trajan Adrien Auguste le 28 méchir. Demetrous fille de Stotoêtis, fils de Dorion (ΤΟΥ ΔΩΡΙΩΝΟΣ) avec son parent Mustharion fils de Chérémon, fils d'Anchorimphis pour κυριος

(1) Voir ce que nous avons dit à ce sujet p. 219 — sur son existence sous les premiers Césars voir p. 215 et suiv. 225 et suiv. 327 note.

(2) Voir dans le n° 20 de la publication de Berlin cité déjà parmi p. 148 ce qui est dit de la ΔΙΟΙΚΗΣΕΩΣ ΤΗΣ ΒΑΣΙΛΙΚΗΣ ΚΑΙ ΙΕΡΑΣ. et le n° 188 sur les clerouchies sacrées et royales (ΚΛΗΡΟΥΧΙΑΣ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΚΛΗΡΟΥΧΙΑΣ ΒΑΣΙΛΙΚΗΣ ΔΗΜΟΣΙΑΣ). Consulter du reste tout notre chapitre relatif à l'epigraphie

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002687805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Mais il ne s'agit pas ici d'un transport d'huile depuis une fabrique officielle. Ce qu'il s'agit de transporter ce sont les semences et tout le fournissement agricole (...σπερμα των και της αλλης γεωργικης κατασκευης confiés aux mains des administrateurs qui s'en occupent [γινεται τηκοτων χειριστων] — voir à ce sujet notre circulaire sur l'agriculture — Dans un cas comme dans l'autre c'était durant la banque qui payait, bien que les semences dussent provenir du θησαυρος. Les frais de transport, qui pour 80 matrates d'huile s'étaient élevés à 800 drachmes (10 par matrate), s'élevaient ici ou plutôt devaient s'élever suivant l'estimation donnée d'avance à la trapeza à 1 talent, tant par eau que par attelages. Cette nouvelle avait été donnée d'office à ces fermiers de l'επιγραφη et des divers impots sur les récoltes dont nos quittances grecques et demotiques nous ont si souvent parlé et qui devaient se procurer les navires nécessaires pour que le transport ne laissât aucune inquiétude. Evidemment c'était aux sitologues du θησαυρος qu'on s'était adressé pour les informations nécessaires. C'était à eux qu'on avait écrit pour dire aux fermiers avec lesquels ils étaient en rapports habituels d'indiquer à la trapeza le prix de transport [...παρεπιγραφοτος ηνιν «τελωνησαντα ταυτα διαγραψειν το συναχθησομενον ναυλον επι την βασιλικην τραπεζαν»] Les sitologues donc prirent ces informations en tenant compte des circonstances [αυτοι δε ... θεωρουντες ολιον sic παντελως συναχθησομενον δια το αυτα τα εν τη ηπειρω ουντα επι του παρεντος διατεθαι χαριν του περι την κ του φαωφι η εν τωι αθυρ οποτε και βατα αυτοις γινεται τα πλειστα διαγεσθαι δια κτηνων] Ils firent ensuite appeler les fermiers (προκαλεσαμενοι αυτους) et obtinrent la réponse donnée plus haut et qui, au lieu de 4000 drachmes faisait estimer le transport à 1 talent.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Avant de terminer ce post scriptum sur la trapeza de Thèbes nous devons dire encore une fois combien nous regrettons la méthode de Mr Mahaffy supprimant les photographies pour tout ce qui peut être vraiment intéressant, par exemple, dans l'espèce pour les deux reçus trapézitaires[1] qu'il a donné p 82 du second volume et qui, s'il faut en croire sur ce point les copies, (pour des textes lus, comme le No XXVI 4, en dépit du bon sens) — remontraient avec certitude à la fin du règne de Philadelphe si les dates des Nos 4 et 8 sont exactes, ils auraient pour les origines jusqu'ici douteuses de la trapeza une grande importance puisqu'ils nous montreraient cette banque royale fonctionnant sous ce nom à cette époque dans les colonies grecques du Faïoum[2]

---

c'est à ce genre de fortune disponible dépendant entièrement du bon plaisir du roi qu'a traité un fragment tortueusement publié par Mahaffy (I, XXIV 3) et que je lis ainsi: (1re l.) ..(ΗΡΑ)ΚΛΕΙΔΗΣ ΕΠΙ ΤΩΝ ΔΙΟΙΚΗΣ .... (2e l.): ΝΑΗΤΙΜΗ ΤΟΥΤΟΥ ΥΠΟ.... (3e l.) ΑΜΑΤΗΙ ΛΟΙΠΗΙ ΑΓΟΡΑΙ ΗΙ ΕΙΛΗΦΑΣΙ ΕΓ ΒΑΣΙΛΙΚΟΥ ... (4e l.) ΕΡΡΩΣΟ LA FARMOYOIKIA dans ce projet de vente αγορα semble plus dans le sens d'annone dans le fragment précédent (No 2) il s'agit aussi d'une vente ΤΟΥΟΙΚΗΜΑΤΟΣ ΟΥΗ ΤΡΟΦΗ selon l'heureuse restitution de Wilcken (j'avais restitué de mon côté ΤΟΥ ΟΙΚΗΜΑΤΟΣ ΟΥΗ ΤΡΙΩΓΛΗ) il faut lire aussi ΔΙΑ ΤΟΥ ΣΠΕΝΔΙΟΣ et en tête ΟΥ ΔΑΝΑΕΥΣ pour le témoignage. Ces mots étaient horriblement coupés par Mahaffy.

(1) Les reçus trapezitaires donnés dans les pages précédentes (p 80, 81) et qui sont relatifs à un certain trapezite Python — certainement distinct du Python qui était le grand père du trapezite de Ptolémaïs nommé dans les reçus 4 et 8 de la p 82 comme du Python qui jouait un rôle analogue du temps d'Epiphane d'après les documents que nous avons publiés p 308) — ces reçus trapezitaires, dis-je, pourraient être attribués au règne de Soter II puisqu'on y voit non pas la légende ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΤΟΥ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΣΩΤΗΡΟΣ (comme les Nos 1 et 8) mais seulement le titre ΣΩΤΗΡΟΣ qu'a pris Soter II et qu'a aussi pris le père de Philadelphe Soter Ier s'appelant simplement Ptolémée dans ses protocoles pendant tout son règne. C'est seulement à partir de son fils et assez tardivement sous le règne que les textes domestiques traduits et publiés par moi dans des travaux cités ailleurs par Mahaffy donnent au père de Philadelphe ce nom de sauveur, Soter que Mahaffy a prétendu une chose très remarquable et inconnue (which had never before, I think, been found in inscriptions and contemporary documents) quand il l'a rencontré (1er volume XXII p 63) dans un protocole de Philadelphe s'utilisant en bas de comme dans plusieurs protocoles d'huiles relevés par moi pour des dates très analogues: Ptolémée fils de Ptolémée Soter II

(2) Tout qu'il en a du mettant même que les reçus des pages 80 et 81 soient à peu près contemporains des reçus de la page 82 il s'agit précisément dans ces papiers des banques du Faïoum (ne portant pas encore le titre de royales) de puissants faits pour divers travaux publiés. Mais rien ne nous montre encore l'organisation savante des banques royales que nous voyons fonctionner sous les enfants d'Epiphane. La dynastie des Ptolémées fait plutôt songer encore à une banque privée (comme celle des Rothschilds) ayant (tout pour elle)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Ainsi s'explique tout naturellement ce papyrus auquel Mahaffy n'a absolument rien compris, mais dans lequel il a cru faire une magnifique découverte chronologique. Dans sa préface, p 24, il a prétendu en effet que notre date, qu'il lit L IA ΜΕΔΕ ΠΕΡΙΟΔΟΙ LIB représentait une application du décret de Canope ajoutant tous les 4 ans un jour à l'année : « In another document (XXVIII 2) we have L IA ΜΕ Δε ... ΟΔΟΙ LIB, viz. year 11, but, according to ... ΠΕΡΙΟΔΟΙ? year 12, which seems to me allude to they new uncertainty introduced by the decree of the year 9 » On ne se serait certes pas attendu à une semblable conclusion. Un an d'écart alors que depuis le décret de Canope en l'an 9 jusqu'à l'an 12, c'est-à-dire en trois ans, la différence ne pouvait pas même être d'un jour entre l'année vague et l'année solaire censée fixe qui est devenue plus tard l'année Julienne ! Décidément, avec Mahaffy, il faut s'attendre à tout.

Un autre papyrus, fortuitement publié par Mahaffy (T II, XXII 2) mentionne également la nomarchie de Nicon. Il le lit ainsi :

ΒΑΣΙΛΕΥΟΝΤΟΣ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΤΟΥ
ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΣΩΤΗΡΟΣ L KΔ
ΜΕΤΡΗΣΕΙΣ ΕΡΓΩΝ ΤΩΙ ΕΝ ΤΗΙ ΚΑΛΛΙ
ΦΑΝΟΥΣ ΜΕΡΙΔΙ ΤΗΣ ΝΙΚΩΝΟΣ ΝΟΜΑΡΧΙΑΣ
ΔΙΑ ΔΩΡΙΩΝΟΣ ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΖΩΠΥΡΙΩΝΟΣ
ΚΑΙ ΑΠΟΛΛΩΝΙΔΟΥ ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΝΙΚΩΝΟΣ
ΚΑΙ ΔΙΑ ΤΩΝ ΑΛΛΩΝ ΤΕΛΕΣΘΕΝΤΩΝ
ΕΝ ΕΚΑΣΤΩΙ ΤΟΠΩΙ
L KΗ ΦΑΡΜΟΥΘΙ ΠΑΡΑ ΤΗΝ ΛΙΜΝΗΝ ΠΕΡΙ (ΤΗΝ?)
ΑΝΩ ΜΕΡΙΔΑ ΔΙΑ ΚΩΜΑΡΧΟΥ ΠΑΣΙΤΟΣ
ΠΟΚΥΣΙΟΥ ΑΠΟΛΛΟΔΟΤΟΥ ΚΩΜΟΓΡΑΜΜΑΤΕΩΣ
ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΚΩΜΑΡΧΟΥ ΠΑΣΙΤΟΣ ΚΑΙ ΤΩΝ
(ΜΕΤΟΧΩΝ ΧΩΜΑ

Le nomarque Nicon a été son représentant légal, Apollonidès, comme le dioicète? Zopyrion était son représentant légal Dorion le sous-seigneur Kalliphanès seul n'est pas représenté dans cette expédition on dit moins ne l'est que par le maître ou komarque Pasi qui a envoyé à sa place son scribe le komographe Apollodote.

Quant il s'agissait de l'ensemencement des terres, ce n'était plus le komarque mais le toparque qui intervenait selon un document (II, XXX 8) Bouriant malheureusement nous n'avons pas la photographie :

ΒΑΣΙΛΕΥΟΝΤΟΣ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΤΟΥ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΚΑΙ ΑΡΣΙΝΟΗΣ ΘΕΩΝ Α ΔΕΛΦΩΝ ΕΤΟΥΣ ΙΒ ΠΑΡ ΑΜΜΩΝΙΟΥ ΚΩΜΑΡΧΟΥ ΤΟΥ ΑΡΣΙΝΟΙΤΟΥ ΤΗΣ ΚΑΤΕΣΠΑΡΜΕΝΗΣ ΣΗΣ ΕΙΣΤΟΙΤΕΤΟΥΣ ΕΩΣ ΜΕΥΡΑ ΚΑΘΟΤΙ ΕΠΑΔΩΚΑΝΟΙ ΤΟΠΑΡΧΟΙ ΕΙΝ ΤΩΙ ΑΡΣΙΝΟΙΤΩΙ Vient ensuite la liste des semences employées : 1° le froment 13 myriades 4320 et une fraction ; 2° les lentilles 881 et 1/2 ; 3° les fèves et l'orge dont les chiffres ont disparu. Il s'agit d'ardabes de semence équivalant aux arourès de terrains (pour la série agricole du toparque voir plus haut p 279) Notons que sous Philadelphe (XXII, 1) ἐν τῇ προσόδῳ du seul seigneur Cynimaque s'élevait à 1 myriade d'ardabes de blé

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ΞΑΝΔΡΟΥ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΑΔΕΛΦΩΝ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΕΥΕΡΓΕΤΩΝ
ΚΗΦΟΡΟΥ ΑΡΣΙΝΟΗΣ ΦΙΛΑΔΕΛΦΟΥ - - - - - - - - ΤΗΣ
. . . . . ΜΗΝΟΣ ΦΑΜΕΝΩΘ Κ̄ ΕΓΚΟΜΗΙ
ΛΥΣΙΔΙΚΩΙ ΤΟΥ ΑΡΣΙΝΟΙΤΟΥ ΤΗΣ ΕΜΑΥΤΟΥ ΜΕΡΙΔΟΣ
ΕΓΓΥΑΣ ΕΠ ΕΚΤΕΙΣΕΙ[1] ΔΙΟΝΥΣΙΟΥ ΤΗΣ (ΩΝ)ΗΣ ΤΟΥ ΦΟΡΟΥ
. . . . ΕΤΩΝ ΤΕΤΑΡΤΩΝ ΤΟΥ ΤΑΡΙΧΟΥ ΤΗΣ ΑΠΟ
ΤΩΗ L ΕΙΣ ΤΟΙΒ ΠΑΡ ΕΝΔΟΞΟΥ Κ . . . . ΙΣΤΕΟΥ
. . . . . ΠΡΟΣ ΕΤΩΝ ΕΞΕΙΛΗΦΟΤΩΝ - - - - - - - - -
. . . . . ΜΑΧΟΥ ΚΑΙ ΑΣΚΛΗ - - - - - - - - - - -

On voit qu'il s'agit d'un rapport fait par un de ces officiers qui avaient été mis en possession d'un district dans le partage tout féodale du nome Arsinoïte qu'avaient fait les premiers Lagides.[2] Celui qui écrivait ce rapport le datait doublement, c'est à dire par l'année du règne macédonien et par l'année budgétaire. Il paraît en effet que les officiers macédoniens du Fayoum, même quand ils se servaient des mois égyptiens, au lieu d'employer, comme d'ordinaire, des mois macédoniens, dataient alors par les années de règne effectif, tandis que pour les égyptiens la seconde année de règne commençait toujours au mois de thot qui suivait la mort du prédécesseur du roi actuel. Cette année égyptienne officielle était l'année budgétaire; et c'est pour cela que notre papyrus donne après la date de la 11e année (à la façon macédonienne) la date de la 12e année ωΒΔ ΑΙ ΕΞΟΔΟΙ, 12e année qui figure encore dans la suite du rapport à propos de la ferme des salaisons, louée pour 4 ans, de l'an 8 à l'an 12 à un certain Dionysios, tout en cette année 12 les cautions étaient liquidées pour les années en question à l'égard des preneurs.

---

no XXXII qui mentionne plusieurs fois le ΤΕΛΩΝΗΣ dans une plainte à l'epimelète, c'est un document contemporain de l'étalon de cuivre et de très basse époque

(1) Conf. plus haut p. 304 l. 21: ΕΓΓΥΑΣΘΑΙ ΕΙΣ ΕΚΤΙΣΙΝ

(2) Nous examinons revenir bientôt sur cette question très intéressante. En attendant nous pouvons renvoyer déjà à un document cité plus haut dans la note 1re de la p. 274 qui donne aux nomarchies des noms d'hommes

Post scriptum

nous avons dit qu'à Philopator était dû — pour la plupart des impots et particulièrement pour le droit de mutation sur les ventes — l'établissement de la ferme annuelle imitée de la ferme annuelle des impots déjà usitée à Athènes. Les preuves de cette conclusion abondent et nous la maintenons toujours. Mais nous devons remarquer que certains tributs étaient déjà affermés pour 4 ans sous Evergète 1er — par exemple le droit (de douane?) qui portait sur les poissons salés et sur les salaisons en général. Voici un papyrus qui a été fort mal publié par Mahaffy dans son premier volume sous le n° XXVIII, 2, et qui nous en fournit la preuve. Nous en rétablissons ainsi qu'il suit le texte d'après la photographie:

ΒΑϹΙΛΕΥΟΝΤΟϹ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΤΟΥ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ
ΚΑΙ ΑΡϹΙΝΟΗϹ ΘΕΩΝ ΑΔΕΛΦΩΝ L ΙΑ ΩϹΔΑΙ ΕΙϹ
ΟΔΟΙ L ΙΒ ΕΦ ΙΕΡΕΩϹ ϹΕΛΕΥΚΟΥ ΤΟΥ ΑΝΤΕΜΙΔΟΥ (ΑΛΕ)

---

avons parlé p. 277 et que nous retrouvons dans les n°s 41, 63, 133, 199 etc; le φόρον ἀλιέων dont nous avons parlé si longuement dans ce chapitre même et dont il est question dans le n° 220 de Berlin et cet. tout cela n'a rien d'étonnant du reste puisque le dioecète était resté et resta plus tardivement encore à la tête de ce ministère des finances et du domaine dont il conservait précisément les traditions (voir le n° 8 de Berlin), faisant prêter même pour cautionner les fonctionnaires le serment par le nom des souverains dont nous avons dans ce chapitre plusieurs exemples ptolémaïques. Le papyrus 244 de Berlin contient encore un serment de ce genre par la fortune de l'empereur Gallien. De son côté, l'archidicaste dont nous parle Diodore de Sicile, qui en fait le président du tribunal sacré des 30 juges des Αἰγύπτιοι est encore nommé et distingué, ce semble, du δικαιοδότης des juridictions d'Alexandrie dans les papyrus de Berlin qui nous le montrent examinant en réalité les affaires ou les renvoyant à d'autres juridictions pour être définitivement jugées sur les questions de fait — comme le fait naturellement notre cour de cassation — et décidant aussi en principe les questions de droit. Il est indiqué comme prêtre, ἱερεύς, nécessité de séraphis, époque des trois rois résidant dans le Musée — comme l'épistolographe directeur du Musée sous les Lagides — à la tête des chrématistes et de tous les autres juges (voir les n°s 114, 136, 231, 241 pour l'archidicaste et pour le δικαιοδότης = juridictions le n° 255 etc.) Dans de telles conditions les traditions se conservaient facilement. L'Augustal avait seulement remplacé le roi et tenait cette qualité des προστάγματα faisant lois ou le voit aussi donnant l'hetion (n° 226 de Berlin) ou jugeant lui même en vertu de son imperium souverain.

(1) Il est question du ΤΕΛΩΝΙΟΝ dans une lettre de Polycrate à son père publiée par Mahaffy dans son second volume sous le n° XI, 2. Cette lettre, comme la précédente du même au même dont nous avons la photographie est contemporaine de l'étalon d'argent; mais, d'après la mention du droit du 20e au lieu du 10e, elle est du règne d'Epiphane. Quant au

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

percevaient les impots en argent, tels que le 20e sur les héré-
dités et les ventes. Il faut noter que ce θησαυρος continuait
aussi à jouer un rôle analogue à celui des anciennes banques
Athéniennes pour les dépots particuliers. Un autre papyrus du
Musée de Berlin, le no 33, publié par Krebs et contenant une
lettre d'un père à son fils nous donne une confirmation bien
intéressante de ce que nous avons dit[1] déjà. En effet le père,
Apollonius, donne à son fils, nommé aussi Apollonius, les
instructions suivantes: ΜΕΤΕΝΕΓΚΟΝ ΤΑ ΕΝ ΤΗΙ ΚΑΜΑΡΑΙ
CΙΤΑΡΙΑ ΚΑΙ ΚΡΙΘΑΡΙΑ ΕΞΩ ΟΙC (sic) ΠΕΝΤΕ ΑΡΤΑΒΩΝ CΙΤΟΥ
ΕCΩ ΟΠΟΥ ΚΙΤΑΙ ΤΑ ΚΡΙΘΑΡΙΑ CΑΡΑΠΑΜΜΩΝΟC. ΤΑΔΕΟΙΝΑ
ΡΙΑ CΚΙΑCΟΝ ΕΑΝ ΚΑΙΡΟC ΓΕΝΗΤΑΙ ΜΗ ~~ΚΕΓΗ~~ (sic) ΙC ΤΟΝ ΘΗ-
CΑΥΡΟΝ ΑΛΛΑ ΕΙC ΑΛΛΟΝ ΤΟΠΟΝ ΟΠΟΥ ΕΑΝ ΘΕΛΗIC. Evi-
demment Apollonius le vieux craignait pour son vin
des melanges — qui, tout officiels qu'ils aient pu être — lui
auraient déplu[2]

---

autres, du temps de Septime Sévère, ces fonctionnaires, dont le
déplacement est blâmé (no 15) semblent être devenus des agents d'une
τραπεζα; car c'est pour une trapeza publique — peut-être la caisse du
stratège du nome thébaïde auquel ils adressent leurs comptes — que
les contribuables leur ont payé ce qu'ils devaient d'après le no 42 de
Berlin (ΚΑΤΑΝΑΡΑ ΤΩΝ ΔΙΑΓΕΓΡΑΜΜΕΝΩΝ ΗΜΙΝ ΕΙΣ ΤΗΝ ΔΗΜΟCΙΑΝ
ΤΡΑΠΕΖΑΝ ΕΙC ΑΡΙΘΜΗCΙΝ ΜΗΝΟC ΠΑΧΩΝ voir aussi les nos 25 et 41
dans lesquels il faut corriger ΔΙΕΓΡΑΨΕΝ en ΔΙΕΓΡΑΨΑΜΕΝ, car
c'est cette fois à la caisse publique que paient les πρακτορες. Le mot
ΔΙΕΓΡΑΨΕΝ n'aurait du reste pas de sujet les πρακτορες sont au pluriel
et aucun autre nom n'intervient. Du temps de Commode déjà, d'après
le no 49, c'était un πρακτωρ των αργυρικων considéré comme
une pièce de caissier ou de trapezite que l'ΕΠΙΤΗΡΗΤΗC ΓΕΝΗΜΑ
ΤΩΝ dont nous avons parlé p 222, 223, payait certaines sommes de
relique dans le texte publié p 222 l'épitérète agissait par l'inter-
médiaire d'un apaitête, sur l'ΑΠΑΙΤΗCΙC ou ΑΠΑΙΤΗCΙΜΟC ΤΩΝ CΙΤΙ-
ΚΩΝ les nos 44 et 175 de Berlin nous donnent également de curieux
détails. Les πρεcβυτεροι de bourgs donnaient aussi des reçus (voir les nos
63 corrigé par Wilcken et le no 102) comme le CΙΤΟΠΑΡΑΛΗΠΤΟC ΚΩ-
ΜΗC ΑΥΤΟΜΑΚΟC agissant cette fois, de même que les sitologues, au
nom du θησαυρος

[1] Voir sur les bordereaux particuliers faits au θησαυρος ce que
nous avons dit plus haut pages 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 184, 186
187, 188, 189, 190, 191, 192, 193 etc. Voir aussi ce que nous avons dit plus
haut p 249. Confer sur le θησαυρος nos textes bilingues, démotiques, grecs
publiés p 116, 119, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 275 et suiv. etc. Le papyrus
15 de Berlin contient aussi une lettre curieuse envoyée aux stratèges
du 7 nomes (Heptanomide) et du nome Héracléopolite sur l'envoi des blés et
le θησαυρος.

[2] Notons qu'à cette époque relativement tardive nous voyons fonction-
ner tous les impots ptolémaïques, tels que le φορον προβατων dont nous

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002687805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA

— de l'argent d'elle même et de (sa mère) thi[1] tamustha fille de Neitrès, fils de Ptollas [lire: ΤΗΣ ΑΥΤΗΣ ΚΑΙ ΤΡΙΤΑΜΥΣ Θα(ς) ΝΕΙΤΡΟΥΣ ΤΟΥ ΠΤΟΛΛΙΑΟΣ] cette dernière avec son mari Stotoetis fils de Dorion pour κυριος [lire ΜΕΤΑ ΚΥΡΙΟΥ ΤΟΥ ΑΝΔΡΟΣ ΣΤΟΤΟΗΤΙΟΣ (ΤΟ)Υ ΔΩΡΙΩΝΟΣ] — pour la mère (de cette dernière) tamustha [lire: Η(ΑΙ) ΤΗΝ ΜΗΤΕΡΑ ΤΑΜΥΣΘΑΝ] — de la part de sa fille Demetrous comme prêt d'argent en capital 120 drachmes — que donnera Tamustha à Demetrous au mois de tybi de l'année qui va commencer[2] 16e d'Adrien — créance que reconnaît, en dehors d'autres qu'elle doit, Tamustha à Démétrous [lire: (Η)Ν ΥΠΕΡΕΓΙΝΩΝ ΧΩΡΙΣ Α(ΛΛΩΝ) ΩΝ ΟΦΕΙΛΕΙ Η ΤΑΜΥΣΘΑ ΤΗΙ ΔΗΜΗΤΡΟΥΤΙ]"

Il faut noter d'ailleurs que le θησαυρος officiel tenu par les σιτολογοι — sans cesse mentionnés sous les Lagides, par exemple par les papyrus 61, 64, 67[3], 104, 105, 171[4], 172, 188, 218 etc etc — θησαυρος dont nous avons parlé longuement dans le cours de ce volume et qui, sous ce nom, nous l'avions prouvé depuis longtemps par les tessères du Kouphe[5] percevait encore les impots en nature tandis que les publicains[6]

(1) ΤΡΙ représente ⲧⲣⲓ thirt, "la dame", comme le ⲫⲣⲓ des bilingues représente ⲡⲣⲓ phrit, "le seigneur". Thritamustha est donc un dérivé du nom de Tamustha que portait la mère de cette femme. Mais thritamustha, la dame Tamustha était devenue une dame riche tandis que sa mère était restée pauvre.

(2) Wilcken a déjà corrigé cet: ΤΟΥ ΙΕΙΟΝΤΟΣ ΕΚΚΑΙΔΕΚΑΤΟΥ

(3) Dans ce n° 67 les σιτολογοι (ΣΙΤΟΛΟΓΟΙ ΚΟΜΗΣ ΝΕΙΛΟΥΠΟΛΕΩΣ) disent même qu'ils ont mesuré dans le θησαυρος ce qui revenait comme impots sur les produits du sol: ΜΕΜΕΤΡΗΜΕΘΑ ΕΝ ΘΗΣΑΥΡΩΙ ΕΞ ΑΠΟΚΕΙΜΕΝΗΣ ΚΩΜΗΣ ΜΕΤΡΩΙ ΔΗΜΟΣΙΩΙ ΖΕΣΤΩΙ ΑΠΟ ΓΕΝΗΜΑΤΩΝ ΤΟΥ ΑΥΤΟΥ ΕΤΟΥΣ ΣΟΚΝΟΠΑΙΟΣ ΝΕΟΥ ΔΗΜΟΣΙΩΣ. Ce sont les expressions mêmes que nous avons relevées dans nos reçus sur tessères.

(4) Le n° 171 est relatif à des prêts de semences dont nous avait parlé la circulaire sur l'agriculture et il témoigne de l'assimilation entre les artabes de semence et les aroures de terre (voir plus haut p 28 et passim)

(5) Voir plus haut p 224

(6) Voir le n° 17 de la publication académique cité plus haut p 219 et le n° 240 de la publication de Berlin mentionnant ΤΩΝΤΗΣ ΕΙΚΟΣΤΗΣ ΤΩΝ ΚΛΗΡΟΝΟΜΙΩΝ. Il paraît que les Lagides avaient réduit le droit de mutation comme l'avait fait Épiphane (voir plus haut sur ce droit la note des pages 204 et suivantes) voir aussi sur les fermiers ou ΜΙΣΘΩΤΑΙ ce que nous avons dit p 219, p 220 et suiv. Il faut remarquer du reste que, comme nous l'avons dit plus haut, divers receveurs d'impots se trouvent à l'époque romaine les πρακτορες dont nous avons donné des reçus p 220, 221, 222, figurant également dans beaucoup de papyrus de Berlin (65, 66, 99, 199 etc) dans plusieurs

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

un mot encore avant de terminer ce chapitre (de notes) c'est à propos des sommes versées par la banque royale pour des comptes particuliers, ΔΙΩΤΙΚΩΝ ΘΕΜΑΤΩΝ par exemple ceux des prêtres d'Amon à sonter du papyrus 12 de Parthey — ce qui nous expliquerait peut-être l'origine du mot Banque royale ΤΡΑΠΕΖΗ ΒΑΣΙΛΙΚΗ, à rapprocher de la τραπεζα de tel ou tel banquier athénien dont parlent les orateurs — et ce point de vue nous devons citer un papyrus, de date, il est vrai, beaucoup plus récente, puisqu'il est de l'époque des Antonins, mais qui nous montre le même mot employé pour de véritables banquiers particuliers, alors que la banque royale avait disparu ou du moins n'avait plus affaire directement aux contribuables ou aux particuliers[1], et qu'il s'agissait de fonds déposés par de vrais particuliers, et non par ces grands corps sacerdotaux dont l'administration financière était souvent confiée aux agents de l'Etat.[2] Ce papyrus, publié par Viereck sous le n° 70 de la publication de Berlin et qui réclame quelques nouvelles corrections, est relatif à de l'argent prêté par une fille et sa mère à la mère de cette dernière et qui avait été versé, sur chèque, à la banque de Ptolémaïdès, fils d'Unnophris :

a (venant) de la banque de Ptolémaïdès fils d'Unnophris de Dionysias, en l'année 15 de l'empereur César Trajan Adrien Auguste le 28 méchir. Demetrous fille de Stotoêtis, fils de Dorion, (τῶν Δωριωνος) avec son parent Mustharion fils de Chéremon, fils d'Anchorimphis pour κυριος

(1) Voir ce que nous avons dit à ce sujet p 219. — Sur son existence sous les premiers Césars voir p 215 et suiv. 225 et suiv. 327 note

(2) Voir dans le n° 20 de la publication de Berlin cité déjà par moi p 148 ce qui est dit de la ΔΙΟΙΚΗΣΕΩΣ ΤΗΣ ΒΑΣΙΛΙΚΗΣ ΚΑΙ ΙΕΡΑΣ. et le n° 138 sur les clerouchies sacrées et royales (ΚΛΗΡΟΥΧΙΑΣ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΚΛΗΡΟΥΧΙΑΣ ΒΑΣΙΛΙΚΗΣ ΔΗΜΟΣΙΑΣ. Consulter du reste tout notre chapitre relatif à l'onirgaphie

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Mais il ne s'agit pas ici d'un transport d'huile depuis une fabrique officielle. Ce qu'il s'agit de transporter ce sont les semences et tout le fournissement agricole (... CΠΕΡΜΑΤΩΝ ΚΑΙ ΤΗC ΑΛΛΗC ΓΕΩΡΓΙΚΗC ΚΑΤΑCΚΕΥΗC) confiés aux mains des administrateurs qui s'en occupent [ΓΩΝΕΝΕC ΤΗΚΟΤΩΝ ΧΕΙΡΙCΤΩΝ] — voir à ce sujet notre circulaire sur l'agriculture — Dans un cas comme dans l'autre c'était durant la banque qui payait, bien que les semences dussent provenir du θηcαυρoc. Les frais de transport, qui pour 80 matrètes d'huile s'étaient élevés à 800 drachmes (10 par mètrète), s'élevaient ici ou plutôt devaient s'élever suivant l'estimation donnée d'avance à la trapeza à 1 talent, tant par eau que par attelages. Cette nauclisation avait été donnée d'office à ces fermiers de l'ἐπιγραφή et des divers impots sur les récoltes dont nos quittances grecques et demotiques nous ont si souvent parlé et qui devaient se procurer les navires nécessaires pour que le transport ne causât aucune inquiétude. Evidemment c'était aux sitologues du θηcαυρoc qu'on s'était adressé pour les informations nécessaires. C'était à eux qu'on avait écrit pour dire aux fermiers avec lesquels ils étaient en rapports habituels d'indiquer à la trapeza le prix de transport [ΠΑΡΕΠΙΓΡΑΦΟΤΟC ΗΜΙΝ ΤΕΛΩΝΗCΑΝΤΑ ΤΑΥΤΑ ΔΙΑΓΡΑΨΑΙ ΤΟ CΥΝΑΧΘΗCΟΜΕΝΟΝ ΝΑΥΛΟΝ ΕΠΙ ΤΗΝ ΒΑCΙΛΙΚΗΝ ΤΡΑΠΕΖΑΝ] Les sitologues donc prirent ces informations en tenant compte des circonstances [ΑΥΤΟΙ ΔΕ ... ΘΕΩΡΟΥΝΤΕC ΟΛΙΟΝ (sic) ΠΑΝΤΕΛΩC CΥΝΑΧΘΗCΟΜΕΝΟΝ ΔΙΑ ΤΟ ΑΥΤΑ ΤΑ ΕΝΤΡΗΠΟΥΝΤΑ ΕΠΙ ΤΟΥ ΠΑΡΟΝΤΟC ΔΙΑΓΕΕCΘΑΙ ΧΑΡΙΝ ΤΟΥ ΛΕΡΙ ΤΗΝ Κ ΤΟΥ ΦΑΩΦΙ Η ΕΝΤΩΙ ΑΘΥΡ ΟΠΟΤΕ ΚΑΙ ΒΑΤΑ ΑΥΤΟΙC ΓΙΝΕΤΑΙ ΤΑ ΠΛΕΙCΤΑ ΔΙΑΓΕCΘΑΙ ΔΙΑ ΚΤΗΝΩΝ] Ils firent ensuite appeler les fermiers [ΠΡΟΚΑΛΕCΑΜΕΝΟΙ ΑΥΤΟΥC] et obtinrent la réponse donnée plus haut et qui, au lieu de 4000 drachmes faisait estimer le transport à 1 talent.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

.....ΨΙΛΟΤΟΠΟΣ.....

ΔΙΑΓΡΑΦΗΣ ...ΔΙΑΓΡΑΦΕΤΑΙ ΧΑ(ΛΚΟΥ) ΔΦ

Un autre fragment a un sujet analogue : il est à dire d'une propriété qu'on allait adjuger en vente publique sur une estimation de 20 talents, estimation beaucoup plus forte que celle de toutes les propriétés mises en vente dans les papyrus de Wilcken

.....ΥΠΛΑ.....

.....ΕΠΑΝΩ ΤΗΣ ΕΙΣΟΔΟΥ ΚΑΙ ΕΞΟΔΟΥ.....

....(ΣΕ)ΝΧΩΝΙΟΣ ΤΗΣ ΩΝΟΥΜΕΝΗΣ.....

....ΚΟΝΑ ΧΩΝΙΟΣ ΤΟΥ ΣΜΗΘΕΙΟΣ.....

....ΙΑΠΗΛΙΩΤΟΥ ΟΙΚΙΑ ΩΡΟΥ ΤΟΥ Α(ΡΥΩΘΟΥ/.....

.....ΟΙΚΙΑ ΣΕΝΧΩΝΙΟΣ ΤΗΣ ΑΡΥΩΘΟΥ ΚΑΙ.....

..... ΕΡΜΟΔΩΡΑΣ ΤΗΣ ΚΡ.....

.....ΤΟ ΠΡΟΣ ΜΕΡΟΣ ΤΟΥ ΕΠΙΒΑΛΛΟΝΤΟΣ ΚΟΙΝΗΙ.....

.....ΤΟΣ ΕΞ ΩΝ ΤΗΣ ΠΑΙΝΘΟΥ ΠΑΡΑ ΣΕΝΧΩΝΣ.....

.....ΨΕΝΧΩΝΙΟΣ ΤΟΥ ΩΡΟΥ ΧΑΛΚΟΥΟΥ ΑΛΛΑΓΗΣ ΕΙΚΟΣΙ...

....ΚΗΡΥΧΘΑΙ ΚΟΥΘΕΝ ΟΥΔΕΙΣ ΗΓΝΟΟΥ.....

L Λ — ΜΕΣΟΙΡΗ Δ

un autre fragment porte

.....ΓΕΙΤΟΝΕΣ.....

.....(ΣΕΝΧΩΝ)ΙΟΣ ΤΗΣ ΑΡΥΩΤΟΥ...

.....ΕΙΣΟΔΟΣ ΚΑΙ ΕΞΟΔΟΣ.....

un autre :

.....ΧΩΝΣ.....

.....ΝΟΤΟΥ ΜΕΡΟΣ.....

.....ΚΡΑΤΟΥΣΙΝ ΟΙ ΥΙΟΙ ΚΑΙ.....

.....ΡΥΜΗ ΒΑΣΙΛΙΚΗ.....

.....ΡΟΣ ΣΕΜΜΙΝΙΟΣ ΚΑΙ.....

Parmi les papiers de la banque de Thèbes que nous n'avons pas encore mentionnés signalons encore le n° XII de Wilcken qui, comme le XX cité plus haut, concerne des frais de transport

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

.....ΣΙΝ ΤΩΝ ΣΗΜΑΝΟΜΕΝΟΙΣ ΤΟΠΟΙΣ ΣΤΡΑΤΙΩΤΩΝ ΚΕΛΕΥΟΜΕΝΤΟΥΤΟΥΣ (ΑΝΑΓΡΑΦΕΙΣΘΑΙ ΜΕΤΑ ΤΩΝ) ΕΝ ΔΙΟΣΠΟΛΕΙ ΤΗΙ ΜΕΓΑΛΗΙ ΚΑΤΟΙΚΩΝ ΠΕΠΟΙΗΜΕΝΩΝ ΚΑΙ ΑΡΙΘΜΟΥΜΕΝΩΝ (ΚΑΙ ΛΑΜΒΑΝΕΙΝ ΩΣ ΑΕΡΤΟΥΣ) ΑΛΛΟΥΣ ΤΟΥΣ ΤΟΠΟΥΣ ΚΑΤΟΙΚΟΥΝΤΑΣ.....ΕΧΩΡΙΣΑΝ ΚΑΙ

Parmi les papyrus de la banque de Thèbes nous signalerons encore des fragments relatifs au navire sacré pour lequel on versa non plus une somme d'un talent comme dans le papyrus Ghazle relatif à la syntaxis d'Ptolemaïs Euergètes, ou un reliquat d'un talent comme dans le papyrus Parthey analysé en note à la page 240, mais bien 36 talents 4600 drachmes, somme déjà respectable

ΔΙΟΝΥΣΙΟΣ.....
ΙΕΡΟΥ Π(ΛΟΙΟΥ).....
ΤΑ ΕΙΣ.....
ΔΙΟΓΕΝ.....
Ν.....
ΠΟΛ.....
Ε.....
ΗΩΡΟΥ.....
ΗΜΕ.....
ΧΙΜΕ.....

ΙΕΡΟΥ ΠΛΟΙΟΥ
ϡ π ΛΣ ϡ χ

ΚΑΙ ΤΟ.....
ΤΙΤΝ.....
ΧΑΛΚ.....
ΤΗΝ.....
ΖΜΕΝ.....
ΕΥΜΒ(ΟΛΟΝ).....

ΟΙ ΙΕΡΕΙΣ.....
ΚΑΙ ΘΕΙ.....
ΦΑΥΤΗ.....
ΠΡΟΣΤΑ.....

un autre fragment est relatif, paraît-il, à un immeuble comme plusieurs des ventes par licitation de Wilcken. Ici le mot ΔΙΑΔΕΧΟΜΕΝΩΙ est bien pris dans le sens que lui attribue Wilcken pour ΔΙΟΝΥΣΙΟΣ (v. page précédente) ce que nous ne voyons pas exact alors. Malheureusement le nom a disparu

(ΑΡΧΙΣΟΜΑ) ΤΟ ΦΥΛΑΚΙ ΚΑΙ ΔΙΑΔΕΧΟΜΕΝΩΙ ΤΑ ΚΑΤΑ ΤΗΝ (ΘΗΒΑΡΧΙΑΝ)
.....ΙΟΣ ΤΩΝ ΑΠΟ ΔΙΟΣΠΟΛΕΩΣ ΤΗΣ ΜΕΓΑΛΗΣ.....

ΤΗΙ ΜΕΓΑΛΗΙ ΤΡΑΠΕΖΗΣ ΣΥΝΥΠΟΓΡΑΦΟΝΤΟΣ ΤΟΥ ΤΟΠΟΓΡΑΜΜΑΤΕΩΣ ΑΥ ΤΟΙΣ ΤΟΙΣ ΥΠΗΡΕΤΑΙΣ ΩΣ ΚΑΘΗΚΕΙ Dans la KOVII précédente : ..ΣΥΝΥΠΟΓΡΑ ΦΟΝΤΟΣ ΤΟΥ ΤΟΠΟΓΡΑΜΜΑΤΕΩΣ ΑΥΤΩΙ ΤΩΙ ΑΠΟΛΛΩΝΙΩΙ ΔΙΑ...ΔΙΟΠΤΕΥ ΟΜΕΝΩΙ ΥΠΟ ΤΟΥ ΙΔΙΟΥ ΥΠΗΡΕΤΟΥ Dans le pap V précédent : ΧΡΗΜΑΤΙΣΟΝΤΑ ΑΥ ΤΟΙΣ ΤΟΙΣ ΑΝΤΙΠΑΤΡΟΥ.....ΕΠΟΠΤΕΥΟΜΕΝΟΙΣ ΥΠΟ ΤΩΝ ΙΔΙΩΝ ΥΠΗΡΕΤΩΝ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

un mot encore avant de terminer ce chapitre (de notes) C'est à propos des sommes versées par la banque royale pour des comptes particuliers, ΙΔΙΩΤΙΚΩΝ ΘΕΜΑΤΩΝ par exemple ceux des prêtres d'Amon à sonter du papyrus 12 de Parthey — ce qui nous expliquerait peut-être l'origine du mot Banque royale ΤΡΑΠΕΖΗ ΒΑΣΙΛΙΚΗ, à rapprocher de la τραπεζα de tel ou tel banquier athénien dont parlent les orateurs — et ce point de vue nous devons citer un papyrus, de date, il est vrai, beaucoup plus récente puisqu'il est de l'époque des Antonins, mais qui nous montre le même mot employé pour de véritables banquiers particuliers, alors que la banque royale avait disparu ou du moins n'avait plus affaire directement aux contribuables ou aux particuliers[1], et qu'il s'agissait de fonds déposés par de vrais particuliers, et non par ces grands corps sacerdotaux dont l'administration financière était souvent confiée aux agents de l'Etat[2]. Ce papyrus, publié par Viereck sous le n° 70 de la publication de Berlin et qui réclame quelques nouvelles corrections, est relatif à de l'argent prêté par une fille et sa mère à la mère de cette dernière et qui avait été versé, sur chèque, à la banque de Ptolémaïdès, fils d'Ammonphrès :

«(venant) de la banque de Ptolémaïdès fils d'Ammonphrès de Dionysias, en l'année 15 de l'empereur César Trajan Adrien Auguste le 28 méchir. Demetrous fille de Stotoêtis, fils de Dorion (τῶν Δωριωνος) avec son parent Mustharion fils de Chéremon, fils d'Anchorimphis pour κυριος

(1) Voir ce que nous avons dit à ce sujet p 219 — sur son existence sous les premiers Césars voir p 215 et suiv. 225 et suiv. 327 note

(2) Voir dans le n° 20 de la publication de Berlin cité déjà par moi p 148 ce qui est dit de la ΔΙΟΙΚΗΣΕΩΣ ΤΗΣ ΒΑΣΙΛΙΚΗΣ ΚΑΙ ΙΕΡΑΣ. et le n° 188 sur les clerouchies sacrées et royales (ΚΛΗΡΟΥΧΙΑΣ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΚΛΗΡΟΥΧΙΑΣ ΒΑΣΙΛΙΚΗΣ ΔΗΜΟΣΙΑΣ). Consulter du reste tout notre chapitre relatif à l'epigraphie

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Mais il ne s'agit pas ici d'un transport d'huile depuis une fabrique officielle. Ce qu'il s'agit de transporter ce sont les semences et tout le fournissement agricole (...σπερμα των και της αλλης γεωργικης κατασκευης confiés aux mains des administrateurs qui s'en occupent [γινεται τηκοτων χειρισταων] — voir à ce sujet notre circulaire sur l'agriculture — Dans un cas comme dans l'autre c'était durcite la banque qui payait, bien que les semences dussent provenir du θησαυρος. Les frais de transport, qui pour 80 matrates d'huile s'étaient élevés à 800 drachmes (10 par matrate), s'élevaient ici ou plutôt devaient s'élever suivant l'estimation donnée d'avance à la trapeza à 1 talent, tant par eau que par attelage. Cette nouvelle avait été donnée d'office à ces fermiers de l'επιγραφη et des divers impots sur les récoltes dont nos quittances grecques et demotiques nous ont si souvent parlé et qui devaient se procurer les navires nécessaires pour que le transport ne laissât aucune inquiétude. Evidemment c'était aux sitologues du θησαυρος qu'on s'était adressé pour les informations nécessaires. C'était à eux qu'on avait écrit pour dire aux fermiers avec lesquels ils étaient en rapports habituels d'indiquer à la trapeza le prix de transport [...παρεπιγραφοτος ηνιν «τελωνησαντα ταυτα διαγραψειν το συναχθησομενον ναυλον επι την βασιλικην τραπεζαν»] Les sitologues donc prirent ces informations en tenant compte des circonstances [αυτοι δε ... θεωρουντες ο λιον (sic) παντελως συναχθησομενον δια το αυτα τα εν παρηνουντα επι του παροντος διατεθαι χαριν του περι την κ του φαωφι η εν τωι αθυρ ο ποτε και βατα αυτοις γινεται τα πλειστα διαγεσθαι δια κτηνων] Ils firent ensuite appeler les fermiers [προ καλεσαμενοι αυτους] et obtinrent la réponse donnée plus haut et qui, au lieu de 4000 drachmes faisait estimer le transport à 1 talent.

Digitized by Google — — Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

.....ΨΙΛΟΤΟΠΟΣ.....

ΔΙΑΓΡΑΦΗΣ ...ΔΙΑΓΡΑΦΕΤΑΙ ΧΑ(ΛΚΟΥ) ᾱ φ

Un autre fragment a un sujet analogue : il est à dire d'une propriété qu'on allait adjuger en vente publique sur une estimation de 20 talents, estimation beaucoup plus forte que celle de toutes les propriétés mises en vente dans les papyrus de Wilcken

.....ΥΠΑΛΑ .....

.....ΕΠΑΝΩ ΤΗΣ ΕΙΣΟΔΟΥ ΚΑΙ ΕΞΟΔΟΥ .....

....(ΣΕ)ΝΧΩΝΙΟΣ ΤΗΣ ΩΝΟΥΜΕΝΗΣ .....

....ΚΟΝΑ ΧΩΝΙΟΣ ΤΟΥ ΖΜΗΘΕΙΟΣ .....

....ΑΠΗΛΙΩΤΟΥ ΟΙΚΙΑ ΩΡΟΥ ΤΟΥ Α(ΡΥΩΘΟΥ/ .....

.....ΟΙΚΙΑ ΣΕΝΧΩΝΙΟΣ ΤΗΣ ΑΡΥΩΘΟΥ ΚΑΙ .....

..... ΕΡΜΟΔΩΡΑΣ ΤΗΣ ΚΡ.....

.....ΤΟ ΠΡΟΣ ΜΕΡΟΣ ΤΟΥ ΕΠΙΒΑΛΛΟΝΤΟΣ ΚΟΙΝΗΗ.....

.....ΤΟΣ ΕΞ ... ΤΗΣ ΑΛΙΝΘΟΥ ΠΑΡΑ ΣΕΝΧΩΝΣ.....

.....ΨΕΝΧΩΝΙΟΣ ΤΟΥ ΩΡΟΥ ΧΑΛΚΟΥΟΥ ΑΛΛΑΓΗ ΕΙΚΟΣΙ...

....ΚΗΡΥΧΘΑΙ ΚΟΥΘΕΝ ΟΥΔΕΙΣ ΗΓΝΟΟ.....

L Λ — ΜΕΣΟΙΡΗ Δ

un autre fragment porte

.....ΓΕΙΤΟΝΕΣ.....

.....(ΣΕΝΧΩΝ)ΙΟΣ ΤΗΣ ΑΡΥΩΤΟΥ...

.....ΕΙΣΟΔΟΣ ΚΑΙ ΕΞΟΔΟΣ.....

un autre :

.....ΧΩΝΣ.....

.....ΝΟΤΟΥ ΜΕΡΟΣ.....

.....ΚΡΑΤΟΥΣΙΝ ΟΙ ΥΙΟΙ ΚΑΙ.....

.....ΡΥΙΗΣ ΒΑΣΙΛΙΚΗ.....

.....ΡΟΣ ΣΕΜΜΙΝΙΟΣ ΚΑΙ.....

Parmi les papiers de la banque de Thèbes que nous n'avons pas encore mentionnés signalons encore le n° XII de Wilcken qui, comme le XX cité plus haut, concerne des frais de transport

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

.....ΣΙΝ ΤΩΝ ΣΗΜΑΝΟΜΕΝΟΙΣ ΤΟΠΟΙΣ ΣΤΡΑΤΙΩΤΩΝ ΚΕΛΕΥΟΜΕΝΤΟΥΤΟΥΣ (ΑΝΑΓΡΑΦΕΣΘΑΙ ΜΕΤΑ ΤΩΝ) ΕΝ ΔΙΟΣΠΟΛΕΙ ΤΗΙ ΜΕΓΑΛΗΙ ΚΑΤΟΙΚΩΝ ΠΕΠΟΙΗΜΕΝΩΝ ΚΑΙ ΣΥΡΙΘΜΟΥΜΕΝΩΝ (ΚΑΙ ΛΑΜΒΑΝΕΙΝ ΩΣΑΥΤΟΥΣ) ΑΛΛΟΥΣ ΤΟΥΣ ΤΟΠΟΥΣ ΚΑΤΟΙΚΟΥΝΤΑΣ.....ΕΧΩΡΙΣΑΝ ΚΑΙ

Parmi les papyrus de la banque de Thèbes nous signalerons encore des fragments relatifs au navire sacré pour lequel on versa non plus une somme d'un talent comme dans le papyrus Thasle relatif à la synteleia d'Itsouarsonbek, ou un reliquat d'un talent comme dans le papyrus Parthey analysé en note à la page 240, mais bien 36 talents 4600 drachmes, somme déjà respectable

ΔΙΟΝΥΣΙΟΣ.....	ΚΑΙ ΤΟ.....
ΙΕΡΟΥ Π(ΛΟΙΟΥ	ΤΙΤΝ.....
ΤΑ ΕΙΣ	ΧΑΛΚ.....
ΔΙΟΓΕΝ.....	ΤΗΝ.....
Ν.....	ΖΜΕΝ.....
ΠΟΛ.....	ΕΥΜΒ(ΟΛΟΝ).....
Ε.....	
ΘΩΡΟΥ	ΟΙ ΙΕΡΕΙΣ.....
ΗΜΕ.....	ΚΑΙ ΘΕΩ.....
ΧΙΜΕ	ΦΑΥΤΗ.....
	ΠΡΟΣΤΑ.....

ΙΕΡΟΥ ΠΛΟΙΟΥ

𐅵 𐅷 ΛΣ 𐅶 𐅸

un autre fragment est relatif, paraît-il, à un immeuble comme plusieurs des ventes par licitation de Wilcken. Ici le mot ΔΙΑΔΕΧΟΜΕΝΩΙ est bien pris dans le sens que lui attribue Wilcken pour ΔΙΟΝΥΣΙΟΣ (v. page précédente) ce que nous reconnaissons pas exact alors. Malheureusement le nom a disparu

(ΑΡΧΙΣΟΜΑ) ΤΟ ΦΥΛΑΚΙ ΚΑΙ ΔΙΑΔΕΧΟΜΕΝΩΙ ΤΑ ΚΑΤΑ ΤΗΝ (ΘΗΒΑΡΧΙΑΝ)

.....ΙΟΣ ΤΩΝ ΑΠΟ ΔΙΟΣΠΟΛΕΩΣ ΤΗΣ ΜΕΓΑΛΗΣ .....

ΤΗΙ ΜΕΓΑΛΗΙ ΤΡΑΠΕΖΗΣ ΣΥΝΥΠΟΓΡΑΦΟΝΤΟΣ ΤΟΥ ΤΟΠΟΓΡΑΜΜΑΤΕΩΣ ΑΥΤΟΙΣ ΤΟΙΣ ΥΠΗΡΕΤΑΙΣ ΩΣ ΚΑΘΗΚΕΙ Dans le KOVII précédent : ...ΣΥΝΥΠΟΓΡΑΦΟΝΤΟΣ ΤΟΥ ΤΟΠΟΓΡΑΜΜΑΤΕΩΣ ΑΥΤΩΙ ΤΩΙ ΑΠΟΛΛΩΝΙΩΙ ΔΙΑ...ΔΙΟΠΤΕΥΟΜΕΝΩΙ ΥΠΟ ΤΟΥ ΙΔΙΟΥ ΥΠΗΡΕΤΟΥ Dans le papyrus précédent : ΧΡΗΜΑΤΙΣΟΝΤΩΝ ΑΥΤΟΙΣ ΤΟΙΣ ΑΝΤΙΠΑΤΡΟΥ.....ΕΠΟΠΤΕΥΟΜΕΝΟΙΣ ΥΠΟ ΤΩΝ ΙΔΙΩΝ ΥΠΗΡΕΤΩΝ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

même thébarque par le haut fonctionnaire militaire que le titre de parent du roi rend comparable à nos maréchaux et qui exerçait à cette époque la vice royauté en Thébaïde. La copie du χρηματισμος adressé par le stratège de la Thébaïde au thébarque relativement aux soldats rassemblés dans les Mammonia suit naturellement la filière administrative. Elle est transmise en dernier lieu au trapézite par l'intermédiaire des bureaux soit de l'économe soit du basilicogrammate. Il est certain en effet que ce dernier avait dû être mis en jeu quand on avait dressé le compte des soldats pour en faire l'immatriculation sur les registres officiels et qu'une copie du χρηματισμος avait dû passer par ses mains.

Voici ce que nous avons pu déchiffrer du reste de ce papyrus malheureusement brûlé dans sa longueur, très effacé, plein de lacunes et d'une écriture un peu difficile[1]:

. — . . . (ηρακλειδηι χαιρειν. του παραπαν του συγγενους και στρατηγου
2 της θηβαιδος
(επι της πτολεμαιου αιτησεως επι)γεγραμμενου χρηματισμου δη
μητριωι τωι η(βαρχηι) περι των εκθικομενων
(τοις στρατιωταις τοις συνκε)κλημενοις εις τα μεμνωνεια ανο
γραφ(ων) αντιγραφον υποκειται κατα
(κολουθησας ουν αυτωι) τε και τοις προεπεσταλμενοις περι αυτων
(3) χρηματισμοις
(οψωνια απο της εν διοσπολει τηι) μεγαληι τραπεζης συνυπογραφοντος
ψ... του γραμματεως αυτοις
(υπηρεταις κατα αιτησιν του) σημαινομενου πτολεμαιου παντα
χρηματιζε ωστε ην κακως
. . . . . (ινα δε μη μηδεν εν τουτοις (λελη)θηι προνοηθητι ως προς
σε τον
. . . . . (και συμβαλον ποιησον ως καθηκει.

ερρωσω L μ παχων...

---

(1) Comparez pour quelques formules les papyrus V, VI, VII de Wilcken relatifs au paiement des troupes au cinquième siècle incorporées et pour lesquelles n'ont intervenu seulement l'économe et le trapézite, en dehors du grammate du corps et des hypérètes.

(2) Les papyrus V, VI, VII de W. mentionnent toujours en tête la demande du grammate du corps: της παρ απολλωνιου γραμματεως των εν διοσπολει τηι μεγαληι μισθοφορων ιππεων αιτησεως — αντιγραφον υποκειται. La Ptolémée mentionné ici paraît être celui qui en l'an 2 de Cléopâtre est cantonné comme grammate πεζων αρχαιων (papyrus XI de W.)

(3) Dans le papyrus VI de W. on ne mentionne pas pour cette formule que le contenu de la demande du grammate: κατα κολουθησας ουν τοις δια αυτης σημαινομενοις χρηματισμοις. Le papyrus VI de W. porte: χρηματισμον απο της εν διοσπολει τηι

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002687805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

basilicogrammate Heliodore[1], le topogrammate Pekouchou[2]
sis, le komogrammate de Diospolis Uxoroer, fils d'Imouth[3]
le komogrammate du Peri thebas Petenéphotès[4], l'archi-
phylacite était du ressort du chef de la garde armenie Diophantès[5]
— sans compter quelques employés inférieurs, tels qu'Asclépia-
des[6] et Hermias[7] les seconds (oi nopa) de l'économe Dionysios,
Posidonius[8], le second du basilicogrammate Heliodore, Apol-
lonius[9]. le grammate des cavaliers soldés, Heliodore[10] le xnpyc
ou crieur public — sans compter ce Proitos mentionné plus haut,
Apollonius, le dioecète ou ministre des finances résidant comme
Proitos à Alexandrie, mais que nous voyons donner des ordres
au thébarque, absolument comme le fait l'epistratège dans la
pièce que nous allons reproduire. Seulement on nomme ΕΠΙΣΤΑ-
ΛΗ la pièce officielle envoyée par le dioecète au thebarque tan-
disque l'on nomme ΧΡΗΜΑΤΙΣΜΟΣ la pièce officielle adressée à ce

---

encore pour toucher une somme dont la propriété par les prêtres n'était pas douteuse — notons que le trapezite de la thebaïde portait le même titre de diadoque que Dionysios l'économe de la thebaïde dans les papyrus III et IV de Wilcken: ΔΙΟΝΥΣΙΩΙ ΤΩΙ ΔΙΑΔΕΧΟΜΕΝΩΙ . . . . ΤΗΝ ΘΗΒΑΡΧΙΑΝ (si l'on donne à θηβαρχία le sens large de θηβαΐς que possède parfois le ὁ περὶ θήβας ou l'économe de thèbes si on lui donne le sens restreint qu'a le mot thebarque) le mot intercalaire assez large que W. a lu sur le blanc ne permet pas de voir dans ΔΙΑΔΕΧΟΜΕΝΩΙ . . . . ΤΗΝ ΘΗΒΑΡΧΙΑΝ une phrase analogue à ΔΙΑΔΕΧΟΜΕΝΩΙ ΤΗΝ ΑΡΧΙΕΡΟΣΥΝΗΝ cité plus haut. le titre me paraît synonyme de ΤΩΝ ΔΙΑΔΟΧΩΝ ou ΤΩΝ ΠΕΡΙ ΑΥΛΗΝ ΔΙΑΔΟΧΩΝ qui dans la hiéroglyphique égyptienne paraît suivre le titre de ΤΩΝ ΦΙΛΩΝ. le remplissant donc la lacune du titre de Denys par participe du verbe ΟΙΧΟΥΜΕΝΩΙ dégagent les mots ΤΗΝ ΘΗΒΑΡΧΙΑΝ. la comparaison de ΕΡΜΙΑΙ ΤΩΙ ΔΙΑΔΕΧΟΜΕΝΩΙ et de ΔΙΟΝΥΣΙΩΙ ΤΩΙ ΔΙΑΔΕΧΟΜΕΝΩΙ me paraît assurer le sens de la 1re partie de ce titre, comme le sens de la 2e est assuré par la comparaison du titre ΔΩΡΙΩΝΟΣ ΤΟΥ ΤΟΠΑΡΧΗΣΑΝΤΟΣ ΤΟΝ ΠΕΡΙ ΘΗΒΑΣ ΤΟΠΟΝ (voir plus haut) et des expressions ΣΤΡΑΤΗΓΗΣΑΣ, ΕΠΙΣΤΑΤΟΥΝΤΙ, ΕΠΙΣΤΑΤΗΣΑΝΤΙ employées par les papyrus 1er de Turin et 15 du Louvre pour désigner des bouleutes passés ou présents.

(1) Voir les papyrus 1, 2, et 4 de Wilcken et dans des notes de date postérieure
(2) Voir les papyrus 1, 2, 3, 4, de Wilcken
(3) Voir les papyrus 1, 2 de Wilcken
(4) Voir les papyrus 3, 4 de Wilcken
(5) Voir le papyrus 2 de Wilcken
(6) Voir le papyrus 1 de Wilcken
(7) Voir le papyrus 2 de Wilcken
(8) Voir ces papyrus 1, 2, de Wilcken
(9) Voir les papyrus 6 et 4 de Wilcken
(10) Voir le papyrus 1 de Wilcken — Pour ces cavaliers soldés comparer dans les papyrus de Turin ce qui est dit d'un Dionysos Apollonius plus haut; les d'Hermias Petenephot dont nous avons commenté les actes grecs et démotiques (Procès d'Hermias etc) nous avons aussi un démotique une location du cavalier nommé Pedjeme Khonsthoth (22) (12, 12 [illegible])

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Heraclide[1] les trapezites associés de Thèbes Heraclide[2] et Diogène,[3] (qu'il faut distinguer avec soin du trapezite de la Thébaïde qui se nomme alors Hermias, le

(1) Voir les nos I, VI, VII de Wilcken. Heraclide paraît être devenu epistate de Oxyrhynchos en l'an 40 (Voir papyrus du Louvre editions académique p 219)

(2) Voir les nos I, II, III, IV, VI et VII de Wilcken. C'est toujours à Héraclide que les économes donnent leurs ordres, bien qu'ils mentionnent souvent son associé Diogène

(3) Voir les nos I, IX, X, XA de Wilcken et un grand nombre de pièces publiées par nous dans ces pièces nouvelles Diogène est appelé ΤΡΑΠΕΖΙΤΗΣ ΤΟΥ ΠΕΡΙΘΗΒΑΣ.

(4) Ce personnage est nommé est nommé dans le papyrus no 12 de Parthey Mais c'est Wilcken qui a achevé la lecture du titre. Il est malheureux qu'il n'ait corrigé que cela; car en désirant avoir ses lectures pour ce papyrus publié avec beaucoup de fautes d'abord par Parthey. Cette pièce, fort intéressante, se compose actuellement de trois parties. Dans la 1re Héraclide, le 26 epiphi de l'an 40, constate l'existence d'un reliquat du fond propre aux prêtres à la banque qu'il administre: [ΠΑΡΗΡΑΚΛΗ ΔΟΥ.... ΜΕΤΑ ΧΕΙΡΙΖΟΜΕΝΟΥ ΤΗΝ ΕΝΔΙΟΣΠΟΛΕΙ ΤΗΙ ΜΕΓΑΛΗΙ ΤΡΑ ΠΕΖΑΝ ΥΠΑΡΧΟΝΤΟΣ ΕΝΛΕΙΜΜΑΤΟΣ ΑΠΟ ΘΕΜΑΤΟΣ ΙΔΙΩΤΙΚΟΥ ΤΟΙΣ ΙΕΡΕΥΣΙ ΤΟΥ ΑΜΟΝΡΑΣΟΝΘΗΡ ΚΑΙ ΤΩΝ ΣΥΝΝΑΩΝ ΘΕΩΝ ΕΠΙ ΤΗΣ ΑΥΤΗΣ ΤΡΑΠΕΖΗΣ ΑΠΟ ΤΩΝ ΔΙΑΓΡΑΦΕΝΤΩΝ... ΖΗΛΙΝΙΟΣ ΤΟΥ Ω(ΡΟΥ) ΚΑΙ ΘΟΤΟΡΤΑΙΟΥ ΤΟΥ ΑΡΣΙΝΕΙΟΣ ΤΩΝ ΠΑΡ(ΗΜΩΝ) ΧΑΛΚΟΥ (Π) ΕΝ ΑΝΑΦΕΡΟΜΕΝΩΝ ΔΙΑ ΤΩΝ ΜΗ(ΝΙΕΙΩΝ) ΤΗΣ ΑΥΤΗΣ ΤΡΑΠΕΖΗΣ ΕΝ ΤΩΙ.... ΕΣ ΧΑΤΩΙ ΤΩΝ ΙΔΙΩΤΙΚΩΝ ΘΕΜΑΤΩΝ ΛΟΓΟΝ ΧΑΛΚΟΥ ΙΣΟΝΟΜΟΥ ΠΡΞ ΑΝΑΦΕΡΟΜΕΝ ΚΑΘΟΝ ΔΙΑΣΑΦΗ ΗΜΙΝ ΔΙΑ ΤΗΣ ΥΠΟΚΕΙΜΕΝΗΣ..... L Μ ΕΠΕΙΦ ΚΕ]

Dans la 2e pièce, faisant suite à la première puisqu'elle est de date postérieure (du 29) selon la copie de Parthey tandis que la première était du 26, selon lui et puisqu'il s'agit du même mois de la même année, les prêtres d'Amon s'adressaient au même trapezite Heraclide pour le prier de faire le nécessaire pour que cet argent leur fut donné [ΟΙ ΙΕΡΕΙΣ ΤΟΥ ΑΜΟΝΡΑΣΟΝΘΗΡ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΑΔΕΛΦΩΝ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΕΥΕΡΓΕΤΩΝ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΦΙΛΟΠΑΤΟΡΩΝ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΕΠΙΦΑΝΩΝ ΚΑΙ ΘΕΟΥ ΕΥΠΑΤΟΡΟΣ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΦΙΛΟΜΗΤΟΡΩΝ (ou ΘΕΟΥ ΦΙΛΟΜΗΤΟΡΟΣ) ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΕΥΕΡΓΕΤΩΝ ΗΡΑΚΛΕΙΔΕΙ..... ΥΠΕΡΟΥ ΕΧΟΜΕΝ (ΠΑΝΛΕΙΜΜΑ)ΤΟΣ ΕΦ..... ΜΕΤΑΧ..... ΤΡΑΠΕΖΗΣ ΧΑ(ΛΚΟΥ) ΠΡΞ(Ζ) ΔΙΑΣΑΦΗΣ ΑΝΑΚΕΙΤΑΙ..... ..... ΕΡΜΙΑΙ ΤΩΙ ΤΡΑ(ΠΕΖΙΤΗΙ) ΤΗΣ ΘΗ(ΒΑΙΔΟΣ ΟΠΩΣ ΔΙΔΩΣι..... ΕΡΡΩΣΟ L Μ ΕΠΕΙΦ ΚΘ) La troisième pièce enfin, bien autrement gravée que les deux précédentes, n'était la copie de la lettre adressée le 14 mesore de l'an 40 par les prêtres en question à Hermias auquel Heraclide avait sans doute détaché des prêtres d'écrire d'abord [ΑΝΤΙΓΡΑΦΟΝ ΕΝΤΕΥΞΕΩΣ ΤΗΣ ΓΕΓΡΑΜΜΕΝΗΣ ΕΡΜΙΑΙ ΤΩΙ ΔΙΔΕΧΟΜΕΝΩΙ (ΠΑΡΑ ΤΩΙ ΙΕΡΕΩΝ ΤΟΥ ΑΜΟΝΡΑΣΟΝΘ)ΗΡ ΜΕΤΑ ΤΑ ΚΟΙΝΑ ΕΡΜΙΑΙ ΧΑΙΡΕΙΝ] Dans cette pièce on voit la note du trapezite Heraclide (ΕΠΕΙ Ο ΤΡΑΠΕΖΙΤΗΣ ΠΡΟΕΝΗΝΕΚΤΑΙ) mais comme on le voit en parlant d'un personnage inférieur de beaucoup au personnage auquel on écrit et on prie celui-ci pour bien payer ce reliquat, d'écrire, s'il le croit bon à l'ethnarque Peithobas ou d'employer dans le même but tout autre moyen convenable (ΠΑ ΥΠΑΡΧΟΝΤΟΣ Η)ΜΙΝ ΕΝΛΕΙΜΜΑΤΟΣ ΕΠΙ ΤΗΣ ΕΝΔΙΟΣΠΟ(ΛΗΙ ΤΗΙ ΜΕΓΑΛΗΙ ΤΡΑΠΕΖΗΣ) ΕΠΕΙ Ο ΤΡΑΠΕΖΙΤΗΣ ΠΡΟΕΝΗΝΕΚΤΑΙ..... (ΟΠΩΣ ΔΙΔ)ΩΣΙΝ ΗΜΙΝ ΠΟΙΗΣΗΤΑΙ ΕΑΝ ΦΑΙΝ..... ΘΗΝΑΙ ΠΗΟΟ ΛΩΙ ΤΩΙ ΕΘΝΑΡΧΗΙ..... ΑΛΛΟΝ ΤΡΟΠΟΝ ΠΟΡΙΣΘΗΣΕΤΑΙ.... ΕΡΡΩΣΟ L Μ ΜΕΣΟΡΗ (ΙΔ) Après cette dernière lettre vient un autre titre d'envoi ou de transmission où l'on rappelle encore la lettre d'Hermias mais dont nous ne connaissons pas l'auteur. Une de formalités

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de Thèbes, par le stratège de la Thébaïde. Ce stratège de la Thébaïde est précisément le même que celui dont il est question dans la pièce précédente, dans la circulaire de ce Proitos que nous avions par conséquent tendance à considérer plutôt comme un haut personnage appartenant à l'administration centrale, une sorte de ministre de la guerre, que comme un gouverneur militaire local puisqu'aucun n'est supérieur à ce stratège de la Thébaïde dont il semble faire un de ses subordonnés. Le nom — enfin certain — de ce stratège de la Thébaïde complète du reste à peu près la liste des fonctionnaires qui se trouvaient à Thèbes dans cette année 40. Nous connaissons déjà en effet l'epistate Ammonios[1] le Thébaïque Démétrios[2], l'économe Dionysios[3], l'économe

(1) Voir le papyrus 2 de Wilcken.
(2) Voir deux de nos nouveaux papyrus de la banque de Thèbes.
(3) La circulaire 62 du Louvre sur les locations des fermes d'impôts nous dit formellement à deux reprises que ces fermes doivent être accordées et réglées par l'économe et le basilicogrammate etc. Nous avons vu en effet que c'était l'économe que l'on prenait à partie pour une vente d'impot mal faite dans un papyrus de l'an 2, tandis que dans un autre, également de l'an 2, Dionysios dit qu'une autre vente d'impot avait été faite par lui πρ. ἡμῶν. Le Dadoque Dionysios était donc économe et en sa qualité d'économe que dès l'an 40 il donnait ses ordres pour d'autres ventes (celles-ci de terres) dans les papyrus 1, 2, 3 de Wilcken. A toutes ces adjudications présidaient, en effet, d'après Dionysios lui-même, d'une part, un de ses adjoints, et d'une autre part un adjoint du basilicogrammate, — absolument comme le prescrivait la circulaire 62 du Louvre. Les autres personnages mentionnés aussi dans les procès verbaux et parmi lesquels le nat de Wilcken mentionne l'économe Héraclides — ne font pas la vente mais en assistent. Il faut donc admettre à la fois à Thèbes en l'an 40, deux économes : 1° l'un Dionysios qui fait faire des ventes publiques de terres et donne au trapezite Héraclide les ordres nécessaires à ce sujet dans les pap. I, II, III, IV de Wilcken, comme il faut faire des ventes d'impots d'après nos propres documents ; 2° l'autre Héraclide qui dans les papyrus VI et VII de Wilcken donne au trapezite Héraclide les ordres nécessaires pour le paiement de la solde des troupes. Héraclide était-il l'économe militaire et Dionysios l'économe civil ? C'est possible. Mais il est possible aussi d'admettre que Dionysios était l'économe du Peri-Thebas τοῦ περὶ Θῆβας οἰκονόμου selon un de nos papyrus publiés ci-dessus et Héraclide l'économe du Pathyrite sous-entendant τοῦ περὶ Θῆβας au sens plus large qu'il a souvent et qui l'assimile à τῆς Θηβαΐδος et en croyant que Dionysios était l'économe de la Thébaïde οἰκονόμος τῆς Θηβαΐδος puisqu'il est appelé aussi dans le papyrus IV de Wilcken Διονύσιος τοῦ Δι(ο)δεκόμενος . . . τὴν Θηβαΐδα — économe alors comparable au trapezite de la Thébaïde, τραπεζίτης τῆς Θηβαΐδος que nous constatons en même temps que les deux trapézites de Diospolis et qui paraît avoir été le trapezite du stratège de la Thébaïde στρατηγὸς τῆς Θηβαΐδος ou epistratège. Mais ces fonctions paraissent plus celles de l'économe Héraclide que de l'économe bien local, Dionysios

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Héraclide[1] les trapezites associés de Thèbes Héraclide[2] et Diogène[3], qu'il faut distinguer avec soin du trapezite de la Thébaïde qui a nommé alors Hermias, le

(1) Voir les nos I, VI, VII de Wilcken. Héraclide paraît être devenu epistate de Diospolis en l'an 40 (Voir papyrus du Louvre edition académique p. 219)

(2) Voir les nos I, II, III, IV, VI et VII de Wilcken. C'est toujours à Héraclide que les économes donnent leurs ordres, bien qu'ils mentionnent souvent son associé Diogène

(3) Voir les nos I, IX, X, XA de Wilcken et un grand nombre de pièces publiées par nous dans ces pièces nouvelles Diogène est appelé ΤΡΑΠΕΖΙΤΗΣ ΤΟΥ ΠΕΡΙ ΘΗΒΑΣ.

(4) Ce personnage est nommé est nommé dans le papyrus no 12 de Parthey. Mais c'est Wilcken qui a achevé la lecture du titre. Il est malheureux qu'il n'ait corrigé que cela; car en désirant avoir ses lectures pour ce papyrus publié avec beaucoup de fautes d'abord par Parthey, cette pièce, bien intéressante, qui compte actuellement de trois parties dans la 1re Héraclide, le 26 epiphi de l'an 40, constate l'existence d'un reçu signé du bord propre aux prêtres à la banque qu'il administre: [ΠΑΡ ΗΡΑΚΛΕΙ ΔΟΥ.... ΜΕΤΑ ΧΕΙΡΙΖΟΜΕΝΟΥ ΤΗΝ ΕΝΔΙΟΣΠΟΛΕΙ ΤΗΙ ΜΕΓΑΛΗΙ ΤΡΑΠΕΖΑΝ ΥΠΑΡΧΟΝΤΟΣ ΕΝΔΕΙΜΜΑΤΟΣ ΑΠΟ ΘΕΜΑΤΟΣ ΙΔΙΩΤΙΚΟΥ ΤΟΙΣ ΙΕΡΕΥΣΙ ΤΟΥ ΑΜΟΝΡΑΣΟΝΘΗΡ ΚΑΙ ΤΩΝ ΣΥΝΝΑΩΝ ΘΕΩΝ ΕΠΙ ΤΗΣ ΑΥΤΗΣ ΤΡΑΠΕΖΗΣ ΑΠΟ ΤΩΝ ΔΙΑΓΡΑΦΕΝΤΩΝ... ΖΗΛΙΝΙΟΣ ΤΟΥ Ω(ΡΟΥ) ΚΑΙ ΘΟΤΟΡΤΑΙΟΥ ΤΟΥ ΑΡΣΙΝΣΙΟΣ ΤΩΝ ΠΟΡ(ΗΜΩΝ) ΧΑΛΚΟΥ (Π) ΕΝ ΑΝΑΦΕΡΟΜΕΝ(ΟΝ) ΔΙΑ ΤΩΝ ΜΗ(ΝΙΕΙΩΝ) ΤΗΣ ΑΥΤΗΣ ΤΡΑΠΕΖΗΣ ΕΝ ΤΩΙ.... ΕΣΧΑΤΩΙ ΤΩΝ ΙΔΙΩΤΙΚΩΝ ΘΕΜΑΤΩΝ ΛΟΓΟΝ ΧΑΛΚΟΥ ΙΣΟΝΟΜΟΥ ΠΞΠρΣ ΑΝΑΦΕΡΟΜΕΝ ΚΑΘΟΝ ΔΙΑΣΑΦΗ ΗΜΙΝ ΔΙΑ ΤΗΣ ΥΠΟΚΕΙΜΕΝΗΣ..... [ΛΜ ΕΠΕΙΦ ΚΕ]

Dans la 2e pièce, faisant suite à la première puisqu'elle est de date postérieure (du 29) selon la copie de Parthey, tandis que la première était du 26, selon lui, puisqu'il s'agit du même mois de la même année, les prêtres d'Ermias s'adressaient au même trapezite Héraclide pour le prêter de bien de nécessaire pour que cet argent leur fut donné [ΟΙ ΙΕΡΕΙΣ ΤΟΥ ΑΜΟΝΡΑΣΟΝΘΗΡ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΑΔΕΛΦΩΝ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΕΥΕΡΓΕΤΩΝ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΦΙΛΟΠΑΤΟΡΩΝ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΕΠΙΦΑΝΩΝ ΚΑΙ ΘΕΟΥ ΕΥΠΑΤΟΡΟΣ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΦΙΛΟΜΗΤΟΡΩΝ (ou ΘΕΟΥ ΦΙΛΟΜΗΤΟΡΟΣ) ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΕΥΕΡΓΕΤΩΝ ΗΡΑΚΛΕΙΔΕΙ..... ΥΠΕΡΟΥ ΕΧΟΜΕΝ (ΠΑΕΝΔΕΔΕΜΕΝΟΥΣ ΕΦ..... ΜΕΤΑΧ..... ΤΡΑΠΕΖΗΣ ΧΑΛΚΟΥ) ΠΡΞ(Ζ) ΔΙΑΣΑΦΗΣ ΑΝΑΚΕΙΤΑΙ..... ΕΡΜΙΑΙ ΤΩΙ ΤΡΑ(ΠΕΖΙΤΗΙ) ΤΗΣ ΘΗ(ΒΑΙΔΟΣ ΟΠΩΣ ΔΙΔΩΣΙ..... ΕΡΡΩΣΟ ΛΜ ΕΠΕΙΦ ΚΘ) La troisième pièce enfin, bien mutilée également, subit aussi deux précédentes. C'était la copie de la lettre adressée le 14 mesore de l'an 40 par les prêtres en question à Hermias auquel Héraclide avait sans doute d'abord prêtés d'écrire d'ici et demandé [ΑΝΤΙΓΡΑΦΟΝ ΕΝΤΕΥΞΕΩΣ) ΤΗΣ ΓΕΓΡΑΜΜΕΝΗΣ ΕΡΜΙΑΙ ΤΩΙ ΔΙΔΑΣΧΟΜΕΝΩΙ (ΠΑΡΑ ΤΩΙ ΙΕΡΕΩΝ ΤΟΥ ΑΜΟΝΡΑΣΟΝΘΗΡ ΜΕΤΑ ΤΑ ΚΟΙΝΑ ΕΡΜΙΑΙ ΧΑΙΡΕΙΝ] Dans cette pièce on voit la note du trapezite Héraclide (ΕΠΕΙ Ο ΤΡΑΠΕΖΙΤΗΣ ΠΡΟΕΝΗΝΕΚΤΑΙ) mais comme on le voit en parlant d'un personnage inférieur de beaucoup au personnage auquel on écrivait ou priait celui-ci pour faire payer certaines dettes, d'écrire, s'il le croyait bon à l'ethnarque Peithodoros ou d'employer dans le même but tout autre moyen convenable (ΚΑΥΠΑΡΧΟΝΤΟΣ Η)ΜΙΝ ΕΝΔΕΙΜΑΤΟΣ ΕΠΙ ΤΗΣ ΕΝΔΙΟΣΠΟ(ΛΗΙ ΤΗΙ ΜΕΓΑΛΗΙ ΤΡΑΠΕΖΗΣ) ΕΠΕΙ Ο ΤΡΑΠΕΖΙΤΗΣ ΠΡΟΕΝΗΝΕΚΤΑΙ..... ΟΠΩΣ ΔΙΔΩΣΙΝ ΗΜΙΝ ΠΟΙΗΣΗΤΑΙ ΕΑΝ ΦΑΙΝ..... ΕΘΗΝΑΙ ΑΠΟΔΟΛΩΙ ΤΩΙ ΕΘΝΑΡΧΗΙ..... ΑΛΛΟΝ ΤΡΟΠΟΝ ΠΟΡΙΣΘΗΣΕΤΑΙ..... ΕΡΡΩΣΟ ΛΜ ΜΕΣΟΡΗ ΙΔ) Après cette dernière lettre vient un autre titre de renvoi ou de transmission où l'on rappelle encore la lettre à Hermias mais dont nous ne connaissons pas l'auteur. Une de formalités

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de Thèbes, par le stratège de la Thébaïde. Le stratège de la Thébaïde est précisément le même que celui dont il est question dans la pièce précédente, dans la circulaire de ce Proitos que nous avions par conséquent tendance à considérer plutôt comme un haut personnage appartenant à l'administration centrale, une sorte de ministre de la guerre, que comme un gouverneur militaire local puisqu'aucun n'est supérieur à ce stratège de la Thébaïde dont il semble faire un de ses subordonnés. Le nom — enfin certain — de ce stratège de la Thébaïde complète du reste à peu près la liste des fonctionnaires qui se trouvaient à Thèbes dans cette année 40. Nous connaissons déjà en effet l'epistate (1) du monie la thébaïque Démétrios (2), l'économe Dionysios (3), l'économe

(1) Voir le papyrus 2 de Wilcken.

(2) Voir deux de nos nouveaux papyrus de la banque de Thèbes.

(3) La circulaire 62 du Louvre sur les locations des fermes d'impots nous dit formellement à deux reprises que ces fermes doivent être accordées et réglées par l'économe et le basilicogrammate etc. Nous avons vu en effet que c'était l'économe que l'on prenait à partie pour une vente d'impot mal faite dans un papyrus de l'an 2, tandis que dans un autre, également de l'an 2, Dionysios dit qu'une autre vente d'impot avait été faite par lui πρὸς ἡμῶν. Le dadoque Dionysios étant donc économe et en cette qualité économe que dès l'an 40 il donnait des ordres pour d'autres ventes (ventes de terres) dans les papyrus 1, 2, 4 de Wilcken. Toutes ces adjudications présidaient, en effet, d'après Dionysios lui-même, d'une part, un de ses adjoints, et d'une autre part un adjoint du basilicogrammate, — absolument comme le prescrivait la circulaire 62 du Louvre. Les autres personnages mentionnés aussi dans les procès verbaux et parmi lesquels le nat de Wilcken mentionne l'économe Héraclide — ne font pas la vente mais assistent. Il faut donc admettre à la fois à Thèbes en l'an 40, deux économes : 1° l'un Dionysios qui fait faire des ventes publiques de terres et donne au trapezite Héraclide les ordres nécessaires à ce sujet dans les pap. I, II, III, IV de Wilcken, comme il fait faire des ventes d'impots d'après nos propres documents ; 2° l'autre Héraclide qui dans les papyrus VI et VII de Wilcken donne au trapezite Héraclide les ordres nécessaires pour le paiement de la solde des troupes. Héraclide était-il l'économe militaire et Dionysios l'économe civil ? C'est possible. Mais il est possible aussi d'admettre que Dionysios était l'économe du Peri-Thebas τοῦ περὶ Θῆβας οἰκονόμου selon un de nos papyrus publiés ci-dessus et Héraclide l'économe du Pathyrite sortant du nome Πατριθῶν au sens plus large qu'il a souvent et qu'il assimile à τῆς Θηβαΐδος, en croyant que Dionysios était l'économe de la Thébaïde οἰκονόμος τῆς Θηβαΐδος puisqu'il est appelé aussi dans le papyrus IV de Wilcken Διονυσίου τοῦ Διὸς Δεξομένου . . . τὴν Θηβαϊκὴν — économe alors comparable au trapezite de la Thébaïde, τραπεζίτης τῆς Θηβαΐδος que nous connaissons en même temps que les deux trapézites de Diospolis et qui paraît avoir été le trapezite du stratège de la Thébaïde, τραπεζίτης τῆς Θηβαΐδος ou epistratège. Mais ces fonctions paraissent plus celles de l'économe Héraclide que de l'économe bien local, Dionysios

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

En dehors des papyrus de la banque de Thèbes on ne voit figurer un personnage de ce nom que dans un fragment de date incertaine (publication académique p. 414) et il désignait alors un économe du roi. Mais le papyrus de Wilcken ferait plutôt penser à une sorte de ministre de la guerre : et c'est l'impression qui ressort aussi d'un fragment inédit du même genre provenant également des papiers de la banque de Thèbes :

ΠΡΟΙΤΟΣ . . . . . .
ΕΠΕΙ ΠΡΟΣΑΠΕΣΤΑΙ . . . . . .
ΑΡΥΩΘΟΥ ΤΟΥ ΑΡΥ(ΩΘΟΥ) . . . . . .
ΕΚ . . . . ΝΟΝ ΚΟΙΦ . . . . . .
Ψ . . . . . ΤΟ Ε . . . . . .
ΤΩΝ ΠΕΖΩΝ ΚΑΘΗ(ΜΕΝΩΝ) . . . . . .
ΕΝ ΤΩΙ ΙΙΙΕΙΩΙ . . . . . .
ΕΡΜΟΝΘΕΙ(?) ΤΗΙΙΕ . . . . . .
. . . . . ΙΙΙΕΙΩΙ . . . . . .
. . . . . ΙΣ ΣΥΝΘΕΜ(ΕΝΟΙΣ) . . . . . .
. . . . . ΤΟΥ . . . . . .
ΔΙ . . . . . .
. . . . . ΠΡΟΣ . . . . . .

Ici encore il s'agit de stationnements de troupes (qu'on avait fait camper provisoirement dans un temple d'Isis).

Un de nos papyrus inédits, daté comme la 12e lettre de Proïtos de l'année 40, est de son côté relatif à un appel de troupes, à des soldats rassemblés dans les Memnonia pour immatriculer ces soldats et ouvrir un crédit à la banque de Thèbes pour le paiement de leur solde et de toutes les dépenses exigées par leur entretien. Il avait fallu un χρηματισμός, c'est-à-dire un ordre administratif adressé d'abord au thebarque (sorte de maire de la ville

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ΠΑΩ[1] ΤΟΥ C(ΤΡΑΤΗΓΟΥ) ΔΙΑΣΤΟΛΑC] Les levées faites par Conon et que Proitos présente aux ΤΑΓΜΑΤΙΚΟΙC ΥΠΗΡΕΤΑΙC de laisser se continuer, était un indice de la fermentation des esprits qui allait se traduire par une révolution de palais. Cette lettre est datée du 29 méchir (6e mois de l'année égyptienne) de l'an 40 et déjà deux mois auparavant dans le 4e mois, le 23 choiak de cette même année 40, la lettre d'Esthal dont nous avons publié plus haut p. 295 nous montre les gens d'Hermonthis soulevés contre le roi, qui faisait annoncer sa prochaine arrivée pour réduire tous les apostats. Evidemment Proitos craignait que Conon n'eût des intelligences avec les rebelles d'Hermonthis et c'est pour cela qu'il ordonnait à tous les hypérètes de l'armée de n'écouter que ses ordres et ceux du stratège l'aô dont les ΧΡΗΜΑΤΙCΜΟΙ sont mentionnés par un de nos autres papyrus inédits. Mais qu'était Proitos lui-même?

(1) Parthey (n° 9 des thebanischen papyrus fragmente p. 10) avait lu ΠΛΩΤΟΥ et Wilcken (n° VIII des ostraka stücke p. 14, note) lit ΠΑΩΙΤΟΥ et après cela un c initial. Mais un papyrus de cette même année 40 que nous publions un peu plus loin nous donne la variante ΠΑΩ ΤΟΥ CΥΓΓΕΝΟΥC ΚΑΙ CΤΡΑΤΗΓΟΥ ΤΗC ΘΗΒΑΙΔΟC. Or dans le papyrus Wilcken VIII il est certain que le mot commençant par Θ doit se compléter aussi CΤΡΑΤΗΓΟΥ titre qui est répété à la 18e ligne et qui a pour parallèle le titre ΥΠΟCΤΡΑΤΗΓΩΙ qui se trouve à la 10e ligne à propos de l'adjoint du même personnage (ΠΕΡΙ ΤΟΥ CΥΝ ΑΥΤΩΙ ΤΩΙ ΥΠΟCΤΡΑΤΗΓΩΙ). Il faut certainement voir dans ΤΟΥ l'article ΤΟΥ se rapportant au titre CΤΡΑΤΗΓΟΥ comme au titre CΥΓΓΕΝΟΥC ΚΑΙ CΤΡΑΤΗΓΟΥ ΤΗC ΘΗΒΑΙΔΟC de l'autre document — et par conséquent ici le séparer du nom propre. Le nom propre est donc ΠΑΩ dans ces deux papyrus — sort qu'on y voie un nom invariable en ω du genre de ceux dont les papyrus gréco-égyptiens nous ont donné bien des exemples, soit qu'on y voie le génitif attique de ΠΑΩC, nom analogue à ΤΑΩC bien connu dans l'onomastique gréco-égyptienne et qui quelques années après nos deux papyrus désignait un prêtre de Thèbes. Mais il faut remarquer que dans les papyrus gréco-ptolémaïques ΤΑΩC fait régulièrement au génitif ΤΑΩΤΟΥ, le génitif attique. ΠΑΩ ne serait donc à ce compte que si l'on admettait qu'il s'agit d'un stratège athénien d'origine et qui aurait exigé pour son nom la déclinaison attique. Parthey et Wilcken ont, il est vrai, lu dans leurs papyrus un iota ΠΑΩΙΤΟΥ. Mais il faut remarquer que nous avons alors le T se liant avec la lettre suivante de manière à simuler un iota intercalaire

ΔΙΟΓΕΝΕΙ ΤΡΑΠΕΖΙΤΗΙ ΤΟΥ ΠΕΡΙΘΗΒΑΣ)
ΧΑΙΡΕΙΝ ΟΜΟΛΟΓΩ ΚΕΧΡΗΜΑΤΙΣΘΑΙ)
ΔΙΑΣΟΥ ΑΠΟ ΤΗΣ Ε(ΝΔΙΟΣΠΟΛΕΙ ΤΗΙ ΜΕΓΑΛΗΙ)
ΤΡΑΠΕΖΗΣ ΤΑ(ΔΙΑΓΕΓΡΑΜΜΕΝΑ ΟΨΩΝΙΑ)
ΤΟΙΣ ΑΝΔΡΑΣΙ (ΣΥΝΑΚΟΛΟΥΘΟΥΣΙ ΒΑΣΙΛΕΙ)....
ΤΕΤΡΑΚΙΣΧΙΛΙ.... .....

.....

ΕΓΡΑΨΕΝ.....
ΔΙΑ ΤΟ (ΦΑΣΚΕΙΝ ΑΥΤΟΝ ΜΗ ΕΙΔΕΝΑΙ ΓΡΑΜΜΑΤΑ)

Nous avons vu dans une de nos pièces citées plus haut les hypètètes de l'archistratège donner un reçu du même genre que celui qui est donné ici par un autre hypètète. Quant aux levées des Egyptiens en temps de guerre (ΤΩΝ ΣΥΝΕΙΛΗΜΜΕΝΩΝ ΘΗΒΑΙΔΟΣ ΜΑΧΙΜΩΝ)[1] – levées dont les historiens grecs nous ont entretenu à propos d'Evergète Ier et etc – elles sont bien connues de nos lecteurs. Parmi les autres documents publiés par Wilcken cités dans cet ordre d'idées le n° VIII qui contient une lettre d'un certain Proitos aux hypètètes de l'armée en l'an 40. Il s'agissait des levées d'hommes qu'un certain Conon – qui n'est probablement que le Conon qui avait loué vers la fin du règne d'Evergète II de grands terrains à Thèbes et dont nous avons publié deux reçus plus haut p 187 et p 191 – qu'un certain Conon, dis-je, avait faites sans son consentement (ΕΠΕΙ ΠΡΟΣΠΕΠΤΩΚΕΝ ΗΜΙΝ ΚΟΝΩΝΑ ΠΡΟΣΛΗΨΙΝ[2] ΤΙΝΩΝ ΠΟΙΕΙΣΘΑΙ ΕΙΣ ΤΟ ΤΑΓΜΑΤΙΚΟΝ ΑΝΕΥ ΤΗΣ ΗΜΕΤΕΡΑΣ ΓΝΩΜΗΣ ΠΑΡΑ ΤΑΣ ΓΕΝΟΜΕΝΑΣ ΥΠΟ

(1) Il en est de cette titre comme du titre ΕΠΙΣΤΡΑΤΗΓΟΣ ΟΥ ΣΤΡΑΤΗΓΟΣ ΤΗΣ ΘΗΒΑΙΔΟΣ qui s'écrit aussi ΕΠΙΣΤΡΑΤΗΓΕΣ ou ΣΤΡΑΤΗΓΟΣ ΘΗΒΑΙΔΟΣ comme la note de reçu p 64 de son commentaire du papyrus 1er de Turin nous l'enseigne en effet par le papyrus bilingue Rhind que les milices nationales les MAXIMOI (ΜΑΚΑΣΜΙΕΙΣ ΕΤΕ) qui subsistèrent jusqu'à l'époque romaine pouvaient être levées quand on le voulait.

(2) ΠΡΟΣΛΗΨΙΣ est une levée supplémentaire comme ΣΥΛΛΗΨΙΣ désigne la levée ou presse des hommes pour la marine dans le décret de Rosette (voir ma chrestomathie p 18)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

[illegible]

« Accusé Hor... l'agent de Pchorchous le topogrammate a écrit Antiochus l'agent d'Heraclei des le (trapezite) sur ... et les xeparia de vin de Pchel, fils de Lam. ... ... 35 ... argenteus 500 ... à choiak ... ... Voici reception du compte écrit l'an ... le 25 choiak »

Ici le reçu portant sur 1 talent et 4000 de drachmes. Mais nous ne savons exactement pour combien le vin entrait en compte et quelle quantité de vin tout on partie de la somme représentait.

Wilcken nous a donné dans son beau travail de la banque de Thèbes plusieurs reçus analogues. Un, le n° IX, est un reçu délivré par l'interprète des trapézites au trapézite Diogène en l'an 36. Il porte sur 2 talents. Un autre, le n° X a, est un reçu relatif à de l'huile, reçu remis au même Diogène, le trapezite, par Apollépiade, le préposé à une fabrique d'huile et qui estime le port (φορετρον) de chaque métrète d'huile à 10 drachmes, ce qui fait pour 80 métrètes 800 drachmes. Le reçu est daté du 19 mesoré de l'an 40 — quelques jours avant que Cléopâtre prît possession du trône puisqu'elle régna depuis le 1er thot de l'an 41. Un autre enfin, le n° X, nous paraît rédigé par un hypérète des soldats levés en Thébaïde par le roi et non par un ΥΠΗΡΕΤΗΣ ΤΩΝ ΕΙΛΗΜΜΕΝΩΝ ΘΗΡΩΝ comme l'a cru Wilcken. Nous le restituons donc ainsi :

ΥΕΝΑΘΥΜΙΣ ΥΠ(ΗΡΕΤΗΣ ΤΩΝ (ΥΝ)
ΕΙΛΗΜΜΕΝΩΝ ΘΗ(ΒΑΪΔΟΣ ΜΑΧΙΜΩΝ)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ments publiés par lui, comme par la masse énorme des documents que j'avais antérieurement étudiés. En réalité les papyrus que nous venons de citer prouvent, comme nous l'avons déjà dit, que c'est bien en argent qu'étaient alors estimés les produits des vignes et jardins ΤΩΝ ΠΡΟΣΟΡΤΥΡΙΩΝ ΣΥΝΤΕΤΙΘΗΜΕΝΩΝ ΠΑΡΑΔΕΙΣΩΝ, ΑΜΠΕΛΩΝΩΝ, bien que cet argent ait été parfois payé en cuivre. Ἀποσαρτ. c'est à dire en ce que nous appelons la monnaie de billon. Sous Evergète II, au contraire, c'est bien de cuivre, et de l'étalon de cuivre qu'il s'agit.

Venons en maintenant au texte de notre second papyrus relatif au vin acheté en l'an 36 et qui celui-ci — renseignement curieux — se rapportait à du vin vieux ΟΙΝΟΥ ΠΑΛΑΙΟΥ semblable à celui qu'on prend sous la tente ΩΣΤΕ ΥΠΟΣΚΗΝΗΝ, c'est à dire qui est destiné aux soldats. On voit par là que Boethos l'épistratège et stratège de Thebaïde, ΤΗΣ ΘΗΒΑΙΔΟΣ, ou de la région qui entoure Thèbes, ΤΟΥ ΠΕΡΙ ΘΗΒΑΣ, — appellations alors synonymes qu'il ne faut pas confondre avec celle du nome Peri-Thèbas — soignait ses soldats et leur donnait de temps en temps du vieux vin. Voici le texte en question :

(Ηρα)κλειος αρχωνιδου διογενει τραπεζιτηι
(χαιρ)ειν ομολογω κεχρηματισθαι δια σου
(απο) της αυτης τραπεζης εις τιμην οινου
π(αλ)αιου ωστε υποσκηνην οινου κεραμιων
εικοσι πεντε χαλκου ταλαντα πεντε
δισχιλιας πεντακοσιας / π ε β φ
L λε ε ει φ ζ̄

un autre reçu, cette fois démotique et très fragmenté, se trouve parmi nos papyrus de la banque de Thèbes.

On y lit :

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

τουπερυθηβας κεραμιωνε εις εν χ̄ χιλιας και διακοσιας
(και τεσσαρας)/ λ̄ α̅ σα τας υπαρχουσας τοιαυτης και χιλιας εκατον
εν τυχει L λ̄ε επειφ θ̄
.....(L)λ̄ε επειφ θ̄
.....ιχ̄ π εν α̅ υ.....L λ̄ε επειφ θ̄
.....

Dans ce papyrus la réquisition porte, non plus sur du foin destiné aux chevaux, mais sur du vin destiné aux soldats. Chaque κεραμιον, c'est à dire chacune de ces mesures que le roi exigeait par aroure de vigne de neter hotep d'après le décret de Rosette est ici estimée 1204 drachmes de cuivre. Dans un autre reçu inédit que nous possédons au Louvre et qui est de la même année 36 chaque κεραμιον de vin vieux est estimé 1625 drachmes de cuivre si l'on ne tenait pas compte de la différence des étalons monétaires — ce serait un peu plus que le receveur dont un papyrus est plus haut p 309 n'a touché de l'impot du sixième perçu sur toutes les vignes de son district impot qui ne s'élevait qu'à 1260 drachmes et 3 oboles. La totalité de l'impot de cette localité sur les vignes et les jardins ne s'élevait qu'à 3104 drachmes et 3 oboles c'est à dire environ les 3000 drachmes payées en cuivre pour argent χ̄ αρος αρτ auxquelles on avait estimé l'impot sur les vignes et les jardins pour la localité de Bubastis dans les papyrus de théâtre — et dire que c'est dans un tel document que Mahaffy a cru trouver le cuivre dont le change χαλκου ου αλλαγη de l'époque des enfants d'Epiphane c'est à dire nos drachmes de cuivre — en s'appuyant sur cet argument fondamental pour renverser, pensait il, tout notre système des étalons monétaires et des distinctions à faire selon les époques, système confirmé par tous les docu

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

le prix de 20 drachmes de cuivre par botte de foin est intéressant à noter les comptes sont du reste très réguliers

notre papyrus – et le papyrus suivant – prouvent du reste que quand on parle du stratège de Thébaïde, ce n'est pas du stratège et nomarque mais de l'epistratège ou vice roi qu'il est question (1) le vice roi était en l'an 30 Boubos nous ne savons qu'il était pour la reine en l'an 2 ou 42 mais nous retrouvons à la fin du règne d'Evergète un certain Demetrius. Venons en maintenant à la seconde pièce annoncée plus haut

.....

(ΔΙΑΣ)ΟΥ ΕΙΣ ΤΙΜΗΝ ΟΙΝΟΥ (ΤΟΙΣ ΣΥΝΑΚΟΛΟΥΘΟΥ)ΣΙΝ ΕΠΙΣΤΡΑΤΗ(ΓΩΙ ΚΑΙ)
(ΒΟΥΒ)ΟΥΙ ΤΩΙ ΣΥΓΓΕΝΕΙ ΚΑΙ ΕΠΙΣΤΡΑΤΗΓΩΙ ΚΑΙ ΣΤΡΑΤΗΓΟΥ

(1) Le même titre d'epistratège et de stratège de Thébaïde se retrouve pour Phommutes dans les papyrus 5, 6 et 7 de Turin (toujours avec le titre de parent du roi) dans l'obélisque de Philé les prêtres demandent au roi de donner des ordres à Lochus le parent et stratège de Thébaïde, à un de défendre aux thébarques, aux basilicogrammates, aux epistates des phylacites de les molester. Evidemment s'entendre de l'epistratège qu'il s'agit. Dans le papyrus 1 de Turin on semble au contraire distinguer entre les titres d'Hermias parent, stratège et nomarque et ceux de Demetrius parent et epistratège. L'epistratège, absent de Thèbes, y avait alors sous ses ordres un stratège et nomarque qui, bien entendu, n'était pas stratège de Thébaïde – comme l'epistratège résidant à Ptolemaïs, – comme il avait sous ses ordres le stratège d'Ombos nommé par un monument et les autres stratèges de sa vice royauté.

Demetrius, l'epistratège de l'année 53 et 54 nous paraît être d'ailleurs le Demetrius qui était thébarque en l'an 2 ou 42, de même que l'Héraclide epistate de Thèbes auquel le stratège et nomarque Hermias renvoie le procès des choachytes pourrait être l'Héraclide qui envoie tant d'ordres à son homonyme le trapezite Héraclide en l'an 40, dans les papyrus de Wilcken, que nous trouvons avec certitude économe à Thèbes en l'an 44, puis archiromatophylax et ΖΗΕΙΤΗΣ en l'an 50, puis archiromatophylax epistate et ΕΠΙ ΤΩΝ ΠΡΟΣΟΔΩΝ ΤΟΥ ΝΟΜΟΥ en l'an 52 et 54, y succédant à un certain Ptolemée ΤΩΝ ΦΙΛΩΝ ... ΚΑΙ ΕΠΙΣΤΑΤΗΣ ΤΟΥ ΠΕΡΙΘΗΒΑΣ qui occupait encore cette fonction en l'an 51 selon le papyrus 15 du Louvre. Ajoutons nous ajouter que le stratège et nomarque Hermias qui avait ce titre dès l'an 40 nous paraît être celui dont il est question en l'an 41 dans le papyrus VIII de Wilcken à propos des levées de troupes. Quant à Boubos l'epistratège de Thébaïde en l'an 30, il paraît être mort ou avoir été disgracié peu de temps après (voir Peyron p 64 de son commentaire du papyrus 1 de Turin sur l'epistratège et stratège)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

sans doute parce qu'il avait suivi le parti du roi) mais toutes les formalités compliquées que nous trouvons dans les nos V, VI, VII de Wilcken appartenant à des dates de paix nous ne les trouvons pas pour nos requisitions de temps de guerre qui, nous l'avons dit, paraissent appartenir à l'époque des luttes du roi et de la reine, probablement à l'an 2 de Cléopatre et 42 d'Evergète (c'est à dire au moment précis où nous voyons dans le papyrus XI de Wilcken un certain Démétrius fils de Ptolémée prêter les serments nécessaires pour les διεγγυματα exigés pour permettre à un certain Ptolémée de devenir γραμματεὺς τῶν πεζῶν ἀρχαίων de Diospolis opposés par Cléopatre aux mercenaires d'Evergète)

notons cependant qu'en l'an 36 non plus, peut être par un accident fortuit, peut être par suite d'une première guerre civile, puisque comme nous l'avons dit plus haut Evergète avait fait disparaître sa soeur et femme Cléopatre en l'an 35 pour n'y laisser reparaître qu'en l'an 37 - deux de nos requisitions militaires inédites ne sont pas jointes à l'ordre de paiement il ne s'agit pas alors des soldats accompagnant le roi, mais des troupes accompagnant l'archistratège

ΑΠΟΛΛΩΝΙΔΗΣ ΔΙΟΓΕΝΕΙ ΧΑΙΡΕΙΝ
ΟΜΟΛΟΓΩ ΚΕΧΡΗΜΑΤΙΣΘΑΙ ΑΠΟ ΤΗΣ ΕΝΔΙΟΣΠΟ(ΛΕΙ)
ΤΗΙ ΜΕΓ(ΑΛΗΙ) ΤΡΑ(ΠΕΖΗΣ) ΔΙΑ ΣΟΥ ΕΙΣ ΤΙΜΗΝ ΧΟΡΤΟΥ
ΤΟΙΣ ΣΥΝΑΚΟΛΟΥΘΟΥΣΙ ΒΟΗΘΕΙ
ΤΩΙ ΣΥΓΓΕΝΕΙ ΚΑΙ ΕΠΙΣΤΡΑΤΗΓΩΙ ΚΑΙ
ΣΤΡΑΤΗΓΩΙ ΤΗΣ ΘΗ(ΒΑΙΔΟΣ) ΙΠΠΟΙΣ Φ
ΔΕΚΑ(ΔΩΝ) ΩΙ ΤΗΣ ΔΕΚΑΔΗΣ L K
ΧΑ(ΛΚΟΥ) ΠΑ L ΔΔ/ ΠΑ L Δ̄ L ΛΕ ΕΠΙ(ΦΙ) Γ̄
ΟΛΩΣ ΩΣ ΠΕΝ L ΤΕΤΡΑΚΙΣΧΙΛΙΑΣ
ΠΑΔ L ΛΕ ΕΠΙΦΙ...

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(εχω) παρα σου απο τη(κ εν Διοσπολει)
τη μεγαλη τραπεζη ....
.... σιταρχιας των
(συνηκο λουθη)κοτων βασι(λει)

Un autre fragment, cette fois très petit, contient ces mots:
.... περιθη βας χαιρειν....
... (σι)ταρχιας των συνακ....

Dans ces fragments σιταρχιας est écrit avec un χ tandis que dans les dictionnaires on trouve σιταρχια avec un κ. C'est que le mot σιταρχια avant d'en venir à signifier sold, a eu d'abord le sens d'intendance d'armée en marche — intendance chargée de fournir les approvisionnements, τα σιτια pour nous servir d'une expression d'Athènes, ou τα σιτωνια pour nous servir de l'expression qui se trouve plusieurs fois dans les papiers de la banque de Thèbes.

Wilcken a publié trois pièces analogues de l'an 40 (les nos V, VI et VII). Dans les nos VI et VII Heraclide centurion tapezite Héraclide que selon la demande d'Apollonius le grammate des cavaliers soldés (μισθοφορων ιππεων) de Diospolis il avait à payer la solde (οψωνιον και σιτωνιον) d'un corps de troupes à partir de telle date jusqu'à telle date. Apollonius, le grammate en question — peut-être celui qui figure avec Boethos et Symmes dans un de nos papyrus — donne ensuite, en forme authentique, reçu pour la troupe sus désignée — soit celle qui est en garnison à Hermonthis dans le nome Pathynite — soit celle qui est en garnison à Ptolémaïs. Dans le no V daté de l'an 37 on procède de même suivant la demande d'Ituti patros sic (qui dans un reçu du British Museum s'adresse à notre Diogene: ΑΝΤΙΠΑΤΡΟΣ ΟΠΑΡΑ ΔΙΟΣΚΟΡΙΔΟΥ ΔΙΟΓΕΝΗ ΤΡΑΠΕΖΙΤΗΙ ΤΟΥ ΠΕΡΙΘΗ ΒΑΣ ΧΑΙΡΕΙΝ.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

matophylax (et stratège) nommé Pesios

ΠΚΔ(?)	(ΟΙ)(ΥΠ)ΗΡΗΤΑΙ ΠΕΣΙΟΥ ΤΟΥ ΑΡΧ....
	.....ΔΙΟΓΕΝΕΙ ΤΡΑΠΕΖΙΤΗΙ(ΤΟΥ)
	ΠΕΡΙΘΗΒΑΙ ΧΑΙΡΕΙΝ ΚΕΧΡΗΜΑΤΙ.....
	ΔΙΑ ΣΟΥ ΑΠΟΤΗΣΕΝ ΔΙΟΣΠΟΛΕΙΤΗΙ ΜΕΓΑ(ΛΗΙ)
ΠΤΚΗΔ	ΤΡΑΠΕΖΗΣ ΤΑ ΔΙΑΓΕΓΡΑΜΜΕΝΑ Σ(ΥΛΛΟ)
	ΓΗΣ ΔΙΑ ΤΩΝ ΥΠΟΓΕΓΡΑΜΜΕΝΩΝ ΩΣ Τ(ΗΣ)
	ΣΙΤΑΡΧΙΑΣ ΣΥΝΑΚΟΛΟΥΘΟΥΝΤΩΝ (ΤΩΙ?)
(ΙΤΗ ΤΑΡΤΩΝΜΗΝΩΝ ΕΧΩ)	ΒΑΣΙΛΕΙ ΔΥΝΑΜΕΩΝ ΤΑΣΥΝΑΓΟΜΕΝ(Α)
ΣΠΘΖ	ΧΑΛΚΟΥΠΛ(?)ΙΚΖ? ΩΝ ΕΝΕΣΤΙ.....
ΠΙΕΔ	ΔΙΑΓΕΓΡΑΜΜΕΝΑ ΠΡ.....
ΣΦΗ	ΑΛΛΩΝ ΤΡΙΩΝ Π
ΠΡ(?)Δ	..... Π

Le reste manque mais les sommes indiquées montrent qu'il s'agissait d'un corps de troupes important payé dans le περιθηβαι, c'est à dire dans la campagne de Thèbes au nom de la Trapeza de cette ville par Diogène, l'associé de cet Héraclide qui payait à Thèbes même les dépenses des partisans de la reine

Dans un autre papyrus analogue on lit le nom d'un officier ou d'un grammate de troupes nommé Philoxène fils de Conon qui donnait également à Diogène reçu de la solde des troupes accompagnant le roi

ΦΙΛΟΞΕΝΟΣ ΚΟΝΩΝΟΣ .....(ΣΤΡ)ΑΤΙΩΤΩΝ
ΔΙΟΓΕΝΕΙ ΤΡΑΠΕΖΙΤΗΙ ΠΕΡΙ ΘΗΒΑΣ ΧΑΙΡΕΙΝ
ΕΧΩ ΠΑΡΑΣΟΥ ΤΑ Φ(ΙΤ)ΑΡΧΙΑΣ ΤΗΣ ΥΠΗΚΟ
(ΛΟΥΘΗΚΟΤΩΝ) ΤΩΙ ΒΑΣ(ΙΛ)ΕΙ ΔΥΝ(Α)ΜΕΩΝ
..... (ΕΩΣ ΦΑΡΜΟΥΘΙ) ..ΧΑΛΚΟΥ ΤΑΛΑΝΤΑ
(ΕΙΚΟΣΙ ΤΕΣΣΑΡΑ ΔΡΑΧΜΑΣ ΤΡΙΣ)ΧΙΛΙΑΣ / ΠΚΔ?
ΛΜ.....

Il existe plusieurs fragments analogues:

....ΔΙΟΓΕΝΕΙ .....

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Plusieurs de nos papyrus inédits de la banque de Thèbes sont du reste relatifs à des paiements ainsi faits par le trapezite[1] et dont on lui donne reçu. Je citerai, par exemple, celui-ci

ΑΠΟΛΛΩΝΙΟΣ ΚΑΙ ΒΟΗΘΟΣ ΚΑΙ ΣΙΜΜΙΣ
ΚΑΙ ΔΙΟΦΑΝΤΗΣ ΔΙΟΓΕΝΕΙ ΤΡΑΠΕΖΙΤΗΙ
ΠΕΡΙΘΗΒΑΣ ΧΑΙΡΕΙΝ ΕΜΟΛΟΓΟΥ
ΜΕΝ (ΚΕ) ΧΡΗΜΑΤΙΣΘΑΙ Δ(ΙΑ)ΣΟΥ ΑΠΟΤΗΣ
ΕΝΔΙΟΣΠΟΛΕΙ ΜΕΓΑΛΗΙ ΤΡΑΠΕΖΗΣ
....(ΣΥΝ)ΑΓΟΜΕΝΑ .....(ΙΧΜ)ΕΙΝ
(ΤΟΥ ΜΗΝΟΣ) ΕΠΕΙΦ ΕΩΣ Ī ΗΜΕΡΩΝ ΔΕΚΑ
(ΩΣ ΤΗΣ ΗΜ)ΕΡΑΣ ΔΥΠ ΤΑ ΣΥΝΑΓΟΜΕΝΑ
(ΤΑΥΟ Ι) Β̄ω /π Β Β̄ω
.....φ: .....
....
(ΑΞΙ)ΩΘΕΙΣΑΙ

Ce reçu relatif au paiement des troupes, comme plusieurs de Wilcken étudiés par nous un peu plus loin, est parfaitement exact dans ses données mathématiques. Il y avait à payer 1480 drachmes de solde journalière pour une semaine égyptienne de 10 jours, ce qui donnait 1480 drachmes, autrement dit 2 talents 2800 drachmes.

Voici un autre acte analogue également relatif au paiement des troupes qui accompagnaient le roi (dans sa guerre contre la reine). Ce reçu n'est pas daté. Mais il nous paraît appartenir à l'an 42 d'Evergète II ou 2 de Cléopâtre. Il est délivré par les officiers d'un archiso-

(1) Notons que la règle d'après laquelle les reçus devaient être donnés par le trapezite après certaines formalités, fut la cause de désuétude à laquelle condamne, alors même que la trapeza existait encore, un reçu inédit faisant partie d'un lot de papyrus romains du Fayoum porte ainsi: Η ΡΑΚΛΗΙΔΗΣ ΒΟΗΘΟΣ ΠΑΠΙΩΝΟΣ ΝΟΜΑΡΧΟΥ ΠΩΡΙΩΝΟΣ ΑΛΛΟΙ ΧΑΙΡΕΙΝ ΕΧΩ ΠΑΡΑΣΟΥΕΙΣ ΔΙΑΓΡΑΦΗΝ ΔΡΑΧΜΑΣ ΕΞΗΚΟΝΤΑ ..... ΕΙΣ ΟΙ ΣΥΜΒΟΛΟΝ ΕΠΙ ΤΡΑΠΕΖΗΣ ΔΙΑ ΙΜΕΧΕΙΡΑ. Le second document ne avait bien reçu ici l'argent de la main à la main, ce qu'interdisait la circulaire 62 et il ne renvoie à la trapeza pour le ΣΥΜΒΟΛΟΝ ce n'est que par manière d'acquit. Bien d'autres exemples sont dans le même sens.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

L. ΛΖ φαρμ. ΚΗ

voilà bien des formalités pour une ΣΥΝΤΑΞΙΣ de 7020 drachmes de cuivre ! Mais ne savons nous pas, par la circulaire 62 du Louvre, que ces formalités étaient exigées, que le trapezite ne devait jamais faire de paiement de la main à la main sans reçus bien conditionnés et sans la signature des épacolythesete sous peine de voir non seulement le paiement déclaré nul mais encore de payer ou de faire payer des amendes importantes

---

dont les gardiens du désert — ces ΦΥΛΑΚΙΤΑΙ ΤΩΝ ΡΕΝΘΗΜΑΤΩΝ sur lesquels deux papyrus reproduits plus haut nous ont donné des détails — doivent toucher une partie. Les sacs dument scellés devaient être du reste envoyés par l'intermédiaire commun d'agents des prêtres et d'agents du nomarque pour éviter sans doute ces accidents dont nous parle une lettre de Ptolémée traduite plus haut par nous.

En ce qui concerne les parts d'impôts accordées aux temples par Philadelphe on peut voir la stèle hiéroglyphique de Ptolémée Philadelphe publiée par M. Naville avec une traduction largement corrigée par nous et dont nous avons parlé à deux reprises dans la Revue égyptologique, la 1re fois après la communication de Naville et la 2e fois après sa publication. L'empruntée le passage en question à mon premier article intitulé : « Le budget des cultes » (Rev. égy. I III n° 2) : « Compte de tout ce que S. M. fait donner comme « dignes honoraires aux temples de la Hte et de la Basse Egypte, « comme impôt de chaque année durée. Sa Majesté fait donner « 150 000 argenteus (500 talents d'argent) — Compte de tout ce « que S. M. fait donner comme dignes honoraires au temple « de Pithchehet, taxes exigées des habitants comme impôt de « chaque année : 950 argenteus (3 talents plus 1000 drachmes) « Sa Majesté donne cela dans la première panégyrie de sa « retour dont sont issus ses membres et qu'elle a donné la « vie qu'il a reçue de lui par les mains d'Isis et de Nephthys « le 30 du mois d'Athyr »

Nous avons rappelé dans cet article que d'après St Jérome (index V) le budget général de Philadelphe s'élevait à 14 800 talents d'argent, sans compter les revenus en blés et 400 talents d'argent donnés aux temples sur ce chiffre, à l'époque la plus brillante de la monarchie lagide, n'avaient rien de bien exagéré. A Pithom les prêtres touchaient la dîme sur 3 talents plus 1000 drachmes qui étaient pris sur les taxes des maisons et de la capitation attribuées comme origine par Antoine au roi Tachos. A Crocodilopolis du Fayoum nous ignorons le chiffre de la taxe annuelle ordinaire attribuée aux prêtres ; mais nous voyons qu'elle provenait au moins en partie de certains droits perçus dans les déserts voisins et qui pourraient bien représenter soit des droits de douane et de péage sur les caravanes, soit plutôt encore des tributs perçus sur les tribus nomades à cette époque comme à celle de Menephtah et de Seti II selon les papyrus Anastasi (n° VI).

Dans la stèle de Naville on voit à côté des largesses annuelles ordinaires du roi figurer d'autres extraordinaires, à partir de l'an 21, c'est-à-dire jusqu'à 4 ans avant d'avoir entoné la partie du texte qui se rapporte à la démonstration de l'établissement du culte d'Arsinoé. Ce culte qui la stèle nous montre universel en Egypte, dans tous les temples, ce que confirment avec exactitude nos papyrus de Théotime et bien d'autres documents.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

.....ΑΠΟΛΛΩΝΙΩΙ[1] ΧΑΙΡΕΙΝ
ΤΟ ΚΑΤ ΕΤΟΣ ΥΠΟΚΕΙΜΕΝΟΝ ΔΙΔΟΣΘΑΙ
ΕΙΣ ΣΥΝΤΑΞΙΝ ΤΟΥ ΕΝ ΔΙΟΣΠΟΛΕΙ ΤΗΙ
ΜΕΓΑΛΗΙ ΙΕΡΟΥ ΤΟΥ ΑΜΟΝΡΑΣΟΝΘΗΡ
ΘΕΟΥ ΜΕΓΙΣΤΟΥ ΚΑΙ ΤΩΝ ΣΥΝΝΑΩΝ
ΘΕΩΝ ΧΑΛΚΟΥ Π ΕΝ L ΧΙΛΙΑΣ ΕΙΚΟΣΙ / Π α ̂ κ
ΧΡΗΜΑΤΙΣΟΝ ΑΠΟ ΤΗΣ ΕΝ ΔΙΟΣΠΟΛΕΙ
ΤΡΑΠΕΖΗΣ ΣΥΝΥΠΟΓΡΑΦΟΝΤΟΣ ΗΛΙΟ/ΔΩΡΟΥ
ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΙΚΟΥ ΓΡΑΜΜΑΤΕΩΣ ΤΟΙΣ ΙΕΡΕΥΣΙ
ΩΣ ΚΑΤΕΝΙΑΥΤΟΝ ΕΙΘΙΣΤΑΙ ΚΑΙ
ΣΥΜΒΟΛΑΝ ΠΟΙΗΣΑΙ ΩΣ ΚΑΘΗΚΕΙ
ΕΡΡΩΣΟ L ΛΖ ΦΑΡΜΟΥΘΙ Ᾱ
ΧΡΗ(ΜΑΤΙΖΕΤΑΙ) ΔΙ ΑΥΤΟΥ Χ̄ Π ΕΝ ΔΙ / Π α ̂
L ΛΖ ΦΑ Ᾱ
ΗΛΙΟΔΩΡΟΣ[2] ΧΡΗ ΔΙ ΑΥΤΟΥ ΣΥΝΓΡ(ΑΦΟΝΤΟΣ) ΤΩΙ ΕΠΙ(ΣΤΑΤΗΙ)ΤΩΝ ΙΕΡΩΝ
ΚΑΙ ΤΩΙ ΑΡΧΙΕΡΕΙ ΚΑΙ ΙΕΡΟΓΡ(ΑΜΜΑΤΕΥΣΙ) Χ̄ Π α ̂ / Π α ̂
L ΛΖ Φ̄ ΚΗ

En marge:

ΙΠΠΑΛΥΣ Ε(ΠΑΚΟΛΟΥΘΗΚΑ) Χ̄ Π ΕΝ ΧΙΛΙΑΣ ΕΙΚΟΣΙ / Π α ̂ κ
L ΛΖ Φ̄ Δ
ΔΙ ΑΠ(ΟΛΛ)ΩΝΙΟΥ ΤΡΑ(ΠΕΖΙΤΟΥ) Χ̄ Π α ̂ κ ΓΙΝΕΤΑΙ Π α ̂ κ

---

(1) Au revers l'adresse ΑΠΟΛΛΩΝΙΩΙ est répétée.
(2) Mon ami le savant professeur Wilcken restitue ainsi cette ligne dans son beau mémoire sur la banque de Thèbes : ΗΛΙΟΔΩΡΟΣ ΧΡΗ(ΜΑΤΙΣΟΝ) ΑΠΟ ΤΗΣ ΤΡΑΠΕ(ΖΗΣ) ΤΩΝ ΙΕΡΩΝ Je ne puis voir cela et me contenter pas à cette banque et le prêtre des prêtres, je crois qu'il peut être bon de citer une très ancienne lettre des prêtres de Sobek (Sebek) : ΙΕΡΕΙΣ ΤΟΥ ΣΟΥΧΟΥ (cette restitution a déjà été faite par Wilcken) — lettre fort mal transcrite par Mahaffy (1er vol. XXV 2) et dont voici une nouvelle lecture :
.....(ΧΑΙ)ΡΕΙΝ ΕΝ.....ΙΕΡΕΙΣ ΤΟΥ ΣΟΥΧΟΥ ΚΑΙ ΤΗΣ ΦΙΛΑΔΕΛΦΟΥ
.....(ΕΝΤΗ) ΣΗΙ ΝΟΜΑΡ(ΧΙΑΙ)....(Α)ΠΟ (Τ)ΗΣ ΤΕΤΡΑΚΑΙΕΙΚΟΣΤΗΣ ΓΕΓΩΝ(ΗΜΕΝΩΝ)
.....(ΠΑΝ)ΤΑ ΕΡ(ΗΜ)ΩΝ ΠΑΡΑΚΑΤΑΘΕΙΣ ΤΟΙΣ ΘΗΣΑΥΡΟΙΣ ΕΠΙΣΚΕΨΑΤΩΔΕ
.....(Κ)ΑΤΑΓΡΑΦΟΥΣΙΝ ΑΠΟ ΤΗΣ ΤΕΤΡΑΚΑΙΕΙΚΟΣΤΗΣ ΔΟΣ ΑΥΤΟΙΣ
.....(Π)ΟΥ ΠΛΗΘΟΥΣ ΠΡΟΣ ΑΝΔΡΩΝΙΚΟΝ ΚΑΤΕΡΗΜΙΟΦΥΛΑΚΑΣ
.....ΑΝ ΚΑΙ ΤΟΥΣ ΣΑΚΚΟΥΣ ΣΦΡΑΓΙΣΑΜΕΝΟΣ ΑΠΟΣΤΕΙΛΟΝ
.....(ΑΥ)ΤΟΥΣ ΕΠΑΚΟΛΟΥΘΗΣΑΙ ΤΟΙΣ ΠΑΡΑΣΟΥ ΠΕΡΙ ΤΟΥΤΩΝ
L ΛΕ ΘΩΥΘ ΚΕ

Cette lettre à laquelle Mr Mahaffy n'a absolument rien compris, et dont il n'a presque rien lu, nous montre les prêtres de Sebek et d'Arsinoé Philadelphe, qui touchaient déjà l'impôt sur les jardins et les vignes, écrivant au nomarque de leur base pour venir le 22e qu'ils touchaient sur certains revenus provenant des déserts voisins du Faïoum et l'engagent à déposer ces revenus en nature dans les θησαυροί et l'autorisent à certaines déductions

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Du reste cette estimation de 500 drachmes en tout pour 8 talents de fer nous montre le dioecète se préoccupant de faire de nombreuses pièces officielles (du 1er pharmouthi, du 19 payni etc) pour des détails de bien peu d'importance. Aussi ne serait-il pas impossible que ce fut le dioecète lui-même, — ce haut magistrat auquel on renvoyait sous bonne garde, selon les papyrus 62 et 63 du Louvre, tous ceux qui n'accomplissaient pas fidèlement les ordonnances sur l'agriculture, sur les finances etc — que ce fût, dis-je le dioecète lui-même qui eût rédigé — comme pouvant seul ouvrir un crédit si minime fût-il — une autre pièce de comptabilité, qui, sur ma demande, a été donnée au Louvre par Mr Chasle et qui a été trop incomplètement et inexactement publiée par Mr Egger. Dans cette pièce datée de l'an 36 d'Evergète 2 il est question des prêtres auxquels on accorde une très petite [illegible] sur ordre supérieur, avis conforme du basilicogrammate Héliodore avec intervention du topogrammate etc enfin apposition de la signature du trapezite

dans les papyrus XIV et XVI du 1er vol de Mahaffy datés du règne d'Evergète 1er, dans les papyrus IV, 3; IV, 11; VII, 3; XXVI 8, du 2e volume datés du règne de Philadelphe et dans un grand nombre de papyrus de dates analogues du 2e volume dont les chiffres en drachmes et oboles sont aussi différents que possible du chiffre en talents et milliers de drachmes des papyrus datés des enfants d'Epiphane. Il est vraiment impossible de comprendre comment en présence d'estimations aussi dissemblables Mr Mahaffy a pu vouloir cependant confondre à nouveau les périodes de l'étalon d'argent et de l'étalon de cuivre si bien établies et si surabondamment prouvées déjà par moi alors qu'il en publiait lui-même des preuves innombrables et incontestables. Nous aurons du reste bientôt l'occasion de revenir sur toutes ces questions si intéressantes — sur lesquelles les papyrus d'Petrie nous ont apporté de fort curieux documents malheureusement très mal compris et très mal publiés par Mr Mahaffy qui pour tous les papyrus les plus intéressants a rendu la vérification impossible dans son second volume par l'absence des photographies annoncées par lui dans le texte

(1) voir le papyrus 107 de Wilcken également daté de l'an 37 d'Evergète 2. Il s'agit encore de l'ouverture d'un crédit mais cette fois d'un crédit pour la solde des troupes. On trouvera plus loin dans ce mémoire plusieurs documents qui sont relatifs à des questions analogues. Je l'ai dit déjà les deux séries de papyrus sont de même origine

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ο αρχε(λεατρις) ..... ΣΙΤΟΥ ..... ΤΟΥ ΙΕΡΟΥ .....

..... ΦΡΟΝΤΙΣΟΝ .....

ΟΛΚΗΣ ..... ΤΟΙΣ ΙΕΡΕΥΣΙ ΑΙΣ ΙΣΑΙ ΤΩΝ ..... ΖΟΜΕΝΩΝ

L ΙΜ ΦΑΜΕΝΩΘΙ Ā

ΙΜΟΥΘΗΣ ..... (ΠΡΟΣ ΤΗΝ ΠΑΡΑΠΟΛΛΩΝΙΟΥ) ΤΩΝ Ā ΦΙΛΩΝ (1) ΚΑΙ ΔΙΟΙΚΗΤΟΥ
ΓΕΓΡΑΜΜΕΝΗΝ ΕΠΙΣΤΟΛΗΝ
ΔΗΜΗ(ΤΡΙΩΙ ΤΩΙ ΘΗΒΑΡΧΗΙ ΠΕΡΙ ΤΩΝ ΚΑΤΑΣΚΕΥΑΣΟΜΕΝΩΝ ΑΓΚΥ)ΡΩΝ ΟΛΚΗΣΗ
ΩΣΤΕ ΑΠΟΚΑΤΑΣΤΗΣΑΙ
..... ΕΠΙΓΕΓΡΑΜΜΕΝΗΝ ΔΗΜΙΗΤΙΣ ΕΝ ΑΓΟΡΑΙ
ΣΥΝΕΣΤΙΝ (Η ΤΙΜΟΓΡΑΦΙΑ ..... ΕΠΙΣΚΕΨΑΜΕΝΟΥΣ ΑΝΕΝΕΓΚΕΙΝ ΕΠΙΣΚΟΠΟΥΝΤΕΣ
ΕΥΡΙΣΚΟΜΕΝ (ΕΙΝΑΙ ΕΝ ΑΓΟΡΑΙ .....) ΤΗΝ ΤΙΜΙΗΝ ΔΦ ΑΝΑΦΕΡΟΙΜΕΝ

L ΙΜ ΠΑΥΝΙ ΙΒ

D'après cette estimation le fer contait en Egypte 96 fois moins que le cuivre monnayé — y compris le travail nécessaire pour fabriquer les ancres. Nous aurions ainsi 1 à 10 entre l'argent et l'or; 1 à 120 entre le cuivre et l'argent; 1 à 96 entre le fer et le cuivre. Mais, encore une fois, il ne s'agit pas ici du fer brut mais de fer ouvragé, tandis que dans les premières propositions certaines d'après les papyrus grecs et démotiques, il s'agit de métaux monétaires

(1) Le titre ΤΩΝ ΠΡΩΤΩΝ ΦΙΛΩΝ est aussi celui que porte l'épistratège Hyppalus qui était encore sous Philometor prêtre du roi en Thébaïde, à Ptolémaïs, suivant une inscription trouvée dans cette ville et publiée par Mr Miller et par moi dans la Revue égyptologique et Hyppalus, je l'ai noté alors, est nommé comme prêtre du roi à Proï (Ptolemaïs) en Thébaïde dans un grand nombre de contrats démotiques. On peut se demander si c'est la même que le dioc. cète Hyppalus qui mentionne un de ses successeurs dans la circulaire sur l'agriculture et qui se serait retiré du ministère en devenant grand prêtre et vice roi de Thébaïde.
Mr Miller, qui ne publiait pas mais me inscription grecque d'Egypte sans me consulter, devait aussi publier avec moi deux autres inscriptions de Ptolemaïs remontant au règne de Philadelphe et sur lesquelles je lui avais (entre mes notes quand se mourut interrompit notre collaboration. Une de ces inscriptions, relative à un ΙΣΙΕΙΟΝ de Ptolémaïs, était surtout curieuse en ce qu'elle contenait une sorte de tarif des amendes imposées à ceux qui entraient dans le temple pour faire des purifications (ΑΓΝΕΥΕΙΝ) et qui devaient payer: ..... ΓΕΤΟΚΥΙΑΣ ΚΑΙ ΤΡΕΦΟΥΣΗΣ ... ΚΑΙ ΒΑΝΕΛΘΗ ΙΔ ΤΟΥΣ ΔΕ Α(ΝΔΡΟΣ ... ΑΠΟ ΓΥΝΑΙΚΟΣ Β ΤΑΣ ΔΕ Γ(ΥΝΑΙΚΑΣ) ... ΑΚΟΛΟΥΘΙΣΣΕΤΟΙΣΙΣ ΑΝΔΡΑΣΙ ..... ΕΚΤΡΙΣΕΜΟΥ Ρ etc le tout parce que les initiés devaient être exempts ΑΠΟ ΠΑΘΟΥΣ ΙΔΙΟΥ ΚΑΙ ..... les unités indiquent les amendes étaient les unités (drachmes) d'argent le reste est de même

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(ΑΚΟΛΟΥΘΗΣΑΣ ΟΥΝ ΤΟΙΣ ΔΙΑΥΤΗΣ ΣΗΜΑΙΝΟΜΕΝΟΙΣ) ΤΗΝ ΕΝ ΑΓΟΡΑΙΣ ΤΙΜΟΓΡΑΦΙΑΝ

. . . . . .

Quelques unes des lacunes de cette lettre ont pu être remplies avec toute certitude par la comparaison des papyrus VI, VII et I de Wilcken qui permettraient même de pousser la restitution plus loin; car notre papyrus est, comme ceux de Wilcken, de cette même année 40, ainsi que nous l'avons déjà dit et que le prouvent les fragments du χρηματισμός du dossier relatif à cette affaire, χρηματισμός daté du 1er pharmouthi de l'an 40 dont la copie suivait la lettre de renvoi à Héraclide, et ainsi que le prouve le certificat du scribe officiel toujours visé dans les ordres de l'économe au banquier qui ont été publiés par Wilcken et qui est de deux mois et demi postérieur au χρηματισμός alexandrin, à cause des délais nécessaires pour le voyage, la vérification etc. Voici d'abord les fragments du χρηματισμός, d'une écriture toute différente de la pièce qui le précédait, et que nous trouvons suivre, comme dans l'original, du certificat dont nous venons de parler et dont on peut en partie combler les lacunes à l'aide du verso du papyrus 1er de Wilcken, de la 3e partie du papyrus IV de Wilcken etc

. . . . . .

. . . . . ΧΑ . . . . . .

. . . . . ΚΑΙ ΑΡΧ(ΕΛΕΑΤΡ) . . . . . .

. . . . . ΤΟΥ ΤΟΤΗ . . . . . .

. . . . . ΚΛΗΡΟΣ . . . . . .

. . . . . ΟΙ ΔΙ ΙΕΡΕΥ . . . . . .

. . . . . ΥΠΟΜΝΗΜΑ . . . . ΠΕΡΙ ΤΗΣ . . . . . .

. . . . . ΚΑΙ ΔΙ . . . . . ΧΡΗΜΑΤΙΣΗ . . . . . .

. . . . . ΔΙΟΝΥΣΙΟΣ ΚΑΙ ΟΙ ΠΑΡΑΥΤΟΥ . . . . . .

. . . . . .

. . . . . ΕΙΟΥ ΚΕΧΡΗΣΘΑΙ Χ(ΛΙΔΟΝΑ) . . . . . .

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

jusqu'à l'an 14. Il ne serait pas impossible que ce fût Cléopatre qui, dans son ardeur pour faire rentrer de l'argent au trésor, entraîna l'an 10e l'impot sur les ventes resté depuis Epiphane au 20e. Ce qui est certain c'est que le premier enregistrement avec taxe en 10e est de l'an 44, c'est à dire du 2 ans après l'an 2 de Cléopatre. Peut être l'apreté financiere de la reine fut elle pour quelque chose dans le retour triomphal du roi.

Parmi les papiers inédits de la banque de thèbes qui nous font le mieux pénétrer dans les secrets de son administration nous en signalerons un qui est daté de l'an 40 – comme la plupart des papyrus de Wilcken, et qui mentionnait l'enregistrement d'une lettre du Dioecete, ami du roi (των φιλων) relativement aux deux ancres liées pesant 8 talents de fer qui avaient été jugées necessaires pour la fermeture du papyreium ayant servi aussi de magasin de blé aux pretres (.... ειτου .... του ιερου selon les termes encore subsistants de la lettre du Dioecete) Ce magasin avait été concedé pour les besoins du roi au maître d'hotel en chef du roi. Donnons d'abord la lettre par laquelle l'économe Dionysios transmet au trapézite Héraclide la pièce administrative dument pourvue des attestations necessaires et en vertu de laquelle il doit opérer le paiement – pièce administrative tout à fait comparable à celles qui nous sont parvenues dans plusieurs papyrus de Wilcken et dans les notres. Mais ce qui est particulier à celle ci, c'est qu'elle émane, nous l'avons dit, du Dioecete c'est à dire du ministre des finances:

(Διονυσιος ηρα)κλειδει χα(ιρειν τ)ης παρ απολλωνιου των ἀ φιλων και Διος κητου
(γεγραμμενης επιστολης) δη μητρι ωι (τω)ι θη βαρχηι ημιν δ αποδεδομενης
(ασομενων .... α)γκυρων δυ(ο ζυ)γου ζων ειδηρου ολκης τη ανιτων εκτου περι των κατασκευ
ιερου εν διοικη τηι με)γαληι παν(υρ)ικου δι(ι)των ιερων αποχρησθεντων χαιδομ
..... (ε)ρχελατρωι ω(ν ηι)ηι συν βασιλικας χρειας αντιγραφον υποκειται

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ΥΠΟΣΤΑΣΙΝ ΔΙ ΗΣ ΥΦΙΣΤΑΝΤΑΙ ΤΩΝ ΔΥΟ ΩΝΩΝ ΑΝΤΙ ΤΩΝ
ΣΥΝΑΓΟΜΕΝΩΝ Π ΤΚ ²ΥΙΒ· ΣΥΝ ΤΟΥ ΠΡΟΕΚΘΕΣΘΑΙ ΩΦΛΗΣΘΑΙ

3e colonne

ΠΡΟΣ(ΠΑΡΑ)ΝΟΜΙ(Α)Ν ΕΙΣ ΧΑΛΚΟΥ Π ΟΔ ²ΥΙΒ Π ΣΝ
. . . . . ΕΠΙΧΩΡΗΣΩΝ ΜΕΤΑ ΤΗΣ ΤΟΥ ΤΟΠΟΓΡΑΜΜΑΤΕΩΣ
ΓΝΩΜΗΣ ΚΑΝ ΜΗΔΕΝ ΛΥΣΙΤΕΛΕΣΤΕΡΟΝ ΠΡΟΣΑΓΗΙ ΣΥΝ
ΧΩΡΗΣΩΝ ΤΟΥΤΟΙΣ ΑΠΑΝΤΑ ΚΑΘΗ(ΚΟΝΤΑ) ΤΗΣ ΤΕΩΝΗΣ ΚΑΙ
ΕΚΕΙΝΗΣ ΤΗΣ ΔΙΕΓΓΥΗΣΕΩΣ ΠΡΟΣΣΕ ΤΟΥ ΛΟΙΠΟΥ ΣΥΝΑΝΑΘΗΣΟΜΕΝΟΥ
ΕΡΡ(ΩΣΟ) L ΙΒ ΘΩΥΘ . . .

3e colonne in fine

. . . . . .
ΠΕΝΤΗΚΟΝΤΑΥΚΣΝ ΑΚΟΛΟΥΘΩΣ ΤΟΙΣ ΑΥ(ΤΟΘΙ)ΣΗ(ΜΑΙΝΟΜΕΝΟΙΣ) ΚΑΙ..
. . . . . ΕΘΙΣΜΟΙΣ
L Β ΘΩΥΤΙ

[illegible]

a écrit (ou souscrit) Héraclide selon l'écrit ci dessus en l'an 2 le 21 de thot,

ΠΧΟΡΧΩΝΣΙΣ ΔΕΧΟΥ ΠΑΡΑ ΤΩΝ ΠΡΟΓΕΓΡΑΜΜΕΝΩΝ
ΚΑΘΟΤΙ ΠΡΟΚΕΙΤΑΙ
L Β ΘΩΥΘ ΚΑ

Evidemment toutes ces déductions s'expliquaient par l'état de guerre où se trouvait en ce moment la Thébaïde, mais au point de vue strictement légal et d'après les textes précis des reglements administratifs elles étaient irrégulières. L'économe se soumit donc et, suivant la règle fixée par la circulaire 62, il dut lui-même renvoyer au basilicogrammate et par lui au trapézite la pièce administrative qui le tangait sévèrement, pièce qui fut copiée sur tous les registres administratifs. L'administration de la reine paraît du reste avoir été assez dure d'après le ton général de cette circulaire 62 supprimant même toutes les exemptions d'impots[1] qui existaient

[1] voir plus haut p 282

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

cursive fort difficile, comme beaucoup de papyrus de la banque de Thèbes. — Ce papyrus avait primitivement trois colonnes. Mais il ne nous reste qu'une faible partie de la 1re. Vers la fin de cette 1re colonne commençait la lettre de l'économe Dionysios. Mais auparavant il y avait au moins deux et peut-être trois documents autres, relatifs à la même affaire. Celui qui précède directement la lettre de Dionysios débutait, à près un blanc, par une formule (ΔΕΧΟΥ) que nous retrouvons plus loin dans l'approbation du topogrammate :

1re colonne

. . . . . .

ΔΕΧΟΥ ΠΑΡΑ ΤΩΝ ΣΗΜΑΙΝΟΜΕΝΩΝ . . . . . .

ΔΙΑ ΥΠΟΛΟΓΟΝ ΕΙΣ ΤΑΣ ΣΗΜΑΙΝΟΜΕΝΑΣ ΩΝΑΣ . . . . . .

ΚΑΘ ΑΣ ΑΝ ΕΠΙΣΤΕΙΛΩΣΙ . . . . . ΑΚΟΛΟΥΘΩΣ

ΤΟΥΤΩΝ ΤΩΝ ΧΡΗΜΑΤΙΣΜΩΝ . . . . . .

ΘΩΥΘ ΚΑ

ΔΙΟΝΥΣΙΟΣ ΗΡΑΚΛΕΙΔΗΙ ΧΑΙΡΕΙΝ . . . . ΤΗΣ ΔΙΟΙΚΟΥΜΕΝΗΣ ΕΤΕ(ρας)

ΔΙ ΗΜΩΝ ΠΡΑΣΕΩΣ ΤΩΝ . . . . . (ΔΙΑ ΠΟΣΙΔ)ΩΝΙΟΥ ΤΟΥ

ΠΑΡ ΗΛΙΟΔΩΡΟΥ ΒΑΣΙΛΙΚΟ(ΓΡΑΜΜΑΤΕΩΣ) . . . . . ΑΛΛΩΝ

ΠΛΕΙΟΝΩΝ ΚΑΙ ΜΑΛΙΣΤΑ . . . . . ΕΓΕΓΟΝΑΣΙ

ΔΙΑ ΤΟ ΜΗΔΕΝΑ ΠΡΟΣΕΛΘΕΙΝ . . . . . .

2e colonne

. . . . . .

ΠΛΕΙΟΝΑ ΕΙΣ ΤΗΝ ΩΝΗΝ ΣΥΝΗΓΕΤΟ ΝΥΝ ΕΚ ΤΟΥ ΜΗΔΕ

ΝΑ ΕΠΙΒΑΙΝΕΙΝ ΑΠΟΚΕΚΟΦΘΑΙ ΥΠΕΔΕΙΞΑΜΕΝ ΚΑΙ ΤΟ

ΕΝΝΟΜΟΝ ΑΚΥΡΟΝ ΤΟΥΠΕΡ ΤΑΥΤΗΣ ΤΗΣ ΕΓΛΗΨΕΩΣ Π . . . .

ΠΡΟΣΕΓΓΥΗΣΑΣΘΑΙ ΚΑΙ ΕΠΙ ΤΟ ΑΥΤΟ ΕΓΛΑΒΕΙΝ ΚΑΙ ΕΞΩΝ ΕΠΟΙΗΣΑΜΕΘΑ

ΠΑΡΑΚΛΗΣΕΩΝ ΠΡΟΣΤΙΜΩΝΤΑΣ ΠΡΟΣΟΔΟΥΣ ΕΑΣΑΙ ΑΠΡΟΣΤΑΤΗΤΕΑΣ

ΔΙ ΑΥΤΟ ΕΠΙΒΑΛΟΜΕΝΟΙΣ ΗΜΙΝ ΣΟΙΤΕ ΚΑΙ ΤΩΙ ΤΟΠΟΓΡΑΜΜΑΤΕΙ

ΟΝΤΑ ΑΠΛΑ ΑΙΤΙΑ ΕΚΘΕΙΝΑΙ ΕΠΙΔΕΔΩΚΑΝ ΤΗΝ ΥΠΟΚΕΙΜΕΝΗΝ ΕΠΙΓΡΑΨΑΙ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

si bien comprendre les formalités des ventes publiques employées soit pour les fermes d'impots soit pour les immeubles vendus par l'Etat et auxquelles fait allusion notre xeipicaux de l'an 2 sur l'impot des pêcheurs. On voit par cet ensemble qu'il ne fallait pas de distraction dans l'administration egyptienne si l'on ne voulait pas se voir exposé aux reproches auxquels est en butte l'econome de l'an 2 et aux dangers dont on le menace. La circulaire citée par nous nous montre en effet que toute infraction aux régles établies était aussitot punie — non seulement par le dedommagement complet de l'Etat, se remboursant des pertes causées aux frais de l'employé négligent, mais par des amendes enormes pouvant s'élever au quintuple.

Ajoutons que dans le cas en question, l'économe, mis en cause par notre document officiel daté de Paophi de l'an 2, avait deja un dossier compromettant; car un mois auparavant, en thot de la même année 2e, il avait dû, à défaut d'enchère au moment de l'adjudication, proposer une déduction pour une autre vente d'impot, déduction beaucoup plus importante et qu'il avait fait consentir par le topogrammate et le trapézite, en dépit de la circulaire administrative rédigée pour l'année précédente que nous avons tant de fois citée.

L'économe en question s'appelle ici Dionysios — comme celui qui en l'an 40 s'adresse si souvent à Héracl. de dans les papyrus de Wilcken. Il affirme expressement avoir fait la vente — cette vente d'impots que la circulaire 62 du Louvre dit devoir être faite par l'économe. Ses fonctions paraissent donc parfaitement déterminées et nous voyons qu'il fait à peu près ce que l'on reproche à l'économe, designé seulement par son titre, un mois après. Voici le papyrus en question, malheureusement très fragmenté et écrit dans une

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

les troupes au moment même où Héraclide dirigeait à Thèbes la banque pour la reine. Ce moyen était ingénieux pour sauvegarder les intérêts des deux associés. Quoi qu'il en soit, c'est l'associé Diogène que nous voyons en l'an 40 assister aux enchères que proclamait un crieur, dont le nom est effacé, accompagné de plusieurs hypérètes. Celui auquel le ramean venait d'être donné pouvait encore craindre que quelqu'un fît une surenchère du dixième dans le ΠΑΤΗΡΙΟΝ même. Il devait donc attendre 10 jours que tous les délais fussent passés en se bornant à aller voir chaque jour les affiches officielles rendant compte de la vente jour par jour. S'il n'y avait eu aucune surenchère, il devait faire un mémoire, ΥΠΟΜΝΗΜΑ, — comme l'acheteur des biens de Théotime dans le troisième papyrus, dont nous avons, sous ce rapport aussi, rétabli le texte, fort mal lu et compris par Mahaffy — ΥΠΟΜΝΗΜΑ dans lequel il exposait l'état de la question et demandait à être mis en possession. Ce mémoire était encore examiné par le Komogrammate et le topogrammate qui souscrivaient au ΔΙΑΓΡΑΜΜΑ, après vérification du cadastre, des régistres de toutes sortes, des lieux eux-mêmes, et qui déclaraient qu'ils n'avaient rien trouvé d'inconnu et qu'on pouvait laisser l'affaire suivre son cours. S'il l'acheteur, déclaré adjudicataire par le thébarque, ne payait pas tout au comptant, il fallait alors qu'il présentât dans le temps fixé et qu'il fît homologuer par les sceilles du basilicogrammate les cautionnements, (ΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΑ) également employés pour les ventes d'impots. Il était dès lors soumis à toutes les règles expliquées dans le papyrus 62 du Louvre à propos des susdites ventes.

Tel est le résumé — trop bref — des pièces contenues dans les papyrus 1, 2, 3, 4 de Wilcken, papyrus qui nous font

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

nous ont conservé, nous l'avons dit, plusieurs de ces diermhmata. On voit que pour les terres à blé, comme pour les terres de jardins etc, on faisait l'estimation, la taxation par coudée carrée, que cette estimation était vérifiée par le topogrammate et le komogrammate, ainsi que toutes les circonstances relatives au cadastre et à la situation légale du terrain en question. Les différents rapports de ces scribes étaient transmis au basilicogrammate — comme nous l'apprenait déjà un passage du papyrus 1er de Turin relatif à des aroures de terre réclamées par un particulier — par Hermias — et le basilicogrammate transmettait enfin toutes ces pièces à l'autorité supérieure.

Enfin, après les délais convenables, (μετὰ τὰς ἱκανὰς ἡμέρας) fixés par le papyrus 62 du Louvre, venait l'adjudication publique qui se faisait à Thèbes dans le dromos du grand dieu Amon, dans le local que la circulaire 62 du Louvre nomme πρὸ τῆς πύλης. Cette adjudication était dirigée en l'an 40 d'Evergète II soit par Hermias, soit par Ptolémaïs, les seconds du thébarque Denys, par Posidonius, alors, comme en l'an 2 de Cléopâtre, le second du basilicogrammate Héliodore, et en présence du komogrammate Osoroeris, fils d'Imouthès, parfois même soit de l'économe Héraclide soit de l'epistatès Ammonius, accompagné de l'archiphylacite Diophante — mais toujours avec le concours obligatoire du trapezite d'après les termes formels de la circulaire 62. En l'an 40 deux personnages associés tenaient la trapeza avec le titre de μετὰ τὴν ἐπιζωμένου τὴν ἐν διοικήσει τραπέζαν: c'était, d'une part, Héraclide, que nous trouvons seul trapézite en l'an 2 de Cléopâtre, et c'était, d'une autre part, un certain Diogène, qui, d'après les papiers de la banque de Thèbes, avait été seul trapézite à Thèbes depuis l'an 36. Ce Diogène paraît avoir été du parti du roi dont il payait

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Il est vrai que ces adjudications d'immeubles résultaient souvent de la liquidation des διεγγυηματα exigés des fermiers d'impots. Tout le monde se rappelle sous ce rapport les papyrus de Zoïs relatifs à une vente publique de terres de jardins mis en gage pour le cautionnement du fermier de l'impot de la nitrique (ΔΙΑΤΟΔΕΔΟΣΘΑΙ ΕΝΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΙ ΥΠΟ ΘΑΝΟΥΒΙΟΣ — ΥΠΕΡ ΔΩΡΙΩΝΟΣ — ΠΡΟΣ ΧΑΛΚΟΥ ΟΥΑΛΛΑΓΗ ΠΙΑΣ)(1) Dans les papyrus No 1 et 2 de Wilcken la cause de l'adjudication est plus douteuse. Les biens peuvent, il est vrai, avoir été vendus par l'Etat à la suite de faisaux des cautionnements de fermiers d'impots (ΚΑΙ ΤΑ ΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΑ ΕΝΕΧΥΡΑΣΘΗΣΕΤΑΙ ΠΡΟΣΤΑΟΦΕΙΛΗΘΗΣΟΜΕΝΑ ΠΡΟΣ ΤΟΝ ΧΕΙΡΙΣΜΟΝ ΤΩΝ ΓΕΝΗΜΑΤΩΝ) dont parle la circulaire 62 du Louvre. Mais il se peut aussi qu'il s'agisse de cautionnements de fonctionnaires proprement dits, ou bien encore de la liquidation de contribuables qui n'auraient pas payé leurs impots etc. Dans tous les cas quelques unes des terres liées de cette manière par l'Etat sont considérées comme sans maître (ΑΠΟ ΤΗΣ ΑΔΕΣΠΟΤΟΥ) bien qu'inscrites (ΑΝΑΓΡΑΦΟΜΕΝΗΣ) au cadastre au nom de tel ou tel égyptien (ΕΙΣ ΦΙΒΙΝ ΨΕΝΗΝΙΟΣ etc)(2) Quelques soient du reste les origines de l'adjudication, son cours et ses règles sont les mêmes. On rédige d'abord un διαγραμμα contenant l'indication des biens vendus avec les estimations etc, et pendant les dix jours de l'enchère on fait les publications convenables en n'admettant de surenchère que du dixième après adjudication. Les papyrus de Wilcken

---

faite par des fermiers d'impots, pour leur ΤΕΛΩΝΙΟΝ sous Philopator le régime de Philometor pour le droit des ventes, consistant, nous l'avons dit, en un système de contrôle d'après lequel les fermiers de l'impot fussient l'estimation de la taxe, vérifiée par l'ΑΝΤΙΓΡΑΦΕΥΣ et payée à leur bénéfice à la banque royale qui fusait les comptes. Le régime dura jusqu'à ce que les Romains, maîtres de l'Egypte, confièrent au publicain uniquement tout ce qui concernait l'impots comme on le faisait à Athènes — origine première du fermage des impots — encore en usage chez nous à la veille de la Révolution, qui nous rendit le vieux système égyptien de la perception directe.

(1) C'est la même formule que dans le No XI de Wilcken relatif à un γραμματε des troupes : ΥΠΟΤΕΘΕΙΣΘΑΙ ΕΝΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΙ ... ΥΠΕΡ ΙΤΕΛΕΜΑΙΟΥ ΤΟΥ ΚΑΘΕΣΤΗΚΟΤΟΣ ΥΠΟ ΑΥΤΩΝ ... ΠΡΟΣ ΤΗΙ ΓΡΑΜΜΑΤΕΙΑΙ ... ΠΡΟΣΤΑΧΙ

(2) Voir les papyrus No III et IV de Wilcken

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

topator. Or de Philopator il ne peut être ici question puisque, selon les papyrus de Theotime la taxe sur les vignes et jardins jusqu'alors perçue en l'honneur d'Arsinoé Philadelphe et pour son culte l'a été aussi depuis son règne en son honneur καὶ τοῖς φιλοπατορικοῖς θεοῖς

En dehors de la question de la responsabilité pécuniaire et par conséquent du cautionnement de l'économe, notre papyrus de l'an 2 de Cléopâtre renferme beaucoup d'autres renseignements intéressants, mais dont le détail serait trop long ici, qui viennent confirmer et éclairer — en en montrant l'application à Thèbes — des règles financières que nous avait déjà apprises la circulaire 62 du Louvre rédigée sous la forme d'un rescrit envoyé aux fonctionnaires d'Oxyrinque

Plusieurs des papyrus de Wilcken nous prouvent que ces règles — et généralement toutes les règles — des adjudications publiques étaient absolument identiques pour les adjudications d'impots et pour les adjudications d'immeubles appartenant à l'Etat.

---

se contrôlant l'une l'autre. Or nous savons que ce contrôle multiple que nous constatons sous Amasis pour les reçus donnés par les scribes du temple d'Amon et qui a toujours été la règle même sous les Ptolémées pour les reçus donnés soit par les agents du temple, soit par ceux de l'autorité royale, qui avaient imité les formalités sacerdotales, n'a jamais été d'usage pour les fermiers d'impots auxquels cela aurait occasionné des frais inutiles — les « agents » ou « procureurs » de Thèbes nous paraissent donc encore sous Evergète Ier avoir été des agents royaux, des ἐφεστῶτες ou « procuratores regis » et c'est pour cela que lorsqu'on rappelait sur l'acte le reçu donné d'ordinaire séparément, la caisse qui recevait n'était nommée ni ΤΕΛΩΝΙΟΝ « bureau du fermier d'impot » comme dans notre acte bilingue de Philopator, ni ΤΡΑΠΕΖΑ « banque », comme dans les enregistrements postérieurs, mais ΚΙΒΩΤΟΝ, c'est-à-dire l'équivalent du mot « caisse » publique ou sacerdotale si fréquent dans les textes démotiques. Du temps de Philopator au contraire, c'est le ΤΕΛΩΝΗΣ c'est-à-dire « l'acquéreur de l'impot », à la façon grecque, qui perçoit pour son ΤΕΛΩΝΙΟΝ, c'est-à-dire pour son bureau, pour sa caisse particulière et à partir de cette époque le ΤΕΛΩΝΗΣ ne disparaît plus. Il n'est qu'exceptionnellement que l'Etat perçoit directement si l'adjudication n'a pas fourni un publicain de suffisante surface... » Enfin venait dans mon mémoire l'explication du régime inauguré par Philométor et qui, pour les droits de mutation, était totalement différent des régimes précédents à savoir : 1° du régime de perception directe par les agents du temple d'Amon jusque vers le milieu du règne d'Amasis ; 2° de celui de la perception directe par des agents du roi mais au bénéfice du temple sous le règne de Darius ; de celui de la perception directe par des agents du roi et au bénéfice pour sa caisse ou ΚΙΒΩΤΟΝ sous les premiers Lagides ; 4° de celui de la perception

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Dans l'espèce l'économe menacé d'amende est absolument comparable à ce vérificateur du κεραμιον[1] de vin paraloure de vignes — impot dont nous parle le décret de Rosette et que les papyrus de Théotime nous montrent avoir été versé aussi dans le Faïum pour ετεσι ΘΕΗΝΑΠΟΜΟΙΡΑΝ ΓΙΝΟΜΕΝΗΝ ΤΗΙ ΦΙΛΑΔΕΛΦΩΙ — vérificateur qui, dans le papyrus Q de Leide, subit une amende de 20 drachmes d'argent pour avoir mal contrôlé pendant les années 22 et 23 et qui l'apaya au ΠΡΑΚΤΩΡ ΤΩΝ ΒΑΣΙΛΙΚΩΝ chargé de percevoir de telles amendes : L ΚΕ ΤΥΒΙ ΙΗ ΕΧΕΙ ΝΙ ΚΑΝ(ν)ω(ρ) ΠΡΑΚΤΩΡ ΠΑΡΑΟΡΣΕΝΟΥΦΙΟΣ ΠΑΧΝΟΥΒΙΟΣ ΔΟΚΙΜΑΣ ΤΟΥ ΤΟΥ ΕΝ ΣΥΗΝΗΙ ΑΠΟ ΤΟΥ ΠΕΠΤΩΚΟΤΟΣ ΑΥΤΩΙ ΤΟΥ ΚΕΡΑΜΙΟΥ (effacé) ΤΟΥ ΓΙΝΟΜΕΝΟΥ ΤΗΙ ΦΙΛΑΔΕΛΦΩΙ ΤΟΥ ΚΒ ΚΑΙ ΚΓ L ΑΡΓΥΡΙΟΥ ΚΗ ΑΝΕΥΔΟΚΙΜΑΣΤΙ ΚΑΙ ΤΟΥΤΟ ΔΕ ΣΟΙ ΠΑΡΑΔΕΞΟΝΤΑ

Il s'agit ici encore d'un fonctionnaire : soit qu'on compare le docimaste en question à l'ὑπογραφευς ou contrôleur des enregistrements relatifs à l'impot des ventes, soit qu'on y voie un percepteur direct de l'état, puisque, comme nous l'avons établi depuis longtemps, la ferme annuelle des impots, imitée d'Athènes,[2] ne paraît avoir été introduite en Egypte que sous Phi-

---

(1) Voir sur cet impot le passage de Rosette rapporté plus haut p. 73, notons que le κεραμιον de vin paraloure de vignes avait été assimilé au 6e de la récolte ou remplacé par ce 6e dans le Faïum le κεραμιον représente en effet un mode de paiement analogue au fermage et le 6e de la récolte un mode de paiement analogue au métayage.

(2) Dans mon mémoire sur ces questions envoyé à Londres je disais à propos des formules usitées avant Philopator dans les reçus du 10e sur les ventes : « ... quels étaient ces agents, ces ἐπί dont nous parlent les contrats de Darius, comme ceux d'Evergète Ier ? Etaient-ce déjà des fermiers d'impots ? Cela nous semble peu probable, au moins pour l'époque de Darius, puisqu'aux Grecs seuls semble remonter ce mode de perception qui existait déjà du temps des grands orateurs, ainsi que le démontrent non seulement les mots ΤΕΛΩΝΗΣ et ΤΕΛΩΝΙΟΝ employés par eux comme plus tard à l'époque des fermiers Ptolémaïques mais encore de nombreux détails sur certaines fermes d'impots — comme par exemple ceux de la douane et de la marine — mais sur les produits énormes qu'on entreprenait les fermiers etc. » (un chapitre spécial de l'ΑΘΗΝΑΙΩΝ ΠΟΛΙΤΕΙΑ d'Aristote publié depuis la rédaction de ce mémoire d'après un papyrus du British Museum est venu complètement confirmer mes conclusions en donnant de curieux détails sur la vente des impots — ΤΑ ΤΕΛΗ — faites par les ταμιαι pour une année εἰς ΕΝΙΑΥΤΟΝ — tandis que les mines étaient louées pour trois ans — Edition Kenyon p. 119 120) — « nous disons même que pour Evergète Ier la chose nous semble encore bien douteuse d'après la forme usitée en démotique pour les reçus du droit de mutation (Rev. Ég. T. II p. 114) ; car on y voit plusieurs formules copiées pour le même paiement par plusieurs personnes différentes

te (ΛΗΣΙΟ) ou à ses agents, selon le témoignage d'un papyrus de ce genre déjà cité par nous. Nous savons en effet par un grand nombre de documents, parmi lesquels nous citerons la circulaire 63 sur l'agriculture, le papyrus 14 de Turin et plusieurs des papyrus de Wilcken que, toutes les fois qu'il s'agissait de terrains, le topogrammate, assisté du Komogrammate, était l'inspecteur et le vérificateur désigné. Notre circulaire à propos des ΔΙΕΓΥΗΜΑΤΑ ne nommait pas directement le topogrammate mais elle le comprenait dans la désignation générale des agents dépendant du basilicogrammate ; car le basilicogrammate était leur chef direct et leur juge (toujours selon le même document) notre nouveau χρηματισμός de l'an 2 de Cléopâtre nous prouve qu'il avait une juridiction par rapport à l'économe lui-même, et que cet économe lui-même, qui devait recevoir les cautionnements des fermiers d'impots etc, avait pour sa gestion administrative une répondance personnelle sur ses biens et devait par conséquent fournir aussi un cautionnement, un ΔΙΕΓΥΗΜΑ, authentifié certainement sous forme de serment royal, comme les serments des fonctionnaires dont parle notre circulaire sur l'agriculture. En effet les ΔΙΕΓΥΗΜΑΤΑ ou cautionnements des grammate de troupes — comme sans doute ceux du trapézite, de l'économe etc — étaient identiques dans leurs conditions à ceux des fermiers d'impots. La seule différence c'est que les cautionnements des fermiers d'impots étaient exigés à la suite d'une adjudication publique et par suite d'une <u>soumission</u> de leur part (soumission distincte dans le 1er papyrus de Theotime du serment royal qui y était annexé), tandis que les charges de grammate, de trapezite etc ne paraissent pas avoir été confiées à la suite d'une adjudication publique avec <u>soumission</u>, mais d'une nomination, n'exigeant ensuite qu'un serment royal sur le cautionnement, et analogue à celle qui investit nos percepteurs. Dernier ce qui n'empêche pas d'exiger aussi d'eux un cautionnement en argent.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

terre prêté par le paysan auquel un κεφαλαιον de corvée de travail é-
tait imposé, la χειρογραφια ορκου βασιλικου était adressée[1] au topogrammat

---

ου αλλαγαι et que Mahaffy cite dans la préface, p 12, en le rapprochant de son fameux προς αλλαγαι n'existant que dans son imagination) il est certainement contemporain du papyrus du Louvre complètement analogue — de la vente même — Mahaffy — que j'ai publié Rev. Eg. III p 80-2, c'est à dire des enfants d'Epiphane. J'en dirai autant du papyrus de la p 109 (et 108) également cité par Mahaffy dans la préface et qui est certainement de très basse époque ptolémaïque — comme les nombreux papyrus que dans une note de la p 156 du 2e volume, Mahaffy dit avoir gardés en mains et qu'il reconnaît être de date bien postérieure à Philopator

tout ce que Mahaffy avait amoncelé contre mes conclusions certaines sur les monnaies s'écroule donc très tement malgré toutes ses habiletés — comme des paraissent naturellement aussi devant le bon sens public les expressions dubitatives de cet incompétent (T I p 3 et 4) sur mes déchiffrements démotiques, dont il essaie de faire hériter M. Maspero, qui, par lui même, n'en fa mais rien publié dans ce sens — pas plus d'ailleurs que les nouveaux acolytes visés par Mahaffy, acolytes pris à mes cours à cause de leurs cahiers de notes et qui me demandent sous sa protection

Il faut d'ailleurs avouer que M. Mahaffy a peu de chance quand il m'attaque. Je citerai à ce point de vue ce qu'il a dit du culte d'Arsinoé et de la prêtrise d'Alexicrate fils de Théogène

En ce qui concerne la canéphorie d'Arsinoé j'ai longuement prouvé par les documents contemporains qu'elle avait été établie en l'an 19 de Philadelphe alors que la prêtrise d'Alexandre et des dieux frères n'existait pas encore. Mahaffy voulut donc soutenir le contraire et il prétendit que le culte d'Alexandre était antérieur — et cela d'après une tablette paraissant traduite mot à mot de mes textes démotiques et portant dans sa copie (T II p 111): ΒΑΣΙΛΕΥΟΝΤΟΣ ΠΤΟΛΕ(ΜΑΙΟΥ ΤΟΥΠΤΟΛΕΜ) ΜΑΙ ΟΥ ΚΑΙ ΤΟΥ ΥΙΟΥ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ (.....) ΕΦΙΕΡΕΩΣ ΠΕΛΟΠΙΔΟΥ ..... ΤΟΥ ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΥ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΑΔΕΛΦΩΝ ΚΑΝΗΦΟΡΟΥ ΜΝΗΣΙΘΕΟΥ ΤΗΣ ΤΕ ΛΑΟΔΙΚΟΥ ΟΥΡΣΙΝΟΗΣ ΤΗΣ ΦΙΛΑΔΕΛΦΟΥ mais même en l'absence de photographies — comme presque toutes les fois qu'il s'agit des bases des attaques ou des théories propres de Mahaffy — on peut facilement rétablir le texte. Pour tout le monde il est évident qu'il faut restituer: ΕΦΙΕΡΕΩΣ ΠΕΛΟΠΙΔΟΥ (ΤΟΥ ΑΛ)ΕΞΑΝΔΡΟΥ ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΥ ΚΑΙ ΘΕ(ΩΝ ΑΔΕΛ)ΦΩΝ ΚΑΝΗΦΟΡΟΥ ΜΝΗΣΙ(ΔΩΡ)ΗΣ ΤΗΣ ΤΕ(ΛΕΣΤΟΥ) ΟΥ(ΡΣΙΝΟ)ΗΣ ΤΗΣ (ΦΙΛΑΔΕΛ)ΦΟΥ mots qui s'ils n'étaient pas là étaient dans la ligne suivante. En tout cas le mot (ΚΑΝΗ)ΦΟΡΟΥ suivi d'un nom de femme ne laisse pas l'ombre d'un doute sur la canéphorie d'Arsinoé philadelphe

Mais l'évidence est plus claire encore en ce qui touche le nom de Théogène déchiffré par moi dans les protocoles démotiques pour un des sacerdoces d'Alexandre et qu'il veut transformer en thésaurophylaque d'après un texte (I XXVIII, 76, 77) qui dans la photographie publiée par lui dans le volume annexe de planches donne très lisiblement Théogène. M. Mahaffy a pensé sans doute que des affirmations suffisaient et qu'il en restait toujours quelque chose — surtout quand on accompagnait le tout d'un peu d'eau bénite de cour et qu'on vantait en moi l'hellénisté dont on attendait les corrections pour supprimer le démotisant dont il s'agissait de faire prendre la succession à un protecteur influent. Mais bien qu'on veuille ainsi se partager de mon vivant mes dépouilles, c'est à dire la masse — trop grande pour quelques uns de mes travaux et de mes découvertes, que les hommes en place distribuent même à leurs amis ou à leurs clients — je suis résolu à ne pas me laisser faire et à rendre à chacun ce qui vaut ses œuvres

(1) Le serment de culture est adressé à Apollonius sitologue (préposé aux locations) des lieux de Thèbes, fils (et employé) de Panas le topogrammate des lieux de Thèbes du nome Pathyrite. Notons que le fonctionnaire appelé sitologue (préposé aux locations) et qui est ici le second au topogrammate dont il est le filiste est aussi mentionné dans une planchette de la Bibliothèque nationale (Rev. Eg. T II p 116). Il donne alors reçu pour le droit fixe payé à propos d'une construction. Le mot sitologue désigne les locations au point de vue abstrait bien nommé agent, j'ai hésité entre la fonction générale et le préposé aux locations.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

onnements (διεγγυήματα) c'était principalement un basilicogramma-
to et à l'économe. Quand il s'agissait seulement du serment de cul-

---

tout cela, bien entendu, il s'agissait de ces documents relatifs aux transports de briques et dans lesquels on verse pour l'unité de compte, c'est à dire la myriade de briques, tantôt 10, tantôt 15, tantôt 20, tantôt 30 drachmes. Nous reviendrons bientôt sur ces documents dans notre chapitre sur les travaux publics (p 268 et suiv.) Qu'il nous suffise de dire que l'unité de compte de briques est exprimée par un M que surmonte le chiffre des dizaines, et que suivent le signe des drachmes, le chiffre de celles-ci et le métal employé pour le paiement comme dans le texte publié p 80 et portant : M̄ L λ χαλκου de même dans le n° XVI publié p 48 et pl VII il faut rétablir ainsi le texte : M̄ ΠΛΙΝΘΟΥ ΧΑΛΚΟΥ L ΙΕ ΕΠΙ ΤΟΥ ΠΑΡΟΝΤΟΣ M̄ χ(αλκου) L Λ/ δ̄ χαλκου ἑκ M de briques étant payé en cuivre 15 drachmes à présent + 2 M de briques = 30 drachmes. Total : 45 drachmes payées en cuivre. et de même dans le n° XIV c. p 49 et pl VII : ΠΛΙΝΘΟΥΛΚΟΙ ΟΙ ΕΞΕΙΛΗΦΟΤΕΣ ΕΚΛΥΣΑΙ ΠΛΙΝΘΟΥ M̄ ΩΣΤΕ ΕΙΣ ΤΗΝ ΣΥΝΤΕΛΟΥΜΕΝΗΝ ΕΝ ΠΤΟΛΕΜΑΙΔΙ ΒΑΣΙΛΙΚΗΝ ΚΑΤΑΛΥΣΙΝ ΕΚΑΣΤΗΣ M̄ L ι χαλκου L κ pour chaque M de briques on payant 10 drachmes, d'où il suit en effet que pour 2 M on en payant 20. La proportion supposée ici par Mahaffy entre l'argent et le cuivre est donc un rêve, absolument comme la proportion supposée par lui entre l'αμφορευς ou métrête le χους et la κοτυλη proportion qui aurait été de 12 entre la 1re et la 2e comme entre la 2e et la 3e (v p 114). Tel la vérification était encore facile grâce à une photographie du texte fort mal lu par lui sur lequel il s'appuyait (XXV p 43 et pl IX) texte portant en réalité : d'une part que 3 χο de pain par jour pendant 3 jours font une métrête et 1 χο et que 3 κ' de vin par jour pendant 3 jours font 3 χο (74 κ') : ΕΙΣ ΗΛΙΟΧΟΥΣ ΔΥΟ ΤΟΥΣ ΥΠΟΛΕΙΦΘΕΝΤΑΣ ΕΝ ΠΤΟΛΕΜΑΙΔΙ ΑΠΟ Κ̄Ε ΤΟΥ ΤΥΒΙ ΕΩΣ ΜΕΧΙΡ Γ̄ ΕΚΑΣΤΩΙ ΤΗΝ ΗΜΕΡΑΝ ΣΥΤΩΝ (ΕΜΙ ΔΑΛΙΤΩΝ Χ̄/ Χ̄ ΟΙΝΟΥ Κ'Α/ Κ'Η ΕΛΑΙΟΥ Δ/ Κ'L ΗΜΕΡΩΝ Θ ΑΡΤΩΝ (ΕΜΙ Π̄ L Χ̄ ΟΙΝΟΥ Χ̄ ΕΛΑΙΟΥ Κ̄ΔL ; d'une autre part que 8 χο par jour pendant 9 jours font 72 χο autrement dit une métrête et 12 χο : ΚΑΙ ΕΙΣ ΙΠΠΟΚΟΜΟΥΣ ΤΟΥΣ Δ ΕΚΑΣΤΩΙ ΑΡΤΩΝ ΑΥΤΟΠΥΡΩΝ Χ̄/ Χ̄ ΕΛΑΙΟΥ ΕΚΑΣΤΩΙ Η̄/ Κ̄L ΗΜΕΡΩΝ ΔΕΘ Π̄ L Δ Χ̄ ΕΛΑΙΟΥ Κ' ΔL d'où il suit que la métrête (Π̄ = M̄ comme l'a très bien noté depuis longtemps Wilcken) = 40 χο (chénices) et que la χο = 20 κ' ou divisant les mêmes par 1/2 1/4 1/8 s'il faut en croire le texte de la p 114 fort mal copié d'ailleurs par Mahaffy et dont on n'a pas la photographie (voir ce que j'ai dit plus haut à ce sujet p XXVIII – XXIX) et plus bas p. 385 et suiv. En ce qui concerne les monnaies, j'aurai l'occasion de réfuter plus loin (p 370 et suiv.) les erreurs que nous a prodiguées Mahaffy à propos d'un papyrus du 1er volume intitulé par lui « Tebtunis Bill » (T 1er XXIII p 65-66) comme à cap 12 de sa préface du 2e volume où il insiste sur un document (XXXIX D) certainement de très basse époque, mentionnant des sommes énormes de talents de cuivre qui auraient dû lui montrer l'absurdité et le ridicule de sa théorie pour me servir d'une expression doux p 154 il s'est permis de se servir à mon égard à propos d'une somme qui en l'an 1 d'Epiphane doit être calculée en argent comme en l'an 2 d'Epiphane les 2 talents de théotime) théorie dans laquelle il admet, p 12, que la somme de Théotime pour l'impôt du 6e sur les ventes des vignes, s'élevant à 2 talents, représentait une valeur de 2 talents de cuivre double change (προς αλλαγ / pour or αλλαγη) notons à ce sujet que dans sa préface du 1er volume (p 26) que les plus tardifs des papyrus remontaient au second Ptolémée, alors qu'en réalité beaucoup d'entre eux sont de date postérieure. Nous avons déjà vu quelques uns de ceux de Ptolémée V et nous en verrons d'autres. Le XXXIX nous paraît être des enfants ou petits enfants de Ptolémée V et il y en a d'autres d'une époque encore plus tardive. – Quant à ce papyrus portant

---

(a) Il est clair d'ailleurs que les drachmes en question, bien que payées en cuivre étaient des drachmes d'argent puisque dans un autre compte on payait 80 drachmes l'achat de la myriade de briques et 15 drachmes seulement la main d'œuvre des ouvriers macons qui les employaient. 8 drachmes de cuivre feraient une somme absolument ridicule pour les sommes (celle destinée aux ouvriers, celle des briques etc) dont il est question au total de 48 drachmes 3 oboles ½ – autre indication qui exclut l'idée de drachmes de cuivre. Notons d'ailleurs que dans ce papyrus même cité plus haut on voit figurer le mot αργυριον pour désigner les drachmes payées en cuivre (χαλκου) dont il venait d'être question.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

notre circulaire 62 nous dit d'ailleurs à qui ces sortes de χειρόγραφα ὁρκου βασιλικοῦ devaient être adressés quand il s'agissait de compte

---

nés aux orphelins tant en argent qu'en blé et provenant: 1° des taxes sur la marine et les chevaux (τριηραρχικά, φόρον ἵππων) payées en argent comme notre taxe des pauvres sur les théâtres; 2° de la taxe des transports par chevaux des blés et (ἀναγκαία δι' ἀναγκαίων représentant à cheval) payable en blé; 4° de la taxe sur les constructions de digues (χωματικόν) payable en cuivre; 4° du διαχωματικόν) payable en argent et qui est peut-être un droit perçu pour la traversée (δία) des digues et canaux (χώματα); 5° du λειτουργικόν impôt sacré payé en blé, imposé aux cultivateurs (cf. aux vassaux d'Osor-neb-pa) et dont on exigeait une partie pour les orphelins qui payaient à leur tour en blé certaines liturgies au dieu; 6° du στεφανόν ou στεφανικόν (στεφανοῦ = στεφανικοῦ) cadeau direct du dieu en l'an 1er (cf. papyrus 42 du Louvre); 7° du versement d'un autre cadeau fait cette année là (ἀλλοῦ στεφανοῦ παρουσίας) en blé; 8° du φυλακιτικόν, taxe en blé sur la garde des récoltes (voir à ce sujet le papyrus publié plus haut p. 272, et qui nous parle des τῶν τενθικά τῶν φυλακιτῶν) taxe dont il est également question comme payée en blé dans le papyrus XXXIX B, feuille de contribution d'Olympikos fils d'Ptolémaos en l'an 36 qui mentionne à côté du φυλακιτικόν le χωματικόν indiqué plus haut et l'impôt en argent sur le sel, ἁλικής, dont il est tant question dans nos tessères bilingues et démotiques. Le φυλακιτικόν était d'ailleurs pour les orphelins, comme le ἰατρικόν, une taxe compensée dont ils ne recevaient une partie que pour la payer eux-mêmes au même taux (2 drachmes pour le ἰατρικόν et 3 pour le φυλακιτικόν) eux-mêmes, n'avaient-ils pas à être soignés et gardés? — Nous avons donné plus haut le compte relatif aux taxes en argent — compte qui ne varie que dans un 4e calcul remplaçant les τριηραρχικά de 5 drachmes par le φόρον ἵππων de 6 drachmes 5 oboles. Le compte en blé se décomposait en deux parties: celle des recettes; celle des déductions, dans cette dernière on déduisant les frais de médecin, de garde et de liturgies qui figuraient déjà pour les orphelins dans les recettes; et le total de la soustraction opérée ainsi sur le total des recettes était précédé par la sigle démotique ⌒ sep «reste» qui reparaît au même usage que dans les comptes égyptiens. Quant au titre de ce chapitre des déductions il est exprimé par les mots: εἰς τοῦ τῶ μέτρη «sur ceci l'orphelin a à mesurer, à payer» les unités qui suivent dans ce compte, comme dans celui des recettes en blé, se rapportent à des artabes (qui dans les colonies grecques du temps des Lagides se divisent, comme souvent dans les papyrus grecs d'époque romaine par $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$) et non comme dans le compte d'argent à des drachmes (se divisant en oboles, etc.) Il y a donc un double compte de blé (se rapportant à Pythagore l'Athénien): εἰς τοῦ Β L ἰατρικόν Β φυλακιτικόν Γ, ἀνιππίας ΛΓL ΔΗ λειτουργικόν Μ/ΟΗΔΗ ἀλ στεφανοῦ ἰα Η ἀλλοῦ (στεφανοῦ) παρουσίας ΙΒ ἰατρικόν Β λειτουργικόν Μ/ΞΕΗ/ΡΜΑ εἰς τοῦ τῶ μέτρη Β L ἰατρικόν Β φυλακιτικόν Γ λειτουργικόν Η/ΙΓ ⌒ ρλα 2+3+34 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ + 40 = 79 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$. D'autre part, 11 $\frac{1}{8}$ + 12 + 2 + 40 = 65 $\frac{1}{8}$ les totaux 79 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ + 65 $\frac{1}{8}$ = 144 pour les recettes: de quoi on soustrait 2 + 3 + 8 = 13 Reste ⌒ 131

nous avons plusieurs comptes publiés (assez mal) par Mahaffy p. 42, p. 114 etc. (sans fac-similé, bien entendu) qui donnent comme celui-ci des calculs de drachmes payées en cuivre, avec de très faibles unités et des fractions (oboles, etc.) qui n'ont existé que pour les drachmes d'argent, calculs qui suivent ceux des drachmes d'argent payées en argent et dont les chiffres sont répétés dans des totaux distincts. Dans d'autres comptes relatifs aux achats ou transports de briques et aux travaux d'un ingénieur, la même mention χαλκοῦ (p. 48, 49, 51, 80, 82, etc.) ne suit pas, comme dans les textes précédents la mention des drachmes d'argent et s'applique également à des drachmes payées en billon. Notons qu'il est encore Mahaffy a cru faire une magnifique découverte et trouver entre l'argent et le cuivre une proportion toute différente de celle que j'avais établie d'après les textes démotiques, dans un texte qui ne diffère en rien de

ces trois pièces de Théotime parce que Mahaffy les avait comprises de la plus déplorable manière.[1] Aussi trouvait-il tout énigmatique (« enigmatical » p 152 l 31) dans ces documents si simples, si transparents que j'ai tenu à lui expliquer le l'ai fait d'autant plus volontiers du reste que le serment de garantie étant ici relatif, je l'ai dit, à un fermier d'impôt et non à un grammate de trapèze est bien plus encore de commentaire à notre circulaire sur les fermages d'impôts et les banques que le n° XI de Wilcken

(1) « C'est ainsi qu'il a vu dans la garantie de Théotime un paiement de la dette de celui-ci envers Philippe (« the full payment of my debt to Philip » p 152 l 14, et plus loin l 34, « to pay by obligation in money to Philip ») tandis qu'il ne s'agit que d'assurer le paiement de la dette de Philippe envers l'État. C'est ainsi qu'il a transformé aussi en date de l'an 2 (Khiphone) se rapportant à l'exploitation de l'impôt concédé à Philippe (exploitation qui aboutit à la faillite de celui-ci et à la liquidation des biens de Théotime, sa caution, biens vendus à Ptolémée en l'an 3 le 10 epiphi, payés par Ptolémée à la banque royale de Crocodilopolis en l'an 4, le 12 thoth et qu'on s'apprêtait à lui livrer définitivement en l'an 4, le 24 choiak, après l'achèvement des formalités légales) — en une seconde année de la dette du même Théotime (« the whole for the second year of the debt » p 153 l 13). C'est ainsi qu'il a voulu faire payer deux fois cette fameuse dette (« and afterwards » « like sum » p 152 av. dernière l.) C'est ainsi enfin qu'il a vu une condition de l'acte dans la mention relative à la manière dont la somme avait été payée à la banque royale « en cuivre pour argent » ΧΑ ΠΡΟΣ ΑΡΓ (« on condition that he pays » « one in copper for one in current money » p 153 l 16) comme si la banque n'avait pas accepté tout aussi bien de l'argent pour cet impôt dont l'estimation avait été faite en argent et étant devenue la base de la caution actuelle — un compte donné par Mahaffy (T II p l 16) et qui a été pour lui le prétexte des plus singulières divagations, nous fournit un bon exemple de cet argent payé en cuivre. Il s'agit d'un calcul (précédé de la formule démotique : « Bonne est la générosité du dieu 5 fois grand, leur seigneur, Oros neb pa (= ΕΟΥΝΟΠΑΙΟΣ) à jamais ») se rapporte à un orphelin désigné ainsi : ΠΥΘΑΓΟΡΑΣ ΕΙΚ ΛΟ(ΓΙΣΜΟΥ) ΔΙ(ΟΥ) ΟΡΦΑΝΟΣ — calcul que nous rapprocherons de deux autres du même papyrus parce qu'il contient les mêmes éléments et les mêmes chiffres

1re col		2e col		3e col	
..... ΒΙ ΠΡΟΥΑΥΤΟΥ		ΤΕΤΠΥΘΑΓΟΡΑΣ ΑΘΗΝΑΙΟΣ		ΔΑΥΟΣ ΚΟΚΚΔ(ΩΝ)	
... ΠΕΡΙ ΟΡΦ(ΑΝΟΣ)	Ī	ΕΙΚ ΛΟ(ΓΙΣΜΟΥ) ΔΙ(ΟΥ) ΟΡΦΑΝΟΣ	Υ		...
(ΤΡΙΗΡΑΡΧΗΜΑ	Ε	ΒΙ ΤΡΙΗΡΑΡΧΗΜΑ	Ε	ΒΙ ΤΡΙΗΡΑΡΧΗΜΑ	(Ε–)
(ΔΙΑΚΩΜΑ)	Δ–	ΔΙΑΚΩΜΑ	Δ–	ΔΙΑΚΩΜΑ	(Δ–)
(ΒΥΡΣΗΣ)	Η/ΙΖ–	ΒΥΡΣΗΣ	Η/ΙΖ–	ΒΥΡΣΗΣ	(Η/ΙΖ–)
(ΟΙΚΟΝΟ. ΒΙ ΧΩΜΑΤΙ)	ΙΖ ϛ=	ΟΙΚΟΝΟ. ΒΙ ΧΩΜΑΤΙ. Χ̄	ΛΕϛ–	ΟΙΚΟΝΟ. ΒΙ ΧΩΜΑΤΙ	.....
..... ΧΑ	ΙΖ ϛ=	ΑΡΓ(ΥΡ)ΙΟΥ	ΙΖ– Χ̄	ΑΡΓΥΡΙΟΥ	ΙΖ–....

Les chiffres de l'argent payé en argent, toujours identiques, concordent avec les totaux : 5 dr. + 4 dr. 1 obole + 8 dr. = 17 dr. 1 obole. Les chiffres du dernier article, toujours identique cependant, varient et sont payés en cuivre dans la 1re col. nous trouvons 17 dr. 5 oboles ; dans la seconde 34 dr. 4 oboles. Deux de la 3e col. ont disparu mais le total de l'argent en argent montre l'identité des autres chiffres pour ce 3e orphelin dont il est dit dans une note marginale : ΟΥΚ ΕΣΤΙΝ ΟΡΦΑΝΟΣ ΑΛΛΑ ΥΙΟΣ ΔΟΦΑΝΤΟΥ « notons que ce total de l'argent payé en argent est répété deux fois dans chacun de nos trois comptes : la 1re fois après le détail des trois articles payés en argent ; la seconde fois, dans le total général après la mention de l'article du cuivre toujours payé en cuivre, le total général comprend donc le total ΑΡΓΥΡΙΟΥ qui a donné plus haut le total ΧΑ dont les chiffres sont identiques à ceux qui sont valables seuls actuellement payés de cette manière. Reste à expliquer pourquoi après les noms et qualités de nos trois orphelins on voit les chiffres 300, 400, etc. Mais ceci rentrera dans l'étude détaillée de ce papyrus intéressant, si singulièrement compris par Mahaffy — étude que je me propose de publier bientôt. Tout ce que puis dire en ce moment est qu'il ne s'agit pas, comme le veut Mahaffy, de taxes payées par les orphelins mais de secours don-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ΤΗΣ et de son associé estimant en l'an 23 (bs. 1) le produit de leur vigne (ΑΜΠΕΛΩΝΩΝ) à 42 κεραμια ou mètrètes de vin (ΜΕΤΡΗΤΩΝ ΜΒ) dont le 6e (?/2) à percevoir est 7 κεραμια (—7/21)[1]; et un autre texte grec analogue dont le rédacteur l'intendant de la vigne d'Ἑρμῆς près de l'île de gauche, en estimant le produit à 201 mètrètes pour l'an 23 (ΕΙΚΟΣΙΕΝ ΜΕΤΡΗΤΩΝ ΔΙΑΚΟΣΙΩΝ) dont le 6e est 33 1/3 (ΩΝ ΕΚΤΗ ΜΕΤΡΗΤΑΙ ΤΡΙΑΚΟΝΤΑ ΤΡΕΙΣ ΤΡΙΤΟΝ). Dans une autre pièce (II, XXX p. 104) l'impot du 6e sur les produits des jardins et vignes (ΤΩΝ ΑΜΠΕΛΩΝΩΝ ΕΤΤΩΝ ΠΑΡΑΔΕΙΣΩΝ)[2] — produits qui n'ont pas du le moins du monde être séparément taxés comme le pense Mahaffy — est calculé en argent[3] : ΤΩΝ ΠΡΟΣ ΑΡΓΥΡΙΟΝ ΣΥΝΤΕΤΙΜΗΜΕΝΩΝ ΠΑΡΑΔΕΙΣΩΝ Π α ζ θ ΕΚ ΤΟΥ ζ ΩΛΑΣ = ΑΜΠΕΛΩΝΩΝ Π α ζ χιζ ∟ ζ ς ΞΘ Ε / Π Γ ΧΚΕ ζ ΡΔ = « des jardins estimés pour de l'argent (produit) : talent 1 et 5009 drachmes dont le 6e (ἑκτου) est 1834 dr. 5/6 ; des terrains de vignes (produit) : un talent 1617 drachmes, (dont le 6e est) 1269 dr. 1/2 (Total des produits) : trois talents 626 drachmes (dont le sixième est) : 3104 drachmes 2/6 »

On voit que ces terrains ont été estimés pour de l'argent (ΠΡΟΣ ΑΡΓΥΡΙΟΝ), ce qui a prouvait du reste les chiffres eux mêmes, infiniment trop faibles, s'il s'agissait de cuivre : la chose est encore plus claire pour les chiffres marqués dans les trois pièces de Théotime, — dont les deux premières fixant à deux talents la garantie de l'impot du 6e sur les jardins et les vignes de Philadelphie et de Bubastis n'indiquaient pas le métal étalon (qui dans les deux premières années d'Epiphane était encore, comme je l'ai indiqué pour Philopator, le métal argent avec permission du change en cuivre) mais dont la dernière indique le reliquat de 1 talent 516 drachmes 2 oboles (somme pour laquelle ont été vendus les biens de Théotime) comme ayant été payé en cuivre pour de l'argent (ΠΡΟΣ ΑΡΓΥΡΙΟΝ) bien entendu au taux légal de 1 à 120.

J'ai tenu à reproduire en entier, avec les explications nécessaires

(1) Voici la traduction de la partie subsistante du demotique de ce bilingue : (nous estimons le produit de notre vigne) « pour faire être la compte du paiement des droits, à 42 κεραμια de vin, pour lesquels 42 le 6e nommé est de 7 artabes nous avons donné les vins susdits ... Hecrit Horuta en l'an 23 » Et à propos de cette presque Mahaffy a osé écrire avec son impudence ordinaire : « Perhaps it may help the decipherers of Demotic, whose problem seems still unresolved » Mais ceci fait partie des agissements indignes dont j'ai parlé dans la préface des « Quelques textes traduits à mes cours » et qui ont pour but de convaincre certains demarquages (2) Voir aussi le Décret de Rosette sur l'impot des vignes et jardins (3) Le texte est disposé en colonnes : les produits en argent et leur total étant les uns au dessus des autres, comme les sixièmes taxés, leurs produits et leur total. A la fin du compte, ici inutile, on notait les bases du calcul : le prix auquel avait été estimé chaque κεραμιον de vin dans l'estimation sur laquelle cette

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

on transmet l'autographe d'un mémoire de l'hécatontarouros Ptolémée (τοῦ Δο-
θεντος ημιν γραφῆναι ματος) παρ' α τοῦ Πτολεμαίου εκατονταρούρου ὑποκεί-
ται τὸ αὐτόγραφον — car telle est la vraie lecture) lequel Ptolémée a acheté (l'an 3, le 10
epiphi (lire: εν τωι ΓΛ επει φ ῖ) la maison de Théotime le Thrace, ainsi que sa cour
et ses dépendances lesquelles sont situées à Evergétis et ont été vendues pour la
caution par laquelle Theotime avait cautionné Philippe qui avait pris à sa charge
l'impôt de l'apomoira ou part à verser pour Arsinoé Philadelphe et les dieux
Philopators sur les lieux (lire: των ὧν) situés près de Philadelphie et de Bubaster pour
l'an 2 (d'Epiphane) qu'acheteur avait payé la dette s'élevant (sur 2 talents cautionnés
d'abord) à un talent plus 516 drachmes et 2 oboles soldées en cuivre pour de l'argent (il faut
lire avec effet: χαλκ. προς αργ ΠΑ ΗΦΙΕ=) à la banque royale (lire: εν ταῖς ... τρα(πεζαις)) de
Crocodilopolis l'an 4 le 12 thot en y joignant le 20e sur les acquisitions (lire: ΤΗΝΔΕ
πρὸς τωι εγκυκλωι εἰκοστὴν ΤΚΕ = 325 dr. 30 ob.) 20e qui jusqu'à ce moment était exempt (au
temps où le taux qu'Epiphane avait substitué à l'ancien taux du IIIe était établi plus
tard par Evergète II: χοιακ κα. πυθωνι. του δοθεντος ημ: ν υπο(μνημα τος) παρα
πτολεμαιου ρᾶ υποκειται το αντιγραφον επει ουν πριαμενος δι ημων εν τωι
ΓΛ επει φ ῖ οἰκίαν θεοτιμου του ευφρονος θραικος πᾶ και αυλην και τα συν
κυ(ρον) τα οντα εν ευεργετιδι παραθεντα προς εγγυ(ην) ην ενεγυησατο φι-
λιππον πευκαλου τον εγλαβοντα την γινομενην απομοιραν τηι φιλαδελ-
φωι και τοις φιλοπατορσι θεοις των περι φιλαδελφειαν και Βουβαστον τοιων
εις το ΒΛ τοῦ οφειλημα τος (πᾶ ΗΦΙΕ = προς αργ) εφ ωι τα ξεται παραχρημα (χ προς αργ
ΠΑ ΗΦΙΕ = εις εγγρ. επι την εν Κ(ροκοδ.) πο(λει) Β(ασιλικην) τρα(πεζαν) Λ αθω.
ουθ ῖΒ τοτε ΠΑ ΗΦΙΕ = και την αυ προς τωι εγκυ(κλωι) Κ(εἰκοστὴν) ΤΚΕ = και
τα αλλα καθηκοντα ... ωνη καθοτι ειθιστα ..... A un Python auquel est
adressé ce dernier document est aussi adressée une autre pièce (νικανωρ
πυθωνι χαιρειν) relative au 6e (εκτος) des recoltes de l'an 10 (των γενημα
των του ΙΛ) d'un terrain produisant de l'huile (εις τον του ελαικης λογον) pièce
que Mahaffy a voulu à tort attribuer à Ptolémée III (II, XXVII) et qui est en
réalité de Ptolémée V, comme sans doute le n° XXIX relatif à l'apomoira des vi-
gnes (αμπελωνων) et beaucoup d'autres pièces de comptabilité du même genre.
D'après la 6e de l'apomoira des vignes est payé en nature, comme le prouve sous
le n° XXX (p. 106 et pl. 10), la partie inférieure du bilingue d'Hermonthis ιβ = αρτω

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(θραιξ των ουπω υποιπαρχην π ἃ ομνυω βασιλεα πτολεμαιον τον εκ πτολεμαιου κα)ρσινοης θεων φιλοπατορων (κ)αι θεους φ(ιλοπατορας και θεους ευεργετους και θεους) αδελφους και θεους σωτηρας και τον σαρα πιν και την (ισιδα) και τους αλλους θεους παντας και πασας (τα)υτην την υποθηκην ην υποτεθεικα προ . . . . . εμην καθαραν και μη υπο-κεισθαι προς αλλο μηδεν αλλ η την προγεγραμ(μενη)ν εγγυην ευορκουντι μεν μοι εν ειη εφιορκουντι δε τα ναντια; Dans le second acte le même personnage dit qu'il reconnaît avoir cautionné pour paiement Philippe qui a pris l'impôt de l'apomoira pour l'an 2 (d'Epiphane) impôt portant sur les terrains de vignes et de jardins qui sont autour de Philadelphie et cela pour un talent 3000 drachmes et qu'il l'a cautionné aussi pour la recette (εγλημψις voir pour ce mot notre circulaire sur les banques analysée plus haut) des terrains de vignes et de jardins situés autour de Bubastis pour 3000 drachmes, ce qui fait en tout deux talents pour lesquels il hypothèque la maison qui lui appartient ainsi que sa cour et ses dépendances qui sont situées à Evergètes. Il a en conséquence prêté le serment royal qui est écrit ci dessus sur cet acte (συμβολον voir aussi pour ce mot la circulaire déjà citée): θεοτιμος ευφρονος θραιξ των ουπω υποιπ-παρχην π ἃ ομολογω εγγυασθαι εισεκτισιν φιλιππον τον εξελη φοτα την απομοιραν εις το δευτερον ετος των περι φιλαδελφειαν τοπων αμπελωνων και παραδεισων ταλαντου ενος και δραχ-μων τρισχιλιων ωστε ειναι το π(αν) ταλαντα (δυο) προς α υποτι θημι την υπαρχουσαν μοι οικιαν και αυλην και τα συνκυροντα εν ευεργετιδι κ(αι) ομωμοκα (τον υπερ) γεγραμμενον ορκον βασιλικον κατα τον συμβολον τουτο

Enfin il paraît que — comme la caution dont il est question dans le papyrus de Zois — notre théotime fut obligé de vendre sa propriété pour solder la dette du fermier d'impôt cautionné par lui et qui avait fait de mauvaises affaires; car dans une troisième pièce datée du 24 choiak (de l'an 4) et adressée à Python

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

pouvoir hypothecaire (μηδ' αποσυριδωσειν[1] επι βλαβη της υποθηκης) ni être aliénés d'aucune autre manière (μηδ' αλλωι τροπωι εξαλλοτριωσειν)

La formule que nous rencontrons pour un cautionnement de fermier d'impot du temps d'Epiphane est fort analogue, seulement alors l'acte est double. Le papyrus Petrie porte en effet sur une seule feuille de papyrus : 1° un acte par lequel le thrace Théotime Euphronos capitaine (ορδοηκονταρουρος) parmi ceux qui n'ont pas encore d'hipparque ou de colonel prete serment (il faut lire ομνυω et non μαρτυρομαι) non pas par le seul souverain régnant, comme dans le serment de Wilcken, mais par toute la liste des souverains lagides accompagnés par Isis, Osiris et tous les dieux et déesses comme dans le texte démotique du serment bilingue de culture dont nous avons parlé plus haut. Il jure donc par Ptolémée Epiphane et les dieux philopators et les dieux evergètes et les dieux frères (lire αδελφους et non φιλαδελφους titre que n'ont jamais porté alors les dieux frères, Arsinoë étant seule alors nommée philadelphe, aimant son frère, tant en grec qu'en démotique) et les dieux sauveurs et sera(sic)pis et Isis et tous les dieux et les déesses que l'hypothèque qu'il a hypothiquée pour le fermier d'impot en question est bien à lui, qu'elle est exempte de toute tare et qu'il ne l'a hypothiquée pour rien d'autre. Il termine en souhaitant que tout lui soit prospère s'il a bien juré et qu'il en soit tout autrement s'il a mal juré : θεοι τιμωρουν

(1) αποσυριδωσειν est formé de : 1° απο, 2° συρι = πυτωρι mot copte ou egyptien qu'on trouve déjà hellénisé dans les stucages du papyrus 14 de Turin ; 3° ιδωσι. Outre cette lecture nouvelle je proposerai à mon ami le savant professeur Wilcken les lectures suivantes : 1re ligne (δημη)τριος πτολεμαιου les cinq dernières lettres de δημητριος sont très visibles sur la photographie ; l. 4 εν ηι και φρεαρ εξ αυτης εστιν αυτω απ αλλης γης εν τωι απονοτουντες ; l. 6 τας επιβαλλουσας μοι αλλας ; l. 8 εαν προσοφειλησωσι οτε δημητριος και οι παρ... ; l. 9 διεγ ; l. 11 εαν μετασταθη επιθεμενα et plus loin εως αν απαρτισωνται ; l. 12 και μηδεν εκτισθησεται εν αυτωι οφειλημα προτερον σημαινομενον αλλον κυριωτερον

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

mentun cautionnement de fermier d'impot
Ce genre de cautionnements était sous forme de serment royal, χειρογραφια ορκου βασιλικου, pour employer les termes dont se sert notre circulaire n° 62 En Kenyon à propos de la garantie exigée des précédents fermiers pour la livraison des anciens roles — serment royal qu'on exigeait aussi pour la culture : D'une part, des fonctionnaires chargés de présider à ce service, comme le spécifie expressement notre circulaire sur l'agriculture publiée ci dessus, et, d'une autre part, des paysans qui étaient soumis à cette corvée, à cette conscription ou επιγραφη de culture, comme le prouve un serment bilingue que j'ai publié depuis longtemps et dont j'ai re donné une nouvelle revision dans ce volume même (p 145 et suiv.), serment royal qui porte en grec le titre χειρογραφια ορκου βασιλικου Les serments relatifs aux cautionnements des grammates de troupes[1] du temps de Cléopatre, serments qui devaient être jurés et souscrits par la caution portaient que cette caution jurait par la reine avoir engagé en διεγγυημα comme garantie du grammate en question tels ou tels immeubles situés en tel ou tel lieu pour représenter telle somme engagement spécifié par lui et la caution affirmait que ces biens étaient à lui (ειναι εμα) qu'elle ne les avait hypothéqués en faveur de personne autre ni pour aucune chose (και μη υποκεισθαι προς ετερα), qu'ils étaient exempts de toute tare (καθαρα) de tous dangers de saisie (απο παντων κινδυνων) et que dans l'avenir ils ne pourraient être donnés en garantie (<u>sturiorus</u>) en tombant sous un autre

(1) Nous possédons sous le n° 8206 un reçu qui a été délivré à un grammate de maximoi : ετους ε μεσορη κζ ζ εις (τον) εν Αβυδοι πολ(η) τη μεγαλη θη(σαυρον) ε L ηλιοδωρ(ου) γ(ραμματεως) Μαξιμ(ων) του ιε ..... ψεναριου ζ πεντε / ζ ε Mais c'est un reçu ne portant pas sur sa comptabilité mais sur ses impôts, comme ce n° 8260 portant ιε ετους Μδ επειφ... (ζ εις) επιγραφην και ε(ι)σφορον Μδ L πτολ(εμαιος) πρωτοαρχου L εξακοσιας / χ απολλ(ωνιος) σιτολ(ογος)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Le magistrat romain proprement dit, le véritable fonctionnaire, le proconsul, ou le légat du proconsul, ou le légat de l'empereur, ou le praeses n'était jamais responsable de ceux qu'il avait nommés. Mais c'est qu'à Rome il agissait en vertu de l'imperium, comme détenteur, soit directement et par lui même, soit par délégation, d'une partie du pouvoir souverain. L'économe était en Egypte l'administrateur désigné par le gouvernement central pour les questions relatives aux biens de l'Etat. Mais nous voyons par notre papyrus qu'il administrait néanmoins à ses risques et périls, absolument comme le trapézite. La circulaire administrative N° 62 du Louvre nous apprend en effet que dans les cas d'adjudication de fermes d'impots, si le trapézite chargé d'inscrire sur ses éphémérides, ou registres journaliers, l'ouverture de la période pendant laquelle on pouvait proposer une surenchère et de noter sur ses régistres mensuels toute ce qui s'était passé dans la période de dix jours, a accordé pour cette enchère, n'avait pas référé de suite au dioecète et à l'épimélète dans les cas où il devait le faire, on exigerait au quintuple, par les moyens de rigueur au besoin, le montant du rôle de l'impot de chaque contribuable. C'était une responsabilité véritablement énorme et qui suppose un cautionnement proportionnel. Nous avons vu par le papyrus N° XI de Wilcken que le cas était analogue pour d'autres classes de comptables, pour un grammate de soldats par exemple. Le fragment de Wilcken qui porte le N° XI bis est du reste relatif à un cautionnement à un διεγγυημα semblable et un des papyrus Petrie Mahaffy II, XLVI nous a offert depuis la rédaction primitive de ce travail un nouvel exemple de ce genre de documents sur lequel nous reviendrons bientôt, car il concerne juste

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(ερρω)ω L B φαωφι κε
τωι του περι θηβας οικ(ον)ομωι
ανενηνοχεν ημιν (π)χορχωνσις ο προς τηι
τ(ο)πογραμματειαι την των αλιεων (ωνην) συν
κεχωρησθαι αγροιται γαταου π κβ δια δε της
α(π)εσταλμενης ημιν υ(π)ο ποσειδωνιου του
π(α)ρ ημων πρασεως σ(ημ)αινεται υφεστασθαι
τα(υ)της πτολεμαιον και (π κε) κατεστασθαι εαν
της ταραχη(ς παυσαμενης οι) αλιεις δυνηθωσι
αρ(ρε)υειν τον (δε τον ενιαυτον ως) προτερον
ειθ(ι)σμενοι εν τοποις (οι)ς αν δυ(νηται πρα)σσεσθαι
η προσαχθη(ν)αι τα ε(ις π)ληρωσιν της
περυσινης εγλησεως και (σου) δεοντος
ετερωι τη(ς) ωνης μεταδιοικουμενης
προς(δε)ξασθαι μη ελαττονος του επιδεκατου
ο δη εστιν π β ? εκ των εναντιων αποκοπην
ετερων π γ ποιησαι ινα συν μη συμβαινηι σε
εκ του ιδιου μετα προστιμου πρασσεσθαι προνοηθηνι
ως μαλιστα μεν συν πληρωθησεται τα του
παρελθοντος ετους κεφαλαια ειδεμηγε ουκ εφασσω
των κζ π ι ? διοικηθησεται κατα το παραν
ακολουθως τοις εστασμενοις ληφθεντων των
καθηκοντων διεγγυηματων τ(α)υτης τε και των
αλλων ωνων καθαπερ και δι ετερων σοι γεγραφαμεν

Remarquons d'abord que ce papyrus nous apprend une chose absolument ignorée jusqu'ici : la responsabilité pécuniaire de l'économe par rapport aux actes de son administration et à leurs conséquences. C'est tout-à-fait le même genre de responsabilité que les empereurs romains établirent plus tard pour les magistrats municipaux, quand ceux-ci nommaient un tuteur, par exemple, et dans beaucoup d'autres cas semblables.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

effectuée. Il recommandait d'en faire une autre plus régulière et en prenant soin d'assurer autant que possible le recouvrement de l'arriéré — recouvrement rendu plus difficile par un changement de personnes, si on ne laissait pas Ptolémée à la tête de la ferme gérée par lui l'année précédente.

Cette lettre du basilicogrammate à l'économe était un acte administratif, un χρηματισμος, annulant un autre acte administratif, celui qui investissait Agroitas de la ferme. Le dernier, suivant la circulaire que nous avons si souvent à citer, avait dû être relaté dans les registres mensuels du trapezite au moment où s'accomplissaient les formalités de la vente. Héliodore donc envoie copie de son χρηματισμος au trapezite en lui ordonnant de l'insérer à la suite de son compte mensuel du mois de Thot. Ceci nous indique que la vente avait dû se faire au mois de Thot, bien que la lettre en question ait pour date le 25 du mois de Paophi, c'est-à-dire du mois qui suit Thot. Ceci n'a rien d'étonnant d'ailleurs; car la circulaire administrative de l'année précédente fixe un délai de trente jours pour les consentements exprès à donner, tant pour le basilicogrammate que par l'économe, à une vente d'impots faites sur surenchère.

Voici le papyrus inédit en question, dont l'interet est fort grand pour tout ce qui concerne les rapports des τελωναι, des trapezites et de l'autorité supérieure:

ΗΛΙΟΔΩΡΟ(C) ΗΡΑΚΛΕΙΔΗΙ ΧΑΙΡΕΙΝ ΤΟΥ ΠΡΟC ΤΟΝ
ΟΙΚΟΝΟΜΟ(Ν) ΤΟΥ ΠΕΡΙ ΘΗΒΑC ΓΕΓΡΑΜΜΕΝΟΥ ΧΡΗΜΑΤΙCΜΟΥ ΑΝΤΙΓΡΑΦΟΝ
ΥΠΟΙΚΕΙΤΑΙ ΑΝΑΦΕΡΕCΘΩ ΟΥΝ ΟΥΤΟC
ΕΝ ΕΧΑCΤΟ(Ν) ΤΟΥ ΜΗΝΙ(Ε)ΙΟΥ ΤΟΥ ΘΩΥΘ ΤΗC
ΕΝ ΔΙΟCΠΟΛΕΙ ΤΗΙ ΜΕ(ΓΑ)ΛΗΙ ΤΡΑΠΕΖΗC

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

nelle, il conclut de ce même principe que la condition devait être considérée comme de nul effet, laissant l'offre aussi efficace que si elle eut été pure et simple. Les questions de troubles et de révolution plus ou moins durable ne regardaient pas l'adjudicataire de l'impot quand elles se soulevaient le lendemain de l'adjudication à lui faite. Elles ne le regardaient pas davantage quand elles s'étaient soulevées la veille, et, si l'on reproduisant, pour plus d'exactitude, la phrase par laquelle il les visait dans la soumission à rappeler, ce n'était pas pour en tenir compte tout au contraire.

D'après ces bases l'économe avait fait marché inouï au point de vue administratif. Il avait transféré l'administration d'une ferme d'impot de l'adjudicataire à un autre avec une déduction de trois talents, de près d'un huitième, alors qu'il était ordonné par les reglements d'exiger toujours en cas pareil le dixième en plus, l'ΕΠΙΔΕΚΑΤΟΝ. En effet nous voyons par la circulaire administrative de l'année précédente, analysée par nous plus haut, que toute surenchère survenant après une proposition acceptée devait être au moins d'un dixième en plus. Nous y voyons aussi du reste que pour les impots de l'année première du nouveau règne on interdisait toute espece de déduction sur ce qui devait être versé au trésor, et cela d'une façon absolue, quelque fût le prétexte invoqué. Il paraît évident que le prétexte prévu dans cette circulaire était justement le prétexte de la ΤΑΡΑΧΗ.

Le basilicogrammate Heliodore, rappelant ces règles à l'économe du ΠΕΡΙΘΗΒΑΣ, l'avertissait qu'il s'exposait ainsi à voir exiger sur ses biens propres tout ce qu'aurait eu toucher le trésor et à être en outre frappé d'une amende. Il se refusait, pour sa part, à donner son consentement à l'adjudication

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Revenons en maintenant à notre papyrus de l'an 2

La rapax dont il est question dans ce papyrus était causée, nous l'avons vu, par la lutte persistante des partisans du roi déchu contre les partisans de sa femme. Cette lutte se maintenait sur le Nil à tel point que les pêcheurs de la région thébaine n'osaient plus guère aller jetter leurs filets à la façon habituelle aux lieux accoutumés ; et comme il s'agissait de la taxe sur la pêche, Ptolémée, l'adjudicataire de l'année précédente craignait fort de ne pouvoir pas remettre la main sur ces pêcheurs pour leur faire payer l'arriéré. Dans son offre, dans ce que nous nommerions « sa soumission » en langage administratif, il acceptait le prix de vingt cinq talents demandé pour ce fermage d'impot, dans le cas ou la rapax serait apparsée et où les choses ayant repris leur cours ordinaire les pêcheurs en reviendraient durant l'année courante à leurs anciennes coutumes.

L'économe n'avait pas tenu compte de cette offre à cause du caractère conditionnel qu'elle lui avait trouvé et comme la seule offre sans conditions qui se fut produite était celle d'un nommé Agroitas, qui ne voulait payer qu'vingt deux talents, il avait adjugé la ferme pour les vingt deux talents offerts

Pchorchonsis, le topogrammate, avait du faire à son supérieur hiérarchique, le basilicogrammate Héliodore, un rapport sur l'adjudication effectuée, mais, en même temps, Héliodore, par son propre agent Posidonius, avait reçu en mains les pièces relatives à cette vente pour une année de l'impot en question. Il y avait eu l'offre faite par Ptolémée, offre excédant de trois talents celle d'Agroitas acceptée par l'économe, et, au lieu de considérer comme annulée par la condition cette offre de vingt cinq talents, attendu qu'une vente faite par l'Etat ne peut être conditionnelle

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

où le faux Alexandre ne fit qu'apparaître »
Aussi disais-je déjà dans mon ancien travail à propos de ces deux phases[1] bien distinctes dans les protocoles qui marquent l'une le commencement l'autre la terminaison des luttes entre Evergète II et la veuve de Philométor[2] : à ces données sont très concordantes avec celles de l'histoire, puisque, comme l'a fait remarquer Champollion Figeac, tous ces événements ont dû se passer pendant le règne de Démétrius, qui dura quatre ans, et auquel succéda celui d'Antiochus Grypo, établi, en dépit d'Alexandre, sur le trône de Syrie, par Evergète II et Cléopatre, aussitôt après leur réconciliation. Cette réconciliation se trouve donc fixée à quatre ans ou quatre ans et demi de la révolution d'Alexandrie.
« A partir de ce moment les protocoles restent identiques jusqu'à l'an 52. Alors apparaît le nom de Philopator II associé au culte des souverains (à Alexandrie en cette année 52, d'après les contrats, et au trône même de Chypre dès l'année 50 d'après une médaille que j'ai publiée[3]) — « C'est probablement une réparation tardive faite à la vieille Cléopatre qui vit enfin indiquer son troisième fils comme héritier présomptif. Mais elle comptait sans sa fille qui eut grand soin de faire disparaître le jeune prince et se fit rédiger à elle même par Evergète II un testament lui confiant la pleine direction des affaires et le choix du futur souverain[4]
« Nous n'avons pas à raconter ici l'usage qu'elle fit de cette pièce, en jouant, pour ainsi dire, avec ses fils Soter et Alexandre. Nous pouvons seulement constater que la vieille Cléopatre disparut des protocoles à la mort d'Evergète II et que le culte de Philopator ne paraît plus dès lors que commémoratif »

(1) Textes XXXIX 2
(2) Revue égyptologique III n° 1
(3) Revue égyptologique III n° 1 p. 3
(4) Champollion Figeac T II, p 182

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

en Egypte. Selon Diodore[1], son général Hégélochus battit complètement Marsyas, général de Cléopatre, auquel Evergète II accorda sa grace. Ce fut en vain alors que Cléopatre appela à son aide Demetrius, roi de Syrie, le mari de sa fille. Elle fut bientôt obligé de se refugier près de lui pendant qu'Evergète suscitait à Démétrius en Syrie même, un concurrent redoutable nommé Alexandre

Tout ceci se passa entre l'an 40 et l'an 43 d'Evergète II. En l'an 40 les protocoles nous le montrent regnant seul avec sa femme Cléopatre, la fille de Philométor, et sans aucune mention de Cléopatre, sa soeur. En l'an 41 (Depuis Thot) et en l'an 42 se placent les années 1 et 2 de Memphitès et de Cléopatre. En l'an 43, en l'an 44, en l'an 45 nous retrouvons Evergète II regnant de nouveau avec Cléopatre sa femme et sans mention de Cléopatre sa soeur, alors en Syrie. Enfin en l'an 46 tout change de nouveau. Les contrats thébains portent: "le roi Ptolémée, et la reine Cléopatre sa soeur, et la reine Cléopatre, sa femme". Cléopatre, la veuve de Philométor s'est donc reconciliée avec le meurtrier de son fils. Mais elle l'a fait par patriotisme. Démétrius de Syrie venait d'être détroné par Alexandre[2]. "Bientôt, dit Champollion Figeac, il oublia jusqu'à son bienfaiteur et menaça l'Egypte et son roi Evergète II. Celui-ci, qui ne trouvait aucune garantie dans les intentions du faux Alexandre, se reconcilia d'abord avec sa soeur et sa première femme, donna sa fille Tryphène à Antiochus surnommé Grypo, l'un des fils de Demetrius Soter, et lui fournissant en même temps une très nombreuse armée, il le plaça sur le trône de Syrie

(1) Diodore excerpta p. 603 cités par Champollion Hist. des Lagides II, p. 273
(2) Justin XXXIX et Josephe. Anti Jud. XIII 14 cités par Champollion T II, p. 275

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

nelle, il conclut de ce même principe que la condition devait être considérée comme de nul effet, laissant l'offre aussi efficace que si elle eut été pure et simple. Les questions de troubles et de révolution plus ou moins durable ne regardaient pas l'adjudicataire de l'impot quand elles se soulevaient le lendemain de l'adjudication à lui faite. Elles ne le regardaient pas davantage quand elles s'étaient soulevées la veille, et, si l'on reproduisant, pour plus d'exactitude, la phrase par laquelle il les visait dans la soumission à rappeler, ce n'était pas pour en tenir compte tout au contraire.

D'après ces bases l'économe avait fait marché inouï au point de vue administratif. Il avait transféré l'administration d'une ferme d'impot, de l'adjudicataire à un autre avec une déduction de trois talents, de près d'un huitième, alors qu'il était ordonné par les reglements d'exiger toujours en cas pareil le dixième en plus, l'ΕΠΙΣΤΑΘΑΤΩΝ. En effet nous voyons par la circulaire administrative de l'année précédente, analysée par nous plus haut, que toute surenchère survenant après une proposition acceptée devait être au moins d'un dixième en plus. Nous y voyons aussi du reste que pour les impots de l'année première du nouveau règne on interdisait toute espece de déduction sur ce qui devait être versé au trésor, et cela d'une façon absolue, quelque fût le prétexte invoqué. Il paraît évident que le prétexte prévu dans cette circulaire était justement le prétexte de la ΤΑΡΑΧΗ.

Le basilicogrammate Heliodore, rappelant ces règles à l'économe du ΠΕΡΙΘΗΒΑΣ, l'avertissait qu'il s'exposait ainsi à voir exiger sur ses biens propres tout ce qu'aurait eu toucher le trésor et à être en outre frappé d'une amende. Il se refusait, pour sa part, à donner son consentement à l'adjudication

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Revenons en maintenant à notre papyrus de l'an 2

La tapaxis dont il est question dans ce papyrus était causée, nous l'avons vu, par la lutte persistante des partisans du roi déchu contre les partisans de sa femme. Cette lutte se maintenait sur le Nil à tel point que les pêcheurs de la région thébaine n'osaient plus guère aller jetter leurs filets à la façon habituelle aux lieux accoutumés; et comme il s'agissait de la taxe sur la pêche, Ptolémée, l'adjudicataire de l'année précédente craignait fort de ne pouvoir pas remettre la main sur ces pêcheurs pour leur faire payer l'arriéré. Dans son offre dans ce que nous nommerions « sa soumission » en langage administratif, il acceptait le prix de vingt cinq talents demandé pour ce fermage d'impot, dans le cas ou la tapaxis serait apparsée et où les choses ayant repris leur cours ordinaire les pêcheurs en reviendraient durant l'année courante à leurs anciennes coutumes.

L'économe n'avait pas tenu compte de cette offre à cause du caractère conditionnel qu'elle lui avait trouvé et comme la seule offre sans conditions qui se fut produite était celle d'un nommé Agroitas, qui ne voulait payer qu'avec vingt deux talents, il avait adjugé la ferme pour les vingt deux talents offerts

Pchorchousis, le topogrammate, avait du faire à son supérieur hiérarchique, le basilicogrammate Héliodore, un rapport sur l'adjudication effectuée, mais, en même temps, Héliodore, par son propre agent Posidonius, avait reçu en mains les pièces relatives à cette vente pour une année de l'impot en question. Il y avait eu l'offre faite par Ptolémée, offre excédant de trois talents celle d'Agroitas acceptée par l'économe, et, au lieu de considérer comme annulée par la condition cette offre de vingt cinq talents, attendu qu'une vente faite par l'Etat ne peut être condition

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

où le faux Alexandre ne fit qu'apparaître »
et aussi disais-je déjà dans mon ancien travail à propos de ces deux phases[1] bien distinctes dans les protocoles qui marquent l'une le commencement l'autre la terminaison des luttes entre Evergète II et la veuve de Philométor[2] : « ces données sont très concordantes avec celles de l'histoire, puisque, comme l'a fort remarqué Champollion Figeac, tous ces événements ont dû se passer pendant le règne de Démétrius, qui dura quatre ans, et auquel succéda celui d'Antiochus Grypo, établi, en dépit d'Alexandre, sur le trône de Syrie, par Evergète II et Cléopatre, aussitôt après leur réconciliation. Cette réconciliation se trouve donc fixée à quatre ans ou quatre ans et demi de la révolution d'Alexandrie.

« A partir de ce moment les protocoles restent identiques jusqu'à l'an 52. Alors apparaît le nom de Philopator II associé au culte des souverains (à Alexandrie en cette année 52, d'après les contrats, et au trône même de Chypre dès l'année 50 d'après une médaille que j'ai publiée[3]) — « C'est probablement une séparation tardive faite à la vieille Cléopatre qui vit enfin indiquer son troisième fils comme héritier présomptif. Mais elle comptait sans sa fille qui eut grand soin de faire disparaître le jeune prince et se fit rédiger à elle même par Evergète II un testament lui confiant la pleine direction des affaires et le choix du futur souverain[4]

« Nous n'avons pas à raconter ici l'usage qu'elle fit de cette pièce, en jouant, pour ainsi dire, avec ses fils Soter et Alexandre. Nous pouvons seulement constater que la vieille Cléopatre disparut des protocoles à la mort d'Evergète II et que le culte de Philopator ne paraît plus dès lors que commémoratif »

(1) Eustrn XXXIX 2
(2) Revue égyptologique III n° 1
(3) Revue égyptologique III n° 1 p. 3
(4) Champollion Figeac T II, p 182

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002687805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

en Egypte. Selon Diodore[1], son général Hégélochus battit complètement Marsyas, général de Cléopatre, auquel Evergète II accorda sa grace. Ce fut en vain alors que Cléopatre appela à son aide Demetrius, roi de Syrie, le mari de sa fille. Elle fut bientôt obligé de se refugier près de lui pendant qu'Evergète suscitait à Démétrius en Syrie même, un concurrent redoutable nommé Alexandre

Tout ceci se passa entre l'an 40 et l'an 43 d'Evergète II. En l'an 40 les protocoles nous le montrent regnant seul avec sa femme Cléopatre, la fille de Philométor, et sans aucune mention de Cléopatre, sa soeur. En l'an 41 (depuis Thot) et en l'an 42 se placent les années 1 et 2 de Memphitès et de Cléopatre. En l'an 43, en l'an 44, en l'an 45 nous retrouvons Evergète II regnant de nouveau avec Cléopatre sa femme et sans mention de Cléopatre sa soeur, alors en Syrie. Enfin en l'an 46 tout change de nouveau. Les contrats thébains portent: «le roi Ptolémée, et la reine Cléopatre sa soeur, et la reine Cléopatre, sa femme». Cléopatre, la veuve de Philométor s'est donc réconciliée avec le meurtrier de son fils. Mais elle l'a fait par patriotisme. Démétrius de Syrie venait d'être détroné par Alexandre[2] «Bientôt, dit Champollion Figeac, il oublia jusqu'à son bienfaiteur et menaça l'Egypte et son roi Evergète II. Celui-ci, qui ne trouvait aucune garantie dans les intentions du faux Alexandre, se réconcilia d'abord avec sa soeur et sa première femme, donna sa fille Tryphène à Antiochus surnommé Grypo, l'un des fils de Demetrius Soter, et, lui fournissant en même temps une très nombreuse armée, il le plaça sur le trone de Syrie

(1) Diodore excerpta p. 603 cités par Champollion Hist. des Lagides II, p. 273
(2) Justin XXXIX 1 et Josephe, Anti. Jud. XIII 14 cités par Champollion T II, p. 275

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

seul roi, tout aussi légitime que son aîné Eupator; et sa présence excluait son oncle et tuteur. On résolut donc de le proclamer; et Evergète II, vaincu par les circonstances, fut obligé d'y consentir d'abord. Ainsi s'explique ce fait, autrement inexplicable, de notre circulaire administrative sur les finances devant être appliquée l'an 1er de Thot à Mesoré pendant 12 mois et 5 epagomenes lui demment et avait été convenu, de bonne entente, que le roi précédent, encore vivant, céderait sa place à partir du 1er de Thot de l'an 41 à Memphitès, et que jusque là il garderait son compte. Dans la circulaire le roi est expressement indiqué. La reine ne regnait donc pas seule alors

Mais alors comment se fait-il qu'en l'an 2 Cléopatre regnait seule?

Ce fait s'explique facilement quand on se rappelle que, selon Diodore (XXXIV, 14) Evergète II fit tuer Memphitès, attiré par trahison auprès de lui et qu'il en fit expédier à sa mere les morceaux dans une corbeille, déposée dans l'antichambre du palais à Alexandrie - (ville qu'Evergète avait été forcé d'abandonner et où le peuple avait détruit ses images)

Cléopatre, indignée de ce crime, voulut encore soutenir la lutte. Elle resta seule reine; et c'est pourquoi le papyrus de Wilcken cité plus haut est daté de l'an 2 de la reine Cléopatre - Mais déja notre papyrus inédit prouve qu'à Thèbes même la guerre (ou la revolution ταραχή) était aux portes. Une reine sans enfant - ou du moins avec un enfant en bas age, (Philopator II), qui était certainement le fils d'Evergète II - n'avait en effet nul avenir. Evergète II, qui, selon Justin (XXXVII), était allé lever des troupes à l'étranger, vit bientôt ses partisans se multiplier

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« les affaires aient été établies maintenant encore
« tu feras bien en t'excitant toi même et nos gens. Il arrive
« que le roi apparaîtra par eau au mois de Tybi avec
« des forces convenables pour soumettre les gens d'Hermon-
« this et agir avec eux comme avec des apostats. Songe
« aux soeurs et à Pelon, et à Sutachis, et à Senathures.
« Porte toi bien. An 40, choiak 23 »

Ainsi en choiak, c'est à dire le 4e mois de l'année de l'an 40, alors qu'Evergète régnait encore à Thèbes — nos papyrus nous le prouvent — il ne possédait plus Hermonthis, cette ville forte située presque aux portes de Thèbes et qu'il espérait bientôt soumettre lors d'une expédition prochaine en Thébaïde. Cette expédition n'eut sans doute pas lieu; et nos papyrus de l'an 2 (ou 42) nous montrent qu'alors la révolution l'avait emporté à Thèbes, aussi bien qu'à Alexandrie, d'où un ministre, quasi regent, me semble avoir envoyé pour l'an 1er (ou 41) la circulaire cité plus haut.

C'est bien en effet alors en l'an 41 que commence le nouveau règne dont nos papyrus font mention. Ce nouveau règne était évidemment d'abord celui de Memphitès, ce fils de Cléopatre né pendant ces fêtes du couronnement d'Evergète II et très peu de temps après le meurtre d'Eupator. En effet Evergète II était remonté sur le trône, nous l'avons vu, en l'an 25 de son comput; et depuis l'an 25 jusqu'à l'an 41 il s'est écoulé 15 ans. Memphitès était donc majeur, puisque la majorité des rois était à cette époque de 14 ans, et comme il était né pendant le couronnement d'Evergète II, il était très probable qu'il appartenait plutôt au premier mari de Cléopatre qu'au second. Cléopatre n'aura pas manqué de le faire considérer en conséquence comme un fils de Philométor. Il devenait, par ce fait,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

pas rétabli temporairement (avec celui de la jeune) en l'an 34, pour être de nouveau rayé en l'an 40 mais qu'ils considéraient toujours comme leur souverain légitime, et vers l'an 40 ou 41 ils expulsèrent Ptolémée.)

Nous pouvons maintenant beaucoup mieux préciser les dates. Cette révolution qui, s'il faut mettre, comme nous le pensons, à cette date, la circulaire 62 du Louvre, n'eut son triomphe définitif à Memphis comme à Thèbes qu'à la fin de l'an 40 et son compte nouveau qu'à partir du 1er Thot de l'année qui aurait été sans cela l'an 41, avait débuté plusieurs mois auparavant en l'an 40 par des révoltes que le roi avait espéré bientôt éteindre, comme le prouve la lettre inédite suivante:

ΕΛΘΑΛΔΑΣ ΤΩΙ ΠΑΤΡΙ ΚΑΙ ΤΗΙ ΜΗΤΡΙ ΧΑΙΡΕΙΝ
ΚΑΙ ΕΡΡΩΣΘΑΙ ΕΠΕΙ ΠΛΕΙΟΝΑΚΙΣ ΣΟΙ ΓΡΑ
ΦΩ ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΔΙ ΑΝΔΡΑΓΑΘΗΣ ΑΝ ΤΑ
ΣΑΥΤΟΥ ΕΠΙΜΕΛΕΣΘΑΙ ΜΕΧΡΙ ΤΟΥ
ΤΑ ΠΡΑΓΜΑΤΑ ΥΑΟΚΑΤΑΣΤΗΝΑΙ
ΕΤΙ ΚΑΙ ΝΥΝ ΚΑΛΩΣ ΠΟΙΗΣΕΙΣ ΠΑΡΑ
ΚΑΛΩΝ ΣΑΥΤΟΝ ΚΑΙ ΤΟΥΣ ΠΑΡ ΗΜΩΝ
ΠΡΟΣΠΕΠΤΩΚΕ (1) Ο ΒΑ(ΣΙΛΕΥΣ) ΠΛΩΝ ΑΝΑ
ΤΕΛΕΙΝ ΕΝ ΤΩΙ ΤΥΒΙ ΜΕΤΑΔΥΝΑΜΕΩΝ
ΙΚΑΝΩΝ ΠΡΟΣ ΤΟ ΚΑΤΑΣΤΕΙΣΑΙ ΤΟΥΣ
ΕΝΕΡΜΟΝΘΕΙ ~~ΛΟΟΥΣ~~ (3) ΧΡΗΣΑΣΘΑΙ ΔΑ ΑΥΤΟΙΣ
ΑΥΤΟΙΣ ΩΣ ΑΠΟΣΤΑΤΑΙΣ ΕΠΙΣΚΟΠΟΥ
ΚΑΙ ΤΑΣ ΑΔΕΛΦΑΣ ΚΑΙ ΠΕΛΟΝΑ
ΚΑΙ Σ(Υ)ΤΑΧΥΝ ΚΑΙ ΣΕΝΑΘΥΡΙΝ
ΕΡΡΩΣΟΛΜ ΧΟΙΑΚ ΚΓ

« Ἐλθαλδας à son père et à sa mère salut et bonne santé.
« Je t'ai souvent écrit au sujet de la nécessité de t'occuper
« de l'intérêt de toi même par un peu de courage avant que

(1) mot oublié et mis entre la ligne (2) mot effacé après coup

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

les fêtes du couronnement et qu'il surnommia en conséquence Memphitès. Mais en même temps il eut soin de lui ôter toute influence et de la confiner dans ses appartements jusqu'au jour où il la répudia et ne lui laissa plus que le titre honoraire pour épouser sa fille qu'il avait violée et qu'il associa aussi à la couronne.

« Au bout de combien de temps ce changement eut-il lieu ? — C'est ce que nous ne saurions encore préciser avec certitude. Evergète monta sur le trône en l'an 25 de son compte (à partir de sa première usurpation sous Philométor) et nous avons déjà un acte de l'an 29 « du roi Ptolémée et de la reine Cléopâtre sa femme » — c'est-à-dire de la jeune Cléopâtre. Mais entre l'an 25 et l'an 29 il y a quatre ans[1] et rien ne nous indique la date exacte du nouveau mariage.

« Il ne serait pas impossible qu'Evergète ait eu de la veuve de Philometor d'autres enfants que Memphitès. C'est même l'hypothèse la plus vraisemblable puisque les auteurs disent tous que Soter II était l'aîné (après Bureporos) des fils de la jeune Cléopâtre et qu'on ne peut plus admettre l'assimilation de Philopator II et de Memphitès égorgé par son propre père lors de la révolution suscitée contre lui.

« En effet les Alexandrins s'étaient peu à peu indisposés contre le tyran et se sentaient près d'une sympathie plus en plus profonde pour la veuve de leur bon roi Philometor qu'ils avaient tant de motifs de regretter. Au bout de 15 ans[2] la mesure était comble. Les insurgés mirent à leur tête la vieille Cléopâtre, dont le nom avait déjà une première fois cinq ans auparavant (en l'a

(1) Il est même probable que Ptolémée épousa ou viola (selon la) sa fille en l'an 29 et que la mère de celle-ci protesta et fut bientôt remplacée par une nouvelle puisqu'elle figure de nouveau seule, comme femme en l'an 30. La fable pourrait de plus avoir gardé le souvenir indirect des diverses péripéties : en l'an 35 la vieille disparaît en l'an 34 et ne paraît plus en l'an 40 etc. etc. (2) Voir Diodore (fragment) extr. par Letronne Rhs. T II p 56

Lors de nos papyrus datés de l'an 2 c'était donc la seconde fois que, dans la Haute Egypte, en opposition contre Evergète II Cléopatre s'était fait reconnaître comme régnante. Pour bien montrer les conditions dans lesquelles avait éclaté cette seconde révolution, je ne saurais mieux faire que me reporter à l'étude que j'avais publiée sur cette période historique dans le n° 1 de la 3e année de ma Revue Egyptologique. J'ai démontré alors : 1° que Philométor, d'après les contrats, avait associé son fils Eupator au sacerdoce d'Alexandre de l'an 31 à l'an 36 et à la couronne en l'an 36, d'après le témoignage formel d'une médaille publiée par moi ; 2° qu'Eupator, fils de Philométor, avait été reconnu seul comme roi à la mort de celui-ci ; 3° qu'Evergète avait été appelé alors pour être, avec sa mère, son tuteur. Qu'on me permette de citer ici textuellement mon article : « Lorsqu'Evergète fut appelé pour être le tuteur du fils de Philométor et le mari de sa veuve qui avait été associée au trône entre l'an 6 et l'an 21 du règne précédent[1], son premier acte fut de se débarrasser d'un futur rival en tuant Eupator — le jour même de son mariage, paraît-il, et jusque dans les bras de sa mère. La reine Cléopatre, — qui avait régné sur le pied de l'égalité la plus parfaite avec son précédent mari et — pour la première fois dans l'histoire de la dynastie — avait figuré en quelque sorte comme roi dans les protocoles (ie sous les rois Ptolémée et Cléopatre, les enfants de Ptolémée et de Cléopatre, les dieux épiphanes) dut s'habituer peu à peu à un tout autre régime avec un tel maître. Evergète ne put tout d'abord l'écarter des protocoles, dans lesquels il rétablit pourtant son ancien comput en reléguant la reine au second plan) Il manifesta donc une grande joie quand il eut un fils né à Memphis, pendant

[1] D'après les protocoles des contrats de l'an 6 et de l'an 21 que j'avais des lors publiés dans mes Chrestomathies Demotiques

prisonnier du roi de Syrie Antiochus et sa femme Cléopatre était-elle seule en fait à tenir la campagne en double nom contre Evergète II ? C'est chose possible, mais non certaine. En tout cas, la reine Cléopatre était associée à la couronne aux côtés de son frère aîné et mari Philométor dans les provinces qui ne reconnaissaient pas Evergète II.[1] Deux ans après le contrat démotique qui nous montre expressément cette association lors de la réconciliation momentanée entre les deux frères qui précéda d'un an le partage dans lequel Evergète II, recevant Chypre et la Cyrénaïque, abandonna toute l'Egypte à son frère, la reine Cléopatre est mentionnée après celui-ci dans une lettre de l'an 6 d'Evergète II rédigée par un ministre de ce roi qui s'exprime ainsi : « Le roi Ptolémée (Evergète II), le roi Ptolémée, son frère (Philométor), la reine Cléopatre (femme de Philométor) et les enfants (de Philométor) vont bien[2] »

(1) Brunet de Presle, p. 39 du travail cité plus haut, disait déjà avec une divination singulière : « Pendant les six années durant lesquelles Evergète fut substitué à Philométor, on data les actes publics uniquement d'après les années d'Evergète, au moins dans les parties de l'Egypte qui lui obéissaient. »

(2) Je ne puis admettre en conséquence l'opinion de Brunet de Presle basée sur la restitution proposée par Letronne pour le fragment de papyrus n° 23 du Louvre, dont toutes les fins de lignes manquent et qui porte : ΔΙΟ ΣΟΜΑΙ ΟΥΝ ΥΜΩΝ ΤΩΝ ΜΕΤΡΩΝ à la ligne suivante après une lacune qu'il est impossible de serrer : ΤΩΝΙ. La supposition qu'il s'agissait en l'an 7 de Cléopatre devenue femme d'Evergète et unie avec lui à la veille de cet événement après s'être séparée de son premier mari Philométor qui allait immédiatement après reprendre sa couronne et sa femme, me semble une hypothèse tout à fait gratuite et rendue impossible tant par notre protocole démotique de l'an 15 de Philométor que par la comparaison des autres textes, puisqu'en l'an 6 encore la lettre grecque citée plus haut prouve que Cléopatre était femme de Philométor comme en l'an 15 du règne de celui-ci, et non la femme d'Evergète encore célibataire. Si Evergète s'est marié au commencement de l'an 7 ce n'est certainement pas avec Cléopatre. Mais rien n'empêche de croire que les grands dieux mentionnés ici ne soient en l'an 7 ce qu'ils étaient en l'an 6 et que le roi Ptolémée et le roi Ptolémée son frère etc. Alors même qu'on les aurait qualifiés ΟΥΕΡΓΕΤΑΙ (bienfaisants) ce mot n'aurait en durant pas plus de signification que dans une pétition adressée au seul dieu Philométor et signalée par Brunet de Presle lui-même. Ajoutons que Brunet de Presle nous paraît dans sa discussion avec Letronne sur l'association temporaire, possible ou non, des deux frères, avoir exagéré presque autant que son illustre prédécesseur, surtout lors qu'il signalait du premier d'abord comme après tout de guerres civiles

En l'an 16 egalement une lettre inédite nous montre la guerre entre les partisans d'Evergète qu'on nommait le croupion et les partisans de son frere le roi légitime

ΦΙΛΑΜΜΩΝ ΠΑΤΗΤΙ ΨΕΝΟΥΤΟϹ
ΚΑΙ ΠΑΧΡΗΤΗΙ ΚΑΙ ΤΟΙϹ ϹΥΝ ΑΥΤΟΙϹ
ϹΤΡΑΤΙΩΤΑΙϹ ΧΑΙΡΕΙΝ ΚΑΙ ΕΡΡΩϹΘΑΙ
ΕΠΕΙ ΓΕΓΡΑΦΕΝ Ο ΠΑΤΗΡ ϹΥΝΜΙϹΓΕΙΝ
ΑΓΩΝ ΤΟΥϹ ΚΡΟΚΟΔΙΛΟΠΟΛΙΤΑϹ ΚΑΙ
ΥΜΑϹ ΑΜΑ ΟΡΘΩϹ ΠΟΙΗϹΕΤΕ ΚΑΙ
ΚΕΧΑΡΙϹΜΕΝΩϹ ΕΤΟΙΜΟΥϹ ΓΕΝΕϹΘΑΙ
ΩϹ ΑΜΑ ΗΜΙΝ ϹΥΝΕΞΟΡΜΗϹΗΤΕ
ΕΑΝ ΔΕ ΜΗ ΕΧΗΤΕ ΠΛΟΙΟΝ ϹΥΝΕΝ
ΒΗϹΗΤΕ ΑΜΑ ΗΜΙΝ ΕΙϹ ΤΗΝ ΡΩΗϹΙΝ
ΚΑΙ ΕΑΥΤΩΝΔ ΕΠΙΜΕΛΟΜΕΝΟΙ ΓΛΟΥΤ/
ΑΓΝΟΗΤΕ

ΕΡΡΩϹΟ L ΙΕ ΧΟΙΑΧ ΚΗ

« Philammon à Patès fils de Psénoute et à Pachratès et à « ceux qui sont soldats avec eux : Salut et portez vous bien ! « Puisque mon père m'a écrit qu'il partait en guerre en en- « menant les Crocodilopolitains et vous en même temps « (il s'agit d'habitants de la Thébaïde d'après la provenance « de la lettre) vous ferez bien d'être joyeusement disposés en « sorte de vous élancer avec nous. Et si même vous n'avez « pas de navire vous entrerez avec nous dans le courant[1] « et prenant soin de vous même, nous ne vous occuperons pas « de ce croupion (Evergète II) Portez vous bien. An 16 choiak 28 »

Pendant toute cette période Philométor était il encore

[1] Il est nettement dans son édition des papyrus grecs du Louvre, p. 35 et suiv. la date exacte du rétablissement du frère aîné à Memphis, rétablissement qui eut lieu dans le courant de la 7e année d'Evergète II et de la 18e de Philométor — ce qui fait qu'une réclamation des bouchers répétée des jumelles du Serapeum de Memphis relative à une même année désignait d'abord cette année comme l'an VII et ensuite comme l'an XVIII.

« Pour ce mot ΡΩΗϹΙΝ on ne peut songer qu'à ρωϊϊ « confirmation, rétablissement » et à ροη « flot du fleuve » On peut hésiter.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

avaient pensé que cette Cléopatre était la mère de Soter II[1] et d'Alexandre II c'est à dire la seconde femme d'Evergète II. Nous ne doutons pas, quant à nous, qu'il s'agisse de la 1re femme d'Evergète II, c'est à dire de la veuve de Philométor, associée par lui à la couronne, comme je l'ai montré depuis longtemps, et qui avait joint à son nom de Philometor, porté déjà par elle du temps de son premier mari, le nom de soteira ou «sauveuse» au moment où elle avait sauvé l'Egypte de son second mari Evergète II, surnommé dès lors Kakergète par ses contemporains. Ajoutons que sous le premier règne d'Evergète II, alors que dans les documents datés écrits à Memphis il est représenté comme régnant seul, en Thébaïde, au contraire nous voyons dans le protocole d'un contrat demotique figurer déjà Cléopatre avec son mari Philométor à titre de souverains reconnus dans cette partie de l'Egypte. Il s'agit d'un acte (n° 9415) daté de l'an 15, c'est à dire de trois ans antérieur au rétablissement de Philometor à Memphis en son an 18.[2] Le protocole de ce contrat porte en effet

[illegible]

«L'an 15, epiphi Euergète roi Ptolemée, fils de Ptolemée, et de sa soeur et sa femme la reine Cléopatre» exactement comme les actes de Philometor de date bien postérieure

(1) Dans le papyrus Casati on lit aussi la date : ΒΑϹΙΛΕΥΟΝΤΟϹ ΚΛΕΟΠΑΤΡΑϹ ΚΑΙ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΘΕΩΝ ΦΙΛΟΜΗΤΟΡΩΝ ϹΩΤΗΡΩΝ ΕΤΟΥϹ Δ. Mais cette date s'applique au fils en même temps qu'à la mère, qui ne prend jamais le titre de sauveuse dans les actes où elle est associée à Alexandre. En effet quand cette seconde Cléopatre remplaça Soter par Alexandre elle fit subsister son compte à côté de celui de son fils qui en différait de quelques années. On ne la voit jamais régner seule. Quant à la rapidité de leur éphémère des titres, elle s'explique très bien entre la mère et la fille qui voulaient toutes les deux rattacher leurs droits à Philometor, mari de l'une et père de l'autre, et non à Evergète simple usurpateur à leur point de vue qui les avaient violentes toute

(2) C'est mon ami bien regretté Brunet de Presle qui a le premier é

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

notre papyrus daté de l'an 2, nomme comme trapezite Héraclide, le même qui figure également comme trapezite en l'an 40 d'Evergète 2 dans les papyrus n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 7 de Wilcken, tous expressément datés de l'an 40, ainsi que dans le papyrus n° 1 qui paraît être de la même année. Il nomme comme basilicogrammate Héliodore, également basilicogrammate en l'an 40, suivant les papyrus 1, 2, 3, 4 de Wilcken. Il nomme comme topogrammate Pehorehousis, qui était également topogrammate en l'an 40 d'Evergète II suivant les papyrus 1, 2, 3, 4 de Wilcken. Or, selon les enregistrements, dès l'an 44 d'Evergète II, tout au moins, un nommé Asclépiade avait succédé à Thèbes comme trapezite à Héraclide et il eut à son tour comme successeur un certain Zénée en l'an 49 etc. D'une autre part, au topogrammate Pehorehousis avait succédé à la fin du règne d'Evergète II le topogrammate Pamont (d'après le papyrus 1er de Turin etc) et le basilicogrammate lui même avait changé d'après des documents qu'il serait trop long d'analyser. Il est donc certain qu'un nouveau règne — allant au moins jusqu'à l'an 2 — s'est intercalé entre l'an 40 et l'an 44 d'Evergète II. Or un des papyrus de la série Wilcken (le n° XI, qui portait dans Parthey le n° 1er) est également daté de l'an 2. C'est celui qui contient le serment, fait le 29 paophi de cette année 2, relativement aux biens donnés en garantie pour ce que nous nommerions le cautionnement d'un grammate de troupes. Ce serment invoque, selon la règle, le nom du souverain régnant. Or le seul souverain qui s'y trouve nommé est une reine Cléopâtre désignée ainsi qu'il suit: ΒΑΣΙΛΙΣΣΑΝ ΚΛΕΟΠΑΤΡΑΝ ΘΕΑΝ ΦΙΛΟΜΗΤΟΡΑ ΣΩΤΕΙΡΑΝ. Parthey, et après lui Wilcken

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ne font pas comme il est écrit ci dessus, on les enverra sous bonne garde au diœcète et leurs biens seront confisqués (ΑΝΑΛΗΦΘΗΣΟΝΤΑΙ) au profit du trésor (ΕΙΣ ΤΟ ΒΑΣΙΛΙΚΟΝ) Ainsi, conclut la circulaire, le roi aura ce qui est juste et ceux qui veulent gagner quelque chose dans une acquisition justement faite ne seront pas frustrés d'un tel gain.
— J'en viens maintenant à différents fragments qui paraissent de même provenance que ceux dont Wilcken a été le si habile éditeur
D'après l'ensemble de ces documents nous voyons que la vente des impots, sur laquelle insiste tant notre circulaire n° 62 du Louvre, s'effectuait à peu près comme les autres ventes portant sur des biens domaniaux. Les unes et les autres étaient publiques. Les mêmes fonctionnaires intervenaient pour les unes et pour les autres, c'est à dire: 1° l'économe; 2° le basilicogrammate et ses subalternes; 3° le trapezite, assistant à la vente, en inscrivant les diverses phases sur ses régistres
Un papyrus jusqu'ici inédit nous montre bien que parmi tous ces fonctionnaires c'était l'économe qui jouait le principal role quand il s'agissait d'un ferma-ge d'impots. En effet ce papyrus nous donne la copie d'un ΧΡΗΜΑΤΙΣΜΟΣ, c'est à dire d'une lettre administrative adressée à l'économe du ΝΕΡΙ ΘΗΒΑΣ à l'occasion d'une de ces ventes d'impots dont on le déclare personnellement responsable sur ses biens propres.
Les circonstances dans lesquelles cette vente avait eu lieu étaient, il est vrai, toutes particulières. L'Egypte était alors dans un état de troubles et de révolution (ΤΑΡΑΧΗ) selon le papyrus lui même, état de révolution dont il nous faut rechercher l'époque réelle d'après les circonstances et surtout les noms des fonctionnaires qui s'y trouvent indiqués.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

d'impot jusqu'à l'an 1er (ΑΤΕΛΗ ΔΗΣΑΝ ΕΩΣ ΤΟΥ ΑΛ) si donc quelques uns donnent des hypographes d'exemption d'impot (ΕΑΝ ΔΕ ΤΙΝΕΣ ΑΤΕΛΗΣΑΣ ΔΙΔΩΣΙΝ ΥΠΟΓΡΑΦΑΣ) — en dehors de celles qui existaient, l'impot convenable sera perçu d'après les quotes (ΤΕΝΗΜΑΤΑ) reportées jusqu'à l'an 1er. Mais si quelqu'un fait un recouvrement sur celles (les hypographes d'exemption) qui existaient, l'impot convenable sera imputé à la recette (et ne sera pas rendu).

A partir de cet endroit le papyrus devient extrêmement lacuneux — à ce point qu'on n'en peut plus rien tirer pendant plus d'une colonne. Mais la 8e colonne est un peu meilleure; et nous y voyons que pendant l'adjudication des impots on recevra pendant 10 jours la surenchère (ΥΠΕΡΒΟΛΙΟΝ) des mises à prix. On fera chaque jour (le papyrus porte ΚΑΘ ΗΜΕΡΑΝ) le ΔΙΑΓΡΑΜΜΑ (c'est à dire les indications des objets vendus avec estimations etc) ainsi que les publications par rapport aux acheteurs d'impots (ΠΡΟΣ ΤΟΥΣ ΤΕΛΩΝΙΟΥΣ) en faisant connaître les pièces existantes (ΟΜΟΙΩΣ ΔΕ ΚΑΙ ΤΑΣ ΟΥΣΑΣ ΑΝΤΙΓΡΑΦΑΣ ΔΗΛΟΥΝΤΕΣ), mais sans indiquer le nom de l'acheteur — et cela aussi (sera fait) par les trapezites à la trapeza pendant les 10 jours indiqués dans le diagramma. Et continuellement dans le 10e jour les trapezites resteront là jusqu'à la dernière heure du jour, ou même, si une surenchère s'est produite, jusqu'à ce que l'affaire soit réglée. Les trapezites porteront dans leurs éphémérides tenus au jour le jour, sur la ΔΙΑΓΡΑΦΗ de l'impot, qu'il est mis en surenchère et dans les régistres mensuels tout ce qui s'est passé dans les 10 jours. S'il n'y a pas eu enchère (ΕΠΙΒΟΛΙΟΝ) et s'il n'en a pas référé de suite au dioecete et à l'epimélète, on procédera contre lui aux moyens d'exécution pour en tirer au quintuple l'impot indiqué pour chaque nom. Si les fermiers (ΤΕΛΩΝΑΙ) et les antigraphes

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

fermes payables en cuivre isonome: d'une part, pour celle de la ΖΥΘΗΡΑ (c'est à dire pour l'impot sur la bière) on paiera, en dehors de la drachme pour la garde, deux drachmes aussi pour le transport, ce qui fait trois drachmes; d'une autre part, pour les autres fermes à payer en cuivre isonome, en dehors des 4 drachmes, 2 oboles et un hémiobole pour le maniement, deux drachmes pour le transport, une drachme, un triobole et un hemiobole pour le prix des paniers et les autres frais, — ce qui fait au total (8 drachmes). Si quelques uns des fermiers ont pris plusieurs fermes et dans quelques unes ont fait un ΕΠΙΓΕΝΗΜΑ (une recette supplementaire) et dans d'autres un déficit (ΛΟΙΠΟΝ), on comptera en balance les ΕΠΙΓΕΝΗΜΑΤΑ en dehors de la periode courante — ΕΓΚΥΚΛΙΟΥ — (c'est à dire comme compte distinct de l'année actuelle de leurs fermes) Mais tous ceux qui ne paieraient pas et ne donneraient pas une garantie surajoutée pour la dette de l'année précédente, ainsi reliquataire, leurs fermes seraient remises en vente en folle enchère (ΤΟΥ ΕΥΡΙΣΚΟΝΤΟΣ); et d'après le lème (le projet, le theme, c.a.d l'ancienne adjudication) et ce qui manque (ΚΑΤΑΤΕΛΗΜΑ ΚΑΙ ΤΟ ΑΦΕΥΡΕΜΑ) on emploiera contre eux les moyens de rigueur (ΠΡΑΧΘΗΣΟΝΤΑΙ). et ceux qui auront pris les impots de nouveau (ΤΟΙΣ Δ ΑΝΑΛΑΒΟΥΣΙ ΤΑΣ ΩΝΑΣ) personne (ΟΥΔΕΙΣ et non ΟΥΘΕΝ) ne doit être associé en dehors de ceux qui ont été inscrits avec eux à la trapeza. En cas d'infraction à cette règle, celui qui aura donné (Ο ΜΕΤΑΔΟΥΣ) sera frappé d'une amende de 20 talents, et celui qui aura reçu part (Ο ΜΕΤΑΛΑΒΩΝ) paiera également 20 talents. Ceux qui doivent relativement à la recette (ΕΓΛΗΨΙΣ), la ΠΡΑΞΙΣ (la poursuite judiciaire comme s'il y avait un jugement) existera contre eux relativement à chaque et à tous. Il y avait des choses exemptées

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Taxes sera entre les mains de ceux qui dépendent (texte porte ΔΙΑΤΩΝ ΠΑΡΑ et non ΔΙ ΑΥΤΩΝ ΠΑΡΑ) des basilicogrammates, — les employés des économes et les fermiers (ΤΕΛΩΝΑΙ) leur prêtant la main. Le compte du revenu sera écrit par rapport aux fermiers et à la TRAPEZA, et les garanties réelles (ΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΑ) seront saisies (ΕΝΕΧΥΡΑΣΘΗΣΕΤΑΙ) relativement aux choses dues pour l'administration des ΕΝΚΥΚΛΗΜΑΤΑ (rôles de contributions). Les choses faites ensemble seront écrites au trésor royal (ΒΑΣΙΛΙΚΟΝ) conformément aux ordonnances (ΠΡΟΣΤΑΓΜΑΤΑ) et aux pièces administratives officielles (ΧΡΗΜΑΤΙΣΜΟΙ)

D'après la 5e colonne, à ceux qui ont bien rempli leur rôle de fermiers il doit être donné comme ΟΨΩΝΙΑ (solde), s'ils s'en sont convenablement acquitté, — ayant établi d'ailleurs les garanties (ΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΑ) homologuées, — par talent, 600 drachmes (c'est à dire le 10 pour 100 ou ΕΠΙ ΔΕΚΑΤΟΝ), ce qu'on écrira en outre en dehors de la recette. Ceux qui sont institués de la part des topogrammates près de ces administrations et des autres seront jugés par les basilicogrammates. Ils ne donneront rien à personne de la main à la main; sinon, on ne leur comptera pas comme reçu ce qu'ils auront donné et ceux qui auront reçu seront punis par les peines établies. Les symbola des versements seront reçus par le trapezite portant les souscriptions des epacolythes. Si on a procédé autrement les versements seront nuls pour ceux qui les auront donnés. Pour les fermes payables en argent on paiera en outre un change de 10 drachmes, 2 oboles et un hémiobole par mine, ainsi qu'un triobole pour frais de transport (du cuivre), et une drachme, un triobole et un hémiobole pour les paniers (destinés à recevoir le cuivre), ce qui fait un total de 12 drachmes et un triobole. Quant aux

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

chacun d'eux paiera pour chaque symbolon un talent et ils n'en seront pas moins obligés de déposer les symbola à la trapeza si quelques uns des adjudicataires ne donnent pas les garanties dans le temps prescrit leurs fermes seront remises en vente, et s'il se produit quelque perte ou décompte (αφεγρεμα) il sera de suite procédé contre eux aux voies d'exécution. et ceux qui veulent surenchérir après le rameau donné, ce sera permis dans le πρατηριον même ; mais ils ne pourraient le faire de moins d'un dixième en plus (ουκ ελασσονος των επιδεκατων) ceux qui auront reçu de seconde main (οι εκλαβοντες) les fermes se feront faire les actes de transfert (αποπραματα) par le moyen (δια) de l'économe et du basilicogrammate et ceux qui auront reçu d'eux (les actes de transfert) établiront des répondants aux susindiqués pour les choses qui n'auront pas été portées en compte aux τελωναι dans les garanties fournies par eux

La 4e colonne nous indique qu'on doit procéder pour leurs symbola de la même manière qui a été dite précédemment Les revenus seront partagés pour l'impot de la bière (ζυθη pa) relativement au semestre d'hiver (-où l'on en boit moins) en comptant le mois de 35 jours, relativement au semestre d'été en comptant le mois de 25 jours, et pour les autres fermes suivant le compte de ce qui existe jusqu'à l'an 22, si pour quelques unes on n'est pas convenu dans la vente de quelque chose de plus avantageux. A ceux qui prennent les fermes les ενηημματα (rôles de contributions) pour les jours qui restaient avant seront transmis par ceux qui les administraient auparavant avec acte écrit de serment royal. Le compte balancé de la recette sera établi par rapport à eux par mois, d'après les versements faits à la trapeza L'administration des sus-

Dans la deuxième colonne actuelle le sujet est continué et on dit que les garanties (ΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΑ) doivent être homologuées dans les 30 jours depuis la vente et dans les 5 jours depuis que chacune de ces garanties a été proposée par chacun de ceux qui les ont fournies (ΚΑΤΑ ΠΕΝΘΗΜΕΡΟΝ ΤΟΥ ΕΠΙΒΑΛΟΝΤΟΣ); car les symbola doivent être établis dans les cinq jours où ils auront été déposés à la banque royale avec l'anagraphè des mêmes (de l'économe et du basilicogrammate) et du trapezite. Celui-ci doit de plus indiquer dans ses livres pour chacun des symbola, avec clarté, ce qui est en hypothèque, et la bébaiosis surajoutée des cautions, et les hypothèques qui ont été données pour cette bébaiosis, et quelles ont été les cautions ou garanties (ΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΑ) des gages (ΤΩΝ ΕΝΕΧΥΡΩΝ) - et comme quoi elles ont été examinées (ΕΠΕΣΚΕΜΜΕΝΑ) par les contrôleurs et sont de la valeur voulue. Il ne reste que quelques mots de la fin de cette 2e colonne. Mais on voit qu'il est encore question de l'épimélète, qui doit sans doute vérifier à son tour si tout s'est fait selon les règles. Vient ensuite une phrase qui se termine dans la 3e colonne et qui nous apprend que si les employés qui ont été chargés de la vérification des gages se sont mal acquittés de leur mission ils auront à payer envers le trésor une amende de cinq talents et seront renvoyés sous bonne garde (ΜΕΤΑ ΦΥΛΑΚΗΣ) ou in custodia, au diocète.

La 3e colonne est d'abord encore relative à ces garanties. Il est dit que si quelques uns ont donné des garanties sans l'avis des susnommés, les choses seront reçues pour la recette (ΕΓΛΗΨΙΣ) et qu'on les contraindra à faire d'autres garanties. Si ceux qui ont reçu les symbola de la garantie ne les apportent pas à la trapeza

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ci, ou du moins par son gouvernement, dans la capitale, puisqu'un peu plus loin on dit à ce praeses qu'il doit affermer les impots pour l'an 1er de Thot à mesorè pour 12 mois et 5 épagomènes. Or pour les Egyptiens — on peut le constater avec certitude par les textes de l'époque dite saïte et de l'époque Lagide — la première année se comptait, depuis la mort du prédécesseur — fut-ce à la fin de mesorè — et la deuxième année du 1er Thot. On laissait donc ici un prédécesseur non décédé la fin de son compput pour l'année courante et on faisait débuter le nouveau règne d'une date fixe: le 1er de Thot.

Pour moi j'aurais grande tendance à croire qu'il s'agissait du commencement du règne de Cléopatre Philométor succédant à son second mari Evergète II — question dont nous parlerons longuement plus loin. Quoiqu'il en soit, après le passage relatif à la vente des impots à faire dans le nome d'Oxyrinque pour l'an 1er, de Thot à mesorè, pour 12 mois complets et cinq jours épagomènes, le rédacteur de la circulaire ajoute qu'il faut les vendre sans admettre aucune accusation contre personne (à l'occasion de la révolution), en agissant pour le mieux selon les lois et les προστατμα royaux, mais aussi sans admettre à cette occasion aucun décompte (υπολογον) préjudiciable au trésor. Le prix donc (η τιμη ουν) doit être exigé de telle sorte que même les deficits (ελλειπεις) soient liquidés par les moyens de rigueur. Quant à ceux qui prennent les impots, ils doivent donner à l'économe et au basilicogrammate de suffisantes cautions (ους δε καταστησουσιν οι εγγυωντες τωι οικονομωι και τωι βασιλικωι γραμματει etc).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

publiques d'Europe. A Dieu ne plaise que par ce chapitre je prétende lui faire ombrage! Mais il me semble bon de réunir ici sur le même sujet mes propres notes — notes fort imparfaites encore assurément et dont il aura probablement à corriger bien des données et des lectures

Je commencerai par notre circulaire 62 du Louvre, dont l'étude fera ainsi pendant avec celle que j'ai faite de la circulaire 63 sur l'agriculture. Mais au lieu de faire, comme pour le 63, une publication intégrale, je me bornerai, vu l'état déplorable du papyrus, à une simple analyse du 62

Cette circulaire est malheureusement fragmentée. Ce qui nous sert actuellement de 1re colonne n'en était pas le commencement. Dans ce commencement sans doute se trouvaient les noms de celui qui l'avait écrite et de celui auquel elle était adressée. Celui qui l'avait écrite devait être un très haut personnage — si ce n'était pas le souverain lui même, répondant par rescrit, comme le faisaient souvent les Ptolémées, au gouverneur de la ville d'Oxyrinque nommée encore dans la première colonne actuelle. Ce qui est certain c'est qu'il était bien supérieur au dioecète, qui écrit la circulaire n° 63 du Louvre, puisque quand le dioecète dit qu'il lui faut renvoyer à lui même les coupables, μετὰ φυλακῆς la circulaire 62 du Louvre dit qu'il faut les renvoyer au dioecète μετὰ φυλακῆς. Il est probable aussi que dans la partie qui nous manque on avertissait la praeses d'Oxyrinque d'un futur changement de règne résultant, non de la mort de souverain précédent mais d'une révolution acceptée en principe par celui-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ΚΛΕΩΝΙ ΧΑΙΡΙΝ ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ ΚΑΙ ΠΡΟΤΕΡΟΝ ΣΟΙ Γ(Ε)ΓΡΑΦΑ
ΠΕΡΙ ΤΗΣ ΑΠΑΓΩΓΗΣ ΜΕΡΙ ΗΣ ΝΥΝΙ ΑΠΗΓΜΑΙ ΟΙΔΑ ΚΑΙ ΣΥ ΟΤΙ
ΚΑΙ ΕΠΕΙ ΤΩΝ ΕΡΓΩΝ ΤΕΘΛΙΜΜΕΝΟΙ ΗΜΕΘΑ ΚΑΙ ΝΥΝ(Γ)Α(Ν)ΤΕ(Ρ)
ΩΣ ΤΕΘΛΙΜΜΑΙ ΑΠΗΓΜΕΝΟΣ ΕΙΣΤΟΔΕΣΜΩΤΗΡΙ(ΟΝ) ΥΠΟΛΑ
ΒΩΝ ΣΥΝΕΣΙΔΙΑΝΟΙΑΙ ΩΣΑΥΤΑΥΠΑΙΔΑ ΕΞΑΓΩΓΕΙΝ ΜΕ ΕΚ ΤΟΥ
ΔΕΣΜΩΤΗΡΙΟΥ ΟΥ ΓΑΡ ΜΗ ΒΛΑΒΗΣ ΟΥΘΕΝ ΠΟΛΛΩΝ ΓΑΡ ΕΙΜΙ
ΕΓΔΕΗΣ ΕΝ ΤΩΙ ΔΕΣΜΩΤΗΡΙΩΙ

«Demetrius à Cléon salut,
«Je t'ai précédemment écrit sur l'arrestation que j'ai subie
«Je sais-et tu sais aussi que nous avons été ennuyés du temps
«des travaux; et maintenant je suis tout à fait affligé
«étant arrêté et mis en prison et soupçonnant que c'est
«à ta connaissance. Tu feras bien) de me tirer de prison com-
«me ton propre fils en qui il n'y a rien de fautif; car je
«manque de bien des choses en prison»

Sous le n° IV, 6, il y a aussi une autre lettre de Demétrius à l'entrepreneur architecte Cléon relativement aux difficultés qu'il avait eues après une visite qu'il avait faite aux travaux en compagnie d'une fille. Mais la photographie de ce papyrus, annoncée par Mahaffy dans le texte, n'a pas été donnée aux planches.

Je m'aperçois d'ailleurs que je m'éloigne encore décidément trop du sujet et j'arrête ici ce chapitre.

Chapitre second

Textes relatifs aux banques royales

Mon ami le Professeur Wilcken a publié un admirable mémoire sur la banque de Thèbes, dont il a laborieusement recueilli, publié et commenté les papiers — papiers reconstruits ordinairement par lui à l'aide de fragments répandus dans les diverses collections

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

«(L'assiete des impots n'est pas livrée) aux toparques Il convient
«que nul ne fasse des condamnations (ou des décrets) pour les re-
«devances si ce n'est le nomarque avec le stratège. Si quelqueau-
«tre en constitue, ce qu'il aura constitué sera nul (ἀκυρίωτα
«ἀκύρα ἔστω)
«Si quelqu'un conduit une bête de somme ou un mouton ou
«quelque autre animal dans le lot de terres ou le jardin ou le
«verger d'autrui et qu'ainsi le maître ait pris part (de la propri-
«été d'autrui) ou causé dommage, le maître aura à payer le
«tort causé par ce partage ou ce dommage sur jugement
«Et que personne ne prenne gage sur le montant du juge-
«ment ou ne fasse violence en rien. De la part de celui auquel
«on a fait violence que le recours soit devant les toparques
«(c'est à dire que celui qui a été envahi recourre au jugement
«du tribunal des toparques) Qu'il paie 1000 drachmes au roi
«et qu'il ait à donner de suite au maître ce qu'il a pris en
«gage. Que le πρακτωρ établi sur les revenus du roi l'y con-
«traigne»

Cette traduction, très provisoire, comme le texte même qui l'a inspirée fait voir dans cette circulaire, comme dans celle que nous avons publiée plus haut, un grand esprit de justice et d'humanité.

Il faut noter cependant que, comme cela est dit aussi dans nos deux circulaires du Louvre, la prison jouait un grand rôle dans les moyens d'action du dioecète dont les ordres d'arrestation faisaient remplir souvent partout les prisons à tel point que ceux qui les dirigeaient réclamaient qu'on leur fasse de la place (Voir II nov p 16 de Mahaffy) — Donnons à ce sujet la plainte d'un prisonnier écrivant à Cléon, l'un des correspondants habituels du dioecète Apollonius, c'est à dire de celui là même qui, d'après le document que nous venons de citer, livrait tant de personnes aux geôles. Pour rétablir ce document (II, IV, 8) nous avons eu l'aide d'une héliotypie:

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

φαμμωνιος φακου εννεα
τεταρτην / ζ θδ (sic)
/ η θδ (sic)

Ici il est question d'épigraphe il n'en est pas de même dans les reçus suivants portant sur des denrées fort analogues.

8643

ετους λα φαμενωθ... ζ εις τον εν
διοσ(πολει) τηι με(γαληι) θη(σαυρωι) λαλ.....
απολλω(νιου) κριθης δεκα
/ κ /
L αμμωνιος ζ λ.α(κριθης δεκα
La φαμεν
ηρακ. ζ κλ..... κριθης δες

8884

LΛΔ ειπειφ κθ ζ ΛΔL
απο(μοιρας αρταβων) εχομενων· γεμμινις σεν
νιχθιος ζ εξ / ζ ε
αμμω(νιος

8546

ετους κη παυνι ιε ζ εις
τον εν διοσ(πολει) τηι με(γαληι) θη(σαυρωι) κηL
ισακις στ(ρ)ατωνος νησου
πτω πυρου εικοσι εννεα ιβ
/ ζ κθ ιβ αμ(μωνιος) ζ κθ ιβ
ερμοκρατης ζ εικοσι εννεα
ιβ / ζ κθ ιβ

A ces reçus relatifs à des taxes perçues nous croyons bon d'annexer un fragment de circulaire du Dioecete concernant en partie les dites taxes, fragment qui se trouve parmi les papyrus Petrie mais pour lequel la copie de M. Mahaffy (II, XXII) est trop insuffisante pour qu'on en puisse rétablir le texte sans photographie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

et assez considérables puisqu'ils s'élèvent à 240 drachmes pour 2280 — ce qui donnait un total général de 2520, total seul traduit en démotique (126 argenteus) notons que, comme dans les nos 8520 et 8887 ci dessus publiés, ce total, qui — cela a été noté par Wilcken dans la première édition du 8100 — se rapporte certainement à des drachmes, n'est pourtant noté que par des simples chiffres, sans indication de la drachme et du métal il n'en est pas de même dans quelques quittances payées en monnaies et que nous allons donner:

9020

LH TYB(I) KA Z ΕΠΙ ΤΗΝ ΕΝ[Δ]ΙΟΣΠΟΛΕΙ ΤΡ(ΑΠΕΖΑΝ)
ΕΝΝΟΜΙΟΥ ΟΓΔΟΟΥ L ΕΦΩΝΥΧΟΣ
ΨΕΜΜΙΝΙΟΣ ΧΑΛΚΟΥ(L) ΟΚΤΑΚΟΣΙΑΣ
/ω

8553

ΕΤΟΥΣ Ε ΑΘΥΡ ΚΕ Z ΕΠΙ ΤΗΝ
ΕΝΔΙΟΣΠ(ΟΛΕΙ) ΤΗΙ ΜΕ(ΓΑΛΗΙ) ΤΡ(ΑΠΕΖΑΝ) ΕΦ(ΩΝΥΧΟΣ) ΥΠΟ ΛΟΓ
ΕΝΝΟΜΙΟΥ Ε L ΧΑ(ΛΚΟΥ L) ΕΝΝΑ
ΚΟΣΙΑΣ / Τ

ΔΙ(ΟΝΥΣΙΟΣ)

9015

L ΚΕ ΦΑΜΕΝΩΘ ΚΒ Z
ΤΗΝ Η(ΜΙΣΕΙΑΝ) ΤΩΝ ΠΡΟΒ(ΑΤΩΝ) ΤΗΣ
ΑΠΕΛΙΟΣ (ΠΡΟ)ΣΘΕΝ ΜΕ(ΤΡΗΣΕΩΣ)
ΨΕΜΜΙΝΙΣ ΣΕΝΝΙΧΘΟΥ
ΠΡΟΒ Γ ΧΑΛΚΟΥ ΑΣ (1200)
ΑΡΙΕΒΒΙΣ ΠΡΟΣΤΑ(ΣΣΩ)

voici, au contraire, quelques reçus en nature de la même période ptolemaïque et dont les formules sont à comparer

7894

ΕΤΟΥΣ Η ΦΑΜΕΝΩΘ ΙΖ Z ΕΙΣ ΤΗΝ
ΕΠΙΓΡΑΦΗΝ ΤΟΥ Z L Φ . . . . . .

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

χιλιας ρ/ζρ ηρα(κλειδης) πρα(κτωρ)
ζχμ

540 par rapport à 1100 (ou près de moitié, un hemilion en plus exigé par le πρακτωρ pour arriver au total de 1640 tandis que dans le n° 8887, que voici, le πρακτωρ n'exige en plus qu'un επιδεκατον, la différence entre 541 et 5960. Sur le total de 5960 on a donné une première somme de 4090 (απομοιρας)[1]; puis une seconde de 1320 (επιγραφης); puis 550 au πρακτωρ: total: 5960

8887

Λε φαωφι ιε ζ επι την εν(κοντωι)
τραπεζαν απομοιρας ∠L εφωνυχος ψεμμινιος
τετρακις χ(ιλιας) ϙ/δϙ επιγρα(φης) ζτκ/ζ ζυι
πρα(κτωρ) ετξ

8119

ετους κε επειφ η ζ
εις την επιγραφην κε L
πτολεμαιος πτολεμαιου
πυρου π εξηκοντα τρεις
δωδεκα(τον) κα ο α(υτος) πυρον
δεκα επτα τριτον δωδεκατον
/ζδ πL

ηρω(δης) ο σιτολ(ογος)

Le total, perçu par le σιτολογος, au θησαυρος même, et non par le πρακτωρ ou huissier à domicile, et qui très certainement s'évalue ici en artabes de blé et non en drachmes comme les sommes payées au πρακτωρ pour la τραπεζα, le total, dis-je, est ici très régulier et se compose seulement des taxes elles-mêmes sans frais surajoutés. Nous trouvons au contraire dans le bilingue 8100 de la Louvre publié de nouveau ci-dessus (p 199-200) des frais surajoutés par le πρα(κτωρ)

(1) Pour l'απομοιρα v. aussi plus haut p 199 et 200

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

textes relatifs à l'ἐπιγραφή

Nous croyons bon de donner ici comme pièces annexes à notre circulaire sur l'ἐπιγραφή de travail agricole quelques textes ptolémaïques relatifs à une autre ἐπιγραφή dont nous avons déjà longuement parlé précédemment et qui concernait, elle aussi, l'agriculture. Commençons par l'ἐπιγραφή ἱερὸν σῖτον sur laquelle nous avons déjà beaucoup insisté aussi dans le chapitre précédent

ἱερὸν σι(τοῦ)
ἔτους ἑνὸς καὶ τριακοστοῦ μεσορὴ κη
ζ εἰς τὸν ἐν Δ(ιο)π(όλει) τὴν με(γάλην) θη(σαυρὸν) εἰς τὴν ἐπιφ(ανῆ)
λα L με(τημένων) εἰς ὑπο(λόγον) πεταρβεκὶς ἀνοῦβιος
ἡμίσυ τρίτον ἰβ / ζ ιαL ἰβ ὁ αὐτος..... (Couf p 128)

8128

ἱερὸν σι(τοῦ)
ἔτους νδ ἐπιφ ζ εἰς τὸν ἐν Δ(ιο)π(όλει)
τὴν με(γάλην) θη(σαυρὸν) νδL Διονύσιος χατρικχ(ου
ζ εἰκοσι πέντε / ζ κε Διον(ύσιος)

8533 – 8665

ἱερὸν ζ.....
LΛη παωφι κε ζ εἰς τὸν
ἐν Δ(ιο)π(όλει) τὴν με(γάλην) θη(σαυρὸν) ΛηL τὴν ἀπομοῖραν
ἡρακλείος ἡρακλείου
καὶ πτολεμαῖος κριθοῦ τρεῖς
δωδε(κάτον / σ ι ἰ ἰβ

ἡρα(κλείδης)

Voici d'autres textes où, comme dans le premier que nous venons de citer, on trouve la mention formelle de l'ἐπιγραφή, mais où celle du blé sacré manque:

8520

L κε κ(ύριακ) κθ ζ εἰς ἐπιγρα(φὴν)
κεL ὡρος λυκοῦ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

aussi le n° XXXIV a 25 qui nous donne le détail d'une distribution de lots ou κεφαλαια faite dans d'anciens κληροι qui avaient été repris et dans la terre royale[1] nous citerons enfin le n° XXXI qui est relatif à des terres concédées aux soldats par le Βασιλικον et qui fait parallélisme avec le n° XXIX relatif à des terres reprises par le Βασιλικον. Ici il s'agit d'une lettre concernant les produits[2] d'une terre récemment concédée. Il faudrait étudier l'original pour en donner une édition définitive. L'y voit :

.....ΤΟΙΣ ΤΟΠΟΙΣ ΚΑΙ ΤΟ ΕΚ ΤΗΣ
(ΤΩΝ ΝΟΜΩΝ) ΓΕΝΝΗΜΑ ΤΗΣ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΤΗΣ ΔΕΔΟΜΕ
(ΝΗΣ ΚΥ ΤΗ)Σ ΕΛΕΥΘΕΡΑΣ ΕΙΝ ΔΕ ΤΟΙΣ ΥΠΟ ΚΑΤΩ ΜΕΜΦΕΩΣ
(ΤΟΠΟΙΣ ΤΩΝ ΑΝ)ΑΙΡΗΜΕΝΩΝ ΚΛΗΡΩΝ ΤΟΙΣ ΤΕ ΜΙΣΘΟΦΟΡΟΙΣ
(ΙΠΠΟΙΣ ΚΑΙ ΠΕΖΟ)ΙΣ ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΜΑΚΕΔΟΣΙΝ ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΑΛΛΟΙΣ
(ΚΑΤΑ ΤΗ)Ν ΕΠΙΣΤΟΛΗΝ ΗΜΙΝ ΜΕΝ ΑΠΟΛΟΓΙΣΑΙ
.....(ΤΑ) ΤΗΣ ΑΓΟΡΑΣΤΗΣ ΓΕΝΗΜΑΤΟΣ ΥΝΕΧΕ
(ΣΘΑΙ ΤΟΙΣ) ΚΥΡΙΟΙΣ ΟΤΑΝΥΟ ΚΑΙΡΟΣ ΕΠΙΣΤΗΙ
(ΜΕΧΡΙ ΚΑΙ) ΚΑΤΑΧΡΑΣΘΑΙ ΕΙΣΟ ΤΙ ΑΥΤΟΙ ΠΡ
..... ΕΙΣΤΟ(?)
ΕΡΡΩΣΟ[2]

(1) Et Hercel de fils d'Isocrate de Mitylène par le comarque Bekes dans le κληρος de Croton de Nicomaque, des anciens κληροι situés de Kerkesis de la nomarchie d'Acholpis, dans la 40e hipparchie 3 (aroures) de Croton. et Païs fils de Phamis et à Pasis fils d'Horus et à Pasis fils de Colounthis dans le bois qui est près de l'Asellion d'Athinis de la même nomarchie dans la 20e hipparchie de Croton 1½ — et la bouverie Neon dans le κληρος de Lysippa qui est près d'Horarlie de la nomarchie de Philippe dans la 20e hipparchie de Croton 3½ — et Teonique dans le κληρος d'Asclapon et de Sopatre, des anciens κληροι ... qu'il cultive près de Sebennyte de la nomarchie de Nicomaque dans la 20e hipparchie 1½ ... terres royale et les anciens κληροι près de Kerkesouxis de même de Croton 1½.

(2) Sur les transports des produits nous avons une lettre administrative d'un sitologue : « à propos des blés des (des) mesures j'écris (au nombre) (ΣΤΡΟΝΕΙΣ ΓΡΑΦΩ ΟΣΑ) pour ... s'il y en a quelques uns, qui prendraient les blés mesurés ou qui feraient à leur tour un compte de transport par un grand fleuve (en ce cas) le reste serait mesuré pour vous en compensation au port — autre affaire — je pense te suivre en cela parce qu'il y a dans la donation un bois convenable, duquel, s'il est possible, il faudrait laisser pour les parties trop dessechées du nome 200 gerbes ou plus et calculer en échange le blé convenable s'il y en a — autre affaire — j'ai écrit à Philippe que le blé nous l'avons mesuré en présence (ΤΩΝΟΙΟΙΣ). »

(3) Notons que le hors-texte (n° XXX) contient en grec la mention d'une surpréduction (analogue à celles que nous avons relevées en démotique) et qui était peut-être exigée ici pour ces terres concédées par le trésor : ΑΠΕΦΑΙΝΕΝ ΔΕΙΣ ΠΑΡΧΕΙΝ ΕΠΙΤΙΜΟΝ ΕΝ ΤΩΙ ΜΕΤΡΟΔΩΡΟΥ ΕΠΟΙΚΙΩΙ le mot ΕΠΙΤΙΜΟΝ surpréduction est à rapprocher de ΕΠΙΤΙΡΙΜΗΤΗΣ qui veut dire estimateur. Il ne s'agit donc ici ni de value ni de dommages. Dans les n°s XXVII, XXX etc on trouve aussi à plusieurs reprises la mention du blé grec certaines récoltes que nous avons rencontré souvent en démotique (voir plus haut p 119, 120, 121, 122 et passim). Voir le bilingue publié p 119 note et dans lequel il faut peut-être lire ϟ (6) au lieu de ϟ (75)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(εν τω) εν ευημερια (συχιειω) συν τοις ημε
(τερ)οις επιγενημασι και ταυτα παντα απε(ρ)
(γαζ)εται κακοτεχνων οπως του χρονου....
(κρυε)λθοντος ανεγραψη ημειν τον ε(κλε)λυμενον
(δε(μ)ον (καιπερ) της συνγραφης της μισθωσεως.....

et Diophante, le stratège, de la part de Victor, d'Asclepiade et de Mousaios, nous a donnons cette requête vers le nom du roi contre Lysandre, hélcatontarque de la Lycharchie, parceque nous ayant loué en l'an 24 déjà les anciennes ... c'est à dire le κληρος lui appartenant, lequel est auprès d'Euemère de la division de Themistius et est de 500 artabes de blé, et le contrat de location ordonnant qu'il transporterait les εξωρια lorsque l'apebosse aurait donné et lui ayant pour cela transporté déjà 135 artabes de blé, nous lui ayant sommé de transporter aussi le reste de ce qui avait été taxé, il a détruit sur l'aire même les ορωνια versés pour les soldats, lesquels se composaient de blé pur. Le blé qui tardait toujours un peu de temps, maintenant emporté par les gardes des récoltes, est arrivé (ανω πεαυρος) dans le temple de Souxis sis à Euemère avec nos propres récoltes. Toutes ces choses il les a faites méchamment afin que le temps (des obligations à accomplir) marchant, il puisse nous écrire que le lieu du contrat de location était brûlé....

A propos de ces κληροι concédés aux soldats et aux officiers et dont nous parlent beaucoup d'autres pièces (testaments militaires etc) nous citerons le n° XXIX relatif à des κληροι concédés à des soldats et repris par le trésor ou Βασιλικον[1] en vertu d'un ordre analogue à celui qui est contenu dans le rescrit royal[2] de Ptolémée Philadelphe publié TII, VIII 19. Nous citerons

(1) Pour le κληρος d'Ischolpitos fils d'Ischeitos, l'un des prisonniers d'Azir, κληρος repris par le Βασιλικον après la récolte de l'an 4, le συγγραφοφυλαξ Ptolémée nous a montré qu'Ischolpitos a contracté avec Hélicodore pour un εξωριον (il reçoit 31 artabes) de blé et ils ont souscrit le serment habituel qu'ils ont loué à ce prix. Mesure donc pour le trésor et εξωριον — Pour le κληρος de Callicles, le soldat, situé près de Kerkésouxis qui a été repris par le trésor après la récolte de l'an 4, le συγγραφοφυλαξ Ptolémée nous a montré un contrat qu'il dit que Callicles a contracté avec Ptheniou pour 4 p de blé par chaque arourel (ou artabe) de blé, ce qui fait en blé ... et ils ont souscrit le serment habituel qu'ils ont loué à ce prix. Mesure donc et pour le κληρος d'Ischolpitos fils de Lysanias le soldat (στρατιωτης), κληρος repris par le trésor après la récolte de l'an 4, le συγγραφοφυλαξ Apollonidès nous a montré qu'il dit qu'Ischolpitos a contracté avec T... pour un εξωριον de 39 par chaque arourel (ou artabe) du κληρος de 24 arourels (ou artabes) et ils ont souscrit le serment habituel qu'ils ont loué à ce taux. Mesure donc pour le trésor et εξωριον.

(2) Le roi Ptolémée à Lysandre salut! Les stratons (στρατιωτων) des cavaliers privés de leurs κληροι revinrent au roi ... nous n'avons pas écrit de les donner, nommément, à quelques uns

(14. (ερρ)ωσο a été oublié par les éditeurs après démiques)

Requête à propos de l'αφεσις

Je viens de retrouver dans les papyrus Petrie (Mahaffy T II p 2) une requête qui peut éclairer un peu cette grosse question de l'αφεσις que soulevait déjà notre circulaire à propos des terres en αφεσεις et dont j'avais parlé trop incomplètement plus haut p 154 et 158. Malheureusement la photographie promise pour ce papyrus par Mahaffy dans son volume imprimé, a été supprimée soigneusement lors de la publication du volume postérieur annexe de planches de la requête d'autant plus que cela empêche de vérifier l'exactitude de mes restitutions, faites en dehors du texte original lui même.

(ΔΙΟΦ)ΑΝΕΙ ΣΤΡΑΤΗΓΩΙ ΠΑΡ ΟΝΗΤΟΡΟΣ ΚΑΙ
(ΑΣΚΛ)ΗΠΙΑΔΟΥ ΚΑΙ ΜΟΥΣΑΙΟΥ ΔΟΝΤΩΝ ΗΜΩΝ
(ΤΗΝ ΕΝ)ΤΕΥΞΙΝ ΕΙΣ ΤΟ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΟΩΣ ΟΝΟΜΑ
(ΚΑΤΑ Λ)ΥΣΑΝΔΡΟΥ ρκ̄ ΤΗΣ Δ ΙΠ, ΟΤΙ Μ(Ι)ΣΘΩ
(ΣΑΜΕ)ΝΩΝ ΗΜΩΝ ΕΝ ΤΩΙ ΚΕ̄ L (Η)ΔΗ (ΤΑ ΠΑΛ)ΑΙΑ
.....(ΤΟΥΤ)ΕΣΤΙΝ ΤΟΝ ΚΛΗΡΟΝ ΑΥΤ(ΟΥ) ΤΟΝ
(ΟΝΤΑ) ΠΕΡΙ ΕΥΗΜΕΡΙΑΝ ΤΗΣ ΘΕΜΙΣ(ΤΙΟΥ)
(ΜΕΡΙΔ)ΟΣ ΠΥΡΩΝ(Π) φ ΚΑΙ ΤΗΣ ΣΥΓΓΡΑΦΗΣ
(ΤΗΣΜ)ΙΣΘΩΣΕΩΣ ΔΙΑΓΟΡΕΥΟΥΣΗΣ ΚΟΜΙΣΑΣΘΑΙ
(ΑΥΤΑ)Ν Τ(Α) ΕΚΦΟΡΙΑ ΟΤΑΝ Η ΑΦΕΣΙΣ ΔΟΘΗ ΚΑΙ
(ΔΙ ΑΥ)ΤΟ ΚΕ(Κ)ΟΜΙΣΜΕΝΟΥ ΗΔΗ ΑΥΤΟΥ ΠΥΡΩΝ(Π' ρλ(Ε)
(ΙΗΜΩΝ) ΔΙΑΜΑΡΤΥΡΟΜΕΝΩΝ ΑΥΤΟΝ ΚΑΙ ΤΟ ΛΟΙΠΟΝ
(ΚΟΜΙΖΕ)ΣΘΑΙ ΤΑΞΑΜΕΝΟΝ ΤΑ ΓΙΝΟΜΕΝΑ ΤΟΙΣ
(ΣΤΡΑΤΙΩ)ΤΑΙΣ ΕΠΙ ΤΗΣ ΜΕΝ ΑΛΩ ΚΑΤΕΦΘΕΙΡΕΝ
(ΟΥ(1) ΕΚ) ΤΟΥ ΣΙΤΟΥ ΚΑΘΑΡΕΥΟΝΤΟΣ ΑΕΙ ΑΝΑ ΒΑΛΛΟ
(ΜΕΝΟΣ) ΟΥΚ ΑΛΙ(Γ)ΟΝ ΧΡΟΝΟΝ ΝΥΝ ΤΕ ΥΠΟ ΤΩΝ ΓΕΝΗ
(ΜΑΤΩΝ) ΦΥΛΑΚΩΝ ΗΡΜΕΝΟΣ Ο ΣΙΤΟΣ (ΠΡΟΣΕΝ)ΕΡΧΕΤΑΙ

(1) ΠΟΥΩΝΙΑ a du être écrit ici en abrégé.
(2) ΓΕΝΗΜΑ est pour ΕΠΙΓΕΝΗΜΑ Il en est de même de ΕΠΙΓΕΝΗΜΑΣΙ qu'il faut lire ΕΠΙΓΕΝΗΜΑΣΙ. ΕΠΙΓΕΝΗΜΑ, incitent, conséquence, n'a rien à voir ici

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

l 3 ενεσχημενους le verbe ενεχειν cité avec le sens inhibeo dans Schrevelius n'avait pas été noté par Henri Etienne dans l'editio princeps, que je possède, de son thesaurus, et ne figure pas davantage dans le lexique de Scapula qui n'en est que l'abrégé. Dans l'édition Didot, (que j'ai été forcé d'acquérir aussi depuis qu'on m'a retiré l'usage de celui que j'avais en mains,) on ne lui a pas consacré d'article spécial, mais on en parle dans les termes suivants à propos du verbe ενεχω dans le sens de adhaereo, inhaereo, illideo: « Mab hinc fingetur ενεχειν inhibeo: earum thema et a quo ενεχω mutuatur sua tempora: Plut Themist cap 14: νηες ενεσχεθησαν naves haeserunt »

l 6 διαστελλεσθαι est une lecture nouvelle. L'Académie avait publié διαστελλαντες

l 7 tout le commencement de cette ligne jusqu'à τοις ανθρωποις constitue une lecture nouvelle. Les éditeurs académiques n'avaient lu que ..... και ..... ται

l 8 εντυγχανωσιν est une lecture nouvelle. Les éditeurs académiques avaient lu εντυγχανουσιν. Etienne, dans son dictionnaire, insiste sur l'acception spéciale du verbe εντυγχανειν en cas semblable: « Magistratui εντυγχανειν dicitur qui cum convenit ob sua aliqua negotia; veluti quum a denuncio defert injuriam sibi factam » et de nombreux exemples sont donnés à l'appui tant par lui même que par ses derniers éditeurs éditeurs (Didot T III p 118).

l 10 ωσπερ est une lecture nouvelle. L'Académie avait donné ως. L'Académie a publié aussi: παρρησιαζομενοις

l 11 κακων est une lecture nouvelle. L'Académie, sans noter de lacune, avait sauté ce mot

l 12 ινα δικη τοις est une lecture nouvelle. Les éditeurs académiques avaient, après ημιν, lu τοις (εναν)τιοις

l 13. ε(ναι τεθη) est une lecture nouvelle. L'Académie avait (εστι)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ΑΠΟΛΕΛΥΚΟΤΕΣ (ΑΦ)ΕΙΚΟΤΕΣ ΠΑΝΤΑΣ ΤΟΥΣ
ΕΝΕΣΧΗΜΕΝΟΥΣ ΕΝ ΤΙΣΙΝ ΑΓΝΟΗΜΑΣΙΝ
Η ΑΜΑΡΤΗΜΑΣΙΝ ΕΩΣ ΤΗΣ ΙΘ ΤΟΥ ΕΠΕΙΦ
ΖΕΠΙΤΗΔΕΙΟΝ ΥΠΕΛΑΒΟΜΕΝ ΕΙΝΑΙ
ΔΙΑΤΕΙΛΑΣΘΑΙ ΥΜΙΝ ΠΡΟΝΟΕΙΣΘΑΙ ΟΠΩΣ
ΤΑΥΤΑ ΚΑΙ ΜΗΝΥΗΤΑΙ ΤΟΙΣ ΑΝΘΡΩΠΟΙΣ ΚΑΙ
ΜΗ ΕΠΙΒΑΛΛΟΝΤΩΝ ΗΜΩΝ ΕΠΙ ΤΟΥΣ
ΤΟΠΟΥΣ ΕΝΤΥΓΧΑΝΩΣΙΝ ΚΑΤΑΛΗ
ΘΕΙΑΝ ΠΛΗΜΜΕΛΟΥΜΕΝΟΙ ΩΣΠΕΡ
ΤΟΙΟΥΤΩΝ Κ(ΑΚΩ)Ν ΠΡΟΣΕΝΕΧΘΗΣΟΜΕΝΩΝ
ΗΜΙΝ Ι(ΝΑ ΔΙΚΗ ΤΟΙ)Σ ΑΙΤΙΟΙΣ ΚΑΘΟΤΙ ΠΡΟΣ
ΗΚΟΝ Ε(ΠΙΤΕΘΗΙ)

(ερρ)ωσω L ΙΗ ΠΕΡΙΤΙΟΥ Ἀ
ΜΕ.ΣΟΡΗ ΚΔ

« Le roi Ptolémée à Denys salut.
« Ayant gracié, ayant amnistié tous ceux qui ont été im-
« pliqués dans quelques fautes commises par ignorance
« ou autrement jusqu'au 19 du mois d'épiphi, nous avons
« pensé qu'il était utile de vous mander de prendre vos
« dispositions de sorte que cela soit aussi publié et connu
« des hommes et que, dès que nous arrivons dans les loca-
« lités, des gens à qui l'on a réellement fait tort ne vien-
« nent pas nous adresser leurs plaintes, comme si de tels
« maux avaient à nous être ~~apportés~~ exposés (c'est à dire comme
« si ces maux étaient de la nature de ceux qu'on a à por-
« ter à notre connaissance) pour qu'une punition conve-na-
« ble soit infligée à leurs auteurs.
« Porte toi bien
« L'an 18 le 4 d'Artémis 25 mésoré »

Notes

L 2 (ΑΦ)ΕΙΚΟΤΕΣ Ce mot n'a pas été lu par les éditeurs acade-
miques qui ont supposé la répétition du mot ΠΑΝΤΑΣ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de ΚΑΙ ΤΟΙϹ ΣΤΡΑΤΗΓΟΙϹ. Mr Lumbroso les avait remis en place
L 176 La lecture ϹΥΝ ΒΑΡΥΤΕΡΑΙ est nouvelle
L 177 Mr Lumbroso a rétabli le mot ΤΗΝ après ΤΑΤΟΝ
L 178 Mr Lumbroso avait voulu lire à tort ΠΑΙΤΗΝΥΤΕ par qui n'a aucun sens.
L 183 La lecture ΠΡΟΠΑΡΕΣΤΗΚΟϹΙΝ est nouvelle. Les éditeurs académiques avaient lu ΠΡΟΧΕΧΡΗϹΤΗΧΟϹΙΝ et Mr Lumbroso : ΠΡΟ...ΡΗϹΤΗΧΟϹΙΝ
L 189 La restitution Δ(ΙΟΝΥϹ)Ο appartient à Mr Lumbroso. L'Académie n'avait imprimé que Δ. On voit des traces très nettes des autres lettres sur le papyrus. Mr Lumbroso a proposé de restituer aussi ΚΑΘΙ(Ξ)ΕΣΑΣ au lieu de ΚΑΘΙ(Χ)ΗΘΕ que portait l'édition académique

Pièces annexes

Le texte de notre circulaire nous a montré en quelles difficultés se trouvait alors le gouvernement d'Evergète II. Très peu de temps après, Philométor l'avait remplacé ; et notre papyrus contient encore deux autres documents relatifs à cette époque troublée : 1° le brouillon d'une lettre d'un fonctionnaire disgracié et relégué, ne pouvant aller à la capitale sans autorisation et écrivant à un de ses amis, comme lui ayant servi l'ancien gouvernement mais qui avait fini par rentrer en grace près du nouveau ; 2° un rescrit émanant du roi et relatif au décret de philanthropia rendu par Philometor lui même lors de sa rentrée au pouvoir (Vôir pour ces décrets de philanthropia le papyrus 1er de Turin et le décret de Rosette. Nous allons du moins donner cette seconde pièce dont l'édition académique avait publié une copie fort insuffisante.

Rescrit royal

ΒΑϹΙΛΕΥϹ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟϹ ΔΙΟΝΥϹΙΩΙ ΧΑΙΡΕΙΝ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

au bout de la ligne constituent une lecture nouvelle. Les éditeurs académiques n'avaient rien vu et Mr Lumbroso supposait τουτων.

L 130 ΕΠΙΤΙΜΩΝ τοῖ Le c oublié d'abord a été écrit entre lignes. Mr Lumbroso a voulu lire ΕΠΙΤΙΡΙΩΝ. Mais il y a ΕΠΙΤΙΜΩΝ d'ΕΠΙΤΙΡΟΝ comme dans le papyrus cité par Eindorf dans le thesaurus de Didot.

L 135 La lecture ΕΠΙΓΡΑΦΕΙΣΘΑΙ est nouvelle. L'édition académique portait ΕΠΙΓΡΑΦΕΙΝ

L 143 et 144 J'ai cru bon de rétablir ici ce que le copiste avait d'abord écrit puis effacé avec soin. J'ai fait comme lui.

L 147 ΩΝ ΑΝ est une lecture de Mr Lumbroso. L'édition académique portait ΟΥ ΑΥ, ce qui n'avait aucun sens ici. A la même ligne 147 j'ai rétabli la lecture vraie ΧΡΗΣΙΜΩΝ au lieu de ΧΡΗΣΙΜΟΝ. Les deux lectures sont certaines d'après le papyrus

L 154 Les mots ΕΞ ΑΥΤΩΝ sont très visibles en totalité dans le papyrus et constituent une lecture nouvelle. Les éditeurs académiques n'avaient lu que ....ΤΩΝ. Mr Lumbroso avait restitué (ΕΚΑΘ)ΤΩΝ ΤΩΝ

L 155 La lecture ΟΤΙ ΓΑΡ (ΕΚ)ΕΛΕΥ)ΣΑ est nouvelle. L'Académie avait publié ΟΤΙ ΓΑΡ....

L 162 Au lieu de ΕΛΘΗΙ, certain dans le papyrus, Mr Lumbroso a lu ΕΑΘΗ en négligeant même l'ιότα très bien écrit.

L 163 La lecture ΤΑ avant ΚΑΤΑ est de Mr Lumbroso. L'Académie avait sauté ce mot, très visible pourtant.

L 166 La lecture ΛΑΟΥΣ, fort nette d'ailleurs dans le papyrus, est nouvelle. L'Académie avait publié ΑΛΟΥΣ sic!

L 174 La lecture ΚΤΗΝΗ, au lieu de ΧΟΙΝΗ de l'édition académique, appartient à Mr Lumbroso. Elle est très certaine dans le papyrus.

L 175 Le copiste avait écrit les mots ΑΛΛΟΙΣ ΤΟΙΣ au dessus de ΣΤΡΑΤΕΥΟΜΕΝΟΙΣ. L'Académie les avait transportés au

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

droit romain était d'interdire à ceux qui se trouvaient reliquataires envers le trésor tout nouveau contrat envers l'État. Or l'épigraphie relative à l'agriculture constituait une sorte de vrai contrat

L 109 La lecture BOYΛOMENOI, avec le sigma écrit en bas entrelignes, est nouvelle

L 110 ΠΙCΤΕΥΕΙΕ ΑΝ ΤΙC est une lecture nouvelle. L'académie lisait: Y... ΕΥ... ΕΑΥ

L 111 La lecture ΟΥC ΕΙ est nouvelle. Les éditeurs académiques avaient forgé le mot ...ΥΘΕΙ

L 112 Le mot ΤΟΥC, dont on aperçoit très bien les restes, est une lecture nouvelle. L'Académie supposait ΤΙΥΑ.

L 113. La lecture: ΠΡΟC ΤΑ CΤΑΝΤΑ ΠΡΟCΕΔΡΕΥΩΝ, très nette sur l'original, est nouvelle. L'Académie lisait ΠΡΟC ΤΑC (sic) ΤΑΝ (sic) ...ΟC...ΔΡ....ΩΝ

L 114 et 115. La lecture ΟΥΘΕΝΑ ΑΝ, très nette cependant, est nouvelle. Les éditeurs académiques n'avaient pas vu AN que nécessitait le verbe suivant et Mr Lumbroso supposait à la l 14 ΟΥΘΕΥ ΑΥ au lieu de ΟΥΘΕΝΑΙ ΑΛΛΑ... ΟΥΘΕΝΑ est à comparer avec ΜΗΔΕΝΕΣ ΑΛΛΟΙ de Xénophon (Voir le thesaurus)

L 115 La lecture ΚΑΚΩC, très nette cependant, est nouvelle. L'Académie lisait ΕΛΧΕΓΘΑΙ. Mr Lumbroso voulait lire aussi ΒΟΥΛΕΥΤΑΙ au lieu de ΒΕΒΟΥΛΕΥΤΑΙ

L 118 La lecture ΕΝ est nouvelle. L'Académie lisait ΕΙC

L 119 La lecture ΕΠΙ ΓΡΑΠΤΕΟΝ - forcée d'ailleurs par la traduction la plus élémentaire du papyrus, est nouvelle. Les éditeurs académiques lisaient ΕΥ

L 124 La lecture ΤΕ après ΕΠΙ et avant ΧΕΙΡΟC est nouvelle. L'Académie lisait ΤΟΝ, Mr Lumbroso ΠΡΟΧΕΙΡΟΥ

L 125. La lecture ΤΕ est nouvelle. L'Académie lisait ΠΡΟC

L 128. Les mots ΔΕ ΑΥΤΩΝ écrits très nettement et placés

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

L 81. Le sigma d'abord oublié dans ΕΠΙΣΤΑΧΚ(ΝΑΙ) a été écrit entre lignes

L 83 ΔΙΣΤΑΣΜΟΝ Cette lecture de Mr Lumbroso est excellente. sur le papyrus on distingue très bien les lettres finales ΜΟΝ

L 87 ΚΑΙ ΗΜΕΡΑΣ Le scribe a voulu intercaler ici entre lignes la préposition ΔΙΑ ; mais il s'en est tenu à la 1re lettre, cette intercalation n'étant pas necessaire.

L 88. ΚΑΤΑΠΟΝΟΥΜΕΝΟΥΣ. Le scribe, répétant des syllabes déja écrites, a transformé ce mot en ΚΑΤΑΠΟΝΟΥΜΕΝΟΥΜΕΝΟΥΣ. Le second mu est écrit de la même façon que plus haut à la l. 75 dans le mot ΜΕΡΟΥΣ, c'est à dire qu'il tient le milieu entre le pe et le ma de cette écriture, lettres qui se ressemblent beaucoup

L 93 ΟΜΟΘΥΜΑΔΟΝ est une lecture de Mr Lumbroso. Le mot ΕΠΙ, qui termine la ligne, est une lecture notre (ΕΠΙΓΕΓΡΑΜΜΕΝΟΝ) L'édition academique portait à la place de ces mots, très bien écrits : ..... ΑΘΙΥΕΥ

L 95. Les mots Η ΑΚΥΡΟΣ écrits entre lignes très nettement sur l'original n'ont été vus ni par les éditeurs academiques ni par Mr Lumbroso.

L 97 Les mots ΕΤΙ ΚΑΙ à la place de ΟΤΙ ΚΑΙ de l'édition academique constituent une lecture nouvelle. ΕΤΙ est écrit absolument comme au commencement de la ligne 79

L 98 L'expression ΥΠΟΤΕΛΕΙΣ ΜΙΣΘΟΥ est relevée dans le thesaurus comme synonyme de ΜΙΣΘΩΤΑΙ, fermiers, car l'expression de « ferme » ΜΙΣΘΟΣ, remplaça en Egypte pour les mêmes impots sous la domination romaine l'expression de « venten », ωνη, usitée à l'époque ptolemaique, et d'où venait l'expression ΤΕΛΩΝΗΣ « acheteur d'impot, publicain » La régle de droit ptolémaique, comme du

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

L 32. La lecture ερχομενους est de Mr Lumbroso

L 37. La lecture και(ειθι)μενων est nouvelle. Le ι de και se voit sur l'original. La restitution académique était χατεστηχεμενων et celle de Mr Lumbroso χαι βεβουλημενων

L 39. La restitution βωμων est nouvelle. L'édition académique portait των νομων et Mr Lumbroso supposait των θεων

L 40 La lecture γραπτους est de Mr Lumbroso On voit très bien sur l'original γραπτ..ους L'édition académique portait γραμ. ματ...

L 43 La lecture: αυτοφθαλμειν ιδωσι(πασι) est nouvelle. L'édition académique portait: αυτοφθαλμων ινα... Mr Lumbroso avait seulement restitué αυτοφθαλμειν

L 44 δι αλλ(ην) est une restitution de Mr Lumbroso L'édition académique portait δια λα..

L 54 L'Académie lit συνκμενων mais il y a une lacune entre le κ et le μ

L 56 La lecture ουτω est nouvelle L'Académie laissait vide la lacune et Mr Lumbroso restituant (αυτ)ωι, ce qui est impossible puisque le ω subsiste sans ιοτα. ουτω n'a pas été

L 58 Mr Lumbroso a lu εκκειμενον au lieu de ενκειμενον

L 60 Le νυν est une lecture nouvelle.

L 63 Les lectures et restitutions de la fin de cette ligne et du commencement de la ligne suivante appartiennent à Mr Lumbroso L'Académie lisait υπ au lieu de τον π ... très lisible sur le manuscrit et elle laissait le reste en blanc Mr Lumbroso a lu comme nous: τον π(ρωταγματος) ε(κθε)τ(ε)ω(ρεω)

L 64 La restitution de cette ligne, depuis les 4 lettres transcrites dans la note précédente, nous appartient. Mr Lumbroso lit προχεγραφοτων τω τροπω τουτω

L 66 Le τοι est une lecture nouvelle.

L 80. Les premiers éditeurs avaient transcrit εις en supposant l'oubli de ους mais je lis très nettement οις sur l'original

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

«et que tout le reste se fasse comme nous vous l'avons indiqué «dans les arrêtés que nous avons expédiés à ce sujet. Pourvoyez «y sans nonchalance, puisqu'il faut perpétuellement vous «renouveler la mémoire sur les mêmes choses. Ayant en «effet dès l'abord dirigé l'attention sur ce coté de la question, «vous attendrez facilement le but pour ce qui touche l'en-se«mencement et ceux qui possèdent des bêtes de somme «vous les livreront eux mêmes volontiers s'ils voient qu'ils «se concilieront en retour les bons procédés et s'ils com«aprennent bien ce qui a été jugé l'intérêt commun»

Notes

Avant de commencer les notes sur mes lectures comparées à celles de l'édition académique et de Mr Lumbroso, je dois faire remarquer que je ne parlerai pas de la ponctuation, mise généralement dans l'édition académique de la façon la plus déplorable et pour la coupe des phrases et pour le sens qu'on ne paraît pas, dans certaines parties, avoir essayé de comprendre.(1)

L.23. C'est Mr Lumbroso qui a rétabli le mot ΕΝΤΕΤΕΥΧΑΣΙΝ dont toutes les lettres sont bien distinctes sur l'original (même les ΥΣ que Mr Lumbroso avait mises entre parenthèses) et que malgré cela, dans l'édition académique, bien que l'espace même occupé par le mot s'y opposât, on a transformé en ΕΥ-ΤΕΥΞΙΝ.

L 24 ΠΟΛΕΜΙΗΜΕΝΟΥΣ La confusion du μου et du μιν prouve que le copiste transcrivait en cursive.

L 28 ΑΥΤΩΝ. Cette lecture est nouvelle. L'édition académique, sans s'inquiéter du sens, donnait ΑΥΤΟΥ

(1) Parmi nos lectures nouvelles nous avons hésité à donner en première ligne ΖΤ et ΕΤ avec la forme ordinaire de l'α abrégé écrit au dessus et où ta représente ταῖς parce que si l'Académie avait transcrit ΖΤ et ΕΤ Lumbroso avait restitué ΖΤ ΕΤ mais il n'avait pas lu α et il restituait soit ΖΕΥΓΤΑΙ et ΕΠΙΓΡΑΤΑΙ (supposition étrange) soit ΕΠΤΑΤΑΛΑΝΤΑΙΟΙΕΤΕ, ce qui était la graphie plus admissible.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

«et ceux qui en descendent et des fonctionnaires de
«l'administration et des stratèges et des epistates des
«phylacytes et des autres d'une situation analogue
«dont le devoir est d'accueillir par dévouement pour les
«προστάγματα avec empressement l'édit publié, tout soit
«administré pour le mieux et que personne ne parte
«en guerre, mais que, pour ce qui concerne l'ensemencement,
«tous prêtent en commun leur assistance de la même façon
«que dans une circonstance semblable après qu'Hippalus fut
«posé alors au gouvernement du pays, eut poussé les
«stratèges et les populations à se charger de ce service,
«tout ce qui touche l'ensemencement fût accompli
«comme il le fallait, tout à fait peu de terre restera sans
«culture; et de ce peu on pourra facilement charger
«ceux qui sont appelés en aide dans le προστάγματα en accor-
«dant à ceux qui en auraient besoin jusqu'à des prêts du
«trésor royal. Quant aux bêtes de somme, même aux
«yeux d'un homme d'un raisonnement court, l'évidence
«est, pour qu'à l'inverse toutes non seulement celles qui
«appartiennent aux μαχίμοι, mais celles qui sont à d'au-
«tres soldats, voire même aux stratèges, et quand même
«quelque personnage placé dans une dignité d'un plus
«grand poids s'en serait servi, ainsi que celles qui culti-
«vent la terre εν αφετοι et la terre sacrée et tout le reste,
«soient distribuées en séries pour la culture de la terre
«royale suivant le προστάγματα et les circulaires qui y
«ont été annexées pour vous, de telle façon qu'on les
«change toutes d'affectation en les conduisant à une
«terre voisine de celle où on les avait conduites d'a-
«bord, puis que de nouveau, par séries, elles changent de
«service avec celles qu'on utilisait antérieurement

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

«à reconforter les hommes quand ils viennent à peine de
«se relever d'une aussi grande dégringolade, nous
«nous montrerons suivant leur mérite; quant à vous,
«si vous prenez souci de vous même et ne voulez pas
«faire l'expérience de recevoir les punitions qui atteignent
«ceux qui sur quelque point ne veulent pas écouter ce
«qu'on leur développe avec zèle, vous vous abstiendrez
«de toucher au pauvre peuple et aux μαχιμοι et aux au-
«tres de ceux qui ne peuvent pas cultiver; et s'il vous
«appert que certains des fonctionnaires, soit dans
«un but de concussion, soit pour toute autre cause
«de lutte, se soient attaqués à ceux qui ne peuvent pas être
«inscrits (au nombre des cultivateurs de terre royale), après
«avoir confisqué leur argent, expédiez nous sous bonne garde
«des gens pareils. Attachez vous à ceux qui pourront réellement
«cultiver la terre; car le προσταγμα appelle à la tache
«ceux qui seront capables de l'accomplir et non ceux qui ne
«le pourraient pas. Tenant conseil avec les stratèges et les é-
«pistates des phylacytes, et les économes, et les basilicogram-
«mates, avec l'assistance des employés d'Eumole, le gram-
«mate des μαχιμοι, et des topogrammates, et des comogram-
«mates, et ~~de cette~~ de ceux que vous présumerez pouvoir
«être de quelque utilité pour cette affaire, y apportant
«tout le zèle et toute l'activité possible, veillez à ce que
«ni personne de ceux qui ne peuvent pas cultiver la terre
«n'y soit appelé ni personne de ceux qui le peuvent n'en
«soit exempté sous aucun prétexte; à ce que d'ailleurs
«le partage soit fait d'après l'accord général pour chacun suivant
«l'ενιγραφη de part contributive dont il sera capable de
«venir à bout; et cela des villages mêmes qui en ont be-
«soin; car, je le répète encore, il faut que d'après l'avis de
«ceux qui sont accoutumés à cultiver la terre royale

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

«plupart de ceux qui, habitant dans les villages, en forment
«la population et qui, faute d'avoir le necessaire, travaillent
«pour gagner leur vie; sans compter un assez grand nom-
«bre de ceux qui sont portés sur les roles de l'armée et
«trouvent à peine de quoi suffire à leur subsistance dans
«ce qui leur est alloué du trésor royal, quelques uns aus-
«si des maximoi ou plutot la plupart d'entre eux, qui ne
«peuvent pas même cultiver en personne les parts de
«terre qui leur sont propres, mais empruntent durant les
«hivers sur les produits de cette terre au prix d'enormes
«différences (entre les quantités prêtées et celles que le prêteur
«recevra pour cela), gens à qui, quand même ils temoi-
«gneraient (la) volonté de s'adonner à l'agriculture
«on ne se fierait guère, ni même pour jeter les semences
«sur les champs. Si, ces gens, on entreprenait de les con-
«traindre à recevoir cette charge — ceux de la susdite popu-
«lace — s'attachant peut être à ce que dans la disposition
«inscrite dans le πρόσταγμα figure le mot πάντας, sans
«sortir de là malgré les explications transmises,
«certes nulles autres je n'en ajouterais si ce n'est de dire
«qu'on a mal pensé. Néanmoins puisque d'une façon élé-
«mentaire il faut vous commenter tout à propos de tout,
«puisqu'il faut disséquer le πρόσταγμα jusqu'au sens
«intime (le voici:) on ne doit pas imposer à tous à titre
«de part contributive et travail le κεφάλαιον qui y a
«été fixé, mais on ne doit pas rendre moindre la part
«de ceux qui peuvent remplir cette tache. Il est manifes-
«te que la disposition qui y a été inscrite et qui paraît
«juste ne vise pas ceux qui sont sans forces et ne peuvent
«pas, mais ceux qui peuvent et ne veulent pas. Bien enten-
«du, envers ceux qui ont les mains ouvertes pour recevoir
«de coté et d'autre et qui ne tiennent aucun compte d'avoir

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

«qu'intervint aucunement en cela ni ostentation de géné-
«rosité ni exagération d'exigences; vous soufflant en outre qu'il
«fallait que ces choses fussent administrées avec une certaine
«intelligence et qu'il n'advint ni de rendre trop réduite l'ἐπιγρα-
«φη, ni inversement de rompre l'équilibre à l'opposite parce
«qu'elle se trouverait excessive; vous recommandant, d'autre part,
«de viser toujours, sans perdre jamais des yeux ce but, sans rien
«estimer plus capital et plus nécessaire, à paraître avoir adminis-
«tré d'une manière appropriée aux circonstances et en bonne
«harmonie avec les hommes; — nous nous étonnons si vous a-
«vez mis en oubli tout ce qui précède, — alors que, dans le cas mê-
«me où il nous serait arrivé, à nous sur qui repose l'ensemble
«des affaires, d'être trop sommaires dans nos instructions,
«il vous fallait référer de suite sur tout ce qui vous semblait
«laisser quelque doute — et si vous en êtes arrivés à un tel
«degré d'irréflexion (c'est peut-être là l'expression dont il con-
«vient de se servir) qu'interprétant comme des enfants le
«προσταγμα vous ayez pensé contraindre ceux qui se trouvent
«en ville occupés nuit et jour à des services fatigants et
«tous les autres incapables à recevoir en outre les corvées de
«l'agriculture et de tourner de leurs devoirs les gens qui
«composent la suite de ceux qui sont (casernés) dans la
«ville sous prétexte que la capitation déterminée par le
«προσταγμα l'a été comme part contributive attribuée à
«tous ceux qui sont dans la contrée indistinctement. Qui
a donc en effet est tellement dépourvu de sens commun quand
«il s'agit de raisonner et de découvrir dans une affaire ce
«qui fait différence (distinction naturelle) qu'il ne puisse
«saisir bien celle-ci par lui même? Il est encore arrivé qu'on
«a compté au nombre des hommes compris ensemble sous le
«terme, tous, les débiteurs de taxes pour la ferme de la pêche
«et la ferme de la lière et les autres fermes d'impots; et aussi la

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

«petite capitation. En conséquence nous nous étonnons, - alors
«qu'il vous est parvenu, tant de vive voix que par écrit, des ex-
«plications si nombreuses et si étendues, quand nous avons pris
«la coutume - d'après notre propre initiative - de recevoir des ser-
«ments non seulement prêtés sur les autels mais écrits et de
«par les rois pour vous astreindre à présider avec autant de
«soin que possible à tout ce qui concerne l'ensemencement;
«et au temps voulu pour dresser la διαγραφη relative à cet
«ensemencement à fixer également votre attention sur
«tous sans fermer les yeux sur personne soit par faveur due
«à l'amitié, soit simplement par un autre genre de com-
«plaisance; mais, en toute conscience: à veiller de la façon
«la plus diligente à ce que les terres à cultiver fussent par-
«tagées suivant les forces de chacun, sans que personne
«pût profiter d'une omission ou, au contraire, eût une char-
«ge écrasante; quand, par les circulaires que nous joignions
«pour vous au προσταγμα, nous vous avons fait, en quelque
«sorte didactiquement, l'exposé de la manière dont chacun
«de vous doit agir, et cela de telle façon que le plus inexpé-
«rimenté de tous se trouvant conduit comme par la main
«par les affaires pût pleinement répondre aux besoins du
«service en se conformant aux indications données à l'avance
«et en ramenant à la règle posée là ce qui le ferait hésiter;
«ce n'est pas tout: alors que nous vous avons prescrit avec la
«plus grande insistance de ne rien faire qui ne soit juste en-
«vers aucun des habitants de la contrée, vous ordonnant
«expressément, dans la missive que nous vous avons en-
«voyée au sujet de la publication du προσταγμα:
«de veiller, d'une part, à ce qu'il fût affiché (exposé) dans
«les metropoles et les autres lieux les plus notables, d'une
«autre part, à ce que le partage fût effectué suivant les
«moyens que chacun est capable d'appliquer là et sans

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

αλλοις τοις
στρατευομενοις υπαρχοντα και τοις στρατηγοις
αυτοις καν ετερος τις εμ βαρυτεραι κειμενος ε
ξουσιαι (κεχ)ρημενος ηι και τα των την εν αφεσει και
την ιερραν γεωργουντων και την λοιπην πασαν
δια τα χ(θηι) προς την της βασιλικης γεωργιαν ακο
ℓ180 λουθως τωι τε προσταγματι και τοις συνκειμενοις
υμιν υπομνημασιν επι την πρωτως παριστα
μενην μεταγηται παντα και παλιν εις μερους
τοις προπαρεστηκοσιν αντιλιτουργηι και τα αλλα γι
νηται (καθα) περ υμιν υποδεδειχαμεν εν τοις πε
ℓ185 ρι τουτων εσταλμενοις χρηματισμοις προνο
ουμεθα μη π(αρε)ργως επει περ υμας δει συνεχεστερον
υπερ των αυτων υπομιμνησκειν προ παντων
γαρ ηγησαμενοι την περι του μερους τουτου σπουδην
δεοντως καθι(ξ)ε(ι)θε των κατα τον σπορον των εχον
ℓ190 των τα κτηνη προθυμως εαυτους επιδιδοντων οταν
ορωσιν αντι κατα λλασσομενην αυτοις την ευχρηστιαν
και το συμφερον κατανοωσι κοινον νομιζομενον

«A Dorion — Ceux qui se trouvent en garnison à Alexandrie tant
« au nombre des guerriers d'élite et des μαχιμοι de 3e taxis et de 4e
« taxis que des ναυχληρομαχιμοι établis sur les navires de garde
« nous ont présenté une requête où ils nous exposent que leurs gens
« étaient vexés et tourmentés immédiatement dans les τοποι par
« la faute des fonctionnaires qui ne saisissaient pas pour le moins
« l'esprit du προσταγμα sur l'agriculture, mais, s'imaginaient
« que chacun d'eux devait avoir à cultiver en terre suivant
« (la mesure fixée pour) la plus petite capitation, et qu'une capi-
« tation semblable devait atteindre tous ceux qui étaient portés
« sur les registres de la γενος. D'autres personnes encore il nous
« est revenu que quelques uns des économes et entrant dans
« cette même idée croyaient qu'il fallait que tous ceux qui habi-
« tent dans le pays eussent à cultiver la terre suivant la plus

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ΤΩΝ ΒΑΣΙΛΙΚΩΝ ΓΡΑΜΜΑΤΑΤΕΩΝ ~~ΚΑΙ ΚΩΜΟΓΡΑΜ~~ sic
~~ΜΑΤΕΩΝ~~ sic ΠΑΡΟΝΤΩΝ ΚΑΙ ΤΩΝ ΠΑΡ ΕΥΜΗΛΟΥ ΤΟΥ
ℓ145 ΓΡΑΜΜΑΤΕΩΣ ΤΩΝ ΜΑΧΙΜΩΝ ΚΑΙ ΤΩΝ ΤΟΠΟΓΡΑΜ
ΜΑΤΕΩΝ ΚΑΙ ΚΩΜΟΓΡΑΜΜΑΤΕΩΝ ΚΑΙ ΤΩΝ ΑΛΛΩΝ
ΩΝ ΑΝ ΥΠΟΛΑΜΒΑΝΗΤΕ ΧΡΗΣΙΜΩΝ ΕΙΝΑΙ ΠΡΟΣ ΤΑΥΤΑ
ΚΑΙ ΤΗΝ ΠΑΣΑΝ ΠΡΟΣΕΝΕΓΚΑΜΕΝΟΙ ΣΠΟΥΔΗΝ
Κ(αι) ΠΡΟΘΥΜΙΑΝ ΦΡΟΝΤΙΣΑΘ ΟΠΩΣ ΜΗΤΕ ΤΩΝ ΑΔΥ
ℓ150 Ν(α)ΤΟΥΝΤΩΝ ΓΕΩΡΓΕΙΝ ΠΕΡΙΣΠΑΤΑΙ ΜΗΘΕΙΣ ΜΗΤΕ
Τ(ΩΝ) ΔΥΝΑΜΕΝΩΝ ΣΚΕΠΑΖΗΤΑΙ ΚΑΤΑ ΜΗΔΕ
ΜΙΑΝ ΠΑ(Ρ)ΕΥΡΕΣΙΝ ΕΚ ΣΥΜΦΩΝΟΥ Δ ΕΚΑΣΤΟΙΣ ΜΕ
ΡΙΣΘΗ ΚΑΤΑ ΤΗΝ ΕΠΙΓΡΑΦΗΝ ΗΣ ΙΚΑΝΟΣ ΕΣΤΑΙ ΚΑ
ΤΑΚΡΑΤΕΙΝ ΚΑΙ ΤΑΥΤΑ ΕΞ ΑΥΤΩΝ ΤΩΝ ΠΡΟΔΕΟΜΕ
ℓ155 ΝΩΝ ΚΩΜΩΝ ΕΤΙ ΓΑΡ (ΕΚ ΦΛ(Ε)ΣΑ ΚΑΤΑ ΤΟΥΣ ΕΞ ΕΘΟΥΣΓΕ
ΩΡΓΟΥΝΤΑΣ ΤΗΝ ΒΑΣΙΛΙΚΗΝ ΚΑΙ ΤΗΝ ΤΟΥΤΩΝ ΕΠΙ
ΓΟΝΗΝ ΚΑΙ ΤΟΥΣ ΠΡΟΣ ΤΑΙΣ ΠΡΑΓΜΑΤΕΙΑΙΣ ΚΑΙ ΤΟΥΣ
ΣΤΡΑΤΗΓΟΥΣ ΚΑΙ ΤΟΥΣ ΕΠΙΣΤΑΤΑΣ ΤΩΝ ΦΥΛΑΚΙΤΩΝ ΚΑΙ
ΤΟΥΣ ΑΛΛ(ΟΥ)ΣΤΟΥΣ ΠΑΡΑΠΛΗΣΙΟΥΣ ΟΙΣ ΟΦΕΙΛΟΜΕΝΟΝ ΕΣ
ℓ160 ΤΙ ΔΙΑ ΤΗΝ ΠΡΟΣ ΤΑ ΠΡΟΣΤΑΓΜΑΤ ΕΥΝΟΙΑΝ ΑΣΜΕΝΩΣ
ΕΠΙΔΕΞΑΣΘΑΙ ΤΟ ΠΡΟΤΕΙΝΟΜΕΝΟΝ ΒΡΑΒΕΥΘΗΙ ΚΑΤΑ ΤΟ
ΒΕΛΤΙ(Σ)ΤΟΝ ΚΑΙ ΜΗΘΕΙΣ ΕΛΘΗΙ ΣΤΡΑΤΕΥΕΣΘΑΙ ΤΥΧΗΙ ΔΕ
ΤΑ ΚΑΤΑ ΤΟΝ ΣΠΟΡΟΝ ΤΗΣ ΕΚ ΠΑΝΤΩΝ ΣΥΝΕΡΓΕΙΑΣ ΟΝ
ΤΡΟΠΟΝ ΚΑΙ ΚΑΤΑ ΤΗΝ ΟΜΟΙΑΝ ΠΕΡΙΣΤΑΣΙΝ ΙΠΠΑΛΟΥ
ℓ165 ΤΟΥ ΤΟΤΕ ΠΡΟΚΑΘΗΜΕΝΟΥ ΤΗΣ ΧΩΡΑΣ ΠΡΟΤΡΕΨΑΜΕ
ΝΟΥ ΤΟΥΣ ΣΤΡΑΤΗΓΟΥΣ ΚΑΙ ΤΟΥΣ ΛΑΟΥΣ ΕΠΙΔΕΞΑΣΘΑΙ
ΤΑ ΤΗΣ ΑΣΧΟΛΙΑΣ ΕΠΕΤΕΛΕΣΘΗ ΔΕΟΝΤΩΣ ΤΑ ΚΑΤΑ
ΤΟΝ ΣΠΟΡΟΝ ΒΡΑΧΕΙΑ ΠΑΝΤΕΛΩΣ ΑΓΕΩΡΓΗΤΟΣ ΠΕ
ΡΙΛΕΙΦΘΗΣΕΤΑΙ ΚΑΙ ΤΑΥΤΗΣ ΡΑΙΔΙΩΣ ΟΙ ΔΙΑ ΤΟΥ ΠΡΟΣ
ℓ170 ΤΑΓΜΑΤΟΣ ΠΡΟΣΚΑΛΟΥΜΕΝΟΙ ΔΥΝΗΣΟΝΤΑΙ ΠΡΟΣ
ΤΗΝΑΥ ΧΟΡΗΓΗΘΕΝΤΩΝ ΤΟΙΣ ΠΡΟΣΔΕΟΜΕΝΟΙΣ ΚΑΙ ΔΑ
ΝΕΙΩΝ ΕΚ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΙΚΟΥ ΚΑΙ ΤΩΙ ΚΑΤΑ ΒΡΑΧΥ ΛΟΓΙΖΕΣ
ΘΑΙ ΔΥΝΑΜΕΝΩΙ ΠΡΟΦΑΝΕΣ ΕΣΤΙΝ ΙΝΑ ΜΕΝΤΟΙ ΓΕ ΠΑΝ
ΤΑ ΤΑ ΚΤΗΝΗ ΜΗ ΜΟΝ(Ο)Ν ΤΑ ΤΟΙΣ ΜΑΧΙΜΟΙΣ ΑΛΛΑ ΚΑΙ ΤΟΙΣ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ματα κατενεγκειν ει ε τους αγρους ους ει συναγκαζειν
επι χειροιη προσδεχεσθαι τους τον προγεγραμμενου πλη
θους προς τα σταντα προσεδρευων τωι δια του προσταγ
ματος κατα κεχωρισθαι παντας αλλα μεν ουθενα
ℓ115 (θ)ν επειπαιμι πλην οτι κακως βεβουλευται ου μεν
αλλ επει δει παντα υπερ παντων στοιχειωδω
σ υμιν υπογραφειν και την του προσταγματος υπο
νοιαν διαιρεισθαι το διωρισμενον εν αυτωι κεφα
λαιον ου πασιν επιγραπτεον εστιν αλλα τοις δυνα
ℓ120 μενοις ουκ ελασσον τουτου μεριστεον το δε κα
τα κεχωρισμενον εν αυτωι και δοκουν ειναι δι
καιον ου κατα των ασθενουντων και μη δυναμε
νων υπουργειν αλλα κατα των δυναμενων μεν
μη βουλομενων δε διασαφειται τοις μεν επι τε
ℓ125 χειρος αιαλαμβανουσι και τε ουδεν ηγουμενοις
τους ανθρωπους εκ τηλικαυτης καταφορας αρ
τ(ι)ως ανακτωμενους τιθην(ει)σθαι
προσενεχθησομεθα κατα την αξιαν δε αυτων ειπερ
κηδεσθε και μη βουλεσθε πειραν λαμβανειν των
ℓ130 εξακολουθου(ν)των επιτιμων τοις παρακουουσι τι
νος των μετα σπουδης ενθυμουμενων των μεν
ταλαιπορων λαων και των μαχιμων και των αλλων
των αδυνατουντων φειδεσθε καν καταλαμβανη(τ)ε
τινας των προς ταις πραγματειαις η διασεισμου χα
ℓ135 ριν η και αι ετεραν αντιπαραγωγην επιγραφει(σθαι)
μη δυναμενοις επιβεβλημενους εξαργυριζειν
τες τους τοιουτους καταποστελλετε προς ημα(ς μ)ετα
φυλακης τοις δε δυνησομενοις ουτως γεωργειν προς
εδρευετε το γαρ προσταγμα τους υπουργησοντας
αλλ ου τους αδυνατησοντας προσκαλειται συνεδρευ
σαντες δε μετα των στρατηγων και των επιστα
των των φυλακιτων και των οικονομων και

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ΠΑΝΤΩΝ ΑΜΝΗΣΤΙΑΝ ΕΣΧΗΚΑΤΕ ΠΡΟ(Ϲ)ΗΚΟΝ
ϲ80 ΤΟϹ ΥΜΙΝ ΕΙ ΚΑΙ ϹΥΝΕΒΑΙΝΕΝ ΗΜΑϹ ΟΙϹ Η ΤΩΝ ΟΛΩΝ
ΕΠΙΚΕ(Ι)ΤΑΙ ΦΡΟΝΤΙϹ ΟΛΟϹΧΕΡΕϹΤ(Ε)ΡΟΝ ΕΠΕϹΤΑΛΚΕ
ΝΑΙ ΠΑΡΑΧΡΗΜΑ ΠΡΟϹΑΝΑΦΕΡΕΙΝ ΥΠΕΡ ΤΩΝ ΔΟ
ΚΟΥΝΤΩΝ ΕΧΕΙΝ ΤΙΝΑ ΔΙϹΤΑϹΜΟΝ ΕΠΙ ΔΕ ΤΟϹΟΥ
ΤΟΝ ΕΥΓΝΩΜΟϹΥΝΗϹ ΕΛΗΛΥΘΑΤΕ ΤΑΧΑ ΓΑΡ ΟΥΤΩ
ϲ85 ΠΡΕΠΕΙ ΡΗΘΕΝ ΩϹΤΕ ΠΑΙΔΑΡΙΩΔΗ ΤΗΝ ΤΟΥ ΠΡΟϹ
ΤΑΓΜΑΤΟϹ ΕΓΔΟΚΗΝ ΠΟΙΗϹΑΜΕΝΟΥϹ ΟΙΕϹΘΑΙ ΚΑΙ
ΤΟΥϹ ΕΝ ΤΗΙ ΠΟΛΕΙ ΚΑΙ ΔΙΑ ΝΥΚΤΟϹ ΚΑΙ ΗΜΕΡΑϹ ΕΝ
ΤΑΙϹ ΛΕΙΤΟΥΡΓΙΑΙϹ ΚΑΤΑΠΟΝΟΥΜΕΝΟΥϹ
ΚΑΙ ΤΟΥϹ ΑΛΛΟΥϹ ΤΟΥϹ ΑΔΥΝΑΤΟΥΝΤΑϹ ΑΝΑΓΚΑ
ϲ90 ΖΕΙΝ ΕΠΙΔΕΧΕϹΘΑΙ ΤΑ ΤΗϹ ΓΕΩΡΓΙΑϹ ΚΑΙ ΤΑϹ Α
ΠΟϹΚΕΥΑϹ ΤΩΝ ΕΝ ΤΗΙ ΠΟΛΕΙ ΠΕΡΙϹΠΑΝ ΩϹ ΤΟΥ
ΔΙΑ ΤΟΥ ΠΡΟϹΤΑΓΜΑΤΟϹ ΩΡΙϹΜΕΝΟΥ ΚΕΦΑΛΑΙΟΥ
ΠΑϹΙ ΤΟΙϹ ΠΑΡΑ ΤΗΝ ΧΩΡΑΝ ΟΜΟΘΥΜΑΔΟΝ ΕΠΙ
ΓΕΓΡΑΜΜΕΝΟΥ ΤΙϹ ΓΑΡ ΟΥΤΩϹ ΕϹΤΙΝ ΑΝΑΛΓΗ
ΤΟϹ ΕΝ ΤΩΙ ΛΟΓΙΖΕϹΘΑΙ (Η ΑΚΥΡΟϹ)
ΚΑΙ ΠΡΑΓΜΑΤΟϹ ΔΙΑΦΟΡΑΝ ΕΥΡΕΙΝ ΟϹ ΟΥΔ' ΑΥΤΟ ΤΟΥΤΟ
ΓΕ ΔΥΝΗϹΕΤΑΙ ϹΥΝΝΟΕΙΝ ΕΤΙ ΚΑΙ ΤΟΥϹ ΥΠΟΤΕΛΕΙϹ
ΤΗΙ ΤΕ ΙΧΘΥΡΑΙ ΚΑΙ ΖΥΤΗΡΑΙ ΚΑΙ ΤΑΙϹ ΑΛΛΑΙϹ ΩΝ
ΑΙϹ ΕΝ ΤΟΙϹ ϹΥΜΠΑϹΙΝ ΑΝΘΡΩΠΟΙϹ ΚΑΤΑΡΙΘΜΕΙ
ϲ100 ϹΘΑΙ ϹΥΜΒΕΒΗΚΕ ΚΑΙ ΤΟΥϹ ΠΛΕΙϹΤΟΥϹ ΔΕ ΤΩΝ ΕΝ ΤΑΙϹ
ΚΩΜΑΙϹ ΚΑΤΟΙΚΟΥΝΤΩΝ ΛΑΩΝ ΟΙ ΔΙΑ ΤΗΝ ΤΩΝ ΔΕ
ΟΝΤΩΝ ΕΠΑΝΙΝ ΕΡΓΑΤΕΥΟΝΤΕϹ ΠΟΡΙΖΟΝΤΑΙ ΤΑ ΠΡΟϹ·
ΤΟ ΖΗΝ ΟΥΚ ΟΛΙ(Γ)ΟΥϹ ΔΕ ΚΑΙ ΤΩΝ ΕΝ ΤΩΙ ϹΤΡΑΤΙΩΤΙΚΩΙ
ΦΕΡΟΜΕΝΩΝ ΚΑΙ ΤΗΝ ΑΝΑΓΚΑΙΑΝ ΤΡΟΦΗΝ ΜΟΛΙϹ ΕΧΟΝ
ϲ105 ΤΩΝ ΑΠΟ ΤΩΝ ΕΚ ΤΟΥ ΒΑϹΙΛΙΚΟΥ ΤΙΘΕΜΕΝΩΝ ΕΝΙΟΥϹ ΔΕ
ΚΑΙ ΤΩΝ ΜΑΧΙΜΩΝ ΜΑΛΛΟΝ ΔΕ ΤΟΥϹ ΠΛΕΙϹΤΟΥϹ ΟΥΔ Ε(Κ).
ΤΟΥ ΙΔΙΟΥ ΚΛΗΡΟΥϹ ΑΥΤΟΥΡΓΕΙΝ ΔΥΝΑΜΕΝΟΥϹ ΑΛΛΑ
ΚΑΤΑ Τ' ΧΕΙΜΩΝΑ ΔΑΝΕΙΖΟΜΕΝΟΥϹ ΕΠΙ ΤΟΙϹ ΕΚΦΟΡΙΟΙϹ
ΜΕΙΖΟΝΩΝ ΔΙΑΦΟΡΩΝ ΟΙϹ Ο(Υ)ΔΕ ΒΟΥΛΟΜΕΝΟΙϹ ΠΡΟϹΙΝΑΙ
ϲ110 ΠΡΟϹ ΤΗΝ ΓΕΩΡΓΙΑΝ ΠΙϹΤΕΥΕΙΕΝ ΤΙϹ ΟΥΔ ΑΥΤΑ ΤΑ ΣΠΕΡ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ΗΣΑΣΘΑΙ ΠΡΟΝΟΙΑΝ ΟΠΩΣ ΕΚΑΣΤΟΙΣ ΚΑΤΑ ΔΥΝΑ
ΜΙΝ ΜΕΡΙΣΘΗΙ ΤΑ ΓΕΩΡΓΙΑ ΜΗΤΕ ΠΑΡΟΦΘΕΝ
ΤΟΣ ΜΗΔΕΝΟΣ ΜΗΤ ΕΚ ΤΩΝ ΕΝΑΝΤΙΩΝ ΚΑΤΑ
ℓ50 ΤΑΘΕΝΤΟΣ ΚΑΙ ΔΙΑ ΤΩΝ ΣΥΝΚ(ΕΙ)ΜΕΝΩΝ ΥΜΙΝ
ΥΠΟΜΝΗΜΑΤΩΝ ΤΡΟΠΟΝ ΤΙΝΑ ΔΙΔΑΣΚΑ(ΛΙ)ΚΗΝ
ΗΜΩΝ ΠΕΠΟΙΗΜΕΝΩΝ ΤΗΝ ΑΦΗΓΗΣΙΝ ΠΩ(Σ)
ΕΚΑΣΤΟΙ(Σ) ΕΣΤΙ ΧΡΗΣΤΕΟΝ Ω(Σ)ΤΕ ΚΑΙ ΤΟΝ ΠΑΝ
ΤΩΝ ΕΠΙΡΟΓΑΤΟΝ ΥΠ ΑΥΤΩΝ (Τ)ΩΝ ΠΡΑΓΜΑΤΩΝ
ℓ55 ΧΕΙΡΑΓΩΓΟΥΜΕΝΟΝ ΔΥΝΑΣΘΑΙ ΚΑΤΑΚΟΛΟΥΘΟΥΝ
ΤΑ ΤΟΙΣ ΥΠΟΔΕΙΚΝΥΜΕΝΟΙΣ (ΟΥ)ΤΩ ΤΑ ΤΗΣ
ΧΡΙΑΣ ΣΥΝΠΛΕΡΟΥΝ ΕΠΑΝ(Α)ΓΟΝΤΑ ΤΟ ΔΙΣΤΑ
ΖΟΜΕΝΟΝ ΕΠΙ ΤΟ ΕΚΚΕΙΜΕΝΟΝ ΚΑΝΟΝΑ ΚΑΙ
ΠΡΟΣ ΤΟΙΣ ΠΡΟΕΙΡΗΜΕΝΟΙΣ ΤΑΣ ΜΕΓΙΣΤΑΣ ΠΕΠΟΙ
ℓ60 ΗΜΕΝΩΝ ΕΝΤΟΛΑΣ ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΜΗΔΕΝΑ ΤΩΝ
ΤΗΝ ΧΩΡΑΝ ΚΑΤΟΙΚΟΥΝΤΩΝ ΝΥΝ ΑΔΙΚΗΘΗ
ΝΑΙ ΡΗΤΩΣ ΤΕ ΔΙΑ ΤΗΣ Π(Ε)ΜΦΘ(ΕΙ)ΣΗΣ ΥΜΙΝ
ΕΠΙΣΤΟΛΗΣ ΠΕΡΙ ΤΗΣ ΤΑΥ Π(ΡΟΣΤΑΓΜΑΤΟΣ) ΕΧΘΕ
(ΣΕΩΣ ΥΜΑΣ ΚΕΚΕΛΕΥΚΟ)ΤΩ(Ν ΕΠΙΜΕΛΕΙΣΘΑ)Ι
ℓ65 ΟΠΩΣ ΤΟΥΤΟ ΜΕΝ ΕΝ ΤΕ ΤΑΙΣ ΜΗΤΡΟΠΟΛΕΣΙΝ ΕΚ
ΤΕΘΗΙ ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΑΛΛΟΙΣ ΤΟΙΣ ΤΟΠΟΙΣ ΕΠΙΦΑΝΕΣΤΑΤΟΙΣ ΜΕΡΙΣΘΗΙ ΔΕ
ΚΑΤΑ ΔΥΝΑΜΙΝ ΗΣ ΕΚΑΣΤΟΣ ΙΚΑΝΟΣ ΠΡΟΣΘΗΝΑΙ ΜΗ
ΔΕΜΙΑΣ ΕΝ ΤΟΥΤΟΙΣ ΜΗΤΕ ΦΙΛΟΤΙΜΙΑΣ ΜΗΤΕ ΠΛΕ
ΟΝΕΞΙΑΣ ΓΕΝΗΘΕΙΣΗΣ ΚΑΙ ΠΡΟΣΕΜΠΕΦΥΣΙΩΚΟΤΩΝ
ℓ70 ΕΤΙ ΛΟΓΩ(Ι)ΤΙΝΙ ΤΑΥΤΑ ΒΡΑΒΕΥΘΗΝΑΙ ΚΑΙ ΜΗΤΕ ΝΙΟΙΣ
ΚΑΤΑΔΕΕΣΤΕΡΑΝ ΤΟΥ ΜΕΤΡΙΟΥ ΤΗΝ ΕΠΙΓΡΑΦΗΝ ΓΕ
ΝΗΘΗΝΑΙ ΜΗΤΕ ΠΑΛΙΝ ΥΠΕΡΤΕΙΝΟΥΣΑΝ ΑΥΤΗΝ
ΤΥΧΟΥΣΑΝ ΣΥΜΒΑΛΛΕΣΤΑΙ ΡΟΠΗΝ ΕΙΣΤΟ ΠΡΟΚΙΜΕ
ΝΟΝ ΠΑΡΑΚΕΚΛΗΚΟΤΩΝ Δ ΟΠΩΣ ΤΟΥΤΟΥ ΜΑΛΙΣ
ℓ75 ΤΑ ΤΟΥ ΜΕΡΟΥΣ ΣΤΟΧΑΣΑΜΕΝΟΙ ΜΗΘΕΝ (Μ)ΗΤΕ ΜΕΓΙΣ
ΤΟΝ ΜΗΤΕ ΑΝΑΓΚΑΙΟΤΑΤΟΝ ΗΓΗΣΗΣΘΕ ΤΟΥ ΚΑΙ ΤΟΙΣ
ΚΑΙΡΟΙΣ ΠΡΕΠΟΝΤΩΣ ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΑΝΘΡΩΠΟΙΣ ΑΡΜΟΖΟΝ
ΤΩΣΦΑΙΝΕΣΘΑΙ ΠΕΠΟΛΙΤΕΥΜΕΝΟΥΣ ΤΟΥΤΩΝ ΜΕΝ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

graphies. Mais, quand ces frais sont possibles, ils doivent porter non sur des textes qui n'apprennent rien, mais sur ceux qu'on peut discuter.

Venons en maintenant au texte et à la traduction de notre circulaire:

120: ΔΩΡΙΩΝΙ ΟΙ ΠΑΡΕΦΕΔΡΕΥΟΝΤΕΣ ΕΝ ΑΛΕΞΑΝΔΡΕΙΑΙ ΤΩΝ
ΤΕ ΕΠΙΛΕΚΤΩΝ ΚΑΙ ΤΩΝ ΖΤ ΚΑΙ ΕΤ ΜΑΧΙΜΩΝ ΚΑΙ
ΤΩΝ ΕΠΙΤΩΝ ΕΠΙ ΤΩΝ ΦΥΛΑΚΙΔΩΝ ΤΕΤΑΓΜΕΝΩΝ ΝΑΥΚΛΗ
ΡΟΜΑΧΙΜΩΝ ΕΝΤΕΤΕΥΧΑΣΙΝ ΗΜΙΝ ΠΡΟΦΕΡΟΜΕΝΟΙ
ΤΟΥΣ ΠΑΡ' ΑΥΤΩΝ ΠΟΛΕΜΙΗΜΕΝΟΥΣ ΕΠΙ ΤΩΝ ΤΟΠΩΝ
125 ΕΚΥΛΛΕΣΘΑΙ ΜΗ ΜΕΤΡΙΩΣ ΤΩΝ ΠΡΟΣΤΑΙΣ ΠΡΑΜΑΤΕΙ
ΑΙΣ ΟΥ ΚΑΤΑ ΤΟ ΒΕΛΤΙΣΤΟΝ ΕΓΔΕΧΟΜΕΝΩΝ ΤΟΝ ΤΟΥ ΠΕ
ΡΙ ΤΗΣ ΓΕΩΡΓΙΑΣ ΠΡΟΣΤΑΓΜΑΤΟΣ ΝΟΥΝ ΑΛΛ' ΟΙΟΜΕΝΩΝ
ΕΚΑΣΤΟΝ ΑΥΤΩΝ ΓΕΩΡ(Γ)ΗΣΕΙΝ ΕΠΙ ΤΟΝ ΕΛΑΣΣΟΝ ΚΕ(ΦΑΛΑΙΟΝ)
ΤΟ Δ' ΟΜΟΙΟΝ ΣΥΜΒΑΙΝ(Ε)ΙΝ ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΑΛΛΟΙΣ ΤΟΙΣ ΕΝ ΤΩΙ
130 ΓΕΝΕΙ ΦΕΡΟΜΕΝΟΙΣ ΚΕ(ΠΑ)Ρ ΕΤΕΡΩΝ Δ ΗΜΙΝ ΠΡΟΣΠΕ
ΠΤΩΚΕΝ ΕΝΙΟΥΣ ΤΩ(Ν ΟΙ)ΚΟΝΟΜΩΝ ΚΑΙ ΤΩΝ ΑΛΛΩΝ
ΕΠΙ ΤΗΣ ΑΥΤΗΣ ΕΝΝΟΙΑ(Σ ΕΡΧΟΜΕ)ΝΟΥΣ ΟΙΕΣΘΑΙ ΔΕΙΝ
ΠΑΝΤΑΣ ΤΟΥΣ ΕΝ ΤΗΙ ΧΩ(ΡΑΙ ΚΑ)ΤΟΙΚΟΥΝΤΑΣ ΓΕ
ΩΡΓΗΣΕΙΝ ΕΠΙ ΤΟ ΕΛΑΧΙ(ΣΤΟΝ) ΚΕ ΘΑΥΜΑ
135 ΖΟΜΕΝ ΟΥΝ ΕΙ ΤΟΣΟΥΤΩ(Ν Κ)ΑΙ ΤΗΛΙΚΟΥΤΩΝ ΔΙ
ΑΣΤΟΛΩΝ ΓΕΝΟΝΥΙΩ(Ν ΥΜ)ΩΝ ΚΑΙ ΕΝΟΠΙΟΙΣ ΚΑΙ
ΔΙΑ ΓΡΑΜΜΑΤΩΝ ΚΑΙ (ΕΙΘΙΣ)ΜΕΝΩΝ ΗΜΩΝ ΠΑ
ΡΑ ΤΗΝ ΙΔΙΑΝ ΠΡΟΑΙΡΕ(ΣΙΝ Ο)ΡΚΟΥΣ ΠΑΡ ΥΜΩΝ ΛΑ
ΒΕΙΝ ΜΗ ΜΟΝΟΝ ΕΠΙ ΤΩ(Ν ΒΩ)ΜΩΝ ΑΛΛΑ ΚΑΙ ΚΑΤΑ
140 ΤΩΝ ΒΑΣΙΛΕΩΝ ΓΡΑΠΤΟΥΣ ΥΠΕΡ ΤΟΥ ΠΡΟΣΤΗΣ
ΕΣΘΑΙ ΤΩΝ ΚΑΤΑ ΤΟΝ ΣΠΟΡΟΝ ΜΕΤΑ ΤΗΣ ΕΝΔΕΧΟ
ΜΕΝΗΣ ΠΡΟΣΟΧΗΣ ΚΑΙ ΚΑΤΑ (ΤΟ)Ν ΤΗΣ ΔΙΑΓ(ΡΑ)
ΦΗΣ ΑΥΤΟΥ ΚΑΙΡΟΝ ΑΝΤΟΦΘΑΝ Μ(ΕΙ)Ν ΙΣΩΣ (ΠΑΣΙ)
ΜΗΤΕ ΔΙΑ ΧΑΡΕΙΝ ΜΗΤΕ ΔΙ ΑΛΛ(ΗΝ) ΑΠΛΩΣ(Σ)ΥΜ
145 ΠΕΡΙΦΟΡΑΝ ΜΗΔΕΝΑ ΠΑΡΙΔΟΝ(ΤΑΣ) ΑΛΛΑ ΜΕΤΑ
ΠΑΣΗΣ ΑΚΡΙΒΕΙΑΣ ΤΗΝ ΕΚΤ(Ε)Ν(Ε)ΣΤΑΤΗΝ ΠΑ(ΣΙ)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

déchiffreur anglais de papyrus grecs, Mr Kenyon
Au point de vue de la forme, je dois faire remarquer que dans toute cette partie je change de méthode. Dans mes anciennes publications je donnais les textes grecs de papyrus sans l'accentuation — qu'ils ne portent jamais du reste — et je réservais cette accentuation aux textes d'auteurs classiques pour laquelle elle est traditionnelle. J'ai mis — et je le referais encore — cette accentuation à mon texte classique d'Hypéride. Dans la première partie de cet ouvrage, poursuivre l'exemple de mon ami Wilcken, je l'avais ajoutée aussi aux textes économiques provenant d'Egypte. Mais j'en reviens pour ceux-ci à la méthode d'Amédée Peyron qui avait été celle d'un grand nombre de ses imitateurs. Je le fais d'autant mieux que c'est encore celle des nouveaux éditeurs anglais de papyrus pour lesquels mon ami Mr le Professeur Diels de Berlin prodigue ses éloges — éloges qui, en ce qui concerne Mahaffy me paraissent un peu exagérés. Nous aurons à revenir souvent — et dans ce chapitre même — sur quelques uns des papyrus de Mahaffy dont les lectures me paraissent souvent moins que sures et les conclusions très habituellement hasardées. Qu'il me soit seulement permis d'exprimer ici un regret, c'est que, dans la seconde partie de son ouvrage surtout, il ait supprimé, non plus seulement toute transcription des textes sur lesquels il prétend s'appuyer pour attaquer mes découvertes, mais toutes les photographies — même annoncées par lui dans la partie imprimée — qui portaient sur des papyrus ayant quelque intérêt, et que, d'une façon générale, il se soit bien gardé de livrer celles qui pouvaient servir à contrôler ses théories nouvelles les plus singulières et les plus fausses sur les monnaies etc. C'est là une méthode qui manque de franchise. Il n'est pas loisible à tout le monde de faire les frais de pho-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Chapitre premier

Circulaire sur l'agriculture et pièces annexes

Nous commençons par un sujet dont nous avons parlé déjà longuement dans le dernier chapitre de la partie précédente. Cela nous exempte d'ailleurs de faire une longue entrée en matière.

Au point de vue du fond, qu'il me suffise de dire que nous nous trouvons venir ici après bien des savants célèbres : Letronne, Brunet de Presle, Egger, Lumbroso etc., qui ont déchiffré, publié, commenté, traduit la circulaire en question. Et cependant nous croyons qu'après tous ces efforts il restait presque tout à faire pour l'intelligence du document et beaucoup à faire pour son déchiffrement matériel. Le lecteur pourra s'en assurer dans nos notes et en comparant à notre texte et à notre traduction les textes et la traduction tout de l'académie des Inscriptions que de Mr Lumbroso.

Ceci pourra servir de sujet de méditation à ceux qui comme MM. Reinach et Weil voudraient paraître avoir fait beaucoup, parce qu'ils ont fait, à tort ou à raison, de très légères modifications à ma publication et à mon étude du papyrus d'Hypéride découvert par moi et si laborieusement retabli par moi, — étude à laquelle l'Allemagne scientifique du moins a su rendre, sans demarquages, pleine justice.

La science est et doit être toujours en mouvement ; et ceux qui viennent après ne doivent pas pour cela se croire beaucoup plus que ceux qui les ont précédés, qui ont presque tout fait et qui leur ont ainsi maché la besogne, — besogne légère en vérité. C'est ce qu'avait fort bien dit Eurick à propos de ma publication même le plus grand

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

SECONDE PARTIE

DOCUMENTS GRECS INEDITS

OU ANTERIEUREMENT MAL PUBLIES

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

nous voilà bien loin du reposoirtos et de l'epigraph mais vraiment ces sujets touchent en Egypte à des si curieux problèmes economiques ou philosophiques que je me suis laissé entraîner par le sujet. J'en demande bien pardon au lecteur et pour ne pas recommencer une autre fois de semblables digressions je termine ici les pièces annexes à la lettre à Mr Lysenlohr — qui vraiment m'a entraîné beaucoup trop ici et j'en viens pour une seconde partie à un plan moins artificiel en donnant sans ordre préconçu une série de melanges et d'être des sur des documents inédits ou jusqu'ici mal publiés. Beaucoup de ces documents viendront d'ailleurs éclairer encore ce que nous avons dit déjà ; car le sujet reste toujours surtout economique dans cet ouvrage. Le plan restera donc unique en dépit des aspects divers que prend l'exposition et de la multiplicité de chapitres dissemblables. Il s'agit toujours pour moi de peindre l'état social de l'Egypte aux diverses périodes de l'antiquité — non pas encore dans une histoire suivie — ce que j'entreprendrai plus tard — mais dans l'amoncellement de documents dont le chaos n'est qu'apparent.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

[illegible]

« Il dit (aussi) tu vas apparaître celui qui fait mystère quel conque de dieu quelconque qui sort de sa main. Et aussi, celui-là, est celui qui dit à savoir : « Apparais » au scarabée pour qu'il sorte de son trou

« Est ce qu'il y a puissance pour le scarabée, lui qui est le symbole du soleil, le grand dieu celui-là, de ne pas se tenir modestement tranquille là dedans, parce que là dedans il lui a dit d'être... — Et il n'est point à mépriser celui qui dépense toutes ses forces à son pays ! »

Pour bien saisir dans son apreté cette dernière phrase lancée en guise de consolation sarcastique il faut savoir que le scarabée roule pendant des journées entières la boule d'excréments dans laquelle il a mis ses oeufs et semble dépenser à ce travail toutes ses forces. Il les use pour son pays de la même façon que l'Egyptien d'alors.

Tout ce livre est d'un nihilisme vraiment effrayant

Il n'écartera pas cela aussi ! »
et cela la pieuse chatte répondit :
« Quand le faible est violenté la retribution approche. Le meurtrier n'arrive pas au but ; car l'homme puissant ne chassera pas Dieu de sa maison.
« Elle dit encore : Il ne donne pas la chair pour nourriture à la bête féroce car ce n'est pas lui qui fait faire violence — Le fort qui inflige de la peine est plus fort que lui celui qui la supporte ! »
« Le ciel porte des nuages — la tempête enlève la lumière un instant — Les nuées s'interposent devant l'apparition du soleil — le matin. — Il les dispersera et fera revenir la lumière avec joie... »
Le chacal s'écria aussitôt : Vivat ! Écoute ! Il est tout ce qu'on m'avait raconté. Il y avait des chacals sur la montagne. Ils disputaient sur la vérité de ce qu'avait dit un chacal : « On complote contre toi. Tu arriveras. Tu feras le bien ». On ne fut pas d'accord. Chaque chacal parlait avec son compagnon. Ils mangeaient, buvaient, s'excitaient l'un l'autre dans un bois de la montagne. Ils aperçurent un lion qui souvent les avait frappés, chassant et se dirigeant vers eux. Ils coupèrent de dix entre eux, s'enfuirent. Le lion arrêta ce chacal (qui avait parlé de la charité) et dit : (Mon ami), est ce que vous ne me voyez pas ? Je venais vers vous. Qu'est ce que la bête a vu avant vous ? Et ils dirent cette parole véridique : notre seigneur, nous t'avons vu les frapper. Nous avons fait nos réflexions à savoir que nous ne fuirions pas devant toi si tu nous épargnais et tu nous ménagerais par notre pouvoir sur nous. Nous ne voulons pas la perdre ; à plus forte raison que tu nous mangeras. Tu peines pour faire proie. C'est la mort mauvaise qui arrive. Rugit la bête féroce qui me prendra. Il faut que je fuie loin de sa bouche — Le lion entendit la grande voix — la voix des chacals. Mais vraiment il est comme si les grands ne pouvaient jamais rencontrer la vérité. Il s'en alla — Et voilà pourquoi je pousse cette parole aujourd'hui Madame : On complote contre toi. Tu arriveras. Tu feras le bien.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

mis en opposition avec le temps passé quand l'Egypte était encore libre. Il fallait montrer l'attachement au nome devenu la plus dure des servitudes, pour cet être avili, cloué là par les ordres d'un maître étranger, assimilé presque à un esclave qui travaille dans son taudis sans profiter de son travail

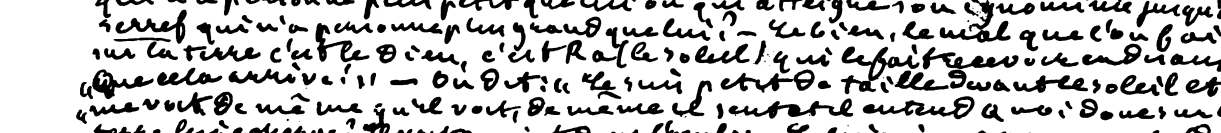

« tu apparaîtras en la bange que l'on a dit à toi, o fils du fumier! Il a dit cela à l'homme, à savoir : « tu feras tes xeperu (tes changements d'état, tes transformations dans ton bourg » et on a dit à toi, o fils du fumier, en lui (en ce fumier) tu resteras modestement tranquille (qopk) pendant toute vie que tu pourras faire en lui »

Cette expression « fils du fumier » (ꜣ|ꜣ) par laquelle l'auteur dépeint d'une façon si énergique l'abjection actuelle de l'Egyptien devenu la proie d'un César, il la fait ressortir encore par une comparaison mystique.

Le scarabée, symbole du soleil, pond ses oeufs au milieu d'une boule d'excréments qu'il a arrondie avec soin. C'est là son lieu de naissance; et c'est au scarabée que l'égyptien ressemble aujourd'hui. Cette comparaison plaît d'autant plus à notre auteur qu'elle rentre dans la masse des railleries, des sarcasmes, dont son livre est rempli contre les traditions religieuses de l'Egypte[1]

---

[1] « Les dieux prennent soin de qui sur la terre — depuis l'insecte jusqu'à qui n'a personne plus petit que lui ou qui atteigne son synonime jusqu'au serpent qui n'a personne plus grand que lui? — Le bien, le mal que l'on fait sur la terre c'est le dieu, c'est Ra (le soleil) qui le fait recevoir en dehors que cela arrive! » — On dit : « Le serpent petit de taille devant le soleil est comme vert de même que le vert, de même il sentant il entend à moi donc sur la terre lui échappe? Il vole quant dans l'oeuf » — Celui qui mange un oeuf est comme celui qui tue. Sans prière (la prière des victimes du meurtre) ne reste pas que une mère? Si je pénètre dans la bouche de mes ennemis (la tombe) pour les y voir, la prière pour leur protection — pour le sang des victimes qu'on a tuées — on ne la fait pas parvenir (devant Ra) — On dit : « Les mécréants ou rechercheront leurs os. On les vengera après leur mort. Ils présentent implorant la protection du dieu aux hommes à l'occasion de leur sang » — C'est pour cela mes leurs coeurs; car si je parle de rétribution je ne sais qui la rétribuera et accomplira la prière de leur vengeance pour leur sang ce pays c'est la prière ne trouve le coupable jamais! — Il sera après — il vivra — il mourra

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

en leur ville quand ils furent

« Les dieux d'Ethiopie[1] qui sont en Egypte descendent pour eux leurs pays leur force est en Ethiopie. Est établi le cœur des dieux et des hommes en leur place pour séjourner là où ils ont été enfantés en sorte qu'ils se plaisent là. Tout leur plaisir est là seulement tant pour les dieux que pour les hommes. Est ce qu'il n'a pas fait être cela le destin à quiconque est sur le monde, puisque est doux pour eux leur pays; car le pays où on les a enfantés leur plaît plus que toute la superficie circulaire[2] qui est en dehors »

Jusqu'à ce point les verbes étaient mis — comme en effet dans les lieux communs de rhétorique — au temps présent. Mais il n'en est pas de même de la conclusion de ce morceau. Les verbes y sont mis à l'imparfait, au temps en ounn, qui ne s'emploie jamais pour un fait subsistant encore:

[illegible]

« L'Egypte[3] délectait ses fils plus que toute la superficie qui était en dehors de l'Egypte, leur pays dans lequel ils furent »

L'apostrophe qui suit, formant un paragraphe séparé avec une rubrique — a paru encore à l'auteur trop accentuée pour qu'il ne l'atténuât pas au moyen de la même épithète, en apparence dédaigneuse, que dans le titre du morceau précédent:

[illegible]

« Les petits sefet qu'il fut reprenant la parole »

Seulement il ne s'agit plus de [illegible] c'est-à-dire de loeï, mais de [illegible] (= [illegible]) c'est-à-dire de « dégoûtés » —

En effet il s'agissait de peindre l'état actuel de l'égyptien:

---

(1) To en heb (𓊹 = 𓊹 heb) signifie mot à mot « la terre en fête » On s'en sert pour désigner l'Ethiopie, qui, libre et étant en fête, tandis que, esclave, l'Egypte était en deuil. L'Egypte porte dans ce passage son nom ordinaire [illegible].

(2) [illegible] = [illegible] superficie circulaire Levi III 80 Coof [illegible] Dietgeo 829

(3) Lei l'Egypte porte un de ses noms bien connus aussi: [illegible] = [illegible] Kebhui Burgsch dans son Dictionnaire géographique a relevé cette expression. Les 2 Kebh (Kebhui) se rapportent à [illegible] Kebhu hor, le Kebh du dieu Horus (la Haute Egypte) et [illegible] Kebh set le Kebh du dieu Set (la Basse Egypte) — tout tous que jusqu'à ce qu'il l'est du pays arrosé (libation) par Horus et par Set

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

par elle? Celle là, il n'est plus, qui la possède, de Dieu dans la contrée, — elle encore? »

L'auteur prudent pense qu'il faut mettre ici une sourdine pour dépister la police du peuple romain. Aussi traite-t-il dans leur ensemble de lieux communs de rhétorique les paroles qu'il met dans la bouche du chacal Koufi, de ce patriote aux yeux duquel il n'y a plus rien quand il n'y a plus de patrie libre :

[illegible]

« Il développa ses petits loci, le petit chacal Koufi en lui disant : « tu dis vrai. Le Dieu Ra ne la fait plus fleurir »[1].

Voilà la réponse proprement dite. Voici maintenant les petits loci, ces lieux de rhétorique qui ne sont pas inutiles pour éclairer les inattentifs, ceux qui n'auraient pas encore compris ce dont il s'agissait :

[illegible]

« Par la vie du roi ! j'ai fait parvenir les paroles susdites devant toi pour faire connaître qu'il n'est personne au monde que ne dicte l'idée du pays de naissance ; car le lieu où on l'a eu haute est plus grand (pour lui) que tout autre encore.

« On leur a établi leur lieu au moment de leur naissance[2]

(1) mot à mot : de ta voix seulement (mavaat) (ou de ta voix (hpwov) propre, ses petits loci dit à elle la petite chacal Koufi : tu as dit vrai. Le fleurir ne Ra ne le fait pas être encore » L'idée du rire dominant à mes yeux l'analyse philologique de ce document.

(2) mot à mot : sur leur boîte de naissance. La boîte de naissance pour l'horoscope se retrouve dans le bilingue Rhind : [illegible] « [illegible] de ta vie l'écrire thot sur ta boîte de naissance » = [illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

être son heure par rapport à elle. Elle ne réjouit plus etc.»
Elle cherchait donc le mot sans le trouver encore. Elle finit par s'impatienter:

[illegible]

«Elle dit: tu fatigues quelqu'un de puissant. Ma bonté est grande de rester tranquille à ma place; tu te comportes mal envers moi. Je vais me comporter mal, moi aussi, envers toi.»
«Le petit chacal Koufi reconnut que ce qui arrivait (cette colère) arrivait pour la chose qui intriguait la chatte.»
«Il prit la parole. Il lui dit: Par la vie du roi, il faut dire ces choses: c'est celle-là dont les dieux et les hommes se réjouissent d'entendre la voix, quand ils la possèdent: de telle sorte que les temples dilatent leur face à cause d'elle, de telle sorte qu'ils acclament la chose en entendant son nom. Les hommes ne la voient pas sans que leurs chairs se réjouissent, sans que leurs membres prennent de la vigueur, sans que les petits fassent des adolescents, sans que les adolescents fassent leur efflorescence.»
«Il n'y a point de chose au monde en dehors d'elle encore.»
Après cette phrase où il était dit qu'en la perdant on perdait tout, le sens caché pouvait s'entrevoir à la vigueur: et l'auteur suppose que la chatte éthiopienne le pénètre soudain. On était en effet dans l'Egypte esclave et il était aisé de voir ce qui manquait dans ce pays non seulement aux hommes mais aux dieux:

[illegible]

«Elle prit la parole et dit: Est-elle encore ici cette chose-là? — Non on l'a enlevée celle-là! Les membres ne prennent plus leur vigueur

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

moins dépendence dans le pamphlet qu'il écrit sous eux.
Il n'aime pas à nommer les choses par leur nom quand ces choses sont compromettantes. Il faut le comprendre entre lignes quand il a en vue l'idée de patrie, d'indépendance, de liberté, de ce qui fait la joie et la grandeur d'un peuple, si la possède, de ce qui le torture par le souvenir et par le contraste si elle est à jamais perdue
et ce sujet voici comment il s'exprime dans un morceau dont je vais publier la traduction pour la première fois :

[illegible]

« Il dit :
« Madame, la chose susdite dont je te parle, son possesseur, celui qui l'a en héritage est joyeux, rempli d'allégresse continuellement, car elle est belle à contempler plus que toute chose en dehors d'elle au monde. Le dieu Ra, le soleil, a fait son heure pour elle. C'était joie que l'entendre. Il n'est plus personne qui se rassasie encore de cette joie
« Il n'y a point au monde de chose à savourer au dessus d'elle. Les chapelles des dieux acclament sa nature »
Ce n'étaient point là jusqu'ici des indications très précises. et l'interlocutrice du petit chacal Koufi devait avoir peine à comprendre. C'est ce dont témoigne l'auteur :

[illegible]

« La chatte d'Ethiopienne écoutait, sur ces questions, de tout son coeur comme si son coeur méditait les paroles qu'avait dites le chacal Koufi relativement à la chose susdite : « Il arrive que celui qui « la possède se réjouit, sa face fait plaisir à voir. Le dieu soleil a fait

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Ces Dieux de l'Egypte, qui avaient bien permis quelquefois l'invasion étrangère comme punition du peuple, mais qui avaient toujours fini par l'emporter, qui sous les Grecs encore avaient su se faire reconnaître, grâce à certaines assimilations, par ces Grecs conquérants et conserver la domination théorique de tout le pays, ces Dieux désormais que pouvaient-ils? Absolument rien. Ils étaient vaincus, vaincus à jamais et sans force! Eux aussi, ils étaient des captifs dans leurs nomes, dans leurs lieux de naissance. Un destin aveugle avait éternellement arrangé les choses. C'était la force, la violence qui régnait sur le monde entier. Les Dieux du vieux culte égyptien c'était une moquerie que d'y croire!

Telles sont les idées que expose amèrement un patriote du commencement de la domination romaine dans un apologue dont j'ai bien souvent parlé ou donné des extraits: conférences philosophiques entre une chatte éthiopienne et un petit chacal Koufi. La chatte éthiopienne n'était point une chatte proprement dite même de la race des chats sauvages. C'est un gros félin, tel que le lion le tigre ou la panthère. De son côté, le petit chacal Koufi, le petit chacal singe n'est pas un chacal proprement dit. C'est probablement un de ces petits singes à nez pointu, à mine de chacal, qui ne sont pas rares en Egypte et dont Mariette nous a montré des échantillons. Cette conférence philosophique ressemble donc par la mise en scène à celle de la fable de Florian intitulée, le Leopard et l'ecureuil.

La chatte éthiopienne est d'un pays qui jouit encore de l'indépendance et où l'on honore en liberté les Dieux de l'Egypte. Elle reste imbue de toutes les vieilles traditions de l'Egypte pleine de foi dans la toute puissance du grand Dieu Ra et d'attachement pour les pieux préceptes. Le petit chacal Koufi représente au contraire un egyptien désabusé. Il ne croit plus à rien qu'à la fatalité, à la lutte pour l'existence. C'est un révolté d'âme bien qui n'a sous un fort. Il a pour les Romains les mêmes sentiments que Machiavel pour les Médicis. Mais il a non

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

servir d'un terme romain. Le roi ou le César, l'État, y resta toujours possesseur d'une très grande partie du sol; et il recourut souvent aux corvées pour cultiver cette terre dont les produits étaient une partie importante de son revenu, de son budget. De cette situation devait résulter une tendance à rattacher les corvéables à leur lieu d'origine, tendance qui s'accentua sous les Romains au point de motiver parfois un ordre général à tout Égyptien de rentrer à son lieu d'origine. Un des papyrus grecs de Berlin récemment publiés par M. Krebs (Aegyptische Urkunden no 159) contient la pétition d'un homme qui avait quitté son village pour échapper à des charges publiques par trop lourdes, et qui, atteint par un ordre de ce genre, — comme tous les Égyptiens d'alors, — y était rentré. Il supplia très humblement qu'on le déchargeât au moins en partie, de la pénalité dont on l'avait frappé et qui consistait à tripler les charges qu'il avait négligé de remplir.

L'Égyptien était donc alors attaché à son lieu de naissance plus qu'il ne l'avait été jamais. Une lettre de l'empereur Trajan adressée à son ami Pline nous apprend que l'empereur lui même s'était interdit d'accorder la cité romaine à un égyptien s'il n'avait pas reçu d'abord le droit de cité à Alexandrie, ce qui le détachait de son nome. En apparence ce n'était là que marcher dans une voie tracée par les traditions égyptiennes, puisqu'à toute époque l'idée du nome, du lieu de naissance, de la petite patrie d'origine, s'était dressée pour les Égyptiens à côté de celle de la grande patrie de l'Égypte ou des deux royaumes. Mais quand cette seconde idée manquait, quand l'Égypte n'était plus libre, quand le sentiment national ne pouvait plus se faire sentir qu'en mordant au cœur, quand le lien qui vous rattachait au lieu d'origine était un lien de nécessité, imposé par le conquérant au lieu d'être un lien d'affection, ce lien devait sembler bien dur.

Les idées religieuses elles mêmes étaient bouleversées, nous l'avons dit.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Mais pour bien saisir l'esprit de notre intéressant document il faut d'abord fixer son attention sur certaines particularités de l'organisation égyptienne. Ces particularités d'ailleurs, occupant une large place parmi les particularités du droit égyptien de toutes les époques, doivent être bien connues par ceux qui étudient l'histoire de ce droit.

Dès l'antiquité la plus reculée à coté de l'idée de pays nous trouvons aussi l'idée de nôme. Le nome n'est pas seulement, comme nos départements, une division administrative : c'est une division religieuse, si je puis m'exprimer ainsi. Chaque nome a son culte spécial, son pléroma particulier de divinités dominé par une triade de dieux, triade composée d'un père, d'une mère et d'un fils. Cette triade et les autres dieux du pléroma divin du nome sont naturellement les protecteurs et, pour ainsi dire les patrons de tous les habitants de ce nome. Hérodote nous dit — et les textes égyptiens confirment son dire — que la liste de ces habitants étaient dressée au temple principal et placée ainsi sous la garde du dieu du lieu, des dieux de la patrie locale. Chacun des cultes rentrait d'ailleurs dans la religion de l'Egypte. Les prêtres de chacun de ces temples venaient également prendre place dans les conciles généraux. L'Egypte avait son unité — comme la France avait la sienne alors qu'elle était divisée en provinces : qui formaient de petites patries dans la grande patrie commune. Ce ne fut que dans des temps troublés que les inconvénients de cette double patrie purent se faire sentir en Egypte comme chez nous en France.

Ces inconvénients eurent d'ailleurs les mêmes conséquences en Egypte à une époque un peu tardive qu'ils l'eurent en France en 89. Au point de vue administratif on partagea les nomes en τοποι, comme on partagea nos provinces en départements. C'est ce que nous voyons sous les Ptolémées quand il y avait un grand intérêt à morceler les résistances possibles.

Mais une cause faisait qu'en Egypte tous les morcellements rêvés n'allaient pas jusqu'à supprimer l'idée de l'originaire, pour nous

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Esu. Qu'elle leur donne accomplissement. Reconnais ta fin ! Si tu ne les invoques pas, les compagnons d'Esu, ils te connaissent bien, impur ! »

C'était bien là le cri d'une de ces ames profondément croyantes qui voient s'effondrer toutes leurs esperances en espérant toujours. Rien de plus beau que ce spectacle de foi ardente au milieu d'une incrédulité envahissante ! Mais pour la foule il n'en est pas ainsi. Elle suit toujours le flot qui monte et non celui qui descend.

Et puis ce n'était plus le temps où les dieux semblaient étendre sur l'Egypte une protection efficace. Ce n'était plus le temps où leurs prophètes soulevaient les masses contre l'étranger et suscitaient ces admirables révoltes qui délivrèrent si souvent les Egyptiens d'un joug qui paraissait une fatalité inévitable et sans remède. On ne voyait plus des chantres inspirés prédire la victoire et le triomphe au moment même où l'on subissait une effroyable servitude et paraître souvent au moins un moment l'emporter, comme ces hiérophantes qui ont écrit le papyrus demotique de notre bibliothèque nationale si longuement commenté par nous ailleurs. Que pouvait-on maintenant contre Rome, maîtresse du monde ? Qu'avaient-ils fait, les dieux, pour sauver leurs fidèles ? Le ton des écrits patriotiques ne pouvait plus être qu'un ton de profonde désespérance. Et comme, pour montrer le peu de place qu'occupaient alors les dieux et les temples, si toutpuissants naguère, près de ces patriotes, nous nous trouvons dans un de ces cas où ce qui n'est qu'épisode peut éclairer à peu près autant qu'un récit suivi, nous allons avoir à citer un extrait curieux d'un écrit de ce genre, faisant opposition, pour ainsi dire, avec les écrits patriotico-religieux qui revendiquaient encore, du temps des Lagides, contre les empiètements des barbares, les droits unis de la patrie des divinités traditionnelles et de leurs neterkotep envahies

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

son père. Le vin qui d'après le reglement des onaachytes publié par nous jouait un si grand role dans les services funéraires, il avait refusé de le fournir. Il avait bu ce vin dans les cérémonies d'un culte impie et les chefs de la nécropole s'étaient vu réduits à une portion congrue en ce qui touchait ses funérailles.

Le défunt reprend la parole en s'adressant directement à son fils et le désignant cette fois sous son nom primitif, sous son vrai nom, mais en supprimant de ce nom théophore d'un impie le nom d'un dieu qui avait été son patron.

[illegible]

« J'ai dit ceci :

« Petu, fils de Hespmête, je t'enlève le nom que t'a donné ta mère. Je ne ferai point prononcer ton nom Petuosor, fils de Hespmête, toi m'ayant fait connaître ton cœur. Je t'avais donné des aliments et tu as dépouillé ta mère. Ruine moi, toi qui t'es bâti tes maisons !! — Elles ont abondance en leurs maisons où tu manifestes ton impureté. — Tu es résolu de faire démolir les fondations des temples et les statues des temples. Avant qu'ils le fassent je ferai aller vers toi, j'irai vers toi, moi même, je ferai qu'ils te démolissent, je ferai pour toi ouvrir leurs yeux sur ces choses ! Avant qu'ils le fassent tu mourras, le plus mauvais des pires ! Je l'ai demandé par parole : et le prophète m'a fait réponse pour cela sur toi. Avant qu'ils le fassent tu seras renversé à terre, tes biens auront disparu, ~~et~~ aura disparu aussi mon dénuement ! »

Est ce encore le père qui continue ou est ce la mère qui reprend :

« J'ai dit à Horsiési ces adjurations à savoir : les ces choses pour

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

d'Isis, car je ne reconnais pas mon œuvre
« tu t'es fait connaître : tu as bu le vin de la demeure de la nécropole, de la catacombe où l'on prie Osiris, être bon (un nofre). Tu as fait outrage à Isis. Tu as bu le vin des périples des dieux et des déesses par impiété ta femme appelle la déesse Hathor la..... (Ici une lacune ne nous permet pas d'apprécier l'injure qui devait être adressée) et toi tu as dit ceci, (Petra) : « Hathor a fini sa domination sur le pays ! Frappez la sur le ventre et sur les mamelles ! »
« tu as chanté les gens chantent mais tu verras ! Le passé, l'homme, et il se réveille, avec Osiris, de son sommeil, à l'état d'âme. Tu as chassé les mânes dehors en ce qui concerne l'offrande du commencement de l'année : et tu as bu avec les impurs
« J'ai dit : le soir est venu pour moi le suis poussé vers le passage le moment de la supplication est pour moi, c'est à dire la mort. On me réunira à ma mère
« Il est aussi pour toi, le dieu Osiris ! tu passeras, à l'heure du départ, en ses demeures funéraires, entre les mains des chasseurs d'âmes. Tu as ivre. Ils te réveilleront. Leurs agents entraînent l'homme au feu.
« Moi je pénètre près d'eux en disant : « Venez ! Amenez moi à la purification. Ouvrez moi les portes pour que nous fassions supplication « pour lui » le prie devant vous.
« tu as ordonné de ne point faire parole pour chercher l'argent à déposer pour les divines offrandes de l'ensevelissement de ton père, (devenu un autre) Osiris misérable ! pour son don devant le roi de la nécropole ! Qu'on le rende !
« Il a tout fait pour que les chefs de la nécropole reçoivent malheurs vivres pour restreindre leurs clients... Elle même, sa mère, il l'a chassée en dehors du nome Qu'on le fasse savoir ! »
D'après ce qui précède il paraît que la mort de ce pauvre devait être encore très récente. Le chrétien n'avait pas voulu contribuer aux dépenses des services religieux que les payens faisaient pour

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

l'Etre bon, Osiris Onnofré. Cette expression « fils » n'a rien d'étonnant. Ne dit-on pas encore de nos jours : « les enfants de Marie » ? Le défunt se trouvait dépouillé de ses offrandes funéraires. Il avait donc droit de se plaindre du tort qu'on lui faisait à lui-même. Mais ce n'est pas par là qu'il commence. Le premier grief qu'il invoque c'est le changement de nom du converti — changement de nom qui portait peut-être sur le nom patronymique, car il l'appelle Petra fils de Poez (p-ra-poez) au lieu de l'appeler Petosor fils de Nespmêtô, et dans le commencement de généalogie qu'il donne plus loin il se supprime lui-même comme renient son fils et ne voulant plus avoir aucun lien avec lui :

[illegible]

« Moi Osiris Nespmête, enfant d'Osiris, j'ai dit ceci à Petros fils de Poez (fils du grand-prêtre) :

« Je ne ferai pas appellation du nom que t'a donné ta mère. Ils disent ton nom Petro, fils de Petuarièré, fils de Prêpanofré. C'est là ton nom qui me fait connaître ton cœur.

« Je t'avais donné la nourriture et tu as dépouillé ta mère au désespoir. Le dieu que tu t'es fabriqué t'a [illegible]. Ta mauvaise loi du Dromos

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

tres se marient dans toutes les églises orientales. On comprendrait alors d'autant mieux le départ de sa mère, farouche fanatique du paganisme, qui ne pouvait pas profiter de l'aisance due à son sacerdoce et qui lui donnait à choisir entre elle et les dieux d'une part, son sacerdoce et sa foi de l'autre. Elle partit en la maudissant; et elle ne s'en tint pas là. Avec l'aide d'un prophète de la vieille religion elle fit intervenir les dieux. Elle fit parler son mari défunt qui de sa tombe s'unissait à elle pour maudire l'impie dans un anathème solennel signifié par écrit. Voici ce document qui ne manque pas d'éloquence:

[illegible]

«Le 21 choiak

a naît chrat dit:

«J'ai enfanté Tu, fils de Nesp mèté, fils de Petuarièse, fils de Psé

«panofré. Je suis à la porte d'Osiris et d'Isis Hathor. Je me tiens

«debout près de celle qu'on aime, près de celui qu'on ne connaît

«pas. L'impur ils me donnent en main cela: à savoir de le maudire.»

Cette entrée en matière est vraiment remarquable. Le prophète, véritable auteur de la pièce, sait garder les nuances qui conviennent pour une mère. Elle s'est réfugiée auprès des dieux et ce sont les dieux qui la forcent à maudire cet impur, son fils. Du reste ce ne sera plus elle qui parlera pour motiver et proférer les anathèmes: ce sera son mari défunt, le père du coupable mort sans doute postérieurement à son apostasie, ayant souffert et souffrant encore de son abandon et à qui les dieux ont donné de se faire entendre comme ils se font entendre eux-mêmes, quand ils le veulent, par la voix de leurs prophètes. Ce père n'est-il pas d'ailleurs devenu lui-même un autre Osiris? Lui qui par sa naissance dans un lieu consacré à la déesse Isis Hathor, — patrone du nome de Coptos, de l'île de Philé et de bien d'autres points de l'Egypte — était un fils de cette déesse, la divine épouse de

[1] Un document que j'ai donné p. 192 et qui semble se rapporter au même Petrame fait plutôt songer à Philé, île située tout près d'Éléphantine.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

épouvantable apostasie! C'était un crime envers les ancêtres autant qu'un crime envers les Dieux. C'était trahir les siens, leur enlever l'assistance sur laquelle ils comptaient, les abandonner à jamais. La désertion de la famille paraissait d'autant plus frappante qu'un changement de nom en devenait souvent la marque extérieure. Les noms égyptiens étaient habituellement théophores, c'est à dire portaient en eux le nom d'une divinité à laquelle les parents rattachaient leur enfant en le mettant sous son patronage. Ils étaient d'ailleurs significatifs par eux mêmes comme ceux ci: le don d'Amon petuamen, le don d'Osiris petuosor, le don d'Horus petuhor; ou le rattaché à Amon nesamen, le rattaché à Horus neshor etc; ou encore celui d'Osiris Paosor ou celui d'Isis paèré etc. Dans les commencements du christianisme, les néophytes pouvaient se faire scrupule de conserver des appellations les mettant sous le patronage des dieux d'un culte comptant encore des partisans chauds et convaincus. En qualité de chrétiens ils préféraient choisir des patrons tout autres, par exemple l'un des apôtres de Jésus. C'est là ce qu'avait fait un converti dont il est longuement question dans un papyrus d'époque romaine. Le nom qu'il avait reçu de sa famille, nom probablement traditionnel dans cette famille et porté avant lui par plusieurs de ses ascendants, signifiait «le don d'Osiris». Une fois chrétien — et ajoutons le, occupant un certain rang dans la hiérarchie sacerdotale — il prit le nom de l'apôtre Pierre, sous les deux formes Petros et Petra. Sa mère l'accuse de l'avoir chassée loin de son nome. Elle l'accuse aussi de faire bâtir des maisons, de pousser à détruire les temples, jouant le rôle d'un chef, de conduire dans son nome la guerre contre les dieux. Peut être donc était ce, sinon un évêque, puisqu'il avait femme et puisque l'interdiction d'avoir femme pour les évêques paraît remonter très haut en Egypte — du moins un prêtre bras droit d'un évêque; car actuellement encore les prê-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

un de ceux dont j'ai raconté l'histoire. Cette désertion du vieux culte était la ruine des choachytes mais aussi ceux de ceux qui gardaient intacte la foi antique dans leurs cœurs quelle

---

« N'est-ce point toujours notre mère encore, notre mère celle-là ? » — Celle-là ! qu'elle prenne le principat des puissances célestes (ⲥⲉⲩⲃⲁⲥⲧⲏ ⲛⲉⲧⲉⲣⲟⲛⲟⲙ) descendant du ciel et dont il est question dans le texte du Kôm el-Ahmar) triomphe (ⲡⲉⲛⲁ ⲉⲣⲟⲩⲁⲓ ⲙⲡⲉⲛⲁⲓ ⲙⲡⲣⲟⲅⲁⲗⲟⲇⲟⲝⲟⲥ) avec elles »

La papyrus 18035 de Boulaq est également dédié pour une femme du type des esprits de l'hémisphère inférieur de la protégé, de la gardienne [illegible]

« Qu'ils les fassent garder ! — Ne l'empêche pas d'arriver devant Osiris pour qu'elle aille s'unir à Osiris ! — Ils te donneront à toi (ô femme !) de l'emporter devant Osiris Xentamenti et de resplendir. Ton âme fleurit (ou fleurit ⲉⲃⲟⲗ ⲙⲡⲉⲕⲱⲙ ou ⲉⲃⲟⲗ ⲙⲡⲉⲕⲱⲙ) dans l'Amenti ! Ton âme va à sa place ! — Ils te donneront l'eau, le vin, le lait et la libation du dieu de Djeme — Amonira, seigneur de la région tesert et le grand Osiris ! Ils t'ont donné de l'emporter devant le maître du dieu ! Ton âme vit toujours ! Elle fleurit à jamais, Mantiritis, [illegible] Doubla mère Ettsetpka »

Les choachytes étaient naturellement moins galants pour les hommes que pour les jeunes et jolies femmes ; mais ils restaient mystiques :

« O Osiris Xentamenti ! Ounnofré, le dieu grand, le maître d'Abydos ! — Denys le fils d'Agathe ! — Donne à son âme de servir Osiris en sorte qu'elle soit parmi les chanteurs (ⲓⲉⲣⲡⲏ qwc) d'Osiris et qu'elle reçoive l'eau et les hotepu derrière Osiris dans le terrain fertile et inondé (ⲁⲅⲣⲟⲥ ⲛⲓⲙⲱⲓ) ne peut se traduire ici par bassin derrière Ounnofré — Les années qu'il a passées sur la terre sont 23 Il fleurit, il fleurit à jamais ! Fleurisse son âme toujours et pour l'éternité ! »

Ce formulaire se retrouve à peine modifié dans un autre papyrus qui intitule cette composition : « Le livre de l'exaltation : [illegible] (ⲕⲟⲩⲫⲓ ⲙⲡⲉⲣⲉⲙⲟⲩ). Après une représentation d'Osiris assis ou debout effectif [illegible]

« Vit son âme à jamais ; elle fleurit toujours ! Que son âme serve (ⲓⲉⲣⲡⲏ = [illegible] du texte précédent c.a.d. [illegible]) qu'elle soit parmi les chanteurs (ⲓⲉⲣⲡⲏ = ⲓⲉⲣⲡⲏ traduit par ΑΝΤΗΣ par les bilingues et qui se rapporte à la racine [illegible] chanter et l'équivalent de ⲓⲉⲣⲡⲏ = ⲓⲉⲣⲡⲏ = qwc chanter d'après d'autres bilingues, mot que portait l'autre texte) d'Osiris qu'elle reçoive l'eau et les hotepu derrière Osiris dans le terrain fertile et inondé (ⲁⲅⲣⲟⲥ ⲛⲓⲙⲱⲓ) qui est derrière Ounnofré. Les années qu'il a passées sur la terre sont 23 — A jamais ! »

La comparaison de ces deux textes est fort intéressante ; elle nous montre quelle signification précise on attribuait à cette époque à ces hesi dont les contrats bilingues des choachytes relatifs à leurs morts, à leurs hesi ; comme les papyrus bilingues funéraires et les stèles sémitiques elles-mêmes nous donnent si souvent la transcription (ⲓⲉⲣⲡⲏ, ⲓⲉⲣⲡⲏ = ⲁⲥⲓⲛⲓ ⲛⲓⲙ = ⲁⲥⲓⲛⲓ ⲛⲓⲙ ⲡⲉⲥⲉⲩ γⲟⲩⲉⲛⲟⲥ v. thèse Berger p. 52) mais dont la seule traduction fonctionnelle donnée par les contrats bilingues est ὑποβρύχιος (ibid. p. 22-23) ce qui, comme l'a fort bien dit Berger dans cette très bonne thèse pour mon cours à l'École du Louvre, est « habitant de l'abyme » l'ὑποβρύχιος de Platon « submergé et coulant dans les espaces inférieurs » Il est clair qu'ici le mot hes a bien le même sens que dans le décret de Canope qui traduit par ΑΙΔΩΝ chanter et par chantre (qwc en copte). Les hiéroglyphes ont plutôt tenté de la traduire par favorisé et ce titre « grand hesi » ou « grand Ohesi d'Osiris » s'emploient comme l'a également rappelé Berger pour désigner de véritables saints auxquels on rend un culte spécial. Les Dioscures fils de Kuper en Nubie ont eu ainsi un culte public

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ne tenait pas le respect humain et qui avaient peu de vénération pour des grands prêtres devenus souvent libres penseurs et n'adorant plus que la puissance de l'oppresseur étranger comme

---

même. Prebast avait voulu rendre ceux-ci responsables de ce que le cercueil n'était pas arrivé à temps pour les ensevelissements projetés. Mais Heraïs et sa sœur et femme, la jumelle d'Osiris Tahetaresa avaient répondu que les ressources ne les regardaient pas. On ne pouvait les considérer comme des dépositaires infidèles répondant des objets à eux confiés. Elles n'avaient pas pris ces objets à leur charge. Elles n'avaient pas reçu de dépôt (ꜣ ꜥꜣ = ϭⲁⲗⲟ). Elles ne traitaient pas d'ailleurs leurs gens qui étaient responsables mais les gens que Prebast leur avait amenés lui-même un à un et qui maintenant les accusaient. Elles demandaient donc une enquête faite en présence d'eux-mêmes et de leurs adversaires et qui fixerait vite la vérité de leurs assertions. Elles demandaient de plus un état des objets par eux envoyés qui avaient été livrés en bon état et devaient être rendus tels par les agents de Prébast, seuls en cause à leur avis. Rien de plus instructif au point de vue du droit commercial que cette petite lettre. Celle que nous allons donner maintenant ne l'est pas moins. Nous y voyons une cliente d'un choachyte à la veille d'être poursuivie et faisant intervenir pour la protéger un créancier du choachyte lui-même — qu'elle avait sans doute intéressé à sa cause... et peut-être à ses charmes!

𓂋𓏏𓅱𓅱𓅱

En effet quand apparut la religion chrétienne les Egyptiens de Thébaïde s'y précipitèrent pour ainsi dire, surtout dans la classe des pauvres gens pressurés depuis si longtemps que ne

---

gravem (ⲛⲁϩⲟ = ⲛⲁϩⲟ Br. Θ. 1140-1141) qui est dans la main de Thotfels de Pana, le comptable, homme de Thèbes ont fait la déclaration nommée (indiquée ci dessus) P XX un pas... l'agent inspecteur (ⲉⲣⲙⲏⲛⲓ) des sculpteurs (ⲛⲓⲕⲱⲙⲓ ⲛⲓⲕⲁⲓ) a mandé par devant le scribe du sanctuaire. A écrit Phil fils de Pethorpia en l'an 16 Pharmouthi 24 ||

Revenons au à nos choachytes et à la seconde lettre que nous avons annoncée à leur sujet. Cette lettre rentre bien dans la classe des documents commerciaux dont j'ai déjà publié à la p. 11 de mon mémoire intitulé « Tarichentes et choachytes » un bon specimen qui contient l'engagement écrit d'un fournisseur promettant de livrer à un choachyte pour un prix fixé d'avance les étoffes, les onguents etc qui étaient nécessaires pour un ensevelissement. Cette fois il s'agit aussi d'un fournisseur d'étoffes ou d'un tailleur que le choachyte accusait ou laissait accuser de manque d'exactitude et peut-être de détournements :

[illegible]

(ⲁⲕⲟ ⲛⲥⲓⲛ - ⲛⲓⲣⲉ) ϫⲉ ⲁⲛⲟⲕ ⲛⲁϫⲟⲟⲥ ⲙⲡⲉⲛⲧⲁⲓⲕⲱⲧ ⲉⲧⲃⲏⲧⲕ ⲛⲓⲙ ⲉⲧⲣⲉⲛⲁⲓ ⲉⲣⲟⲕ ⲙⲡⲣⲏⲧ ⲛⲁⲛⲟⲩϯ ⲛⲁ

des familles.

Mais enfin vint le moment où ces gros revenus eux mêmes s'amoindrirent fort par suite de la conversion de beaucoup d'égyptiens au nouveau culte chrétien.

Dans nos documents les choachytes et autres ensevelisseurs paraissent d'ailleurs très après à réclamer leur dû soit à leurs clients soit à leurs fournisseurs. Nous allons avoir à citer à ce point de vue deux autres lettres fort intéressantes. La première de ces lettres, celle qui s'applique aux créances directes des choachytes et à ceux-ci — à Pahi que les contrats démotiques nous ont fait connaître comme l'un des plus riches archentaphiastes de Memphis sous les enfants d'Epiphane par un client qui s'intitule son « petit vous in » et qui se plaint de sa note. Voici le document en question qui m'a été communiqué par mon ami Golenischeff

[illegible]

« Par devant Pahi l'ensevelisseur. — Tu as fait apporter à moi le compte pour le faire payer à ce petit vous in soit! — Tu as fait faire la catacombe en reliquat. Mais tu sais que nous en avons payé le prix quand eurent lieu les joyeux (de la fête) de la naissance divine (Olympus) en dehors des 4 argenteus graves. Quant aux 5 argenteus pour la moitié du blé qu'on a apporté tu me les feras payer. Les 4 autres argenteus, sache qu'il n'y a point parole à être à moi (mais) il faut que nous passions l'année pour ces choses, pour te les payer ainsi que ton blé, ta part encore de ce qui est dessus en blé nouveau. Il faut nous faire le compte vrai de ce que tu as fait pour ces choses. Fais-tu (nous) feras payer pour d'argent pour ces choses en dehors du versement du capital que nous fusions — quel est le réliquat pour les étoffes ten qui sera à faire et te satisfera i. mon cœur va vers ton grand Dieu. Mais pourquoi, si nous lui faisons des libations, ce prince céleste fasse produire nos petits champs afin que nous fassions à toi satisfaction ... »

C'est dans le même style qu'est écrite une autre lettre d'un débiteur

[illegible]

... je donnerai l'argent que tu as fait donner au chef du peuple (Pa-Ra-Ka-Ra) pour ces choses quand il passera devant moi. Ne crois pas à sa perte (mais) sache affermir ton cœur; car je te satisferai de mes froments, de même pour ma part. Tu ne feras pas s'en aller ma rétribution (non de dommagement) pour cela. Ecrit l'an 3 le 2 choiak »

Dans ces deux lettres le ton est du reste beaucoup moins violent que celui qu'on attribue — envers des personnages plus considérables en apparence — au débiteur Hibti rexpto dans une lettre de dénonciation dont voici la teneur:

[illegible]

« Par devant Pareti, le scribe du sanctuaire. — Hibti rexpto a dit quand il est venu payer 6 argenteus: « Le scribe du sanctuaire ne pourra remplir sa main de rien. Je ne puis m'opposer à toi (aller en dehors de toi) c'est toi qui la prendrais « de force contre mon gré (contre mon cœur) soit! je ferai sol de cela. Je le ferai « remplir de cen (argenteus) Je ferai payer ces choses. Mais je te ferai mettre « en prison! Quand on donna un hi-pui-mer de m'interroger devant le scribe « du sanctuaire pour ces choses » — Hor nofre le sculpteur fils de Petiamenhot l'homme de la ville de Philie (Φιλαι) dans le nome de Menfe (Brugsch, p. 274-275) et Hor le sculpteur fils de Petiamun Hor fils de Pahiamen le scribe

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de Dorion : nous sommes soldés de l'impot du xan de Nevgtis en l'an 10 d'Adrien Auguste Payni 7 11 (7949 du Kouvre)

Cet impot du xan doit être distingué avec soin de la taxe sur les constructions — taxe que l'on perçoit encore aujourd'hui pour les constructions et surélévations de maisons à Paris même — et dont nous avons longuement parlé dans une des notes précédentes (p 194 et suiv.) Cette taxe était primitivement aussi sacerdotale, nous l'avons dit; mais elle était devenue royale dans la suite. C'était en effet la destinée générale des impots sacerdotaux que d'être pris par l'Etat. Nous l'avons vu ailleurs pour le droit du 10e sur les aliénations perçu du temps de Psammétique comme du temps d'Amasis par les agents des prêtres d'Amon puis du temps de Darius par les agents du roi au compte des prêtres et enfin pour le compte du roi. Nous l'avons vu aussi pour l'impot sur les récoltes dont la destinée fut semblable.

Aussi ne faut il pas nous étonner si à l'époque récente les choachytes — regardant déjà depuis longtemps les pauvres égyptiens dont ils devaient faire le culte funéraire comme leur propriété[1] — furent des prêtres ou quasi prêtres, les seuls à toucher effectivement de gros revenus, parce qu'ils les touchaient

(1) J'ai déjà donné suffisamment de détails à ce sujet tant dans mon mémoire intitulé « Tarichentes et choachytes » que dans mon enseignement journalier pour avoir besoin de beaucoup insister là dessus. Je donnerai pourtant une lettre curieuse adressée par un choachyte à un de ses clients qui lui avait confié des statues divines et diverses choses relatives au culte funéraire et qui s'était avisé de lui en demander compte. Il faut voir comme il est traité par celui qui possédait de la sorte corps d'avance en vertu d'un droit que plusieurs procès ptolémaïques nous ont fait connaître :

« La Déesse Isis, Horus et le Dieu grand (Osiris) destinés au Kesan (c'est à dire à la sépulture) tu les avais donnés tous antérieurement pour le Kesan. Tu as réclamé ton bien, tes statues, à Hor, mon père. Je ferai le Kesan. Je préparerai pour eux maison de repos dans laquelle est ton père ainsi que ta mère. Je te montrerai les lieux dans lesquels tu seras avant que je ne te prenne à l'intérieur vers ton père, ta mère, bon gré malgré. Et toffes d'une espèce, et toffes d'une autre, huile, parfums on t'apportera tous les comptes en une fois et écrit Ta-Hetar-osor, fils d'Hor, pour celui-ci, une fois pour toutes »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Ajoutons d'ailleurs qu'Aselas n'était que le receveur, le πρακτωρ, l'exacteur d'un impot alors affermé à une compagnie annuelle de fermiers. En effet Aselas reçoit l'impot de la localité Πετυγεις près Thèbes en l'an 2, en l'an 3, en l'an 4 de Tibère et voici un reçu daté de l'an 2, destiné au même contribuable et qui est rédigé au nom des fermiers Horus et compagnie:

[illegible]

«Hor fils d'Atmonim (avec Nechtaneb et leurs compagnons) celui qui dit à Aptlon fils de Pamont: je suis soldé (je suis plein) de l'impot du xan du bourg de Πετυγεις en l'an 2. A Djême l'an 2 pachons.... de Tibère César Auguste»

Voici un autre reçu daté de l'an 4 et concernant aussi le bourg de Πετυγεις qui est délivré par Apelon fils d'Atmonim et compagnie:

[illegible]

Apelon fils d'Atmonim et ses compagnons (sont) ceux qui disent à Pamont fils de Petimont: je suis soldé (je suis plein) de l'impot du xan du bourg de Πετυγεις en l'an 4 de Tibère César, mesure 20» (n° 4991)

En voici maintenant un, toujours de Πετυγεις, qui est écrit en l'an 15 de Tibère au nom du fermier Horus par un certain Petamonapi:

[illegible]

«Hor fils de Heou, fils de Petinofrehotep est celui qui dit à Pseapi fils de Paka: je suis soldé de l'impot du xan du bourg de Πετυγεις pour l'an 14. Ecrit en l'an 15 de Tibère César Auguste mois de Payni... Ecrit Petiamenapi fils d'Horpnetenseèré» (n° 4448)

Terminons par un reçu d'une époque bien postérieure puisqu'il est du temps d'Adrien:

[illegible]

Petochom, Pse... et leurs compagnons ceux qui disent à Soter le... fils

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

L'Aselas qui donne ici le reçu en l'an 1er de Tibère est le Ptolémaïs Aselas qui est intitulé πράκτωρ χαλκοῦ et qui donne des reçus en l'an 3, l'an 4 du même règne dans des tessons publiés par Sayce (Proceedings 1884 p 16 et 17) ne pas le confondre avec son fils Πτολεμαῖος Ἀσκλᾶτος qui en donne d'autres en l'an 21) Dans tous ces reçus il est dit ἀπέχω παρά σου τὸ προλυπὸν τοῦ χαλκοῦ... Quel est donc cet impôt de χαλκός? Pour moi je crois qu'il faut lire non χαλκός, comme l'a pensé Sayce, ce qui est impossible d'ailleurs puisqu'il y a τοῦ χαλκοῦ et que χαλκός est du féminin, mais τοῦ καλυπτῆρος, c'est à dire de la couverture, du toit, de l'habitation, — ce qui revient au même que le mot ϫⲁⲛ dont j'ai expliqué l'origine (Rev. VI p 9) en le rattachant à ϫⲁⲛ stationner. Ce reçu d'Aselas a donc presque la valeur d'un bilingue

---

[illegible]

« A versé Paka fils de Pseamen à la recette (sexen = τράπεζα pour l'argent du χειροβάκιον de l'an 43 d'Auguste 1 sekel et un kati. Thèbes; écrit l'an 1er de Tibère César Auguste le 13 mesoré par la main de Kapšeri fils de Paka (9064 du Louvre)

Ici la taxe de 6 drachmes paraît bien être la taxe totale du χειροβάκιον de l'an 43 d'Auguste payée seulement à la fin de la 1re année de Tibère. Cette taxe de 6 drachmes se trouve dans deux autres tessères, dans le no 9060 du Louvre donnée p. précédente il était dit que le χειροβάκιον de 6 drachmes indique d'abord d'abord pour le loyer de πανήγεις et que la somme totale s'élevait à 20 drachmes. Cette somme concernait elle d'autres χειροβάκια payés ailleurs ou d'autres impôts? Quoiqu'il en soit voici les reçus annoncés par nous:

[illegible]

« A versé Hor fils de Pakeš à la recette (sexen = τράπεζα pour l'argent du χειροβάκιον de l'an 2: 1 sekel et 1 kati en la main du scribe du vénérable trône en l'an 2 de Tibère César Auguste (illuminant le pays) le 4 mesoré par la main de Pka fils de Pateš (9062 du Louvre sous Pka fils de Pateš v. no 7895 p 216)

[illegible]

et solde' Ka fils de Paaniàsé pour l'argent du χειροβάκιον de l'an 4: 1 sekel et un kati au préposé (ⲙⲟⲩ) du palais (astu) de Psoï (Ptolémaïs de Thébaïde) en l'an 4 de César Tibère Autocrator Auguste, au mois d'Auguste (aout) qui fait mesoré le 24e jour » no 7458)

Ici le nom de la τράπεζα est remplacé par celui du palais (ⲧⲉϩⲁ par ⲧⲏⲓ = ⲧⲁⲏⲓ comme ⲧⲏⲓ = ⲧⲏ = ⲧⲁⲏⲓ un peu plus haut), palais qui était celui de l'épistratège de Thébaïde résidant à Psoï ou Ptolémaïs capitale civile de la Thébaïde sous les Lagides — ce qui la faisait encore nommer ville royale par les Coptes. C'est peut être par suite de ces vieilles habitudes administratives de ψοι que nous voyons ici appeler mois d'Auguste le mois de mesoré. Nous avons aussi ailleurs le mois d'Adrien non seulement dans les papyrus grecs 19 et 79 bis de l'édition académique mais dans les tessons 8050 grec et 7259 démotique du Louvre. Le 9259 est un reçu donné en l'an 19, le 24 du mois d'Adrien par un prêtre d'Isis d'Isidion (Horus à Djême qui reconnaît avoir reçu sa liturgie sacrée à l'occasion de la fête du 26

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Mais je m'apercois que je me suis laissé entraîner déjà loin de la laographie ou capitation et j'en reviens — non point à elle, en ayant assez dit sur ce sujet — mais à la taxe sacerdotale qui était donnée dans la stèle de Philadelphe déjà citée par nous, comme la sœur de la taxe sur les habitants ou de la capitation, à savoir cet impot sur les maisons qui y est également uni dans le texte d'Aristote relatif aux innovations financières du roi Tachos (V. Revue Egyptologique T III p 108-9 T VI p 9). Cette taxe sur les maisons appelée šetenpa dans la stèle hiéroglyphique de Philadelphe est à l'époque romaine nommée xan (ΛΑΔΟΔ = [illegible]) mot qui vient de [illegible] « stationner » (Vork Zev. VI 210) variante [illegible] (Ibid 212). Mais à la différence de la laographie et du χειροβάλιον[1] elle n'est pas payée à la trapeza du temps de Tibère. En voici quelques exemples :

[illegible]

« Stela celui qui dit à Πτόλλις fils de Pamout : je suis soldé (je suis plein) de l'impot du xan de l'an 1er ci : 1 Kati. Ecrit l'an 1er de Tibère Cesar Auguste epiphi 30 et écrit stela »

---

[1] En parlant p 209 et suivantes de l'impot du χειροβάλιον, j'ai oublié de citer les reçus démotiques du temps de Tibère, pour cet impot perçu comme la laographie à la recette (sexen = τραπεζα) comme du temps de Philadelphe cet impot se lisant BEKE. Mais au lieu de se servir du syllabique ΚΕ = bok on se servait des deux lettres. m-h-b et [illegible] = [illegible]k et on a donnait au mot ce déterministe de l'argent. Il faut remarquer de plus que comme du temps du Roy Dey, le χειροβάλιον était un droit proportionnel à taux variables au lieu d'avoir le taux absolument fixe de 20 drachmes qu'on lui trouve un peu plus tard. Citons quelques exemples :

[illegible]

« et versé à Pseanup fils de Pka à la recette (sexen = τραπεζα) pour l'argent du χειροβάλιον de l'an 5 : 1 sekel et 1 kati pour la bourse de πεντάκις (voir le bilingue Basati) χειροβάλιον qui fait 5 sekels de l'équivalence, dont la moitié serait 2½ sekels en tout (pour 2½ = [illegible] voir les textes de Berlin en partie cités plus haut p 197) ; et pour son versement à Alexandrie : un sekel. Ecrit l'an 6 de Tiberios Cesar Auguste mesoré 18 par la main de Kalapšeni » (9080)

On voit que l'impot du χειροβάλιον était ici de la dekadrachme (5 sekels) — tandis que nous lui trouvons plus tard d'une façon générale et que sur ces 20 drachmes ou un argenteum outre antique on venait de faire un nouveau paiement de 6 drachmes (un sekel et un kati). Quant au versement à Alexandrie c'est un impot spécial que nous avons trouvé déjà dans des reçus publiés p 201 et 216 dont l'un est du règne de Vespasien et l'autre du règne de Tibère. Il s'agissait sans doute de travaux faits à Alexandrie et pour lesquels on avait fait contribuer généralement tous les Egyptiens comme pour la statue impériale dont nous avons parlé

Hâtons-nous de dire que même à cette époque, alors qu'il n'existait plus en fait de τραπέζα que les deux banques impériales de Constantinople et alors que les fermiers, nous l'avons dit, avaient fait place aux agents officiels de ces deux banques, une novelle de Justinien nous montre le θησαυρὸς ou la porte des blés relevant encore seule directement de l'Augustal et par conséquent subsistant toujours.

Du temps des Antonins déjà la τραπέζα ptolémaïque avait disparu en Egypte et le θησαυρὸς y fonctionnait régulièrement. Nous en avons pour preuve un grand nombre de reçus rédigés à cette époque. La formule en commençait tantôt par le verbe μετρέω (que l'on trouve sous la forme ἐμέτρησεν dans le texte 690 13) et qui était alors suivi des mots εἰς θησαυρὸν, tantôt au contraire par le substantif μετρητὴς θησαυροῦ qui était un synonyme du vieux titre σιτολόγος et servait à désigner alors le préposé officiel du θησαυρός. Venaient ensuite l'indication de l'année à laquelle se rapportait l'impôt, parfois suivie quand on était en retard de celle de l'année à laquelle cet impôt était réellement perçu; puis celle du nom (ὀνόματι) pour lequel on percevait cet impôt; puis enfin celle de la quantité de mesures livrées. En voici un exemple (n° 8727) comme tous ceux pareils font difficile à déchiffrer:

μετ(ρητὴς) θησ(αυροῦ)[2] μητρ(οπολίτου) . . . . ας Ἀδριανοῦ καί σαρος τοῦ κυρίου παυνὶ κθ ἐνό(ματι) πανίσκου ὤρου φθορ μι . . . ∗ τρεῖς ἥμισυ / ∗ γη . . . . . μετ(ρητὴς)[3]

(1) Dans le n° 8656 le métrète du trésor avait reçu le 6 thot de l'an 11 d'Adrien 7 mesures de blé du mesure l'impôt de l'an 10. Dans le n° 8638 il a reçu le 13 thot de l'an 17 d'Adrien trois mesures de blé réduites pour l'an 16.

(2) Le θησαυρὸς est nommé en toutes lettres θησαυροῦ dans un texte de Caligula qui porte le n° 8197.

(3) Voir les n°s 7256, 7746, 7945, 8038, 8135, 8140, 8155, 8197, 8525, 8535, 8573, 8656, 8660, 8727 etc. Parfois après le nom du θησαυρὸς intervient dans cette formule le nom de la métropole où il était situé (n°s 8225, 8727, 7746); parfois aussi le nom de l'impôt précédé de ὑπέρ. Mais tout cela n'était pas indispensable. M. Sayce (Proceedings de 1884 p. 219) avait pris dans des textes semblables μετ. θησ. ou μετρ. θ. pour un nom propre, celui du trésor. Mettre de même que (p. 22) dans la formule bien connue: ἔτους κε παυνὶ ια τ εἰς (sur laquelle voir plus haut p. 132) il avait cru retrouver la trace des 4 oboles de cornouille parmi les dépenses et dans ζιτολ (titre du σιτολόγος) un nom propre: « Petemonthe son of Sitol . . . »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

διὰ Μάρκου Ἀννίου Νεμωνιανοῦ[1] ἀπαιτητοῦ. ἐμέτρησεν[2] παρέ
νωτις[3] Ἀμμωνίου ὑπ(ὲρ) γ(ενημάτων) ν̄ ὁλ(χὰς)[4] μυροβ(αλάνων) γε
νημάτ(ων) ιβ L,[5] ὀνόματι πετεπτεσήτιος πουήσεως,[6] τὸ ἐπιβα
λόν σοι μέρος[7] ιζ Αὐρηλίου Ἀντωνίνου χάιρος τοῦ κυρίου φα
μενὼθ ε̄[8] (690-13; Frochner 32)

Mais ici les épitérètes agissent par l'intermédiaire d'un ἀπαιτητής ou exacteur. Les ἀπαιτηταί se rencontrent dans beaucoup d'autres textes parmi lesquels nous signalerons les nos 8616, 8594 et 8041[9] tous les trois du temps d'Adrien. Ils viennent singulièrement compliquer la question; car si les πράκτορες sont identiques aux épitérètes, s'ils agissent par des ἀπαιτηταί, ce ne sont plus en réalité des huissiers comme à l'époque ptolemaïque mais des percepteurs comme dans une novelle de Justinien ne mentionnant plus que deux sortes d'agents: τοὺς δημοσίους πράκτορες ἤτοι τοὺς ἀπαιτητάς et datée d'une époque où il n'existait plus γη τελῶναι,[10] ni μισθωταί, ni ferme d'impot d'aucune sorte, mais où le gouvernement faisait tout percevoir par lui même et par les agents de son ministère des finances

(1) Frochner lit: Ἀμμωνιανοῦ
(2) Frochner lit: Σμύρης (3) Frochner lit: ἐπειανάπωτις
(4) Frochner lit: ὑπὲρ γν ὁλχῶν et traduit γν par 53!
(5) Frochner confondant le sigle de l'année avec celle de la drachme traduit: 12 drachmes || en réalité il s'agit de ce qui était du de l'année précédente et notre texte était de l'an 13. - (6) Frochner lit: πετεπτέτην ἐνουμπτως
(7) Frochner lit: τοσοῦτο ... βαγλουγοὶ et traduit: mais bien d'Epai nopo et d'Ammonius a payé 12 drachmes pour 53 passées de myrobolanes le nommé Petepteten fils d'Epanoöi a payé autant, Baglous où sa part.
(8) A cet impot sur les myrobolanes on peut comparer l'impot sur les dattes et l'impot sur les oignons que nous voyons percevoir du temps de Vespasien voir plus haut p 201
(9) Dans le texte 8041 ἀπαιτηταί prend même une acception spéciale celle d'ἀπαιτηταὶ ὠνίων γεωργικῶν τελωνικῶν (Comp le no 8045 portant ἀπαιτ, μερισ/τὴν ὠνίων) voici le no 8041 en question dans lequel les ἀπαιτηταί semblent agir aussi au nom du πράκτωρ (de ce πράκτωρ qui dans le no 8644 reçevait ὑπὲρ μερισμοῦ ὠνίων!
λόλους καὶ πορτερύθης ἀπαιτηταὶ μερισμοῦ ὠνίων γεωγικῶν τελω
νικῶν τοῦ ιζ ὀνόματι) ἄβως πρ(άκτορος) πετοσίριος ἔσχομεν παρά
σου ὑπὲρ ὁμολογ(ουμένης) ὠνῆς ιν̄ ἀρχ(υρίου) δρ(αχμὰς) δύω ἀ B L in
Ἀδριανοῦ καίσαρος τοῦ κυρίου ἀ[illegible] πορτερύθης ἐ υ ἀπέχομεν)
et εἰ τυχαὶ que généralement dans les reçus ὀνόματι introduisent le nom du contribuable et non celui du πράκτωρ qui perçoit. πρ signifie peut être autrefois.
(10) notons que si à l'époque romaine le titre du fermier d'impots tout devenu μισθωτής l'ancien titre de τελώνης subsiste parfois. Je citerai un exemple du règne d'Adrien qui a été publié par Birch (Proceedings de Zeum 1889 p. 1) ainsi s'explique le mot τελωνικῶν du no 8041 daté aussi d'Adrien

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

qui donnent des reçus tant pour la laographie et d'une façon générale pour tous les impots en argent que pour les produits de la terre. Ainsi le même Ménophile qui dans le n° 690-9 (37 de Froehner) publié plus haut et dans un tesson de Minutoli reproduit imparfaitement par Froehner sous le n° 38 paie la laographie au μισθωτης de la porte sacrée de Syene en l'an 21 d'Antonin, la paie au contraire en l'an 16 et en l'an 23 d'Antonin à Hermogene et Denis[1] les epitheretes de la porte sacrée de Syene dans les tessons inedits 7180 et 7190 du Louvre.

D'une autre part, nous voyons les epitérètes percevoir de nombreux impots en nature. Nous en citerons seulement un exemple[2]:

Τιτορτίων καὶ οἱ σὺν αὐτῷ ἐπιτηρηταὶ ἱερᾶς πύλης Σοήνης

---

voir également dans un tesson (n° 7645 du Louvre) qu'il a publié sous le n° 33 et qui porte en réalité:

Ἰούλ(ιος) Σερῆνος πράκτ(ωρ) ἀργ(υριχῆς) Σοή(νης) καὶ Ἀπολώνιος Ἀμωνίου καὶ Οὐαλερίων μητρ. μερῶν ἀναδοθ(έντων) εἰς χλῆρο(ν) ἀντὶ ἀξι(ο)λο. διέγραψεν ιζ = μισθ(ὸ)ν πατρὸν Σενοῦφις ὑ(πὲρ) μερισμῶν ἢ ὑπὲρ) προυρίου (= φρουρίου) περιφοινικ(ίου) καλουμένου. διέγρ(αψεν) δ ἀντίον. δραχμὰς) δ ἑκατέσσαρας ὁ Βολ(ὸν) ἡμιοβόλον δίχαλκον L ιβ τυ Βι θ. Ἰούλιος Σερῆνος) σὺν ἀπέχ(ομεν)

Le reçu donné par les μητρηταὶ(!) μερῶν ἀναδοθέντων εἰς χλῆρον ἀντὶ ἀξίου λόγου est tout différent de ceux que j'ai étudiés. Froehner. Il n'y est question ni des sommes distribuées après triage aux sorts, ni des navicularii et stationnaires en Phénicie et appelés sendanexi, ni du Petorzmethin qui est censé payer la contribution et dont le nom a été formé en partie à l'aide des 17 drachmes et 2 oboles versés d'abord par Patron Snouplis. C'était un bien petit revenu cependant tandis que ici il s'agit plus proprement que notre interprétation d'une matière qui nous montre encore en vigueur les vieux usages ptolemaïques, tant pour la concession temporaire de terres royales livrées en culture contre bon compte que pour des prêts faits par le θησαυρός dont nous parle la circulaire sur l'agriculture égyptienne du Berlin. Le χλῆρος nous rappelle aussi les γεωργοὶ Petrie Hotoui, quasi les μητρηταὶ avaient pour la taxe, c'est le πράκτωρ ἀργυρικῆς qui reçoit ici l'argent. Nous verrons bientôt les ἀπαιτηταὶ μερισμοῦ ὠνίων γεωργικῶν τελωνικῶν ἀγορᾶς au nom d'un πράκτωρ, pour toucher l'argent ce qui leur revenait ὑπὲρ ὁμολογουμένης ὠνῆς.

(1) Il est vrai que le principal de ces epitheretes est ici Hermogene que nous savons avoir été πράκτωρ — (non seulement par le n° 9954 donné plus haut mais par une série de reçus très analogues délivrés par ce πράκτωρ Hermogène l'an 3, l'an 4 et l'an 4 de Trajan et publiés par mon cher ami Birch dans les Proceedings de mai 1883 p. 126 et suiv.) — ce qui identifierait peut-être ces deux titres, si j'ai bien lu la seconde ligne très mal écrite et effacée du n° 7190 l'assimilation serait faite par ce tesson:

(1re) Ἑρμογένης καὶ ....νος (2e l.) ἐπιτηρηταὶ ἱερᾶς πύλ(ης) Σοή(νης) πράκ(τορες) ἀργυριχῆς Ἐλε(φαντίνης) (3e l.) διέγραψεν Μηνόφιλος ..(ὀρβαεῖ)ος) (4e l.) μητρὸς Τιβέριος ὑπ(ὲρ) λαογρα(φίας) χγ ἀντωνίνου (5e l.) καίσαρος τοῦ κυρίου δραχμὰς τέσσαρας (6e l.) / L δ φαμενὼθ ε Ἑρμογένης. (7e l.) ὑπμ. ἔγρα(ψα) L δ

Ce n° y est porté aussi

Ἑρμογένης καὶ (Διονύσιος) ἐπιτηρηταὶ) ..... διέγραψεν Μηνόφιλος... μητρὸς Τιβέρ(ιος) ὑπὲρ λαογ(ραφίας) ιε ἀντωνίνου καίσαρος τοῦ κυρίου ἀργυρ(ίου) δραχ(μὰς) τέσσαρας) L δ φαμενὼθ ε ..... ὑπμ. L δ

(1) Il y en a beaucoup d'autres, comme pour les autres espèces énumérées ici

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Ἄννιος Ἀμμω(νιανὸς) καὶ Σαραπάμ(μων)[1] οὐ ἀλπρίου πρ(ά)κτορες ἀργ(υριχῆς) ἐλεφ(αντίνης) διέγρ(αψεν) πετεαρόπρις πετοβορέως[2] μητρὸς ζενπαχνουμ(έως) ὑπ(ὲρ) λαογρ(αφ(ίας)) δς = καὶ ὑπ(ὲρ) ἀνδρι(άντος) καὶ προτομῆς[3] κ δ L δ ἀντωνείνου καίσαρος τοῦ κυρίου παυνὶ ιγ. Ἄννιος Ἀμμωνιανὸς συγ(κομί)ζομαι κ δ ≐ (6-90,4 = 14 de Froehner)

διέγραψ(εν) Ἀρπάησις πάνατος ὑπ(ὲρ) λαογραφ(ίας) τρίτου L τραιανοῦ καίσαρος τοῦ κυρίου ἀργ(υρίου) κ ιη σὺν αἷς ἔχο(μεν) παρὰ τῆς μητρὸς αὐ(τοῦ) ὑπ(ὲρ) παλαιοῦ. Ἑρμογένης πράκτωρ ἔγραψα (9957)

Mais à côté des πράκτορες nous voyons également des ἐπιτηρηταὶ

---

cuivre à cause du poids d'un métal trop lourd à transporter, elle n'a pu résister longtemps au rétablissement de l'étalon d'argent fait par Tibère et qui ramena les publicains. Venues dès parvenant à leur tour définitivement en ce dant la place de nouveau à des percepteurs officiels quand l'étalon d'or revint. Dès encore plus faciles les transports au loin — et l'on en revint ainsi au système qui avait précédé en Egypte et en publicains et la trapeza (maintenant que nous avons le billet de banque et le chèque) ne pouvant pas supprimer aussi les receveurs-payeurs généraux, ces successeurs des vieux trapézites quant aux magasins généraux officiels qu'on appelait primitivement à Thèbes porte du blé, greniers d'Amenofis, magasins qui jouent un si grand rôle dans l'histoire de Joseph, comme dans les documents de la 12e dynastie et qui se retrouvent plus actuellement qu'en Chine où ils jouent encore un même rôle — même dans les fumiers, que dans l'ancienne Egypte. Mais les empereurs romains en avaient trouvé l'idée si heureuse qu'ils, loin de les supprimer, ils les étendirent toujours et ils eurent une empreinte l'idée des annones servant à payer les fonctionnaires, comme en nature elles avaient servi à payer les impôts. Il y avait là aussi en Egypte une véritable banque, banque à laquelle on prêta longtemps, pour nourrir Rome et Constantinople après y avoir de quoi payer les principales dépenses des administrations locales

(1) Froehner a lu : Σαραπ(ίων) μεγαλαν(ός)

(2) Froehner a lu : πετουρόπρις πετουρέως

(3) Froehner a lu : ὑ(πὲ)ρ μερι(σμοῦ) δ(ε)σμοῦ καὶ ὑ(πὲ)ρ ἀνδρι(....?) καὶ πρετω(ρίου) πλοίου L δ' L δ ἀντωνείνου en réalité il s'agit de deux articles différents dont le 1er de 2 oboles concerne la laographie et le 2e de 4 drachmes une statue de l'empereur dont on exigeait le paiement des contribuables. Du navire prétorien il n'est nullement question. Dans le n° 19 de Froehner (p. 54 n° IX de Hier. de Young) il faut lire de même : Διέγραψεν πάνυβις πετοτεμηθέως ὑπὲρ μερι(σμοῦ) ἀνδρι(άντ(ος)) καὶ προτομῆς ζη δ, καὶ ὑπὲρ μερι(σμοῦ) = / L Δ ... μεχεὶρ ἢ au lieu de ... ὑπὲρ μερισμοῦ ἀπέχω ζ ἑπτά καὶ πρὸ τέλους ε δ καὶ ὑπὲρ μερισμοῦ L δ, ἀπέχω μεχεὶρ ἢ qu'a lu Froehner. Notons que Ἀμμωνιανὸς καὶ Σαραπ(άμμων) — lettre qui ressemble à un ε comme le lit Froehner — l'un et l'autre πράκτορες ἀργυριχῆς ἐλεφαντίνης en cette même année 4 d'Antonin le César — se rapportant à la même statue impériale dont les 2 contribuables payaient chacun une quote-part égale, un μερισμός quant au μερισμός de deux oboles c'était un μερισμός d'ἀναγραφή ou d'enregistrement. Nous avons dit ailleurs que c'était le tarif ordinaire pour enregistrement et partage (qui peut être dans ce sens de quote personnelle à établir et non dans le sens ordinaire de capitation égale que font entendre les 2 oboles de la laographie du n° 690-4) Dans tous les cas le μερισμός pour la statue impériale est exigé le même dans le n° 9961 : Ἄννιος Ἀμμωνιανὸς καὶ ... πρ(ά)κτορες ἀργ(υριχῆς) ἐλεφαντ(ίνης) διέγρ(αψεν) ζμεν ... ὑπὲρ μερι(σμοῦ) ἀνδρι(άντος) καὶ προτομῆς Ἀντωνείνου καὶ καίσαρος τοῦ κυρίου παχὼν ιη Ἄννιος Ἀμμωνιανὸς (ἀπέχω) / L Δ. Quant aux mots πρετωρίου πλοίου que Froehner avait cru trouver dans notre n° 690,4, il a cru les retrou

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Σταλάχχιος μισθ(ωτὴς) ἱερᾶς πύλης Σοήνης διὰ Σερήνου Βο
η(θοῦ) διέγρ(αψεν) Μηνόφειλος μεθ(ν)[1] ὀρβατῖδος μητ(ρὸς) τιβά
τιος[2] ὑπ(ὲρ) λαογραφίας) κας[3] δραχ(μὰς) ὀχτὼ/ L η L κα Ἀντωνί-
νου καίσαρος τοῦ κυρίου παχ(ων) γ (690,9 = 37 Froehner)
οὔπιος Κελεάριος μισθ(ωτὴς) ἱερᾶς πύλ(ης) Σοή(νης) διὰ Σε
ρήνου Βο(θοῦ) διέγρ(αψεν) πάνας[4] Ἀμμωνίου μητρὸς θινήσιος[5]
ὑπὲρ λ(αογρ)αφ(ίας)[6] κβς L δεκατέσσαρες/ ιδ L κγ Ἀντωνίνου καί
σαρος τοῦ κυρίου θωθ ιθ (690-10 = 40 de Froehner)
Σταλάχχιος μισθωτὴς ἱερᾶς πύλ(ης) Σοή(νης) διὰ Σερήνου Βο(θοῦ)
διέγραψεν πάτραν Σνοῦφις μητρὸς πάνατς[7] ὑπ(ὲρ) λαο(γραφίας)
κL ἐπὶ λόγου) δραχ(μὰς) ἑπτὰ τριώβολ(ον)/ L ζ ς L κ[8] Ἀντωνίνου
καίσαρος παχὼν ιγ Μεσορὴ κβ ὁ αὐτὸς διέγραψεν ὑπὲρ λαογρα
φίας) δραχμὰς τέσσαρας / L δ διὰ Σερήνου νεω(τέρου) ὁ αὐτὸς φαμε
νὼθ κζ ὑπ(ὲρ) λαογραφίας) L α[10] = ὁ αὐτ(ὸς) ὁμοίως μεχειρ ιδ ὑπὲρ(λαο
γραφίας) L βς[11] ὁ αὐτος κ[illegible] (690, 8 – Froehner 41)
Notons que comme à l'époque ptolemaïque les πράκτορες[13]
percevaient souvent à la place des fermiers[14], en voici deux exemples:

---

(1) Froehner a voulu lire ici μετ(ρὸς) pour μητρὸς mot qui se trouve plus loin au lieu du nom propre μεθ(λλὸς) ou μεθ(ιώτης)
(2) Froehner a lu μητιβατις au lieu de μητ(ρὸς) τιβάτιος (qui est aussi ailleurs)
(3) Froehner a vu sur la date κας = καL à λαοχραφιὰς et a fait du tout λαοχρ(αφίας)
(4) Froehner a lu πανάρ au lieu de πάνας nom égyptien bien connu
(5) Froehner a lu: μητρὸς θίνησις
(6) On peut supposer aussi (ὑπ(ὲρ) πάδος) en y voyant une relique de la laographie
(7) Froehner a lu: ὑπὲρ δ(ε)κμοῦ) ὀβλοὺς τέσσαρες || δ
(8) Froehner a lu ici encore πάναρ au lieu de πάνατ(ο)ς
(9) Froehner a lu: ὑπὲρ λαωχρ(αφίας) ἐπιχρ(αψόμενος) δραχμὰς ἑπτὰ τριώβολ(ον) L ζ γ L ...? Ἀντωνίνου, c'est à dire qu'il n'a pas reconnu: 1° la première date de l'an 20 qu'il a confondue avec la mot précédent dans son barbare λαοχραφ(ας); 2° les mots ἐπὶ λόγου; 3° la répétition en sigles – sigles dont l'interprétation a été incertaine, de couvent parmi – des 7 drachmes et un trioble dont il a fait 7, 3; 4° la répétition de l'an 20 – sans compter ἐπὶ λόγου transformé en ἐπιχραφόμενος etc. etc.
(10) Froehner a lu: διέγραψεν ἡμιδραχ(μὰς) τέσσαρες L δ
(11) Froehner a lu: ὁ αὐτὸς δραχμὰς κζ διὰ .... νίου κζ ὑπὲρ λαο(γ)- en négligeant les sigles finales de la drachme et des deux oboles en faisant du quantième du mois le chiffre des drachmes etc.
(12) Froehner a lu: ὑπὲρ L ὀβολόν)
(13) Les πράκτορες sont appelés alors πράκτορες ἀργυρικῆς ce qui fait penser à la distinction dont nous avons parlé p. 210 à propos du ὁ πρὸς τοῖς οἰκονομίαι τῶν ἀργυρικῶν. Mais nous ne connaissons pas de πράκτορες βασιλικῆς sous les Ptolémées on ne connaît que le πράκτωρ τῶν βασιλικῶν le πράκτωρ τῶν ἐθνικῶν (en parallèle avec le πράκτωρ τῶν ἑλληνικῶν) UQ du de la trapezeum l'ancienne époque etc. Mais la trapeza, imitée du θησαυρός qui seul a survécu semble avoir suivi dans son histoire les étalons monétaires. Il établit lors du changement de l'étalon d'argent en étalon de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ἔτους L Τιβερίου καίσαρος σεβαστοῦ φαρμουθὶ κα ἐπὶ λόγ(ου) ἀρ γ(υρίου) δραχ(μὰς) ὀκτώ/ L η Ἡρακλ(είδης)... ἐπὶ λόγου δρ(αχμὰς) ὀκτώ (1)

Après Tibère et Caligula viennent chronologiquement les tessères de Néron et Vespasien qu'a publiées Birch (époque pendant laquelle, nous l'avons dit, le taux de la capitation était de 16 drachmes au lieu de 10; puis les tessères de Trajan publiées par Birch et Froehner qui nous montrent un taux de 14 drachmes; taux conservé par Antonin, Adrien et Marc Aurèle jusqu'à ce que ce dernier prince l'ait élevé à 18 drachmes.

Sous les Antonins la τραπέζα ptolémaïque avait disparu (1) Elle n'est plus jamais nommée dans les tessons et les papyrus. Le publicain recoit alors directement les impots, — (même les droits de mutation sur les ventes qui nous ont donné les premières et très nombreuses preuves de la τραπέζα à l'époque ptolémaïque) — en prenant seulement les titres les plus amplis comme le prouve cet enregistrement d'une vente actuellement au Louvre:

ἑρμογένης Καικιλίου, μισθωτὴς εἴδους ἐγχωρίου καὶ ὑποκειμένων βασιλικῇ γραμματείᾳ, καὶ Ἁρμώνιος Σωκράτους, κληρονόμος τοῦ μετηλλαχότος αὐτοῦ πατρός, κοινωνοῦμου γενομένου θινεμπῶτι Σαραπίωνος χαίρειν· ἔσχαμεν παρά σου τὸ γινόμενον τέλος τῆς προκειμένης ὠνῆς L ιη αὐτοκράτορος καίσαρος Τίτου Αἰλίου Ἀδριανοῦ Ἀντωνίνου σεβαστοῦ εὐσεβοῦς, θὼτ ιε Ἁρμώνιο(ς) συνείστην

Il en est de même pour l'impot de λαογραφια ou de capitation qu'on ne porte plus à la banque (τραπέζα = sexeni) comme sous Auguste et Tibère mais à la caisse d'un fermier ou μισθωτης

Citons ici quelques exemples publiés déjà par Froehner mais pour lesquels nous avons revu et corrigé soigneusement le texte:

(1) Avant d'envoyer l'autographie de cette feuille je fais sauter une autre copie de moi plus récente portant en tête: ἀπ(χω) παρά σοῦ Σμιρνιος et au queue: πράκτωρ. δημ(ωσίων) — ou Δημ(ήτριος) ἐπηκ(ολούθηκα) δραχ. (μὰς) ὀκτώ La première et la dernière ligne sont très effacées, la 1re surtout

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

points, mais qui est du temps de Tibère (comme les tessons de Mr Sayce) qui concerne la laographie et qui nous en donne le taux actuel de 10 drachmes, tel que nous l'avons rencontré dans nos tessons démotiques:

διέγρα(ψαν) φαμενίς φαμενίος ὑπ(ὲρ) λαογρ(αφίας) τὸ ....
ΗΛ δέκα διόβολ ἀργ(υρίου) / ΛΙ = ... ΛΗ τιβερίου κλαυ
δίου καίσαρος σεβαστοῦ γερμανικοῦ αὐτοκράτορος

nous avons trop longuement parlé plus haut à propos du χειρογραφεῖον sur ce diobole surajouté pour avoir besoin d'y revenir. Nousferons remarquer que dans un de nos tessons démotiques (B.M 12614) reproduit plus haut p 215 il semble intervenir. En effet dans le chiffre ἡμιστάθμιον sekel 2, 1 kati ... nous avons négligé intentionnellement la dernière partie de la ligature ν. qui pourrait bien représenter d'une part le kati ν. et d'une autre part le diobole ὁ. Dont la sigle nous est bien connue par les bilingues etc. Mais pour rien affirmer il faudrait revoir ce tesson que je n'ai plus pu me faire communiquer, ainsi d'ailleurs que les autres tessons du British Museum depuis la mort de mon ami Birch, — peut-être parce que cet ami Birch avait voulu, ainsi que la Direction d'alors du British, me faire son conservateur adjoint avec future succession et place de professeur à l'Université de Londres — ce que j'ai refusé — peut-être à tort; car depuis 1889 on a fait ici tout le nécessaire, d'une façon permanente, pour m'en faire repentir, malgré mon peu d'ambition et mon patriotisme. Revenons en à Tibère. Nous avons aussi du règne de ce prince un autre tesson grec inédit du Louvre (692a) que ne paraît pas avoir pu déchiffrer Mr Froehner qui l'a longuement en entre les mains. Il contient un acompte de 8 drachme sur 10 pour la laographie comme le tesson grec de Caligula publié par Birch:

διαγεγράφηκεν[1] Σμίνεις παχνοῦβι(ος) ὑπ(ὲρ) λαογραφίας τοῦ

(1) La forme γεγράφηκα pour le parfait comme dérivation de γραφεω attique pour γραφω est notée par le thesaurus de Didot. Mais aucun autre tesson d'Egypte n'a rien d'analogue

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

et de la τραπεζα, distinction que nous fait saisir encore pour la même époque la tessère 12614 du B.M. donnée par nous p 215 quand on la rapproche de la tessère bilingue que nous avons publiée ci dessus p 125. Ces deux reçus en effet sont du règne d'Auguste (de l'an 22 et de l'an 27) Ils ont été délivrés au même contribuable: Zysimaque fils d'Apellès; mais l'un pour la capitation à la τραπεζα (sexen) par ....cratès fils de Bèphusodoros et l'autre pour l'indiction des blés au ὀνγαυρος (ου(ρ)ν'ku) par Panofre fils de Préamen en démotique et par le sitologue Diogène en grec, Petamenapi fils de Pamont (c'est à dire fils de ce Pamont qui dans une tessère publiée p 121 paie aussi au ὀνγαυρος = ου(ρ)ν'ku pour l'indiction royale un certain nombre de mesures de blé en l'an 4 d'Auguste entre les mains de Dionysios fils de Préamin) Petamenapi, dis je, paie ici au scribe de la τραπεζα Pka fils de Pater que nous connaissons également par deux autres reçus: 1° un reçu de capitation (8446) reproduit p 216 et très analogue à celui ci; 2° un reçu de l'impot du xan (9062) que nous publierons bientôt et qui nous prouvent que tous les versements en argent relatifs aux impots fonciers, aux contributions directes, se faisaient toujours au même bureau de la τραπεζα, s'il s'agissait d'argent, comme du temps des Ptolémées.

Notre tesson 7895 est du temps de Caligula, c'est dire qu'il est contemporain d'un tesson également de Caligula que mon vieil ami Birch a publié en mars 1883 dans les Proceedings et qui regardait un a compte de 8 drachme sur la laographie ou capitation dont le taux était alors de 10. Birch disait alors qu'on avait aucun reçu d'Auguste et de Tibère. Mesnyer (ibid nov 1884) en a publié plusieurs. Mais on ne peut guère se fier à ses lectures d'après lesquelles d'ailleurs aucun de ces tessons ne concernerait la laographie. Nous avons été plus heureux. Nous citerons, par exemple le tesson grec inédit 7754 du Louvre très effacé sur certains

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

[illegible]

a versé Petamenapi fils de Paka à la recette (sexen = τραπεζα) pour l'argent de la capitation de l'an 2, 2 sekels et 1 Kati, et pour le versement à Alexandrie 1 sekel écrit l'an 2 de Tibère, César, Auguste, mésoré 18 .... (8030)

[illegible]

a versé Erion fils de Neron (l'argent) de la capitation de l'an 19 2 sekels et un Kati au palais dans la main du scribe de la demeure des versements royaux (de la τραπεζα) en l'an 19 de Tibère César Auguste, epiphi 20. Pka fils de Pater. (n° 8446)

[illegible]

a versé Horpaësis fils de Preona pour l'argent de la capitation de l'an 1er de Tiberius, Cesar, Sebastos, Germanicos, auto crator. epiphi 17 : 2 sekels et un Kati (7173)

[illegible]

a versé Petamenapi fils de Pamout à la recette (sexen = τραπεζα) pour l'argent de la capitation de l'an 2 : 2 sekels et 1 Kati au palais de la demeure de justice (ou, nous le verrons plus loin de la localité nommée par les bilingues ΠΑΥΓΕΙΣ) en la main du scribe de la demeure des versements royaux en l'an 2 de Caius Cesar Auguste Germanicus (Caligula) epiphi 20. Pka fils de Pater. (7895)

Le Petamenapi fils de Pamout qui paie ici sa capitation est celui là même que nous avons vu plus haut p 124 payer au Θησαυρος (ΠΑΚΙΟ) pour l'indiction du roi du roi en l'an 16 de Tibère César Auguste un certain nombre de mesures de blé dont Horsi esi fils de Nèsios, le scribe du Θησαυρος (ΠΑΚΙΟ) lui a donné reçu comme le fait ici le scribe de la demeure des versements royaux à la τραπεζα (sexen) encore ici nous voyons la distinction du Θησαυρος

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

En ce qui concerne la capitation le hasard ne nous a guère conservé que des reçus d'époque romaine soit en grec soit en demotique. Le taux en varie suivant les époques. Il était de dix drachmes ($\frac{1}{2}$ argenteus) — en dehors des fraus — sous Auguste Tibère et Caligula, avant de monter à 16 drachmes sous Néron, Vespasien etc, 17 drachmes sous Trajan, Antonin Adrien, Marc Aurèle et Verus, 18 drachmes entre l'an 16 et l'an 21 de Marc Aurèle, comme les tessons grecs publiés par Fröhner et Birch suffisaient déjà à l'établir. Il va sans dire que cet impot se payait aussi par acomptes de 4, de 8, de 12 drachmes etc. Quand l'impot fut monté à 16 drachmes, 4 drachmes représentaient un trimestre, 8 deux trimestres et 12 trois trimestres. Aussi ce sont presque les seuls que nous trouvions depuis Néron jusqu'à la fin des Antonins. Citons ici quelques exemples qui sont des premiers des Césars, c'est à dire de l'époque où la τραπεζα existait encore comme du temps des Ptolémées:

[illegible]

a versé de Tamen api fils d'Unnofre à la recette (sexen = τραπεζα) pour l'argent de la capitation (ϫⲓⲙⲉ = αποφορα) de l'an 31 : 2 sekels et un kati (10 drachmes) le 12 mésoré. A écrit Preamen fils de Kenri (n° 4904)

[illegible]

a versé ... fils de Preimen à la recette (sexen = τραπεζα) pour la capitation de l'an 33, 2 sekels et un kati. Ecrit en l'an 33 de César Epiphi [illegible] (8455)

[illegible]

a versé Kyrimaque fils d'Apellès à la recette (sexen = τραπεζα) pour l'argent de la capitation de l'an 22, deux sekels et un kati ... Ecrit en l'an 22 de César, mesoré 11 a écrit ... Kratès fils de Kephalos (B.M 12614)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

en l'an 8 et il se voit compter l'avagraφη du triobole (s'il ne faut pas lire: un Diobole) nous ne sommes pas certain qu'il n'en était pas ainsi dans les deux autres exemples de Mr Birch — tous les deux de cette même année 8 de Trajan. Le triobole aurait ainsi son emploi normal et puis, il y a une autre hypothèse possible. Le Diobole d'enregistrement n'était peut être à percevoir que quand on établissait après les informations necessaires pour la première fois la quote du contribuable arrivé à sa majorité et se faisant inscrire. Dans les reçus d'Amasis il y a aussi une quote à établir — d'après les revenus de l'année. C'était peut être cette quote qu'Amasis avait permis par une loi — toujours en vigueur — de faire payer un triobole. Pour le χειροβάλιον il en était de même. Nos reçus du temps de Philadelphe nous prouvent d'ailleurs qu'en dehors de ces cas exceptionnels tous les impots à taux fixes étaient soldés à ce taux, sans rien d'analogue à l'avagraφη du diobole

Nous venons, à propos du χειροβάλιον, de parler à plusieurs reprises, de la laographie ou capitation. C'était là aussi une de ces taxes qui avaient été souvent sacerdotales avant de devenir pleinement royales. Je citerai la stèle hiéroglyphique de Philadelphe qu'a publiée Mr Naville, après m'en avoir communiqué certains passages dont la traduction avait été aussitot rétablie par moi telle qu'elle devait être. Cette stèle dont les données metrologiques historiques et économiques ont été longuement et à deux reprises expliquées par moi dans ma Revue Egyptologique abandonnait aux prêtres d'un temple la capitation des habitants et l'impot sur leurs maisons, — ces deux impots dont Aristote attribue l'établissement — au moins comme taxe royale — au roi Tachos et dont il faut que nous nous occupions en ce moment

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

= LΔ Ἀδριανοῦ τοῦ κυρίου κοιὰκ Ε. De même dans le n° 9 de Froehner (young 13) je lis : λογχῖνος Ἑίρμος καὶ οἱ λοιποὶ ἐπιτηρηταὶ ἱερᾶς πόλης Σοήνης διέγραψεν πετόρζεντις... πούπρεως μητρὸς τι βάτι(ος) λαογ(ραφίας) ΙΒ L Ἀδριανοῦ τοῦ κυρίου δεκα επτὰ δύο ὀβ(ολούς)/L ιζ = L ΙΒ Ἀδριανοῦ τοῦ κυρίου μεβορὴ ἐν au lieu de... διέγραψεν πετόρζεντις μητρὸς κοκυπρπάνειος τι Β τι εμόχιος Ἀδριανοῦ τοῦ κυρίου δραχμὰς δεκα επτὰ δεβρῶν etc. Il en est de même dans le n° 27 de Froehner (4 de young) où il faut lire δραχμὰς δεκαεπτὰ δύο ὀβ(ολούς)/L ιζ = ; dans le n° 6993 du Louvre du temps d'Hadrien portant : ὑπὲρ λαογ(ραφίας) τρίτου ἔτους Ἀδριανοῦ τοῦ κυρίου δραχ(μὰς) δεκαεπτὰ δύο ὀβ(ολούς)/L ιζ = comme dans un des tessons de Mr Birch. Mais, d'une autre part, il faut bien reconnaître que s'il fallait en croire les copies de tous tessons publiés par Mr Birch dans les Proceedings de 1883 p 129 et 130 on aurait compté parfois pour une ἀναγραφή expressement indiquée, c'est à-dire pour enregistrement un triobole en dehors du taux normal de la laographie. Parfois aussi on ne voit compter en ce cas qu'une obole. Je citerai le n° 6900 12 du Louvre (42 de Froehner) où il faut rétablir : ὑπ(ὲρ) λαογ(ραφίας) γL δραχμὰς δεκαεπτὰ ὀβολόν/L ιζ – L γ. Je citerai encore le n° 21 de Froehner (8 de young) où il faut rétablir : ὑπὲρ λαο(γραφίας) ΔL δραχμὰς δεκαεπτὰ ὀβολόν/L ιζ – L ε Ἀντωνίνου. Mais il faut dire que dans le n° 7191 du Louvre on voit donner un reliquat de 2 oboles pour la laographie et que par conséquent les paiements qui ne portent pas le dioboleou qui ne portent qu'une obole en dehors du taux peuvent n'être pas tout à fait complets. Mais comment l'affirmer pour les très nombreux textes qui paraissent au premier abord bien complets et qui ne mentionnent rien en dehors du taux normal de la capitation ? Faut-il en conclure que les frais supplémentaires – peut-être variables – n'étaient à payer que dans des cas bien déterminés ? Par exemple dans un des tessons au moins de Mr Birch le contribuable payait en l'an 9 ce qu'il aurait pu payer

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

laissent pas l'ombre d'un doute à ce sujet, on avait encore trouvé l'étalon de cuivre

Ajoutons que le taux de ce χειροβαλιον ne paraît pas plus fixe dans ces textes grecs que dans les textes démotiques ptolémaïques relatifs à des χειροβαλια. A l'époque romaine, au contraire, le χειροβαλιον ou impôt sur les patentes qui est reçu par les fermiers (μισθωται mot qui avait remplacé le nom du τελωνης ptolemaïque) de la portesa- crée de Syene dans les nos 18 et 29 de Frochner et par les epitèretes dans les nos 16 et 4 de Frochner, est à taux absolument fixe de 20 drachmes. Il était déja à ce taux sous Néron (Proceedings de 1883 p 88) et nous le retrouvons encore à ce taux sous les Antonins. Seulement à cette dernière époque (voir les nos 12, 16, 18, 24, 29 de Frochner) on touche 20 drachmes et deux oboles (Il faut en effet corriger dans le no 18 - ou 6 de young - χιρρωναξίου δίδραχμα εἴχοσι ὀβολοὺς δύο, ἐπὶ χειρο ναξίου Δ L, δραχμὰς εἴχοσι ὀβολοὺς δύο/L K = et dans le no 24 - ou young 11 - : χόπων δ(ε)κμὸν) λπ(έχω) ζ L ἀντωνείνου καί σαρος τοῦ κυρίου, ἀργυρ(ίου) δραχ(μὰς) εἴχοσι ὀβ(ο)λ(οὺς) ἀπέχω ἐπὶ χειροβαλίου ζ L ἀντωνείνου καίσαρος τοῦ κυρίου, ἀργυρ(ίου) δραχ(μὰς) εἴχοσι ὀβολ(οὺς) δύο. Qu'est ce que sont ces deux oboles surajoutées? S'agit-il du diobole que les scribes d'Amon du temps d'Amasis se réservent pour les frais de perception? C'est bien possible. Nous avons deux reçus de laographie du temps de Tibère (l'un grec et l'autre démotique) qui ajoutent un diobole au taux normal de la capitation à cette époque. Nous retrouvons encore ce diobole dans divers reçus de laographie contemporains des Antonins. Par exemple dans le no 7 de Frochner (young no 20) je corrige ainsi la lecture : .... οἱ λοιπ(οὶ) μισθ(ω ταὶ ἱερᾶς πόλης Σοήνης) διέγραψεν .... χιμωνίδιος .... ὑπὲρ τῆς λαογ(ραφίας) (au lieu de τῆς μερίδος) τρίτου ἔτους Ἀδριανοῦ τοῦ κυρίου δραχμὰς δέκα ἑπτὰ δύο ὀβ(ολούς) (au lieu de δεκμοῦ) L ιζ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

τέλος μεχ ἡ, καὶ φαμενώθ, καὶ φαρμουθί; ταυτοτ: ἔχω παρὰ σου τὸ γινόμενον σοι τέλος τοῦ χοιάκ; ταυτοτ: ἔχω παρὰ σου τὸ γινόμενον τοῦ επείφ καὶ μεσορὴ τοῦ λεΛ; ταυτοτ ἀπ/ in receivant tout en un seul paiement: ἀπέχω παρὰ σου τὸ γινόμενον τέλος ἀπὸ θὼθ ἕως μεσορὴ τοῦ αὐτοῦ ἔτους. Ces reçus dont quelques uns sont de l'an 35 ou de l'an 34 ou de l'an 31 tandis que d'autres paraissent d'après le nom du même fermier être de l'an 30 — (le a se confond si facilement en ptolémaïque avec ce λ qu'on a longtemps lu cholchytes les χαλκυται) — et de l'an 36 paraissent se rapporter plutôt au règne de Philometor ou d'Evergète II qu'à celui d'Auguste; car suivant la remarque de Mr Sayce ils sont tous écrits en larges capitales » ce qui ne se rencontre guère que dans les reçus de l'époque ptolémaïque. L'étalon monétaire est du reste l'étalon de cuivre tel dans le no 6: χαλκοῦ ἀ ἀ 1000 drachmes de cuivre » en faisant remarquer que le signe de la drachme sous les Ptolémées se faisait souvent ⊥ au lieu de se faire ⊥. Dans le no 5 si la copie de Mr Sayce est exacte le signe de la drachme aurait été négligé comme cela arrive quelquefois sous les Ptolémées et il faudrait lire χαλκοῦ ἀϛ ce qui fera 1200 drachmes de cuivre. Dans le no 7 on Mr Sayce a lu avec un point d'interrogation τριαχαι il devait probablement y avoir plutôt: τριαχις χιλιας. En tout cas cette mention de l'étalon de cuivre jointe à celle des années 34 et 35 nous fixe la date en effet il n'y a que Philadelphe, Philometor et Evergète 2 qui aient eu des années 34 et 35 or du temps de Philadelphe — la multitude de nos tessons du British Museum suffiraient à le prouver tout aussi bien que les contrats contemporains etc — on avait l'étalon d'argent — comme à l'époque parallèle du règne d'Auguste qui avait repris ce même étalon au moins depuis l'an 30 — les tessons demotiques et grecs l'établissent également. Du temps de Philometor et d'Evergète — les tessons et les papyrus démotiques et grecs si nombreux que nous possédons de cette période ne

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

xiodepare encore mouni: ½ Kati (n° 5752):

[illegible]

« a apporté xarbas ½ Kati comprenant (dans ces choses) l'argent de son χειροναξιον de l'an 27. A écrit Petamenapi fils de Nechutes en l'an 28 choiak 20 »

On comprend qu'avec une telle laxité dans les appréciations Isidore, ο προς τηι οικονομιαι των αργυρικων του παθυριτου — c'est à dire, comme l'a très bien dit Peyron, l'économe des revenus en argent των αργυρικων προσοδων revenus qu'il faut distinguer avec soin des revenus en blés, ainsi que le montrait déjà de nombreux passages de Rosette: αργυρικας τε και σιτικας προσοδους (l 11); συνταξεις σιτικας τε και αργυρικας (l 14); δαπανας αργυρικας τε και σιτικα (l 21) aussi bien que l'inscription de l'oasis du temps de Galba: τελεσματα σιτικα και αργυρικα; et ainsi que l'a encore mieux montré la distinction ptolémaïque et romaine découverte par Wilcken et par moi entre la πρακτικα = vi (24) v 59 où l'on recevait les revenus en argent et le σιτικαυρος = vi (24) vi 60 où l'on recevait les revenus en blé — on comprend, dis-je, comment Isidore pouvait facilement changer peu à peu le taux de semblables droits sans qu'il soit toujours facile de bien s'en apercevoir. Les χειροναξια étaient du reste très variés suivant les métiers. Ainsi M. Sayce a publié dans les proceedings de la société d'archéologie biblique de novembre 1884 toute une série de reçus donnés par le fermier de l'impot lui même et relatifs à la ferme appelée soit τὸ τέλος τῶν χαββοποίων καὶ γραφαλλόγων εἰς τὸ ... L soit τὴν τῶν χαββοποίων ὠνὴν εἰς τὸ L ... Cet impot (qui était perçu dans le nome Coptite) était mensuel comme plusieurs de ceux dont nous avons parlé précédemment à propos de nos reçus démotiques. Tantôt Ἑρμόδωρος ὁ ἐξειλληφὼς τὸ τέλος τῶν χαββοποίων καὶ γραφαλλόγων εἰς τὸ ... L disait au contribuable: ἔχω παρὰ σοῦ τὸ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de rien innover ou d'exiger quelque chose des susdits pastophores en dehors de ce qu'on avait coutume de leur demander depuis le commencement. Or ce qu'on avait coutume de demander depuis le commencement, c'est à dire quand la taxe de revenu royale était encore perçue au nom du sanctuaire ((מקדש) par le préposé de la nécropole, ce qu'on avait coutume de demander des choachytes comme choachytes: c'était, d'une part, la taxe d'un demi kati ou d'une drachme par mort apporté à la nécropole, et d'une autre part, l'impot du χειροβάκιον c'est à dire de la patente du travail que l'on exigeait de chacune des professions en Egypte, patente du travail qui figure souvent aussi dans nos textes du temps de Philadelphe, sous le nom de בוק = χειροβάκιον de χειροβάκιον — comme nos patentes actuelles — ne paraît du reste pas un droit fixe, mais un droit proportionnel s'appliquant aux individus selon leur installation et leurs profits. Ainsi Panas fils de Pchelchous, le choachyte dont nous avons tant parlé ci dessus et qui d'après ses papiers que nous possédons était relativement riche payait 2 katas: 8 drachmes (n° 5774):

[illegible]

«et apporté Panas fils de Pchelchous 2 katas pour l'argent du χειροβάκιον de l'an 27 — les 5 sont étant comptés à toi dans les 2 katas ci dessus pour ces choses. A écrit Sutenhunchin, fils d'Horpxrat en l'an 24, le 2 phamenoth»

son voisin Amenhotep fils de Paret dont nous avons aussi longuement parlé mais dont nous ne connaissons pas l'état de fortune, paie juste moitié (n° 5712).

[illegible]

«a apporté Amenhotep, fils de Paret 1 kati pour l'argent du χειροβάκιον de l'an 12 a écrit Thotrexsu en l'an 12 Choiak 24»

Xarbas dont nous avons aussi tant de tessères de la même pé-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de cette famille habitant du temps de Ptolémée Soter et de Philadelphe le quartier nord de Thèbes à coté du temple de Montnebnas or c'est Panas fils de Pchelchous et ses voisins nommés dans les contrats du Louvre dont on venait d'apporter au British Museum quand je m'y trouvais moi même les reçus sur poteries. Je signalai la chose dans les Proceedings de la Société d'archéologie biblique en indiquant, d'après leur contenu, la place où ces tessons avaient été découverts — ce que Mr Myers confirma immédiatement en m'envoyant un plan détaillé des fouilles qui venaient d'être faites par Mr Maspero dans d'anciennes prétendues maisons coptes. Cela confirmait aussi admirablement tout ce que j'avais dit de la géographie de Thèbes dans ma Revue Egyptologique. Ajoutons que ces maisons du nord de Thèbes habitées par nos choachytes du temps de Philadelphe et qui restèrent la possession de leurs descendants étaient par ceux ci indiquées déjà comme en ruines du temps des enfants d'Epiphane. En ce qui touche « Ptolémée fils de Ptolémée et Ptolémée son fils » il faut consulter mes « notes chronologiques sur les Lagides (Rev. Eg. T. 14) et pour les droits perçus sur les choachytes à propos des morts apportés par eux à la catacombe le papyrus VI de Turin contenant la requête grecque envoyée par Osoroer (fils d'Horus) et les autres pastophores d'Amenophis (Amenapi) habitant aux Memnonia. Dans cette requête les choachytes se plaignent à l'épistratege d'être traités tout à fait injustement et vexés par Isidore le préposé à l'administration des revenus en argent du nome Pathyrite, qui, contrevenant aux prostagma des rois (c'est à dire à ceux de Cléopatre et de son fils Ptolémée Soter) défendant de rien innover, exerçait à leur égard beaucoup d'exactions nouvelles. L'épistratege fit droit à cette requête par un rescrit adressé à Hermocles que Peyron pense avoir été l'épistate du nome Pathyrite, pour lui dire qu'il ne fallait pas permettre à ceux qui étaient préposés aux affaires

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

mouthi 15, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et de Ptolémée son fils »
nous remarquerons que nous voyons intervenir ici, comme
dans les nos 5781, 5775, 5780, 5785, 5685, 5788, 5784, 5766, 5774,
5787, 5778, 5724, est celui dont le British Museum possède, daté
de l'an 21 de Ptolémée, fils de Ptolémée et de Ptolémée son fils,
un contrat contenant l'abandon fait par sa mère d'une moitié
de maison dont l'autre moitié était donnée à son frère Patma
dans le papyrus 2424 du Louvre. Nous possédons tous les papiers

---

controleur et signée par le trapezite ou banquier pour que le contribuable put payer — à la banque royale et non entre les mains du τελωνης voici le premier exemple de cet enregistrement de controle que nous posséderions jusqu'ici : ἔτους κε μεσορὴ κε τέταχται ἐπὶ τὴν ἐν Διος πόλει τῆι μεγάλῃ τράπεζαν ἐφ' ἧς Πτολεμαῖος κατὰ τὴν παρ' Ἀδαίου τοῦ πρὸς τῆι ὠνῆι διαγραφὴν ὑφ' ἣν ὑπογρ/ Πτολεμαῖος ὁ ἀντιγραφεύς. Ἐριεὺς Ἀπολλώνιος. τέλος ὠνης οἰκίας καθειρχ/ κατὰ τὸ γ μέρος τῆς οὔσης ἀπὸ λίβος τοῦ Ἡρακλέους δρόμου ἣν ἐωνήσατο παρὰ Ἑνθωούτος τῆς Ἑρμίου πρεσβύτερας χαλκοῦ ταλάντου καθ' ἕκαστον μέρος τέλος τριακόσιας / Γ Πτολεμαῖος τρ/ χ' expression ὁ πρὸς τῆι ὠνῆι est ici absolument parallèle à l'expression ξυβ/ υ que nous avons rencontrée dans deux reçus démotiques antérieurs. Plus tard on se servira souvent de préférence de l'expression τελώνης — bien que l'ancienne désignation fut encore usitée par quelques uns. On dira par exemple : ἔτους ν παῦνι ιε τέταχται ἐπὶ τὴν ἐν Διος πόλει τῆι μεγάλῃ τράπεζαν, ἐφ' ἧς εἰρηναῖος, ἐγγράφου δεκάτου ἐγκυκλίου, κατὰ τὴν παρ' Ἀπροίου τελώνου διαγραφὴν ὑφ' ἣν ὑπογράφει Ἀπολλώνιος ὁ ἀντιγραφεύς. Σκχῆπρις νεωτέρα θεοφορίου τέλος ὠνῆς ἀπὸ οἰκίας περιειλημμένης καὶ αὐλῆς τῆς ἀπὸ βορρᾶ καὶ αὐλῆς τῆς ἀπὸ λίβος καὶ τούτων πάντων πηχέων ιδ ἐκ τοῦ ἀπὸ νότου μέρους τὸ δὲ τῆς οὔσης ἐντῶι ἀπὸ βορρᾶ μέρει τοῦ Ἥρας δρόμου ὑπάρχοντος ἐπὶ τὸν ποταμὸν ἐωνήσατο παρὰ Νεχούτου τοῦ Ἀθωτος ἐν τῶι νλ ... δρα γ τέλος τριακόσιας / Γ εἰρηναῖος τραπεζίτης. Dans ce dernier contrat le taux du droit de mutation était revenu au 10e. Il en était ainsi depuis l'an 44 d'Evergète II tout au moins tandis que du temps de Philométor, par exemple, le taux toujours indiqué est du 20e comme nous l'apprend Ainsi que je l'ai démontré pour la première fois dans ma Revue égyptologique II p. 120 et 121 note, ce taux se retrouve sous Philométor à Memphis même, bien qu'il soit encore donné sur une feuille séparée comme nous avons vu qu'il l'était souvent à Thèbes à l'ancienne époque. Il n'en était pas ainsi de l'ἀναγραφή ou graphion ou bureau du transcripteur qui à Memphis, comme à Thèbes était alors noté sur l'acte. Pour toute cette question si intéressante du γραφεῖον — en démotique nexeb — que j'ai souvent d'après ses registres des expéditions authentiques des actes comme le notaire enfaisant d'après ses minutes en mentionnant le 20e payé au sexen du roi c'est-à-dire à la trapeza royale, sur l'identification fournie par les bilingues entre le nexeb du roi et le γραφεῖον, le sexen du roi et la τράπεζα, le ro ou porte du roi et le θησαυρός je ne saurais reproduire la multitude de renseignements et de documents de tout genre que j'ai pu accumuler tant dans le no de ma Revue égyptologique déjà cité que dans le chapitre sur la perception des impots envoyé par moi à Londres comme suite de mon mémoire sur un bilingue du temps de Philopator. Ici nous entraînerait du reste trop loin du sujet de cette note que je n'avais entreprise que pour donner une idée très sommaire sur le rôle de ces receveurs de taxes que nous voyons figurer dans nos reçus bien qu'avec des formalités plus ou moins grandes selon les époques et dans la même époque suivant les genres spéciaux des taxes.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

C'est le taux fixé dans tous les textes que nous avons cités tout à l'heure. Seulement, bien entendu, quand le choachyte avait apporté deux morts à la fois il payait double droit. C'est ce que nous voyons par exemple, dans le n° 5785 du British Museum portant : « A apporté Pânas fils de Pchelchons (Kati au chef de la nécropole au nom de Para, le Panopolitain et de Tamout, sa femme qu'on a apportés à la nécropole. A écrit Petamensutentô fils de Petre(us) en l'an 22, phar-

---

22/ [illegible] et apporté Tsetamen (l'acheteur) argentens 3, en zekels 15, argentens 3 en tout à l'équivalence de 24 argentens outre de cuivre pour 2 Katis d'argent (ce qui constitue le 20e de l'écrit ci-dessus). A écrit Pabi, fils de Klondy, qui est sur la 20e en l'an 20 phar-mouthi 18 || Je citerai encore cet enregistrement grec d'un contrat démotique de vente de l'an 23 d'Épiphane publié dans ma nouvelle chrestomathie démotique : L χρ χοιάκ κε πέμπτων κεν κ̄ (εἰκάδος) ἐκκυκλίου ἐν Διοσπόλει τῇ μεγάλῃ οἰκίας ἐπὶ τοῦ ἡρακλείου ἣ ἐγράφεν ἐρίευς νεότερος παρὰ Σενπωούτιος μεγάλης καὶ Σενπωούτιος μι(κρᾶς) καθ' ὃ πρόκειται « Dans le commencement du règne de Philométor fils aîné d'Épiphane il en est encore de même. C'est toujours le fermier annuel de l'impot qui touche sans aucun contrôle, ainsi que le prouvent d'une part l'enregistrement démotique d'un contrat public p. 134 de ma nouvelle chrestomathie et qui a été rédigé à Dyeme en l'an 6 de Philométor et d'une autre part, l'enregistrement grec d'un contrat rédigé à Thèbes en cette même année 6 de Philométor et qui est un contrat de cession fait par un père (Amenhotep) à sa fille (Tsechons). Ces voici en démotique [illegible]

« a apporté le pastophore de la maison des offrandes du temple de l'épervier prêtre gardien des secrets et du prêtre quelconque du bas lieu grammate Amenhotep fils de Hui (le fondateur du temple de Dyeme sous les Ptolémées dont on possède la charte de fondation au British Museum). Amenhotep, fils d'Hor, dont la mère est Tsechons (l'acheteur) le pastophore du 20e de l'écrit qui est écrit ci-dessus en l'an 6, 14 paophi. A écrit Pseamenapi fils de Snachomneus qui est sur la 20e en l'an 6 || — L'E TUBÎ Κ̄. ΤΕΤΑΧΤΑΙ τὸ γινόμενον τέλος. Σένχωνσις Ἀμενώθου. τῶν προκειμένων διονύσιος τὴν κ̄, ὃν ὠνήσατο παρὰ Ἀμενώθου ψενεουτάριος. A cette époque est déjà depuis longtemps le droit de mutation, d'abord établi sous Ptolémée par la jurisprudence du grand prêtre du roi prêtre d'Amon || pour les seules transmissions faites en dehors de la famille et cependant par des actes ayant la forme des transmissions familiales puis qui sous Amasis et sous Darius (lors de l'introduction de la mancipation par écrit pour argent appliquée même aux immeubles inaliénables dans l'ancien droit égyptien) avait été perçu seulement dans les ventes, ce droit de mutation, dis-je, avait fini par être aussi bien perçu pour les transmissions familiales en ligne directe que pour celles transmissions en dehors de la famille pour lesquelles il avait été primitivement institué, seulement depuis la révolution qui avait éclaté à la mort de Philopator les rois avaient été obligés de faire de la philanthropie et Épiphane avait fait du droit de mutation du 10e (qui était déjà sous Psammétique, Amasis et Darius aussi bien que sous les premiers Ptolémées) au taux moitié moindre du 10e en même temps qu'il abaissait le taux de plusieurs impots ce dont on le glorifie fort dans le décret de Rosette. Est-ce aussi à de la philanthropie ou plutôt à la sagesse d'une administration prévoyante et économe de ses deniers qu'il faut attribuer l'organisation définitive du contrôle pour les impots perçus par les fermiers ? Toujours est-il qu'entre l'an 6 et l'an 26 de Philométor le régime des impots fut totalement changé désormais le fermier ne put plus percevoir directement. Il dut faire la διαγραφή ou l'estimation de la taxe à percevoir d'après la valeur réelle de l'objet vendu et cette διαγραφή dut être approuvée par l'ἀντιγραφεύς ou

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

intanto, fils de Petrem en l'an 21, 22, 23 et 24 de Ptolémée fils de Ptolémée et de Ptolémée son fils (Voir les nos 5685, 5766, 5775, 5780, 5781, 5784, 5785 du British Museum) et était Nesmin (avec l'assistance d'un nommé Petamenapi) à partir de l'an 30 et jusqu'à la fin du règne de Philadelphe. Quant au droit sur les morts de la nécropole, il était toujours le même : un demi kati, c'est à dire une drachme par mort apporté à la catacombe

---

ze reçu en question (donné sur un billet séparé de l'acte de vente également publié par moi dans ma Chrestomathie,) est triple dans un premier paragraphe où lit : « a apporté Taheti fille de Pamennas un argenteus et 2 kati, en sekels et quart pour la part du dixième qui revient sur la maison et sur la moitié d'une autre maison, maisons à propos desquelles Hor fils de Pamennas a fait un écrit en l'an 20 mesoré du roi à vie éternelle (Evergète Ier selon le protocole de l'acte parallèle) et écrit Pasuchons fils d'Amonth en l'an 20 mesoré du roi Ptolémée fils de Ptolémée ». Les mêmes indications se trouvent répétées deux fois sous deux autres signatures. Sous le même règne d'Evergète Ier en l'an 14 nous avons un contrat demotique de prêt fait par la sœur de Taheti et de Hor fils de Pamennas à un homme nommé Pchelchons fils de Panas (prêt paraissant couvrir un mariage par créance nuptiale) qui porte deux souscriptions grecques rédigées d'après le même principe administratif qui faisait déjà signer Amasis sous les reçus d'impositions annuelles sur la culture par tous les membres d'une sorte de collège de scribes. L'une de ces souscriptions est ainsi conçue : L IΔ ἐπεί φ Κ ὑπεκειρογράφησεν Θεόδωρος ὁ παρὰ Πτολεμαίου τοῦ γραμματέως (γραφείου) Σοκέως. Πχορχώρις πάνατος πνευ. νυι παμεννάβιος. De l'autre souscription il ne reste que quelques lettres : L IΔ . . . σι a etc et peut-être y a-t-il encore dans la lacune un autre, lui aussi du même genre. Notons cependant que souvent un seul employé chrétatrait l'affaire du temps de Ptolémée Philadelphe, le père d'Evergète Ier et Evergète Ier lui-même. Je citerai, par exemple : le unique enregistrement grec d'un partage demotique de l'an 29 de Philadelphe commençant par les mots : L B περὶ τοῦ χω τοῦ Β ἐπὶ τῶν ἐν ἐν εἰς τὴν βωτόν et le 2e l'unique enregistrement grec d'un contrat de mariage de l'an 33 de Philadelphe commençant par les mots : L λγ χοιὰκ ιβ ἐν Διοσπόλει τῆι μεγάλαι ἐπὶ τῶν ἐν . . . εἰς κιβωτὸν ἐχρημάτισεν etc ; 3° deux contrats de vente de l'an 13 d'Evergète Ier portant l'unique enregistrement L ιγ χοὰκ τε ἐπὶ τῶν ἐν εἰς κιβωτὸν ἐν τοῖς Μεμνονείοις. Dans toute cette série de la caisse officielle de Thèbes ou celle du Memnonia c'est à dire de Djéme qui semble répondre à celle que régissait plus tard Diogène la τραπεζίτης τοῦ περὶ Θήβας au nom de la banque de Diospolis) la caisse officielle, dis-je, s'appelle toujours κιβωτός et écrit là qu'on verse directement les impots de toute nature. Quand plus tard Philopator, le fils d'Evergète Ier, leva les impots à du τελώνιον à la façon grecque on dut verser les taxes aux bureaux de ces τελωνεῖα c'est à dire au τελώνιον c'est ce que porte expressément l'enregistrement du bilingue de Philopator que j'ai publié dans les Proceedings de la société d'archéologie biblique : L ιγ τυβὶ δ ἐπὶ τὸ ἐν Διοσπόλει τελώνιον τοῦ ἐγχυλίου, ἐφ' οὗ ἐπρίοχλης ὁ πραγματευόμενος βασιλεῖ, παρὰ Θοτεῦτος τοῦ Ψεμμίνιος καὶ Νίκωνος ὃς καὶ πετεχωνβις Ἀθηνίωνος, τὸ γιγνόμενον τέλος εἰς τὴν τοῦ ἐγχυλίου πρόσοδον, ἀπούρων ἑνδεκάμηνος βγδδουνετ etc. Il existe au moins deux enregistrements grecs du même règne : l'un se trouve à Bologne dans un contrat de l'an 12 l'autre à Londres dans un contrat de l'an 15, sous Epiphane, fils et successeur de Philopator. Le régime financier reste le même. Il s'agit toujours d'un fermier préposé à un impot durant l'année courante et rédigeant ses reçus un peu comme il l'entend tout en gardant la forme demotique. Je cite ici par exemple cet enregistrement d'un contrat de vente :

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Parmi les taxes sacerdotales je citerai aussi la redevance de la catacombe qui sous Philadelphe était perçue par les agents du prêtre et qui était devenue royale sous les enfants d'Epiphane. En voici un exemple tiré du Louvre (le n° 8011):

[illegible]

A apporté Amenhotep fils de Paret au chef de la nécropole au nom de Kert l'homme de Πεγχις qu'il a apporté à la nécropole. A écrit Petamensutento, fils de Petrem, en l'an 24, pachons 30 du roi Ptolémée, fils de Ptolémée, et de Ptolémée son fils »

Le choachyte Amenhotep, fils de Paret, nous sont bien connus par les autres reçus qui lui ont été délivrés et qui portent les n°s 5712, 5721, 5729, 5745, 5747, 5749, 5766, 5768 etc au British Museum reçus concernant soit l'impot foncier de l'île d'Amran, soit l'impot de l'huile, soit l'impot du sel, soit le χειροναξιον, soit le droit payé au chef de la nécropole pour chaque mort amené par les choachytes. Quant à ce dernier impot de nombreux tessons du British Museum nous en parlent sans cesse (Voir les n°s 5725 5727, 5729, 5740, 5766, 5778, 5780, 5782, 5784, 5788 etc) La formule en était toujours à peu près la même sauf quelquefois (V. le n° 5740 etc) les mots « au sanctuaire » remplaçaient les mots « au chef de la nécropole ». Le chef de la nécropole, qui est si souvent mentionné dans nos papyrus du temps d'Amasis et qui jouait alors, en qualité de chef des choachytes, un rôle si important, avait un rôle diminué singulièrement. Cependant sous les premiers Lagides il représentait encore le sanctuaire pour les droits à toucher dans la nécropole ou le nomme en cette qualité bien que ce soit un receveur qui reçoive l'impot: ce receveur était pour tous les impots de ce genre Petamen-

(1) Notons que dans ces reçus il y a souvent aussi une seconde signature, comme dans beaucoup des autres reçus reproduits par nous jusqu'ici. Ce sont sans doute là ces scribes des agents de Thèbes dont il est question à propos du droit sur les acquisitions dans les contrats du temps d'Evergète Ier et qui faisaient eux mêmes partie de ces agents de Thèbes qui, du temps de Darius recevaient le même dixième dit « être donné au netet hotep (domaines sacrés) d'Amon ». Ces scribes des agents de Thèbes donnent en commun un reçu du 10e que j'ai publié dans ma Chrestomathie démotique p 288 (Voir aussi à ce sujet Rev. Egypt. 2 année p 144

ples l'impot est mensuel c'est à dire payable par mois. Je citerai seulement le n° 5726 portant : « Amenhotep dont la mère est Tu ... un diobole prix de l'huile du mois d'epiphi. A écrit Hesmin en l'an 36 le 22 épiphi » ; le n° 2748 portant : « Xarbes un diobole prix de l'huile de méchir a écrit Hmouthi » ; le n° 5701 : « Taba, la femme de Hesmin un diobole prix de l'huile de pharmouthi. A écrit Hesmin en l'an 38 pachons 2 » ; le n° 5690 : « Taba, la femme de .... un diobole prix de l'huile de mesoré a écrit Hesmin le 22 mésoré » ; la bilingue inédite 14203 : Tave, fille de Pohelchons et Ta... sa fille un diobole pour le prix de l'huile de pharmouthi. A écrit Hesmin en l'an 30 pharmouthi ; et puis dans une autre copie sur le même tesson la même formule avec la souscription de Hechutès ce que le grec rend par πέπτωκεν διὰ Σο.... ; le n° 14190 délivre aux mêmes contribables presque dans les mêmes termes par Hesmin etc etc. Tous ces tessons sont du temps de Philadelphe ainsi que le prouve l'ensemble de la série du B.M avec les noms des parties et du receveur Hesmin ; car d'autres tessons appartenant à la même série sont datés d'une façon precise. Cet impot fixe d'un diobole par mois c'est à dire de 2 Kates ou 4 drachmes par an et par personne ou par ménage servait sans doute à acheter l'huile necessaire pour le temple et qu'on délivrait ensuite aux divers employés (1) etc Les papyrus grecs du Serapeum parlent sans cesse des fournitures livrées ainsi par l'entrepot special des huiles et un tesson du Louvre le n° 4906, malheureusement en mauvais état nous donne un bon à toucher de ce genre en l'an 45 d'Euergète II :

[illegible]

[illegible]

.... qu'on donne grands hins (ou xous) 37 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ (dont la moitié serait 18 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$) 37 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ je le répète à Heshor ..... a écrit .... l'an 45, 22 tybi

(1) Voici un serment d'une époque postérieure prêté par un prêtre retraité qu'on accusait d'avoir rempli son ministère taché au détriment de son successeur et d'avoir ainsi touché les allocations attachées aux liturgies :

[illegible]

Il est vrai que ce serment : « Je n'ai pas fait le service à Je depuis que j'ai été revêtu grand prêtre » a été fait du temps d'Auguste, quand peut être cette charge qui m'imposée se vendait

Parmi les redevances sacrées je citerai aussi celle de l'huile qui, à la différence de la précédente, était mensuelle le plus habituellement :

[illegible]

« Chachperi : un tiers de Kati d'argent (4 oboles) prix de l'huile Accrit Pheou an 16 epiphi » (7905)

C'était le double du taux ordinaire. D'après les bilingues et les textes demotiques non bilingues, ce taux était d'un diobole par mois sous Philadelphe. Il s'agissait sans doute ici de deux mois

[illegible]

« a apporté Horsièsé fils d'Horé, 2 Kati, prix de l'huile de l'an 4. A écrit Pamin fils de Panext en l'an 4 le 12 thoth » (7264)

Le taux de 2 Kati représente en effet pour le chiffre annuel puisque les textes du temps de Philadelphe indiquent un diobole par mois

[illegible]

« tessère fils de Men : 1 Kati pour l'huile de l'an 12 a écrit ... l'an 13 mesoré 22 » (8108)

Ici le contribuable était en retard de 18 mois. Il payait en mesoré de l'an 13 les derniers six mois de l'an 12. Voici maintenant quelques reçus relatifs à des mensualités payées à temps. Les premiers ont été publiés déjà par Wilcken et moi dans nos tessères bilingues. Mais j'ai revu soigneusement mes copies et j'ai fait quelques corrections :

[illegible]

« Pethor fils de Panofre et ses gens (ont apporté) leur diobole pour l'an 30 pharmouthi. A écrit Hermen en l'an 30 pachons 12. A écrit Hesmin en l'an 30 pachons 12 »

Le grec porte : πέπτωκεν τοῦ φαρμοῦθι = (c.a.d. 2 oboles) ce qui est exact

[illegible]

« Xarbas fils de Petenofrehotep et ses gens (ont apporté) leur diobole en prix de l'huile de pharmouthi de l'an 30. A écrit Hesmin en l'an 30 pachons 4 »

Le grec porte encore : πέπτωκεν τοῦ φαρμοῦθι =

Pour cette taxe d'huile voir aussi les nos 5701, 5703, 5696, 5788, 5726, 5714, 5790, 5748, 5754 etc au British Museum. Dans tous ces exem-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

L ε φαμενὼθ ἰᾶ ἀλιχῆς διᾶ Σωστράτου[1] Πιβέλφις La c = ταν εχάπις
ς=2 (Total général: 2 drachmes)

« A souscrit Prémont fils de Teós sur 1 Kati en compte = [illegible]
Voici encore un bilingue inédit dans lequel le démotique commence :

[illegible]

« Xarbas a apporté le complément de l'argent (à savoir :) ⅓ de Kati et ¼ pour le sel de l'an 23. A écrit Hesamen en l'an 24 choiak »

Le grec porte : πέπτωκεν ς c. 4 oboles et hémiobole font en effet ⅓ et ¼ de Kati.

Outre ce bilingue portant au B.M. le n° 5762 nous pourrions citer les n°s 5888, 5764, 5762, 12605, 14188 de la même collection et au Louvre le n° 7222 :

[illegible]

« a apporté Tata... la femme d'Ittereiur ¼ de Kati pour le sel de l'an 24. Écrit... l'an 24, méroré 12 ... Hechutès fils de Petamen ? »

Dans ce reçu c'est le terrain d'un quart, d'un 8e, d'un 32e, et d'un 64e d'aroura planté en dattiers qui est imposé et la somme est payée en argent 4 drachmes et 4 oboles comme l'indique le reçu.

Voici un reçu où les dattiers sont payés en nature par paquets :

....καὶ μέτοχοι τολῶναι ἱερᾶς πόλης Σοήνης παπρεμεῖτι παχομπᾶκις χαίρειν· ἀπέχομεν (παρὰ σοῦ φοίνικ δεκ μ' μξ .. L ιη Δομιτιανοῦ καὶ ἔτους τοῦ κυρίου φαρμοῦθι κζ

[illegible]

« Petosor fils de Nesprmêto (a apporté) le prix qui est pour les dattiers. A écrit Pepouetti. Le Louvre possède aussi sous le n° 7992 un reçu en effaçé mentionnant les dattiers : [illegible]

a apporté Pakor, Prchotep et Pamont pour χειροτέχνιον de l'an 6 à la banque (reçu) 4 Kati, 1 sekel, 2½ 4 Kati et 1 Kati pour le versement à Alexandrie écrit (prescrit) pour l'an 7 du κύριος César Vespasien Auguste. — Et pour l'ἀποφορά des blés, des dattiers ... 2 Kati de l'équivalence, un sekel, 2 Kati de l'équivalence en tout. Écrit ... »

Le χειροτέχνιον est ici payé pour tout un atelier 4 Kati au lieu de 1 sekel et un Kati que nous retrouverons ailleurs (p. 124 et suiv.). Nous retrouverons aussi le versement à Alexandrie prescrit pour l'an 7. Quant à la taxe sur les dattiers elle est encore moins étrange que la taxe sur les oignons que nous faisait connaître un autre reçu de Vespasien (le n° 7688) :

[illegible]

« Teos fils de Paper et ses compagnons ceux qui étaient à Prechom fils de Prechom : nous sommes soldés de la part de ces oignons de touchamp (sur) le sol en l'an 2 de l'autocrator Vespasien César Auguste »

Voici maintenant un autre reçu (7990) également d'époque romaine et concernant la part ou l'ἀποφορά des blés payée en argent :

[illegible]

« Petosor fils de Pakaets et compagnons ceux qui étaient à Thotsatem fils de Aftutoote : nous sommes soldés de la part des blés 14 payés : 14 sekels et 1 Kati. L'an 4 de Vespasien César autocrator Sebastos »

(1) Sostrate paraît également dans les reçus de l'an 14, de l'an 16 et de l'an 6 pour cette redevance du sel. C'était donc le percepteur de cet impôt et non une personne amie chargée par le contribuable de payer pour lui. Il faut penser qu'il en était ainsi à l'Apollonius qui reçoit la taxe de Patexatis en l'an 18 César Auguste deux ans après la dernière mention de Sostrate. Dans le reçu de l'an 42 cité plus haut p. 199 note Πολύδευκος nom parant aussi par analogie à le reçu reçu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Beaucoup de tessères bilingues concernent cette taxe du sel. Je citerai ceux ci que j'ai publiés avec Wilcken dans la Revue Egyptologique

L IH παῦνι ιᾶ ἁλιχῆς δι' Ἀπολλωνίου πατεχᾶτις L!

« Ptécit thot, l'écrivain de la porte (du θησαυρός) [illegible]

[illegible]

« Pete next (πατεχατης) fils d'Hereus : 5 Kati de sel. A écrit Horiés, fils de Nechutès en l'an 18 payni 11 »

L IΖ φαμενὼθ ἰὸ ἁλιχῆς ἱερῶν διὰ Σωστράτου ταμοῦνις Ἀμενώθου ΕΖ

[illegible]

« Taamun fille d'Amenhotep (a apporté) la taxe de son sel au θησαυρός pour le reliquat (de 5 oboles 1/4 suivant le décl'ffrement des sigles monétaires grecques découvert par moi, comme l'a très bien reconnu Wilcken, mais comme ne l'avouera jamais Reinach) a écrit Pete nechutès en l'an 16 le 19 phamenoth »

L IΘ ἐπεὶφ κΒ ἁλιχῆς διὰ Σωστράτου ψενχῶνις Ἀμωνίου ΙΑ

[illegible]

A souscrit Amenhotep... Kati pour le sel en l'an 14 epiphi 22

---

nous devons dire que nous aurions tendance à lire ἐπιπωχεν εἰς (cette proposition du moins qu'on rencontre dans beaucoup d'ostraca grecs de notre collection parait certaine dans cette tessère 8100 du Louvre) et qu'au lieu de lire ΔΙΟΥΥΣΙΟΣ ΤΡΑΠΕΖΙΤΗΣ je crois voir : ΔΙΟΥΥΣΙΟΣ ? ΠΡΑ(ΚΤΩΡ) ἐν πράκτωρ aurait touché pour la trapeza qui elle-même recevait alors l'impot de l'orge parce que cet impot que nous avons vu payer en nature a vite été alors transformé légalement en impot d'argent. Quand cette transformation légale n'avait pas eu lieu les équivalences en argent d'un impot en nature se payaient au θησαυρός. On peut en voir bien des exemples dans nos tessères, particulièrement dans deux des bilingues sur le sel donnés dans cette page et dont l'un porte cependant la mention que cet un impot sacerdotal au moins comme provenance : ἁλιχῆς ἱερῶν. Du reste je me demande toujours si le magasin des prêtres ne s'appelait pas par lui-même (nous lui avons vu cependant d'autres noms) comme le θησαυρός du roi, tout court et alors pour les prêtres ? Là est la question

Parmi les autres tessères concernant l'ἀπόμοιρα nous citerons encore :

L VΒ φαῶφι ιᾶ τέτακται ἀπομοίρας καὶ ἐπαρουρίου VΒ L βολτόμεις πεμπτὸς τριακοσίας τριακοσίας ἑξήκοντα ἑξ ἀργ[illegible] ἀργ[illegible]

« Celles, 166 argentens 2/3 représentent les 3360 (γ τ ξ) drachmes ainsi le total général

L Ζ παῦνι Β πορῆς φοτομοῦτος ἀπομοίρας καὶ οἰνολογίας εἰς τὸ ζ L οἴνου κεράμια δέκα καὶ ἕν ἑρμίας

« ... Β scamenophi fils de Hotep a nous 10 κεράμιον de vin, dont la moitié serait 10 en tout en l'an 7 payni 2 »

s'agit-il ici du κεράμιον de vin exigé par le roi, selon le décret de Rosette, par aroure de vigne et terre des dieux ?

Voici maintenant un bilingue contenant un reçu sur la taxe des dattiers :

φατρῆς ΑΒ ὑπὲρ τετάχτου ὑπὲρ ιΒ L φοῖνικος δ' ἡ ΑΒ ξ δ ἡμ L ιΖ καίσαρος ἔτους ιε κεφ ορ

« La part perçue en l'an 12 sur les dattiers »

[illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Les redevances payées au temple étaient du reste très variées. Je citerai la redevance du sel dont la destination sacerdotale est nettement indiquée par une de nos tessères

[illegible]

« Pa-nakht fils d'Horpxrat le receveur de la demeure d'Amon et de son temple est celui qui doit à Pamont fils de Ptaš : il y a 76 mesures hin, en demi-hins 38, en mesures hin 76 je le répète que tu m'as données pour le sel de la demeure d'Amon et de son temple dans le produit de l'inondation de l'an 15 Voici réception du compte tu 15 pachons 14 »

Je laisse à de plus habiles que moi à expliquer comment le produit d'une inondation du Nil peut produire du sel comme les inondations artificielles des marais salants sur le bord de l'océan. Dans tous les cas la redevance du sel nous est connue par une multitude de reçus demotiques et de bilingues demotico grecs — tout aussi bien que l'impot de la nitrique affermé au nom de l'état d'après les papyrus de Zoïs qui nous racontent les mésaventures des fermiers de cet impot

en compte »

[illegible]

« Psèchons fils de Petechons celui qui doit à Horneferseneter fils de Sondsoutes le surplus plein (germinal de) du tribut (ugum) du surplus du blé du champ de Chons qui est en ta main pour l'an 12. Reçu et tracé en compte. Écrit l'an 12 le 4 de Tybi »

La bilingue publiée par Wilcken et que j'ai p. 184 de la 4e année de la Rev. Ey. porte aussi : Εἰς παχὼν ιθ Ζωπατρος Ἀγαθοκλέους ὑπὲρ τοῦ ... χρεοῦς κε γ. Ἀπολλω... Ἀρσεῖτα ... une artaba 25 ½

[illegible]

Au contraire d'autres bilingues portent en ces parcelles l'estimation en argent : ἵνα φαμενῶθ εἰς τέταχται ἐπὶ τὴν ἐν Κόπτῳ τράπεζαν ἀπομοίρας κεφαρουρίου ναῦ φατρῆς, ἀ χοίρις διὰ πολυδεύκου ... ἐπτακοσίας ἑβδομήκοντα / Βγκ ἱερὰς ἀρμεῶνος χιλίας ἑξακοσίας ἑξήκοντα / ἀ χε. Κεφάλαιον δρο

[illegible]

« Par la main du pastophore ... pour Hatarfils de Ixer : neš / [illegible] argent : cent trente neuf 139 ; pour terre sacrée argent 83 (et non 53 comme j'avais lu d'abord) : je viens en effet de revoir mes copies dont les chiffres correspondent exactement aux chiffres grecs : 83 arg = 1660 drachmes, comme 139 argent = 2780 drachmes. Je dois noter que ma copie du grec porte deux variantes avec celle de Wilcken. J'ai ὑπὲρ μ... là où il lit simplement ἱερὰς γῆς là où il lit seulement ἱερὰς pour la proposition il faut peut être lire comme dans la tessère précédente : ὑπὲρ (τοῦ) μεριδίου χρεοῦς. Voici un texte bilingue également publié par nous (Rev. Ey. p. 8) et relatif à l'orge :

Ἔτους ε κοιαχ κε τέταχται ἐπὶ τὴν ἐν Διόσπολει τῇ μεγάλῃ τράπεζαν ἀπομοίρας ἐλ[ε]ρεῖς ἡμοῦθου διακοσίας διακοσίας π / Βγπ Διονυσίου τραπεζίτης Βφκ

« An 6 le 26 de l'orge de l'apomoira ἐς λ υ ς · τ υ ὁ ν ἀ ε ι

Βφκ 2520 (total auquel on arrivait en ajoutant le 2e compte de Βγπ) équivalent à 126 ½ statères argent

[illegible]

l'an 39 tybi 1er a versé Neskešem, fils d'Hormin pour la retribution sur le ake (sésame) 2 sekels; le 16 mechir: 2 sekels.

[illegible]

« Neskešem fils d'Hormin: la retribution sur le ake (sésame) sekels 4 an 4, pharmouthi 21

[illegible]

an 41 paophi: le divin père Neskešem, fils d'Hormin: la rétribution sur le ake (sesame): sekels 5 (n° 9922)[1]

Une autre tessère (le n° 9933) se rapporte à un droit sur les anes — droit que nous retrouvons dans plusieurs autres tessères

[illegible]

« An 41, méchir, a versé Neskešem le solde-ment de la part de l'âne: 4 sekels »

Le taux de cette part est du 20e dans une autre tessère, c'est à dire juste du taux exigé pour le droit de mutation sous Epiphane et Philometor

Rien n'indique du reste que la tesson 9993 ne soit pas de cette époque:

[illegible]

« Pka fils de Pakeš celui qui dit à Horus, fils de Paxnumis: je suis plein (je suis soldé) du 20e de l'âne. Rien pour faire compte de la moitié (Kems = 60c) Ecrit l'an 15 paophi 25 »

---

(1) La sesame est payée en argent comme le teki, nous avons bien des exemples de ce paiement en argent pour les redevances ordinaires en blé. Je citerai les n° 8103 et 10311:

[illegible]

« a apporté Petosor fils d'Amenmai pour la part de blé 2 katis. Ecrit Horsai fils d'Hor en l'an 12 pharmouthi 16 »

[illegible]

« a apporté Tsemaut femme de Petosor 1 kati, 1 sekel, 1 kati je le répète dans l'argent (l'argent) que doit Petosor son mari sur 22 athyr. Ecrit Hor fils d'Horuta en l'an 14 le 25 mechir » La grec porte: L IA MEXIP KG L ΔΥΟ l'entrée: Voici un contrat 2 reçus (8220 et 9300) où la redevance est payée en blé:

[illegible]

Petna sur l'apport des blés des (liturgies) de l'an 36: An 36 pharmouthi 12: sa 22 qui

---

« Set'et fils de Paretj 2 katis au nom de l'oncle (ΨΙΛΟΤΟΠΟΣ) Dontla Dieu et Amon a reçu les droits; ses voisins: au sud le chemin; au nord la maison de Petimonth; à l'occident la maison d'Hor fils d'Hor; à l'orient la maison de Petosuchi. Ecrit Petinofrehotep en l'an 14 pachons 6 »

Il est clair que les droits qu'a reçus Amon sont ceux de construction (2 katis et demi)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

le compte publié p 51 et suivantes,[1] en même temps que plusieurs redevances également mentionnées à Medinet abu.

La famille de celui qui paie ici, Hor, fils d'Hormin, nous est bien connue d'ailleurs par plusieurs autres textes. Nous mentionnerons d'abord les n° 9721 et 9723 relatifs au paiement de la redevance du sésame (aki = oke sesamum):

---

a Psennouter fils de Petèse, le prophète d'Isis (hou-n-èse) et celui qui dit à Pibek fils de Petèse, je suis rempli de (je suis satisfait par) 5 sekels pour la liturgie (seti) d'Isis en l'an 3 de Neron Claudios Cesar Germanicos... et le 3 payni 15

a Psennouter fils de Petèse, le prophète d'Isis qui dit à Pibek fils de Petèse, je te donne 5 sekels pour la liturgie d'Isis de l'an 11 de Tiberios, Claudios, Cesar, Sebastos, Germanicos Autocrator. A écrit Psennouter fils de Petèse, le prophète d'Isis

a Psennouter fils de Petèse, le prophète d'Isis qui dit à Pibek fils de Petèse, je te donne 4 unités de sekels pour les liturgies d'Isis de l'an 2 de Neron Claudios Cesar, Sebastos, Germanicos

a Pasekheti fils de Sopha, le prophète d'Isis, celui qui dit à Pibek fils de Petèse, je lui ai donné reçu de 5 sekels pour la liturgie d'Isis de l'an 6 de Neron Claudios, Cesar, Sebastos, Germanicos, Autocrator. Ecrit l'an 6 phamenoth 17

Ces exemples suffisent pour montrer en quoi consistait cette liturgie qu'on nommait en grec ΦΥΛΑΚΙΑ, mot tiré du titre de celui qui la recevait, hou-n-èse le prophète d'Isis. Je dois ajouter que comme le dit Wilcken (Rev. Egypt. VI, 12) le sens de ce mot barbare qu'il avait déchiffré fut seulement éclairci pour lui par mon déchiffrement des textes démotiques parallèles, déchiffrement fait bien avant que j'aie du tout connu les siens.[1]

[1] Nous avons aussi au Louvre deux reçus relatifs au teki à Bercouth n° 8439 et 7892 bis. Le 1er concerne aussi le paiement sacré Kefen dont parle le décret de Canopus:

a apporté Khonsthot 2 Katysetum diobole (4 drachmes et 2 oboles) au sanctuaire au nom du teki (= TAG massa Burtos) d'Hor... pour les paiements sacrés (ΚΑΝΩΒΟΣ = Canopus) 2 Katysetum diobole (4 drachmes et 2 oboles) et écrit Pethosiris fils de Thotmas en l'an 13 phamenothi 28

a apporté Petuchons fils de Prechons dans l'enclos (hoti) du 6e teki de la terre de Pone pour l'an 16 dont écrit la cession devant Amon-Rasonter 10 mesures, dont la moitié serait 5 10 mesures, je la répète. Il en a reçu, en compte écrit l'an 16 le 4 pachons. A écrit Khonsthot fils d'Horpenrato

La destination sacerdotale du teki n'est pas non plus douteuse. L'un dit qu'il a été payé au sanctuaire, l'autre qu'il vient d'une terre d'Amon-Rasonter. Est-ce à la hoti ou enclos sacerdotal. Le hone hoti ou surplus du hoti était au contraire l'entrepôt royal. Voici un autre reçu (n° 7598) dont la lecture est difficile

a apporté Haborsoon le ... prêtre à Phibetsen compagnon ... teki mesures 4 que Rasi a reçues en l'an 3 phamenoth 16 (Petetaxe avait fait le reçu aussi par écrit)

---

[1] Avant de terminer cette note, citons encore le n° 8019 à rapprocher des planchettes d'Heidelberg

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

[illegible]

« L'an 40, le 9 paophi, Hor, fils d'Hormin : le soldement de l'apport de la Déesse Maut pour le teki : un argenteus

Ces deux reçus se rapportent également à ce tek ou teki, sorte de pate de farine et d'eau dont il est question parmi les redevances sacerdotales du temple d'Amon dans les textes du Medinet abu du temps des Ramessides etc. Nous l'avons également retrouvé dans

---

« et apporté Nespmêté fils d'Hormeh les deux katis et demi au sanctuaire en dehors du 20e part d'Amon (droit du 20e sur les acquisitions sous Epiphane et Philométor) sur 9 coudées d'aten, en coudées de xet 300, 9 coudées d'aten, pe le repêtes qu'ils ont bâties en maison de repos (de sépulture). Tu les as apportés (les katis) afin de faire établir ce hotep. Ses voisins sont au sud le lieu de la dame Tsemin fille de Petemin ; au nord le lieu de ... que l'ureh en sépare ; à l'orient la rue ; à l'occident le chemin d'Amon de Djême. Tels sont tous les voisins de ce terrain mis ci-dessus dont tu m'as apporté la taxe en l'an ... Dont écriton témoignage Horsutonethes prêtre fils d'Itor »

Dans ces trois pièces nous voyons qu'il s'agit toujours d'un droit fixe de 2 katis ½ (5 drachmes) donnés pour un droit de construction, droit de construction que la dernière distingue avec soin du droit de mutation, droit toujours proportionnel. Un contrat que j'ai publié dans mon mémoire intitulé « Tari d'Ostracis et choachytes » (Zeitschrift de Berlin 1880) et dont j'ai reparlé également dans ma Revue égyptologique (III p 109) sert pour ainsi dire de commentaire à ces reçus :

[illegible]

« Que je batisse construction sur le lieu de repos de Petnofrehotep, fils de Pami, le hesi ; tu m'as donné le prix du hei de la batisse. Que je le paie pour toi en batissant ... que tu fasses la déclaration de la batisse avec moi à l'homme du hei (l'homme qui percevait l'impôt en question) au nom de l'argent que tu m'as donné pour cela »

Notons qu'on trouve le même droit fixe de 2 katis ½ perçu pour la batisse dans un autre reçu déjà publié par moi (Rev. Eg. II p 117) et qui paraît se rapporter à un terrain sacré destiné aux sépultures. On y lit : « Soldé par la main d'Hereim, fils de Petnofrehotep, le choachyte, 2 katis et demi pour l'écrit de sa moitié en part du terrain de Thot fils de Nesmin, le forgeron ; dont les voisins sont au sud la maison de Psekhons, fils d'Horsiesi, le taricheute ; au nord le terrain de Petnofrehotep fils de Hamet et d'Hereim fils de Paret, chacun qui leur reviennent en part ; à l'occident la montagne ; — terrain qu'ils ont construit par devant Souten, le fermier en chef du pays de Thèbes — et écrit Petnouper, fils d'Hor l'an 9, le 24 epiphi »

Dans la planchette d'Heidelberg on ne parle pas de batisse mais ensuite du droit fixe de 2 katis ½. Le terrain pour la cession duquel il faut le vis a du prêtre de haut Hetep paraît avoir été cédé dans un but funéraire par une femme qui en avait la possession. Sun = tipu = prix paraît donc avoir un sens propre de prix de la chose (comme dans τίμη : βιοτάριον Rev. Eg. II p 59) et non le sens de droit sur le terrain bâti, comme dans trois de nos autres reçus ce que le contrat cité plus haut traduit par [illegible] « prix du hei »

Il est facile de voir d'ailleurs que tout ceci n'a aucun rapport avec cet part d'Isis dont il est question dans l'autre planchette d'Heidelberg. Cette part d'Isis, comparable peut-être aux ayrtia d'Isis dont il est question dans un acte publié p 80 et 81 et qui était tellement au (2 x) terrain ouvert ou de douvet dont Horsiesi fut aussi le service liturgique au sud du terrain d'Amon de Paki, peut aussi être rapprochée avec encore plus de vraisemblance de la liturgie d'Isis dont il est question dans un grand nombre de tessons demotiques et grecs de Berlin :

[illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ce que nous avons dit plus haut p 80 et 92 à propos de compagnies précédentes qui en avaient exploité une partie. Cette ferme a également nommée par le bilingue Casati et située en face de Thèbes du côté de Djême, dépendait de la terre d'Amon. Casati suivant les deux actes que nous venons de citer et suivant les papyrus d'Itmasu, tandis que notre N° 9091 nous transporte sur un terrain sacré du dieu Xemmin. Mais il est probable que ces deux exploitations n'étaient pas très éloignées l'une de l'autre puisque pour l'une et pour l'autre on venait payer à Djême dans le Bin gaupos du temple de Mont neb maonus. D'où proviennent la plupart de nos tessères. Celle-ci est, avec certitude de l'an 50 d'Evergète II ce qui permet de dater celle que nous avons donnée précédemment et qui doit appartenir sans doute aux premières années du règne suivant. C'est également au règne d'Evergète II que se rapportent d'autres reçus de redevances dont la destination sacerdotale n'est pas douteuse. En voici d'abord trois qui portent les N°s 9925, 9922 et 9924:

[illegible]

« Royale reception de Bi, fils du père divin Nesxrati, fils d'Hormin du sol de Ment en Tekt de l'an 41: un argenteus.

---

les champs d'Amon; à l'orient le mur ([illegible] = [illegible] = 20 coudées) qui sert au sanctuaire de Chaut, en sorte que le chemin est au sud du sanctuaire de Chaut que tu bâtisses une tombe (ḥ3t) par son moyen que tu fasses reposer tes gens en elle sans aucune opposition. A écrit Petithotnous fils de Petithotnous Petkopti fils de Thot »

[illegible]

« A apporté Pinch, fils de Petjuten 2 katut en sekeli 1 et quart 2 katut en tout en prix de l'ourch qui sur la nécropole de Djême et qui fut coudée d'atru 4, en celles de Axet 400, en coudées d'atru 4 en toit. Ses voisins sont au sud les ourch d'Amon; au nord les ourch d'Itmon; à l'orient les maisons des gens et la demeure qui est au nom du dieu Xnum; à l'occident les ourch d'Amon, tels sont en voisins, tous, de 4 coudées d'atru ci dessus que tu y bâtisses maison. Point à Hor-paêsi fils d'Ifanx à faire parole depuis le jour ci dessus à jamais, ainsi qu'à Petamen après. A écrit Ptolous, fils d'Hor »

[illegible]

(N° 6854)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Le Onkaupos[1] recevait cette somme en argent et ses agents recevaient aussi en nature une oie et demi taureau dans la part de moitié du domaine de Pahi[illegible] donné par Conon. Pour ce domaine de Pahi, mentionné déjà dans nos reçus du temps d'Amasis voir

---

un serment précisant d'une part les paiements antérieurs qui faisaient arrêter le compte à 500 argentum et d'une autre part, avant tout, l'affirmation solennelle qu'il n'avait pas livré sa maison au créancier pour cette dette verbale, ainsi que le prétendait ce créancier

[illegible]

Copie du serment qu'a fait Kerpun ... qu'il a fait au temple de Montnef manum ... Djihoupto[illegible] avous: et Djuné soutchout, qui repose à jamais ainsi que tout dieu qui repose à jamais avec lui; je n'ai pas abandonné de maison ... j'ai donné argentum 160 ... argentum 160 ... et tret du juge! il fera le serment pour payer 500 argentum ou pour aller ... Mais en voilà assez pour des documents dont l'état fragmentaire est tel qu'on ne peut faire à leur sujet que des hypothèses — quelques-unes d'ailleurs que puissent paraître en hypothèses.

(1) Il nous paraît probable que la «grande maison» dont il est question dans une planchette d'Heidelberg représente le Onkaupos comme dans plusieurs des textes que nous avons déjà reproduits:

[illegible]

«et apporté Pepus fils de Houn, le pastophore d'Hathor pour la part de Ksi de l'an 21: à tabes de blé [illegible], la moitié serait [illegible], 107 ⅔ en tout et à tabes 10 au nom de ce qu'ils ont retenu (wpy construction tenure) dans ces choses (ces denrées) voici réception du compte et écrit l'homme de la grande maison en l'an 21, le 25 epiphi»

Cette tablette est parallèle à une autre tablette d'Heidelberg ainsi conçue:

[illegible]

Helha fille de Paaman celle qui dit à Pepus fils de Houn: tu m'as volé des tumas donné et mon cœur en est satisfait — le prix des 3 ⅔ coudées d'aten, en coudées de yet 200, en coudées d'aroura 2 entourent dans mon ourek (ψιλοτοπος) qui fut en coudées d'aten 8. Les voisins des deux coudées d'aten ci dessus sont au sud la route de mon ourek et l'ourek de Pethounefi fils de Sebekhotep; au nord Pethorsutef fils de Houn; à l'orient l'ourek de Xes fils de Hanerou et l'ourek que je t'ai donné auparavant qui fait 2 coudées d'aten et que le chemin de roi en sépare; à l'occident l'ourek de Petimouth fils de Pétéhuttes; voilà les voisins de l'ourek ci dessus antérieur. Voici réception du compte et écrit Sebekhotep fils d'Amen mon pour le prêtre de haut Hetar et écrit Hechuter fils de Paamant et écrit Petosor fils de Paamant et écrit Saltes fils de Djimi et écrit Hechuter, fils de Paneter, fils de Paamant»

Il est d'abord clair que ces deux planchettes relatives au même individu, le pastophore d'Hathor Pepus fils de Houn, ne concernent pas les mêmes propriétés l'une est un champ cultivé l'autre un ψιλοτοπος. Quant à l'emploi du ψιλοτοπος en question on peut le soupçonner par la comparaison du plan de chaque ci contre (8121 et 8080):

[illegible]

«et apporté Naxtmehtu, fils de Djihoupto le prix de 3 ⅔ coudées d'aten au sanctuaire d'Hathès par les (par le moyen de) argentum de l'esclave Maiamen dans voisins sont: au sud les ourek d'Itmon; à l'occident les ourek d'Amon; au nord

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

dire 45 argenteus ou 910 drachmes par boeuf. Rien n'oblige à croire que ces 910 drachmes constituaient le prix total de chaque boeuf. Ce pouvait être un droit proportionnel versé sur le prix du boeuf.

---

auxquelles donnaient lieu les oppositions faites au ⲑⲛⲅⲁⲩⲣⲟⲥ. Comme exemples de ces contestations je citerai encore quelques exemples de serments prêtés au ⲑⲛⲅⲁⲩⲣⲟⲥ de Manum ou ⲭⲟⲣⲁⲡⲧⲏⲁ. En voici un qui est relatif à une exception faite par le débiteur à la saisie de ses froments déposés à ce ⲑⲛⲅⲁⲩⲣⲟⲥ qu'on réclamait en vertu d'un écrit régulier. Le débiteur prétendait en effet qu'il avait livré à son créancier une esclave dont le prix le rendait seul débiteur à son égard. C'est donc ici comme débiteur qu'il prétend que le créancier prête serment en vertu de la loi de Bocchoris citée par Diodore.

« Copie du serment qu'a fait Ⲑⲉⲭⲟⲩⲥ, fils de Petinofretum qu'il a fait au ⲑⲛⲅⲁⲩⲣⲟⲥ de Djeme au temple de Montnebmanum en l'an 4 Tybi 14 à l'égard de Panas fils d'Hereins : « Je jure sur le Ka de Manum qui repose à jamais ainsi que tout dieu qui repose avec lui : Il n'y a point de femme que tu m'aies donnée en aucun temps en esclavage. Je n'ai point d'esclave ni rien des choses que j'ai dites. Il n'y a point de mensonge dans ce serment (prêté en vertu de cet arrêt) Il fera le serment pour qu'il (la partie adverse) s'écarte des froments à partager et pour qu'ils fassent selon les paroles écrites dans l'écrit de . . . . »

Une autre serment a trait à une exception très analogue. Le débiteur avait aussi déclaré que ce qu'il devait — ici comme intérêts — avait été payé mais non pas par une chose livrée mais par un travail de main d'œuvre fait lui qui prête alors le serment comme débiteur (ce paiement ne créant pas un contrat nouveau) :

« Copie du serment qu'a fait Xatep qu'il a fait au ⲑⲛⲅⲁⲩⲣⲟⲥ de Djeme au temple de Montnebmanum en l'an 18 Thot 22 à l'égard de Tsemin : « Je jure sur le Ka de Manum qui repose à jamais ainsi que tout dieu qui repose à jamais avec lui sur les 200 argenteus d'intérêts de l'argent que je dois (qui est sur moi) ; ils sont payés par (au nom de) l'argent de ces contributions. Il n'y a pas de mensonge dans ce serment (prêté en vertu de cet arrêt) Il fera le serment pour qu'il s'éloigne de lui s'il s'écarte pour ne pas le faire qu'il pour 200 argenteus (sur les blés déposés au ⲑⲛⲅⲁⲩⲣⲟⲥ)

Nous avons encore plusieurs autres serments prêtés au ⲑⲛⲅⲁⲩⲣⲟⲥ de Djeme dans le temple de Montnebmanum mais ils sont en si mauvais état qu'on en peut à peine entrevoir le sujet. Il y en a un qui est relatif à un esclave que revendiquait Tsetsem fille de Bchonthot et sur lequel la société prétendait qu'elle n'avait aucun droit. Celle-ci fut interrogée par serment et les juges avaient décidé que si elle ne payait pas elle aurait à payer l'esclave qui était partie à la disposition et pour lequel elle paraissait avoir fraudé la société qui avait fait opposition, paraît-il, sur les fonds déposés par Tsentah au ⲑⲛⲅⲁⲩⲣⲟⲥ :

Copie du serment qu'a fait Tsentah fille de Bchonthot qu'elle a fait au ⲑⲛⲅⲁⲩⲣⲟⲥ de Djeme au temple de Montnebmanum en l'an 3 . . . . avec ses sœurs à savoir : « Je jure sur le Ka de Manum, ainsi que tout dieu qui repose à jamais avec lui : Voici que Paosor (n'est pas votre esclave). Tsetsem fille de Bchonthot n'a aucune puissance (ⲥⲉⲙⲉⲩ = ⲥⲉⲙⲉⲩ) sur lui (l'arrêt des juges) Elle fera le serment afin que la possession (ⲙⲁⲧⲟⲩⲛⲟⲩ = ⲧⲟⲡ) lui en soit conservée si elle s'écarte pour ne point le faire . . . qu'elle donne (le prix de cet esclave) Ecrit l'an 3 le 30 mechir.

Dans un autre serment il paraît s'agir d'une question encore plus délicate. Un débiteur voulait payer au ⲑⲛⲅⲁⲩⲣⲟⲥ son créancier comme on purge maintenant dans les cas litigieux à la caisse des dépôts et consignations. Le créancier en effet avouait pas être payé, en voulant garder la possession de la maison du débiteur qui disait, lui avait livrée en gage. Les juges avaient décidé que le débiteur ne serait admis à payer les 500 argenteus qu'il prétendait devoir qu'après avoir prêté

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

sur le prix de 50 bœufs. On a reçu aussi une oie, deux taureaux dans la part de moitié du domaine de Athi qu'il a loué en l'an 50 - Voici récaption de compte Accrit Petamen, fils de Honofre en l'an 50, thot 25 »

Ici il s'agit encore des produits en nature de la ferme de Bonon On reçoit d'abord 2 260 argenteus sur le prix de 50 bœufs, c'est à-

---

(netki = NOEIK), ce sont les males de la même maison qui sont incriminées également. Le but de la lettre ouverte que nous allons reproduire et qui avait été écrite sans doute sur le bureau de celui auquel elle avait été adressée et qui était le maître de cette maison c'est de lui faire publiquement la déclaration qu'une calomnie attribuée à Chouteur de ce document n'est pas de lui et qu'il la renouvelle absolument. Cette calomnie était, nous l'avons dit une accusation de libertinage et honte qui entachait toute la famille de Peter et dont le déclarant affirme qu'à sa connaissance il n'y a pas un mot de vrai. Voici la tessera en question:

[illegible]

« Panext fils de Panetem le préposé aux bœufs (le berger) est celui qui dit à Peter fils de Poer le maître de la maison devant Xnum et la déesse Sothis, les dieux du lieu et du sanctuaire: Ils te libéreront! Ils te sauveront! Ils t'amèneront à tout bonheur! — Il n'y a pas de souillure dans ta maison avec mâle quelconque qui t'appartienne — tout! — n'établis pas parole (n'intente pas action) au dehors pour les paroles de la calomnie (ϭ-ϫ|ⲟϫ = ⲕⲛϫ) J'ai apprêté pour toi cette parole (cette déclaration) à cause d'elle (à cause de la calomnie parce que je repousserai bien les attaques dans les temps (où tu le voudras) . . . . . (Si je ne les repousse pas je paierai) cent argenteus . . . . . (Je n'ai pas adressé la parole) à la femme ha. n'établis pas parole (n'intente pas action) au dehors pour la calomnie dont tu as fait toi-même grande la honte. Je la repousserai bien; Point de femme n'a commis adultère avec mâle; Point de femme n'a pu faire le péché chez toi; Point elle a fait des hymnes (des louanges) devant Panext . . . . . S'ils le veulent, qu'ils m'interrogent! »

La dernière phrase de la déclaration: « point elle a fait ces hymnes devant Panext est susceptible de deux interprétations: ou bien Panext veut dire qu'aucune ne lui a fait la cour chez son maître; ou bien il veut dire qu'aucune n'a chanté d'hymnes interdits devant lui. Panext est payen et semble considérer son maître comme tel. Mais un autre document que nous donnerons plus loin nous montrent un Petra ou Petros fils de Poer ou préposé un chrétien, devenu même prêtre chrétien et qu'anathématisera sa mère payenne. Il est vrai qu'alors Petra ou Petros habitait près d'un temple d'Isis-Hathor — peut-être philée — tandis qu'au moment de notre tessère il habitait près d'un temple de Xnum et de Sothis c'est à dire près d'Elephantine. Il est vrai aussi que dans notre tessère Petra — lieu qu'on y chantait peut-être chez lui des hymnes chrétiennes — n'était pas un chrétien déclaré tandis que dans le papyrus contenant les anathèmes on voit qu'il ne se cachait plus, injuriait la déesse Hathor et recueillait chez lui pour les mystères chrétiens la foule des néophytes. Mais ces données ne sont pas inconciliables et il est même possible que les accusations de libertinage répandues contre tous les hôtes de l'ermé (c'étaient sous le verbous, le nouveau nom pris par lui) ne soient le reflet de ces bruits généraux contre les assemblées chrétiennes que nous savons avoir été de mode à cette époque. C'est peut-être même là ce qui a motivé le changement de résidence de Pierre, devenu un des missionnaires de la nouvelle doctrine

Mais nous voilà bien loin du sujet de cette note c'est à dire du contentieux

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

pas étonné si le reçu suivant de Conon et compagnie avait été donné aussi par le Ongaupos

[illegible]

a rapporté Conon fils de Cyrus avec ses compagnons argentens 2260

de homme qui repose à jamais! et Djemé soit tout Dieu qui repose avec lui sur les 200 argentens au sujet desquels tu as parlé avec moi et qui (me sont venus pour mon don nuptial avec ton (père ou frère): Je n'ai pas de valeur enlevée à toi dans le nome ou dans le sanctuaire dans l'argent que nous avons fait (produit pendant le mariage) — (Arrêt des juges:) elle fera le serment pour qu'il lui donne à elle 500 argentens pour sa merces (Boka) si elle s'écarte pour ne pas le faire elle montrera aussi (elle fera aussi la preuve de) ce sur quoi il doit s'appuyer pour les 500 argentens — Il n'y a pas de mensonge dans ce serment. On a remis ce serment entre la main de Petamen, fils de Thot. Écrit l'an 14 le 24 du mois de Thot.

Ainsi: sur les 500 argentens qu'elle réclamait pour sa merces sur les fonds déposés au Ongaupos l'héritier du sang ne revendiquait que 200 argentens dont la veuve lui aurait fait tort. Mais si la veuve n'avait pas prêté ce serment (ce qu'elle fit 2 jours après l'arrêt des juges) ceux-ci lui avaient en point de faire la preuve de tout ce qu'elle réclamait et à dire 500 argentens. Il n'y avait plus en effet de témoin autre à invoquer pour les droits de la femme puisque le mari, débiteur et qui aurait dû prêter le serment, était mort. Tout autre était le cas quand de la qui datait du mariage avait lieu de son vivant. Mais même alors, le mari, avant de payer, pouvait demander non seulement s'il n'avait pas été trompé par sa femme dans le sens vulgaire et charnel du mot — nous en avons déjà vu un exemple — mais encore s'il n'avait pas été trompé dans ses intérêts matériels, s'il n'avait pas été volé en un mot. Voici un serment de ce genre qui a été prêté sur l'autre rive du fleuve dans ce temple de Khons que les bilingues nommait Heracleon et qui était peut-être le Ongaupos de Thèbes, comme le temple de Mont de Manum était le Ongaupos de Djeme

[illegible]

"Copie du serment qu'a fait Tsi qu'elle a fait dans le temple de Khons nebha à l'égard de Psepa en l'an 7 payni à savoir: Interrogé soit Khons qui repose à jamais ainsi que tout Dieu qui repose à jamais avec lui: Depuis l'union que j'ai faite avec toi le 24 pachons de l'an 6 je ne me suis pas couchée et je ne suis pas allée avec homme en dehors de toi. Je ne t'ai pas volé. Je ne t'ai pas pillé, je n'ai pas acquis bien par volerie du tout. . . . . ang. ḳ . . . ."

Ici nous ignorons par suite d'une brisure de la tessère le chiffre de ce que devait recevoir la femme les ḳ argentens qui subsistent n'en sont sans doute que le plus petit chiffre précédé sans doute d'un chiffre de talents. Car si le don nuptial pouvait être en effet seulement de cinq argentens chiffre très analogue à ceux des contrats de mariage — les autres droits de la femme devaient s'élever beaucoup plus haut avec les paraphernaux etc. La dot elle-même n'était souvent bien plus forte que les anciens dons nuptiaux. Je citerai à ce point de vue une curieuse tessère copiée par moi en Egypte

[illegible]

"Snaxomnem fils de Psethot celui qui dit à Eaux fils de Pahati tu es (en droit d'exiger) pour toi le jour où viendra Koluta en ta main que je te donne 4 argentens avec elle. Si elle tarde, que je te donne 9 argentens pour son délai. Écrit Osion en l'an 10, le 30 payni"

En Egypte aussi j'ai copié une tessère qui est connexe à ces accusations touchant leur honneur auxquelles les pauvres femmes égyptiennes étaient souvent obligées de répondre par serment. Ici d'ailleurs les accusations sont des plus multiples. Ce n'est pas seulement une femme qui est accusée d'adultère.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ce qui nous enlève toute base sérieuse de calcul. Ce qui est certain c'est que le Dn gaupos joue bien ici le rôle de grenier public, de magasin public que nous lui voyons dans l'ensemble de nos documents — mais avec cette observation que ce magasin public, comme les banques de Babylone et d'Athènes, recevaient en même temps en dépôt pour les particuliers l'argent et les objets en nature. Aussi ne serons nous

---

«Copie du serment qu'on fait Hereimsis fils de Pentenarsnum et Tscolous fille de Pserser qu'ils ont fait au Dn gaupos de Djeme dans le temple de Chout de Hanum an l'an 15 (de Cléopatre) qui fait l'an 12 (de Ptolémée d'Alexandre) payni 27 à l'égard de Pfaïsis fils de Nechuti à savoir : A Djuré soit le Ka de Hanum qui repose à jamais ainsi que tout dieu qui repose avec lui : nous n'avons pris ni froment ni vin ni toute autre chose dans ta maison par vol. Nous n'avons pas fait prendre aucun agent n'a pu la prendre. Il n'y a pas de mensonge dans ce serment. ...

Un serment du même genre, mais certainement d'époque bien postérieure — ou le voit par l'écriture, a trait à cette île d'Imnan qu'exploitent toute l'époque la famille d'Hermocléidès fils d'Hermocléès. A ce moment l'île d'Amon — autrefois appartenant aux prêtres d'Amon qui devaient toucher les redevances concurremment avec l'État — était en effet confiée à un certain Hepouto fils de Dpihorpto qui s'y comportait comme un véritable propriétaire. Hepouto avait loué cette île à plusieurs fermiers parmi lesquels on remarque d'une part, un nommé Petsutsen et d'une autre part, une compagnie formée par Petemautet Thottoote, ou encore. Ces derniers étaient accusés d'avoir volé à Petsutsen la redevance en huile qu'ils payaient à Hepouto, lequel voulait faire saisir au Dn gaupos les mesures d'huile que Petemautet Thottoote y avaient déposées à leur compte. Voici le serment que certains prêtèrent.

«Copie du serment qu'ont fait Petemaut fils de Petsexi fils de Pechytes et Thottoote fils de Pechytes qu'ils ont fait devant le Ka de Hanum à l'égard de Hepouto fils de Dpihorpto en l'an 20 (de César) le 29 pharmouthi à savoir : A Djuré soit le Ka de Hanum qui repose à jamais. A Djuré soit tout dieu qui repose avec lui ! Les autres mesures que nous t'avons mesurées dans ta maison en l'an 20 pour l'île d'Amon nous n'avons mesuré à toi parmi elles aucune mesure des champs qu'a loué Petsutsen. Nous n'avons fait transporter aucun produit de là vers la (grande) demeure (le Dn gaupos). Nous n'avons rien fait prendre par personne en notre nom (et tirer des juges ?). Ils feront le serment pour qu'il s'éloigne d'eux. S'ils s'écartent pour une part de la farine qu'ils donnent une mesure et demie par chaque mesure. — Il n'y a pas de mensonge dans ce serment. Le serment a été remis dans la main d'Imnas fils de Symmaque.»

Dans un serment prononcé dans le temple de Chout de Hanum il s'agit d'une somme de 200 argentens déposés dans le Dn gaupos par une veuve et que réclament son beau-fils ou son beau-frère (le mot indique seulement le lien de parenté n'a pas été écrit) — comme faisant partie de l'héritage de la personnelle de son mari défunt, héritage dont il avait été mis en possession.

«Serment qu'a fait Tatuhor fille de Chouy qu'elle a fait devant le Ka de Hanum en l'an 14 Thot 22 à l'égard de Herems fils d'Apollonius à savoir : A Djuré soit le Ka

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

sacrée sont aussi celle des 27 artabes $\frac{1}{3}$ que Prenamenapi avait fait apporter par sa mère puisque l'on ajoute le pronom personnel δ nous (pour eux). Mais il est probable, au contraire, qu'il n'en était pas de même pour le premier apport : les 46 artabes apportées par Anchpchrati, apport dont la mention précède le paragraphe relatif aux prêtres de Xem-min ; et peut-être aussi pour le dernier de 27 artabes $\frac{1}{3}$ apportées par Prenamenapi lui-même. Cette quantité de 27 artabes $\frac{1}{3}$ répétée deux fois semble en effet indiquer un partage. La première partie était pour les prêtres. La seconde pour qui ? Était-ce pour une enzypayn de l'État qui aurait touché juste autant que les prêtres ? Était-ce pour un dépôt ? (?) On l'ignore et cela d'autant plus que les premiers chiffres 46 et 95 nous amèneraient plutôt à un partage par tiers (à trois unités près) — dont les prêtres auraient les $\frac{2}{3}$ partage par tiers que semble indiquer aussi les divisions $\frac{1}{3}$, $\frac{2}{3}$ données pour les artabes. Mais il faut remarquer que le compte est peut-être partiel

---

de manum, ou comme la bilingue Cosati le nomme en grec de χεραμμα. Le nom de χεραμια vient sans doute d'ailleurs de la multitude de textes écrits contenant des obligations, des serments, etc. que l'on jetait tout du temple quand le θησαυρος avait réglé définitivement l'affaire qui les avait fait écrire. On comprend très bien d'ailleurs comment la caisse royale (Tapeza ou sexen) des receveurs-payeurs générale ne pouvait pas suivre l'exemple du θησαυρος et en magasiner des blés, des vins, des taureaux, des oies, des poulets, etc. Elle serait toujours une caisse, une banque d'argent, recevant, nous l'avons dit, les impots primitivement payables en argent comme elle payant en argent les dépenses publiques et laissant au θησαυρος le soin de percevoir les redevances en nature — primitivement sacrées, d'abord et maintenant royales — comme les équivalences en argent des dites redevances, comme aussi les dépots de blé, d'argent, etc. dont l'emmagasinement et les frais divers rapportaient à l'État de beaux bénéfices.

(1) Les dépots faits au θησαυρος donnaient du reste lieu à beaucoup de contestations non seulement sur l'emploi qu'il fallait en faire mais sur leur légitimité. Je citerai à ce sujet un texte de Berlin relatif à du vin qui avait été emportée de la maison de son débiteur par un créancier et emportée au θησαυρος comme gage, prétend le créancier, comme fruit d'un vol, prétend le débiteur :

[illegible]

Copie du serment qu'a fait taler fils de Petnofre qu'il a fait dans le temple de Mout au θησαυρος de Djeme, [illegible] l'an 2, mesore 30, à l'égard de P.... à savoir : et juré sur Mout qui repose à jamais ainsi que tout dieu qui repose avec lui : les 11 χεραμιον de vin que j'ai emportés de la maison sont mon gage que tu m'as donné sur ce vin (titre des juges) : le fera le serment et livrera les pièces relatives à sa créance s'il ne fait pas (qu'on le livre au stratège) écrit l'an 2, mesore dans ce cas le transport du vin hors de la maison du plaignant n'était pas douteux. Mais voici un serment analogue ou le fait même du transport de la chose était moins facile à prouver et nié par l'adverse partie en ce qui concerne du moins la provenance du blé qu'il avait certainement apporté au θησαυρος :

intéressant. Conon fils de Cyrus et ses compagnons avaient été vers la fin du règne d'Evergète II — l'autre reçu que nous allons donner le prouve — de grandes exploitations de terres sacerdotales qu'ils occupaient encore au commencement du règne suivant et ils étaient venus apporter au Ongaupos 195 artabes $\frac{2}{3}$ de blé en plusieurs fois. La destination de ce blé ne nous est connue qu'en partie : surtout pour les 95 artabes représentant les artabes des prêtres de Xem-min que les prêtres de Xem min avaient réclamées et que l'agent de Petrofré, l'un des associés, avait apportées. Il est possible que cette destination

---

si tu ne me donnes pas ces 100 argenteus du 16 mesoré jusqu'au 21 mesoré c'est à dire dans le délai de 6 jours je t'abandonnerai mes pièces sur lesquelles j'ai fait serment dans le temple de Montnebmanum, si je te donne ces 100 argenteus tu ne me donneras mes pièces écrit l'an 9 le 16 mesoré, et écrit par Haeroon fils de Kefhachons »

Il ne serait pas impossible que Pamphilos fils de Prenapahet ait été un égyptien devenu fonctionnaire et ayant reçu en cette qualité un nom grec. Si ce fonctionnaire était le directeur du Ongaupos on comprendrait autrement notre pièce. Prenamenapi aurait eu à régler une dette de cent argenteus envers l'état. Il se serait trouvé fortement en retard et aurait obtenu un délai de six jours qu'en faisant un acte de vente ou de gage livré sur le champ dont il le devait l'impot et une compagnant cet acte de vente ou de gage par le serment qu'on faisait toujours toutes les fois qu'on engageait des biens envers l'état. Le serment que prêtaient les fermiers d'impots, les fonctionnaires pour leur cautionnement et tous les débiteurs du fisc consistait à jurer qu'il n'y avait sur le bien en question aucune hypothèque etc. Prenamenapi l'avait prêté mais en obtenant qu'on lui rendrait toutes ces pièces s'il payait dans les six jours. Ainsi qu'il en est nos documents nous montrent que le Ongaupos auquel on payait les redevances en nature tandis qu'on payait les impots en argent à la trapeza ou banque royale, méritait réellement bien son nom de trésor et qu'on y traitait les affaires d'argent comme les affaires de céréales. Nous avons d'ailleurs la preuve de cette caisse d'argent parallèle au grenier public et elle vient en même lieu par la souscription des enfants d'Horus publiée en tête de ma nouvelle chrestomathie et qui nous parle de la caisse du temple de Montnebmanum comme d'ailleurs le règlement du Okoalchytes publié par moi dans la Zeitschrift d'Aegypten et dans la Revue Archéologique, règlement qui semble assimiler cette caisse — ainsi que nos textes — à la caisse de Djême ou Ongaupos de Djeme sis dans le temple de Montnebmanum. Cette caisse du temple de Montnebmanum n'est appelée ni dans le règlement sexen, nom égyptien ordinaire de la trapeza. C'est une autre caisse ouverte au public, nous le voyons dans nos documents, pour les dépots d'argent comme pour les dépots de blé, tandis que la trapeza n'était ouverte que pour les recettes et pour les dépenses de l'état. Et cette caisse du Ongaupos on pouvait payer d'ailleurs en argent certaines amendes. Cette caisse était en effet ouverte aux particuliers pour toutes les valeurs comme les anciennes banques de Babylone et d'Athènes et les diverses banques du temples du monde grec, ou romain, ou égyptien dont les papyrus nous ont donné aussi de nombreux exemples. Seulement les banques ou greniers sacerdotaux s'étaient en Egypte, pour la plupart, transformés en banques ou greniers de l'état — les papyrus de la banque de Thèbes nous le montreront pour cette ville même — et je suis convaincu que telle avait été l'histoire du Ongaupos sis au temple de Mont

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

La destination royale (ou impériale) est ici certaine. Il n'en est pas de même dans les reçus n° 9091 et 7871 du Louvre qui ne parlent nullement de hono hoti ou d'epigraphi et dont la destination paraît plutôt sacerdotale. Voici d'abord le n° 9091:

[illegible]

« A apporté Honou, fils de Hyrus avec ses compagnons 195 artabes $\frac{2}{3}$ voici leur description (leur détail): Chapochrate fils de Petosor: 46 artabes l'agent de Petnofre pour les artabes des prêtres de Xemmin 95 artabes (les prêtres qui prennent la part de Xemmin ont demandé cela). Psé-amenapi fils de Posati a envoyé sa mère pour leur donner 27 artabes et un tiers. Psé'amenapi lui même (a apporté): 27 artabes et un tiers. A écrit Psenaši fils de Nechuti en l'an 3, athyr 5. A écrit Teos fils de Men selon ce qui est écrit ci dessus »

Ce reçu donné évidemment par les sitologues du ongaupos est fort

---

Copie du serment qu'a fait Tsemin fils de Palal qu'elle a fait dans le palais du ongaupos de Djeme et ta dans le temple de Montneb, manum en l'an 2 pachons 14 à l'égard de Pameh fils de Peti wwn: Adjure soit le Ka (l'esprit divin) de Manum, qui repose à jamais, ainsi que tout dieu qui repose à jamais avec lui: Je n'ai pas dormi, je ne suis pas allé avec homme depuis le mariage que j'ai fait avec toi en l'an 22 jusqu'à ce jour. Il n'y a pas de mensonge dans ce serment (prêté en vertu de cet arrêt); elle fera le serment pour qu'il s'éloigne d'elle et lui donne 4 Kerker (talents) et 10 borgentens (c.à.d. 27000 drachmes).

Nous possédons un Louvre deux serments de cet genre. On les a prêtés au ongaupos parce que le mari avait là son argent et qu'au moment du divorce, au moment où il devait régler les reprises matrimoniales de sa femme, qui faisait opposition sur ce qu'il avait au ongaupos, il avait opposé une exception légale: il importait en effet de savoir avant de payer ce qui revenait à sa femme par suite du surtout des avantages particuliers en sa faveur, si cette femme avait tenu moins rompu elle même ses devoirs envers lui. En cas d'adultère en effet ces sortes de donations étaient nulles, et la femme pouvait elle même être poursuivie criminellement.

Voici un autre acte pour lequel le scribe du ongaupos du temple de Montneb manum avait joué un rôle analogue. Il s'agissait alors aussi d'argent déposé au ongaupos et qu'un nommé Petamenapi s'engageait à payer dans un délai de 5 jours, à défaut de quoi il devait abandonner certaines pièces (certains titres de propriété) qu'il avait également déposées en gage au ongaupos et sur lesquelles il avait fait serment. Ces pièces consistaient peut-être dans des actes de vente qui n'auraient eu aucun effet légal que s'il n'avait pas payé au jour dit. Voici le document en question:

[illegible]

Psenapi fils de Snaupio (ou Paupio) est celui qui dit à Pamphile fils de Psenapahit

à l'απομοιρα ou επιγραφη de l'απομοιρα c'επαρουριον, c'est-à-dire un impot foncier proprement dit portant sur les azoures, sur la terre elle même, dans les deux tessères bilingues que nous avons publiées Wilcken et moi dans la Revue Egyptologique et qui portent l'une et l'autre cette date

Voilà tout ce que nous pouvons dire encore actuellement sur une question difficile de l'επιγραφη, de la taxe surajoutée au rôle ordinaire du cadastre, que nous voyons figurer dans de nombreuses tessères, souvent en connexion avec les mots ιερον σιτον — « de blé sacré » — mots assez clairs par eux mêmes. Ce blé était en effet sacré par son origine, bien qu'il vînt aboutir dans les caisses du roi, comme tant d'autres taxes qui, d'après le décret de Rosette, étaient également perçues sur les prêtres.

S'il pouvait d'ailleurs rester quelque doute sur la destination définitive du hono hoti ces doutes seraient levés par une tessère de Berlin, le N° 1112, portant expressément :

[illegible]

« Pré a ment l'argent de Khons celui qui dit à Petexa, fils d'Horpaès : je suis plein (je suis payé complètement du hono du hoti du champ de Pachons, ce qui fait le froment entier de l'an 20 de César. Ce que tu as donné c'est 9 mesures avec ... du roi. et écrit lu'a ... qui est sur les écritures[1] en l'an 20 paophi 20 »

(1) Il est évidemment question ici de ce scribe du θησαυρος ιερων qui signe un reçu publié plus haut p. 124. La profession de scribe du θησαυρος n'était d'ailleurs pas une sinécure et elle devait exister déjà même antérieurement à la domination romaine. Il est évidemment question ici d'un ιερογραμματευς ordinaire qui pouvait rédiger des actes entre particuliers du genre de ceux-ci :

[illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

la partie sud de l'île d'Amran dépendant des terres de l'ἀποφορά, comme d'après notre n° 9054, ce houo hoti, cette ἐπιγραφή, cette taxe supplémentaire, laissait subsister la taxe normale et cette taxe n'était autre que celle que percevaient les prêtres sur les tenanciers qu'on leur avait laissés. C'était donc l'unique impôt perçu par le roi sur les terres des temples jusqu'à l'époque où (en l'an 52 du règne d'Evergète II) on voit joindre

---

[illegible]
« L'an 22, Thot, Ptolémée à qui vie éternelle! dit Hor, fils d'Horsetemf, l'esclave d'Osorapis, le dieu grand, d'Isis-ententé, la grande déesse, d'Imhotep sur sa montagne, le dieu grand, d'Horsamtani, le dieu grand, d'Amonth et Ptah, le dieu grand: tout service je le donne devant le sanctuaire d'Osorapis le dieu grand et des dieux gouvernant moi (jusqu'à) votre serviteur, ainsi que mes femmes, mes enfants, mes gens, mes esclaves, mes bestiaux et totalité de ce qui est à moi et des choses que je ferai être (que j'acquerrai) depuis le jour ci-dessus jusqu'à jamais. Que je donne la 10e de tout ce qui me viendra pour ton service par an. Je vous donne la totalité de ce qui est à moi et des choses que je ferai être depuis le jour ci-dessus jusqu'à jamais. Afin que vous ayez puissance de faire pour mon service chaque année le partage je suis en votre main pour y demeurer encore selon ta divine donation obligatoirement. S'il n'est pas fait selon ce qui est plus haut que je livre (effectivement) la totalité des choses qui sont à moi et de celles que je ferai être pour être quoi, votre esclave (complet) et écrit Harmachis fils d'Horsiesi »

Or le vot la hiérodule en question avait une indépendance tout aussi grande que ces hiérodules siciliens dont nous parle Cicéron et dont on ignorait la véritable état personnel. Hor fils d'Horsetemf, riche fermier ayant pour diriger ses cultures plusieurs femmes de nombreux enfants, des gens, des esclaves, possédant aussi des bestiaux, des biens meubles et un matériel d'exploitation, avait consenti à devenir fermier d'une des terres du Serapeum et a prendre en conséquence cette qualité de hiérodule, qu'avaient aussi, selon les stèles du Serapeum bon nombre de fonctionnaires du temple, appelés comme lui ḥm = Buste esclaves et n'étant en réalité pas plus esclaves réel que lui. Toutes ses obligations, comme esclave du temple, consistait à payer moitié de ce que produisait la ferme chaque année — obligations qu'acceptaient — nos contrats démotiques nous le prouvent, beaucoup de fermiers libres. « Quand je deviens fermier » je me sers d'une mauvaise expression; car, à la différence du serment précédent dont la redevance était fixée comme dans les fermes, Hor, fils d'Horsatemf, payait une redevance proportionnelle aux produits. C'est un véritable métayer et non un fermier. Ces deux régimes se trouvent durant la représentés dans nos locations démotiques ainsi qu'on peut le voir dans l'article que j'ai consacré à ce sujet dans la Revue égyptologique. Quand Hor avait payé sa moitié dans les produits il avait rempli toutes ses obligations. Seulement il donne aux agents du temple le pouvoir de faire eux-mêmes le partage. Il se met en leur main à point de vue et il déclare, comme clause pénale, que si tout n'est pas fait comme il a été dit au sujet de ce partage, il deviendra effectivement esclave du temple et il livrera tous ses biens qui ne sont jusque là qu'hypothéqués par la déclaration. En effet dans tous les contrats démotiques de location entre gens libres l'acte locataire qui parle seul, qui prend des engagements parallèles et donne notamment hypothèque sur tous ses biens, sur tout son matériel d'exploitation etc, au propriétaire, sans devenir pour cela le moins du monde son ḥm, son esclave.

Pourquoi donc ici Hor prend-il la qualité d'esclave? C'est sans doute pour bénéficier de la protection que les temples donnaient à ceux qui leur appartenaient ou à ceux qui venaient se réfugier dans leurs asyles. On sait que cette protection s'appliquait non seulement aux hommes libres que les papyrus du Serapeum nous montrent se réfugiant en masse dans cet asyle, mais même aux esclaves du particulier qui quand ils étaient trop malmenés s'y réfugiaient en adjurant les dieux (V. Rev. Egy. III p 125)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

l'orateur athénien Lysias l'ἐπιγραφή désigne une taxe doublement variée, taxe surajoutée aux taxes régulières comme l'est la superindiction de nos terrains démotiques. Cette superindiction frappait en Egypte, nous le voyons, les terrains des temples, les terrains faisant même partie de l'ἀποφορά, c'est à dire des parts congrues laissées aux prêtres dans le domaine sacré. Évidemment ce hono hoti de

---

« Au ... epiphi. Teneur de l'écrit qu'a fait le clavaire d'Isis Petèsénofre fils de Mes-anup l'habitant de Memphis, disant devant Isis et Osiris un nofre et trois fils d'Isis et les dieux qui reposent avec elle (Isis) : Moi ton serviteur, ainsi que les enfants et tous les enfants de mes enfants. Que je te donne katu, dont la moitié sera à Katu et de mi, à Katu, je la répète, qu'un mois quelconque d'année quelconque pour le vectigal que je donne à ta caisse (...) = 91 ... = 1 ... (porte) symbolique de ... = NC — porte qui sert à désigner le dromos) chaque mois l'argent d'une qui sera pour la communauté (...) = la compagnonnage). Je te donnerai par mois de mi (hémiolion au plus) au mois qui suit à la mois (éclin) de force, sans délai — que force — que respect (...) — que bon de salut (uta) — que rétribution de moi (...) — que satisfaction de moi (...) — que fora de cœur (...) — c'est l'homme impur (...) qui va à la mort — l'homme mauvais (...) qui est frappé (...) l'abomination (...) je la repousse (...) l'abomination, je la repousse ! — Une divinité apporte le jugement (ou le compte) à l'homme corrompu (...) quelconque, au lache (...) quelconque, au retardeur (...) quelconque (...) »

Le texte est fort intéressant en ce qu'il se rapporte à une de ces confréries (...) isiaques si fréquentes à l'époque romaine. C'est la caisse de la confrérie (confrérie analogue à celle du choachytes dont j'ai commenté le règlement — postérieure à Soter II — dans la Revue archéologique) — qui a remplacé l'ancienne caisse du temple. Le hiérodule est serviteur de la confrérie et non serviteur du temple. Il s'est donné comme hiérodule afin d'éviter sans doute les charges énormes qui pesaient sur les égyptiens libres à l'époque romaine (les papyrus grecs de Berlin nous en ont donné des exemples saisissants) et cette dation de soi même qui lui assure la protection de la confrérie n'est guère au point de vue pratique qu'une location puisqu'elle se résume en un vectigal, un prix de location (...) à payer chaque mois. Vectigal dont les papyrus coptes d'époque byzantine et arabe contiennent des dations d'enfants à des monastères — sujet qu'a traité mon élève M. de Villenoy dans sa thèse à l'école du Louvre — nous ont donné bien des exemples et qui dans le cas en question pourrait s'appliquer aussi bien aux terres cultivées par ce vassal d'Isis qu'à une location operarum proprement dite, tout comme au moment de l'arrivée des Barbares dans notre occident bien des hommes libres — dont nous parlent les papyrus latins contenant des actes — ont fait comme notre vassal d'Isis en se donnant eux, leurs enfants et leurs biens à des monastères.

Voici d'ailleurs une autre dation démotique de hiérodule remontant cette fois à la fin de l'époque ptolémaïque — époque pendant laquelle les charges publiques étaient déjà devenues bien lourdes pour les malheureux égyptiens. Mais à ce moment c'est bien à un temple — au Sérapéum de Memphis que se livre le hiérodule volontaire (les divinités énumérées sont en effet celles qu'on retrouve dans les stèles démotiques du Sérapéum expliquées par moi à mes cours et dont le catalogue m'avait été confié par M. de Rougé, stèles dont un de mes élèves M. Chassinat qui avait assisté à ces cours et à mes répétitions annexées, s'est fort confié par de hautes influences la publication faite en mes cours, si je puis m'exprimer ainsi) :

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Amon. C'est donc encore une indication parallèle à celles que nous avons recueillies dans ce chapitre à propos des reçus d'Héraclide, tous relatifs à une autre terre d'Amon.

Quant aux mots <u>houo hoti</u>, répondant au mot ἐπιγραφή des textes grecs du même Héraclide, ils signifient proprement le surplus (qovo) de l'impot (qwt). Le mot [illegible] désigne le <u>tributum</u> dans le décret trilingue de Rosette. Le surplus du tribut est évidemment un impot supplémentaire comme l'ἐπιγραφή dans les textes classiques. En effet dans

[illegible]

"Seti fils de Totamen, vassal d'Osiris Seku neb pain le dieu grand, d'Isis la grande... (et un tel fils de Totamen, vassal d'Osiris Seku neb pain et d'Isis) la déesse grande d'une seule bouche, ensemble, ceux qui disent à ... Hor, fils d'Hor pinofre, son frère, et Sethitahati? ... et ... et son fils ... et Teti nofré le grand de la localité Pain et Pa-thot-nofre-sax-em ... son fils et Teti nofre, son fils, et Horpianx son (fils) ... et Sethitahati et un nofre fils de Teti nofre et Pathot-sax-nofré-em ... (nous jurons devant Phatxenta Arina (la déesse Vérité de Arina), en l'an 3 de (Tiberios Cesar) Sebastos Germanicos nous vous avons donné ces argenteus d'Amon 69 (que vous nous réclamez) - dont la moitié serait argenteus d'Amon 34 et 4 Katis et 1/4 de Kati, en argenteus d'Amon 69 pour location du champ de ... qui a été en l'an 2 .. notre père totamen de vous sur le terrain sacré d'Amon pour votre satisfaction (nous avons fait ce serment) ... sekels 9 ..... Serapeum de ....."

Ce texte est très analogue comme sujet à ceux que nous avons donnés dans les notes précédentes. C'est un serment ayant pour objet de dégager des débiteurs prétendus auxquels on réclamait le prix de leur fermage pour un terrain qu'ils cultivaient sur le sol sacré d'Amon. C'est pour cela que les argenteus en question étaient appelés argenteus d'Amon. Notons d'ailleurs que l'Amon en question n'était pas l'Amon de Thèbes car ce papyrus est de environs d'Arsinoé du Fayoum comme les papyrus publiés dans les <u>Urkunden</u> du Musée de Berlin etc. Il nous donne même à ce point de vue un renseignement très intéressant, à savoir l'origine démotique de ce nom divin Σοχνοπαιος qu'on rencontre sans cesse dans les ostraca papyrus grecs de Berlin et qui donnait lieu récemment à une ardente discussion à la société des études grecques. Aucune des solutions jusqu'ici proposées à ce sujet soit à Berlin soit à Paris n'est exacte. Σοχνοπαιος vient d'Osor seku <u>neb</u> pain le dieu Osiris seku seigneur de la localité Pain, localité qui vient précisément un peu plus loin dans notre papyrus à propos de Teti nofre le grand de Pain. Ainsi qu'on pouvait déjà s'en assurer dans les papyrus grecs ce dieu Σοχνοπαιος était accompagné d'une Isis et d'un Horus, comme nous le voyons ici accompagné d'une Isis dans le titre même des parties qui prêtent ici le serment. Ce titre est [illegible] (serviteur) (servitude) d'Osor seku <u>neb pain</u> le dieu grand et d'Isis la déesse grande. Ce titre rappelle celui de servitude (ωστ) d'Isis que porte l'auteur d'un curieux serment, également d'époque romaine:

[illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

autres reçus publiés également par nous dans le même N° et dans le N° III de la 4e année figurer l'mention de l'ἀπομοίρας καὶ ἐπαρουρίου impots liés dont le second désigne l'impot foncier sur les arourés de champs et qui sont toujours l'un et l'autre payés en argent. Un de ces bilingues est aussi relatif – d'après une mention formelle du texte démotique à une terre sacrée[1] du dieu

---

(1) [illegible] ... [illegible] ... [illegible]
«Copie du serment qu'a fait Sinecamen fils d'Horpsam ... qu'il a fait au Onkaupos de Djeme dans le temple de Montnéb manum en l'an 14 qui fait an 11 le 26 paophi à savoir: «et Djure sort le Ka (l'esprit divin) de la localité Manum qui repose à jamais ainsi que tous ceux qui reposent avec lui: les 15 talents au sujet desquels tu as parlé avec moi, les eut de toi Horta ...» (la suite manque)
La bonne foi de Sinecamen est ici parfaite et elle fait comprendre l'institution du serment confiant au débiteur seul la solution de sa propre affaire dans tous les cas litigieux – institution qui repose en Egypte, comme la fort bien dit Diodore, sur cette foi profonde envers les dieux, la religion, la justice, qui fait le fondement social de ces sociétés. Mais est-il bien certain que cette bonne foi ait été aussi parfaite dans tous les cas très nombreux de serments par lesquels le débiteur supposé déclare presque toujours n'avoir aucune obligation? En voici encore un exemple à joindre à tous ceux que j'ai donnés ailleurs et qui cette fois met en présence deux particuliers dont aucun n'a rien déposé au Onkaupos et qui par conséquent ne vont pas invoquer l'esprit divin de Manum dans le dit Onkaupos mais le dieu Khons juge ordinaire de toutes ces questions à Thèbes et devant lequel on prêta la grande masse de nos serments décisoires (n° 4956):

[illegible]
«Copie du serment qu'a fait Osémonti fils de Pseamen, qu'il a fait devant Khons en l'an 13 Athyr 4 à l'égard de Djimmon fils d'Hor à savoir: et Djure sort Khons qui repose à jamais ainsi que tout dieu qui repose avec lui. Le dépot qu'il m'a donné en argent (s'élevant à 1 Kati et 8 de Kati ou 2 drachmes et 1 obole et demie) je te l'ai rendu quand tu me l'as demandé. Il n'y a pas de mensonge dans ce serment rendu en vertu de cet arrêt. Il fera le serment tout en le niant (si il ne le fait pas) qu'il donne ce dépot devant 1 Kati et 8 de Kati»
Après cela vient un post-scriptum très fragmenté sur les conditions du paiement des frais:
«.....qu'il tout soldé de cela en argent au double (mot à mot: en 2 hauteurs npXi snan) ... avec les intérêts c'est-à-dire: un sekkel»
Le sekkel (tetradrachme) est en effet le double du Kati (didrachme). Mais on a négligé dans ce calcul le 8e de Kati.
«Ce texte publié dans la Revue IV p 184 porte dans le texte démotique les mots (?-122 15 a pour terre sacrée d'Amon» suivis du chiffre des argentes. Dans le texte grec avant l'indication de l'argent j'avais cru lire aussi: τέρας γῆς Ἀμμωνος χιλιας ἑξαχοσιας ἑξηκοντα (en sous entendant δραχμας.) Mais Wilcken, dont les lectures sont généralement si excellentes, supprime en grec le mot γῆς ce qui fait attribuer le τέρας Ἀμμωνος à δραχμας. La chose se comprend très bien quand on se rappelle le titre τέρουβιτου, s'appliquant à des reçus donnés par des agents du gouvernement, mais également pour des blés provenant des terres d'Amon. D'ailleurs si les drachmes sacrées d'Amon ne se trouvent dans aucun texte démotique de l'époque ptolémaïque (qui est celle de la tablette bilingue en question) elles se trouvent du moins dans un papyrus démotique d'époque romaine que nous croyons bon de reproduire ici malgré son état fragmentaire (10350):

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

lui même paraît un peu mieux expliqué encore dans le n° 9054 où il est dit : « dans le hono du hoti de la partie sud de l'île d'Amran pour les champs de l'apomoipa » le signe λ = apomoipa dans le décret de Rosette et désigne alors les parts convenables laissées aux prêtres dans leurs biens, ce que l'on nommait dans notre vieux droit français les parts ou les portions congrues laissées aux moines des abbayes en commande. Nous l'avons rencontré aussi avec cette même équivalence dans la tessère bilingue 9160 du Louvre publiée par Wilcken et moi à la p. 7 de la 6e année de la Revue égyptologique. On voit aussi dans plusieurs

d'ailleurs que le ongaupos dépositaire du blé, peut être bien sur la personne à laquelle il fallait rendre ce blé. Peut-être ici la personne qui réclamait était-elle le receveur de l'impôt annuel sur les terrains sacrés loués à Héraclide — ce qui expliquerait aussi le serment prêté par le créancier (au lieu d'être prêté par le débiteur) en ce l'état était en Égypte un créancier très privilégié. Peut-être était-ce un propriétaire ayant loué d'autres parcelles à Héraclide et réclamant son fermage. Dans tous les cas, je le répète, le ongaupos avait besoin d'être fixé et en ces parcelles le ongaupos pour s'éclairer faisait même au besoin prêter serment aux tiers, aux témoins possibles, comme les administrations publiques en général le faisaient prêter à tous ceux qui traitaient avec elles (serments de culture, serments des bouetrounarches, serments sur l'absence d'hypothèques pour les biens donnés en gage par les fermiers d'impôts etc.) Voici un de ces serments cité par le ongaupos pour un témoin possible qui dit d'ailleurs n'avoir rien vu (n° 7863)

[illegible]

« Ce que j'ai vu serment qu'a fait Tetamen, fille d'Héraclion qu'elle a fait au ongaupos de Djeme au temple de Mont neb Mannu à l'égard d'Hermi ou fille de Philinus en l'an 10 le 23 Méchir à savoir : Osiris soit le ka (l'esprit divin) de Chamun qui repose à jamais, ainsi que ceux qui la posent avec lui ; les 15 talents au sujet desquels tu as parlé avec Suncamen mon oncle ne fut point ouvert sur le point de savoir si de toi les eut Hortu fils de Suncamen — (l'arrêt des juges en vertu duquel serment a été prêté ;) elle fera le serment pour qu'elles s'éloignent de Suncamen pour ces choses, si elle s'écarte pour ne pas le faire que Suncamen donne cela (clause terminale du serment) il n'y a pas de mensonge dans ce serment. Il est probable que le témoin prêtant ce serment était la veuve du débiteur Hortu qu'on interrogeait non pas comme ex-débitrice — les comptes de liquidation du mariage ayant eu lieu — mais comme ayant pu voir ce qui s'était passé. Celui qui devait payer était ici le père du débiteur mort (si ce n'était pas le vrai débiteur pour lequel Hortu aurait agi) de Suncamen, père d'Hortu, on ne pouvait pas l'interroger lui même par serment, sans doute à cause d'un voyage. Mais comme la veuve de son fils déclara par serment n'avoir rien vu — en dépit de l'arrêt des juges qui, il est vrai, ne condamnaient Suncamen à payer que si sa belle fille refusait de prêter serment — on attendit la retraite de Suncamen qui revint seulement l'année suivante (car l'an 10 du n° 7863 se rapportait au compte de Ptolémée Alexandre et l'an 14 qui fait l'an 11 du 7116 au compte de Cléopâtre et de même Ptolémée Alexandre) ; Suncamen reconnut du reste la réalité de la créance ce qui permit au ongaupos de payer à la créancière la somme qu'il détenait au compte de Suncamen et qu'en l'absence même de celui-ci, l'année précédente les juges avaient permis de saisir et de payer à la créancière dans certaines conditions qui n'avaient pas paru au ongaupos suffisamment remplies

[illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

[illegible]

« A apporté Heraclide, fils d'Hermocles, dans le hono du hoti de la partie sud en l'an 2 : 51 mesures de blé, dont la moitié serait 25 ½, 51 mesures de blé, je le répète voici réception de (ou en) compte. A écrit Ptolemaïs, fils d'Hor, le 20 paophi de l'an 2.[1]

Ce dernier tesson est curieux par sa date. L'an 2 succède ici directement à l'an 40, comme dans les papiers de la banque de Thèbes que nous étudierons bientôt. C'est qu'en effet, nous le montrerons, à la fin de l'an 40 d'Evergète 2, eut lieu en Thébaïde une révolution qui remplaça le roi par sa femme, la veuve de Philométor, la reine Cléopâtre.

Mais il est temps de laisser là toute digression et d'en venir à l'examen, déjà annoncé par nous, des termes qui désignent en démotique l'impôt appelé ἐπιγραφή en grec.

Ces termes sont, nous l'avons dit, hono hoti. Une seule fois (dans le n° 9146) nous y voyons substituer le mot le 10e (la dîme) que j'aurais grande tendance à corriger en 12e mais qui peut se rapporter au taux annuel et non au nom de l'impôt. Ce nom

(1) Nous avons du reste des tessons se rapportant à cette famille jusqu'à la fin du règne d'Evergète 2. Le dernier connu de nous est de l'an 51. Il porte au Louvre le n° 9845 et est très effacé. C'est un serment prêté au dégaupos au sujet d'une dette d'Heraclide fils aîné de notre Heraclide [illegible]

« Copie du serment qu'a fait .... au dégaupos de Déme au temple de Mont nebhanun en l'an 41 paophi 25 à l'égard d'Heraclide fils d'Heraclide à savoir : tu es (débiteur) des 100 mesures de blé, dont la moitié serait 50, 100 mesures de blé je le répète que tu as apportées au temple de Mont pour le terrain que tu m'as loué mesures dont tu dis que je suis solde en dehors de 17 mesures (tiret des juges) : « Il fera le serment pour (recevoir ce qu'il réclame) s'il ne le fait pas qu'on lui donne (seulement 17 mesures) »

Ici le serment est prêté par le créancier au lieu d'être prêté par le débiteur comme c'était de règle en cas pareil en droit égyptien, ainsi que l'avait dit Diodore de Sicile et que l'ont prouvé, en masse, nos serments décisoires. Mais peut-être que dans notre cas particulier, Heraclide fils, ayant succédé depuis peu à son père mort dans ses exploitations n'avait pas voulu ou pas pu en conscience prêter le serment sur un fait douteux et que les juges avaient dans ces conditions référé le serment au créancier avant de lui donner gain de cause. Il fallait

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

[illegible]

« a apporté Héracli'de, fils d'Hermoclès, dans le *houo* du *hoti* de la partie sud de l'île d'Amran pour les champs de l'anomoipa en l'an 40 : 9 mesures de blé, dont la moitié serait 4 ½, 9 mesures, je le répète. Voici réception de compte. A écrit Chapochrate fils d'Hor en l'an 40, 25 epiphi »

8076

[illegible]

« a apporté Heracli'de avec ses frères dans le *houo* du *hoti* de la partie sud de l'an 40 : 34 mesures, dont la moitié serait 17 34 mesures, je le répète. Voici réception de (ou en) compte. A écrit Chapochrate, fils d'Hor, en l'an 40, le 17 mesoré »

9099

[illegible]

« A apporté Heracli'de, fils d'Hermoclès, avec ses frères, dans le *houo* du *hoti* de la partie sud en l'an 40 : 13 mesures, dont la moitié serait 6 ½, 13 mesures, je le répète. Voici réception de (ou en) compte. A écrit Chapochrate, fils d'Hor, en l'an 40, 30 mésoré »

9071

[illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

La chose est difficile à dire — d'autant plus difficile que nous voyons un régime analogue se continuer les années suivantes avec un personnage portant le même nom — Chapochrate mais qui était lui fils d'Horus.

Ce Chapochrate, fils d'Hor, est bien connu de nous. C'est un « receveur » de profession qui porte ce titre dans les contrats et dont nous connaissons toute la famille et toute l'histoire en quelque sorte par les papyrus démotiques. C'est le seul choachyte de l'époque Lagide qui ait quitté sa caste et pour cela ait abandonné à ses frères tous ses biens patrimoniaux. Depuis ce changement d'état il porte toujours dans les contrats le titre de ⲣⲉⲛⲕⲩⲗⲓⲡ = ⲣⲉⲛ ⲕⲩⲗⲓⲡ « receveur » Seulement il faut remarquer que son bureau de recette a varié. Il a été d'après certains papyrus « receveur d'étoffes » c'est à dire qu'il a été chargé de recevoir au nom du roi l'impot sur les étoffes de byssus que, d'après le décret de Rosette, le roi exigeait des fabriques de byssus appartenant aux temples et dont nous connaissons aussi l'existence par un contrat de mariage du Vatican. Dans nos textes il exerce le métier de receveur de l'impot sur les cultures. Voici quelques textes qui le nomment :

9877

[illegible]

« A apporté Heracli de, fils d'Hermocles, pour le <u>houohoti</u> du partage du terrain de l'amoroipa de la partie sud : 3 mesures, dont la moitié serait 1½, 3 mesures je le répète Voici reception de compte Ecrit Chapochrate fils d'Hor en l'an 40, le 10 payni »

9054

[illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Dans ce reçu nous trouvons deux signatures : 1° celle de Šoušt, fils de Tefchous à qui on a versé le blé ; 2° celle de Chapochrate, fils de Menchous dont les relations de parenté avec l'autre agent nommé nous seraient inconnues si nous n'avions pas un autre reçu de la même année (le n° 9146) nous éclairant à ce sujet

[illegible]

« et écrit Chouth fils de Psechous[1] pour Heracli de fils d'Hermoclès dans le 10e (12e ?) de la partie sud en l'an 38 dans la location qu'ils ont faite : mesures de blé 1 1/3, dont la moitié seront 2/3, 1 1/3 je le reçois. en réception de compte et écrit Tefnchous fils de Chapochrate en l'an 38 le 3e pharmouthi »

Ainsi nous pouvons établir la généalogie de cette famille : Chapochrate fils de Menchous avait Tefchous, fils de Chapochrate pour fils et Šoušt fils de Tefchous pour petit fils. C'était Šoušt qui avait reçu le blé dans le n° 9052. Mais comme il n'était sans doute pas en âge pour donner une quittance régulière on ne l'avait fait intervenir que comme témoin en quelque sorte et le grand père avait donné sa signature. Ce grand père, Chapochrate fils d'Hor était il le fermier de l'impôt du hono hoti en l'an 38 ? N'était-il au contraire qu'un commis ou qu'un scribe donnant sa signature au nom des fermiers annuels qu'on ne désigne nulle part ?

(1) Nous voyons ici nommer le fils de Psechous, frère d'Heracli de. un fils d'Heracli de lui même figure dans la tessera 9085 [illegible] (Padjom) fils d'Horsiési et Psechous ceux qui disent à Hetar fils d'Heracli de et à Houn fils de Pseba : nous sommes pleins de (nous avons reçu complètement le) 7 mesures, dont la moitié seront 3 1/2, 7 mesures pour la fraction de partente nous et vous. Voici réception de compte pour le neżem des 60 en l'an 31. Écrit l'an 31 2e mois de la 1re tetramenie jour [illegible] le reçu en faveur en faveur de l'an 31 il s'agit ici de l'impot régulier (neżem) d'une propriété différente : les 60 (cf. n° 9081)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ainsi que nous l'avons dit ailleurs (p 81 et suiv.) la mesure Kena (grande mesure thébaine ou coudée égyptien) était aussi désignée d'une autre manière « selon le Kos de 29 sa » c'est à dire d'après l'étalon d'airain déposé dans le temple d'Amon et contenant 29 sa tandisque la même mesure contenait 30 sa à Memphis d'après l'étalon du dromos d'Anubis Rien d'étonnant dès lors à ce que nous trouvions ce synonyme dans un autre reçu qui porte au Louvre le no 9052

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

a apporté Héracli de, fils d'Hermoclès, dans le houo du hoti du mois de pachons pour la partie sud qu'il a louée en l'an 38 mesures de blé 10, dont la moitié serait [illegible], mesures de blé 10, je le répète, (mesurées) au Kos de 29 sa, qu'a reçues S'oušt fils de Tef-n-chons, voici réception de compte. A écrit Chapodhrate, fils de Menchons, en l'an 38, payni 21. A écrit S'oušt, fils de Tefn-chons selon ce qui est écrit ci dessus »

Voici un autre serment le no 9090, fait également au Ongaupos de Djeme et qui est encore relatif à de l'argent à payer sur le prix de blés déposés au dit Ongaupos. Ici le débiteur prétend ne plus devoir que des argenteus (100 drachmes) sur l'écrit de Tunen par lui fait et qu'on présente au scribe du Ongaupos:

[illegible]

« copie du serment qu'a fait (ou qui est à faire par) Osachous fils de Petemout qu'il a fait (ou à faire) au Ongaupos de Djeme dans le temple de Mout un ob manum en l'an 23, mesoré 27, à savoir: A Djure sur le Ka (l'esprit divin) de Manum qui repose à jamais, ainsi que ceux qui reposent avec lui: l'écrit de Tunen qui est en ta main je l'ai soldé à ton frère antérieurement à cela Il n'y a pas de reliquat de chose à donner par moi à l'exception des argenteus qu'il m'a dit devoir (mon frère) — Et ret du juger en vertu duquel ce serment a du être prêté): Il fera le serment afin de donner encore cinq argenteus à Ounnofre auquel il a fait l'écrit de Tunen pour l'éloigner (ainsi de lui) s'il s'écarte pour ne point le faire (ce serment) la chose qu'il montrera (Ounnofre) qu'il (Osachous) a donné »

Retarait à savoir ce qu'était l'écrit de Tunen (du tuet du raux ouerdance)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

dont l'interet est encore augmenté pour nous par le nom de la mesure Kena ecrite en toutes lettres (n° 9081) :

[illegible]

« Padjom, fils d'Ithorsiesi ; j'abandonne à toi, Heraclide fils d'Hermocleï Kena 10, dont la moitié serait 5, 10 en tout sur la honoho ti des terrains d'Ithmonde .... que tu as loués (pour l'année) de l'an 29 à l'an 30 Voici reception de compte. et écrit Pabi pour lui en l'an 30, athyr le 15 »

~~et par conséquent à savoir d'après quel titre~~

Voici maintenant un autre serment où il est également question du dingaupos de Djème qui, pour du vin, paraît toujours bien jouer le rôle de magasin public, de banque avec comptes courants où le vignerat apportait ses récoltes et d'où on les remportait mais où aussi les tiers venaient parfois réclamer après coup, surtout quand les récoltes avaient été apportées au nom de deux co-intéressés (n° 9056) :

[illegible]

« Copie du serment qu'a fait Nespouto fils de Nesnousehmoum qu'il a fait (ou à faire) en l'an 17 le 22 choiak au dingaupos de Djème dans le temple de Chont nebmanum dans la main de Pset fils de Chonthot, à savoir : Ad. juré soit le Ka (l'esprit divin) de Manum qui repose à jamais ainsi que tout dieu qui repose à jamais avec lui. Les Keramion de vin 10 5 6 12 qu'a apporté Tave au temple de Chont entre elle et moi elle n'en a rien pris plus que ma soeur selon la part qui lui revient et que j'ai fait comme part pour 20 argenteus (Arrêt du juge à ce sujet) ; il fera le serment pour qu'ils éloignent la soeur de Tave et son mari Set fils de Chonthot) s'il ne le fait pas pour ne pas le faire (ce serment) la chose qu'il montrera (Set fils de Chonthot) qu'il l'a donné (Nespouto fils de Nesnousehmoum) sans qu'il puisse faire Tave aller en haut (en Thébaïde) pour vins qu'ils ont pris (Tave et Nespouto) Ecrit l'an 17 le 22 choiak »

L'espèce juridique est ici plus difficile. Mais il est clair que Nespouto est seul ici mis en cause comme garant responsable. Le Nespouto était-il le père de Tave et de sa soeur qui aurait vécu entre elles sur le pied de bonne entente, comme c'était un habitude fréquente en Egypte (et plutôt pour les femmes que pour les hommes) ? C'est possible. Dans tous les cas les vins apportés par une et l'autre sont au dingaupos du temple de Chont et sous la confiance de Nespouto et jugé seul capable de dire quel en a été le pantage et quelle en a été la quantité. Evidemment ici la réclamation est faite après coup quand les vins en question ont été rendus par le dingaupos et cette réclamation ne peut porter que sur d'autres valeurs déposées encore au nom de Tave au dingaupos et sur lesquelles son beau frère voulait exercer des reprises. Les juges décrètent donc que Tave, qui n'était plus en Thébaïde, devait être mise hors de cause et que toutes les reprises, s'il y en avait à faire, devaient être exercées sur Nespouto qui avait mis en possession Tave de la part ici contestée et qui gérait encore sans doute ses affaires.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

sons parciter quelques unes des tessères qui renferment ces expressions.

Le n° 9081 du Louvre est daté de l'an 30. C'est une quittance rédigée par le notaire Pali dont nous avons déjà vu figurer le nom en bas d'une quittance de l'an 28, tandis que son fils a signé des quittances de l'an 26 et de l'an 27. Ici la rédaction est autre que dans ce groupe de trois quittances, car il ne s'agit plus d'un versement de blé, mais d'un équivalent d'une autre nature reçu en paiement et motivant de la part du ειτολογος l'abandon de sa créance pour une quantité de blé déterminée. Voici cette pièce

---

ou les blés déposés comme dans un magasin public. On pouvait donc se demander si ce n'était pas le directeur même du θησαυρος qui était mis en cause par lui-même ou par ses agents, ou bien, au contraire, le θησαυρος, en sa qualité de magasin public, ne représentait pas un peu une sorte de bourse des blés et autres produits de la terre. Voici un exemple qui fait incliner vers la seconde hypothèse; car évidemment la femme en cause n'est pas directrice du θησαυρος toujours administré par des fonctionnaires hommes, dont le rôle officiel nous est bien connu. — Mais, chose curieuse, ici il ne s'agit pas de blé mais d'argent, peut-être par suite de la transformation des valeurs entre elles, si habituelle en Chaldée et dont nous avons vu bien des exemples en Egypte même quand il s'agit de la basse époque

[illegible]

copie du serment qu'a fait (ou a fait faire par) Horfils de Psenhor au θησαυρος de Djeme dans le temple de Mont neb maunu en l'an 15 (de Cléopatre) qui fait au 12 (de Ptolémée Alexandre) le 23 payé à l'égard de Tremont fille de Helek à savoir: et pure sont le Ka (l'esprit divin protecteur) de la déesse Hamaunu ainsi que tout dieu qui repose avec lui: les 2 talents 255 argentins (2 talents 4500 drachmes) au sujet desquels on a parlé avec moi en disant que je les ai reçus en dépot ainsi que ta dame ta soeur — tu ne me les as pas donnés, tu ne me les as pas confiés ainsi qu'à ta dame ma femme il n'y a pas de mensonge dans ce serment (et ret des juges pour la prestation de ce serment) qu'il amène tathathor sa soeur en sa main pour qu'elle jurent le serment — serment de sa garantie à lui elles feront le serment pour qu'elles s'écartent d'eux s'ils ne le font pas qu'ils lui donnent avec deux talents et 225 argentins et leurs intérêts — Ce serment a été déposé dans la main de Psenhors p-ser (c'est-à-dire le serviteur, le commis du θησαυρος)

Evidemment Horus avait déposé au θησαυρος des blés qui se trouvaient transformés en argent par suite d'une vente ou d'une opération quelconque où qui allaient subir cette transformation lors d'une vente publique ou privée faite au θησαυρος sur ces blés ou sur l'argent des blés la belle-soeur d'Horus c'est-à-dire la soeur de sa femme morte depuis peu avait fait opposition en demandant la saisie au nom d'un dépot fait par elle entre les mains d'Horus ou de sa femme le dépot était nié par Horus et les juges avaient décidé que le dit Horus et sa soeur tathathor habitant pentchet avaient à prêter ce serment. Sinon ils devaient payer le dépot avec les intérêts comme s'ils agissait d'un prêt ordinaire, les intérêts représentant ici la pénalité due. L'argent en question devait être pris sur le prix des blés déposés au θησαυρος et c'est pour cela que la copie de ce serment devait rester entre les mains de l'employé du θησαυρος qui avait à payer

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068787805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

montrait d'ailleurs aussi une tessère publiée p 99 comme exemple de superindiction

La première des deux questions que nous nous étions posées, celle qui concerne la nature des terrains au sujet desquels on verse du blé εις τὴν ἐπιγραφὴν se trouve donc pleinement résolue en ce qui touche les terrains cultivés par Héraclide, fils d'Hermocles, et la tessère n° 4 de Wilcken où cette indication εις τὴν ἐπιγραφὴν vient s'ajouter à l'autre indication ὑπὲρ τοῦ τόπου. Notons que dans une des trois tessères publiées par Wilcken et rattachées à Héraclide, dans le n° 6, contenant également l'indication ὑπὲρ τοῦ τόπου se trouve un titre ou Wilcken a déchiffré d'abord les deux lettres ΙΕ puis après une lettre effacée un groupe qu'il représente ainsi ϛ et où nous aurions grande tendance à voir les initiales du mot ϭιτου. Ce serait donc encore ici ce même titre ἱερὸν ϭιτου qui se présentait avec le mot ἱερὸν écrit en toutes lettres et le mot ϭιτου en abrégé dans la 1re des tessères publiées par nous le n° 9 168 du Louvre et que nous retrouverons un peu plus abrégé dans d'autres tessères (8533-8655, 8128 etc) que nous comptons bientôt publier

Nous avons maintenant à nous demander si nos documents démotiques nous fourniront un complément de l'expression εις τὴν ἐπιγραφὴν et pourront nous aider à en saisir le sens

Les termes que nous rencontrons pour désigner la redevance dont Héraclide vient s'acquitter sont en démotique les mots <u>hono hoti</u> dont nous aurons à nous rendre compte philologiquement. Comme

---

les deux points les fixent à moi paroxeuir ceci (à savoir): « et toi ces 8 mesures et 2 que j'ai apportées » quant aux 6 Kerker (talents) et 8 argenteus (160 drachmes) sur lesquels je t'ai fait jour (que je t'ai signifié d'avoir à me payer) rien n'en a été à moi ou n'en sera à moi (par l'intermédiaire d'un autre) il n'y a en aucune pour me satisfaire ou pour satisfaire personne (en mon nom) sur la part me revenant de blé ou de vin (Arrêt des juges à ce sujet:) Il fera le serment pour qu'on lui donne 4 Kerker (talents) s'il s'écarte pour ne pas faire ce serment la chose qu'il montrera... (la suite manque)

On voit que les juges avaient réduit d'avance la créance de 6 talents, 160 drachmes demandée d'abord à 4 talents seulement — toujours à condition que le demandeur prêterait le serment dans les termes qu'ils avaient fixés faute de quoi il aurait à faire la preuve du reste de ce qu'il avançait

Dans les deux serments qui précèdent le ὀνόματος est nommé de son nom ordinaire de apostrophe que nous rencontrons sans cesse dans les reçus démotiques ou bilingues et qui désignait le lieu où les redevances en nature étaient perçues

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

telle personne individuellement, c'est l'Etat représenté par ses agents qui peuvent varier d'une année à l'autre.

[illegible]

« Copie du serment qu'a fait (ou à faire par) Psichons, fils d'Hermoclès, qu'il a fait (ou à faire) dans le temple de Chons à savoir : et jure soit Chons qui repose à jamais, ainsi que tout dieu qui repose à jamais avec lui ! Le jour où ils apporteront ces écrits, les agents, le confieront, comme il a été ordonné, à l'agent qu'ils prendront pour cela je le lui rendrai au milieu de Thèbes ... »

Les lignes suivantes sont brûlées.

Cette digression nous a entraînés un peu loin. Fermons maintenant la parenthèse et revenons aux quittances délivrées à Heraclide fils d'Hermoclès.

Nous avons vu que les terrains cultivés par ce tenancier, désignés dans les quittances grecques par le mot τοπος ou ο τοπος ou peut-être encore ο νοτιος τοπος le sont dans les tessères démotiques d'une façon plus explicite : c'est le terrain sud ou le terrain d'Amon qu'on appelle le terrain sud. Une quittance que nous citerons bientôt nous dit en outre que ce terrain sud était situé dans l'île d'Amran — ce que nous

[illegible]

« Copie du serment qu'a fait (ou à faire par) Heraclion fils d'Apollonios qu'il a fait (ou à faire) au dromos de Djeme dans le temple de Mont-neb-mamen ou l'on y a fait Tybis à Apollonidès fils de Petrhathor fils de Petrhathor, et jures moi entre dieux rois avec tout dieu qui repose à jamais avec eux : les deux nouvelles aux blés et les vins qu'ont fait tes agents transporter par eau du côté oriental (du fleuve) — point un bon surplus ne m'en parvient sur

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ne te lui donne pas »

Au revers a été surajoutée une affirmation qui n'était pas prévue dans le jugement, mais que motiva sans doute l'allégation d'un compte possible de superindiction :

[illegible]

« Il n'a pas été ordonné entre moi et vous de mesurage de nex avec vous depuis le jour où a eu lieu le compte des froments, jour où on les a fait prendre par l'homme »

Quant à l'autre serment de Psechous, ce n'est plus un serment judiciaire, mais un de ces serments garantissant l'exécution d'une obligation qu'exigeait toujours le gouvernement des Ptolémées quand l'obligation était prise envers lui. Je crois qu'ici l'obligation résultait d'un prêt de semence fait par le ongaupos en vue de la culture. En effet comme dans le serment précédent et à la différence des serments judiciaires intervenant dans des procès entre particuliers[1] ainsi que des serments faciendi faits dans l'intérêt d'un particulier on nomme exclusivement celui qui doit prêter le serment. En effet ce qui constitue l'autre partie ce n'est pas telle ou

(1) En dehors du serment grec publié par Wilcken et de ceux que nous avons publiés déjà nous allons en donner un nouvel exemple la tablette 9042 inédite du Louvre relative à l'argent de blé réclamé par un nommé Ptolemaios à un nommé Horoeris qui prétendait les lui avoir rendus en les lui faisant apporter par un bateau le montant de la dette avait été établi dans le courant du procès devant les juges et ceux ci le fixèrent dans leur arrêt

[illegible]

« Copie du serment qu'a fait Ptolemaios dès qu'il a fait au Ongaupos de Djême au temple de Montu (nel manum) à l'égard d'Horoeris de Pethosyra en l'an 9 le 22 Thot : à savoir : et Djême est le Ka (l'esprit divin) qui repose toujours ici ainsi que tout Dieu qui repose avec lui : on ne m'a pas apporté les froments sur le navire qu'a loué Ptolemaios à personne : apporte cela (l'argent) « Il fera le serment pour que on lui donne 6 mesures R, 12 Tau, 24 ..... intérêts compris ..... s'il le veut

Ce sujet paraît être semblable dans un autre serment ainsi conçu

[illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

qui distingue entre le blé confié en dépot à restituer – de la même façon qu'on confiait en Chaldée du blé au grenier public, ainsi que le prouve une multitude de textes sur briques – et le blé versé au contraire à titre de nešem c'est à dire de redevance au roi et qui par conséquent cessait d'appartenir à celui qui l'avait porté au θησαυρος:

[illegible]

«Copie du serment qu'a fait (ou qui est à être fait par)[1] Pséchons fils d'Ittermocelès devant Chons: et juré soit Chons qui repose à jamais ainsi que tout dieu qui repose avec lui: le (jour où j'ai apporté du blé de mes champs au θησαυρος) j'ai donné artabes 9 $\frac{2}{3}$ sur (les blés de) moi et ma femme pour le dépot: blé qui n'est pas dans le froment que je vous ai donné pour leur nešem, (de mes champs) pour ma part»

(Extrait des juges en vertu duquel a été prononcé ce serment:[2])

«Il fera le serment pour qu'on en donne reçu. S'il ne le fait pas, qu'on

(1) Si ere est souvent dans le même sens qu'ετρεγ. Ce qui nous fait hésiter ici surtout c'est que dans le serment grec d'Heracli de Thechutès publié par Wilcken le titre porte: ὁρκος ον δει ομνυναι Ηρακλειδης πρ etc

(2) Voir mon article sur les serments judiciaires N° III–IV de la 4e année de la Revue Egyptologique p. 193 et suivantes: tous les serments judiciaires se terminent par la reproduction du jugement les ordonnant. Il en est de même dans le serment judiciaire d'Heracli de et de Thechutès, édité en grec et cité déjà plusieurs fois. Le jugement spécifiait ainsi d'avance les conséquences du serment: selon la loi de Boechoris, le serment était décisoire c'est à dire qu'il terminait toute contestation sur le point de fait à propos duquel il était prêté et qu'avaient précisé les juges.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ce qu'un des fils seulement, probablement l'aîné, en aurait hérité, au lieu que nous voyons sous les Romains, selon la nature du service qui en était le motif, tantôt le droit de cité romaine et le nom latin y correspondant étant accordé seulement à l'individu, tantôt, au contraire, il était accordé du même coup à tous ses enfants légitimes (différence qui tenait peut-être à ce qu'à l'opposé du droit égyptien — nous l'avons montré dans nos cours — le droit macédonien d'Egypte admettait un droit d'aînesse privilégié dans les successions — successions que le droit primitif de Rome mettait seulement dans la main du père)

Psechous n'est pas le seul des fils d'Hermoclès, le seul des frères d'Héraclide qui ait porté un nom égyptien. En effet Wilcken a publié dans l'un des articles « tessères bilingues » faits en commun par nous le texte grec d'un serment prononcé en l'an 36 conjointement par Heraclide fils d'Hermoclès et Nechutès son frère. Naturellement c'est Héraclide qui est nommé le premier en qualité d'aîné.

Quant à la synonymie d'Héraclide et de Psechous elle doit d'autant moins nous étonner que dans les familles égyptiennes on donnait souvent à deux frères ou à deux sœurs identiquement le même nom. C'est ainsi que nous voyons à Cap 59 de ma nouvelle Chrestomathie Tsethot, la grande, fille d'Hermias, et Tsethot, la petite, fille d'Hermias, s'adresser ensemble à un nommé Hereius, le petit, ainsi appelé à cause de son frère Hérèus, le grand, pour lui vendre une part de maison. Nous pourrions citer un grand nombre d'exemples semblables, Nechutès, le grand, ayant pour frère Nechutès, le petit etc

Notons incidemment à propos de Psechous frère d'Héraclide que nous avons de lui deux serments relatifs à des dépôts ou confiements faits au Onoaupos ou par le Onoaupos. Ce sont les nos 7893 et 9051 du Louvre. Nous allons donner d'abord ce dernier

« a apporté Pséchous, fils d'Hermocles, au nom d'Heraclide, fils d'Hermocles, pour satisfaire le dnaupos pour les blés de la culture du terrain sud (tant de mesures de blé) qu'a reçues Hermias, fils d'Apollonius. Voici reception du compte... Ecrit l'an 50 mésoré »

D'une autre part dans une des quittances que nous venons de reproduire dans le N° 9075 daté de l'an 29, le receveur, s'adressant à Pséchous, dit expressement que celui-ci a fait location avec son frère sur les deux champs entrant dans le terrain sud dont il s'agit, et dans une autre acte daté de l'an 34, c'est-à-dire postérieur de 5 ans au N° 9074 les receveurs de cette année là, s'adressant également à Pséchous disent de même expressement que celui-ci a fait location avec Héraclide pour le terrain au sujet duquel il verse un à compte de blé voici ce reçu qui porte le N° 9075

[illegible]

« Thotsetem, fils de Psémouti, Psethot, fils de Houn et leurs compagnons (sont) ceux qui disent à Psechous fils d'Hermocles : Il y a 2 mesures, la moitié serait une, 2 mesures donc, (qui) sont reçues en compte dans la location que tu as faite avec Heraclide. Voici reçu en compte. Ecrit l'an 34, méchir »

J'aurais donc grande tendance à croire que dans cette famille égyptienne de race, l'aîné seul, grace à des services militaires ou publics soit de lui même soit plutôt encore d'un de ses ancêtres aurait reçu des Macédoniens le droit de porter un nom grec, comme tant d'autres égyptiens que nous voyons affublés dans les actes de noms grécisés. Cette concession du nom grec serait une faveur analogue à celle que les Romains accordèrent plus tard aux Egyptiens de race qui avaient servi dans leurs armées. Mais dans le cas présent il y aurait à noter cette différen

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Asclepiadès, fils de Démocratès et ses compagnons disent à Psé-
chons, fils d'Hermoclès : je suis plein (c.a.d. je suis complètement
payé de manière à n'avoir plus rien à réclamer) par 10 mesures, la
moitié ferait 5, 10 mesures, je le répète (mesurées au Kos de 29 sa,
dans la location que tu m'as faite avec ton frère sur les 2
champs de froment du terrain sud d'Amon en l'an 29 voici ré-
ception de compte. A écrit Klondji, fils de Pabi, en l'an 29, mésoré le 16 »
nous avons tenu à rapprocher ces trois quittances l'une de l'au-
tre, non seulement à cause de leur forme, mais parce qu'elles prouvent
que les terrains désignés sous le nom de « terrain sud », nom démoti-
que correspondant au grec ο νοτιος τοπος, terrain cultivé à
titre de location renouvellée indéfiniment ou pour mieux dire
à titre de tenance par Héraclide et sa famille était bien un ter-
rain d'Amon, un terrain du domaine sacré, un netes hotep. Dans
les actes de l'an 28 et de l'an 29 ce n'est pas Héraclide, fils
d'Hermoclès, qui figure, mais un Psé-chons, fils d'Hermoclès
dont le nom correspond bien au nom d'Héraclide puisque selon
les bilingues thébains publiés par moi Chons était un Hercule
et le temple de Chons un Heracleon, mais qu'il serait bien
difficile de confondre avec Héraclide puisque le même notaire
nomme celui-ci de son nom grec dans la quittance de l'an 26.
D'ailleurs dans une autre quittance dont nous aurons à parler
bientôt et qui est datée de l'an 38 on voit Emouth le fils de ce
Psé-chons verser des blés au nom de notre Héraclide, puis beau-
coup plus tard en l'an 50 dans le n° 9064 du Louvre dont les dernières
lignes ont malheureusement beaucoup souffert on voit Psé-chons
lui-même verser pour Héraclide les blés que devait celui-ci.
Voici ce qui reste encore distinct dans cette tessère 9064 :

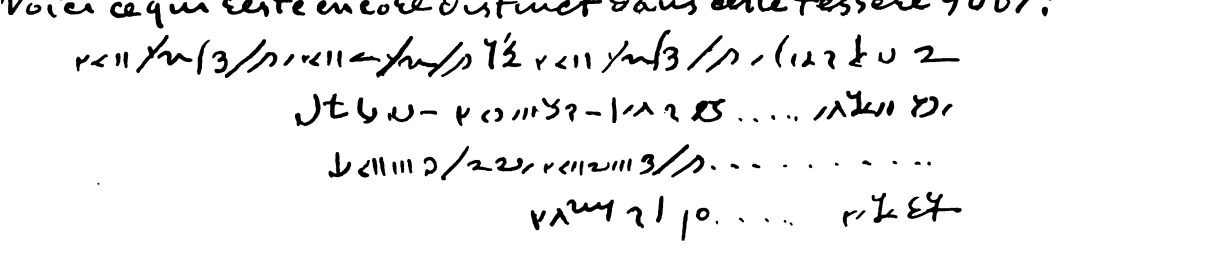

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

qui porte au Louvre le n° 9150. Les trois reçus sont conçus de la même façon avec une rédaction qui rappelle beaucoup celle des actes égyptiens notariés, car on y fait prendre la parole à ceux qui reçoivent. Voici d'abord ce qui reste encore lisible du n° 9069

[illegible]

« Pour fils de Pamoutt (est) celui qui dit à Héracli de fils d'Hermoclès. « tu m'as donné 48 mesures, la moitié faisant 24, 48 mesures je la répète, pour le .... des 2 champs ..... que tu as ..... Voici réception du compte. A écrit Klouthi, fils de Pabi, en l'an 26, payni 21 »

Voici maintenant les n°s 9150 et 9074 :

[illegible]

« Asclepiadès, fils de Démocratès dit à Psénous, fils d'Hermoclès : tu m'as donné 45 mesures de blé, la moitié faisant 22½, 45 je la répète dans le houohoti du terrain d'Atmou (dont tu as fait location) terrain qu'on nomme terrain sud d'Atmou, de l'an 27 à l'an 28. Voici réception de compte. A écrit Pabi, fils de Klouthi, pour lui en l'an 28 mésorè »

[illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

« A donné Heracli de fils d'Hermocleï, 2 mesures de blé ½, dont la moitié ferait 1 ¼, deux mesures ½ je le répète à Paoun fils de Pamont et à Petemin, fils de Petnofre sur le terrain d'Amon qu'on nomme le terrain sud. Cela a été reçu en compte l'an 26, le 5 pachons. A écrit..... »

Le nom de celui qui a rédigé ce reçu partiel est effacé. Ce n'était d'ailleurs certainement pas lui qui jouait le rôle de receveur puisqu'il nomme en cette qualité Paoun, fils de Pamont et Petemin fils de Petnofre, deux personnages associés comme le sont souvent les receveurs de blé qui délivrent collectivement des quittances en langue grecque. Mais, de même que dans ces quittances en langue grecque on voit seulement un d'eux figurer dans un autre reçu de la même année délivré au même individu pour un autre versement de blé motivé par la même cause. Dans ce reçu le N° 9069 du Louvre qu'il est impossible d'isoler du précédent Paoun fils de Pamont s'adressant, cette fois, à Heracli de fils d'Hermocleï sous la forme de deux mots écrit — forme assez fréquente dans les reçus d'impots écrits en langue grecque — lui donne, 51 jours après le reçu partiel cité plus haut, quittance pour 48 mesures de blé complétant très probablement la quantité due. La formule n'est plus ici : cela est reçu en compte, mais : voici réception de compte. Il faut noter que la rédaction de ce compte est due à Kloudj, fils de Pabi qui à titre de monographe écrivant au nom des 5 classes des prêtres d'Amon ra sonter, succéda à son père Pabi, fils de Kloudj dans une des études notariales officielles de la ville de Thèbes. C'est lui aussi qui a rédigé le reçu de l'an 29 qui porte au Louvre le N° 9074 et c'est son père qui a rédigé le reçu de l'an 28

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Dans le mémoire que j'ai envoyé à Londres, j'ai dû, en faisant l'histoire de la perception des impots et autant que possible celle quotité aux diverses époques, indiquer de mon coté quelques-unes des fausses lectures de Mr Sayce relativement à des tessères déchiffrées par lui, comme j'ai dû relever aussi les fausses lectures de Fröhner relativement à celles de l'ancien fonds du Louvre qu'il a publiées et qui pourtant à peu près toutes étaient très nettement écrites en caractères pour ainsi dire moulés, contrastant d'une manière frappante à ce point de vue avec la masse de celles que je publie dans ce volume et de celles beaucoup plus nombreuses que je donnais dans mon mémoire envoyé à Londres. Au sujet du domaine en question Wilcken a relevé dans les trois tessères publiées par lui une indication ainsi formulée: υπερ του τοπου ou υπερ τοπου C'est cette dernière forme υπερ τοπου qui se rencontre dans le n° 4 après l'indication relative à la redevance: εις τον επιγραφην του λα L. Dans la tessère n° 8885 du Louvre nous avons cru aussi entrevoir à la ligne 2 les traces du dernier mot de cette indication relative à la nature du versement εις τον επιγραφην του λγ L et à la fin de la l 3 celles d'une indication relative à la nature du domaine et où nous tendrions à lire υ(περ) του ν(οτεριου) τοπου, comme nous le lisons aussi dans une des tessères ayant pour titre ιερουν mais se rapportant à un autre individu. Quant à la tessère de Mr Sayce, elle ne renferme aucune indication sur la nature du domaine en question. Si donc nos tessères démotiques n'étaient pas là pour compléter les renseignements fournis par les tessères grecques on ne saurait pas avec certitude qu'Héraclide fils d'Hermocles et sa famille étaient des tenanciers de ne<u>terhotep</u> c'est à dire du domaine sacré. Mais cette preuve nous est fournie par la tessère démotique 9053 du Louvre ainsi conçue:

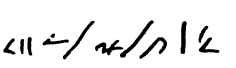

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

εις την επιγραφην . . . ετους. Reste à savoir aussi où allaient aboutir ces versements et ce que représentait l'inscription cadastrale désignée alors sous le nom d'επιγραφη

Pour élucider un peu ces questions il est bon d'étudier d'abord à ce point de vue parmi les reçus sur tessères de versements en céréales le groupe de ceux qui furent délivrés à Héraclide, fils d'Hermoclès, ce cultivateur dont il est question dans la tessère publiée par Wilcken sous le n° 4 et reproduite précédemment par nous

Nous avons en effet des renseignements précis sur la nature des domaines cultivés par cet Héraclide, fils d'Hermoclès, et par sa famille. Mais ces renseignements nous sont fournis par le démotique plutôt que par le grec

Ainsi que l'a remarqué Wilcken les ostraca qu'il a publiés sous les nos 4, 5 et 6 font partie de toute une série aussi riche au moins en démotique qu'elle l'est en grec et qui s'étend sur de nombreuses années de culture consécutive. Mon ami Wilcken a pris soin d'ailleurs de renvoyer à mes documents démotiques en disant à propos de cet Héraclide, fils d'Hermoclès: « Herrn Prof. Revillout verdanke ich die Nachricht dass derselbe Heraclides auch auf mehreren demotischen ostraca genannt wird »

En grec cette série comprend en outre des trois tessères de la collection Wiedemann publiées par Wilcken la tessère inédite du Louvre 8885 malheureusement rendue presque indéchiffrable non seulement par l'usure mais par une sorte de vernis sans transparence qu'un de ses précédents propriétaires y avait appliqué, et une tessère que M. Sayce, avant que Wilcken ne la rétablît à la p. 59 du mémoire intitulé Actenstücke aus der Königlichen Bank zu Theben, avait publiée et commentée ainsi que plusieurs autres de la façon la plus fantaisiste dans les Proceedings de novembre 1884 de la société d'archéologie biblique.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

d'une autre part enfin, d'une façon générale, tout le reste de la terre d'Égypte ΤΗΝ ΛΟΙΠΗΝ ΠΑΣΑΝ
Pour la grosse question de l'ἐπιγραφή qui nous préoccupe il n'y a donc pas à s'inquiéter d'une terre collective appartenant aux castes militaires et que l'administration pourrait faire cultiver au moyen d'une ἐπιγραφή
L'administration n'avait guère plus à s'occuper sous les fils d'Épiphane et sous leurs successeurs les derniers Lagides comme sous les premiers empereurs romains que de la culture de la terre royale et parfois aussi de la culture de la terre sacrée
Les corvées de culture — tout aussi importantes en Égypte que les corvées pour creusement de canaux sur lesquelles monsieur Grenfell a publié dans ma Revue égyptologique (VI, 22) de fort curieux renseignements remontant à l'époque des Ramessides et dont nous aurons à parler plus loin à propos de papyrus grecs d'époque Lagide fort mal interprétés jusqu'ici — les corvées de culture, dis-je, n'ont jamais pu être employées que pour l'une ou l'autre de ces deux terres, tout le reste étant devenu propriété particulière et c'était seulement à titre de tribut que le gouvernement pouvait en exiger une part de récolte
L'ἐπιγραφή quand elle a trait à la corvée nous semble l'inscription soit d'un individu soit de certaines bêtes de somme faite par les agents de l'autorité en marge même du n° du κεφάλαιον du cadastre relatif à la terre à cultiver. Quand il ne s'agit pas de corvée je crois que ce mot ἐπιγραφή doit toujours désigner une inscription faite sur le cadastre et par conséquent rattachée non au chapitre d'un individu, comme l'impôt de λαογραφία, mais au chapitre d'une pièce de terre. Reste à savoir de quelle nature étaient les pièces de terre au sujet desquelles sont délivrés dans les tessères de l'époque ptolémaïque les reçus de blé ou d'autres redevances dont le versement a été effectué

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

εις τον επιχραφον . . . ετους. Reste à savoir aussi où allaient aboutir ces versements et ce que représentait l'inscription cadastrale désignée alors sous le nom d'επιχραφη

Pour élucider un peu ces questions il est bon d'étudier d'abord à ce point de vue parmi les reçus sur tessères de versements en céréales le groupe de ceux qui furent délivrés à Héraclide, fils d'Hermoclès, ce cultivateur dont il est question dans la tessère publiée par Wilcken sous le n° 4 et reproduite précédemment par nous

Nous avons en effet des renseignements précis sur la nature des domaines cultivés par cet Héraclide, fils d'Hermoclès, et par sa famille. Mais ces renseignements nous sont fournis par le démotique plutôt que par le grec

Ainsi que l'a remarqué Wilcken les ostraca qu'il a publiés sous les nos 4, 5 et 6 font partie de toute une série aussi riche au moins en démotique qu'elle l'est en grec et qui s'étend sur de nombreuses années de culture consécutive. Mon ami Wilcken a pris soin d'ailleurs de renvoyer à mes documents démotiques en disant à propos de cet Héraclide, fils d'Hermoclès: « Herrn Prof. Revillout verdanke ich die Nachricht dass derselbe Heraclides auch auf mehreren demotischen ostraca genannt wird »

En grec cette série comprend en outre des trois tessères de la collection Wiedemann publiées par Wilcken la tessère inédite du Louvre 8885 malheureusement rendue presque indéchiffrable non seulement par l'usure mais par une sorte de vernis sans transparence qu'un de ses précédents propriétaires y avait appliqué, et une tessère que Mr Sayce, avant que Wilcken ne la rétablît à la p 59 du mémoire intitulé Actenstücke aus der Königlichen Bank zu Theben, avait publiée et commentée ainsi que plusieurs autres de la façon la plus fantaisiste dans les Proceedings de novembre 1884 de la société d'archéologie biblique

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

s'ane autre part enfin, d'une façon générale, tout le reste de la terre d'Égypte ΤΗΥ ΛΟΙΠΗΥ ΠΑΘΑΥ

Pour la grosse question de l'ΕΠΙΓΡΑΦΗ qui nous préoccupe il n'y a donc pas à s'inquiéter d'une terre collective appartenant aux castes militaires et que l'administration pourrait faire cultiver au moyen d'une ΕΠΙΓΡΑΦΗ

L'administration n'avait guère plus à s'occuper sous les fils d'Épiphane et sous leurs successeurs les derniers Lagides comme sous les premiers empereurs romains que de la culture de la terre royale et parfois aussi de la culture de la terre sacrée. Les corvées de culture — tout aussi importantes en Égypte que les corvées pour creusement de canaux sur lesquelles monsieur Grieysse a publié dans ma Revue Égyptologique (VI, 22) de fort curieux renseignements remontant à l'époque des Ramessides et dont nous aurons à parler plus loin à propos de papyrus grecs d'époque Lagide fort mal interprétés jusqu'ici — les corvées de culture, dis-je, n'ont jamais pu être employées que pour l'une ou l'autre de ces deux terres, tout le reste étant devenu propriété particulière et c'était seulement à titre de tribut que le gouvernement pouvait en exiger une part de récolte

L'ΕΠΙΓΡΑΦΗ quand elle a trait à la corvée nous semble l'inscription sur d'un individu sur de certaines bêtes de somme faite par les agents de l'autorité en marge même du κ° du κατάλογος du cadastre relatif à la terre à cultiver. Quand il ne s'agit pas de corvée je crois que ce mot ΕΠΙΓΡΑΦΗ doit toujours désigner une inscription faite sur le cadastre et par conséquent rattachée non au chapitre d'un individu, comme l'impot de λαογραφια, mais au chapitre d'une pièce de terre. Reste à savoir de quelle nature étaient les pièces de terre au sujet desquelles sont délivrés dans les tessères de l'époque ptolémaïque les reçus de blé ou d'autres redevances dont le versement a été effectué

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

pagnons d'armes. Il est probable qu'à cette époque tout le domaine des μαχιμοι, cessant d'être une propriété collective à cultiver à tour de rôle (comme elle l'était encore du temps d'Hérodote, mais non plus du temps de Diodore parlant, au contraire, des locations à bon marché faites par les μαχιμοι – I, LXIV) fut distribuée en possession permanente et personnelle, non seulement aux soldats grecs, mais aux membres de la race guerrière des μαχιμοι. Pour chacun de ceux ci c'était une faveur que de lui attribuer ainsi en propre quelque terre devenue son bien et des terres durent être comprises dans les biens qui furent rendus suivant le décret de Rosette, aux μαχιμοι naguère révoltés. Mais si ces terres avaient été la propriété de la caste il aurait suffi de les faire rentrer dans cette caste pour qu'ils s'en trouvassent investis sans qu'on eut besoin de leur faire des restitutions individuelles à ce point de vue.

Supprimer pour eux la propriété collective, leur donner à la place des biens individuels, c'était leur permettre de s'appauvrir, ce qu'ils firent en effet pour la plupart suivant la circulaire du dioecète.

Nous ne pensons nullement d'ailleurs que les bêtes de somme possédées alors par ces μαχιμοι l'étaient à titre collectif et qu'à chaque catégorie de bêtes de somme énumérée dans la circulaire correspondait, ainsi que l'admet Mr Lumbroso, une catégorie de terres d'une nature spéciale. En effet nous comprenons mal la terre collective de nature spéciale des stratèges, celles des personnages investis d'un pouvoir plus considérable, pas plus que celles des fonctionnaires ou des militaires de tout genre. Toute cette énumération faite par le dioecète porte sur des gens et non sur des terres. Relativement aux terres il distingue seulement, d'une part, la terre royale, βασιλικην γην, d'une autre part, comme le décret de Rosette, la terre sacrée ιερην γην, secondairement et transitoirement, d'une autre part, la terre privilégiée, την εν αφεσει,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

la ferme de la peche et la ferme de la bière et les autres fermes d'impots ; et aussi la plupart de ceux qui habitant dans les villages en forment la population et qui, faute d'avoir le necessaire travaillent pour gagner leur vie ; sans compter un assez grand nombre de ceux qui sont portés sur les roles de l'armée et trouvent à peine de quoi suffire à leur subsistance dans ce qui leur est alloué du trésor royal, quelques uns aussi des μαχιμοι ou plutot la plupart d'entre eux qui ne peuvent pas même cultiver en personne les parts de terres qui leur sont propres, mais empruntent durant les hivers sur les revenus de cette terre au prix d'énormes différences (entre les quantités prêtées et celles que le preteur recevra pour cela) gens à qui, quand même ils temoigneraient la volonté de s'adonner à l'agriculture on ne se fierait guère ni même pour jetter les semences sur les champs ».

Il est incontestable que les μαχιμοι nommés dans cette circulaire, dans le décret de Rosette etc étaient les descendants des μαχιμοι dont parlent Hérodote et Diodore. Leur caste subsistait toujours. Elle subsista jusqu'à l'époque romaine où la tombe d'un archon nous montre ce personnage commandant dans le pays de thèbes les calasiritès, c'est à dire des hommes appartenant à l'une des deux tribus, si je puis m'exprimer ainsi de ces μαχιμοι, tribus expressement nommées par Hérodote. Mais les μαχιμοι sous les Ptolémées ne possédaient certainement plus collectivement le tiers de la terre cultivable de toute l'Egypte. Il était sans doute sur cet ancien domaine des μαχιμοι que les premiers Lagides avaient pris les lots de cent aroures qui attribués par eux personnellement à certains de leurs officiers macédoniens ou grecs faisaient nommer ceux ci εξατοντάρουροι lorsque furent écrits les testaments militaires trouvés par Petrie et publiés par Mahaffy. Il était aussi sur ce domaine des μαχιμοι que devaient être pris les lots moins considérables qui faisaient alors nommer Κληρουχοι d'autres grecs leurs com-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

sement du même genre se trouve formellement indiqué relativement aux terres royales par la circulaire du Dioecète. Mr Lumbroso rappelant d'ailleurs que parmi les bienfaits royaux énumérés dans le décret de Rosette se trouvait mentionnée la restitution aux μαχιμοι révoltés de leurs biens. Les arguments de Lumbroso m'avaient frappé d'abord, je l'avoue, - d'autant plus que j'avais montré par le texte même du poème de Pentaour l'exactitude du récit de Diodore attribuant au roi Sésostris, c'est à dire à Ramsès II, la constitution définitive de la caste des μαχιμοι et la dotation faite à cette caste de terres prises sur les terres du roi. Mais je dois reconnaître que jamais dans les documents ptolémaïques, grecs ou démotiques, je n'ai trouvé la moindre indication de terres appartenant d'une façon collective à la caste des μαχιμοι et un examen plus attentif de la circulaire du Dioecète m'a conduit à des conclusions tout opposées à celles de Mr Lumbroso sur ce point encore

Le Dioecète en effet dans une longue phrase (reproduite d'abord d'une façon très insuffisante par l'édition académique, comme on le verra bientôt dans notre nouvelle édition de cette circulaire) s'exprime à propos de la plupart des μαχιμοι — depuis la ligne 105 jusqu'à la ligne 111 dans des termes qui semblent exclure l'idée de soldats cultivant chaque année une nouvelle portion d'une terre propriété collective de la caste. On ne comprendrait point alors comment on les représenterait comme ne pouvant pas s'appliquer à l'agriculture, même le voulant οὐδὲ βουλόμενοι προσίεσθαι πρὸς τὴν γεωργίαν, ni faire même le nécessaire pour les semailles et projeter les semences sur les champs, οὐδ' αὐτὰ τὰ σπέρματα καταβαλεῖν εἰς τοὺς ἀγρούς. Voici la traduction de cette phrase: «Il est encore arrivé qu'on a compté au nombre des hommes compris ensemble sous le terme «tous» les débiteurs de taxes pour

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Βασιλικον – ce qui correspond exactement aux terres qui dans Rex-mara sortent du suten pa et rentrent dans le suten pa
Les mots εν αφεσει se trouvent dans un passage de la dite circulaire relatif non plus à la corvée des individus, mais à la corvée des bêtes de somme, autre genre de corvée qui motivait peut être un autre genre d'επιγραφη. tandis que le Dioecète ordonne d'accorder certaines dispenses pour la corvée des individus, il défend au contraire d'en accorder aucune pour la corvée des bêtes de somme
Voici la traduction du passage en question extrait par moi de mon etude complète du papyrus que l'on trouvera plus loin:
« Quant aux bêtes de sommes même aux yeux d'un homme au raisonnement court, l'évidence est pour qu'à l'inverse toutes, non seulement celles qui appartiennent aux μαχιμοι, mais celles qui sont à d'autres soldats, voire même aux stratèges, et quand bien même quelque personnage placé dans une dignité d'un plus grand poids s'en serait servi, ainsi que celles qui cultivent la terre εν αφεσει et la terre sacrée et tout le reste, soient distribuées en series pour la culture de la terre royale suivant le προγραμμα et les circulaires qui y ont été annexées pour vous, de telle façon qu'on les change toutes d'affectation en les conduisant à une terre voisine de celle où on les avait conduites d'abord, puisque, de nouveau, par serie, elles changent de service avec celles qu'on utilisait antérieurement, et que tout le reste se fasse comme nous vous l'avons indiqué dans les arrêtés que nous vous avons expédiés à ce sujet »
On voit que dans cette phrase il n'est nullement question de la terre des μαχιμοι comme l'a cru Mr Lumbroso
La supposition de terres de μαχιμοι avec un lotissement permettant d'affecter chaque portion de cette terre à chaque μαχιμος à tour de role, comme l'avaient dit Hérodote, ainsi que Diodore de Sicile pour une époque plus ancienne était d'autant plus séduisante pour l'époque Ptolémaïque qu'un lotis-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

puisqu'on accordera des prêts du trésor royal à qui en aurait encore besoin: βραχεῖα παντελῶς ἐγεώργητος περιλειφθήσεται καὶ ταύτης ῥᾳδίως οἱ διὰ τοῦ προστάγματος προσκαλούμενοι δυνήσονται προσθῆναι χορηγηθέντων τοῖς προσδεομένοις καὶ δανείων ἐκ τοῦ βασιλικοῦ. Nous reproduisons ce passage du texte grec parce que Mlle Lumbroso, dont le travail sur ce papyrus est si recommandable à d'autres points de vue par d'excellentes restitutions et nous paraît avoir fort mal compris la pensée de l'auteur de cette circulaire quand il lui attribue le conseil de laisser complètement inculte une certaine partie de ces terres et commente longuement ce défaut de culture intentionnelle, au lieu de voir que le ministre cherchait à réduire le plus possible un élément avec lequel il fallait toujours qu'on comptât, la fuite des corvéables qui se trouvaient trop chargés, le délaissement des terres qu'on mettait à leur charge et par suite le défaut de culture de ces terres. On sait que du temps du Bas empire, quand sous le régime du colonat, la culture fut devenue un devoir imposé, les terres délaissées, de relictae, et restant stériles pour cette cause finirent par occuper une énorme surface. C'était ce qui devait commencer à se produire sous le régime du lotissement égal pour tous que le ministre d'Evergète II dit avoir été appliqué par ses subordonnés contrairement à l'esprit des décrets et des circulaires. Nous aurons à revenir sur cette question, car elle est connexe avec celle des terres ἐν ἀφέσει se rapportant, soit aussi à ces terres de relictae, dont les procès-verbaux d'adjudications publiés par Wilcken nous ont donné plusieurs exemples dans l'énumération des voisins (exemples explicables d'ailleurs par les confiscations politiques opérées dans des années de troubles) et dont on permettait peut-être la culture à certaines personnes avec une remise d'impôt, soit à certaines concessions royales temporaires comportant aussi „immunité", selon l'expression de Mlle Lumbroso, et dont plusieurs papyrus du temps des premiers Lagides nous ont fait voir la sortie ἐκ βασιλικοῦ ou la rentrée εἰς

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

coup plus pressé que lui) a fort bien montré, p 63 de cette publication, à propos du n° 1er contenant le traité d'astronomie écrit sur l'autre coté du papyrus, que cette circulaire, datée de la dernière année du premier règne d'Evergète 2, peu de temps avant le moment où son frère Philometor parvint à le renverser du trône, c'est à dire d'une époque de troubles et de compétitions pour la souveraineté, était inspirée par le désir de concilier le plus possible à l'administration royale, l'esprit public, tout en assurant aux terres royales la meilleure culture et le rendement le plus abondant. Par un lotissement malhabile, en encharge ant même des incapables, des gens sans ressource et sans répondance on en venait à ce resultat qu'une partie notable de ces terres restait inculte en definitive. Le dioecète recommande en conséquence aux hypodioecetes, agents du domaine, de procéder à la repartition après avoir avoir convoqué en conseil — conseil qui nous rappelle les conseils de la campagne kebentu nu undom il est question dans une des petites inscriptions de Rexmara — les principaux autres fonctionnaires et généralement tous ceux dont les avis pourront leur être utiles, veillant à ce qu'aucun de ceux qui sont hors d'état de supporter cette charge n'y soit assujetti ni qu'aucun de ceux qui peuvent la subir ne s'y dérobent sous aucun prétexte[1]. Puis après avoir insisté sur ce point que le partage doit être fait dans ces conditions suivant l'ἐπιγραφή que chacun sera capable de supporter en en venant à bout, ἐκ συμφώνου δ' ἑκάστοις μερισθῆ κατὰ τὴν ἐπιγράφην ἧς ἱκανὸς ἔσται καταχρατεῖν, après être revenu sur ceux dont le concours peut être utile, parmi lesquels il cite aussi les γεωργοὶ βασιλικοὶ de profession et leurs familles, après avoir rappelé ce qui s'était passé précédemment dans une circonstance analogue, le dioecète conclut qu'en agissant ainsi la terre royale ne sera laissée inculte que sur une étendue tout à fait petite et ceux qui seront appelés suivant le ἀποτάγμα à cultiver cette terre pourront facilement s'acquitter de leur tache

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

qui est un correspondant du mot θησαυροφύλακος et du pro suten des actes démotiques.

On voit que ce préfet de Thèbes qui réunissait entre ses mains les fonctions qu'eurent sous l'empire romain le préfet du prétoire et le préfet de la ville, ainsi que la prouve le reste de ces textes, avait en outre celle qu'exerçait sous les Ptolémées le dioecète, ce ministre chargé du service des impots, des revenus royaux, des domaines royaux et de tout ce qui touchait le service des terres. Comme l'a très bien reconnu Mr Brunet de Presle, c'est un dioecète qui a écrit la circulaire 63 du Louvre, dont nous avons déjà donné et dont nous donnerons encore des extraits — sans compter la publication intégrale que nous comptons bientôt en faire. Mais avant tout il nous faut en revenir au petit papyrus portant en tête le mot Θεσπρωτῶν écrit en l'an 22 de l'empereur Antonin et que les inscriptions de Rexmara semblaient nous avoir fait un peu perdre de vue.

Nous avons déjà dit qu'on n'y trouvait jamais l'indication d'un nombre d'aroures de terres à cultiver. C'est là ce qui aurait pu faire penser qu'il s'agissait d'un engagement de culture. Mais le dernier fascicule paru des Aegyptische Urkunden, le fascicule 6 que je viens de recevoir, en prouvant que j'avais eu raison de penser et d'écrire bien longtemps avant qu'à chaque aroure de terre correspondant pour l'ensemencement une mesure artabe de céréales nous permet de comprendre comment il pouvait s'agir dans ces chirographes de prêts de semence faits par les agents de l'autorité, comme il en est certainement question dans les nos 169, 104, 105 dont deux portent expressément qu'il s'agit bien de terres royales. Ces prêts de semence étaient prévus par la circulaire sur l'agriculture déjà plusieurs fois citée par nous.

Notre excellent ami si regretté Mr Brunet de Presle (qui malheureusement n'a pas donné la dernière main à la publication de cette circulaire, s'étant arrêté, nous a-t-il dit, à une feuille d'impression bien antérieure, quand on lui eût adjoint Mr Egger, beau-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« Il lui ordonne beaucoup d'écouter le préposé de culture « et les chefs des domaines sur la récolte. Il fait délai pour lui « (pour le chef des cultures) jusqu'à la fête du mois pour ses « champs dans le midi ou dans le nord et si ses champs (sont) « (en retard) dans le midi ou dans le nord il fait délai pour lui « jusqu'à un temps juste. Il écoute tous ceux qui lui font « requête conformément à la justice, celle là qui est dans son « cœur. C'est lui qui amène l'eau aux terres de l'homme de « champs. C'est lui qui l'envoie (cette eau), on lui fait rap- « port sur les champs transmis qui dépendent de lui, sur « tout ce qui constitue la ferme (□=pa, maison = beth semiti- « que) C'est lui qui scelle (xetem) ces choses. C'est lui qui fait « (visiter) la campagne pour tout dégat, quand quiconque lui « fait requête en disant « ont été déplacées nos bornes ». Alors « une de ces choses avec scellement du sar. Quand il fait sor « tir par expulsion les chefs des domaines il fait écrit de « déplacement etc ( ).

Plus loin il est dit (dans un texte déjà reproduit plus haut) qu'il préside à la coupe des sycomores, au labourage, à l'inondation etc. Plus loin encore nous trouvons un autre passage qu'il nous semble bon de reproduire ici :

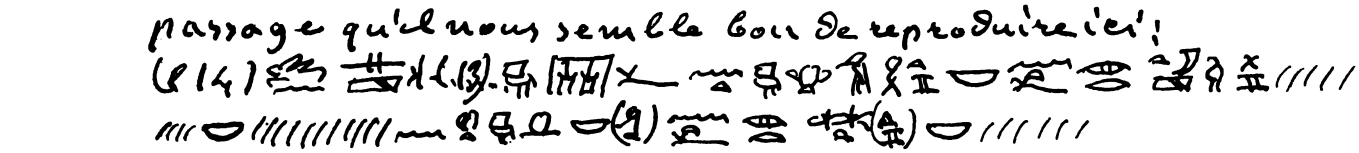

« Il y a dans sa salle un régistre qui concerne tous les champs « C'est lui qui a fait les limites des champs quelconques et « (des terrains) quelconques. (et qui a scellé cela) du sceau du « seigneur (du roi) C'est lui qui a fait les parts de terrains « quelconques ....."

La fin de la phrase est détruite sauf le mot terminal arrit

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

aux hommes des ordres (le préposé aux bureaux de l'ad-
ministration) et le préposé aux agents du pouvoir
a (?) (aux agents d'exécution) pour ces choses. Lui même
« il entre pour éclairer toute affaire vers le Pharaon — à
« lui vie, santé, force! — et il lui fait rapport sur les affai-
« res des deux pays dans son palais chaque jour. Il entre
« vers le pharaon devant le préposé du sceau. Il se tient
« debout devant ses collègues alors qu'ils vient, lui, le
« gouverneur, travers ou le portique du palais pour
« traiter les affaires de sa Majesté, alors qu'il pénètre
« et fait rapport en disant : toutes les affaires du
« maître du pays sont en bon ordre (𓅱𓄿 = 𓄿𓅱 ovox =
« ovsoi) m'a fait rapport tout compagnon (comes) ad-
« ministrateur en disant : toutes les affaires du
« maître du pays sont en bon ordre. La maison du
« roi et le pays sont en bon ordre. Le (gardien?) m'a
« fait rapport en disant : les biens du maître du pays
« sont en bon ordre en place quelconque du domaine
« de la couronne (𓋴𓏏𓏏𓏏

« eux là. On lui fait rapport pour les affaires de la maison du « souverain ( ) dans le midi et dans le nord. Quand « sort toute sortie de la maison du roi ( ) on lui fait rapport, « Quand entre toute entrée à la maison du roi ( ) on lui « fait rapport, Quand il y a entrée quelconque, sortie quel- « conque des terrains ( ) du domaine de la couronne « ( ) ils entrent, ils sortent par sa décision. En ses « mains sont l'entrée et la sortie. Lui fait rapport le préposé

On comprend que dans l'esprit de cette nouvelle juridiction d'Ermon la question des tenances à livrer aux serviteurs du temple était très importante et devait être mûrement examinée. Quant au mot qui accompagne dans notre texte le mot et que nous avons comparé aux papyrus des contrats grecs de Berlin sur les propriétés rurales, il veut dire d'une façon générale sceller et d'une façon plus spéciale dans notre texte de Rexmara comme dans beaucoup d'autres décrets, décider une affaire soit seul soit avec d'autres portes par opposition du ceau à la décision prise par écrit. Dans les inscriptions d'Hapi-Djefa du temps de la XIIe dynastie le xetem est le mot propre désignant les contrats que fait le prince Hapi Djefa avec le conseil du temple et qui attribue à ceux qui relèvent chargés de ses liturgies funéraires certains revenus et certains biens fonciers. Dans l'inscription de Rexmara c'est dans ce sens que je prendrai l'attribution de biens fonciers en tenances que s'applique le mot xetem avec certitude par exemple dans le passage que nous reproduisons plus loin et où il est dit « On lui fait rapport sur les terrains tenus qui seront à lui (au cultivateur) sur toutes ce qui constitue la ferme ( ) qui scelle (xetem) ces choses » Mais la même expression s'applique dans la phrase suivante à la décision que prend Rexmara sur les limites des domaines : « ... Quand tout faiseur de requête qui a droit ait été déplacer nos bornes » alors vue de ces choses avec scellement du roi » Dans un passage également reproduit par nous le xetem le scellement se réfère à l'application du sceau du roi rendant égal et obligatoire le cadastre comme le même xetem « scellement » se réfère ailleurs aux décisions touchant les requêtes et toutes les affaires de l'arrêt tout aussi bien qu'ailleurs encore au scellement des pièces relatives à des accusations criminelles, au scellement des redevances etc.

Quant au mot « ouvrir » c'est le contraire de xetem « sceller » c'est à dire qu'il peut être pris pour l'ouverture d'une porte ou d'une pièce scellée et par suite pour l'annulation d'une décision comme pour l'annulation d'une attribution de terre. Il est avec le déterminatif des jambes et marquant le départ, le renvoi (OVGINE) et appartient à la même racine.

Je laisse au lecteur choisir entre ces deux interprétations diverses, l'une et l'autre philologiquement fort licites d'après les exemples que j'ai recueillis.

(1) Le mot xoun est traduit par palais, cour « aussi bien que villa royale » par de Rougé et Brugsch, il signifie aussi tout d'une façon très large la maison du souverain et tout ce qui en dépend, y compris le domaine de la maison royale la βασιλικη γη (le parastalon déterminé par ⊗ s'appliquant si souvent aux domaines ruraux tandis que dans le sens de maison royale il paraît préférer le déterminatif ⊓ en s'assimilant pour ainsi dire à xetem ⊓.)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« Il se fatigue à faire le partage. Devant lui est le grand « basilicogrammate qui préside aux deux régions. De « vant lui est le préfet de la maison royale. A sa droite est « le gardien de l'entrée. A sa gauche sont les scribes du « gouverneur, (l'un) fait les rapports verbaux l'un (autre) « toutes les écritures (𓏏 𓂋) pour ses (décisions). Tel au « tre (mot à-mot: un) écoute derrière son collègue, ne « faisant pas la sourde oreille. Pour parvenir devant « le chef, quand il (le) dit, prête l'oreille tout auditeur « faisant affaire de son haut pouvoir par ordre du gou « verneur. On lui fait rapport pour sceller le scelle « ment des maisons pour ceux ci, pour les ouvrir pour

---

(1) On peut songer ici à deux interprétations. La première consiste à traduire: fermer et ouvrir certaines maisons dépendant peut être du palais du roi. La seconde demande quelques explications préliminaires. Disons d'abord que le mot 𓉐𓉐𓉐 ou 𓉐𓉐𓉐, au lieu de signifier des maisons indéterminées dépendant peut être du palais du roi, pourrait représenter les 𓉐𓉐𓉐 « fermes » dans le procès du procureur Thotmès fils de Sunaamen sous la 21e dynastie du prêtre d'Amon, après les paragraphes relatifs à la « nouvelle culture » et au neter hotep d'Amon à faire ramener au sanctuaire:

𓉐𓉐𓉐 𓏏 ..... 𓉐𓉐𓉐 𓉐𓉐𓉐 (𓏏 𓂋) .... 𓏏 𓉐 𓉐 𓉐

ologue égyptienne, a lu le grand texte à rebours en commen-
çant par la dernière ligne, — comme il avait décrit à rebours
tout le coté droit des deux salles de la tombe — et, bien
entendu, il n'a rien pu y comprendre. Voici le commence-
ment de cette inscription, que je publie en son entier dans
le fascicule suivant de cette <u>Revue</u> en grande partie imprimé déjà et qui va paraître.

(ligne 39 de Virey)

(l. 38)

(l. 37)

(l. 36)

(l. 35)

(l. 34)

(l. 33)

« Siège le préfet de la ville, gouverneur de la ville du midi
« de la ville royale, dans la salle du gouverneur pour tout
« ce qu'a à faire un <u>sar</u> gouverneur sur son trône dans la
« salle du gouverneur. Il siège pour les ordres de sec-
« tionnement à faire sur le sol. Il s'occupe du sol divi-
« sé. Il partage ce sol divisé selon la volonté de son cœur.
« Le sceptre <u>xerp</u> (symbole de la puissance) est en sa main.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

déjà par lui précédemment dans sa thèse latine nous montre non moins évidemment le devoir de culture imposé en Egypte jusqu'à une époque très tardive : celle de l'empereur Philippe. Le stratège des deux sections du nome Arsinoïte s'y exprime ainsi : « Il est ordonné à tous ceux qui m'ont été expressément livrés par les decemprimi comme cultivateurs du nétior nommé le petit Phion de s'appliquer, sans chercher de prétextes, à la culture, afin que ce qui est dû au fisc très sacré lui soit sans empêchement (versé) » suit une liste de cultivateurs avec l'indication du nombre des aroures dont chacun est chargé. Il est vrai qu'alors les Egyptiens, ayant reçu le droit de cité romaine, se trouvaient tout naturellement soumis à un système qui dans l'empire romain s'était déjà généralisé, le système du colonat et des curies devenues responsables de la culture et par conséquent de l'intervention obligatoire de ces assemblées régionales dans l'administration des terres. Sous les premiers empereurs romains, au contraire, pas plus que sous les Ptolémées, nous ne voyons intervenir ni décurions ni decemprimi dans la distribution des terres à cultiver. Ce soin regardait les fonctionnaires, comme sous la XIIe dynastie, avant l'invasion des Hyksos, du temps où furent gravées les inscriptions de la tombe du préfet Ameni, comme, après les Hyksos, sous Thoutmès, lorsque furent écrites les inscriptions du tombeau de Rexmara. Rexmara était le gouverneur de la ville de Thèbes et y remplissait en même temps toutes les fonctions attribuées plus tard au diocète. Ces inscriptions dont le texte a été publié par Virey sont très instructives. Malheureusement Virey, préoccupé de l'idée de trouver des confirmations aux théories de Maspero sur l'arché

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Au contraire, lorsqu'il s'agit des terres royales, nous avons la preuve formelle que ceux qui en faisaient la culture pouvaient invoquer avec fruit le droit d'asyle des grands sanctuaires. En effet parmi les papyrus grecs du Sérapeum de Memphis conservés au Louvre il en est un qui est relatif à un γεωργὸς βασιλικὸς réfugié dans l'enceinte sacrée et y jouissant du droit d'asyle. Il faut reconnaître d'ailleurs qu'un serment de culture n'aurait rien d'improbable dans une terre sacrée, car ce n'est pas seulement sans doute à l'époque romaine qu'on réunit souvent dans les mêmes mains l'administration de la terre royale et de la terre sacrée. Pour l'époque romaine nous citerons le papyrus de Berlin publié par Wilcken sous le n° 20 des Aegyptische Urkunden et où l'on voit un cosmogrammate procéder en bloc à la répartition, au point de vue de l'ensemencement à en opérer et du revenu à en tirer, tant de la terre royale que de la terre sacrée pour l'année 10 d'Antonin le pieux: μερισμὸς ὑπερμάτων διοικήσεως τῆς τε βασιλικῆς καὶ ἱερᾶς καὶ προσόδου τοῦ ιδ΄ ἔτους κάισαρος Τίτου Αἰλίου Ἀδριανοῦ Ἀντωνίνου Σεβαστοῦ εὐσεβοῦς; suit une série d'indications sur l'étendue totale des domaines, d'une part, de la terre royale, d'une autre part, de la terre sacrée Μεταχρίδος; puis sur les retranchements à faire dans l'évaluation des cultures pour terrains non ensemensables tels que aires etc; puis, dans chaque unité de culture, du nombre des aroures cultivées en orge ou en blé. Nulle part on ne trouve indiquée la quantité des semences employées. C'est donc un compte relatif à la répartition de la culture et des terres sur la terre sacrée et sur la terre royale et non un simple compte de semences dépensées pour cette culture.

Ajoutons que dans ce même fascicule des Urkunden un autre document publié par Wilcken sous le n° 7 et utilisé

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

et Osiris, et tout dieu, et toute déesse (que je culti-
verai en sésame 20 aroures de terres royales, portant tel
nom, situées à tel endroit, qui ont pour voisins : au sud
... ; au nord ... ; à l'orient : le champ) de Psébor et le
champ des Ala ; à l'occident, le .... qui est sur (le neterhotep
d'Amon au nord de Thèbes — au moyen de l'eau de l'an 34
à l'an 38.[1] Que je paie leur redevance à la porte (au ongau-
pos) du roi, selon ce qui est sur les écrits du roi qui ont
été écrits à ce sujet. Que je sois me tenant debout sur
ces champs, t'en montrant (les produits ?) sans que j'aille
sur la place à figurer temple divin, autel ou statue,
comme font des compagnons s'appuyant sur les temples,
ceux qui entrent en lutte. Je fais serment sur ces choses,
je resterai tranquille. Je fais serment que j'apporterai
le blé du serment. A écrit Hesmin »

Je me rattache d'autant plus à l'idée qu'il s'agit dans
ce document d'une terre royale qu'on ne comprendrait
guère s'il s'agissait d'une terre de temple, l'hypothèse
d'un recours au dieu, d'une invocation du droit d'asyle,
reconnu à certains sanctuaires, dans le but d'éviter
de remplir les obligations de culture relativement à
une terre qui appartiendrait ainsi au dieu lui même,

---

[1] C'est l'eau mise en réserve pour l'arrosage durant l'an-
née courante, eau à laquelle avait droit le cultivateur, com-
me le prouvent nos locations demotiques, d'après lesquelles nous
avons supplée au commencement de la phrase (voir le n° 3 de la
3e année de la Revue égyptologique), mais en payant une taxe spéciale
dont voici un reçu (n° 9065 du Louvre) »

[illegible]

« Khousamen, fils de Petosor, et ses compagnons ceux qui durent à Pamont fils
d'Horitu as remplir tu as donné — et notre cœur en est satisfait le tribut
(ygwn) du champ des lieux d'Amonth pour l'eau de l'an 14 à l'an 15. notre cœur
en est satisfait
« écrit l'an 14 le 11 paophi. A écrit Petiximum fils de Kame pour eux »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de l'étendue probablement assez grande de la première lacune

[illegible]

[illegible]

[illegible]

sans qu'il faudrait rapporter le champ de Psésor fils de Païs et le champ des Ata et le neter hotep d'Amon du nord de Thèbes. C'est à la suite de la lacune que se trouve en effet tout ceci et dans cette lacune j'avais seulement supplée d'abord, d'après les formules semblables des actes de location, les mots « je cultiverai », qu'appellent dans ces formules les mots « au moyen de l'eau de l'an ... à l'an ... » Je crois en y réfléchissant qu'il doit y avoir en outre l'indication formelle qu'il s'agit d'un lot de terre royale de 20 aroures (la grec le prouve), cultivées en sesame (le grec le prouve également), et peut être même un nom de lieu, peut être un n° de lot, avant la mention des voisinages. J'ajouterai qu'entre la mention du champ des Ata et celle du <u>neter hotep</u> d'Amon se rencontre une nouvelle lacune beaucoup plus petite avant laquelle sur ma copie je crois voir les traces du mot « occident » de telle sorte que les terres à ensemencer, au lieu de faire partie du domaine sacré du Dieu Amon, comme je l'avais supposé d'abord, seraient des terres royales et auraient pour limite à l'occident une portion déterminée du domaine d'Amon ou une tenance de ce <u>neter hotep</u>. Nous restituerions donc ainsi dans ce sens ce serment de culture qui devait être motivé par une exigence semblable à l'exigence mentionnée dans la circulaire ministérielle. Remarquons qu'alors on exigeait d'après la dite circulaire des fonctionnaires même des serments écrits invoquant non seulement les Dieux mais les rois (suivant l'ingénieuse restitution de Lumbroso) relativement à la culture qu'ils devaient diriger avec le plus grand zèle, sans faire acception de personnes, sans complaisance ni faveur etc etc. Nous allons donner en entier, malgré sa longueur, ce serment de culture, tel que nous le rétablirions actuellement, en tenant compte

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

agents d'administration, mais tout l'inverse, des engagements contractés envers ces agents. On aurait pu se demander si ces engagements n'avaient pas en vue la culture même des aroures ainsi attribuées en lot à chacun et si ce n'était pas, sous une forme beaucoup plus simple, l'équivalent des serments de culture de l'époque ptolémaïque. Un de ces serments de culture, démotique et grec, faisant partie de la collection de Berlin, a été publié par moi une première fois partiellement dans ma nouvelle chrestomathie démotique, une seconde fois plus complètement dans le N° III de la 3e année de la Revue égyptologique et une nouvelle revision en a été faite dans le N° III-IV de la 4e année de la même Revue. Wilcken en a publié, de son côté, le texte grec dans les Acten stücke aus der Königlichen Bank zu Theben p 64. Voici d'abord les lectures de Wilcken pour le texte grec, au sujet duquel mon ami Wilcken prend soin de faire remarquer la conformité des indications fournies par le grec avec celles du démotique traduit par moi :

(L λξ) μεγορὴ χειρογρα(φία) ὅρκου βασ(ιλικοῦ) σπαρμένων (κ κ φίβ.)ος τοῦ φίβιος. Σπα(ρεί)νων ~ ιε

Le texte démotique avait été rendu lacunaux par une brusure et le rapprochement que l'on a fait des deux morceaux ne permet pas de voir quelle est la longueur exacte de ce qui nous manque pour cette cause. Cette lacune n'a pas de conséquence pour le sens général de l'acte, car elle porte principalement sur les indications relatives à la terre à ensemencer. A ce point de vue une question me préoccupe. Je me demande si ce qui nous reste de ces indications n'est pas relatif à des voisinages et non à cette terre elle même. Ce serait à la liste des voi-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

capitation des personnes, mais sous le nom d'anographe, la déclaration de leur famille, de tous ceux qui logeaient avec eux, de leur habitation et de toutes leurs maisons ou parts de maisons leur appartenant, anographe distincte de celle des chameaux, de celle des troupeaux etc. Des déclarations semblables avaient dû se faire depuis le roi Tachos, qui, suivant le témoignage d'Eustote, avait établi à la fois une taxe individuelle sur les personnes et une autre taxe sur les maisons. La preuve formelle de l'existence de ces deux taxes dès la première période de l'époque Ptolémaïque a été fournie[1] par la stèle hiéroglyphique du temps de Philadelphe retrouvée, mais fort mal comprise par M. Naville, dont j'ai corrigé la traduction pour les passages les plus importants, en faisant voir toute l'importance de cette stèle, tant au point de vue historique qu'au point de vue économique. Parmi les papyrus de Berlin relatifs à la corvée de culture, le N° 152, où il est dit expressément qu'il s'agit de terre royale, est écrit par un tiers qui déclare le faire parce que le corvéable ne sait pas écrire. La même intervention d'un tiers est expressément motivée par la même cause dans le N° 31 et probablement aussi dans le N° 167 où deux corvéables sont en question et où c'est un tiers qui écrit pour eux. Ce n'étaient donc pas là des reçus délivrés par des

(1) Elle a été non moins bien fournie par le papyrus grec du British Museum où un helleno-memphite, par une anographe, déclare les biens de celle qu'il possède. Ce papyrus je l'ai signalé, j'ai publié le premier, traduit et commenté en 1885 dans la Revue égyptologique 3e année p. 186, numéro dans lequel étaient insérées vingt pages d'un article de Wessely. Pourtant l'année suivante en 1886, dans les Wienerstudien, Wessely, s'il diffère en cela de Wilcken et de l'école consciencieuse des Diels, des Blass etc. a fait paraître sous son propre nom et comme inédit ce papyrus avec une traduction et un commentaire imités des miens. Il a seulement changé l'ordre des lignes en comptant comme lignes les mots oubliés et insérés entre lignes. Tenant d'ailleurs à s'écarter le plus possible de mon travail qu'il prenait soin de ne pas mentionner, il a remplacé le nom bien égyptien de ΠΑΘΙΣ-ΠΑΘΙΟΣ = ΡΙΙΙΙΙΙΙ fréquent dans les contrats grecs ou démotiques de Memphis par le nom de fantaisie ΠΑΘΤΙΣ gen. ΠΑΘΤΙΟΣ qui ne se trouve pas plus là que nulle part ailleurs, le nom également bien connu par les bilingues ΠΟΧΑΥΝΙΣ = ΦΟΧΑΥΝΙΣ = ⲡⲟⲭⲁⲩⲛⲓⲥ, suivi d'un autre commençant par ΠΕΤΕ et que j'ai grande tendance à lire d'après ma copie ΠΕΤΕΠΟΥΒΕΝΙΣ, nom dont les stèles du Serapeum nous donnent la transcription démotique ⲡⲓⲥⲏ ⲡⲉⲧⲉⲡⲟⲩⲃⲉⲛⲓⲥ ⲡⲉⲧⲉⲡⲟⲩⲃⲉⲛⲓⲥ ⲡⲁⲣⲁⲡⲟⲭⲁⲩⲛⲓⲥ ⲛⲓⲧⲟⲩ ⲛⲉⲛⲓⲟⲩ et, sorte de fantaisie que l'intention de justifie pas. — En ce qui touche l'anographe des maisons, réunie plus tard à l'anographe des personnes, il est à noter que sous les Ptolémées elle paraît avoir été ordonnée chaque fois par un édit spécial, comme sous les Romains cette anographe mixte. Au contraire sous Amasis en Egypte une déclaration relative à l'état civil des personnes, semblable à celle qui devint la base du cens de Rome se faisait déjà régulièrement tous les cinq ans, comme elle le fut plus tard pour le cens des Romains.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

année à Longina Sempronia 22 artabes ½ de blé, artabes mesurées au moyen de la mesure (sa) de 6 chénices du serapeum du voisinage. Il se chargera des semailles. Il accomplira au temps voulu tous les travaux de culture. Mais toutes les charges publiques regardent Longina Sempronia, un compte de sitologues du bourg de Caranis publié par Wilcken sous le n° 64 des Aegyptische Urkunden fait une triple distinction pour les revenus que ces agents avaient à percevoir. Il leur a été mesuré dans le mois de méchir de l'an 25 de Caracalla sur les produits de l'année précédente 87 artabes et demie se décomposant en : 68, d'une part, pour les κεφαλαια δημοσια, 19½, d'une autre part, pour les redevances des catoques (κατοικων); puis à titre de prélèvements du même mois, évidemment sur les produits de l'année courante, 3731 artabes. J'ai laissé de coté d'abord l'indication de ce qu'ils avaient eux mêmes employé υπερ φιλανθρωπου (lire φιλανθρωπιας) c'est à dire à titre d'avances pour les semailles etc et de ce qui leur avait été remboursé d'avances antérieures faites au même titre.

Relativement aux clérouchies nous aurions encore à relever d'autres mentions les concernant. Mais celles que nous avons citées suffisent pour montrer que si c'étaient bien, comme nous tendons à le croire, des lotissements officiels de terres administrées par un service public et cultivables par corvées, le κεφαλαιον variait alors comme le ministre des fils d'Epiphane désirait le voir varier, probablement suivant les moyens et le nombre des corvéables. N'oublions pas que s'il existait à l'époque romaine non seulement, sous le nom de λαογραφια, une

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

tion de terre royale, soit qu'elles fussent désignées seulement par le nom du domaine, soit qu'elles ne fussent désignées que par un simple chiffre ordinal ἡ κλῆρος dont il s'agit est à distinguer avec soin de ce qu'on nommait alors κλῆρος κατοικικός. Le mot κατοικικός rappelle en droit romain le régime de l'inquilinat. Ceux qui possédaient une terre à titre de κλῆρος κατοικικός en avaient vraiment la jouissance et en cas de location on avait bien soin d'exiger comme prix de fermage d'une terre possédée à ce titre une redevance en nature parfaitement distincte des redevances dues au trésor public. Un autre papyrus de la même collection publié par Krebs sous le n° 39 nous fournit un exemple de location de ce genre. Un égyptien du bourg de Caranis s'adressant à une nommée Longina Sempronia — probablement elle même égyptienne, mais fille ou descendante d'un vétéran, qui, à ce titre, avait reçu avec un nom romain le droit de cité romaine pour lui et sa postérité, lui exprime le désir de louer d'elle pour trois ans, et par conséquent pour trois récoltes à partir de l'année courante (l'an 26 de l'empereur Commode) cinq aroures de terres possédées par elle dans le territoire du village de Bacchade. Pour ce κλῆρος κατοικικός ἐν μιᾷ σφραγῖδι — (nous prions de noter cette expression qui rappelle si bien celle dont on se sert dès le temps de Thoutmès, dans une inscription dont nous reproduirons plus loin une partie, relativement aux domaines, aux fermes, dont le scellement regardait le haut fonctionnaire également chargé du lotissement) — le locataire aura à verser chaque

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

pour la 30e κληρουχία (n° 164) elle est de 4½. Pour la 79e κληρουχία (n° 170) elle est de 7½ (nous ne sommes pas bien sûr d'avoir bien lu ce dernier chiffre sur la copie de M. Krebs). D'autres cléronchies sont nommées dans d'autres papyrus de Berlin, par exemple dans celui que Krebs a publié sous le n° 166 et qui est une demande en location adressée à deux personnages portant des noms grecs, Ηρακλῆς et Δεῖος, quoique leurs pères soient égyptiens, et qui me paraissent être des fonctionnaires. Les deux égyptiens qui témoignent à ces fonctionnaires le désir de louer d'eux, de la 16e cléronchie, relativement au lot de Straton, 6 aroures de celles qu'il cultive en deux sillons à ensemencer en fourrage et la coupe de ce fourrage pour l'an 21 de l'empereur Antonin, n'offrent pour prix de cette location que toutes les redevances à payer au trésor public, en dehors de petites monnaies de cuivre (qu'on avait sans doute l'habitude d'exiger comme taxe additionnelle), les dites redevances publiques étant versées à Héracles et à Deios ou à leurs agents si la location est acceptée suivant les conditions fixées. Évidemment si Héracles et Deios avaient été les possesseurs proprement dits à un titre quelconque comportant un droit de jouissance personnelle des aroures de la 16e κληρουχία dont la culture avait été confiée à Straton, peut-être actuellement en fuite, ils ne se seraient pas contentés d'exiger de leurs locataires, en qualité de prix de location, le paiement entre leurs mains des redevances publiques. Les cléronchies dont il s'agit étaient donc bien des lots de terres administrées par des fonctionnaires pour un service public de produits en nature, sans qu'elles eussent expressément la men-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Louvre, circulaire administrative d'un des ministres des enfants d'Épiphane relativement aux corvées exigées pour la culture des terres royales. Mais là ce terme ne désigne que l'inscription d'un des corvéables sur la liste de ceux qui auront à ensemencer et à cultiver dans l'année courante une étendue déterminée des terres royales. Cette étendue constituait alors ce que dans le même document on appelle κεφαλαιον la capitation, capitation que les employés de l'administration voulaient rendre égale et que le ministre ordonne de varier suivant la situation de chacun, de supprimer même à l'égard de ceux qui, sans mauvaise volonté, ne pourraient pas remplir le devoir de culture. Les employés de l'administration avaient ainsi à opérer une sorte de lotissement des terrains à mettre en culture et un lotissement tout à fait semblable nous est révélé pour l'époque romaine par un certain nombre de papyrus grecs du Musée de Berlin qu'ont publiés Wilcken, Krebs et Wiereck. Nous citerons, par exemple, la série de petits papyrus grecs du Faioum datés tous également de l'an 22 Αυτωνινου καισαρος του κυριου que Krebs a publiés sous les nos 31, 104, 152, 160, 164 et 170 et qui, commençant tous par le mot σπερματων, nous donnent les nos d'ordre de lots de terres cultivables souvent expressément désignées comme terres royales. Les lots de terre distribués ainsi en culture à des corvéables sous un empereur romain d'époque secondaire étaient de contenances très inégales. Pour la 25e κληρουχια (le n° 31) elle est de 4 aroures et $\frac{1}{8}$. Pour la 41e κληρουχια (n° 104) elle est d'une demi-aroure. Pour la 51e κληρουχια (n° 152) elle est de 12. Pour la 92e κληρουχια (n° 160) elle est de 7 et $\frac{1}{8}$.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

l 2 ἐν Διὸς πό(λει) τῆι μεγάλ(ηι) θη(σαυρὸν) εἰς τὴν ἐπιγρα
(φὴν) τοῦ λα L ὑπερ τ(ό)π(ου)

l 3 Ἡρακλε(ί)δης ... ἑρμοκλέους πυ(ροῦ) ιδ ..
πτο(λεμαῖος) οἰ τολ(ό)χος)

l 4 ὁ αὐτὸς ἄλλας πυ(ροῦ) εἴκοσι ἓξ ἥμισυ .. / πυ(ροῦ) κε L ..

l 5 Ἡρακλ(ε(ί)δης), Μεμέτρηκεν) πυ(ροῦ) δέκα τέσσαρας ..
/ πυ(ροῦ) ιδ .. ὁ αὐτὸς ἄλλας πυ(ροῦ) εἴκοσι ἓξ (L) ..
/ πυ(ροῦ) ιε (L ..)

Des quatre reçus tant de Paris que de Berlin que nous venons de mettre en parallèle, en comparant le groupe de ceux qui ne portent pas d'addition avec le groupe de ceux qui au contraire en portent, on peut remarquer que dans ceux-là, à la différence de ceux-ci, les agents qualifient par l'adjectif ἄλλας les artabes de blé composant le second versement. Faut-il attribuer quelque importance à cet adjectif? Faut-il voir là une indication de quelque différence dans le titre des impots qui auraient motivé ce jour-là deux versements, peut-être simultanés, et dont l'un seulement serait caractérisé par les expressions εἰς τὴν ἐπιγραφὴν τοῦ λα L? Je ne le pense pas. Cependant la question de savoir si l'ἐπιγραφή est bien le vectigal régulier ou si c'est une taxe spéciale, si cette ἐπιγραφή doit aboutir au temple quand le reçu est intitulé ἱερὸν εἰτοῦ ou si elle fait partie des revenus du roi, cette question, dis-je, est assez délicate pour mériter un examen sérieux. Si nous ne pouvons pas arriver encore à la résoudre avec certitude, au moins est-il bon de rassembler les éléments qui pourront plus tard contribuer à cette solution.

Commençons par rappeler que le mot ἐπιγραφή se rencontre à plusieurs reprises dans le papyrus 63 du

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ressemble d'une manière frappante par sa disposition, sauf qu'après le σιτολογος Ptolémée, au lieu de deux autres agents, Héracleïdès et Apollonios, un seul de ces deux, Héracleïdès, y intervient pour attester par sa signature les versements et leur montant. Le n° 4 de Wilcken, qui est aussi un des ostraca de la collection Wiedemann actuellement au Musée de Berlin, doit être en mauvais état de conservation, puisque Wilcken, qui déchiffre si bien tous les documents grecs provenant d'Égypte, n'a pas pu transcrire en entier certains nombres dont une partie était effacée. Cependant la comparaison avec des documents semblables, particulièrement avec le n° 8168 du Louvre publié aujourd'hui par nous, prouvant que les chiffres doivent être les mêmes dans la souscription de l'agent Héraclide, (qu'il ne faut pas confondre avec le paysan Héraclide fils d'Hermoclès) permet de restituer de la façon suivante ce document, sauf la lacune indiquée à la ligne 3 entre Ηρακλειδης et εμμοχλεους et sauf une fraction qui termine au moins l'un des deux nombres. J'aurais grande tendance à supposer que cette fraction — qu'une fois Wilcken a transcrite par deux points surmonté chacun du trait des fractions, deux autres fois par le d latin dont il se sert pour transcrire la notation du quart — doit être ιβ=δωδεκατον en chiffres lettres plus mal formées encore que d'habitude, mais ce n'est là qu'une supposition qu'il m'est impossible de contrôler la m de la tessère et je me bornerai à remplacer partout cette fraction ii ou d par deux points se suivant :

(1) ἔτους ἑνὸς καὶ τριακοστοῦ μεσορὴ β με(μέτρηκεν) εἰς τὸν

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

étudiée en ce moment par nous

L N° 6119

l1 (ἔτους) ΚΗ ἐπεὶφ ἡ ·Ζ

l2 εἰς τὸν ἐν Δ(ιὸς) πόλει τῆι μ(εγάλ)ηι θη(σαυρὸν) ΚΗ L

l3 πτολεμαῖος Ν(υκτ)άτους

l4 πυροῦ ζ ἑξήκοντα τρεῖς

l5 δωδέκα(τον), κα ὁ αὐτος πυροῦ ο

l6 δέκα ἑπτὰ τρίτ(ον) δωδέκατον

l7 /ᾳ ο πι Ἡρακλείδης σιτολ(όγος)

Dans le N° 8119 comme dans le N° 8168 il est question de deux versements différents faits également en blé par un seul et même cultivateur. Mais dans le N° 8119 ces deux versements, faits à des quantièmes différents du mois d'épiphi, l'un le 8, l'autre le 21, sont néanmoins additionnés ensemble dans le chiffre terminal 80 ½, qui représente effectivement le total de 63 1/12, d'une part, et de 17 5/6 1/12 d'autre part. Il en est de même dans la tessère de la collection Wiedemann actuellement à Berlin publiée par Wilcken sous le N° 2 et où, en donnant reçu de deux versements de blé, l'un de 6 artabes ½ effectué le 5 payni de l'an 22, l'autre de 8 artabes ½ effectué le 25 du même mois, le σιτολογος les additionne et inscrit le total « 15 artabes de blé », πυρου ιε, avant de signer. Dans notre N° 8168 du Louvre, au contraire, les deux versements de blé, effectués à la même date, ne sont additionnés ni dans le corps du reçu ni dans les mentions successives qui en sont faites par deux autres agents au dessous de la signature du σιτολογος rédacteur. Tel est aussi le cas dans le N° 4 de Wilcken qui, daté de la même année que notre tessère 8168 du Louvre, lui

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

immédiatement la date et quand le verbe qu'elle exprime a pour sujet le cultivateur la partie supérieure rappelle mieux à l'œil la forme du pr de πνχυς et que quand il s'agit d'un verbe suivant le nom de l'un de ceux qui attestent le versement du blé. Du moins tel est le cas dans les tessères qui m'ont passé sous les yeux. On aurait donc pu croire que dans le premier cas le verbe est bien le verbe πεπτωκεν et que dans le second cas il faut lire, au lieu de μεμετρηκεν, soit μεμετρηκα ou μεμετρηκαμεν « j'ai mesuré » ou « nous avons mesuré » soit μεμετρηται ou μεμετρηματα « je me suis fait mesurer » ou « nous nous sommes fait mesurer », en attribuant au moyen la nuance de sens factitive qu'il a si souvent, ainsi que nous l'avons constaté déjà. Cependant il nous semble encore préférable de nous ranger à l'opinion de notre ami Wilcken.

Wilcken a fait remarquer avec raison que la lettre B est très peu distincte dans les documents ptolémaïques de cette classe quand elle constitue le second élément du nombre ιβ = δωδεκατον. Il a montré dans des inscriptions publiées par Wessely comment il fallait lire ιβ = δωδεκατον où celui-ci croyait voir ιο. Le 12e d'artabe, nous l'avons déjà dit était le χους des documents grecs de l'époque ptolémaïque, le grand hin (2) démotique de la même époque. C'est une fraction très fréquente dans nos reçus de l'époque ptolémaïque et il n'est pas rare qu'elle s'y trouve écrite en toutes lettres δωδεκ(ατον). Comme exemple nous allons citer une autre tessère inédite du Louvre, la tessère 8119, qui d'ailleurs à un autre point de vue est à rapprocher de la tessère 8168

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

gnifiant le bourg des ames ». Le mot Βαιων nous donne la vocalisation indiquée par Horapollon pour Βαῖ = ψυχη.
L'orthographe de ce document est très défectueuse et à la ligne 3 nous avons supposé qu'on avait oublié la syllabe κα dans le mot τεθειχατε mais il se pourrait également qu'il s'agît d'un moyen et qu'on eût transformé τεθειβθε en τεθειτε.
Plus haut le datif pluriel εφμιαις remplace pour un nom propre le datif singulier εφμιαι. Le nom Pamon (παμων) est considéré comme indéclinable, à moins que, le nominatif étant παμωνις, le iota du datif, écrit d'abord, ait été considéré ensuite comme le premier trait du kappa.
Mais cette inscription n'en est pas moins intéressante en ce qui touche l'emploi de μετρεω à cette époque dans une quittance de blé versé. Il est vrai qu'il s'agit ici d'une quittance délivrée pour le prix en nature d'une location et non pour un tribut dû au temple ou au roi. Le fermier mesurait lui même le blé qu'il devait en le versant au propriétaire du terrain; et il se libérait ainsi par un mesurage effectué par lui; tandis que pour le vectigal du soit au temple soit au roi les mesureurs et les receveurs avaient sans doute le même caractère officiel. Nous en avons à peu près la preuve dans nos documents démotiques, particulièrement dans nos contrats de location du temple d'Itmasis, où l'on se sert des expressions: « si les scribes du temple d'Itmasis mesurent etc » pour indiquer l'éventualité de taxes extraordinaires.
Un dernier motif d'hésitation se trouve dans la forme même de la lettre double à interpréter. Quand elle s'ent-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

dans l'abréviation du mot μεγαλη qui accompagne presque partout le mot ΔΙΟΣΠΟΛΕΙ dans les reçus
La question était donc complexe; et bien qu'on rencontrât soit le verbe μετρεω soit quelqu'un de ses dérivés dans les reçus du ανδαυρος de l'époque romaine on pouvait encore hésiter entre πεπτωκεν et μεμετρηκεν, car les formules de l'époque romaine diffèrent souvent considérablement de celles de l'époque Ptolémaïque ce qui m'a tout à fait conduit à adopter pour la lettre double ϟ quand elle suit la date et précède la préposition εις la lecture de Wilcken μεμετρη-κεν plutôt que la lecture πεπτωκεν, qui paraît à peut être plus obvie, c'est un tesson grec rapporté par moi de ma mission d'Egypte qui m'a prouvé l'emploi du verbe μετρεω dans les formules relatives au versement des céréales sous les Ptolémées. Voici ce tesson

L n°10316

l1 ·Ἀλέξανδρος πάμων ἐν καὶ Ἑρμί
l2 αἰς χάρειν· μεμέτρηκατε
l3 εἰς ἣν τεθε(κα)τε μίσθωσιν μέρου
l4 ς γῆς τιμιν Βαίων κριθῆς δια
l5 κοσίας/ς τοῦ... ιδ L
l6 L ιδ φαμενώθ ιθ

et la 5e ligne entre le mot τοῦ et la date il y a des traces d'écriture peu distinctes dans lesquelles nous avons cru voir tantôt le reste de la lettre double usitée pour le mot πυρου et tantôt le reste d'un gamma surmonté d'un epsilon et représentant le mot γενηματος. Quant au nom de lieu τιμιν Βαιων il nous paraît être, avec la desinence grecque du génitif pluriel, le nom égyptien [illegible]; si-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

mentaire de mon mémoire sur le bilingue de Philopator, partie envoyée par moi à Londres il y a plus de deux ans et dont j'ai déjà souvent parlé, devant m'y référer sans cesse, car presque tous les textes que je publie aujourd'hui dans ces pièces annexes, à la suite de la lettre à M. Lesenlohr, en sont tirés.

Ce n'est, comme je l'ai dit, qu'à la suite des réglementations de Philométor sur les garanties à donner aux contribuables que le mot τεταχται est venu se substituer en ce qui touchait les sommes versées à la trapeza pour les droits de mutation proportionnels etc au mot πεπτωκεν. Mais même alors ce mot πεπτωκεν était employé dans des cas où les versements étaient d'une autre nature comme, par exemple, quand il s'agissait du paiement du prix d'un immeuble vendu par l'État, comme dans les papyrus de Zoïs à propos desquels Peyron a nettement établi cette acception spéciale du verbe πιπτω. Ces papyrus datés des dernières années du règne de Philométor portent en effet en toutes lettres: πέπτωκεν ἐπὶ τὴν ἐν Μέμφει τράπεζαν.

L'abréviation du mot τεταχται se faisait, ainsi que l'a dit Wilcken, au moyen d'une lettre double. La partie supérieure de cette lettre double était un tau formé à la façon du tau typographique employé souvent récemment encore par l'imprimerie nationale, la maison Didot etc (?) tau qu'on rencontre assez fréquemment dans des documents de l'époque ptolemaïque. Ce tau s'unissait par le bas à l'epsilon, comme le faisait le pi et comme le faisait le mu. Or le mu, de son côté, prenait dans ces lettres liées une forme qui ressemblait singulièrement à celle du pi. Cette forme, sur laquelle Wilcken a tant insisté, se rencontre, par exemple,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

En effet cette lettre composée est ainsi faite: ϟ et dans la lettre composée ϟ qui représente le mot πυ(ρου), comme dans le π grec représentant le mot π(ηχυ) et dans beaucoup de mots écrits pleinement, le π revet exactement la forme de la partie supérieure de cette lettre double, dont la partie inférieure représente un epsilon ordinaire. L'idée de lire πέπτωκεν pouvait être d'autant plus séduisante que dans le bilingue de Philopator publié par moi et dans quatre enregistrements des règnes de Philadelphe, Evergète 1er, Epiphane dont deux ont été publiés par moi et deux autres par Leemans et Droysen, le verbe πεπτωκεν, écrit en toutes lettres, immédiatement après la date, traduit la même idée qu'en langue française les mots: il a été versé. Voici les passages en question dans les cinq enregistrements:

En l'an 29 de Philadelphe:

L κθ περιτίου κθ τυβὶ β πέπτωκεν εἰς κιβωτόν etc

En l'an 33 de Philadelphe:

L λγ χοιὰκ ιζ ἐν διοσπόλει τῆι μεγάλνι πέπτωκεν.... εἰς κιβωτόν ἐχρημάτισεν etc

En l'an 13 d'Evergète 1er:

L ιγ θὼθ κ πέπτωκεν εἰς κιβωτὸν ἐν τοῖς Μεμνονείοις

En l'an 13 de Philopator:

L ιγ τυβὶ δ πέπτωκεν ἐπὶ τὸ ἐν διοσπόλει τελώνιον etc

En l'an 23 d'Epiphane:

L κγ χοιὰκ κε πέπτωκεν κ(εἰκόστης) ἐγκυκλίου ἐν διοσπόλει τῆι μεγάλνι etc

La cause à laquelle les versements se font varie suivant la date, comme varie parallèlement toute l'organisation de la perception des impots, dont l'histoire detaillée durant 14 siecles, jusqu'à l'invasion musulmane en Egypte, était le sujet même de la partie complémen-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

c'est le nom du blé et non le nom de la mesure qui précède généralement les chiffres indiquant le nombre des artabes lorsqu'il s'agit de cette céréale. Mais ici il s'agit d'une autre céréale et par conséquent l'a (ꜥ) démotique représente bien la mesure artabe. Ajoutons que souvent la question se complique par la ressemblance de l'a ꜥ démotique signe de la mesure artabe avec la forme cursive ꜥ du mot coop ϩⲓⲣ. „blé" s'écrivant aussi ꜥ ou ꜥ ou ꜥ. Quand le déterminatif des plantes y se trouve après la forme cursive de la même façon qu'elle se trouve quelquefois après la forme pleine la confusion n'est pas possible. Mais quand ce déterminatif manque et qu'il s'agit de mesures de blé elle est facile. Tel n'est pas le cas dans cette tessère où il s'agit d'orge, pas plus du reste que dans le décret de Rosette où l'a ꜥ démotique, suivi cette fois du déterminatif des mesures, a pour correspondant hiéroglyphique l'a par le bras, qui, au point de vue phonétique, lui correspond toujours.

Notons encore qu'une autre des tessères publiées par Wilcken porte d'abord en grec, avec la signature d'un nommé Philotas, le reçu de γ artabes $\frac{2}{3}$; puis en démotique avec une signature différente, la mention de ces γ artabes $\frac{2}{3}$; puis encore en grec, après une troisième signature, cette même mention.

Revenons en à notre n° 8168 du Louvre intitulé ιερου βιτου. Après la date nous avons lu μεμετρηκεν, comme Wilcken le faisait du reste dans des reçus du même genre, une lettre double qu'on aurait pu tout aussi bien songer à lire μεπτωκεν et qui ressemble singulièrement à celle qu'il faut lire τεταχται dans les enregistrements trapézitaires des actes de vente.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

la réserve de la ligne initiale portant le titre ιερου σιτου et de cette ligne terminale, en tout cas très courte, elle est disposée de la même façon qu'une des tessères grecques de la collection Wiedemann actuellement à Berlin publiées par Wilcken, celle qu'il a donnée sous le N° 3 et où, après le premier reçu signé, se trouve deux fois répétée, à la suite de deux signatures différentes, l'indication des sommes sur lesquelles porte ce reçu. Ajoutons que dans une des tesseres bilingues publiées en collaboration dans ma Revue Egyptologique par mon ami Wilcken pour le grec et par moi pour le démotique le reçu rédigé et signé en grec se trouve suivi de la même façon, mais en démotique, de deux signatures après lesquelles les indications de ce reçu sont reproduites. La copie de cette tessère N° 1264 du B.M. était très défectueuse et Wilcken n'avait pu y déchiffrer alors le 3e mot de la 3e ligne du texte grec ni la fin de la 4e. Mais en comparant ce texte à ceux qu'il a publiés depuis lors on peut restituer, d'après lui même, ainsi qu'il suit, le texte grec :

L ιε παχὼν ιε
Σώπατρος Ἀγαθοκλέους
ὑπὲρ τοῦ (τόπου) χριθῆς κε ῥ
Ἀπολλώ(νιος) σιτολόγος

Quant à la partie démotique, l'état de la copie ne permettant pas de lire les noms propres avec certitude, je n'en reproduirai que le reste, avec les corrections nécessaires :

ϩϧ ϭ ..... ⲣ
ϩϧ ϭ ..... ⲣ

« a écrit (un tel) sur artabes $25\frac{1}{3}$
« a écrit (un tel) sur artabes $25\frac{1}{3}$ »

Ce bilingue est d'autant plus intéressant que si on ne le possédait pas on aurait pu voir dans le ϭ ⲥ démotique le nom du blé et non le nom d'une mesure puisqu'en grec

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

P

Quelques tessères grecques et démotiques de l'époque ptolémaïque relatives au blé du domaine sacré : ἱερὸς σῖτος

Le titre ἱεροῦ σίτου surmonte certains reçus de vectigal délivrés en grec et que nous possédons sur des tessères de notre collection du Louvre. Je citerai en premier lieu le n° 8168, où le mot ἱερου, écrit très nettement en toutes lettres, est suivi de la syllabe σι, écrite également de la façon la plus nette. Voici ce reçu :

L 8168

ℓ1 ἱεροῦ σι(του)

ℓ2 ἔτους ἑνὸς καὶ τριακοστοῦ μεσορὴ κη

ℓ3 με(μέτρηκεν) εἰς τὸν ἐν Διοσπό(λει) τῆι μεγ(άλ)ηι θη(σαυρὸν)
εἰς τὴν ἐπιγρα(φὴν) τοῦ

ℓ4 λαL πετάνου(βις ?) πετάρεως ἡ πυροῦ ἕνδεκα

ℓ5 ἡμίσου τρίτον ιβ / ϛ ιαL ιβ. ὁ αὐτὸς ἄλλας ϛ δύο ἡμίσου

ℓ6 / ϛ βL Πτολεμαῖος σι τολ(ύγος)

ℓ7 Ἡρακλείδης με(μέτρηκεν) ϛ ἕνδεκα L ιβ / ϛ ιαL ιβ

ℓ8 ὁ αὐτὸς ἄλλας ϛ βL / ϛ βL

ℓ9 Ἀπολ(λώνιος) με(μέτρηκεν) ϛ ἕνδεκα L ιβ / ϛ ιαL ιβ

ℓ10 ὁ αὐτὸς ἄλ(λας) ϛ βL / ϛ βL

ℓ11 Lλα με(σορὴ) κη

Cette tessère a beaucoup souffert. Certains noms propres restent douteux pour moi[1] et la dernière ligne est trop effacée pour que je puisse affirmer qu'on y trouve répétée la date du reçu[2]. Sous

---

(1) J'eusse beaucoup aimé à pouvoir comparer aux miennes les lectures de Wilcken dont l'œil est aussi exercé que l'esprit est sagace. Je me suis informé à plusieurs reprises auprès des libraires, et avant d'envoyer à Londres la partie supplémentaire de mon mémoire sur un bilingue du temps de Philopator auprès de Mr Steindorf du Musée de Berlin, puis tout dernièrement ici envoyé une dépêche à l'éditeur de Wilcken à Leipzig pour lui demander quand paraîtrait l'ouvrage annoncé depuis longtemps par lui sur l'ensemble des tessères grecques. Mais il m'a répondu que ce serait seulement vers la fin d'octobre, ne pouvant attendre jusque là pour l'achèvement de ce n° je me décide à publier ces tessères inédites ptolémaïques du Louvre que j'avais étudiées déjà dans le mémoire qui fut le voyage de Londres.

(2) Cette date répétée se retrouve plusieurs fois dans des reçus analogues rédigés en démotique.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

notons que pour l'assimilation pure et simple du σιτολογος avec l'écrivain de la porte on pourrait dire que dans le bilingue dont nous venons de parler le mot grec Diogénès pourrait équivaloir à l'égyptien Pséamen « le fils d'Amon » (dieu assimilé à Zeus-Jupiter même dans le nom de Thèbes Diospolis = no-Amen) et que le titre « écrivain de la porte » pourrait aussi dans la partie démotique de ce même bilingue s'appliquer au père Pséamen et non au fils Panofré. Nous aurions alors successivement dans les deux langues les signatures du père, seul écrivain de la porte ou σιτολογος, et du fils lui servant de commis pour les reçus écrits en égyptien. Le père, ayant pris un nom grec comme fonctionnaire, n'aurait plus écrit qu'en grec.

Quant au mot ⲥⲓ(ⲧ)ⲙⲛⲧ so sutem « porte du roi = ὀνβαν pos, il semble répondre souvent dans les textes beaucoup plus anciens au mot 𓉐𓏏𓊪 hat, surtout quand il est question, comme dans l'inscription de Rex mara, des 𓉐𓏏𓊪 𓈖𓂋𓂋𓂋𓊪 hatu de l'arrit des diverses provinces à la tête des regents (𓁹𓁹𓁹) desquels se trouvait le gouverneur d'Hermonthis réglant alors en cette qualité tout ce qui concernait l'agriculture et les vectigalia (comme en qualité de 𓉐𓏏𓊪 𓇋𓂝𓊪 et présidant à l'administration de la justice) : 𓈖𓂋𓂋𓂋𓊪 𓇋𓂝𓊪 𓈖𓂋𓂋𓂋𓊪 𓇋𓂝𓊪 𓉐𓏏

un versement est bien égal à la quotité à percevoir. Dans ce cas on pourrait penser que le scribe du trésor était alors chargé d'enregistrer ce qui entrait dans ce trésor et n'était pas chargé de fixer le montant d'une redevance proportionnelle à la récolte. Ce soin regardait les βιτολογοι qui sont comme fonctionnaires, comparables en cela aux différents ἐπακολυθοι, sont comme publicains, comparables aux τελωναι aux fermiers des divers impots à l'époque ptolémaïque, avaient à faire une estimation après examen. A l'époque ptolémaïque quand un versement d'argent s'opérait à la τραπεζα, ce versement, reçu par le τραπεζιτης devait être motivé, suivant les cas, soit par l'intervention d'un ἐπακολυθος qui présent, fixait la somme à recevoir et souscrivait à la quittance, soit par l'estimation écrite, la διαγραφη, d'un τελωνης, estimation qu'à cette époque un fonctionnaire, l'αντιγραφευς devait contrôler. On pourrait donc croire qu'à certaines époques du moins on adopta pour le θησαυρος un mode de fonctionnement semblable à celui qui fut organisé sous Philometor pour la τραπεζα et qu'on y préposa un scribe du trésor, fonctionnaire public chargé exclusivement de la recette mais recevant sur l'évaluation d'un fonctionnaire ou d'un τελωνης. Ce qui vient encore compliquer cette question des βιτολογοι c'est que quand le reçu principal est délivré en grec par un βιτολογος on trouve souvent à la suite de ce reçu principal une ou deux signatures de tiers intervenant pour indiquer de nouveau le montant du versement avec la date comme dans le bilingue de l'an 24 d'Auguste cité plus haut. Nous avons eu d'ailleurs à signaler des interventions analogues dans ces ordres à payer qui nous ont paru quelque chose d'analogue aux superindictions.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

proché de celui que nous venons de donner qu'on y trouve également la mention de l'indiction sans mention du taux proportionnel.

Le démotique porte :

[illegible]

« a apporté Lysimaque fille d'Itpella au Pangaupos (à la porte du roi) pour parole du roi (indiction) pour l'an 27 de César epiphi (5) en conformité artabes 4, dont la moitié est 2, artabes 4 je le répète. Voici reception de compte, écrit l'an 27, épiphi 5. A écrit Panofre fils de Pseamen.... »

Le grec porte :

Διογένης σιτολόγος ἀ τέσσαρας / ἀ δ ἃ κε καίσαρος ἐπείφ ε

Si nous faisions complètement abstraction de la phrase grecque nous trouverions entre ce reçu et celui de l'an 16 de Tibère l'analogie la plus frappante et nous serions conduit à penser que dans l'un comme dans l'autre le scribe du trésor, l'écrivain de la porte a délivré cette quittance. En l'an 16 de Tibère ce titre est expressément attribué à Horsiesi qui signe en démotique. En l'an 27 d'Auguste Panofre fils de Pseamen qui rédige et signe en démotique doit avoir exercé sans doute les mêmes fonctions dont il me semble apercevoir les traces dans mes trois copies primitives (ⲡⲁⲗⲁⲅⲟ ou ⲡⲁⲗⲁⲅⲟ ou ⲡⲁⲗⲁⲅⲟ = ⲡⲁⲗⲁⲅⲟ). Mais que vient faire alors ce Diogénès qui souscrit à la même tessère pour indiquer la quantité de blé perçue et la date de la perception ? Tient-il avec ce titre de σιτολόγος un rôle analogue à celui de l'épacolythe ou des épacolythes que nous avons vus souscrivant de même à d'autres quittances parce qu'ayant suivi l'affaire ils peuvent attester que le montant

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Pour en revenir à notre tessère, notons encore qu'elle nous donne au point de vue métrologique de précieuses indications qui confirment sur tous les points le tableau que nous avons tracé des divisions de l'artabe dans le n° 11-111 de la 2e année de la Revue égyptologique. On y trouve en effet mentionnés d'une part la demi-artabe qui est l'apé et d'une autre part le sixième d'artabe dont nous avions reconnu l'existence, que nous nommions d'abord provisoirement ⲟⲩⲟⲓⲛⲉ et que nous appelons aujourd'hui ⲥⲁ, puis le 6e d'artabe qui est le χους des documents grecs, le hin démotique des pensions alimentaires, puis le 72e d'artabe qui est le ⲉⲓⲃⲧⲏⲥ des métrologistes et que nous avons fait figurer également dans notre tableau

ϥ ½ ⲡ - ⲥⲁⲙⲓⲛⲉ - ϩⲓⲛ

[illegible]

« a apporté Petamenapi, fils de l'amont, le fils de la fille d'Hornofré au ⲑⲛⲥⲁⲩⲣⲟⲥ (porte du roi) pour parole (indiction) du roi pour l'an 16 : il a reçu (le ⲑⲛⲥⲁⲩⲣⲟⲥ) : (1°) 10 mesures $\frac{1}{6}$, dont la moitié est 5 mesures $\frac{1}{12}$, 10 mesures $\frac{1}{6}$ je le répète, pour le blé du champ ; (2°) 5 mesures, dont la moitié est $2\frac{1}{2}$, 5 mesures je le répète ; (3°) 1 mesure $\frac{1}{6}$ $\frac{1}{12}$, dont la moitié est $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$, 1 mesure $\frac{1}{6}$ $\frac{1}{12}$ je le répète. Écrit en l'an 16 de Tibère César Auguste le 21 mésoré par la main d'Horsiési, fils de Nesis, le scribe du ⲑⲛⲥⲁⲩⲣⲟⲥ »

Le scribe du trésor, l'écrivain de caporte qui signe a reçu doit être comme fonctionnaire assimilé au γραμματεὺς qui en l'an 27 d'Auguste signait en grec un reçu analogue dans un bilingue publié déjà par moi et Wilcken. Le bilingue que nous citons mérite d'autant mieux d'être rap-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

le roi et le dieu, qui se partageaient sous Philopator les revenus des divers terrains de neter hotep, pouvait être indiqué d'avance dans le contrat de location avant le moment de l'inondation et par conséquent avant le moment où on aurait pu faire une indiction annuelle. Dans un acte relatif à un neter hotep dépendant du sanctuaire de Djême, qui lui même dépendait du temple d'Amon thébain, le paysan qui reçoit en location d'un an cette terre sacrée s'engage à verser, d'une part, un cinquième de la récolte pour écarter le roi et le dieu, et, d'une autre part, un autre cinquième à titre de prix de location pour le personnage sacerdotal qui jouait le rôle d'intermédiaire, tenancier seigneur du domaine. Il est vrai que, nous le savons par le décret de Rosette, Philopator percevait sur les terres du neter hotep un droit fixe d'une artabe de blé par aroure et que ce droit fixe par conséquent diminuait d'autant la quantité proportionnelle attribuée au temple. Il n'y avait donc pas de raison pour que le roi proclamât une indiction annuelle et si quelque chose était à changer d'après l'abondance de la récolte à la proportion d'un cinquième sur laquelle le temple avait à verser cette artabe de blé par aroure ceci ne pouvait se faire sans doute que par des avertissements semblables à ceux que nous avons publiés plus haut. Peut être d'ailleurs le régime des terres de neter hotep cédées devant le dieu Amon par acte régulier à ces intermédiaires, tenanciers ou seigneurs qui devaient jouer le rôle d'approvisionneurs du sanctuaire resta-t-il distinct sur bien des points du régime des autres terres, même dépendant nominalement du neter hotep, mais qui n'avaient plus en définitive affaire qu'au roi seul

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(le quantum) du 6e du produit. Il (le ὀνοαυρος) a reçu 5 mesures $\frac{3}{4}$ de grains, (dont la moitié serait) $2\frac{3}{4}\frac{1}{6}$, $5\frac{3}{4}$ de grains pour le blé de 8 champs, (dont la moitié serait) 4, 8 champs, je le répète. Écrit l'an 7 de Tibère César Auguste, le 5 mésoré. A écrit Dionysios, fils de Premun.

Ō

Tessère mentionnant l'indiction sans faire connaître le taux proportionnel règne de Tibère

Il nous paraît bon de rapprocher de la précédente la tessère 7989 du Louvre, non seulement parceque, datée du même règne, elle mentionne aussi l'indiction, mais parceque le cultivateur qui a versé son vectigal au ὀνοαυρος appartient à la même famille. En l'an 7 de Tibère c'était le fils de la fille d'Hornofré, un nommé Pamout. Pnext, c'est-à-dire Pamout «la force», qui conformément à l'indiction, versait le 6e de ses blés. En l'an 16 de Tibère c'est le fils de ce Pamout qui verse à son tour le taux fixé par l'indiction. Le rapprochement de ces deux tessères ne doit pas conduire à conclure que l'usage de l'indiction ne s'est établi que sous les premiers empereurs romains. En effet dans les locations datées des enfants d'Épiphane la clause relative au vectigal à payer au roi est déjà conçue dans des termes qui prouvent qu'alors l'indiction était aussi bien en usage qu'à l'époque de nos tessères. Voici cette clause:

[illegible]

«Que je paie leur nešem (leur tribut) à la porte (au ὀνοαυρος) du roi, selon ce qui est sur les écrits du roi, qu'il écrit sur ces choses»

L'indiction était-elle annuelle du temps des enfants d'Épiphane, comme elle l'était du temps de Tibère? C'est probable. Mais il en était différemment sous le règne du père d'Épiphane. En effet le taux proportionnel de ce qu'il y avait à payer pour écarter

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de champs cultivés. Mais elle nous apprend en outre que ce vectigal versé au θησαυρος royal pro suten «porte du roi» l'était d'après une parole du roi, c'est à dire d'après une indiction, une détermination faite par le souverain pour l'année courante. L'indiction dont il s'agit se maintenait encore en Egypte à l'époque byzantine. Il en est question dans le code et il est dit que sa publication doit être faite aux calendes de mai. Mais l'origine en est très ancienne; car l'impot foncier dépendait du niveau que l'eau avait atteint sur le nilomètre au moment de l'inondation. Pour que l'inondation fut considérée comme suffisante pour une bonne récolte il fallait que l'eau atteignit la 16e coudée du nilomètre, selon Hérodote, la 14e avant Petronius, selon Strabon, chiffres que Pline combine en disant «de la 14e à la 16e». Un acte démotique de pension alimentaire promise par un fils à sa mère, acte que nous avons publié (v. Revue III p 133-134 et pl 4) nous montre que dans la partie de la Thébaïde où cet acte fut rédigé sous les Lagides on considérait la récolte comme n'étant pas bonne quand le Nil n'avait pas atteint la 18e coudée. Telle devait être sous Tibère la base de la parole du roi, de l'indiction, prononcée non par l'empereur lui-même sans doute mais par cet Auguste al qu'il nommait en Egypte pour y jouer le rôle des anciens rois. — Il est à noter que l'Auguste al se trouve encore nommé ⲁⲡⲡⲟ dans certains documents coptes. Le taux du 6e était donc le taux indiqué pour l'année 7 de Tibère. Mais il pouvait y avoir une autre proportion pour une autre année suivant l'indiction.

[illegible]

«a apporté Pamont Pnext, le fils de la fille d'Horsofré, à la porte (θησαυρος) du roi, sur parole (indiction) du roi en l'an 7, le taux

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

[illegible]

« A apporté Honofrepra (ce nom signifie « la belle face du soleil » et c'est ce que le grec traduit par Apollonius, car le dieu Apollon était souvent la personnification du soleil dans la mystique gréco-égyptienne), fils d'Armais, à la porte du roi (pro suten = oncaupos) pour l'an 19 de César (Auguste) en artabes part 6e des blés de 15 champs : artabes 82 1/6. Voici reçus sur compte (dressé). Il est l'an 19 épiphi 14 et écrit Hereius fils d'Horsiesi . . . . . le compte . . . »

La date du texte démotique est la première des deux qui se trouvaient indiquées sur le texte grec : c'est le 24 du mois d'épiphi. Il est malheureux que de la deuxième de ces deux dates la première lettre K, représentant le chiffre 20, soit suivie d'une lacune, car l'écart entre ces deux dates se rapporte à l'écart existant en l'an 19 d'Auguste entre l'année égyptienne de 365 jours justes, dont l'usage se continuait encore, et l'année plus longue d'un quart de jour qu'Auguste avait établie en Egypte et qui exigeait tous les 4 ans l'intercalation d'un 6e jour épagomène. Cette réforme, je l'ai montré dans un article de la 6e année de la Revue égyptologique, puis dans la thèse que j'ai fait passer à l'un de mes élèves Mr Deusse, n'avait pas eu lieu dès la 1re année du règne d'Auguste en Egypte mais probablement 8 ans après, ce qui fait qu'il faut supposer ici la lettre B après le K.

IV

Autre tessère relative à une redevance du 6e avec mention de l'indiction. (règne de Tibère).

La tessère 7893 du Louvre nous montre sous le règne de Tibère ce même taux proportionnel du 6e pour le vectigal payé en blé

Ce répète voici reception du compte. Ecrit en l'an 2 le 13 de choiak.
et écrit Nespmète, fils d'Emouth, sur la façon du 6e de la
fondation de Bast.
et écrit Osoroer, fils de Psenasychis.»

M̄

Tessere relative à une redevance fiscale du 6e
(règne d'Auguste)

Nous venons de voir sous un des derniers Ptolémée un
fonctionnaire public percevoir sur une terre de neterhotep
encore expressement désignée comme appartenant à
la déesse Bast une redevance calculée dans la proportion
d'un 6e sur la récolte totale du champ: le même taux —
du 6e — nous le trouvons conservé sous les premiers empereurs
romains pour des redevances cette fois certainement versées
à la porte du roi pro suten ou en gaupos royal, c'est à dire
au magasin public du fisc impérial
Nous citerons d'abord à ce sujet une tessère bilingue dont
le texte grec a été ainsi déchiffré par Wilcken:
Ἀπολλώνιος ἐχαρίσατο ... ἐν ηἀταῖς τοῦ ϛ̄ ϛ̄ ϛ̄

vour pour Bast sur les terrains qui lui avaient été attribués dans les fondations pieuses. Si Osoroer est bien toujours le même Osoroer qui en l'an 14 est sans aucun doute fonctionnaire public comme Aselépiade il est bien difficile de croire qu'en l'an 2 ce Nespmèté n'était pas fonctionnaire public plutôt que fonctionnaire de temple. Nous aurions donc alors une preuve nouvelle de l'administration directe par le domaine de biens de temple désignés pourtant expressement comme biens de temples quelques années avant le moment où nous ne trouvons aucune désignation de ce genre dans un document très analogue pour tout le reste.

Ajoutons que l'an 2 de Cléopatre touchait presque à l'an 54 d'Evergète II, date de la tessère inédite du Louvre n° 8128 que nous allons donner plus loin et qui nous montre le blé sacré ιερος βιτος versé au θησαυρος de Thèbes

notons encore que notre tessère nous donne le nom d'une mesure appelée matah pour le tekem ou κυκεων ricin et d'une mesure appelée tenni valant 16 artabes pour le men ou seigle

[illegible]

ont apporté Hétar fils d'Heripka et Arès, fils d'Hereus, le marchand de légumes verts, dans le compte de la location qu'ils ont faite de 1000 coudées d'arouresure Pšai-bast, le neter hotep du sanctuaire: en tekem madjah 24 dont (la moitié serait) 12, 24 je le répète, mesures artabes de men 16, en tenni 1, artabes de men 16, je

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

L

Quittance pour une redevance proportionnelle du 6e sur une terre de neter hotep.

Le N° 7891 bis du Louvre a de commun avec le N° 7867 le nom du cultivateur Hetar, qui doit être le même; car dans ces deux actes le nom du père a le même élément essentiel: Pka « l'esprit divin » Seulement ce nom, apocopé dans le N° 7867, comme les noms propres sont apocopés quelquefois pour des personnes bien connues de nous, par une multitude de documents, se trouve développé dans le N° 7891 bis par l'adjonction du verbe heri « se repose » élément qu'on retrouve dans les noms Heribast, Herianupet. Il a aussi de commun le nom du receveur Osoroer dont ici le père est indiqué. Enfin, détail plus important, il a ceci de commun que deux fonctionnaires divers y interviennent pour donner quittance.

Le plus ancien de ces deux actes est celui-ci, car il est daté du 13 choiak de l'an 2, c'est à dire du temps où Cléopatre, veuve d'Evergète II, regnait en s'associant son fils aîné Soter, qu'elle remplaça en son an 4 par son second fils Alexandre. C'est en effet dans les actes les plus anciens que les indications relatives aux personnes sont le plus développées. Plus tard on les abrège.

Le fonctionnaire qui en l'an 2 figure à côté d'Osoroer, au lieu de se nommer Aseléphiade comme en l'an 14 qui fait an 11, se nomme Nespmèté fils d'Emouth. Mais c'est Nespmèté qui, comme le fera plus tard Asclepiade, établit le compte. C'est donc lui qui a suivi l'affaire. Or les terrains dont il s'agit sont des terrains du neter hotep du sanctuaire de la déesse Bastet et le calcul est fait évidemment d'après le montant de la récolte de l'année, suivant la proportion d'un sixième à percer.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

[illegible]

« Ptolémiadès à Hétar, fils de Pka, fils d'Unnofré : donne deux artabes et demie de grains à Artaknès qui t'apportera cette tessère, pour (à titre de) redevance dans (sur) les 8 artabes et demie. Réliquat : artabes de grains 6. Voici reception de compte. A écrit Osoroer pour artabes 2 ½ pour cela, en l'an 14 (de Cléopatre) qui fait an 11 (de Ptolémée Alexandre) le 4 épiphi »

au revers : Ἀσχλαπιάδης ἐπιχολούθηκα.

Dans un autre bilingue également publié par Wilcken et par moi, le n° 12612 du B. M. daté de l'an 2 de César, c'est à dire d'Auguste, on voit de même un fonctionnaire grec certifier par le mot ἐπιχολουθηκα que c'est lui qui a suivi l'affaire. Mais ce reçu diffère du n° 7864 du Louvre en ce que le fonctionnaire en question ne figure pas dans la rédaction de la quittance principale. C'est un égyptien qui écrit cette quittance et qui la signe. D'ailleurs il ne s'agit pas d'un versement de blé fait au ὀνβαυρος mais d'un versement d'argent fait à la τραπεζα[1], pour une cause qu'une lacune a fait disparaître, ainsi que le montant de la somme payée. (Dans notre tessère du Louvre le mot nešem spécifie bien le motif du paiement ; car ce mot nešem, on le retrouve dans les locations dans la phrase :

[illegible]

« Que je paie pour nešem à la porte (au ὀνβαυρος) du roi »

+ voir mon article sur la location dans le n° 111 de la 3e année de la Revue Egyptologique)

(1) Ainsi que je l'ai établi depuis longtemps (dans ma chrestomathie démotique et dans le n° 110-111 de la 2e année de la Revue Egyptologique) le mot sexen correspond toujours au mot τραπεζα comme je l'ai établi depuis longtemps aussi, le mot pro « porte » correspond au ὀνβαυρος.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

qui, suivant l'affaire dès le début, pouvait affirmer qu'aucune des formalités n'avait été omise. Or c'est lui qui en démotique délivre l'avis de paiement portant décharge, qu'un tiers, — peut-être une sorte de commis, ou, comme on l'aurait dit à l'époque romaine de Bon Dos, peut-être un voiturier, peut-être un créancier de l'état pour travaux faits ou pour toute autre cause, — s'est chargé de toucher pour le compte de l'administration.
Le reçu ainsi délivré par Asclépiade[1] qui a dressé le compte est signé en outre par un nommé Osoroer que nous verrons figurer dans un autre reçu délivré au même cultivateur :

---

[1] Ce reçu je l'avais publié, — en fac-simile et en traduction — dans le N° III-IV de la IVe année de ma Revue égyptologique ; je l'avais revu et développé philologiquement au tableau à mes élèves et je l'avais — très laborieusement et à force de répétitions — fait préparer par l'un d'eux pour un examen de démotique. Or cela n'a pas empêché cet élève de le reproduire, texte et traduction, comme lui appartenant, au milieu des autres que lui et un de mes autres élèves son collaborateur empruntaient également à mon enseignement oral pour se les approprier.
Tout est du reste à l'avenant dans cette oeuvre de démarquage que je ne qualifierai pas ici ; car je vais avoir à en parler en publiant pour cette raison une première série de textes traduits à mes cours, série qu'on pourra se procurer isolément en librairie, mais que je compte annexer à ce numéro en appendice à titre de prime, pour les abonnés de la Revue égyptologique.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

mesures à 7½, on a 15, je le répète, à multiplier par argenteus 55 par chaque ⏑: en argenteus 825; Aragapni 8 Katisetan quart. Voici réception du compte. Écrit l'an 36, le 13 thoth, suivent des signatures sur deux colonnes.

$\overline{\underline{K}}$

Tessère bilingue
ordre à payer portant reçu
délivré par un agent de l'État
pour un acompte sur une redevance de terre.

La tessère 7867 du Louvre est bilingue et nous l'avions signalée, Mr Wilcken et moi, dans notre série d'articles sur les tessères bilingues.

En grec elle porte seulement: Ἀλεξανδρίδης ἐπηκολούθησα. Mais pour quiconque connaît les règles de l'administration ptolémaïque le verbe ἐπηκολούθησα fournit un renseignement de la plus haute importance. En effet dans une circulaire administrative du Louvre il est dit que les versements à faire à titre de paiement doivent être effectués sur le vu τῶν ἐπακολουθούντων, c'est à dire de ceux des fonctionnaires qui ont suivi l'affaire d'un bout à l'autre et sont pleinement au courant. Dans les papyrus de Zois sur les reçus délivrés à la débitrice de l'État pour chacun de ses paiements partiels — reçus qui donnent l'histoire de l'affaire dans toutes ses phases — après le rappel des ordres de paiement des divers contrôleurs, un fonctionnaire nommé Chrysippos signe en dernier lieu et il fait suivre sa signature du mot ἐπηκολούθησα. Ce mot se retrouve également avec une acception semblable dans les papyrus de Wilcken. L'Alexandrides de la tessère 7867 du Louvre était donc certainement fonctionnaire de l'État, et c'était un

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

et l'avait semée. La mort du père investissait les fils. Mais ces fils étant au nombre de deux, chacun ne se trouvait tenu que pour moitié à verser les blés qui étaient le prix en nature de ce fermage. Cette moitié se monte pour Callippos à 15 mesures, qui sont désignées comme s'il s'agissait d'artabes ordinaires, mais avec une estimation conduisant à des mesures quintuples, ce que nous avons déjà fait remarquer à propos d'autres documents. En effet tandis que pour les redevances des terres de temples les estimations ne dépassaient guère 200 drachmes de cuivre par artabe, ici chaque artabe est estimée 55 outen-argentens de cuivre ou 1100 drachmes, c'est à dire cinq fois 220 drachmes. Cela nous conduirait donc plutôt à l'ardeb de l'époque arabe qu'à l'artabe proprement dite; et de tels exemples, qui ne sont pas rares, nous avaient conduit à nous demander si on ne commençait pas déjà à faire en Egypte entre le cor et l'artabe la confusion qui a donné naissance à l'ardeb arabe. Dans une quittance totale aucun inconvénient ne pouvait résulter de cette confusion puisqu'il n'y avait plus rien à réclamer:

[illegible]

« et apporté Callip(p)os pour la location qu'il a faite sur la part de moitié des froments — part des semailles de son père Adjmanun fils d'Amun, — froments dont a pris Harpxrati, fils d'Adjmanun l'autre part de moitié — pour satisfaire le θησαυρος, mesures à 15, leur moitié (serait)

---

conseil institué dans le but de contrôler les recettes et dépenses et de déterminer ainsi ce qu'on pouvait encore retrancher du net à hotep. Ici on trouve encore de nombreuses signatures sur deux colonnes en partie brisées. Mais les signataires en tous cas ne se nomment pas « les 20 frères ».

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

basses époques. Mais relativement aux terres de temple nous ne connaissons d'analogue que le diobole perçu sous le règne d'Amasis dans les quittances relatives à des redevances en nature estimées et payées en argent. Mais ce diobole était un droit fixe; tandis que le droit dont il s'agit paraît être un droit proportionnel, comme ces 60es, ces 100es etc qu'on trouve mentionnés, non seulement dans les papyrus grecs de Zois, mais dans beaucoup d'autres documents où il est question de sommes à recevoir au nom de l'Etat. Nulle part d'ailleurs dans la tessère 8310 il n'est dit que la location dont on paie ainsi la redevance porte sur un terrain sacré, domaine de tel ou tel dieu, ce qui serait bien extraordinaire s'il s'agissait d'un neterhotep. Enfin nous avons vu que les évaluations des redevances dues à des temples, quand elles se présentaient, se faisaient d'habitude dans des unités monétaires toutes spéciales dont la sigle diffère beaucoup de la sigle ordinaire de l'argenteus. Ici les évaluations se font au contraire en argenteus représentés par leur sigle vulgaire. Nous pensons donc que la location était une location publique, peut-être de terres prises en gage et administrées par les agents de l'Etat, suivant une expression fréquente dans les papyrus grecs de Wilcken, en attendant qu'elles fussent mises aux enchères et adjugées publiquement avec toutes les formalités que ces papyrus, rapprochés des papyrus de Zois etc, nous ont fait connaître. Peut-être aussi était-ce une location de terres sacrées confisquées sur les temples, suivant le système ptolémaïque dont parle le décret de Rosette et qui consistait à ne laisser aux temples sur leurs anciens biens que des parts congrues απο μοιρας κληρουχας.[1] L'Egyptien grécisé Ballippe se trouvait être locataire de cette terre par suite de la mort de son père qui en avait fait la location primitive

[1] On peut se demander si les 20 frères de l'hete précédent n'étaient pas un

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

1er (à l'an 2 qu'il doit au trésor d'Amon) pour les 22 aroures qu'il a louées sur le terrain d'Amon en l'an 1er : 129 artabes ½ (la moitié en est 64 ¾) froment 129 artabes ½, je le répète, mesurées selon le Kos d'airain (du temple), pour satisfaire (mot à mot : remplir) le ongaupos, des blés, sans chose à compléter après cela pour ces blés... Voici réception du compte. Ecrit l'an 2, le 6 pachons, d'après les 20 frères »

suivent les signatures des 20 frères sur 2 colonnes, chacune de 10 noms

j

Autre quittance générale.

Pectigal en nature estimé en argent.

La tessère 10310 du Louvre est à rapprocher de la précédente en ce que la décharge générale de ce qui était dû à titre de redevance au ongaupos s'y trouve également exprimée par les mots emehpro « pour remplir, satisfaire la porte » mais le ongaupos dont il s'agit est il encore ici le ongaupos du temple, ou n'est ce pas le ongaupos public que nous trouvons si souvent mentionné, soit sans aucun qualificatif : pro « le ongaupos », soit avec l'adjonction du mot suten : pro suten, le ongaupos royal, dans les documents de l'époque ptolémaïque et plus tard dans les documents d'époque romaine ? Je pencherais plutôt vers cette dernière solution pour plusieurs raisons qui sont les suivantes.

Dans cette tessère on trouve mentionné un droit d'avaxpayn, d'enregistrement royal sutensax, se montant à 8 Kates et quart alors que la somme principale dont il s'agit est de 825 argenteus. C'est un droit d'un millième. Des droits d'avaxpayn tout à fait comparables sont souvent mentionnés dans les quittances d'impots rédigées en grec aux

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

En effet on ne trouve jamais dans celles-ci la formule « Vu et réception du compte » puisque ce ne sont pas des reçus ; et la seule date qu'on y rencontre est celle de l'année sur laquelle la superindiction doit porter. C'est ainsi qu'en France, de nos jours, les percepteurs ne datent pas les avertissements par lesquels ils notifient le montant des impositions que le contribuable devra payer pour l'année courante relativement à tel ou tel bien ; tandis qu'ils datent toujours les reçus totaux ou partiels qu'ils délivrent. Une dernière remarque. Le compte du montant du vectigal, calculé sans doute au prorata de la récolte, a été dressé et le reçu est délivré par 20 individus qui se nomment « les 20 frères ». Qu'étaient ces « 20 frères » jouant ainsi par rapport au neter hotep le rôle d'administrateurs chargés à la fois du contrôle et de la perception ? Étaient-ce des personnages quasi sacerdotaux rattachés au temple de la même façon qu'actuellement les frères convers à certains couvents ? Cela nous paraît peu probable. Nous songerions plutôt à un conseil laïque que les rois auraient imposé au corps des prêtres pour l'administration des biens dont ils leur laissaient encore la jouissance, conseil analogue à celui qui tout récemment fut imposé au patriarche de l'Église copte pour l'administration des biens de cette Église. S'il en est ainsi ce fut un régime de peu de durée et qui alterna avec le régime beaucoup plus simple de l'administration directe du neter hotep par des agents royaux. Notre document est ainsi conçu :

[illegible]

« et apporté un tel, fils d'Alexandre, pour la redevance de l'an

terminée, le vectigal reçu et, avant l'époque de l'inondation, qui précédait de plusieurs mois la fin de l'année durant la période à laquelle se rapportent nos contrats de location. Pour le vectigal des 22 aroures, le fils d'Alexandre, en qualité de locataire annuel, verse 129 artabes ½ de blé mesurées d'après le kos d'airain du temple, autrement dit le kos de sa ou grand ardeb que nous avons déjà rencontré sous cette désignation dans un des actes précédents et il les verse au trésor du temple. Le mot que nous traduisons ici par trésor, le mot pro qui signifie vulgairement « la porte », est le terme administratif qu'en effet les Grecs ont toujours traduit par thesaurus. Nous devons rappeler de nouveau ici qu'ainsi que l'avait établi Wilcken, le thesaurus du roi, — qui est, je l'ai démontré depuis longtemps, appelé pro suten « la porte du roi » dans les locations et autres actes démotiques, jouait, par rapport aux redevances en nature, le même rôle que la trapeza — qui est, je l'ai démontré également depuis longtemps, appelé sexen en démotique — par rapport aux redevances et versements en numéraire (1). Mais à côté de ce thesaurus ou pro royal il existait aussi le thesaurus ou pro du dieu et c'est à ce dernier que les 129 artabes ½ devaient parvenir puisqu'il s'agissait de la location directe d'un terrain d'Amon.

Ce reçu total se termine, comme tous les reçus totaux ou partiels, par les expressions « voici reçu ton compte », c'est-à-dire : voici ton reçu pour la quantité ou la somme dont le compte est dressé plus haut. Comme tous les reçus aussi, ce document est daté non seulement de l'année mais du mois et du jour. Ce sont là deux différences fondamentales d'avec les notifications de superindictions.

(1) J'ai montré aussi que le χρηματιστήριον des textes grecs, l'endroit où l'on transcrivait les actes sous les derniers Ptolémées, était appelé nexeb en démotique et qu'à ce nexeb ou χρηματιστήριον on délivrait à la demande des intéressés des expéditions de certains actes, comme, de leur côté, les monographes ou notaires en délivraient

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

s'est conservée sous les Ptolémées, comme l'ont mis hors de contestation les bilingues publiés par moi et Wilcken

Voici la superindiction en question (n° 8007 du Louvre):

« Ut être sû : sur Pethorbek, fils d'Imouth sur le beça de Satu — prendre artabes $2\frac{3}{4}\frac{1}{6}$, dont la moitié est $1\frac{2}{3}\frac{1}{6}$, artabes $2\frac{3}{4}\frac{1}{6}$ je le répète.
« ut erit Apaht en l'an 22
« en oboles 9 »

I

Tessère relative à une location proprement dite faite par le temple.

Reçu total du vectigal de l'année.

Dans le n° 9066 du Louvre nous voyons que des terres de neter hotep pouvaient être données en location annuelle, comme des terres de particuliers, aussi bien sous les Ptolémées que sous Amasis, quand le temple avait gardé la jouissance de ces terres.

Ici le locataire est un grec dont le nom est effacé mais dont le père se nommait Alexandre. Il paie en l'an 2 le vectigal de 22 aroures louées par lui sur la terre sacrée d'Amon en l'an 1er. En effet toutes les locations égyptiennes que nous possédons relativement à des terres arables n'ont qu'un an de durée, mais commencent dans le cours d'une année pour se terminer l'année suivante. Cela tient à ce qu'on louait les terres une fois la récolte

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

faible, servant d'appoint.[1]

Il ne serait donc pas impossible que la sigle assimilée plus tard à l'argenteus-outen de cuivre et dont la sigle du Kati représente alors un 10e, eût été d'abord employée lors du seul étalon d'argent pour désigner le 12e de Kati, 6e de Drachme, l'obole (d'argent) comme dans certains comptes du temps de Tahraka et dans un contrat de mariage ptolémaïque où il est question de 29 ⅓ de Kati et une obole (de 4 oboles), cette fois ci d'or — documents déjà cités dans la note 81 de mon mémoire sur « un papyrus bilingue du temps de Philopator » mais avec une interprétation un peu différente.[2]

Il est à remarquer en effet qu'à l'époque de nos tessères, c'est à dire, suivant nous, en l'an 22 d'Evergète Ier et en l'an Ier de Philopator, comme d'ailleurs encore à l'époque où furent dressés les comptes du papyrus Passalacqua, c'est à dire dans les années 14, 15 et 16 d'Epiphane, puisqu'aucun de ses deux enfants qui ont alterné sur le trône n'ont eu des années 14, 15 et 16 dans leur compt officiel — le <, comme unité monétaire, a pour principale division la division par demie, comme dans le monnayage Athénien en argent l'obole se trouve avoir en dessous de lui une monnaie semblable, très souvent portant les mêmes empreintes caractéristiques et qui en est la moitié : l'hémiobole d'argent. Le diobole avait déjà sous Amasis une sigle spéciale ♀ alors que l'obole, considérée comme fraction et non comme unité spéciale, dans les comptes de cette époque du moins qui nous sont parvenus, est généralement désignée comme 12e de Kati ; et cette sigle du diobole

(1) Voir la note 75 de mon mémoire sur « un papyrus bilingue ».
(2) L'assimilait alors le < au ♀ ou diobole d'Amasis et des bilingues et je l'assimile maintenant au 4λ 12e de Kati ou obole des comptes avec addition d'Amasis (Voir papyrus bilingue de Philopator, p. 3/4.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Je ferme cette longue parenthèse pour en revenir au procédé usité par les égyptiens afin d'éviter les erreurs dans l'énoncé du chiffre des monnaies lorsqu'il s'agissait des monnaies royales. Après le calcul en argenteus, après le calcul soit en sekels soit en Ker Ker, ils en revenaient au calcul en argenteus-outen et posaient une seconde fois le nombre total de ces unités chacune de 5 sekels tetradrachmes ou 20 drachmes. Cette répétition du nombre total des unités monétaires principales, outen-argenteus, était tout ce qu'ils avaient emprunté à la méthode suivie sous Amasis pour les pièces non gravées, bien que fondues dans les temples, qui représentaient à cette époque ancienne la seule monnaie égyptienne nationale. On s'explique fort bien comment une telle monnaie, sans empreinte autre peut être que celle d'un poinçon, sans alliage de cuivre diminuant la malléabilité de l'argent, a dû être traitée comme lingot d'argent par ceux qui en ont pu découvrir des échantillons et ne se trouve point conservée dans nos Musées. Mais son existence est absolument incontestable en présence des documents si nombreux qui en font mention. L'obole, 12e de Kati, se trouve nommée en cette qualité dans les comptes du temps d'Amasis et c'est la plus petite monnaie divisionnaire d'argent que nous voyons figurer dans ces comptes; ce qui ne veut pas dire qu'il n'en existât pas de plus petite, par exemple en argent une plus petite de moitié représentant la demi-obole, sans compter les monnaies de cuivre d'une valeur plus

les mains tous les anglais dès l'édition qui porte la date de 1887 et par conséquent antérieure de beaucoup à l'article de journal de Mr Petrie visé par Mr Griffith indication toujours reproduite dans les éditions successives de ce même Guide. (Voir pour cette unité d'ancienne la note 48 de mon Papyrus bilingue de Philopator.)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

pouvait pas être discuté. Or ce Kerker fut introduit en même temps que le sekel. Ils n'apparaissent ni l'un ni l'autre jamais dans les actes égyptiens antérieurs au règne d'Alexandre et, ajoutons-le, ni l'un ni l'autre, ils n'apparaissent dans les pièces officielles des Temples fixant une superindiction etc. Le mot ρ/ᾶ, dont j'ai le premier fait connaître la valeur exacte, égale à celle du mot statère en langue grecque ptolémaïque, était susceptible de deux lectures, car ᾶ peut représenter soit le K · Δ = ϰ = κ = κ = ϰ (c'est ce ᾶ = K que nous trouvons employé, par exemple, dans le N° 7758 du Louvre pour transcrire le K grec des mots Καισαρ et αυτοκρατωρ)[1] - soit deux τ (ϲ). Mais la lecture sekel se trouve imposée par la variante ρ/σ-ᾶ où le K est figuré par σ = ϲ et ne présente plus aucune analogie possible avec deux τ, variante qui nous est fournie par le fac-simile de ce que j'ai démontré être un prêt sur gage publié avec une interprétation très mauvaise par Brugsch dans la Zeitschrift et dont j'ai donné la traduction vraie dans ma Chrestomathie démotique. Il faudrait donc prouver d'abord que ce fac-simile est infidèle pour que je puisse me résoudre à accepter la lecture statère. C'est là ce qu'ignorait absolument M. Griffith qui a la coutume de ne jamais étudier à fond les questions dont il veut parler ex professo.[2]

(1) La date de ce document est l'an 4 de Caius Cesar Autocrator Auguste c'est-à-dire de Caligula. Les mots Cesar Autocrator sont écrits : [illegible]

(2) C'est toujours d'après cette même méthode et, ajoutons-le, avec une bonne foi douteuse, que M. Griffith s'est efforcé d'attribuer à M. Petrie d'après un article de journal anglais où il en aurait parlé, la découverte ou les poids se rapportant à l'unité d'or, alors que j'avais depuis longtemps, dédié à mes élèves un de ces poids se rapportant à l'unité d'or, acquis par mes soins pour notre Musée, exposé des lors dans les vitrines et que j'avais signalé dans le guide Leanoe de Paris qu'on entre

mais dans les contrats avec une distinction qui rend alors toute confusion impossible, c'est à dire avec l'adjonction d'une des incises suivantes: « en cuivre dont la proportion est de 24 (outen) pour 2 katis (d'argent) » ou simplement « dont les 24 font 2 katis » s'il s'agit de calculs faits en monnaie de cuivre; et avec l'adjonction de l'incise: « en argent gravé » s'il s'agit, au contraire, de calculs faits en monnaie d'argent — distinction qui persiste encore dans les actes bien rédigés quand l'étalon de cuivre est devenu en pratique le seul étalon. Puis on calcule la somme, suivant une des unités de compte introduites aux dernières époques, soit en Kerker — ארקר, nom sémitique du talent de 300 argenteus égyptiens ou 6000 drachmes grecques, soit en sekel = σίκλος, nom également sémitique sous lequel les Hébreux désignaient le statère lorsqu'à l'époque ptolémaïque leur שקל שקל fut devenu l'imitation exacte en poids et en valeur du statère égyptien des Ptolémées. J'ai établi tout cela depuis longues années dans mes lettres à Lenormant, lettres parues d'abord dans la 2e année de ma Revue, puis dans la Revue Numismatique. C'est moi, et moi seul, qui ai établi avec les preuves à l'appui, 9 ou 10 ans avant que Brugsch ne s'efforçât de me demander à ce sujet, l'échelle complète des monnaies de compte usitées par les égyptiens, la valeur du sekel égale à celle du statère ptolémaïque, la valeur de l'argenteus égyptien de 20 drachmes grecques, la valeur de son 10e le kati = κίτε = didrachmon, égal à 2 drachmes et à la moitié du sekel, la valeur du kerker égal au talent grec de 6000 drachmes ptolémaïques. Pour le kerker l'emprunt de ce mot aux sémites ne

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

D'ailleurs, non seulement à cette époque on n'avait pas encore abaissé la valeur des tétradrachmes royaux d'argent par des alliages aussi frauduleux, mais, parallèlement aux monnaies royales, on trouve encore signalé dans les actes un autre genre de monnaie d'argent, tout sacerdotal, ces pièces d'argent fondues de la double maison de Ptah qu'on oppose aux outen ℔ d'argent portant une empreinte royale (2-11 ⅓ y 11 mot à mot : gravé) Les monnaies fondues des sanctuaires existaient déjà sous le même nom en temps d'Amasis, et dans etc, comme le prouvent les papyrus de cette époque recueillis. Elles comprenaient non seulement des argenteus-outen, — l'unité proprement dite — mais des Katis, dixièmes de l'outen, des demi-Katis et tout un système de divisions duodecimales de ce Kati. C'est ce que nous voyons notamment dans le long calcul relatif aux comptes de toute une compagnie de choachytes sous le règne d'Amasis. L'usage, je le répète, s'en conservera jusque sous les Ptolémées, et c'est à ce genre de monnaie d'argent que se rapporte exclusivement un moyen spécial, traditionnellement conservé depuis Amasis d'éviter toute erreur de chiffres. en inscrivant d'abord le nombre total, puis ce nombre moins une unité, suivi d'une série de fractions se composant cette unité, puis encore le nombre total; tandis qu'au contraire on se servait pour éviter les erreurs d'un procédé tout différent quand il s'agissait de monnaies royales Voici ce procédé : on commençait par poser en 1er lieu le nombre des unités monétaires, argenteus-outen de 20 drachmes, de cuivre ou d'argent suivant l'étalon officiel : d'argent du temps de l'étalon d'argent, de cuivre ou d'argent à l'époque du double étalon;

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

mettraient pas une hypothèse semblable pour l'époque de l'étalon d'argent, car un outen d'argent valait, ainsi que je l'ai démontré depuis longtemps, 120 outen de cuivre, 1200 kates de cuivre, 2400 drachmes de cuivre tandisque, de son côté, l'outen de cuivre valait seulement un 6e de drachme, une obole d'argent.

Si dans nos tessères nous considérons la sigle comme représentant l'obole d'argent du temps d'Evergète 1er et de l'étalon officiel d'argent, nous trouvons que dans l'une 9 oboles d'argent équivalent à trois artabes de grains moins $\frac{1}{12}$ et que dans l'autre 1 obole $\frac{1}{2}$ d'argent équivalent à $\frac{5}{12}$ d'artabe. Cela donnerait à l'artabe un prix variant entre un peu moins de 3 oboles d'argent et un peu plus de 3 oboles $\frac{1}{2}$. Ce serait là des estimations extrêmement basses s'il s'agissait de ces monnaies d'argent si adultérées dont sous le régime des deux étalons on avait fixé l'équivalence à 120 fois la valeur du cuivre, puisque cela nous donnerait un prix variant entre environ 58 drachmes de cuivre et 66 drachmes de cuivre, tandisque, dans les documents du règne d'Epiphane et des règnes de ses fils, alors que cette même sigle intervient pour représenter des monnaies de cuivre, c'est-à-dire cet outen de 20 drachmes de cuivre dont l'équivalence était établie avec un 6e de drachme d'argent, les estimations ne sont jamais moindres pour une artabe de blé de 10 de ces unités monétaires, ce qui fait 200 drachmes de cuivre. Il est vrai que dans les deux tessères de la fin du règne d'Evergète 1er et du commencement du règne de Philopator il ne paraît pas que la redevance augmentée par superindiction soit en blé mais en [illegible] dont le prix pouvait être moindre.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

comput de l'an 25., et, d'une autre part, l'an 14 à Philopator, ce qui nous donnerait deux années très rapprochées. D'après les estimations de nos papyrus, l'argent était rare et avait beaucoup de valeur à cette époque. On en était encore à l'étalon d'argent. Mais c'est sous Philopator même qu'on y associa officiellement l'étalon de cuivre, probablement à cause de cette rareté du métal argent.

Le papyrus que nous avons publié sous la lettre A, d'un style d'écriture beaucoup plus moderne, est aussi daté d'un an 22. Mais cet an 22 ne peut appartenir qu'au règne de Philométor, lorsque déjà l'étalon de cuivre était devenu l'étalon officiel à tel point qu'on fixait un taux de change fort élevé pour les impots qui nominalement devaient être perçus en argent et qu'en pratique on recevait avec change en monnaie de cuivre. D'ailleurs les pièces d'argent elles mêmes frappées encore par les Ptolémées recevaient une proportion d'alliage de plus en plus forte, de telle sorte qu'à la fin le cuivre y dominait l'argent.

Dans le papyrus de l'an 22 (de Philométor) l'unité monétaire L se divise en 10 Kates et représente par conséquent l'outen-argenteus de cuivre, outen-argenteus existant en nature, ainsi que nous l'avons prouvé par la pesée de certaines pièces ptolémaïques de cuivre assez nombreuses dans toutes les collections.

Mais cette sigle L, si différente de celle de l'argent (Ω), devenue la sigle de l'unité monétaire argenteus de 20 drachmes, employée même pour le cuivre dans les contrats, si différente aussi de la sigle de l'outen (Ϛ), désignait-elle bien à l'origine un argenteus ou un outen? J'en doute fort. Les estimations ne per-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

gnature de l'agent officiel ainsi que la date, une mention isolée comprenant la préposition traduisible par le français en, la sigle monétaire c, que nous avons rencontrée dans plusieurs papyrus, y compris celui que nous avons publié sous la lettre A parmi les pièces annexes et le papyrus Passalacqua, puis l'indication du nombre de ces unités monétaires : ici le chiffre 9 ; sur la tessère 8006 du Louvre le chiffre 1, suivi de la sigle ordinaire de la demie

Ces deux tessères doivent remonter à une époque antérieure de beaucoup au second règne d'Evergète II : En effet le rapprochement de l'an 22, date d'une de ces tessères et de l'an 1er, date de l'autre, dans deux documents dont l'écriture et la rédaction paraissent identiques, ne permet guère de songer pour cet an 22 qu'à des règnes ayant dépassé de peu l'an 22 dans leur comput.(1) Tel n'est nullement le cas pour les règnes des fils d'Epiphane ; et d'ailleurs après celui de Philométor ne viendrait pas la mention d'un an 1er mais celle d'un an 26, puisqu'Evergète II continua son comput en Egypte quand il succéda de nouveau à son frère dans ce pays. Ajoutons que le style de l'écriture nous fait remonter plus haut qu'Epiphane lui-même, auquel on aurait pu songer à cause de la distance minime, de 3 ou 4 ans seulement, qui sépare son an 22 de l'an 1er de Philométor. Le père d'Epiphane n'a pas eu d'année 22 dans son comput ; et je dois dire que l'écriture me semble encore plus archaïque. J'aurais donc tendance par cette raison même à attribuer d'une part l'an 22 à Evergète Ier, qui atteignit en effet le

(1) On sait que les Ptolémées comptaient comme 1re année ce qui restait de l'année courante de leur prédécesseur et comptaient leur 2e année depuis le 1er Thot suivant.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

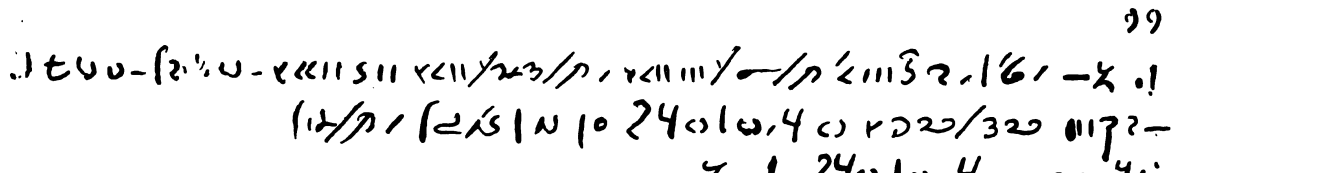

« L'an 34, à être sû : faire mesurer Héraclès, fils d'Hermoclès, pour la culture du terrain d'Amon du coté sud de l'île d'Amran, artabes 2, dont la moitié est artabe 1, artabes 2, je le répète. A écrit Petharoer, fils d'Héreius
« A écrit Panas pour artabes 2, moitié artabe 1, artabes 2, je le répète, pour l'an 34
« A écrit Petenofréhotep pour artabes 2, moitié artabe 1, artabes 2, je le répète, pour l'an 34 »

$\overline{H}$

Autres superindictions
avec évaluation en argent.

Nous allons publier la superindiction portant le n° 8009 au Musée du Louvre pour donner encore un exemple de l'emploi de sigles spéciales pour la demie et pour les $\frac{3}{4}$. La sigle spéciale des $\frac{3}{4}$ est ici tout à fait semblable à celle que nous avons déja rencontrée dans l'article précédent et elle diffère notablement de la sigle de la même fraction que l'on pourrait nommer ordinaire, car elle s'associe aux fractions ordinaires de la demie etc., sigle que nous avons signalée tant dans le papyrus d'Assalaqua que dans le papyrus mathématique de l'Exploration Fund. D'ailleurs cette tessère est encore intéressante à un autre point de vue : en ce qu'elle nous donne une estimation monétaire de la superindiction signifiée, ce que fait également, du reste, pour une fraction composée de l'artabe le n° 8006 du Louvre. Dans ces deux documents en effet nous trouvons, vers le bas de la pièce, après la formule habituelle des superindictions et la si-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

artabes $\frac{1}{2}$ je le répète, en tout[1] : tekem (xixi, ricin) 1 artabe $\frac{1}{2}$, (dont la moitié serait) $\frac{3}{4}$ d'artabe, en artabes 1 artabe $\frac{1}{2}$ en tout, en blé un artabe ; 2 artabes $\frac{1}{2}$ je le répète, pour l'an 36, selon l'écrit ci dessus. »[2]

Une superindiction tout à fait analogue, portant sur la culture de terrains dépendant du temple de Mont, culture faite par le même Héraclès, fils d'Hermoclès, est datée de l'an 45 (n° 7995 du Louvre). Le chiffre n'en est que d'une mesure, dont la moitié est $\frac{1}{2}$ mesure, 1 mesure en tout (ci :- 𐄁 1. 𐄁 0 1 0 1 à verser en dehors (8) de la redevance principale. Cette tessère a beaucoup souffert. C'est pourquoi nous ne la donnons pas en entier. Mais il est à noter que la sigle de la demie est encore ici pour les artabes de grains de la redevance la même que dans le papyrus Passalacqua pour les artabes de semence.

Nous avons rejeté en 3e ligne un document, qui, chronologiquement, devrait être placé entre les deux, parce que le terrain sur lequel porte la superindiction signifiée à Héraclès, fils d'Hermoclès, n'y est plus une dépendance du sanctuaire de Mont, mais un terrain d'Amon, situé du côté sud de l'île d'Amran (île qui correspond probablement à celle qui se nomme actuellement Gezirat el-Gadiah) tout près de Thèbes. D'ailleurs aucune sigle de fractions n'intervient au sujet des mesures montant de la superindiction : (n° 9152 du Louvre) :

---

(1) Comme je l'ai enseigné à mes cours, il faut distinguer avec soin le signe ? = ⊓ ⊥ = ⊓ ⊥ = ⊓ ⊥

en dehors du cas où l'artabe de semence représente l'aroure de terrain, appliquées que dans les pièces du sanctuaire sur les superindictions. Les reçus de redevances en nature, comme les prêts de blé etc, ne renferment jamais, à notre connaissance, ces fractions spéciales, mais bien les fractions ordinaires pour la demie, comme pour le 12e etc:

[illegible]

« et être sû: sur Héracles, fils d'Hermocles, pour la culture (ⲧⲙⲛⲧⲟⲩⲣⲉ) (dépendant) du sanctuaire de Mout, seigneur de Thèbes, — en dehors de ses 44 artabes $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$ — 2 mesures $\underline{a}$ et $\frac{1}{2}$ en tout, (à savoir) tekem (xixi, ricin, pour faire de l'huile) 1 artabe $\frac{1}{2}$, dont (la moitié est) $\frac{3}{4}$ d'artabe, 1 artabe $\frac{1}{2}$ en tout; blé 1 artabe; total 2 artabes $\frac{1}{2}$ en tout. Il écrit Petnofréhotep.

« et écrit Panas, sur 2 artabes $\frac{1}{2}$ en tout: tekem (xixi ricin) artabe 1 $\frac{1}{2}$; blé 1; 2 artabes $\frac{1}{2}$ je le répète, (dont la moitié serait) 1 $\frac{1}{4}$, 2 artabes $\frac{1}{2}$ en tout, pour l'an 36.

« et écrit Nesamen, fils d'Héréius, sur 2 artabes $\frac{1}{2}$, (dont la moitié serait) 1 $\frac{1}{4}$, 2 artabes $\frac{1}{2}$ en tout: tekem (xixi, ricin) 1 artabe $\frac{1}{2}$, dont (la moitié serait) $\frac{3}{4}$ d'artabe, 1 artabe $\frac{1}{2}$ je le répète, pour l'an 36, selon l'écrit ci dessus

« et écrit Kelkion sur 2 artabes $\frac{1}{2}$ (dont la moitié serait) 1 $\frac{1}{4}$, 2

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

tessères précédentes et qui avaient été investis par un acte de cession dressé devant Amouraonter. Quoqu'il en soit lui aussi peut subir une superindiction, notre tessère le prouve; et elle n'est pas isolée, car, sans compter plusieurs pièces du même genre de la collection de notre Musée, se rapportant à d'autres terrains et à d'autres individus, deux ordres de paiement semblables figurent à côté de reçus de redevances dans la si curieuse série de tessères du Louvre relative aux terres de neterhotep cultivées par cette même famille pendant une très grande partie du second règne d'Evergète II.

Il faut dire ici que cette série démontre une fois de plus la vérité de ma découverte historique concernant la révolution qui à partir de l'an 40 de celui-ci fit reconnaître comme souveraine légitime en Thébaïde la reine Cléopâtre, une de ses épouses, la veuve de son frère Philométor. En effet Chapochrate, fils d'Hor, signe comme receveur les reçus de l'an 38, de l'an 40 d'Evergète II, puis de l'an 2 de Cléopâtre. J'avais donné toute cette série de pièces, avec une multitude d'autres, dans la suite de mon mémoire sur le bilingue de Philopator qui est resté en détresse à Londres pendant si longtemps malgré la promesse la plus formelle.

Revenons en à cette tessère particulièrement intéressante en ce qu'on y trouve appliquées aux fractions de la mesure ∪ de blé, c'est à dire de l'artabe de grains, les mêmes sigles dont nous avions déjà déterminé la valeur dans un autre document, le papyrus Passalacqua, relatif à des redevances de neterhotep pour des contenances évaluées à la mesure ∪ de semence représentant une aroure de terre. L'emploi de ces fractions est, somme toute, assez rare, et pour les artabes de grains notamment nous ne les trouvons

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

προστασία auxquelles était soumis leur τόπος. Il est vrai que depuis Amasis le contrat de location d'une durée d'un an s'était introduit pour les terres arables et que ceux qui les possédaient effectivement à un titre quelconque en usaient souvent. Mais ceux qui n'avaient de ces terres que la προστασία, comme l'avait le basilicogrammate du procès Erman, alors que d'autres en avaient le droit permanent de possession effective en qualité de cultivateurs, ne pouvaient certainement pas faire au préjudice de ceux ci un contrat de location annuelle. Il est donc bon de distinguer parmi les tenanciers deux classes : ceux qu'on pourrait assimiler à des quasi propriétaires, et ceux qui n'étaient que des patrons chargés d'assurer envers le temple les services des liturgies, tout en gardant pour eux une part des produits prélevés sur les cultivateurs.

G

Tesseres relatives à des tenances de neterhotep exploitées directement

superindictions signifiées à Heraclès fils d'Hermoclès.

Le N° 9070 du Louvre est un des documents qui nous montrent des terrains de temple mis en culture directement par ceux qui les ont reçus du sanctuaire.

Il n'y a donc pas lieu de distinguer ici le tenancier du cultivateur.

Celui qui a reçu le droit à la culture est celui qui détient en fait. Mais il est très douteux qu'au point de vue légal, sa situation soit comparable à celle des tenanciers dont il était question dans les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Le n° 2 des Aktenstücke aus der königlichen Bank zu Théb en, à propos de 9 aroures saisies par le Domaine royal et vendues aux enchères publiques avec d'autres gages en possession desquels le Domaine était également entré il est dit que la διαγραφη, c'est à dire la description avec cahier des charges, remise par l'administration pour servir de base à la mise à prix, portait non seulement sur le lieu lui même mais sur la λειτουργια et la προστασια: ἐγδοθείσης αὐτᾶς τῆς ἐγ βασιλικοῦ διαγραφῆς τοῦ τόπου καὶ τῆς λειτουργίας καὶ προστασίας c'est à dire sur le service liturgique d'offrandes en nature à faire au temple, et sur la garde, le patronage auquel cette terre était soumise. Cette προστασια, ce patronage nous paraît être l'équivalent de ce que dans l'acte que nous commentons nous avons nommé la tenance, tenance attribuée à Harpaèse, fils d'Efaux, et distinguée avec soin de la culture que font Harpochrate, fils de Pétéchons, et Paoer, fils de Smensuxnum. Resterait donc à savoir si ceux ci, au lieu d'une simple culture annuelle, n'avaient pas un droit permanent de possession, comme les cultivateurs nommés dans le procès publié par Erman et qui, malgré la προστασια exercée sur eux par un basilicogrammate étaient établis sur la terre de père en fils, se la partageaient dans les arrangements familiaux, en donnaient une partie en dot à leurs filles en les mariant, agissaient ainsi suffisamment en maîtres pour pouvoir justifier l'emploi du mot grec κρατηναι, sous la réserve de la λειτουργια et de la

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

exprimées dans le document précédent, le mot šes « service » est toujours traduit en langue grecque dans les bilingues par le mot λειτουργία. Cette expression šes-λειτουργία s'applique d'une façon générale à toutes les redevances qui ont une cause religieuse[1], redevances parmi lesquelles figurent même celles qui sont versées aux choachytes pour la garde des morts et pour leur culte. Quant aux terres provenant du domaine sacré, le service, šes-λειτουργία, s'en trouve mentionné non seulement dans nos documents démotiques, par exemple dans le reçu démotique inédit sur tessère portant au Louvre le n° 8008 et ainsi conçu :

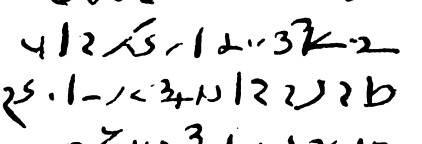

« A apporté Xnumhotep, fils d'Ittor, froment artabes $3\frac{1}{2}\frac{1}{3}$ pour les froments du šes (de la liturgie) de l'an 29. A écrit Nechutès le 29 pachons »

mais encore dans un des papyrus grecs les plus intéressants qu'ait publiés notre ami Wilcken en renouvelant les fragments du B.M. aux textes de Berlin de Parthey. En effet dans

---

(1) Le terme grec λειτουργία correspond d'ailleurs exactement au terme français « service » non seulement quand il s'applique au service religieux, à la liturgie, mais quand il s'applique à un service public quelconque. C'est ainsi que la circulaire 63 du Louvre parle de ceux qui en ville se fatiguent nuit et jour dans les services publics, ἐν τοῖς λειτουργίαις, et qu'elle emploie le verbe λειτουργεῖν à propos des changements de courriers pour la culture. C'est ainsi que dans un papyrus daté de l'an 24 du règne de Caracalla, publié par Krebs sous le n° 139 dans les Aegyptische Urkunden un malheureux égyptien raconte en ces termes qu'ayant été désigné, livré, pour un service public par trop lourd, il s'enfuit de son village, ne pouvant supporter le poids de cette liturgie :

Μετὰ δὲ ταῦτα ἀναδοθέντος μου εἰς ὑπερβολὴν λειτουργίαν βαρυτάτην οὖσαν ἀπέστην τῆς κώμης οὐ δυνάμενος ὑποστῆναι τὸ βάρος τῆς λειτουργίας.

Il est vrai que sous les Romains les services publics se multiplièrent au point de comprendre comme charge imposée, onus, jusqu'au soin de percevoir les tributs pour l'État, en en garantissant la rentrée totale.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

comme il l'avait été en fait du temps de la 21e dynastie, ne s'exerçait plus sous les Ptolémées que dans de très étroites limites, relativement au revenu de la minime portion de l'ancien neterhotep dont la seigneurie effective était encore laissée au temple par les rois. L'ordre du dieu relativement à une superindiction est signifié au tenancier sous forme de communiqué, si je puis m'exprimer ainsi, ou plutôt d'avertissement, pour nous servir de l'expression dont se servent nos percepteurs relativement à nos impots, sous forme de chose à être sue. En effet ce n'est nullement une convention entre les parties, c'est un droit que le dieu exerce comme le seigneur féodal de notre moyen age exerçait son droit dans des conditions très analogues et comme le multézim d'Egypte le faisait par rapport au cultivateur lors de l'expédition française sous Bonaparte et de la commission d'Egypte:

[illegible]

"et être su: faire mesurer sur les 1000 coudées d'aroure (10 aroures) que font Harpoxrat, fils de Pétéchons, et Paoer, fils de Smensuxnum, Harpaèré, fils d'Efaux, en face de (à côté de) la énumération (le prix) des apeiré dont écrit de cession devant Amon zu sonter — pour l'an 3, artabes de froment 5, mesures Ken a 1, en froment mesures a 5, pour donner par chaque a un douzième, les mesures grecs étant calculées d'après le Kos d'airam (du temple), (les dites mesures) soldées au magasin d'Amon au terme du 30 mesoré, sans frais, aucun quelconque du monde, faisant les 5 mesures la nourriture inscrite pour le service....."

Il est à remarquer que le dernier mot lisible de cette tessère, mot que nous trouvons également et à deux

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Revenons en à la tessère 9083

Nous avons déjà fait remarquer que ce n'était pas une quittance générale. En effet il y est dit que les 5 artabes à livrer au temple sont mesurées en face, et par conséquent en dehors, de l'équivalence, c'est à dire du prix des Apesin, objet de la cession faite devant Atmou-ra-souter.

Ce prix nous pouvons en soupçonner le montant d'après une expression de notre acte. En effet les 5 mesures a formant une mesure Ken a seront mesurées pour donner par chaque mesure $\frac{1}{12}$ en plus. Le vectigal du par le tenancier au temple par son acte primitif de cession était donc ici de 60 mesures et la superindiction ordonnée pour cette année, probablement par suite de l'abondance de la récolte, est une superindiction proportionnelle au chiffre primitif qui fut fixé pour la tenance de ces terres quand la cession en fut octroyée à Harpochrat, fils d'Efanx par un acte dressé devant Atmou-ra-souter, au nom de ce dieu, propriétaire, seigneur, vrai maître de la terre ainsi concédée

C'est non seulement en vertu de cette maîtrise sur la terre en question, mais également en vertu de son pouvoir souverain sur les hommes et les choses, de son imperium, pour nous servir du terme juridique romain, qu'Atmou-ra-souter imposait à ses tenanciers des superindictions de ce genre, comme plus tard les empereurs romains, en vertu de leur imperium en imposaient à leurs tributaires. Seulement l'imperium d'Atmou, toujours absolu en principe,

---

Blés doivent être livrés:

[illegible]

« en mesures du Kos d'airain soldées au magasin d'Atmou, sans frais ni dépense quelconque du monde »

Le n° 9066 porte ici la variante:

[illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

[illegible], c'est à dire qui contient 29 sa, on lui donnera 200 argenteus ou 1000 sekels pendant le mois de délai accordé pour le paiement, et si on laisse encore passer ce délai on paiera l'hémiolion, c'est à dire en tout 300 argenteus ou 1500 sekels. — Et l'artabe, 5e du cor, ne représente plus en numéraire qu'un peu plus de 196 drachmes, c'est-à-dire à peu près le prix de l'artabe[1] selon le papyrus Passalacqua.

---

[1] Voici les différentes formules que nous trouvons dans les obligations relativement au cor et à l'artabe:
Dans les prêts de blé memphites contractés en 4 apr (Revue Egyptologique III p 25) l'emprunteur promet de rendre sa dette:

[illegible]

«en blés purs, sans mélange, rendus conduits, sol désent ta main dans ta maison selon le pi (ou apr) du dromos d'Imhibis complet, — sans frais ni dépense.»
Dans le prêt thébain 376 de Leide portant sur des cor:

[illegible]

«en blés purs, sans mélange ou monture, selon la .... dont tu t'es servi pour mesurer les blés avec elle, (mesure) qui va selon le kos de 29 sa (les dites mesures) rendues conduites en la main de ton agent dans ta maison, sans frais etc»
Dans les prêts de blé thébains mesurés en artabes (Prêts du Louvre et de Berlin):

[illegible]

«en froment pur, sans mélange, sans monture, selon la madja dont tu t'es servi pour mesurer les blés — les dites mesures rendues, conduites et sol dées en la main de ton agent dans ta maison, sans frais ni dépense.»
Dans les locations thébaines (Rev. Eg. III p 129 etc) le locataire de terre cultivable doit payer sa redevance de blé mesuré en cor:

[illegible]

«en blé pur sans mélange ou monture selon le kos de 29 sa (les dites mesures rendues conduites et sol dées dans la main de ton agent en ta maison.»
Dans une location memphite du Louvre payable en cor les militaires grecs qui louent au dieu Thormen promettent de livrer les cor:

[illegible]

«en bons blés purs sans mélange (les dites mesures faisant 10 pi par cor) portés au sanctuaire du grand dieu Thormen sans frais»
Ces formules répondent à celle qui dans notre tessera 9083 portent que les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

déterminée dans les obligations par l'incise relative à la madja dont nous avons parlé ci dessus.

Par exemple dans un prêt de Kouvre portant sur 9 (?) grandes artabes:

[illegible]

en blé pur, sans monture, (les dites mesures) mesurées, portées, solides ..... au terme de l'an 12, 30 pachons selon la [illegible] dont elles servi pour mesurer les blés — l'emprunteur ajoute que s'il ne paie pas au jour dit, le 30 pachons, il paiera en argent, 100 argenteus, en sekels 500, 100 argenteus iterum, en monnaie à l'équivalence de 24 argenteus (de cuivre) pour 2 Katis d'argent, pour les mesures en question, le mois suivant, c'est à dire pendant le délai d'un mois accordé pour les paiements de ce genre avant l'hemiolion: ....

[illegible]

nous avons donc ici 9 artabes = 100 argenteus ou 2000 drachmes. Or dans une tessère que nous publions plus loin et relative à un reçu chaque grande artabe ou cor de 5 artabes ordinaires est estimée 55 argenteus ou 1100 drachmes, c'est à dire environ les $\frac{5}{9}$ de 100 argenteus ou 2000 drachmes. Dans les deux documents l'estimation est de 220 drachmes environ par artabe.

Dans le papyrus Passalacqua et dans un autre papyrus que nous avons publié également plus haut l'estimation faite en [illegible] = uten de cuivre, équivaut à 200 drachmes de cuivre par artabe. Mais un prêt thébain qui se trouve à Leiden nous fournit un taux très rapproché de ce taux de 200 drachmes. Il s'agit alors de 4 mesures (?) et demie estimées formellement en airain dont l'équivalence est de 24 argenteus pour 2 Katis (d'argent) à 200 argenteus ou 1000 sekels. Si le blé n'est pas payé au jour dit en blé pur, sans mélange ou monture, dans la mesure [illegible] dont le prêteur s'est servi pour mesurer les blés, [illegible], qui va selon le Kos de 29 [illegible].

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

par une autre, intercalée à la même place et relative au pi étalon déposé dans le Dromos d'Anubis. Quant à la sigle de mesure qui était suivie des chiffres dans l'entête de l'obligation, c'était la sigle ⲩ ½ artabe dont nous avons parlé si souvent déjà et qu'il faut bien se garder de confondre avec ⲩ = ⲡⲓ̈.

Nous avons indiqué plus haut l'interprétation à laquelle nous nous étions arrêté dans le ⲙⲟⲩ = ⲙⲙ de la 2e année de la Revue égyptologique, interprétation que nous croyons encore la meilleure pour l'incise ⲥⲓ ϩⲙⲙⲟ, relative au corthébain. Mais nous ne devons pas omettre de dire qu'on aurait pu songer aussi à une interprétation qui consisterait à voir dans le mot ϩⲙⲙⲟ le nom du χους grec, 12e de la métrète artabe et moitié de sa. Comme l'article du singulier s'applique également en égyptien au nom de nombre au pluriel, ϩⲙⲙⲟ, pourrait se traduire : (mesure) des 29 χους c'est à dire mesure équivalant à 29 χους. La mesure en question serait alors un demi-cor au lieu d'un cor. Mais d'abord ϩⲙⲙⲟ équivaut à Kos et non à χους, le χ s'écrivant en démotique par un k suivi d'un h, et, d'une autre part, l'unité sa, souvent sous-entendue, est une fois écrite entre le mot Kos et le chiffre 29, ce qui fait bien « en Kos de 29 sa »

Enfin les estimations nous amènent, je le répète, non à un demi-cor de deux artabes, mais à un cor de 5 artabes appelé en grec κορος dans les actes byzantins d'Egypte quand il s'agit de la mesure en question. C'est ce qui est très facile à constater quand on compare ces estimations du cor ou ar del à celles de l'artabe proprement dite ou petite artabe

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

dans une location publiée depuis la rédaction de cet article (Aegyptische Urkunden aus den K. M zu Berlin N° 39) une incise grecque, tout à fait analogue à nos incises démotiques, qui indique que les 22 artabes et ½ prix du fermage devaient être mesurées μέτρῳ ἑξαχοινίκου Σαραπ(ιος)[1] « d'après la mesure de 6 chénices de Serapis » c'est à dire d'après le sa ⅓ d'ape, ⅙ d'artabe, puisque le chénice est le 36e d'artabe, 18e d'ape[2].

Ajoutons qu'à Memphis même le cor existait, paraît-il, mais comme on se référait pour le mesurer, non pas, comme à Thèbes, à un étalon d'airain du cor lui-même, (mesure un peu faible de 29 sa), mais à l'étalon d'ipi ou ape de 3 sa, la désignation particulière semble avoir été fournie par une incise placée à la même place dans le contrat et indiquant que la mesure en question était de 10 pi (ou 30 sa)

D'une autre part, dans les actes démotiques se référant à des obligations payables en artabes, au lieu d'être payables en cor, l'incise en question était remplacée à Thèbes par une autre incise relative à la madja (ou matah) [illegible] dont on s'était servi pour mesurer les blés [illegible] que nous trouvons comme mesure précise, avec les chiffres s'y rapportant, dans un tesson que nous publierons plus loin et où il est question des madja ou artabes de tekem ou [illegible]

Enfin dans les obligations Memphites payables en ape, l'incise en question se trouvait remplacée

(1) Notons que le dieu Sérapis, à l'époque romaine, est toujours représenté portant sur la tête une mesure qu'on peut évaluer à 6 litres, c'est à dire à la contenance du sa de six chenices ou qab, la mesure dont j'avais reconnu l'existence et que je nommais autrefois oroine

(2) V. Revue égyptologique T II N° II-III pp 169 et 170

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

particulière. C'est ce que j'ai dit dans mon mémoire sur un papyrus bilingue du temps de Philopator, dans un passage où je dois relever deux fautes d'impression, l'emploi d'un y au lieu d'un g à la ligne 29 (p 60 du tirage à part) et la déformation du mot hemiolion en hemiobon à la ligne 39. Je donnerai du reste plus loin le document que je citais à cette page.

Il nous paraît pourtant bien difficile d'admettre que, quand il s'agit d'une obligation, on se serait contenté d'une indication vague pouvant s'appliquer également à deux mesures très inégales, sans indiquer par quelque formule servant de détermination particulière quelle serait celle de ces deux mesures qu'on aurait en vue. Cette détermination plus particulière, quand le mot ken ne se trouve pas écrit comme dans notre tessère, nous semble fournie, je l'ai indiqué depuis longtemps dans le N° II-III de la 2e année de la Revue Egyptologique, surtout, je le répète, quand il est question d'obligations pour l'avenir, par une incise relative à la mesure en question qui serait à Thèbes, selon l'hypothèse la plus probable, un vase kos [illegible] = 4/11 = 0 de 29 sa, conforme au kos d'airain déposé sans doute dans les dépendances du temple de Thèbes, comme le pi ou ape, l'étalon de mesure à Memphis, était déposé, suivant le témoignage de nos actes démotiques, dans le dromos d'Anubis, c'est à dire de ce temple de l'Anubeium situé dans l'enceinte du Serapeum et que les papyrus grecs de cette provenance nous ont montré être le siège de l'administration civile du sanctuaire; et comme le sa lui même, servant d'étalon de mesure à Arsinoé, était déposé dans le serapeum de cette ville, ainsi que nous le montre

ellement le Caire et ses environs. Je m'étais donc vu conduit à voir là une grande mesure thébaine, désignée souvent par le même signe, mais sans avoir la même contenance que l'aptaBn = mesure a du décret de Rosette et des papyrus de Memphis etc. Je m'étais demandé d'abord si l'élément j', que l'on trouve associé à l'élément es dans la désignation de cette mesure, n'y jouait pas le même rôle que l'élément Ken dans les deux textes cités plus haut. L'idée pouvait être séduisante au point de vue philologique, car le mot Ken s'écrit en hiératique [illegible] = {}, ce qui ressemble singulièrement au signe [illegible]. Mais il est des cas dans lesquels ce signe ne s'applique bien évidemment pas à la grande mesure thébaine. Et d'ailleurs, alors qu'il s'agit le plus évidemment d'une grande mesure, il peut manquer. Enfin il intervient souvent quand il s'agit de grains en général, sans qu'il soit possible de supposer la désignation d'une mesure déterminée, à cause de l'écart trop considérable que présenterait, pour des mois consécutifs de la même année, l'évaluation en argent de cette mesure, si c'en était une.

J'en suis donc venu à voir dans le [illegible] l'équivalent du hiéroglyphe [illegible], qui accompagne parfois comme déterminatif les noms de diverses mesures, qui isolément sert à désigner la mesure apé dans Medinet abu, dans le grand papyrus hiératique du Louvre, dans l'inscription hiéroglyphique contenant la campagne de Thoutmès à Mageddo etc et qui sert également, dans une multitude de documents, pour désigner les céréales ou pour déterminer leur nom, au lieu de désigner ou de déterminer le nom d'une mesure.

En tant que mesure ce serait donc une désignation très générale qui appellerait une désignation plus

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

mesure que les Egyptiens de l'époque arabe ont nommée ardeb. La lecture du 1er élément du nom de ce cor est un peu douteuse. Il me paraît pourtant qu'il faut y voir la ligature déjà connue du k et du n. J'ai eu la même impression quand j'ai rencontré également le nom de cette même mesure dans une location de Berlin publiée parmi (voir mon article sur la location Rev. III, 111 pl 2) Quant au second élément de ce nom, il ne diffère en rien de la lettre ꜣ désignant l'artabe. Dans les textes de Médinet abu relatifs aux donations pieuses de Ramsès III j'ai grande tendance à croire que l'on a confondu en les copiant avec le ꜣ 4 rt mesure déterminée employée pour l'encens et un mot, déjà connu d'ailleurs, qui devait se lire ꜣ 4 rt lorsqu'il s'agit de groupes de 5 pains, quelque soit le pesu de ces pains, c'est à dire la quantité qu'il en faut pour représenter un apc de grains. Le Kena d'artabes pourrait donc être un groupement de 5 artabes, c'est à dire un cor. Quoiqu'il en soit, il est certain que la mesure en question, contenant 5 artabes, avait bien la contenance du cor. Le cor est devenu l'ardeb des très basses époques on l'avait donc alors confondu avec l'artabe et je dois avouer que par l'étude très approfondie de certains documents démotiques j'en suis arrivé à me demander si cette confusion n'avait pas été faite dès l'époque ptolémaïque dans certains cantons de l'Egypte. En effet les prix indiqués dans plusieurs actes pour la mesure ꜣ feraient plutôt songer au cor qu'à l'artabe, surtout pour les cantons où furent écrits ces actes et qui situés dans la Hte Egypte, dans la Thébaïde, devaient à cette époque déjà, comme à la notre, payer le blé beaucoup moins cher que Memphis, actu-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

le domaine d'Atmou de Pahi pour l'an 20, suivant l'écrit d'ordre que tu nous as fait pour l'an 20. Nous avons plenitude (nous sommes pleins, nous n'avons plus rien à réclamer..... relativement aux agrera d'Isis. Fait l'an 20 le 1er epiphi suivaient des souscriptions actuellement effacées.

F —

Autre tessera relative à une terre en tenance également louée à un cultivateur.

Superindiction.

Le n° 9083 du Louvre est également relatif à un terrain de neter hotep, dont le tenancier Harpaèré, fils d'Efanx, chargé du service liturgique des blés à verser au temple en offrande, a confié la culture à des paysans. Mais il ne s'agit plus de constater par écrit l'accomplissement total de tous les devoirs réciproques. Il s'agit d'une superindiction, c'est à dire d'une augmentation du tributum à recevoir au nom du seigneur éminent, au nom du Dieu, par suite d'un ordre transmis par les agents sacerdotaux. Cette superindiction sera pour l'année courante de cinq mesures de blé que le tenancier doit faire mesurer sur les 10 aroures dont la culture a été confiée par lui à Harpochrat fils de Petechons et à Paoer, fils de Psmensuxnuns, pour la verser au magasin du temple d'Atmou, au terme du 30 mésoré, à ses frais, sans avoir le droit de se faire rembourser aucune dépense, aucune pièce de cuivre.

Ces cinq mesures à ces 5 artabes[1] formaient une mesure cinq fois plus grande, équivalant par conséquent au cor nommé κωρος dans les papyrus grecs d'Egypte et à la

versat les redevances en nature, tandisque, je l'ai aussi prouvé de puis longtemps, le sexes des documents demotiques correspond très exactement à la trapeza dans laquelle se faisaient les versements en argent.

(1) Voir mon mémoire sur un bilingue du temps de Philopator p 10 et p 60.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Dans ces actes aussi le système des tenances avec sous location paraît déjà du temps d'Amasis en pratique comme quand fut écrite cette tessère, et le plus souvent c'est le tenancier qui s'oblige à verser lui même les blés au temple

[illegible]

« Horfils de Petamen et ..... (qui font culture de 10 arouras de terre) avec leurs compagnons, en face du canal Ama au sud du domaine d'Amon de Pahi en l'an 20, dont est un écrit de cession devant Amon-ra-souter, (ce sont eux) qui disent à Harpaès (fils d'Efaux): nous avons plenitude de (nous sommes remplis de, nous n'avons plus rien à réclamer des) trois quarts (des produits) des 1000 coudées d'arouras dont tu fais le service liturgique sur le canal Ama au sud du domaine d'Amon de Pahi pour l'an 20, suivant l'ordre que tu as fait en l'an 20. Toi aussi tu as plenitude (tu es plein, tu n'as plus rien à réclamer) de ton quart pour tes services liturgiques et de toute possession pour toi et tes gens sur nos propriétés de campagne et de ville, toute chose au monde que tu as reçue en hypothèque pour ton terrain ci dessus, et des 54 artabes que nous t'avons données sur nos $\frac{2}{3}$ pour que tu donnes 5 mesures, dont la moitié est $2\frac{1}{2}$, 5 mesures en tout. On les recevra à la porte[17] du roi, suivant les paroles du roi sur

[17] « la porte » correspond très exactement au θησαυρός désignant comme l'a très bien dit Wilcken les greniers publics ou sacrés dans lesquels on

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(nous disons ainsi : remplir ses engagements) au passif « être plein » mais qui signifie en langue juridique, au passif « être en possession, avoir reçu, n'avoir plus rien à réclamer, puisqu'on a toute la plénitude de ce qui pouvait résulter du droit à la chose. Cette plénitude, le cultivateur l'avait relativement aux $\frac{3}{4}$ que lui assurait son acte; le tenancier l'avait relativement à son quart, relativement à la redevance à percevoir sur les trois autres quarts, relativement aussi à toutes les conséquences qui pouvaient résulter de son droit de gage, puisque ce droit de gage avait pour but de le faire payer et qu'il l'était. Il lui restait encore, quant à lui, une obligation, celle de verser au roi le tribut de 5 artabes à prendre sur les 57 que le cultivateur lui versait sur ses $\frac{3}{4}$. C'est ce que celui-ci a bien soin de lui rappeler en lui donnant décharge du reste. Dans ce reste, dans les devoirs du tenancier, se trouvaient comprises les offrandes au temple dont le cultivateur répondait s'il ne s'en fût pas acquitté. Mais ce devoir était rempli et c'est pourquoi le cultivateur lui en délivre également décharge.

J'ai toujours parlé au singulier du cultivateur pour plus grande simplicité. En réalité c'étaient plusieurs dont il ne nous reste de lisible qu'un seul nom. Le terrain dont il s'agissait était situé non loin de Djême; car plusieurs contrats démotiques nous montrent le canal Atma passant à Djême. Ajoutons que le domaine d'Atmou d'Atmou de Pahi mentionné ici est également mentionné dans plusieurs actes du temps d'Atmasis, contrats de location ou reçus de redevances, publiés en très grande partie dans les fascicules déjà parus de mon <u>Corpus papyrorum</u>.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

du sol, mais de ses produits, du moins jusqu'après le partage. C'était lui qui donnait l'ordre pour ce partage, c'est à dire qui faisait mesurer par ses agents la totalité de la récolte et fixait le nombre des mesures que le cultivateur, les recevant de lui en principe, prélevait pour ses $\frac{3}{4}$. C'était donc à lui que le cultivateur avait à délivrer quittance puisque c'était à lui qu'il avait du demander cette fixation de sa part et l'investissement de cette part. Seulement il tenait à constater que le tenancier, de son côté, avait pris en entier la part à lui réservée pour ses liturgies, qu'il ne pouvait donc invoquer à ce propos rien du droit de jouissance, avec possession effective, qu'il aurait eu sur tous les biens de ville et de campagne du cultivateur pour s'indemniser si celui-ci n'avait pas rempli envers lui tous ses devoirs. L'hypothèque générale donnée sur tous ses biens par le locataire de terres cultivables est une des conditions qu'on rencontre toujours dans tous les fermages égyptiens. Je l'ai indiqué depuis longtemps dans les leçons sur la location publiées par moi dans cette Revue, dans mon volume sur « les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité » etc. L'hypothèque égyptienne était, je le rappelle, un droit éventuel à la possession pour le créancier, pour celui qui avait une perception à garantir, droit qui devenait effectif dans le cas où celui qui avait concédé cette hypothèque n'accomplissait pas ses engagements. Une fois les engagements remplis pour l'année courante, tout droit de possession résultant de l'hypothèque cessait par cela même pour cette année, comme cessait le droit de percevoir pour celui qui avait perçu. Pour l'un comme pour l'autre convenait également l'expression égyptienne meh, expression qui veut dire vulgairement « remplir »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Cet impot sur les biens des temples avait été déja supprimé pendant la minorité de son fils. Il paraît d'après ce document qu'il avait été rétabli plus tard mais à un taux de moitié plus faible. En effet il s'agit ici d'une étendue de 10 aroures, 1000 coudées d'aroure (le mot démotique 1.12 x = πηχυς et) est pour ⲥ 1000) or l'impot à payer au roi est de 5 artabes. Dans un des papyrus grecs de Berlin publiés récemment par Wilcken nous voyons 2 aroures de terre cultivable être taxées à l'époque romaine au taux de $\frac{3}{4}$ d'artabe par aroure, 1 artabe et $\frac{1}{2}$ pour le tout. Il s'agit d'une terre possédée par un particulier; mais il est probable que, quand Philopator exigeait une artabe de blé par aroure de terre sacrée, il ne devait pas demander moins pour des terres possédées par des particuliers. Dans notre acte les 5 artabes étaient à prendre sur les 57 artabes exigées du cultivateur par le tenancier, et celui-ci devait lui-même les porter à ses frais dans les magasins désignés pour les recevoir.

Tels sont les renseignements fournis par l'écrit un peu compliqué que nous lisons sur cette tessère. Comme tous les actes égyptiens c'est un acte unilatéral dans sa forme. Mais il est tellement bilatéral dans le fond que l'on y paraît au premier coup d'oeil avoir choisi en quelque sorte un peu au hasard entre les deux parties celle qui s'adresse à l'autre. Cependant, en y regardant de plus près, on doit reconnaître qu'au point de vue du droit égyptien on ne pouvait pas choisir mieux pour cette décharge générale des deux parties l'une envers l'autre. En effet, bien qu'ayant confié à un paysan la mise en culture de cette terre, le tenancier n'en restait pas moins pleinement possesseur légal, non seulement

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

D.

Tessère relative à une tenance de neter hotep avec sous location.

Dans cette tessère n° 9086 du Louvre nous voyons pour les terres de neter hotep un régime semblable par certains côtés à celui que nous avons vu dans le papyrus d'Assakaqua. En effet ce n'est pas directement le temple qui perçoit la part de produits représentant le prix du fermage. Et cependant ces terres restent assujetties à un service liturgique d'offrandes à faire sur ces produits du sol. Celui qui est chargé de ce service est un tenancier perpétuel qui a reçu sa tenance, c'est à dire l'investissement, la possession légale de cette terre par acte de cession dressé devant Amon ra sonter au nom du dieu, seigneur et roi, et qui a confié la culture pour une année à un cultivateur à des conditions convenues entre les deux, mais qui n'en reste pas moins astreint personnellement à remplir envers le temple le service liturgique des offrandes en nature constituant la rente perpétuelle prix de sa tenance. Le cultivateur, de son côté, en est responsable; et tous ses biens de ville et de campagne sont à la fois le gage du tenancier pour ce que celui ci doit recevoir de lui et le gage du temple pour les offrandes.

Dans son acte de location annuelle le tenancier s'est réservé, pour lui et ses gens, la jouissance d'un quart qui lui servira pour l'accomplissement de ses liturgies. Sur les $\frac{3}{4}$ restant le cultivateur lui versait, pour cette année 20,57 mesures de blé comprenant à la fois ce qu'il devait garder pour lui et ce qu'il devait verser au roi à cette époque à titre de prélèvement royal. On sait d'après le décret de Rosette que Philopator avait exigé une artabe de blé par aroure de terre du domaine sacré.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« a apporté Harark, fils de Pmer, pour part de moitié (des produits de la terre) de Seti du scribe ptérophore — dont est un écrit de cession devant Amonrasonter — pour l'an 32 : 12 artabes ½ et argent deben 150. Voici reception du compte »

Suivent plusieurs signatures, actuellement illisibles, évidemment chargés soit personnellement par le scribe ptérophore, soit, d'une façon plus générale, par les fonctionnaires ou par les administrateurs du neterhotep d'évaluer les récoltes, de déterminer les quantités de blé à percevoir, soit en nature, soit en équivalence pecuniaire[1] et de présider à cette perception.

---

(1) Ce qui motive surtout les doutes sur la question de savoir de qui les agents de perception étaient plus spécialement les mandataires c'est que la moitié des produits de l'année due et payée ainsi par le cultivateur représentait sans doute à la fois la part prélevée pour le temple et la part prélevée pour le scribe ptérophore. En effet nous voyons dans un contrat daté de l'an 17 d'Amasis, contrat dont j'insérerai la traduction totale dans le mémoire qui est resté si longtemps en souffrance à Londres, un prophète d'Amonrasonter cultiver les terres à lui attribuées et qu'il nomme « mes champs de neterhotep », stipuler pour le temple un quart et pour lui-même un autre quart sur tous les produits de ces terres. La séparation de la part du temple d'avec la sienne était motivée dans ce contrat par les superindictions que le temple pouvait imposer et qui ne devaient diminuer en rien le quart du susdit prophète, ainsi qu'une clause spéciale le dit formellement. Un autre contrat du temps d'Amasis daté de l'an 35 et publié dans mon Corpus papyrorum Aegypti sous le n° 10 nous montre également le cultivateur conservant moitié des produits pour une terre de neterhotep qu'un choachyte, l'ayant reçue en tenance d'un prophète d'Amonrasonter, ayant cette fois au nom du temple, comme dans un acte de l'an 16 d'Amasis, où cela est dit formellement, lui donnait en culture. Mais cette fois les redevances dues au temple ne formaient pas dans le contrat une part spéciale distincte de la part du quasi seigneur. Un simple choachyte d'ailleurs ne pouvait être considéré comme jouant le rôle de quasi seigneur à cette époque où les hry ou seigneurs, dont l'importance avait été beaucoup accrue par Amasis, occupent une si large place dans le droit d'après nos contrats. Un choachyte n'était qu'un tenancier et sa situation n'était pas de beaucoup supérieure à celle du cultivateur. Aussi la redevance due au temple porte-t-elle sur la part de l'un en même temps que sur la part de l'autre et ajoute que le surplus sera pour les deux. Ce surplus nous semble être une superindiction semblable à celles dont nous aurons à parler bientôt et qui doit ici affecter les deux parts d'une manière égale.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

et l'exiger, pouvait s'appliquer en conséquence à ce que le roi prélevait pour lui sur les récoltes du neter hotep comme à ce que les choachytes recevaient sur les biens du mort relativement aux liturgies, comme à la portion des terres sacrées qui se trouvait détachée du reste pour constituer une sorte de fief. C'est dans ce dernier sens que dans le papyrus bilingue du temps de Philopator nous avons trouvé employé ce mot pour désigner la portion spéciale du domaine sacré d'Amon-ra-souter, roi des dieux, qui avait été attribuée en fief à une personnification spéciale du dieu Amon, Amonapi, le patron, si je puis m'exprimer ainsi, de la partie occidentale de Thèbes, du quartier funéraire et des choachytes. Ici le šeti du scribe ptérophore est une prébende comparable à certaines prébendes d'Oxford et destinée aussi à ce que les hiéroglyphes d'un de nos décrets trilingues appellent le „savant" le rexi.

L'acte de cession d'un šeti de ce genre se faisait devant Amon-ra-souter, seigneur suzerain du neter hotep, et, bien entendu, ce n'était pas le savant, (le rexi), le père divin, le prophète, le scribe royal des offrandes qui se chargeait de cultiver lui-même les terres de son fief. Dans cette tessère donc nous trouvons un cultivateur comme nous en trouvions dans les contrats du temps d'Amasis et dans le procès publié par Erman. Ici la part de ce cultivateur, part qui varie dans nos documents du temps d'Amasis, par exemple, paraît avoir été de moitié.

Voici la tessère en question :

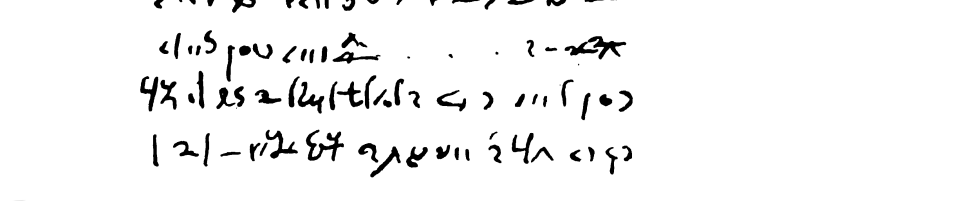

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ΚΑΙΟΜΟΙΩΣ	semblablement		De même
ΤΟΚΕΡΑΜΙΟΝ	de la mesure de leur vin		de kepamion de vin
ΤΗΙΑΡΟΥΡΑΙ	par arcure		par arcure
ΑΜΠΕΛΙΤΙΔΟΣ	de vigne		de vigne
			des divins domaines
			des dieux,
	(qu'elles restent) à eux		à leur eada

D

Tessère relative à une terre de šeti du scribe ptérophore, donnée en culture.

Les tessères relatives à l'état des terres cultivables en Egypte sont assez nombreuses. Nous allons commencer par en donner une (le N° 8460 du Louvre) qui nous montre sous les Ptolémées la perpétuité de coutumes à nous connues pour les anciennes époques par le procès daté des Ramessides publié par Erman etc et pour une époque plus récente, bien qu'archaïque, par des papyrus démotiques datés du règne d'Itmasis et déjà publiés en partie par moi dans mon Corpus papyrorum Aegypti. Certaines parts du domaine sacré, du neter hotep, étaient attribuées en administration et pour ainsi dire en sous-seigneurie à tel ou tel des personnages les plus importants du corps sacerdotal, par exemple du temps des Ramsès, d'après le document déjà cité, au scribe des royales offrandes, dans nos papyrus démotiques du temps d'Itmasis à des prêtres divins ou à des prophètes etc. Dans notre tessère il s'agit ainsi du šeti du scribe ptérophore. Ce mot šeti, que nous venons de rencontrer dans le décret de Rosette où il traduit le grec ΑΠΟΤΕΤΑΓΜΕΝΟΣ, a pour premier sens le sens de couper, et, par suite, couper dans la masse pour l'attribuer ou pour se l'attribuer, pour le recevoir

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

céréales ou des mesures de céréales, partout ailleurs les trois grains étaient toujours reproduits de la même manière et accompagnés du sceau versant les grains dans le décret de Rosette-Nauncratis pour [hieroglyphs] = 6 ITIXA de la ligne 17 et cette confusion à la ligne 24, le déterminatif avec le nombre tout différemment écrit qui suit le nom de la mesure est une de ces fautes énormes qu'il n'est pas permis à un égyptologue consciencieux de faire. Quant à ce nombre lui-même !! il est d'une netteté telle qu'un simple coup d'œil sur la photographie suffit pour qu'on ne puisse le révoquer en doute voici donc comment il faut lire et traduire le triple texte, grec, hiéroglyphique et démotique de ce passage. Pour le démotique nous ne faisons que copier textuellement notre mot à mot publié depuis 15 ans dans ma chrestomathie démotique p 32. Pour le texte hiéroglyphique de Rosette-Nauncratis, découvert depuis la publication de notre Chrestomathie, il ne diffère que par [hieroglyphs] et [hieroglyphs] (à la place de [hieroglyphs]) du texte publié p 56 de mon mémoire sur le papyrus bilingue de Philopator, où, je le répète, la leçon [hieroglyphs] !! de la ligne 24 résulte seulement d'une correction trop hative et inattentive des épreuves, faite sur une impression rendue fautive par les typographes, en dépit du texte correct que j'avais d'abord préparé et que j'eus le tort de ne pas consulter alors. Il est facile de voir du reste que le chiffre six !! que porte encore l'impression actuelle n'a de sens que si on le rapporte à une mesure.

ΑΠΕΛΥΣΕΝ	Or donna	[hieroglyphs]	Il ordonna cela [hieroglyphs]
ΔΕ ΤΑ ΙΕΡΑ ΚΑΙ	(Sa Majesté):	[hieroglyphs]	encore [hieroglyphs]
ΤΗΣ	la mesure	[hieroglyphs]	au sujet de [hieroglyphs]
ΑΡΤΑΒΗΣ	de 6	[hieroglyphs]	l'artabe (a) [hieroglyphs]
ΑΠΟΤΕΤΑΓΜΕΝΗΣ	exigée	[hieroglyphs]	que l'on exigeait [hieroglyphs]
ΤΗΙ ΑΡΟΥΡΑΙ	pararoure	[hieroglyphs]	pararoure [hieroglyphs]
ΤΗΣ ΙΕΡΑΣ ΓΗΣ	des dieux	[hieroglyphs]	du sacré domaine [hieroglyphs]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

alors qu'il y avait en réalité pour la 1re phrase à peu près comme dans le 1er texte publié par moi en regard du texte démotique p. 189 de ma Chrestomathie démotique :

Et pour la seconde (suite de la ligne 24 de l'inscription) :

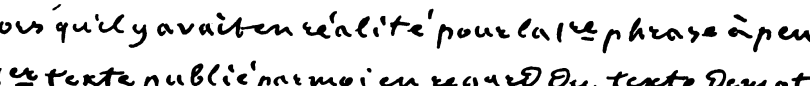

Pour cette phrase telles sont, (sauf la variante 𓂋 ou 𓂋𓂋) les leçons auxquelles je m'étais arrêté lors de ma première étude de la photographie du nouveau texte, étude consignée en face de la p. 32 de ma Chrestomathie interfoliée, comme dans la rédaction de mon mémoire sur un papyrus bilingue du temps de Philopator. Malheureusement pendant la correction des épreuves de ce dernier une ancienne lecture, également consignée à la même page de ma Chrestomathie interfoliée, s'est substituée je ne sais comment à la lecture définitive 𓂋𓂋𓂋 se rapportant au 2e homonyme de la grande mesure 𓂋 dont j'avais longuement parlé dans le n° 11 de la 2e année de ma Revue égyptologique p. 166, 192, 193, 194. Dès lors en effet j'avais parfaitement vu, en faisant cette note dans mon volume qu'il s'agissait d'une assimilation entre la mesure 𓂋 = 1/1.60 = aptaBn des textes hiéroglyphique, démotique et grec de Rosette-Canopus et six mesures fractionnaires dont j'avais parlé depuis longtemps dans le n° 11 de la 2e année de ma Revue. Il ne m'était pas venu un seul instant à l'idée de réunir, comme Mr Griffith, (qui en supprime un) les trois grains servant de déterminatif des mesures de céréales 𓂋 avec les six traits, d'une forme toute différente 𓂋 marquant les unités. Cela était d'autant plus impossible du reste que, si pour la mesure 𓂋 = artabe, à côté du seau versant les grains on avait employé en hiéroglyphes le procédé démotique consistant à mettre pour les trois grains un seul grain suivi des trois unités :— 𓂋 = 𓂋 comme toutes les fois qu'il est question en démotique des

« Khonsu, fils de Serho,	sa (r) $350\frac{1}{3}\frac{1}{12}$
« Tamen, fille de Rari,	sa (r) $8\frac{1}{2}$
« Serho, fils de Tu,	sa (r) $170\frac{1}{3}$
« Petosor, fils d'Efanx,	sa (r) $56\frac{1}{2}$
« Horiesi, fils d'Amhotep?	sa (r) 35
Total :	sa (r) $1224\frac{1}{4}$ »

Une récapitulation semblable avait été faite pour les comptes de l'année 14 dont les réliquats s'élevaient à $1384\frac{1}{2}\frac{1}{12}$ et elle précédait sur le papyrus l'ensemble de l'année 15. Nous n'en avons plus qu'une partie en tête de la colonne 1re du morceau restant. Les deux noms que nous y voyons encore sont ceux de Serho, fils de Tu, et de Petosor, fils d'Efanx, qui dans le tableau récapitulatif de l'an 15 occupent la 4e et la 5e places. Horiesi qui arrive ensuite en l'an 15 ne paraît pas dans la récapitulation de l'an 14. Quant à Kabib, fils de Khonouphis, ainsi que nous l'avons déjà dit, il ne figure que pour mémoire après la totalisation des réliquat de cette année :

(Fin du compte récapitulatif de l'an 14) :

« Serho, fils de Tu,	sa (r) $170\frac{5}{6}$
« Petosor, fils d'Efanx.	sa (r) $(8)9\frac{1}{2}\frac{1}{12}$
total :	sa (r) $1884\frac{1}{2}\frac{1}{12}$

« Fait le blé du réliquat qui inscrit pour être donné par Kabib,
« fils de Khonouphis sa (r) $844\frac{5}{6}$ »

C « Le passage du décret de Rosette-Hanemrutes relatif à l'artabe de 6 mesures sa

Ce passage a été complètement altéré et de plus confondu avec la phrase précédente par Mr Bouriant dans ses deux transcriptions du Recueil de Maspero (Vol VI livr 1-2) dans sa transcription prétendue exacte et littérale (p 4) il mettait pour ces deux phrases la lecture suivante, lui permettant de faire ensuite les corrections les plus fantaisistes :

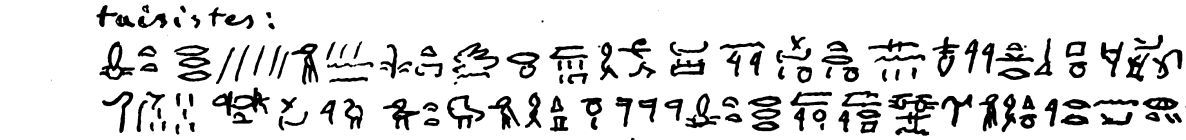

(Balance générale)

« Restent (Dus) mesures (r/ sa 35 [1]

(1er compte)

« Kabil fils de Chonouphis et Néchutès fils de Chonouphis

(Redevances)

« Mesures v (de terre) 300 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$ (14) (en blé) [2] (à multiplier) par 6 pour

« mesures sa (r/ de blé : mesures (r/ sa 1803 $\frac{1}{2}$

« Leur 5 pour 100 : sa (r/ 90 $\frac{1}{6}$ [3]

« total : sa (r/ 1893 $\frac{2}{3}$

(Avances)

« Leurs grains (à rembourser pour avances à eux faites) : mesures (r/ sa 203 $\frac{5}{6}$

(Total de la dette)

« mesures (r/ sa 2117 $\frac{1}{2}$ en tout

(A comptes versés)

« Leur versement : froment (14) mesures (r/ sa [4] 1137 $\frac{1}{2}$

(Balance générale)

« Restent (Dus) : mesures (r/ sa 980 [5] en tout

« — ce qui sur Néchutès, fils de Chonouphis, fait en cela mesures (r/ sa

« 490 à totaliser »

Il faut rappeler que ces 490 sa (r/ sont en effet totalisés dans le compte particulier de Néchutès, fils de Chonouphis, qui est le 1er compte de cette série ; et tout ce qui touche son associé dans la culture de cette terre énorme est laissé de côté, comme nous l'avons dit plus haut, dans le compte récapitulatif des reliquats de cette année 14 qui suit immédiatement.

(Compte récapitulatif)

« Le total (∠ v)

« Néchutès, fils de Chonouphis — sa (r/ 606 $\frac{1}{2}$

---

(1) Nouvel arrondissement, mais en sens contraire, pour 34 $\frac{2}{3}$

(2) Cette fois le scribe a oublié d'insérer le mot « en blé » à cause de sa ressemblance avec le signe (14 $\frac{1}{12}$ qui le précédait immédiatement. Dans le 2e compte il avait omis (14 $\frac{1}{12}$ en cas pareil

(3) à un 100e de (r/ sa près

(4) La ressemblance entre (14 froment et (r/ mesure a fait ici oublier ce 2e signe

(5) Comme à la l. 14 de la 1re colonne Burgsch avait confondu ici dans sa copie le signe 80 avec le signe $\frac{1}{6}$

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« (Total des avances): (r sa 33 $\frac{2}{3}$

(Total de la dette):

« sa (r 298 $\frac{1}{3}$ en tout

(Acomptes versés)

« Son versement: sa (r 241 $\frac{5}{6}$

(Balance générale)

« Restent (dus): mesures sa (r 56 $\frac{1}{2}$

(6e compte)

« Horsiésis fils de....

(Redevances)

« Mesures ∪ (de terre) 12 ($\frac{2}{3}$ $\frac{1}{9}$) (1) en culture nouvelle (mai) (à multi-
« plier) par 9 pour mesures (r sa de blé: sa (r 115 (2)
« Leur 5 pour 100: mesures (r sa 5 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$
« Total: mesures (r sa 120 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$

(Avances)

« Ses grains (à rembourser pour avances à lui faites): (r sa 11

(Total de la dette)

« Mesures sa (r 131 $\frac{3}{4}$ en tout

(Acomptes versés)

« Son versement:
« Pharmouthi 24:
« uten argenteus (de cuivre) 20 (valant en blé) (r sa 12
« oiseaux (valant) en (r sa de blé: (r sa 79 $\frac{5}{6}$ $\frac{1}{12}$;
« (total de la valeur en blé des acomptes du mois de Pharmouthi (r sa 91 $\frac{5}{6}$ $\frac{1}{12}$)
« Payni 10:
« uten argenteus (de cuivre) 4 (valant en blé) (r sa 4 $\frac{1}{6}$ (3)
« 12 poissons (valant en blé) sa (r $\frac{5}{6}$
« (total de la valeur en blé des acomptes faits en payni): mesures (r sa 5
« (total général des acomptes en blé): mesures (r sa 97 (4)

---

(1) Nous rétablissons ici les fractions d'après le calcul, car le papyrus à beaucoup souffert. Tout ce que nous pouvons dire c'est qu'après les traits obliques notre copiste ne porte pas trace de la ligne 4.
(2) La ligne 9 $\frac{1}{3}$ inscrite au bout de la ligne a été ajoutée après coup. On n'en a pas tenu compte.
(3) approximation du décimale pour $\frac{2}{10}$
(4) Chiffre approximatif par arrondissement. Le chiffre réel serait 96 $\frac{5}{6}$ $\frac{1}{12}$. Il est vrai qu'on n'a pas tenu compte en sens contraire de la différence de $\frac{1}{30}$ qui repose $\frac{1}{6}$ de $\frac{2}{10}$ (voir note précédente)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« Zeur 5 pour 100 : sa (r, 22 $\frac{1}{2}$.[1]
« Total : mesures (r, sa 469 $\frac{1}{2}$

(Avances :)

« Ses grains (à rembourser pour avances à lui faites) (r, sa 41 $\frac{1}{2}$
« argenteus 25 $\frac{1}{2}$ (prix de 15 sa (r, $\frac{5}{60}$ ou approximativement
« $\frac{1}{41}$, en négligeant $\frac{1}{20}$.)
« (Total des avances directes à rembourser en grains) : (r, sa 56 $\frac{2}{3}$ $\frac{1}{12}$

(Autres avances avec interpositions de personnes) :

« A Pétitum, fils de . . . . (r, sa 14
« Ten argenteus (de cuivre) 9 (valeur en blé : 5 (r, sa et $\frac{4}{10}$ ou en
« calcul duodécimal approximatif 5 $\frac{1}{2}$)
« (Total des avances faites par l'intermédiaire de Pétitum) : (r, 19 $\frac{1}{2}$
« (Total de toutes les avances à rembourser en blé) : mesures (r, sa 76 $\frac{1}{4}$

(Total général de la dette :)

« Mesures (r, sa 545 $\frac{2}{3}$ $\frac{1}{12}$

(A comptes versés)

« Son versement : mesures (r, sa 375 $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{12}$

(Balance générale :)

« Restant (dus) : (r, sa 170 $\frac{1}{3}$

(5e compte)

« Petosor fils d'Elfanx

(Redevances :)

« Mesures c (de terre) 42 en blé (à multiplier) par 6 pour
« mesures (r, sa de blé : sa (r, 252
« Zeur 5 pour 100 : mesures sa (r, 12 $\frac{2}{3}$[2]
« Total : mesures sa (r, 264 $\frac{2}{3}$

(Avances)

« Ses grains (à rembourser pour avances à lui faites) sa (r, 24
« 11 ten argenteus (de cuivre) 11, (valeur en blé sa (r, 6 $\frac{6}{10}$ ou en calcul
« duodécimal approximatif 6 $\frac{2}{3}$)

---

(1) En réalité : 22 $\frac{4}{20}$ On a calculé sur 450 sans tenir compte des trois mikiqui manquaient à la demie, qu'a omise Burgsch, mais visible dans notre copie.
(2) Approximation. Le calcul serait 12 $\frac{8}{10}$.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

(3e compte)

« Tamen fille de Reri.

(Redevances)

« Mesures ∪ (de terre): 5 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ en blé. (A multiplier) par 6 pour
« mesures sa (ꝟ de blé: ((ꝟ sa) 32 $\frac{1}{4}$.
« Yeux 5 pour 100: (ꝟ sa 33 $\frac{5}{6}$.

(Avances)

« Ses grains (à rembourser pour avances à elle faites) sa (ꝟ 5
« Argent 4, (valeur en blé 4 sa (ꝟ $\frac{2}{10}$ ou en calcul duodecimal[17] appro-
« ximatif 4 sa (ꝟ $\frac{1}{6}$, à ajouter aux 5 sa (ꝟ précédents; ce qui fe-
« rait pour le total des (ꝟ sa de blé à rembourser en qualité d'avan-
« ces 9 (ꝟ $\frac{1}{6}$)

(total de la dette)

« (ꝟ sa 43 en tout

(A comptes versés)

« Son versement:
« Mechir 14: (ꝟ sa 27 en tout en grains, sa (ꝟ reçus;
« Phaménoth 21: (ꝟ sa 3 $\frac{1}{2}$;
« Pharmouthi 10: (ꝟ sa 3 $\frac{1}{2}$ en grains;
« Le 21 (du même mois): (ꝟ $\frac{1}{2}$;
« (total des a comptes): 34 $\frac{1}{2}$.

(Balance générale)

« Restent (dus): (ꝟ sa 8 $\frac{1}{2}$

(4e compte)

« Serho (Siloïs), fils de Tu.

(Redevances)

« Mesures ∪ (de terre): 44 $\frac{1}{2}$ en blé (A multiplier) par 6 pour mesures
« (ꝟ sa de blé: en sa (ꝟ 444

---

[17] Il est à remarquer que dans ce papyrus on ramene toujours les fractions à un calcul duodécimal, par une approximation dans laquelle tantôt on en arrondit un peu la quantité fructueuse et tantôt on néglige la différence minime qui sépare la fraction vraie d'une fraction duodécimale. La raison en est que les divisions des mesures de capacité servant aux redevances étaient basées sur ce calcul duodécimal. Ce calcul duodécimal et la fraction $\frac{1}{12}$ qui en dépend ont été mis en lumière par nous dans notre premier mémoire sur ce papyrus.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

„(Total général): sa (r 895 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$ en tout

„Son versement encore (à compter en nature en dehors du blé):

„huile (ⲡⲓ2) mesures 54... (ce qui fait) en blé (14) sa (r 9 $\frac{1}{6}$

„Vin 112 en hins (ⲁⲓⲏⲟⲩ) (ce qui fait) en blé (12) sa (r 280.

„(Total des mesures à déduire pour ces a comptes): (r sa 289 $\frac{1}{6}$

(Balance générale:)

„Restent (dus): (r sa 606 $\frac{1}{2}$ (1)

(2e compte)

„Chonstu, fils de Serho (Siloïs):

(Redevances):

„Mesures u (de terre) 5 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$ (14) en blé (12) (2) (à multiplier) par 6

„pour mesures (r sa de blé (cela fait) en (r sa 303 ($\frac{1}{2}$)

„Yeux 5 pour 100: (mesures (r sa 15 $\frac{1}{6}$)

„(Total): en (r sa 318 $\frac{2}{3}$

(Avances):

„Ses grains (à rembourser pour avances à lui faites): (r sa 29 $\frac{1}{6}$

„Uten-argenteus (de cuivre) 23 $\frac{1}{3}$: (valeur en blé: 14 sa (r)

„Total (des avances): sa (r 43 $\frac{1}{6}$

(total de la dette:)

„En sa (r 361 $\frac{2}{3}$ $\frac{1}{6}$ (3)

(A comptes versés):

„Son versement:

„pharmouthi le 24 sa (r 9 $\frac{1}{2}$

„argenteus uten 2 $\frac{1}{2}$ (4) (valeur en blé: un sa (r et demi).

„(Total des à comptes à déduire): en grains sa (r 11 de grains

(Balance générale):

„Restent (dus): 950 $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{12}$ (5)

---

(1) Le scribe a oublié ici le signe 14 à cause de sa ressemblance avec le 12 qui suivait

(2) Ici le scribe a mis 9 $\frac{1}{6}$ au lieu de) $\frac{2}{3}$ et $\frac{1}{12}$ au lieu de $\frac{1}{6}$, erreur reproduite dans la balance générale du compte

(3) Notre copie porte très nettement ce chiffre donné ici que nous avons même souligné 3 fois comme oubli de la copie de Brugsch.

(4) On peut se demander ici si le scribe n'a pas plutôt voulu écrire: „en argent $\frac{1}{2}$ sa (r de grains"

(5) Nous avons déjà indiqué plus haut qu'il faudrait lire: 956 $\frac{2}{3}$ $\frac{1}{6}$

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« Yeux 5 pour 100 : mesures (r) sa 26 $\frac{3}{4}$ (1)
« total : (r) sa 562 $\frac{1}{4}$.

(Avances)

« ses grains (à remboursez pour avances à lui faites) me-
« sures (r) sa 55, argent ens 65 $\frac{1}{2}$ (valeur en blé mesures (r)
« sa 39 $\frac{6}{20}$). total en (r) sa (à rendre) 94 $\frac{1}{4}$ (2)

(Total de la dette)

« Mesures (r) sa 656 $\frac{1}{2}$ en tout

(4 comptes versés)

« son versement :
« Phaménoth le 23 : en argent 101 $\frac{1}{2}$ (sa (r)) en tout de grains
« en argent (valeur) de blé ;
« Pharmouthi le 2 en argent 100 (sa (r)) en tout (à savoir) :
« (r) sa 35 + 26 + 9 + 30 ;
« Le 5 (3) en argent 101 $\frac{1}{2}$ (sa (r)) - (à savoir) : (r) sa 66 + (sa
« (r) 23) + sa (r) 12
« total : (r) sa 303
« Reliquat : (r) sa 353 $\frac{1}{2}$ (sur les 656 $\frac{1}{2}$)
« son versement (encore) :
« Le 14 pachons : (r) sa 9 $\frac{5}{6}$ + (r) sa 3 $\frac{5}{6}$ $\frac{1}{12}$
« Reliquat : (r) sa 339 $\frac{3}{4}$

(Autres comptes)

« Le réliquat qui inscrit en (r) sa sur nechutes : y (4) $\frac{2}{3}$ $\frac{1}{6}$
« Total : (r) sa 405 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$
« Le reliquat qui inscrit sur lui et sur nechutès fils de Ka-
« hib, (c'est à dire) qui inscrit pour la ferme de Paptah pour
« les 2 hommes (r) sa 940 (tout) sa moitié est (r) sa 490

---

(1) Le papyrus au lieu de $\frac{1}{4}$ ne porte qu'une seule sigle tout à fait semblable à celle qui se trouve avant le signe < à la 10e l. de la 2e col. et qu'il faut lire aussi $\frac{3}{4}$. Nous retrouvons plusieurs fois la même sigle avec la même valeur dans ces tableaux. Les fractions du papyrus mathématique de l'Exploration Funéraire seront en train de publier (2) à un vingtième de sa près — (3) (4) = corrig. marque des quantièmes précédentes ; 2 = 5 (4) Nous n'avons pas lu sur l'original le signe ∧ que Brugsch introduit après x = next. Quant au chiffre qui suit il paraît incomplet par mutilation du signe. Il manque des signes. (5) Les hommes 2 4 p 2 — Le mot p 2 se retrouve dans une tessere du Louvre avec le sens homme.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

qu'il n'eut acquitté cette dette publique par suite du privilège hypothécaire du fisc, qui existait sous les Ptolémées (avant d'exister sous les Romains) et qui comprenait même la prise par corps interdite pour les créances des particuliers. Dans la récapitulation des comptes de l'année 14 qui précède de ceux de l'an 15, une dette de son père Kahib ne figure déjà plus que pour mémoire après la totalisation complète des comptes à recouvrer pour cette année 14. Les chiffres 980 et 490 représentant l'un la dette commune de l'an 15 pour l'exploitation de la ferme de Paptah, l'autre la part de Néchutès, fils de Chonouphis dans cette dette, sont reproduits dans le 1er compte relatif exclusivement à celui-ci et ils y figurent comme éléments de la balance générale — de telle sorte que le 7e compte n'est plus qu'explicatif pour ainsi dire. N'apportant aucun élément nouveau dans le compte récapitulatif de cette année 15, il doit être considéré comme un annexe du 1er compte.

(1er compte)

« Compte de Néchutès, fils de Chonouphis, en l'an 15

« Néchutès, fils de Chonouphis, (redevances) a reçu seul (ouaay) me-
« sures ∪ de terre 84 en tout (à savoir):

« En culture nouvelle (mai) mesures ∪ (de terre) 10[1] (1/2 1/9) (à multi-
« plier) par 9[2] pour mesures ꜥꜣ (ꜥ de blé (cela fait) en (ꜥ
« ꜥꜣ de blé 94.

« En plantes à huile[3] mesures ∪ (de terre) 73 1/2 1/12. (à multi-
« plier) par 6 pour les mesures (ꜥ ꜥꜣ de blé (cela fait) en (ꜥ ꜥꜣ
« 441 1/2

« Total : (ꜥ ꜥꜣ 535[4] 1/2

---

(1) Notre copie porte très nettement 10 avant la lacune
(2) Notre copie porte très nettement 7 = 9
(3) Notre copie porte (ꜥ —
(4) Le chiffre 294 + 535 1/2 est plein et net écrit dans notre copie. Le calcul est exact à un 40e près

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

nous remarquerons que dans ce 1er compte il est question d'un reliquat dû solidairement par Néchutès, fils de Chonouphis, et par son neveu Néchutès, fils de Kahib, pour une ferme qu'ils cultivaient ensemble : la ferme de Paptah, produisant cette année là exclusivement du blé, à la différence de celle que Néchutès, fils de Chonouphis, cultivait seul. Cette ferme de Paptah, de beaucoup la plus importante de toutes, puisqu'elle comprenait plus de 300 aroures, est celle dont il est question dans le 7e et dernier compte de l'an 15, où les noms des cultivateurs sont, en 1re ligne, Kahib fils de Chonouphis et en 2e ligne Néchutès, fils de Chonouphis. Il est probable que Kahib était l'aîné puisqu'il figurait ainsi le premier. Mais il était mort ou dans tous les cas avait cédé de son exploitation à son fils Néchutès, fils de Kahib, quand on rappelle le reliquat de ce fermage dans le courant de cette année 15 ; et c'est pourquoi à coté de Néchutès, fils de Chonouphis, son neveu Nechutès, fils de Kahib, remplace dans le 1er compte que nous allons voir, son frère, Kahib, fils de Chonouphis, comme dans le 7e compte. Le reliquat dû par les deux cultivateurs qui exploitent la terre en commun est pour les deux de 980 sa (v. de blé dans la balance du 7e compte et il y est dit aussitôt après, comme dans le 1er compte, que pour Néchutès, fils de Chonouphis, la part à lui afférente est de 490, moitié de ce chiffre. Ni Kahib, fils de Chonouphis, ni son fils Néchutès fils de Kahib ne figurent dans le compte récapitulatif de cette année 15. Peut-être le fils lui-même était-il mort. Peut-être avait-il déjà payé la part du reliquat de fermage à lui afférente. Peut-être pour une cause quelconque ne comptait-on plus recouvrer ce qui avait été dû par lui, par exemple parce qu'il se trouvait être débiteur de l'Etat et parce qu'on ne pouvait exiger de lui aucun paiement avant

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

voir ce qui avait été payé sur le tout, soit par des versements de blé, soit par des versements équivalents d'argent, soit par des versements de toute autre nature dont on estimait toujours en blé l'équivalence. Ces versements une fois déduits dans chacun de nos comptes, on faisait la balance et on trouvait encore une différence à verser par le paysan; car aucun ne s'était entièrement acquitté lorsque furent dressés ces comptes.

Telle est, d'une façon générale, la physionomie de chacun des 7 comptes particuliers de fermage qui se suivent pour l'an 15 dans les deux colonnes encore subsistantes du papyrus Passalacqua

Après cela vers la fin de la 2e colonne de ce papyrus vient la récapitulation de divers reliquats encore à percevoir et l'addition des quantités de blé dont ces reliquats se composent. En tête de la 1re colonne et avant les comptes particuliers se trouvent les dernières lignes d'un compte récapitulatif du même genre dressé pour l'année précédente. Nous pensons que le mieux sera de rejeter l'étude de ce fragment à la suite de celle du compte récapitulatif plus complet de l'an 15, dont tous les éléments nous sont connus et qui pourra nous servir de terme de comparaison. Venons en donc de suite à l'an 15.

Malheureusement le plus détérioré, le plus lacuneux le plus compliqué, le plus difficile à bien comprendre de tous les comptes de cette année 15 est celui qui vient le premier, celui de Nechutès, fils de Chonouphis. Dans notre ancienne traduction nous en avions laissé en blanc plusieurs parties. Nous tachons aujourd'hui d'en donner tout l'ensemble, mais non sans quelques réserves sur quelques points où le papyrus a trop souffert.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

distinguable de celle du blé dans les contrats de mariage portant pension alimentaire etc et que tout autre genre de céréales. La quantité de blé des redevances variait suivant les genres de la culture, comme eut varié la somme d'argent à percevoir si ces redevances eussent été payables en argent, au lieu de l'être en blé. Le blé jouait donc ici absolument le rôle d'un numéraire, comme il l'avait fait probablement avant l'invention de la monnaie, et cette conservation d'une coutume antique n'a certes rien de plus étonnant sous les Ptolémées, en Egypte, pour une terre de temple, que dans le monde romain, à l'époque byzantine, quand le blé constituait l'annona des fonctionnaires et servait ainsi à payer leur traitement, au moins en partie.
Une fois le chiffre de la redevance du cultivateur étant établi pour l'année d'après ces deux bases : 1° le nombre des aroures de terre qu'il avait reçu en possession (en ⲁⲣⲟⲩⲣⲁ) — j'ai le premier établi cette valeur juridique et les valeurs parallèles ⲙⲁⲕⲉⲣⲓ et ⲉⲧⲁ du mot ⲁⲣⲟⲩⲣⲁ, valeurs que M. Maspero a reproduites sans me nommer — ; 2° la nature de la culture pour chaque groupe de ces aroures, si la culture n'était pas la même pour toute la terre confiée à ce cultivateur ; une fois, dis-je, le montant de ce vectigal calculé, ainsi que le montant du 5 pour 100 à verser en plus, et l'addition faite, on indiquait les autres dettes que le paysan pouvait avoir envers le quasi-propriétaire. Ces dettes consistaient soit en avances de grains, soit en avances d'argent, nécessaires pour la subsistance ou les semailles. Ce second élément réuni au premier donnait l'addition de la somme totale que le quasi-propriétaire pouvait réclamer pour l'année. S'il n'y avait pas de reliquat de compte antérieur ou s'il n'y avait pas de compte relatif à une exploitation différente à rappeler dans ce même compte il ne restait plus qu'à sa-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

terre sacrée par des cultivateurs annuels, culture calculée en vue des redevances, c'est-à-dire des mesures de grains à percevoir. C'est pourquoi, au lieu d'être effectuée par 2 et ses multiples, comme pour l'aroure des actes de vente, la division s'effectue ici par 3 et ses multiples, comme pour l'artabe des prêts de blé etc., bien qu'en réalité le ꝏ soit à traduire comme mesure superficielle de terre, et non comme mesure de capacité.

Ceci posé, le compte relatif à chacun de ces paysans se comprend maintenant à merveille. Il se compose de plusieurs parties qui se suivent toujours dans le même ordre. En tête vient l'indication du nombre des mesures de terre confiées à ce cultivateur et du genre de culture; deux éléments qui servaient à établir le nombre des ꝏ (r) qu'il doit payer en blé à titre de redevance. En effet toutes les redevances sont toujours calculées en blé: 12 = 14 = coro = [illegible]; car en démotique même récent le 2 est un ⲥ, servant en cette qualité pour l'affixe de la 3e pers. du féminin, comme le 4 est un ⲥ employé dans divers autre cas et qui n'est qu'une des transformations du signe 4 hiéroglyphique, écrit 4 puis 2 dans les papyrus démotiques archaïques, et plus habituellement 4 en démotique moderne (à quelques exceptions près). Il faut donc toujours traduire blé et non point olyre quand on rencontre le mot 12 ou 14 soit dans les comptes soit dans les prêts de céréales etc. C'est un des résultats auxquels m'a conduit l'étude approfondie de nos papyrus démotiques archaïques dont l'acquisition s'est grossie au Louvre par l'acquisition Eisenlohr. Quant au mot ⲟⲩⲛ (= [illegible]) qui est traduit adjectivalement au pluriel par ΣΙΤΙΚΑ, signifiant grains en général, il ne désigne pas plus spécialement le blé que l'olyre (boté) dont la sigle propre, quoiqu'ayant certaines analogies, est nettement

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

lesquels je citerai certains papyrus démotiques archaïques relatifs à ces concessions de terres de neterhotep. Le concessionnaire de la terre sacrée, si je puis m'exprimer ainsi, avait entre les mains la masse des terres arables, qu'il divisait pour la culture entre un certain nombre de paysans. Quand la culture était faite suivant les traditions, il recevait lui-même une artabe ou six sa (1 r. = 9 par aroure, c'est à dire juste le même vectigal que Philopator s'était attribué sur les terres de neterhotep d'après le décret trilingue de Rosette-Nauceratis, vectigal égal à l'évaluation de la semence employée pour cette mesure de superficie. Mais quand le cultivateur avait usé du droit qu'on lui reconnaissait de changer la culture traditionnelle pour une culture nouvelle, sans doute plus productive, on lui faisait payer une moitié en plus, une artabe et demie ou 9 sa (1 r. par aroure de terre; et le temple profitait de son côté de ces cultures nouvelles, car 10 ou 5 pour 100 était calculé en proportion. Le papyrus Passalacqua ne reste pas isolé sous ce rapport; car dans un autre document d'une grande importance, dans le procès qui fut intenté à l'intendant des greniers thoutmès, sous le grand prêtre Pinodjem, le dernier du nom, du temps de la XXIe dynastie, on voit cette question des cultures nouvelles et des redevances s'y référant tenir une large place parmi celles qui formaient la base du procès.

La division de la terre entre paysans devait naturellement se faire en vue de la redevance que chacun aurait à verser. C'est pourquoi le fractionnement de l'aroure n'est pas ici celui qu'on rencontre dans les actes de vente. En effet il s'agit non pas d'une concession de propriété ou de possession perpétuelle, comme dans les actes de vente ou de cession d'une tenance, mais de la culture d'une

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

J'ai rappelé plus haut, dans ma lettre à Mr Ersenlohr, qu'il en était exactement de même en babylonien pour le signe [illegible] et j'ai montré comment, selon toutes les probabilités, cet emploi d'un seul et même signe en démotique tenait à ce que les égyptiens de la basse époque avaient adopté le mode sémitique d'évaluation des terres cultivables par la quantité de blé nécessaire pour les ensemencer.

Dans le papyrus Passalacqua la sigle ∪ intervient au commencement de chacun des comptes pour former la base d'un calcul et j'avais été frappé de voir que le nombre d'unités de ces ∪ était suivi de fractions usitées généralement pour l'artabe, mesure de capacité, mais qui n'étaient point les fractions plus généralement employées pour l'aroure, mesure de superficie, ce qui m'avait fait penser qu'il fallait y voir des artabes et non des aroures. Mais c'est que, bien qu'ayant compris qu'il s'agissait là de comptes de redevances de cultivateurs, je n'avais pas encore saisi dans les détails toute l'économie de ces comptes.

Je ne voyais pas bien encore d'ailleurs ce que pouvait être le 5 pour 100 ~~qui était toujours ajouté au chiffre des~~ ∪ resultant d'un calcul basé sur les ∪. C'est le papyrus publié plus haut qui m'ayant fait penser au peri-pefsu de ce papyrus et de plusieurs autres documents hiéroglyphiques ou hiératiques m'a remis en mémoire la fondation pieuse d'Hapi djefa etc et m'a montré que, comme dans cette fondation pieuse d'Hapi djefa, comme dans un procès hiératique publié par Erman etc, il s'agissait de terres sacrées, de terres de neter hotep concédées en sous-propriété à une sorte de maître, qui avait à verser au temple sur leurs produits une redevance calculée suivant le nombre des aroures et proportionnelle à ce que touchait le tenancier, comme dans beaucoup d'autres documents parmi

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

NCA et se retrouve également en hiératique avec la même valeur, l'autre idéographique [et correspondant au hiéroglyphe ⊓ dont la lecture sa a été très bien établie par Brugsch. Chacun de ces deux éléments pourrait d'ailleurs suffire à lui seul pour la lecture sa. C'est pourquoi dans nos documents on trouve parfois isolé soit le signe ⊓ = ⊓ soit le signe [= ⊓. Quant au ⊓, grâce au papyrus reproduit ci dessus nous sommes actuellement certain que ce n'est pas une mesure de blé mais une somme d'argent, ou plutôt de cuivre, représentant par équivalence le versement d'une quantité de blé : c'est un uten-argenteus de cuivre, c'est à dire, comme je l'ai depuis longtemps établi, une monnaie valant 20 drachmes de ce métal. 10 uten de cuivre formaient dans le papyrus publié ci dessus le prix d'une artabe de farine. Dans le papyrus Passalacqua, à peu près de même époque et de même provenance, chaque uten représente la valeur d'un 10e d'artabe de blé. Il faut 10 uten pour équivaloir à 6 mesures sa [parce que ces six mesures sa [forment une artabe. Ces proportions entre le sa [, que je nommais alors OVOINE, et l'artabe, je les avais déjà très bien établies dans mon travail précédent. Mais je dois revenir à ce propos sur un point qui s'est éclairci pour moi depuis lors.

En démotique la même sigle ∪ représente à la fois la mesure de capacité artabe de grains et la mesure de superficie aroure de terre quand elle se trouvait isolée, c'est à dire quand l'adjonction du mot ⊓⊓⊓ = ⊓⊓⊓ dans ce dernier cas ne précisait pas qu'il s'agissait d'une aroure de champs ou quand celle du phonétique ⊓ sa dans le premier cas ne prouvait pas qu'il s'agissait d'une mesure de capacité (Voir mon mémoire sur le papyrus bilingue de Philopator p 4 et p 60 note 33)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

B. Le papyrus Passalacqua

Les comptes du papyrus Passalacqua, tels qu'ils se présentent à nous, avec leurs lacunes et surtout avec les fautes de copistes, tels qu'oublis de signes de fractions, qu'on y rencontre et qu'il faut corriger, étaient certainement difficiles à bien saisir dans tous leurs détails. Pour s'en assurer il suffit de jeter un coup d'oeil sur l'interprétation que Brugsch avait donnée de quelques uns de ces comptes. Nous avions fait faire un très grand progrès à cette étude par le travail que nous publiâmes à ce sujet il y a une douzaine d'années, dans cet énorme n° 11 de la 2e année de notre Revue égyptologique, lors de l'apparition duquel M. Brugsch nous écrivait que nous faisions « marcher la science à pas gigantesques ». Mais nous n'étions pas encore satisfait et nous avons été très heureux quand le papyrus démotique publié ci-dessus nous a permis de déterminer la valeur d'une sigle, la sigle <, pour laquelle nous nous étions trouvé réduit à proposer sous toutes réserves une interprétation problématique.

D'après les calculs, nous voyons qu'il fallait 10 de ces < pour équivaloir à 6 ⲗⲁ. Or nous avions établi déjà que ce ⲗⲁ était une mesure de blé qui devait entrer 6 fois dans l'artabe, si donc le < était également une mesure de blé ce devait être un 10e d'artabe. Comme il faut des mots pour représenter dans une traduction des mesures métrologiques, nous nous étions servi pour le ⲗⲁ du mot « voirre » qui désigne le 6e de l'artabe moderne, et pour le < du mot « petit gomor », parce que le petit gomor valait, suivant un calcul métrologique d'époque byzantine, un 10e d'artabe. Mais évidemment ces noms n'étaient que provisoires. En réalité le ⲗⲁ, 6e d'artabe, est la même mesure qui se trouve nommée en hiéroglyphes [illegible]. C'est donc le sa de l'époque moderne, le hekt de l'époque ancienne. Cette sigle, d'ailleurs, en démotique se décompose en deux éléments : l'un phonétique ⲥⲁ qui se lit sa dans la préposition ⲥⲁ = [illegible] msa =

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Farines : leurs apports qui écrits (se
montent) à ape de farine 16 ;
leur service de pesi qui dépasse (c'est
à dire la différence entre ce qu'ils avaient
à verser pour le service de pesi et ce
qu'ils ont versé se monte) à ape 2 (ous),
l'apport du (se monte à) ape 2 ous
jusqu'au 19 paophi.

(troisième écrit)

En dehors de l'écrit :
Paophi le 20, apport : uten 4 katus $2\frac{1}{2}$;
le 25 ; uten 2.
En dehors de l'écrit :
en thot le 12 : uten 3 katus 5

(Total des recettes négligées
dans les comptes précédents :)

uten 9 katus $7\frac{1}{2}$ en tout
(farine) qui avec eau (tek) (?) (mesure)
uten 4 ;
un kept'i de ast (anis) uten 3 ;
dattes : uten 1, katus $2\frac{1}{2}$;
plantes de tate : uten 1 katus 5
Au total : uten 9, katus $7\frac{1}{2}$ le complétant[1]

(Quatrième écrit)

sel (mesure) $\frac{1}{2}$ (acheté) pour faire la
panification : uten 8.
Restent (sur les 92 uten 6 katus représentant l'actif en argent) : uten 84 katus 6[2]

(troisième écrit)

(Quatrième écrit)

(1) complétant par balance égale des recettes et des dépenses, ce compte de recettes et de dépenses négligé d'abord ; probablement parce que le service des avances n'en était pas la base. Il s'agissait peut-être de dons et offrandes volontaires.
(2) nous réservons pour un autre travail l'étude philologique très intéressante de plusieurs expressions de notre papyrus et de curieuses comparaisons avec les textes soit de Médinet abu etc soit des autres comptes démotiques.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

En mains, par devant le temple, Hahozeroon, vase 1.

Horp šem prêtre d'Horsiesi boisson (mesure) ½

Les hommes de Peihor une fois: 3 uten

une autre fois 2 uten

une autre fois 8 uten

(Second Écrit)

Le 15 (du mois) autre fois, de leurs mains: 4 uten

Le 22 du mois autre fois: 6 uten et

un Individu quelconque des hommes teftef (imposés?): uten 6 et 5 kates

Les hommes de Peihor farine due[1]:

Le 11 paophi les hommes de Meis uten 4

La redevance de l'homme de Hattobahor: 1 lok d'huile de tekem

son homme de Thimoon: 1 lok 1

La femme de l'île Unši: 1 em ½

(Acte actuel:)

Les argent-tems qui dépassent (qui comme recette excédent et restent) après le faire dépense qui a été fait: uten 92, 6 kates.

Vin[2] mesure 1 Boisson[3] mesure 1

Huile de tekem[4] (xixi) lok 2 ½

vases[5] 2

(1) C'est à dire que les hommes de Peihor ont payé la totalité de ce que chacun doit comme argent, mais qu'ils restent redevables de farine
(2) voir le 3e compte (3) voir le 3e compte (4) voir le quatrième compte
(5) l'un de ces vases est mentionné dans le 1er compte, l'autre dans le 3e

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Farines (mesures) 6 argenteus 30 en tout.
Le faire Dépense: (Farine) qui avec eau
(tek) 16 (mesures) = uten 6 et 4 kates.
Papyrus Bottes 16 = uten 6.
total uten 12 et 4 Kates
Après ces choses (après ces Dépenses
faites il reste) uten 14 et 6 Kates
L'apport Des hommes Du lieu Dit
Pauah hor: uten 4 et 5 Kates.
Les gens Du lieu Dit ta turipu hor:
uten 3 et 5 Kates;
Fait son surplus (Des recettes) qui
Dépasse (les Dépenses) uten 25 et 6 Kates
(ת״ו)
Les hommes De Peihor qui sont ve-
nus payer:
Ta trenpet farine (mesure) 2
Les ma Dj ken D'Horiesi id $1\frac{1}{2}$
Total: mesures ape $3\frac{1}{2}$ = uten 14 et 5 Kates
Le faire Dépense:
(Farines) qui avec eau (tek) 12 (mesures)
= uten 4 kates 8
Bottes De papyrus 8 = uten 3
(total): uten 7 et 8 Kates
Après ces choses (après ces Dépenses
restent): uten 9 Kates 7
Apports:
Hotephor fille D'Hotephor vin (mesure) $\frac{1}{2}$
Ta tuorori, femme Du bourg De Peihor
Boisson (mesure) $\frac{1}{2}$
Hahorerooui, l'homme Du bourg De
Thitment vin (mesure) $\frac{1}{2}$

כמוצרים ב׳ ב׳ ב׳
מתנות כלומר ח׳ ב׳ ו׳
פ׳ ד׳ ב׳ ב׳
ד׳ ח׳ ו׳
ב׳ ח׳ ו׳
ו׳ הבאים ב׳ ו׳ ד׳ ב׳ ל׳ ה׳
ב׳ ו׳ ב׳ ד׳ ב׳ ל׳
ל׳ ו׳ ב׳ ב׳ ד׳ ב׳ ל׳
(ת״ו)
ב׳ ו׳ ב׳ ו׳ ל׳ ל׳ ל׳ ב׳ ב׳ ו׳
ל׳ ב׳ ו׳ ד׳ ב׳ ד׳ ד׳
ל׳ ב׳ ו׳ ד׳ ב׳ ד׳ ד׳
מתנות
ב׳ ו׳ ד׳ ב׳ ד׳
ב׳ ד׳ ב׳ ד׳
ב׳ ו׳ ד׳
ב׳ ו׳ ד׳
הבאים
ל׳ ו׳ ל׳ ו׳ ל׳ ד׳ ב׳
ל׳ ב׳ ו׳ ו׳ ל׳ ל׳ ל׳ ד׳ ב׳
ל׳ ו׳ ל׳ ו׳ ל׳ ל׳ ל׳ ד׳ ב׳

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

puis, à une date également inconnue et au revers du papyrus, pour une dernière dépense et une dernière balance:

(Premier écrit)

L'an 22, 11 de thot

Compte des farines des pesiu

(n° 1)

Les hommes de Taaxaušmes:

Pethorpxrat farine (mesure) 1 ½

thoterrexsu id 1 ½

Pabi id 1 ½

thoterrexsu id 2

total 6 ½ le service des pesiu Pa 5 uten pour chaque ape:

Total: uten 32, 5 kates, en tout.

(Farine) mêlée avec l'eau (tek) 19. (mesures), en uten 7 et 6 kates

Boites de papyrus 19. en uten 7, 1 kat

total: 44 uten et 7 kates

Faire son surplus (par rapport aux 32 uten et 5 kates); en uten 17 et 8 kates

L'apport qu'ils ont apporté: uten 6. Total uten 23 et 8 kates (somme restante en argent sur ce compte)

Pethorpxrat 1 vase

(n° 2.)

Les hommes de Panakhorpei:

Hôrpsebastet ses compagnons farine mesure 1 ½

Petithous, le petit fils de Batu?, l'homme de Taturipuhor id 3

Horsuten, fils d'Horsiesi, id 1 ½

(Premier écrit)

1. ש. 1 – 13 לחודש

מדה דקמחים דפסיו

(מס 1)

אנשי דתעכשמש:

פתחורפכרת קמח (מדה) 1 ½

תוטרכשו id 1 ½

פבי id 1 ½

תוטרכשו id 2

סך הכל 6 ½ שרות דפסיו פא 5 אוטן לכל אפה:

סך הכל: אוטן 32, 5 קטים, בכל

(קמח) מעורב עם מים (תק) 19. (מדות), באוטן 7 ו 6 קטים

קופות דפפירוס 19. באוטן 7, 1 קט

סך הכל: 44 אוטן ו 7 קטים

עשה עודף (ביחס לעומת 32 אוטן ו 5 קטים); באוטן 17 ו 8 קטים

מה שהם הביאו: אוטן 6. סך הכל אוטן 23 ו 8 קטים (סכום נותר בכסף בחשבון זה)

פתחורפכרת 1 כלי

(מס 2)

אנשי דפנחורפי:

הורפסבסת ושותפיו קמח מדה 1 ½

פתיתחוס, הקטן, בן דבתו?, האדם דתתורפוחור id 3

הורסוטן, בן הורסיסי, id 1 ½

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

surplus, une fois calculé suivant la méthode égyptienne, c'est à dire en additionnant au plus petit chiffre ce qui lui manque pour égaler le plus gros chiffre, le rédacteur de notre papyrus y a ajouté les autres apports faits par le même groupe d'individus, mais ne représentant pas le prix de farines du vectigal. Ces autres apports étaient-ils des dons faits volontairement au sanctuaire? Étaient-ils plutôt la représentation en argent d'autres redevances, qui, comme ce qu'on nomme les menus suffrages dans les pays de métayage, tels que le Berry par exemple, se versaient en dehors du blé, redevance principale? Je penche d'autant plus vers cette dernière idée que, dans ces apports supplémentaires, à côté de l'argent, nous voyons des vases, du vin, de la boisson et de l'huile. Il est vrai qu'en ce qui touche cette huile, mesurée en lok, comme dans beaucoup d'autres documents égyptiens[1], elle ne paraît pas encore dans le compte dressé le 11 de thot, mais n'intervient que dans les articles surajoutés au mois de paophi. En effet nous devons rappeler que notre papyrus n'a pas été écrit d'une seule jetée, mais en 4 fois: d'abord, et surtout pour ce qui concernait le service des pesm déjà soldé à cette date dans les trois domaines en question, le 11 du 1er mois de l'année, du mois de thot; puis, pour les redevances en retard soldées dans l'intervalle, le 19 paophi; puis, pour deux recettes effectuées après le 19 paophi et pour une recette effectuée le 12 de thot, lendemain de la rédaction du 1er écrit et qui avait été oubliée dans l'écrit daté du 19 paophi, ainsi que pour les dépenses répondant à ces recettes d'abord négligées, — nous ne pouvons pas fixer la date de ce supplément;

(1) Parmi ces documents égyptiens mentionnant le lok nous citerons un papyrus du Vatican daté de l'an 7 de Soter II publié par moi en traduction et en texte dans un article sur les prêts de blé ptolémaïques de la 3e année de ma Revue (n° 1 p. 25-26 et pl. 6) que j'ai oublié de rappeler dans ma lettre à M. Lesenlohr.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

analysés sous ce rapport par Lumbroso, le prix de l'artabe de blé oscille généralement pour des périodes très voisines entre 230 et 330 drachmes. Le second papyrus démotique inédit que nous publions plus loin nous montre d'ailleurs des variations de prix énormes pour la farine d'une année à l'autre.

L'estimation des contenances en ape est celle que nous trouvons déjà dans les fondations pieuses de Ramses III relatives aux temples de Thèbes et il était tout naturel qu'on s'en servît quand il s'agissait d'une de ces redevances sacrées dont l'origine était sans doute quelque fondation du même genre.

J'ai dit déjà que le sanctuaire qui percevait ces redevances ne devait pas être un grand temple. La preuve en est dans le genre de dépenses mises en regard de ces recettes. En effet aussitôt après l'indication des sommes reçues pour les farines des redevances d'un de ces domaines vient l'indication des sommes à déduire, parce qu'elles représentent le prix d'aliments achetés en place de ces farines reçues en argent. Or ces aliments sont, d'une part, cette espèce de bouillie spéciale qui figure si souvent sous le nom d'abmpa, dans les comptes grecs des habitants du Serapeum de Memphis, comptes retrouvés dans les papiers du pieux reclus Ptolémée fils de Glaucias, qui figure aussi sous le nom de tek dans les inscriptions hiéroglyphiques de Medinet abu relatives aux fondations pieuses de Ramses III etc et dans un cas comme dans l'autre parallèlement à cet autre aliment vulgaire de la population égyptienne, le papyrus. La dépense faite en abmpa et en bottes de papyrus n'égale ici jamais la recette en prix de farines. La différence représente le surplus qui n'est point encore dépensé, et ce

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ces grandes fermes, ces grands domaines, qui étaient partagés pour la culture entre un certain nombre de paysans, avaient souvent chacun leur nom particulier qui s'appliquait à tout leur ensemble, de telle sorte qu'ils constituaient un seul lieu dit. Il en était de même en Egypte où nous voyons souvent des lieux dits de ce genre être nommés dans les contrats. Un papyrus hiératique publié par M. Erman avec une excellente transcription et étudié par nous au point de vue juridique nous montre ainsi plusieurs paysans tenanciers sur une seule propriété de neter hotep confiée en tenance seigneuriale à un scribe du roi. Dans le papyrus démotique que nous publions aujourd'hui, il est question des redevances de trois groupes d'individus se rattachant à trois lieux dits, qui ne doivent pas être des villages, car dans chaque groupe le nombre des paysans nommés est très restreint, mais des domaines ainsi désignés par un nom d'ensemble, comme en Chaldée les fermes du temple de Sippara etc.

La première partie de ce papyrus, écrite le 11 du mois de Thot de l'an 22, se divise ainsi en trois sections: l'une relative au compte des hommes de Taxaišmer; la seconde relative au compte de Panah horpaï; la troisième relative au compte des hommes de Perhor.

Dans chacun de ces comptes est indiqué d'abord à l'actif le nombre des mesures de farine représentant le vectigal dont chacun des hommes du groupe s'est acquitté par un versement en argent. Chaque mesure apé de farine est estimée en cet an 22 cinq uten, ce qui fait cent drachmes de cuivre, c'est à dire pour l'artabe 10 uten, 200 drachmes, ce qui est juste le prix du blé dans le papyrus Passalacqua de même provenance et de même époque. Ce n'était pas un prix élevé, car dans les papyrus grecs

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Pièces annexes

A Papyrus relatif au service des pesiu

La première des pièces annexes que nous publions aujourd'hui à la suite de la lettre à Ch'ersenloh, parce qu'elles sont visées dans cette lettre, est un papyrus démotique, de provenance thébaine, qui contient des comptes en partie double et nous a fourni la valeur exacte du signe L, déjà rencontré dans le papyrus Passalacqua.

Ce compte de recettes et de dépenses où le service des pesiu occupe une très large place a certainement été dressé dans un petit sanctuaire d'où dépendaient plusieurs domaines de neter hotep. Les papyrus démotiques archaïques que je suis en train de publier dans le Corpus papyrorum Aegypti montrent qu'à de certaines époques les scribes des sanctuaires percevaient sur les terres de neter hotep non point les redevances en nature, mais les sommes d'argent auxquelles étaient estimées ces redevances. C'est ce que nous voyons particulièrement dans les reçus du temps d'Amasis, reçus délivrés par les scribes du dieu, soit à des cultivateurs, soit à des tenanciers, soit parfois aux uns et aux autres, pour le versement représentant le vectigal de l'année courante sur les terres du domaine sacré qu'ils cultivaient ou avaient en mains. Recevoir de l'argent à la place du blé pouvait à certains moments paraître plus avantageux au corps sacerdotal. Mais, en toute justice, il fallait que l'estimation ne fût pas trop forte, pour que les paysans ne se sentissent pas lésés par ce changement de la nature du versement qu'on exigeait d'eux. Peut-être fixait-on les prix une fois pour toutes relativement à ce vectigal, sans tenir compte des variations annuelles du marché, du moins durant toute une période déterminée.

En Chaldée, où existait aussi le système des terres sacrées, des grandes fermes, des grands domaines sur lesquels les temples percevaient en qualité de vectigal une part plus ou moins considérable de la récolte,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

si je n'ai jamais admis votre interprétation métrologique au sujet de ce hin, pas plus qu'au sujet des calculs relatifs aux pyramides, pas plus d'ailleurs que vos interprétations philologiques, ou mathématiques, ou métrologiques au sujet de certaines expressions que j'ai relevées dans mes comptes-rendus (Voir encore le même n° de ma Revue si souvent cité), je n'en ai pas moins toujours rendu justice au grand mérite de votre mémoire sur le papyrus mathématique. Je dois même dire que ce future justice distributive, car j'ai montré combien vous avez été démarqué par Mr Rodet. Moi dont le principe a toujours été de ne jamais démarquer personne, moi qui ai si bien fait rendre gorge à ceux qui vous avaient pillé, je dois m'affliger plus encore de me voir démarquer par vous, de qui je ne devais pas m'y attendre, que par ceux qui en ont l'habitude, ne sentant plus pour les retenir l'autorité morale des de Rougé, des Birch, des Chabas, de ces gens loyaux qui furent mes amis et mes maîtres.

Agréez etc

E Revillout

Nota. Cette lettre à Mr Eisenlohr dépasse déjà de 14 pages le nombre des feuilles d'autographie correspondant réglementairement à une année de ma Revue Egyptologique. C'est donc à mes frais que je publie ces 14 pages et ce qui va suivre, comme c'est à mes frais que j'ai publié, malgré leur prix considérable, les suppléments énormes des n°s II-III de la 2e année de cette même Revue Egyptologique et bien d'autres suppléments à d'autres n°s

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Hébreux même le hin fut d'une contenance très variable. Il est évalué tantôt à 18 Eggtns sous le nom de grand hin et à 9 Eggtns sous le nom de hin sacré, (Hultsch T. I, 264, 277. T. II p 103), tantôt à 16 Eggtns (T. I, 275), tantôt à 15 Eggtns (T. II p 103), tantôt à 12 Eggtns (T. I 279) etc. Or le mot hin en hébreu doit être certainement un mot d'emprunt. Il n'a pas de racine dans la langue. Il n'a pas de signification en dehors de son acception métrologique, tandis qu'en egyptien le mot hnu était, je le répète, dès les plus vieilles époques, comme encore en copte, le mot qui servait à désigner les vases d'une façon générale.

L'utilité du vase calibré du papyrus mathématique est fort bien indiquée par la phrase initiale du premier chapitre dans lequel il soit fait mention de ce hnu : « Quand, y est-il dit, les offrandes sont mesurées il n'est plus besoin de garder pour la chambre du grenier ». En effet quand le tenancier avait mesuré dans des vases destinés à cela les grains et les farines formant la dîme qu'il avait à payer, quand le scribe du temple avait compté autant de ces vases qu'il y avait eu de mesures de grains dans la récolte, il n'y avait plus à s'inquiéter, du moins au point de vue du temple, de la diminution possible du reste de la récolte non réservé ainsi.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

pyrus Ebers etc. C'est un de ces hnu qui représente une contenance égale à celle du xous ptolémaïque dans les pensions alimentaires démotiques et grecques (Voir Revue II p 147 et suiv.) contenance égale à celle de l'ancien hin hébraïque calculé d'après les données de Josephe (Hultsch p 279) et la notion du doublement des mesures hébraïques sous les Ptolémées, notion résultant non seulement des calculs de Saigey sur la mer d'airain (voir Revue II p 187 et suiv.) mais de l'étude approfondie des divers textes métrologiques rassemblés par Hultsch, des équivalences fournies par la version grecque des septante etc. (voir notamment Revue II p 191 et suiv.), — c'est, dis-je, un de ces hin, celui dont le nom se trouve écrit dans les papyrus démotiques ptolémaïques tantôt en toutes lettres hen, tantôt par la sigle traduite en hiératique hin dans le bilingue Rhind, que j'avais d'abord assimilé au hnu même du papyrus mathématique, ce qui m'avait conduit, en m'appuyant sur cette base et d'ailleurs sur certains calculs de Héron, à me rallier (Revue II p 192) à l'opinion que vous aviez exprimée vous même pour la contenance du st-, au lieu de maintenir jusqu'au bout celle que j'avais exprimée d'abord, (Revue II p 166 note) et qui faisait du st- les $\frac{2}{3}$ de la coudée royale cubique. J'en reviens aujourd'hui à cette première évaluation abandonnée à tort par moi, car chez les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

une fraction considérée dans la metrologie égyptienne comme la fraction par excellence celle du 320e ou ro. souvent, je le répète, une mesure et son ro portaient le même nom ou du moins s'écrivaient de même. C'est ce qui arrive par exemple pour la mesure sa qui, dans les calculs de Medinet abu, représente le 160e de l'ape, c'est à dire le 320e du double ape ou artabe, et qui, dans l'inscription trilingue de Rosette-Naucratis, comme dans les contrats demotiques et les bilingues demotico-grecs, represente l'artabe elle même. Nous avons deja vu plus haut que le sa de Rosette-Naucratis, 6e de l'artabe, était exactement le 320e de la mesure qui portait le même nom dans le papyrus mathématique, sous la XIIe dynastie, et que sous cette XIIe dynastie ce nouveau sa, ro du grand sa, était deja usité ainsi, vers le bas de la thébaïde, ainsi que le prouve la fondation d'Hapi djefa.

Quand on réforma le système métrologique, en prenant pour l'apé-epha, commun avec les sémites et qui était le cube de la demi-coudée royale, on attribua particulièrement le nom de vase, le nom de hin, au 40e de cet ape, parce qu'un vase de cette contenance représentait exactement le ro 320e de la coudée cubique. Mais il y eut toujours d'autres vases appelés hnu, comme dans le papyrus mathematique et comme en copte, ou hun, comme dans les additions de tesi de bière de Médinet abu, dans le pa-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

du 10e qui est la plus fréquente de beaucoup. Elle emportait naturellement, en pratique du moins, une mesure décimale de la mesure type, comme en Babylonie la proportion du 6e emporta en pratique la constitution d'une mesure sixième de la mesure type, bien qu'officiellement cette mesure type, le guz, par laquelle on comptait le blé à cette époque, se devait partager en 5es c'est à dire en pi. La mesure pratique des Egyptiens de la XIIe dynastie fut un vase, un hnu (qno), calculé de manière à renfermer juste le 10e de la mesure de blé alors en usage, vase dont la contenance d'environ 4 litres était celle qu'ont encore aujourd'hui certains pots de terre employés pour le beurre etc. Tel est le hnu de votre papyrus mathématique. Il forme une mesure à part comme le mašihu dont il s'agit et dont la quantité s'exprime par des dizaines, par des centaines et par des 1000, au lieu de se transformer en guz. Ce mašihu n'entre jamais dans le calcul des fractions de guz, pas plus que le hnu du papyrus mathématique n'entre jamais dans le calcul de la mesure de blé ordinaire de ce papyrus. Ce sont des calculs séparés: l'un destiné à la théorie, l'autre à la pratique. Ce qui sert en Egypte pour les fractions de la mesure de blé, c'est, comme vous l'avez fort bien dit, d'abord le calcul de duplicatif des divisions de cette mesure en demis, quarts etc., jusqu'au 64e, et après, en guise d'unité,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

qu'il posait des chiffres tels que celui-ci : 5 sur 1000. En réalité il faut lire : le 5e sur 1000 mesures, puisqu'il est dit aussitôt que ce 5e est 200 mesures de grains, autrement dit 200 grandes mesures. De même il faut lire : le 20e pour 155 mesures, puisqu'il est dit que la quantité est de 7 mesures $\frac{1}{2}$. De même il faut lire : le 10e sur 1000 mesures, puisqu'il est dit que la quantité est 100 mesures etc. Cela voulait toujours dire qu'il s'agissait de verser en offrande thotep-photep, car dans tous ces cas on trouve l'article au singulier, ainsi que vous l'avez remarqué vous-même, ce qui prouve bien qu'il s'agit alors d'une offrande prise dans sa masse et non dans ses éléments constitutifs, — une quantité proportionnelle au nombre de mesures de céréales que le tenancier perçoit. Or les proportions indiquées dans le papyrus mathématique sont de 5e, du 10e ou du 20e. Ce dernier chiffre du 20e, le plus petit de ceux que nous connaissions, est celui que nous retrouvons beaucoup plus tard dans le papyrus Passalacqua de l'époque Ptolémaïque. L'espace me manque aujourd'hui pour donner à cette question tout le développement qu'elle mérite. J'y ai consacré plusieurs leçons dans mon cours oral de droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité, cours professé à l'École du Louvre, et je compte revenir bientôt sur ce sujet dans la partie non autographiée de cette Revue. Dans le papyrus mathématique c'est la proportion

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

nombre déterminé de ces pains ou de ces mesures utilise le montant d'une redevance annuelle et par conséquent équivale à ce point de vue à une autre offrande d'une autre nature, la quantité de blé représentant le montant de cette redevance et par conséquent servant de base à tous les calculs se trouve notamment indiquée de la façon suivante : offrande 10 sur 100 ; offrande 10 sur 100 ; offrande 5 sur 1000 ; offrande 20 sur 155 ; offrande 10 sur 1000 ; offrande 10 sur 100. La suite nous fait penser que le scribe qui a copié ce document longtemps après qu'il eut été fait, scribe particulièrement ignare, a confondu deux manières différentes d'indiquer le rapport entre la quantité de céréales que le tenancier percevait et celle qu'il devait verser au temple. Du temps du papyrus Passalacqua on disait encore 5 pour 100 pour exprimer un rapport du 20e. Il est probable que cette coutume remontait déjà haut, mais non pas jusqu'à la XIIe dynastie. A cette époque quand fut écrit le cahier d'élève copié plus tard par notre scribe — car je maintiens que c'était bien un cahier d'élève et il est facile de le prouver — on disait, pour exprimer la même proportion, tout simplement le 20e de tel nombre, en énonçant le nombre après la mention de cette fraction, au lieu de l'énoncer avant de dire sou 5 pour 100, comme dans le papyrus Passalacqua. Notre copiste a donc négligé la marque des fractions lors-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ou des mesures de bière à apporter ce jour là, on avait soin de dire combien de ces pains ou de ces mesures de bière devraient représenter une unité de mesure, généralement un ape dans les inscriptions de Medinet abu comme dans le papyrus démotique relatif au pesi. Du moment où le sanctuaire acceptait de l'argent au lieu de ces pains, le nombre qu'auraient eu les pains pour une mesure déterminée perdait par là même toute importance et les farines de pesiu se rachetaient directement suivant la quantité qu'il en aurait fallu pour compléter les offrandes annuelles. Ce n'était donc plus qu'à un point de vue tout historique pour ainsi dire qu'on rappelait alors les pesiu dont il avait été question dans les actes de fondation originaires. Mais tant qu'on s'en était tenu aux termes exprès de ces fondations, tant que le blé avait été fourni en pains de formes diverses et de poids divers, en bières plus ou moins fortes etc, on ne saurait méconnaître l'importance de la question des pefsu ou pesiu et du calcul de leur équivalence possible, pour conserver la même quantité de blé, tout en modifiant la nature de l'offrande première. Dans la partie du papyrus mathématique où se trouvent les calculs des pefsu, où l'on recherche la quantité de grains qui doit entrer dans chaque pain ou dans chaque mesure de bière pour qu'un

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

avait à faire pour cela un versement supplémentaire d'un vingtième en plus entre les mains du tenancier. Mais ce dernier était chargé du versement définitif dans le ḫnḫ pos du temple ou du roi. Le droit proportionnel d'un 20e portant sur des quantités qui varient, pour chacun des cultivateurs, suivant le nombre des aroures de terre, est absolument comparable au droit proportionnel d'un 6e, d'un 10e etc que l'on trouve en Chaldée, sauf que c'est relativement un des plus faibles de tous parmi ceux qui nous sont connus. Le rapproche plus loin ce papyrus Passalacqua d'un autre papyrus où il est question des farines que les cultivateurs de certains domaines devaient verser à un sanctuaire et dont le sanctuaire a reçu le prix au lieu de les recevoir en nature comme certaines autres redevances. Dans ce papyrus les farines des redevances en question sont nommées farines de pesi[1], et ce mot pesi est absolument synonyme au mot pefsu que l'on rencontre dans le papyrus mathématique hiératique publié par vous et à leur idéogramme commun ☥ dans les inscription de Medinet abu etc. Quand la nature des offrandes à faire à tel ou tel jour déterminé était spécifiée expressement dans des actes de fondation pieuse en indiquant le nombre des pains

[1] Le mot pesi appliqué au ḫaï comme le ☥ des textes de Medinet-abu interviennent en toutes lettres dans la fondation de Šešonk pour Nimrod avec une acception tout à fait analogue à celle qu'il lui faut attribuer dans notre papyrus démotique.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

dont je donne ci-après une traduction nouvelle éclairée par l'étude comparative de documents nouveaux que je publierai également, nous voyons ainsi des cultivateurs versant, à titre de prix de fermage, pour les terres cultivées en blé, 6 sa de blé, c'est à dire une artabe, par aroure de terre, — exactement la quantité que, d'après le décret de Rosette-Naucratis, le roi se faisait payer sur les terres des temples avant d'abandonner au temple cette redevance seigneuriale — verser en outre un droit proportionnel de 5 pour 100, c'est-à-dire d'un vingtième, et qui aboutissait ce droit du 20e que le tenancier du papyrus Passalacqua percevait du cultivateur, évidemment pour le verser lui-même? Était-ce au roi? était-ce au temple? On peut d'autant mieux se le demander que dans les actes démotiques de fermage de neter-hotep il est tantôt question de satisfaire le dieu, d'écarter ses réclamations par un paiement de cette nature, et tantôt question de satisfaire, d'écarter le roi de cette même façon. Cela dépend des époques. Quoiqu'il en soit d'ailleurs, tantôt c'est celui qui donne en fermage qui se charge des versements à faire aux mains des agents du temple ou du souverain, tantôt, au contraire, il est stipulé que les versements seront faits par le cultivateur. Dans le papyrus Passalacqua en réalité le cultivateur supportait les droits puisqu'il

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

suivantes 1 ½ gur de dattes à titre de Kari, c.a.d. droit régalien. Il s'agissait d'une location dont le prix en nature était de 30 gur de dattes, quantité 6 fois plus fortes que le Kari perçu. Si le roi percevait des 6es de ce genre pour des terrains du domaine public, les temples en percevaient aussi pour des terrains du domaine des temples, à côté des dîmes ou esru: où il était commode au cultivateur d'avoir à verser juste autant de mašihu pour ces droits du 6e, qu'il avait à verser de gur, d'une autre part, entre les mains du tenancier pour celui-ci. Nous trouvons en effet dans le régime des terres sacrées, des terres de temples, de grandes analogies entre la Chaldée et l'Egypte, des deux parts on voit intervenir souvent entre le sanctuaire et le cultivateur un intermédiaire qui reçoit pour lui-même une partie des produits obtenus par celui-ci. Dans les donations d'Hapi Djefa, dès la XIIe dynastie, cet intermédiaire est le prêtre ou le fonctionnaire de la néropole auquel Hapi Djéfa attribue telle ou telle part dans son domaine territorial afin qu'il verse chaque année pour son culte entre les mains de son prêtre de Ka une quantité déterminée de pains, de bière etc ou qu'il contribue autrement à la pompe des services funèbres, quand cette donation est faite au chef même du sacerdoce. Dans le papyrus Passalacqua

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

suivante: (je te rendrai ces blés) « selon la mesure dont tu t'es servi pour me les livrer », ce qui représente bien, d'une part, l'acception générale et, d'une autre part l'acception spéciale du babylonien mašihu) — il était une, dis-je, qui entrait 6 fois dans le kor, au lieu d'y entrer 5 fois comme le pi. Chose curieuse! en Egypte à l'époque arabe, quand l'ancien kor d'une contenance de 5 artabes ptolémaïques, nommé kor dans les papyrus grecs du Faioum de l'époque byzantine, redevint mesure principale sous le nom d'ardeb ερτωπ ou artabe אַרְטַב des rabbins, assimilé par eux au lethek de basse époque, double de l'ancien lethek, au lieu de se diviser en 5, comme du temps de l'artabe proprement dite, il se divisa en 6 mesures qui portèrent le nom de ovoint ou weba. Pour la Babylonie on comprend à merveille l'origine de cette division du guz en 6 mesures plus petites, les mašihu en question. En effet alors que le possesseur donnait en location certains terrains plantés de dattiers et probablement autrefois publics, le trésor public percevait comme droit d'acte un 6e des quantités de dattes stipulées dans le contrat à titre de redevance annuelle en nature. C'est là ce qui était nommé le šessinu et dans un acte du temps de Cambyse où l'on avait écrit d'abord: « le šessinu n'a pas été reçu », le scribe effaça avec soin le mot šessinu pour inscrire aux lignes

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

en dessous de l'exteus se trouvait encore un calcul sexagesimal, puisque cet exteus renfermait 60 de ces sixièmes de qa. Au dessus du guz le calcul devenait pleinement sexagésimal, par soixantaines de guz, puis par soixantaines de soixantaines de guz etc. C'est l'abaissement de la contenance de l'exteus à 9 qa qui a produit l'imer de 90 qa, celle de l'exteus à 8 qa qui a produit un imer de 80 qa, et celle de l'exteus à 6 qa qui a produit le cor de 180 qa, remplaçant en Babylonie l'ancien cor de 300 qa. Mais il faut dire que, même à l'époque récente, il restait des traces de ces variations de mesures, variations de mesures dont on trouve l'équivalence en Egypte.

Parmi les mesures de la Basse époque il en était une, usitée surtout pour les comptes des temples, qui tout en portant le même nom de mašihu que le pi lui-même — (nom peut être emprunté aussi par les Egyptiens, car sur la tessère 7891 du Louvre l'huile de telkem est évaluée en cqoid 3 mat'ah[1] alors que dans les prêts de blé on se servait de la même expression pour désigner d'une façon générale l'idée de mesure dans la phrase

(1) Les Babyloniens ayant fait perdre à leur aïn devenu simplement une e, son guttural représentait souvent ce son par une aspiration dans les mots phéniciens ou arabes ou égyptiens où intervenait un aïn. C'est ce qu'ils font, par exemple, pour le mot SYI qu'ils écrivent bahal quand c'est le nom d'un roi de Phénicie, bien que ce nom soit au fond le même que celui de leur propre dieu Bel.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

la contenance du lethek. Mais dans un plan général de reconstitution du royaume d'Israel, Ezéchiel veut qu'on attribue au homer la contenance du cor lequel renferme dix bath-éphas hébraïques de cette époque. Bath-éphas égaux à l'ape egyptien contenant 18 litres ou qab, tandisque le pi babylonien, comme l'artabe égyptienne, et comme cet éphas hébraïque après le doublement des mesures hébraïques que nous constatons sous les Ptolémées en contient 36. Il paraît donc qu'Ezechiel rêvait déjà pour l'homer seul un doublement très analogue à celui qu'effectuèrent les Ptolémées. Cela se comprend d'ailleurs très bien pour des mesures qui sous le même nom ne représentaient pas toujours partout les mêmes contenances. Nous venons de voir que le homer, basé sur l'exteus de 9 qab représentait 90 qab. Celui qui était basé sur l'exteus de 10 qab devait représenter 100 qab et évidemment ce devait être par celui-là qu'on avait commencé. En effet rien de plus naturel, lorsque l'exteus était de 10 qab, que de continuer au dessus de lui la multiplication par 10. Le homer était donc le résultat d'un calcul décimal appliqué jusqu'au bout aux multiples du qa, tandisque le cor était le retour au calcul sexagésimal, c'est à dire plutôt trigésimal, à partir de l'exteus décuple de ce qa. Il est vrai que le qa se divisait en 6es à l'époque très archaïque dont nous parlons et que par conséquent

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ninivites citées plus haut, tandis qu'ailleurs cet exteus renfermant 9 ou 8 qa à la même époque de la domination ninivite. Une des tablettes ninivites de la pl 50 dans lesquelles le calcul est fait sur un exteus de 9 qa nous donne le moyen d'évaluer la contenance du imer = 7 ŠIM usité par les ninivites à cette époque. Mr Oppert l'avait noté, et sur ce point notre calcul diffère absolument du sien. En effet cette tablette nous dit que 2 imer = 7 ŠIM plus une unité de mesure de blé, ce qu'on trouve mômme ailleurs un pi, et son 6e un ⊞, plus $\frac{3}{6}$ de ce ⊞ donnent un total de 3 imer = 7 ŠIM. Un imer [illegible] = 7 ŠIM se trouve donc formé par 1 mesure (pi ⊞) et $\frac{4}{6}$ de cette mesure, autrement dit en tout 10 ⊞ exteus. Or il est dit que l'on prend pour base du calcul le ⊞ exteus, 6e de mesure, égal à 9 qa ⊞. Cela fait donc 90 qa ou qab, juste moitié de ce qui dans les tablettes de fort peu postérieures est la contenance du gur ou cor babylonien contenance fort bien évaluée par Mr Oppert à 180 qa. Telle était en tout cas la contenance ninivite. Telle est aussi la contenance que donnent pour le ŠIM hébreu des passages nombreux de St Epiphane (V. Hultsch T. I p 260 chap 83 §§ 4, 5 et 6; p 271 chap. 84 §§ 1, 2, 3; p 277 ch. 85 §§ 2; T II p. 100 chap 122, §§ 1, 20) et d'Eusèbe (Hultsch T I. p 277 chap 84 §§ 4) Tous ces passages font du homer la moitié du cor et lui donnent ainsi

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

8 qa, 9 qa. Puis à la place de 10 qa le ✗ extus; puis ce ✗ avec 1 qa, avec 2 qa, avec 3 qa, 4 qa, 5 qa, 6 qa, 7 qa, 8 qa, 9 qa; puis le signe représentant les 2 ✗ extus puis celui des 3, des 4, des 5. Puis une unité, l'unité de la mesure principale, de celle qui est nommé pi dans les documents postérieurs, mais qui ici ne porte aucun nom, suivie directement du nom du blé, comme pour indiquer que c'est la mesure de blé par excellence, pas plus d'ailleurs que son 6e ne portait de nom puisque c'était le 6e de cette mesure de blé. Pour le pi on procède de comme on l'avait fait pour son 6e, pour son extus, c'est à dire qu'avant d'en arriver à 2 pi, on décompose l'unité en ses divisions principales: 1 pi, 1 pi $\frac{1}{6}$, 1 pi $\frac{2}{6}$, 1 pi $\frac{3}{6}$, 1 pi $\frac{4}{6}$ 1 pi $\frac{5}{6}$. On fait la même chose pour les 2 pi, pour les 3 pi, pour les 4 pi. L'unité qui suit et qui représente les 5 pi porte un nom: c'est le gur. Je m'arrête ici dans l'étude de ce tableau qui nous montre qu'alors le gur ou cor comprenait bien 5 pi, comme il le fit toujours, le pi 6 ✗ extus comme toujours; et que l'extus, au lieu de renfermer 6 qa comme dans les tablettes babyloniennes du temps de Nabuchodonosor etc, renfermait, du moins dans la ville où fut écrite cette tablette archaïque, 10 qa, comme dans celle où fut écrite beaucoup plus tard une des tablettes Ni-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

sémitique, représente notre litre actuel, et, je le répète, quand Hapidjéfa nous dit dans sa fondation pieuse que pour un prêtre 2 qab écrits en hiéroglyphes phonétiquement 𓂝𓄿𓅱 représentent ce qu'il doit recevoir de bière sur les revenus du temple pour 2 jours et les lui assure, cela nous conduit à un qab, un litre de bière seulement par jour, tout aussi bien que la fondation de Gudéa assurant au sanctuaire un qa de bière dans des conditions très analogues. Le qa = qab paraît être resté dans la Chaldée une mesure fixe; car pour indiquer les contenances des autres mesures c'est au qa = qab qu'on se réfère dans les inscriptions Ninivites. C'est ainsi que: dans le W.A. 46, 4 il est dit que la mesure du 6e de pi comprend 8 qa; dans les tablettes nos 3 et 4 de la pl. 50 que ce 6e de pi comprend 9 qa; dans le no 10 de la pl 50 que le calcul est fait pour un 6e de pi comprenant 10 qa. Or dans une très curieuse tablette du Musée de Berlin récemment publiée par Mr Bruno Meissner le tableau des mesures chaldéennes d'une période très archaïque remontant à plus de 20 siècles avant notre ère nous est donné de la façon suivante. En premier lieu figure le qa ou qab: en commençant par $\frac{1}{3}$ de qa, $\frac{1}{2}$ qa, $\frac{2}{3}$ de qa, $\frac{5}{6}$ de qa, 1 qa; puis 1 qa $\frac{1}{3}$, 1 qa $\frac{1}{2}$, 1 qa $\frac{2}{3}$, 1 qa $\frac{5}{6}$; 2 qa; puis 3 qa, 4 qa, 5 qa, 6 qa, 7 qa,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

nous montre pour le blé un double calcul en mesures et en poids. Il nous y est dit en effet que le ce 6e du pi que l'on pourrait nommer l'exteus Babylonien est pris pour 10 mana de blé. Or nous savons que la mana babylonienne était à peu près l'équivalent de notre livre demi-kilo. Nous savons d'autre part qu'en France le poids moyen du blé est de 75 kilos pour l'hectolitre, mais que le blé d'Orient, le blé d'Egypte, par exemple, pèse très notablement plus, atteignant, dépassant souvent 80 kilos, 160 livres l'hectolitre. D'après ces bases le 6e d'artabe égyptienne devait peser bien près de 10 livres modernes ou de 10 mana babyloniennes. Or justement c'est ce chiffre de 10 mana qui représente dans la tablette citée par nous le poids d'un 6e de pi babylonien. Le pi babylonien égalait donc au moins l'artabe égyptienne sous le règne de Nabonid lorsque fut écrit ce document

Le ce contenait alors 6 qa, analogues au qal trentesixième d'artabe, c'est à dire, puisque l'artabe contient 36 litres, au moins, 6 de nos litres actuels. En effet le qal de l'ancienne métrologie hébraïque, avant la réforme par doublement qui eut lieu sous les Ptolémées et dont nous avons longuement parlé dans la 2e année de notre Revue Egyptologique, ainsi que le qal du système egyptien imité du temps des Hyksos de ce vieux système

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de même environ le 6e du ∪ démotique, artabe-aroure, c'est à dire le sa-heket 𓍢 de semence servant à évaluer une surface de terre.

En Egypte c'était là certainement encore une imitation sémitique; car le tiers de l'épha, le sa סאה de semence avait été chez les sémites, dès avant le doublement de toutes les mesures, la quantité de grains servant par excellence à évaluer l'étendue des champs. Le beth seah occupe une très large place dans la métrologie thalmudique et rabbinique. C'est le beth seah de la 1re époque ou βοιριον = αμμα de 40 coudées de coté dont Lepsius, imité en cela par Mr Maspero, a voulu faire, fort à tort suivant nous, la principale unité égyptienne de superficie à toutes les époques.

Alors que le pi babylonien correspondait au ∪ démotique en ce qu'il évaluait une surface de terre de 10000 coudées carrées, de 100 coudées sur chaque coté, et, en tant que mesure de grains équivalait à peu près à l'artabe, son 6e le 𓍢 renfermait 6 qa, suivant le calcul très exact de Mr Oppert. Le pi contenait donc alors juste autant de qa que le ∪ démotique, artabe-aroure, contenait de qab, en grec de χοινιξ, ou en démotique de 𓍢, 6e extrait du 𓍢 = 𓍢, comme le 𓍢 = 𓍢 est le 6e extrait du ∪ ou mesure ∪ ou ∪ = αρταβη.

Un texte précis d'une tablette du règne de Nabonid

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

démotique pour représenter l'artabe de grains et l'aroure de terre — et par suite, ainsi que je l'ai montré, quand on y joint le signe de la demie reconnue par moi, le signe), constituant ainsi le groupe ⸗, la demi-artabe ou apé de grains ou la demi-aroure de terre, — on peut se demander, dis-je, si cet usage n'a pas pour origine l'évaluation, toute sémitique, des contenances de terre par la quantité de céréales nécessaire pour en semencer. Dans nos provinces de l'Est très récemment encore — c'est à dire du temps de ma jeunesse — on évaluait d'une façon semblable les terres arables par boisseaux. Il est à remarquer qu'en Babylonie, lorsque le pi, en tant que mesure de terre, représentait un carré dont chaque coté avait une longueur de cent coudées babyloniennes, comme en Egypte le ꜥ de terre représentait un carré dont chaque coté avait cent coudées égyptiennes, le carré de terre qu'aurait représenté le ⅙ de pi, aurait eu sur chaque coté une longueur moindre de 41 coudées et dépassant les 40 coudées d'une fraction de coudée seulement. Or ce qu'Héron d'Alexandrie ou plutot ce que la 1re tabula Heroniana sur la métrologie égyptienne a nommé l'αμμα de 40 coudées de coté (Hultsch Metrol. script. I. 183), comme le ϛωκαριον et le ϛχοινιον ayant pour coté 10 orgyes chacune de 4 coudées (Tabula Heroniana V, 12, 13, 14, Hultsch p 189-190), représente

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Hébreux, ce lok est représenté idéographiquement par l'arbre qui sert à rendre aussi le nom de l'huile, puis, encore en tant que mesure d'huile, mais cette fois sous son nom écrit en toutes lettres le k ou lok, dans un papyrus démotique de l'époque ptolémaïque, que nous publions aujourd'hui, puis dans des papyrus démotiques de l'époque romaine et dans une multitude de documents coptes, toujours sous ce nom si pleinement sémitique de lek ou λok.

La mesure de 24 lok, le sa $\frac{1}{3}$ de l'apé, 6e de l'artabe, se trouve ainsi par rapport à l'artabe dans la même proportion qu'eut en Babylonie la mesure ŠU par rapport au pi. Ainsi que l'a fort bien montré Mr Oppert, dans les tablettes chaldéennes de la dernière époque ŠU était le 6e du pi; comme en métrologie grecque l'extrus était le 6e de la médimne. Ajoutons que cette proportion de 1 à 6 s'était conservée depuis l'origine, malgré les variations de contenance en qa ou qab que l'on constate pour les mesures suivant les époques. Aux dernières époques, alors qu'une même sigle démotique v servait en Egypte pour désigner la mesure de grains d'une artabe ou la mesure de terre d'une aroure c.à.d. de 10000 coudées carrées, les Babyloniens évaluaient par un pi de semence une surface de terre d'environ 10000 coudées carrées. Mr Oppert l'a dit d'ailleurs avec raison. On peut donc se demander si l'usage d'une même sigle v en

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

coudée naturelle, et on put conserver pour l'ape les sigles qui représentaient avant les divisions de l'ancienne mesure. Mais quant au sa contenance fut modifiée dans une proportion beaucoup plus large puisqu'il devint la demi-coudée, au lieu d'être les $\frac{2}{3}$ de coudée, renfermant comme demi coudée 4 ape, au lieu de renfermer comme $\frac{2}{3}$ de coudée 5 des petites mesures du papyrus mathématique.

Le sa ou heket d'Hapi-Djéfa, 320e de l'ancienne grande mesure du papyrus mathématique, rentrait parfaitement, dès son origine, dans le nouveau système imité du système sémitique, puisque c'était le tiers de l'ape, et par conséquent l'équivalent du אֵיפָה hébreu tiers d'épha, alors que l'épha hébraïque cube de la demi-coudée avait exactement la même contenance que l'ape égyptien, dont au fond le nom même est identique. Nous avons déjà dit que le qab de l'inscription d'Hapi-Djéfa, du grand papyrus Harris, testament attribué à Ramses III, et paraît être le qab sémitique, 18e de l'éphé égal à l'apé. Chez les sémites le qab se divisait en 4 logs, de telle sorte que le log était le 24e du sa, le 72e de l'épha; et nous avons vu qu'une mesure de cette contenance intervient dès l'époque de Thoutmès dans les inscriptions hiéroglyphiques, où, en tant que mesure principale de l'huile, comme chez les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de la grande coudée cubique, cube de la « coudée royale » or le nombre $12\frac{2}{3}$ est à peine un peu plus du 27e du nombre 343, du 18e du nombre $228\frac{2}{3}$. C'est donc à environ un 18e près que le cube de la coudée naturelle égale les $\frac{2}{3}$ de la grande coudée royale cubique. Évidemment on avait négligé cette différence quand on avait définitivement adopté en Égypte pour toutes les mesures la coudée royale de 7 palmes, égale comme dimension à la vieille coudée hébraïque, suivant Lepsius, et presque égale, suivant lui, à la coudée babylonienne et assyrienne, dont la mesure tenue par Gudéa dans la statue du Louvre représente exactement la moitié, l'empan, cette moitié qui, comme l'a très bien dit M. Oppert, formait un <u>épha</u> par son cube.

Prendre pour base du système des mesures de capacité la demi-coudée royale, au lieu de la coudée naturelle, c'était dans le système de ces mesures une révolution qui ne permettait pas de conserver dans leur exacte contenance les mesures usitées jusque là. L'<u>épha</u>-<u>ape</u> remplaça donc la mesure du papyrus mathématique, qui, étant le 5e de la coudée naturelle, représentait le 5e des $\frac{2}{3}$ de la coudée royale, c'est à dire les $\frac{2}{15}$ au lieu des $\frac{2}{16}$. La contenance en était donc changée de $\frac{2}{15}$ d'un 16e seulement, cette fois en sens contraire des $\frac{2}{3}$ d'un 27e ou 18e qui avait eu lieu au moment où on avait calculé l'ape par rapport à la coudée royale, au lieu de le calculer par rapport à la

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Sargey a bien établi la contenance exacte, ainsi que nous l'avons rappelé dans notre article sur les mesures égyptiennes et hébraïques. Le nouveau-né était donc alors d'une demi-coudée, au lieu d'être de $\frac{2}{3}$ de coudée cubique.

Le système de la mesure des $\frac{2}{3}$ de coudée se rapportait à une autre base de calcul, d'une origine probablement très ancienne. En effet le cubage de la petite coudée, de la coudée naturelle de 6 palmes, nous donne un chiffre très rapproché du chiffre représentant les $\frac{2}{3}$ du cubage d'une grande coudée («coudée royale»). Il est facile de s'assurer que, comme on l'a dit souvent, à la différence de la «petite coudée», la «coudée royale» n'est nullement une coudée naturelle. Il suffit pour cela de mesurer la distance qui sépare, même sur un homme grand, l'extrémité du doigt médius de la saillie du coude, et, concurremment, de voir combien de fois la largeur des 4 doigts, c'est-à-dire la palme, entrera dans la longueur qu'on aura trouvée. Faisons donc le calcul d'après le nombre des palmes, qui est de 6 dans la coudée naturelle et de 7 dans la coudée royale :

$6 \times 6 = 36$; $36 \times 6 = 216$

$7 \times 7 = 49$; $49 \times 7 = 343$, dont les $\frac{2}{3}$ sont : $228\frac{2}{3}$.

Le cube de la coudée naturelle 216 plus la différence entre 216 et $228\frac{2}{3}$, c'est-à-dire plus $12\frac{2}{3}$, égale donc les deux tiers

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

entre autres le hibn, qui est, d'une part, comme petit hibn dans les textes d'Edfou le quart du hin et par conséquent pour les liquides le 320e de la métrète-artabe, tandis que le grand hibn des inscriptions de Thoutmès III paraît être cette métrète-artabe etc. Ce n'est pas sur ce point que les Egyptiens firent des emprunts aux Sémites, quand ceux-ci, sous le nom de Hyksos, y dominèrent. Ce fut sur les mesures en usage dans les habitudes de la vie, sur les étalons de mesures, et, par suite, dans une certaine limite, sur les multiples et les sous-multiples de ces mesures étalons, figurant aussi dans les calculs à titres d'unités de compte.

Nous avons déja dit plus haut que parmi les unités de compte du papyrus mathématique il en était une, le ro, dont la figuration hiéroglyphique avait persisté pour une contenance assez rapprochée, mais qui n'était pas complètement la même. Le ro, qui du temps du papyrus mathématique était le 20e de la grande mesure et se divisait lui même en 5 mesures plus petites, eut pour contenance 4 apé après la réforme qui eut lieu sous l'influence des Hyksos. Chacun de ces apé représente le cube d'une demi-coudée, c'est à dire le 8e d'une coudée cubique, comme le bath-épha hébreu de l'ancienne époque dont

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

que nos autres travaux — que le ⊓ de votre papyrus mathématique égale les $\frac{2}{3}$ de la coudée cubique, le grand ⊓ se trouverait juste avoir pour 320e le ⊓ d'Hapi Djefa et de Naucratis. En effet l'artabe qui vaut 6 ⊓ de Naucratis entre quatre fois dans la coudée cubique. Chaque coudée cubique équivaut donc à 24 ⊓ de Naucratis et d'Hapi Djéfa et dans le ⊓ $\frac{2}{3}$ de coudée cubique il entre 16 fois. Il entre donc 320 fois dans le ⊓ de votre papyrus mathématique qui contient 20 de ces ⊓. Or cette proportion de 1 à 320 est exactement celle que nous constatons avec certitude pour les deux valeurs différentes de la mesure a (⊥) Cette mesure a. Cette mesure a représente l'artabe, ainsi que je l'ai démontré déjà depuis longtemps, dans les documents de l'époque ptolémaïque, notamment dans l'inscription trilingue de Rosette-Naucratis, dans un document bilingue démotico-grec publié par moi etc. Elle représente le 320e d'artabe, 160e d'apé-épha dans les inscriptions du temps de Ramsès III publiées par Duemichen. Et ce n'est pas le seul exemple d'un même nom servant, d'une part, pour une mesure déterminée, et, d'une autre part, pour son ro, pour sa fraction par excellence, dans le système de numération conservé toujours en cela relativement aux mesures de capacité de la vieille Egypte. Je citerai

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

que ce prince faisait prélever à jamais, pour ses services funéraires, sur le vectigal qu'avaient à payer au trésor du prince les cultivateurs du nome de Sint pour le produit annuel de chaque aroure de terre. Du temps de l'inscription de Rosette Nauckratis le vectigal perçu par le prince sur chaque aroure de terre cultivée du neter hotep était également une quantité fixe se montant en tout à 6 heket ou sa, c'est à dire une artabe. Pour des services funéraires perpétuels le prélèvement d'un 6e sur les revenus en nature du prince est supposable, et cela nous conduit bien au sa sémitique, 6e de l'artabe, tiers de l'épha. Mais à un moment où le vieux système métrologique égyptien était en vigueur dans les domaines du suzerain, il devait y avoir une proportion fixe entre la mesure qui chez le prince de Sint portait, comme mesure fondamentale, le nom de la céréale et la mesure beaucoup plus grande qui, au même titre, portait le même nom chez le suzerain.

Si on admet, comme nous le croyons en définitive et comme nous l'avons dit le premier (Rev. Eg. T II p. 166 note) — ce que M. Griffith, bien que cela serve de base à tout son baroque système à cursom de ne pas dire, quand d'après notre idée, en attaquant d'ailleurs ce mémoire, qu'il démarque de toutes les manières, ainsi

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

lorsqu'il s'agit de cette grande mesure. Le heket d'Hapi-Djéfa serait-il déjà, malgré son nom, la mesure sémitique qui prit le nom sémitique de sa à une époque plus récente et que nous trouvons dans l'inscription de Naucratis comme 6e de l'artabe, tiers de l'apé-épha — de telle sorte que le prince de Siut aurait déjà, dans ses états, admis pour les céréales, le système semitique comme il l'admettait pour les liquides qu'il comptait par Ip? Cela ne serait point impossible, puisque le mot heket, par lui-même, est un nom générique de céréales, ainsi que l'a très bien montré Brugsch, dans son supplement au dictionnaire. Il se serait ainsi produit en Egypte aux anciennes époques ce qui s'est certainement produit aux anciennes époques en Chaldée, quand une mesure de céréales, celle qui y était considérée comme la plus usuelle et que réalisait l'instrument servant en pratique à mesurer les quantités de céréales, était figurée par l'idéogramme représentant une céréale, comme si l'on disait en français quatre blés, pour dire quatre boisseaux, ou, dans un langage plus récent, quatre doubles décalitres de blé, le double décalitre étant dans nos provinces de l'Est la capacité de la mesure en bois ou en métal au moyen de laquelle on évalue les tas de blé. Le heket de l'inscription d'Hapi Djéfa était la mesure

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

environ la contenance d'un litre, et c'est la ration de bière qu'Hapi Djefa assure par jour à chaque prêtre, comme c'est la ration que le Diable s'apprête à offrir à des moines d'Egypte dans une légende copte où ce Diable leur apporte lui même ces ⲕⲁⲃ ou KHBI

Il est vrai que la principauté de Siut, située vers l'extrémité septentrionale de la Thébaïde, était très proche de cette Basse Egypte qui a été le siège des Hyksos et qui peut être subissait déjà dès cette époque, leur influence. Il est certain que l'inscription d'Hapi Djefa contraste vivement avec celles des préfets de la Hte Egypte, ses contemporains, en ce que la royauté d'Usurtasen n'y est rappelée que par une figuration semblable à celle qu'eût pu faire pour son suzerain un vassal souverain lui même.

Dans cette inscription d'Hapi Djefa, quand il s'agit de blé nous trouvons l'indication d'une mesure dont le signe principal, le signe idéographique 𓍿 est au fond le même que celui de la grande mesure du papyrus mathématique, pour laquelle vous proposiez avec hésitation la lecture sa, et qui est lu en effet sa aux basses époques, mais qui certainement dans cette inscription d'Hapi-Djefa devait se lire heket, car il a les compléments phonétiques de ce mot s'écrivant 𓍿𓅱𓎡𓂋 et équivalant ainsi pleinement au mot 𓍿𓎡𓂋 lu par vous heket et si fréquemment associé au signe 𓍿,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ainsi, dans les comptes de cette inscription, après l'indication du nombre des sa celle du nombre des mesures dont chacune en représente une fraction plus petite qu'un vingtième; car le nombre 20 est un de ceux qu'on rencontre ici. Dans d'autres inscriptions de Thoutmès[1] on trouve déjà à coté du ft une mesure qui en est le quart et qui est l'apé des Ramessides. Le système sémitique s'était donc introduit dans ses éléments les plus essentiels, dans son apé, son sa et son lok dès cette époque. Mais dans le papyrus mathématique dont la rédaction précéda l'invasion des Hyksos, rien de tout ce système n'apparait encore. Cependant le qab est nommé, en tant que mesure de liquides fermentés, dans l'inscription faite par le prince de Siut Hapi-Djéfa, du temps d'Usurtasen, sous la XIIe dynastie, comme dans le grand papyrus Harris[2] relatif aux libéralités de Ramses III envers les dieux, et ce qab doit dès lors équivaloir au ip des sémites, ainsi que l'avait du reste déjà pensé M Birch pour le qab du papyrus Harris. En effet le ip des sémites, avant le doublement des mesures hébraïques qui égala l'artabe à l'épha, jusqu'alors d'une contenance moitié moindre, avait

(1) La proportion de 1 à 4 entre ces deux mesures nous est montrée très bien donnée par cette phrase relative à la campagne de Mageddo: « Voici que les champs parmi ces terres furent estimés par les agents (retu) du palais du roi pour prendre en mains leurs vectigalia. Connaissance des vectigalia apportés à 5,14. Des champs de Mageddo en blé hotep ft de 4 apé [illegible] tautu. » (Voir aussi le grand papyrus hiératique de comptes du Louvre)

(2) Dans le qab du papyrus Harris c'est le U qui représente le p. Dans l'inscription d'Hapi Djefa c'est un s. Mais cela revient au même

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

[illegible] = [illegible] « mur », [illegible] = [illegible] « être faible » etc. Or aux basses époques le [illegible] = [illegible] se rencontre dans la version hiéroglyphique de Rosette-Naucratis comme correspondant — non point au 8e de l'artabe, comme l'a prétendu Mr Griffith, mais bien au 6e de l'artabe; car pour répondre à une aptaBn du texte grec et à une mesure a du texte démotique, égalant partout l'aptaBn grecque, le texte hiéroglyphique de Naucratis écrit non pas 8 [illegible] = sa, comme le suppose Mr Griffith, mais bien 6 [illegible] sa. La planche photographique ne laisse aucun doute sur ce point (voir une des dissertations annexes publiées en appendice de cette lettre). Or le sa 6e de l'artabe et par conséquent tiers de l'ape-épha, qui est la demi-artabe, est exactement le sa sémitique, ΠΛΟ des hébreux, ainsi que l'a remarqué Levy dans son dictionnaire, en y reproduisant très exactement l'échelle des mesures hébraïques aboutissant au log, 24e du sa et quart du ΞΡ qui est le 6e du ΠΛΟ. Le log (ΛΟ) appelé loK dans les textes démotiques ptolémaïques, entre autres dans un de ceux que nous publions en annexes de cette lettre et dans les papyrus démotiques de l'époque romaine, loK (ΛΟΚ) dont le nom sert à traduire dans la Bible copte le grec κοτυλη, comme le mot κοτυλη répond au ΛΟΓ des Bibles hébraïques, était, en tant que 24e du sa [illegible] et par conséquent 72e de l'ape une mesure déjà existante du temps des Thoutmès. En effet c'est ce 72e d'ape, 24e de sa [illegible] que représente le signe [illegible] dans l'inscription reproduite dans les Denk. III, 55. Nous trouvons

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

capacité du papyrus mathématique datant de la 12e dynastie avec les mesures de capacité qu'on trouve, après l'invasion des Hyksos, sur les monuments des Thoutmes, des Ramessides etc. Une refonte totale de tout le système avait été faite dans l'intervalle, probablement sous l'influence des sémites, car l'ape qui est, comme l'avait du reste très bien vu Birch, l'épha des sémites, base de leur système metrologique et qu'on ne trouve jamais en Egypte jusqu'alors, y devient une des bases de ce système

Après les Hyksos le ro est devenu la plus grande mesure dont il soit question, et il figure en cette qualité dans les calculs à coté de l'apé-épha qui en est le quart, au lieu d'intervenir seulement, comme dans le papyrus mathématique, pour conduire à une mesure dont il représenterait le vingtième, mesure figurant exclusivement avec celle qui en est le centième et leurs fractions dans les calculs définitifs de ce papyrus mathématique rédigé sous la XIIe dynastie et publié par vous. Dans votre mémoire sur ce sujet vous proposiez la lecture sa soit pour le nom de la mesure représentant vingt ro, soit pour le nom de celle qui en est le centième. Brugsch avait démontré dans son dictionnaire pp 1161-2 que cette lecture sa était bien, aux époques relativement récentes, celle qu'avait prise le signe ʃ ou ⊼, soit quand il s'agissait d'une mesure qu'il compare lui même à la mesure ΠΛΥΟ = ΘΑΤΟΥ, soit quand il s'agissait des mots:

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

en revue ses travaux, ainsi que ceux de son patron Mr Le page Renouf, mais à propos de laquelle il me semble bon de vous indiquer d'abord brièvement ici les résultats auxquels une nouvelle étude m'a conduit moi-même sur des questions soulevées premièrement par vous dans votre travail sur le papyrus mathématique et un peu plus tard abordées par moi dans le second volume de la Revue Egyptologique. Je dois commencer par rappeler ce dont il s'agit.

Le papyrus mathématique mentionne, d'une part, à titre de mesures de capacité : 1° le ꜥꜣ ; 2° une mesure vingt fois plus grande ; 3° une mesure qui est le centième de celle-ci ; — d'une autre part, une proportion de 1 à 10 entre cette dernière et un hnu

La proportion entre le ꜥꜣ et la coudée cubique est indiquée par un calcul susceptible de deux interprétations, qui consistent, l'une à voir dans le ꜥꜣ les $\frac{2}{3}$ d'une coudée cubique ; l'autre à y voir une coudée cubique. Vous avez adopté celle-ci. Je préférais d'abord celle-là. Puis je penchai vers votre opinion. Mais j'en reviens définitivement à ma première manière de voir.

Il serait puéril de chercher à assimiler les mesures de

---

des textes et des traductions antérieurement publiés par d'autres, qu'on m'avait promis formellement, sur ma demande, en conséquence, de me retourner dans les deux jours si on ne l'imprimait pas sur le champ, et qu'on garda pendant plusieurs mois jusqu'à ce qu'enfin à force de réclamations par lettres, par cartes postales, bande de réponse, j'eusse obtenu qu'on se décidât à me le renvoyer.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

en pages totale pour le N° de Decembre mon bon à tirer définitif, tandisqu'on retardait encore cette apparition, qu'on m'avait promise immédiate, en morcelant par fragments[1] distribués, avec des intervalles, sur plusieurs mois, d'abord le texte, puis les notes, isolées du texte et perdant ainsi toute valeur, — ce qu'il fut plus à loisir, dis je, pour l'imprimer dans le même recueil en une seule fois malgré la masse aussitôt après mon mémoire, ne vaut pas mieux, en dépit des demarquages sans nombre opérés par lui à mon détriment. C'est ce que je me propose de prouver bientôt en détails dans une Revue bibliographique. Il n'y a rien de lui qui ne soit d'emprunt dans ses chapitres sur les mesures de longueur et de superficie. Il n'y a rien de lui qui ne soit d'emprunt dans son chapitre sur les poids. Je n'aurai certes pas grand peine à le montrer, car c'est de la dernière évidence. Seulement ce n'est pas ici la place d'en parler. Reste sa théorie baroque sur les mesures de capacité, théorie que j'examinerai en détails dans la Revue bibliographique où je passerai

(1) On oublia les photographies, dont on m'avait envoyé les épreuves, qu'on m'avait promis d'insérer, auxquelles je me référais sans cesse — puisque c'était le texte même que je publiais et que je ne donnais pas autrement, et puisque, d'ailleurs, pour les sigles dans l'impression je me contentais d'à peu près à cause de ces photographies. On oublia même une des pages comprises dans mon bon à tirer et qui figure seulement dans mon tirage à part. Je ne parle pas d'une suite annoncée en tête du mémoire, suite que j'avais envoyée bourrée de documents, de textes inédits avec traductions, de corrections importantes à

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

une simple copie, mais bien, je le sais, une photographie, que le scribe voulait écrire Y, et par erreur, par inadvertance avait écrit //. Mais vous avez grand soin d'ajouter que dans le papyrus du Louvre que nous a vendu Mr Griffith et que vous n'avez jamais vu il devait y avoir le signe Y. Eh bien! c'est une grosse erreur: le signe Y ne s'y trouve pas plus que dans le papyrus de Bologne.

— J'en viens maintenant à la seconde partie de votre lettre-note pour laquelle je suis entièrement d'accord avec vous: celle qui concerne la façon peu scrupuleuse dont Mr Griffith s'est récemment emparé de ce qui n'était pas à lui à propos des questions métrologiques.

Vous avez dit, et vous avez eu raison de dire, que vous ne voyez pas en quoi son étude venait améliorer celle que vous aviez faite du papyrus mathématique. J'ajouterai qu'il a procédé de même pour tout l'ensemble de ses nouvelles études métrologiques, commencées seulement après la lecture de mon mémoire sur ces questions, lecture pourtant déjà retardée à la société d'archéologie biblique — une fois mon mémoire envoyé — sans doute pour lui laisser plus de temps. Tout ce qu'il a dit peu de temps après avait été improvisé si vite, il l'avoue lui-même, qu'il a dû y renoncer. Mais ce qu'il fit plus à loisir — tandis qu'on traînait en longueur l'apparition de mon travail, et, après avoir obtenu par une mise

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

que vous critiquez. C'est là que je vous ai appris qu'en démotique le scribe quelquefois, pour le ʒ représentant la lettre b̲ tout à fait semblable au signe ʒ représentant le quart, se sert du signe simple / et que par conséquent il est permis de supposer que certains scribes auraient écrit la fraction du quart par le signe simple /, comme il m'a paru qu'on l'avait fait dans le papyrus bilingue. Mais de là à croire que le même comptable, dans le même papyrus, se serait successivement et sans intervalle, sans aucune espèce de diacrétisme, servi du même signe pour représenter d'abord la fraction $\frac{1}{2}$, puis la fraction $\frac{1}{4}$, il y a, je l'avoue, un abyme. Il serait absurde d'accumuler bénévolement de cette façon dans ses comptes les causes d'erreurs les plus graves. L'absence de numérateur séparé dans les fractions égyptiennes conduisait en effet à répéter deux fois la même fraction sous la même forme quand on voulait doubler sa valeur. Par exemple dans les contrats où il est question de l'argent en sus, pour établir l'équivalence de l'unité dans une série de fractions on entraient notamment $\frac{2}{60}$, ou disait $\frac{1}{60}$ $\frac{1}{60}$. Celui qui aurait donc lu un compte écrit // aurait lu au chose soit deux quarts soit deux demis mais n'aurait jamais lu : un demi, un quart. Vous avez vaguement senti que cette objection renversait tout votre système, et c'est pourquoi vous avez admis dans le papyrus de Bologne, dont vous avez, non point, comme vous le dites,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

égyptienne, où les fractions sont toujours rendues par un seul terme et non par deux termes dont l'un joue le rôle de notre numérateur actuel et l'autre celui de notre dénominateur. Même quand ils se servent de fractions qui par leur complexité rappellent nos fractions modernes, les Egyptiens, au lieu d'y distinguer, d'une part, un numérateur, et, d'une autre part, un dénominateur, emploient un signe unique pour représenter tout l'ensemble de la fraction. C'est ainsi qu'ils procèdent pour le signe unique des $\frac{2}{3}$, pour le signe unique des $\frac{5}{6}$, pour le signe unique des $\frac{3}{4}$[1] découvert par moi etc. Il n'est pas d'ailleurs supposable que dans aucun pays du monde un calculateur posant un nombre avec les signes ordinaires des fractions, comme des unités, des dizaines etc, aurait l'idée de remplacer partout où il la rencontrerait la fraction simple $\frac{1}{12}$ par une des suivantes: $\frac{2}{24}, \frac{4}{48}, \frac{8}{96}$ etc

Il ne reste donc d'exprimé dans votre travail qu'une dernière idée, celle de voir parfois dans un trait simple, l'équivalent du signe $y = \frac{1}{4}$. Or cette idée où l'avez vous prise? — Dans le travail[2]

---

(1) Cette sigle simple des $\frac{3}{4}$ que nous trouvons deux fois dans le papyrus Passalacqua (col 1, l. 9 et col 2 l. 10) est assez fréquente dans un papyrus mathématique encore inédit, dont les fragments brûlés m'ont été envoyés par l'„Exploration Fund" en ma qualité de „Editor of Demotic Documents" avec plusieurs autres papyrus également brûlés pour les étudier et les publier. Le compte publie cette année même à Londres dans le format habituel des publications de l'Exploration Fund le volume qui contiendra ce très curieux document démotique

(2) Voir: un papyrus bilingue du temps de Philopator page 12 du tirage à part en volume. J'y rappelais d'ailleurs une vieille étude faite par moi sur les formes du signe $\frac{1}{4}$ étude toute personnelle.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

que contenait mon article sur le papyrus Passalacqua. J'avais bien eu soin de faire remarquer qu'en dehors des cas où le nom de l'artabe se trouve écrit phonétiquement, toute la différence entre la sigle de l'apet, moitié de l'artabe, et la sigle de l'artabe ∪, sigles que je mettais en parallèle, consistait pour l'apet dans l'adjonction de ce trait) à la sigle de l'artabe. C'était donc bien moi, et moi seul, qui avais indiqué pour le signe) la valeur d'une demie, comme c'était bien moi, et moi seul, qui avais attribué la valeur d'un 12e au signe 1·Y, dont Brugsch, au contraire, avait complètement méconnu le rôle comme signe de fraction dans les calculs. Certes personne n'aurait pu s'en douter en vous voyant vous voyant vous exprimer dans vos critiques de cette manière: « A similar sigle we meet with in Numeronum col II l. 14: 1·V⟩Y 300 $\frac{1}{2}\frac{1}{12}$ » Il est vrai que vous ajoutez: « where Y has the value of 2 » Que voulez vous dire par ces mots « $\frac{1}{12}$ où Y a la valeur de 2 » ? Avez-vous eu la pensée de dire que pour indiquer la quantité de mesures entrant dans un compte, le scribe égyptien, au lieu de se servir d'une expression à numérateur simple, $\frac{1}{12}$, sans qu'il fût besoin d'établir une équivalence quelconque, sans que rien au monde pût y obliger, aurait préféré se servir d'une expression n'ayant plus pour numérateur une unité, mais le chiffre 2 ? Si cette pensée vous était venue vous vous êtes bien gardé de l'exprimer ; car vous n'ignorez pas combien ce serait contraire aux habitudes de la numération

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

rétablissant dans sa rigueur mathématique, deux oublis, soit du comptable, soit du copiste: l'oubli d'un 1.4 après le 1 (oubli rendu très facile par la présence d'un 1.1 analogue à 1.4) — ce qui amenait à la restitution de la fraction $\frac{7}{12}$ après le chiffre 50; puis l'oubli d'une demie après le produit de la multiplication de ce 1er nombre par 6, ce qui amenait à la restitution du nombre $303\frac{1}{2}$ au lieu du nombre 303. Ce qui forçait à cette restitution c'était la suite même de ce compte; car immédiatement après avoir posé ce nombre le scribe y additionne son 5 pour 100 (cinq pour 100 qu'on retrouve également pour tous les autres comptes, qui pour $303\frac{1}{2}$ est de $15\frac{1}{6}$) et comme produit de cette addition il pose le nombre $318\frac{2}{3}$. Tout cela nous l'avions nettement indiqué dans le texte, où nous rendons compte des éléments de ce calcul, mais dans la note, où nous donnons plus brièvement une traduction suivie, une faute d'impression a fait tomber la demie restituée par nous après le chiffre 303, et, en retranchant moitié du calcul que j'avais donné très exact, vous avez pu ainsi avoir l'air de faire ressortir une faute de moi portant sur le 1 pour vous approprier ce qui était à moi, comme le prouvent d'ailleurs les trois autres exemples. L'équivalence de 1 avec $\frac{1}{2}$ m'avait fait assimiler d'ailleurs ꜣ à <u>apet</u> moitié de ꜣ = artabe dans mon article métrologique sur <u>les prêts de blé</u> (<u>Revue Egyptologique</u> T II p 152, c'est à dire dans le même n° de la Revue

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

vous m'avez tant remercié) tout ce que vous voulez m'apprendre aujourd'hui. Dans ce papyrus j'avais traduit le signe isolé) par $\frac{1}{2}$ dans le compte suivant (2e col. l. 1, Revue p. 160):

« Serho, fils de Tu, artabes $77\frac{1}{2}$ en olyre, multipliées par 6 pour avoir des ovoine d'olyre, en ovoine 465 »

Quand ce signe) se trouvait suivi de 14 je traduisais le tout par $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{12}$. Par exemple 1re col. l. 8 et Revue Egypt. p. 158:

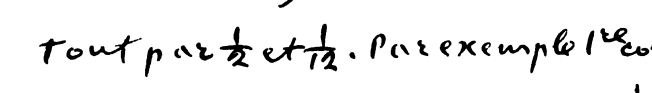

« En mesures d'artabes $73\frac{7}{12}$ multipliées par 6 pour avoir des ovoine d'olyre, en ovoine $441\frac{1}{2}$ »

Et ailleurs (2e col. l. 14 et Revue Egyptologique. T. II p. 161):

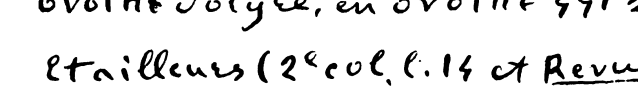

« Kahib, fils de Chonouphis, et Nechutès, fils de Chonouphis, artabes $300\frac{7}{12}$, multipliées par 6 pour avoine d'olyre, en ovoine d'olyre $1803\frac{1}{2}$ »

C'était donc moi qui le premier avais attribué au signe 14 la valeur de $\frac{1}{12}$ que vous annoncez aujourd'hui comme une découverte personnelle et c'était moi aussi qui m'étais arrêté dans plusieurs comptes différents à la valeur $\frac{1}{2}$ pour 1. Il est vrai que dans le seul exemple (1re col. l. 10 et Revue Egypt. T. II p. 159) dont vous donniez en démotique un compte, non point encore entier mais savamment mutilé par vous, (p. 341) j'avais du supposer dans le passage en question, pour que le compte en entier marchât, en le

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

En ce qui concerne le second et dernier point de vos annotations sur mon mémoire, les observations que j'ai à vous faire sont tout à fait parallèles :

Vous avez emprunté à mon travail sur le papyrus Passalacqua[1], publié dans le T II N° 2 de la Revue Egyptologique que vous possédez depuis plus de 10 ans (c'est le N° même où je vous défendais contre Mr Rodet, ce dont

---

de 1879 p 135 — chose étrange ! dans la phrase qui précède immédiatement la seconde de celles que vous reproduisez (commençant par « Je garderai ») mais que vous avez eu bien soin de ne pas citer en même temps, — je disais abandonner l'opinion exprimée dans ma chrestomathie p 13 tant sur le mot ⲙⲁⲣⲟⲩⲣⲉ = « aroure » que sur le mot ⲡⲓⲟ/ⲓ = xepépior — absolument comme à la p. 6 et à la p. 10 du mém re critiqué par vous je déclare en revenir purement et simplement (comme je l'avais déjà fait dans mon article très antérieur sur l'association d'Epiphane à la couronne etc) à l'opinion exprimée à la p 32 de ma chrestomathie démotique et par conséquent abandonner celle de l'article de la Zeitschrift für Aegyptische Sprache de 1879. — Vous m'avouerez que dans ces conditions votre découverte paraît plus que singulière.

[1] Je n'aurai rien à modifier à ce point de vue dans la révision de ce papyrus que je publierai ci-après

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

analogies lexicographiques pouviez vous supposer que le mot arp (qu'il fallait transcrire 𓇋𓂝𓏏𓅱 mesure de vin, conf. HPN vinum) pouvait signifier une mesure de superficie? L'assimilation des mesures de capacité et de superficie était à la rigueur possible, même lexicographiquement, si l'on prononçait aten le mot 𓇋𓂝𓏏 ou 𓇋𓂝𓏏 signifiant une coupure, une division, et pouvant ainsi devenir un nom de mesure quelconque d'une façon générique. Mais il en est tout différemment du mot arp "vin" qui ne peut s'appliquer qu'à une mesure de vin — ce que je prouve d'ailleurs être vrai pour le κεράμιον de Rosette, de diverses tessères etc dans le mémoire que vous critiquez. Voilà donc un premier point où vous avez certainement tort dans votre réponse; car si j'ai choisi entre mon ancienne explication de ma chrestomathie démotique (p 32) et celle de mon article de la Zeitschrift de 1879, tous les deux cités dans mon nouveau travail (p. 6, p 9 et p 10), vous m'avouerez que j'en avais parfaitement le droit — et même le devoir d'après mes nouveaux exemples — et que me rappeler une de ces anciennes opinions expressement visées par moi et qui n'ont pas trait à votre prononciation, seule en cause, de la mesure de superficie 𓇋𓂝𓏏 était parfaitement inutile[1]

(1) D'autant plus inutile que dans la Zeitschrift

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

un peu analogues de mesures de capacité 𓎛𓏏 et de superficie 𓎛𓏏, que je distingue absolument aujourd'hui, je n'ai jamais prononcé arp la mesure de superficie 𓎛𓏏 meh aten contenant 100 meh ghet. Or c'est de la lecture de 𓎛𓏏 qu'il s'agit dans ce passage de mon article où je critiquais les différentes lectures erronées proposées pour cette mesure en disant: «Qu'on n'essaie donc pas, comme on l'a fait (Brugsch. Dict. 1145) de lire ce mot arru ou arn pour le rapprocher du mot grec ἄρουρα. C'est là une très grosse erreur. Qu'on n'essaie pas davantage, comme on l'a déjà fait, de lire ce mot arton et d'y voir à la fois «l'ἀρτάβη mesure de capacité et l'artabe « sorte de mesure agraire» (Brugsch gram. dém. pp 40, 55, 85) Les deux mots qui désignent l'artabe et le κεράμιον sont très différents dans le passage du décret de Rosette cités vers le commencement de notre article. L'artabe, ἀρτάβη y est rendue en démotique par le mot 𓎛𓏏 (var: 𓎛𓏏 ones avec les déterminatifs ordinaires des mesures) Le mot κεράμιον y est rendu en démotique par le mot 𓎛𓏏 arpe ou 𓎛𓏏 (et c'est une forte bévue d'Eisenlohr (Die fehler des Texte von Edfu pp 10-11) que d'avoir voulu lire de même la mesure de superfic 𓎛𓏏 x)» — Et cette lecture arp pour la mesure de superficie en question vous la proposiez en effet expressement dans votre ouvrage cité par moi («Die fehler des texte von Edfu» p 11) et vous alliez jusqu'à transcrire par «ᴛ 𓎛𓏏 arp» le mot 𓎛𓏏 x meh aten. Or, je vous prie, d'après quelles

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Lettre à Mr Eisenlohr

Monsieur le Professeur et cher collègue,

Vous venez de faire paraître dans les Proceedings de la société d'archéologie biblique une note concernant ma communication sur un papyrus bilingue de Philopator parue dans les Recueils de la même société.

Vous y dites d'abord: «In a valuable paper of Mr Revillout «un papyrus bilingue du temps de Philopator» in the Proceedings for December 1891 p 67 I read the following phrase: «Le mot xepapiory est rendu en demotique par le mot [hieroglyphs] arpe ou [hieroglyphs] et c'est une forte bevue d'Eisenlohr que d'avoir voulu rendre de même la mesure de superficie [hieroglyphs] ze»

If there is a «bevue» it is Mr Revillout himself who has made the bevue. He writes Aeg. Zeitschrift 1879 p 135 and Taf. VIII, 16: «J'avais d'abord considéré B ([hieroglyphs] Taf. VIII 16) comme équivalant à aroure le mot B est tout à fait semblable à celui qui correspond à nnxus dans les actes démotiques thébains» That nnxus is written [hieroglyphs] Conf. Peyron Papyri greco-egizi, Di Zoi de T III and Mr Revillout continues: «Je garderai donc le sens d'aroure à la grande mesure B appelée nnxus dans les contrats de Thèbes». It is evident that Mr Revillout has read both words as being alike, and taken them for the same»

Mais il me semble, mon cher collègue, qu'il n'est pas moins évident que tout en assimilant alors comme tout le monde les deux formes graphiques

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

PREMIERE PARTIE

LETTRE A MONSIEUR EISENLOHR

ET

PIECES ANNEXES

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

— col 4 l 11 Voir les 2 dernières lignes de la 2e col : 55 + 20 = 75
— col 4 l 12. Le total régulier serait 714 si on lit plus haut 255 et 757 si on lit plus haut conformément aux données de la 1re col., 295 (le chiffre 2 = 50 est empâté et peu distinct) sur les 6 d'écart 4 sont faciles à expliquer puisqu'on trouve ces 4 d'écart entre les 212 et les 216 de la 1re colonne relativement au blé. Or dans cette recapitulation de l'an 27 figure le chiffre 216 dont on supprimerait 4 (payés peut-être comme droits) comme dans le total arrêté de la 1re colonne. Pour arriver au total exact 757 il ne manquerait que 2, peut-être par suite d'une autre opération analogue. Cette différence sera d'ailleurs compensée
— col 5 l 3 et 4. Le prix du bœuf est ici de 100. Si le bœuf était pour moitié et si on lisait 154 ½ au lieu de 153 ½, dans le 1er total de la 1re col l 5 on aurait 416 pour l'année. Mais le chiffre porté dans les traces précédant la 1re col. actuellement 415. Il faut donc bien lire 153 et croire qu'au lieu de tête de 200 le prix du bœuf était de 198. Différence : 2, comme dans le calcul dont nous avons parlé dans la note précédente, mais en sens inverse
— col 5 l 6. Pour ce chiffre 106 voir 1re col l 15 marge et 4e col l 8
— col 5 l 7. Voir 1re col. l 18, 19, 20 : 35 + 30 + 25 = 90
— col 5 l 8 : 86 5/10. En écartant le blé et ce qu'on a donné à Ptu le reste fait 171 dont moitié est 85 5/10. La différence de 2, notée déjà 2 fois par nous, existe encore ici pour le total général
— col 5 l 10. Pour ces 75 voir les 2 dernières lignes de la col 2 et col 4 l 11
— col 5 l 11 Le chiffre 200 est le chiffre exact de tout ce qui n'est pas froment dans le 1er compte de l'an 28
— col 5 l 13. Le kes qu'ils ont donné, pourrait être l'intérêt versé par le temple de Khonouphis pour l'argent donné.
— col 5 l 14. Sans compter le kes de Ptu l'addition conduirait à 873 5/10 au lieu de 876 5/10. Différence 3 en faveur de Ptu, cette fois, comme les 2 de la col 5 l 3 et 4
— col 5 l 16. Pour les 153 voir col 1 l 5
— col 5 l 17. Pour les 177 5/10 voir col 2 l 12
— col 5 l 18. Pour les 440 5/10 voir col 3 avant dernière ligne

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

An 27 de thot à choiak (1er tetrain)	arg 106	[illegible]	[illegible]
de payni à mesoré	arg 90	[illegible]	[illegible]
Prix du bois etc. de ... à mesoré	arg 86 5/10	[illegible]	[illegible]
ce qui fait argenteus 2 82 5/10			[illegible]
An 28 de thot à tybi, 5 mesures grains de blé	arg 75	[illegible]	[illegible]
Prix du bois etc selon la moitié de thot à mesoré	arg 200	[illegible]	[illegible]
ce qui fait: argenteus 275			[illegible]
Le kg qu'ils ont donné selon la moitié	arg 72 5/10	[illegible]	[illegible]
ce qui fait argenteus 876 5/10 en tout			[illegible]
Sa déduction qui fut à lui pour les ... jusqu'à an 28			[illegible]
An 26	arg. 153	[illegible]	[illegible]
An 27	arg 177 5/10	[illegible]	[illegible]
An 28	arg 440 5/10	[illegible]	[illegible]
Total: argenteus 771 en tout			[illegible]
(ce) qu'ils ont écrit pour la maison de Ptu faisant complement de creance fait arg 5(27)			[illegible]

Notes

Dans ce compte la mesure (1) de farine de froment coute 20 en l'an 26, 30 en l'an 27, 15 en l'an 28. Moyenne 20 l'artabe 10 l'apé comme dans le papyrus publié p 15, 1 (ligne V) est l'artabe. Double apé qu'il ne faut pas confondre avec (2) = [illegible] pain » (v. Canope) ni avec (3) = [illegible] qui dans Passalacqua p 63 et suiv, 55 et suiv) désigne la 6e d'artabe, ni avec (4) = [illegible] - « repas » Des sous-entendus le signe (5) désigne soit l'apet soit le déterminatif des grains [illegible] qui désigne aussi l'apet dans Medinet Habu (v. p 83) Les apet d'orge d'Hornes sont de 16 en l'an 28 quand l'apet de froment est de 7 1/2. La contenance d'orge d'Hornes, mesure nommée dans les comptes de Ramsès III et Thoutmès III, est écrite plus bas [illegible] le signe [illegible] = [illegible] dans [illegible] qui désigne l'orge en démotique et [illegible] = [illegible] déterminatif du mesurage.

- 1re col l 5 et 6. 153 + 262 = 415 chiffre noté dans les marges de la 1re col. Pour 153 voir 5e col l 16
- 1re col l 14. En face de 75 on lit en marge: arg 212. Ptu 106 » Le chiffre 106 est reporté col 5 l 6. La vrai total de 38 + 46 + 57 + 75 est 216 (chiffre rappelé col 4 l 7) et non 212. Il y a erreur.
- 1re col l 18, 19, 20: 35 + 30 + 25 = 90 chiffre rappelé 5e col l 7 pour le blé de l'an 27 de payni à mesoré
- 2e col l 1. Le total 153 représente seulement les dépenses de mésoré y compris le blé de la mesure: 25 + 10 + 24 + 23 + 66 + 5 = 153 mais le total suivant 615 paraît d'abord inexact: 478 + 35 + 30 + 153 = 693 Il y a donc suppression volontaire de 81. Cette suppression porte sur: le prix du tonneau, le prix du retour et le prix du vase: 10 + 66 + 2 = 81. 615 se décompose col 2 l 11 et 12: 177 5/10 + 437 5/10 = 615
- col 2 l 23 et 24: 55 + 20 = 75 chiffre noté à la 5e col l 10 comme prix du blé pendant 5 mois.
- col 3 l 6 Pour ces 475 voir col 5 l 11 le chiffre 200 indiqué pour moitié de ce qui n'est pas froment ou nous venons de voir que le froment était de 15 à déduire sur 475. Moitié: 200
- col 3 l 17. Pour ce total à déduire voir 1re col l 13
- col 3 l 18. Cette différence est reportée col 4 l 3
- col 4 l 1 voir col 1re l 5 le chiffre 262
- col 4 l 2 voir col 2 l 13 le chiffre 437
- col 4 l 3 voir col 3, dernière ligne pour 34 5/10
- col 4 l 7 voir pour 216 col 1re l 11, 12, 13, 14: 38 + 46 + 57 + 75 = 216
- col 4 l 8. 106 chiffre porté en marge de la 1re col l 14
- col 4 l 9 Le chiffre 255 représente, selon le texte, le blé de tybi, méchir, payni, épiphi, mesoré de 1re col l 15 à 20 en mon fait: 80 + 85 + 75 + 30 + 35 = 295. Si on lisait ici 295 on aurait: 216 + 106 + 295 + 65 + 75 = 757 et le total de la col 4 dernière ligne porte: 751. On aurait encore une différence de 6 sur le total qui devrait être 757 Mais cette différence - qu'on peut expliquer, non le verbus - ne serait plus de 34 comme en lisant 255
- col 4 l 10. Pour les 65 donnés à Ptu voir 1re col l 10

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Vinaigre (qmx)	arg. 18	מ״ח	[illegible]
Pain (?)	arg. 42	מ״ב	[illegible]
Total: arg 475			[illegible]
L'homme de Taho: en hin ½ artabe arg 7 5/10		מ״ז	[illegible]
Trethelapi	arg 60	מ״ס	[illegible]
La pate d'oeil d'Horus d'Arsinoe arg 45		מ״ה	[illegible]
Philemon	arg 90	מ״ו	[illegible]
ce que l'on a apporté pour la cuite d'oeil d'Horus de Tous arg 14		מ״ד	[illegible]
Les hommes de Thebaïde et de Tumenhorolyre		ה״ר	[illegible]
a pet 4 multiplié par arg 12 ei: arg 48		מ״ח	[illegible]
oeil d'Horus farine mesure 11 multipar arg 14: arg 154		מ״נד	[illegible]
oeil d'Horus pour 3 uxi	arg 22	מ״ב	[illegible]
total: arg 440 et 5 Kati			[illegible]
Pour faire son soldement (d'effectif) arg 34, 5 Kati		מ״ד ו׳	[illegible]
4e colonne			4e colonne
An 26 son soldement	arg 262	מ״ס״ב	[illegible]
An 27 son soldement	arg 437 5/10	מ״ל״ז ו׳	[illegible]
An 28 son soldement	arg 34 5/10	מ״ד ו׳	[illegible]
total: arg 734 en tout			[illegible]
Pour faire manger la sanctuaire de Horus [illegible] d'Heliopolis après ces choses arg 673 5/10		מ״ג ו׳	[illegible]
An 26 pain de chaque jour 8 mois arg 216		מ״ט״ז	[illegible]
An 27 le chaque (la partie individuelle) de Ptu arg 106		מ״ו	[illegible]
tybi; mechir; payni; epiphi; mesore	arg 255	מ״נ״ה	[illegible]
Ptu	arg 65	מ״ה	[illegible]
An 28 mesure de seigle	arg 75	מ״ה	[illegible]
total: argentum 751 (?)			[illegible]
5e colonne			5e colonne
An 26 tybi à mesoré 8 mois arg 216		מ״ט״ז	[illegible]
Prix du bois de la poudre et act (de ce qui a pris) depuis			[illegible]
thot jusqu'à mesoré	arg 100	מ״ס	[illegible]
ce qui fait arg. 316			[illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

4e mois de la 3e tetr. (indoré) grains de blé	arg 25	מ כ	[illegible]
Prix du tem	arg 10	מ י	[illegible]
Prix du xu ou polenta (ⲥⲁⲛⲓⲧⲏ ⲙ̀ⲡⲟⲩⲟⲩⲟ)	arg 24	מ כד	[illegible]
2e colonne			2e colonne
Prix du bois	arg 23	מ כג	[illegible]
huile de tekem (ou xixi)	arg. 66	מ ס״ו	[illegible]
Prix du vase (ⲙⲩⲟⲩⲟⲩ)	arg 5	מ ה	[illegible]
Total (des dépenses de mésoré) arg 153	Total arg 615		[illegible]
(compte à déduire) En exception son complement :			[illegible]
Etant la pate d'oeil (d'Horus) de la femme Tathoi	arg 24	מ כד	[illegible]
Philemon	arg 44	מ מ	[illegible]
Annu	arg 24	מ כד	[illegible]
Tsephelapi	arg 60	מ ס	[illegible]
Pain farine ½ mesure	arg 15	מ א״ה	[illegible]
Basile scribe, ¼ de mesure	arg 4 et 5 Kotis	מ ד״ה	[illegible]
Total : arg. 177 5/70			[illegible]
A faire son versement	arg : 477 5/70	מ ד״ה	[illegible]
L'an 28 le compte de l'établissement			[illegible]
(de) la maison de Basilides	pains arg 30	מ ל	[illegible]
Le vase (ⲙⲟⲩⲟ) de la pate pour un teau	arg 2	מ ב	[illegible]
Huile de tekem (xixi) 3 kezamion à multiplier			[illegible]
par 36 argenteus de Thot à mésoré	arg 108	מ ק״ח	[illegible]
xu (polenta)	arg 24	מ כד	[illegible]
Bois	arg 24	מ כד	[illegible]
Tem	arg 63	מ ס״ג	[illegible]
pain de ca	arg 10	מ י	[illegible]
. . . . . grains de blé	arg 54	מ נ״ד	[illegible]
. . . . . (grains de blé)	arg 20	מ כ	[illegible]
3e colonne			3e colonne
Mesure de seigle (ⲙⲏⲓ)	arg 25	מ כה	[illegible]
Prix de la cruche (ⲙⲩⲟⲩⲟⲩ)	arg 24	מ כד	[illegible]
Ase (anis - V p 54)	arg 30	מ ל	[illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

			Traces anteriures
.....	argent arg. 45	[illegible]	.....
.....	35	[illegible]	.....
.....	10	[illegible]	.....
.....	12	[illegible]	.....
.....		[illegible]	.....
6 pains arg. 30, vase à boire arg. 2 total 415		[illegible]	.....
.....	Tm	[illegible]	.....
			.....
			.....
tsethelapi	arg. 45	[illegible]	[illegible]
1re colonne			1re colonne
Philemon	arg. 63	[illegible]	[illegible]
Petosoretsa femme, farine ½	arg. 30	[illegible]	[illegible]
Pasu, farine ½ (à table)	arg. 10	[illegible]	[illegible]
Pasi le scribe mesure de farine ¼	arg. 5	[illegible]	[illegible]
Total: argent			[illegible]
Après ces choses (restent en mains) arg. 262			[illegible]
L'an 27 le compte d'établissement de complement			[illegible]
De la farine de la Makni de Basu pains	arg. 30	[illegible]	[illegible]
Le vase de la pate (ywts[illegible]) prenant eau	arg. 2	[illegible]	[illegible]
L'ai donné sur la tête de Ptu pour son complement	arg. 65	[illegible]	[illegible]
1er mois de la 1re tetramenie grains de blé	arg. 38	[illegible]	[illegible]
2e mois ..... grains de blé	arg. 46	[illegible]	[illegible]
3e mois ..... grains de blé	arg. 57	[illegible]	[illegible]
4e mois ..... grains de blé	arg. 75 (1)	[illegible]	[illegible]
1er mois de 2e tétramenie grains de blé	arg. 80	[illegible]	[illegible]
2e mois de la 2e tétramenie grains de blé	arg. 85	[illegible]	[illegible]
total: arg. 478			[illegible]
2e mois de la 3e tetra. grains de blé	arg. 35	[illegible]	[illegible]
3e mois de la 3e tétra. grains de blé	arg. 30	[illegible]	[illegible]

(1) En marge en face de cette ligne et de la ligne suiv. on accente [illegible] arg. 242
[illegible] Ptu arg. 106

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Le 15e 3 = $\frac{1}{5}$
Le 15e 4 = $\frac{1}{5}\,\frac{1}{15}$
Le 15e 5 = $\frac{1}{3}$
Le 15e 6 = $\frac{1}{3}\,\frac{1}{15}$

[illegible]

Note sur un papyrus de comptes

Nous avons expliqué avec détails dans les pages qui suivent plusieurs comptes fort intéressants pour les redevances dues tant aux sanctuaires qu'à ces intermédiaires qui percevaient pour les sanctuaires et que les documents de la 21e dynastie nomment les fournisseurs ou les approvisionneurs du temple. Nous allons en fournir un autre d'un tout autre caractère avec des sous-entendus nombreux se référant à des comptes non écrits[1], mais qui, malgré cela, nous fournira des renseignements tout à fait précieux sur la manière dont on rédigeait les livres de doit et avoir entre particuliers, faisant figurer d'ailleurs en ligne de compte ce qu'ils ont payé au temple de Kanofrera du nome d'Héliopolis « pour faire manger (pour nourrir) ce sanctuaire »[2]. Tout ceci rentre bien dans les données générales que nous avons réservées pour cette introduction, et par cette raison même nous réservons pour plus tard le commentaire détaillé du papyrus et les renseignements économiques qu'on en peut tirer. Nos seules notes se rapporteront aux chiffres mêmes de ce compte qui paraît être un règlement fait quelques années après la mort du père[3] entre deux frères cohéritiers[4]

(1) Voir la réduction de 84 opérée dans le total de la 4e ligne de la 2e colonne et, à l'inverse, l'augmentation de 34 pour ce dernier total de la colonne 4 (mais ces différences sont facilement explicables, nous le verrons).
(2) C'était un sanctuaire d'Osiris, selon un passage dans lequel cela fait au complement de la farine de la makn = (MHXANH machine ou moulin) de Busiris ou du temple d'Osiris (pa osse) que le redacteur du compte était sans doute chargé de diriger.
(3) Cette mort devait avoir eu lieu sans doute à la fin de l'an 25 et le compte était rédigé au commencement de l'an 29.
(4) L'aîné rédigeait ce compte par rapport à son frère nommé Ptah en qualité d'aîné et avait succédé au père dans la direction de l'exploitation. Mais son frère, selon le droit égyptien, avait des droits égaux aux siens pour le partage des produits.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

LXXII

Le 11e 2 = 1/6 1/66	(𓂝)𓂝𓂝, 4 𓂝𓂝
Le 11e 3 = 1/4 1/44	𓂝𓂝𓂝, 6 𓂝𓂝
Le 11e 4 = 1/4 1/11 1/33	(𓂝𓂝)𓂝𓂝𓂝, 5 𓂝𓂝
Le 11e 5 = 1/3 1/11 1/33	(𓂝𓂝)𓂝𓂝𓂝, 7 𓂝𓂝
Le 11e 6 = 1/2 1/22	𓂝𓂝𓂝, 2 𓂝𓂝
Le 11e 7 = 1/2 1/11 1/22	(𓂝𓂝 𓂝𓂝)𓂝, 4 𓂝𓂝
. . . . .	. . . . .
Le 12e 1 = 1/12 (2 fragments)	𓂝𓂝, 1 𓂝𓂝
Le 12e 2 = 1/6	𓂝, 4 𓂝𓂝
Le 12e 3 = 1/4	𓂝𓂝, 6 𓂝𓂝
Le 12e 4 = 1/3	𓂝𓂝, 5 𓂝𓂝
Le 12e 5 = 1/3 1/12	𓂝𓂝𓂝, 7 𓂝𓂝
Le 12e 6 = 1/2	(𓂝𓂝) 2 𓂝𓂝
Le 12e 7 = 1/2 1/12	(𓂝𓂝𓂝𓂝) 4 𓂝𓂝
Le 12e 8 = 2/3	(𓂝𓂝, 2) 𓂝𓂝
. . . . .	. . . . .
Le 13e 1 = 1/13	𓂝𓂝, 1 𓂝𓂝 (𓂝)
Le 13e 2 = 1/7 1/91	𓂝𓂝𓂝𓂝, 4 𓂝𓂝 (𓂝)
Le 13e 3 = 1/7 1/13 1/91	(𓂝𓂝𓂝𓂝𓂝𓂝) 4, 6 𓂝𓂝 (𓂝)
Le 13e 4 = 1/4 1/52	(𓂝)𓂝𓂝, 5 𓂝𓂝 (𓂝)
Le 13e 5 = 1/4 1/13 1/52	(𓂝𓂝)𓂝𓂝𓂝, 7 𓂝𓂝 (𓂝)
Le 13e 6 = 1/3 1/13 1/39 1/39	(𓂝𓂝 𓂝𓂝 𓂝𓂝𓂝𓂝)𓂝, 2 𓂝𓂝 (𓂝)
Le 13e 7 = 1/2 1/26	(𓂝𓂝)𓂝, 4 𓂝𓂝 (𓂝)
. . . . .	. . . . .
Le 14e 1 = 1/14	𓂝𓂝, 1 𓂝𓂝 (𓂝)
Le 14e 2 = 1/7	𓂝, 4 𓂝𓂝 (𓂝)
Le 14e 3 = 1/7 1/14	𓂝𓂝 𓂝, 6 𓂝𓂝 (𓂝)
Le 14e 4 = 1/4 1/28	𓂝𓂝𓂝, 5 𓂝𓂝 (𓂝)
Le 14e 5 = 1/4 1/14 1/28	(𓂝𓂝)𓂝𓂝𓂝, 7 𓂝𓂝 (𓂝)
Le 14e 6 = 1/3 1/14 1/28	(𓂝𓂝)𓂝𓂝𓂝𓂝, 2 𓂝𓂝 (𓂝)
. . . . .	. . . . .
Le 15e 1 = 1/15	𓂝𓂝, 1 𓂝𓂝 (𓂝)
Le 15e 2 = 1/8 1/120	(𓂝𓂝)𓂝, 4 𓂝𓂝 (𓂝)

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA

On y exprime d'abord à la première ligne de chaque tableau la quantité simple, la fraction sans numérateur, que l'on doublera à la 2e, que l'on triplera à la 3e, que l'on quadruplera à la 4e, et l'on indique comment on en doit exprimer la valeur en sigles usitées dans la numération égyptienne ordinaire. Voici, par exemple, les lignes qui nous restent des tableaux aux fractions 7e et suiv. jusqu'à la 15e.

Le 7e 1 = $\frac{1}{7}$	
Le 7e 2 = $\frac{1}{4}\,\frac{1}{28}$	
Le 7e 3 = $\frac{1}{3}\,\frac{1}{21}\,\frac{1}{21}$	
Le 7e 4 = $\frac{1}{2}\,\frac{1}{14}$	
Le 7e 5 = $\frac{2}{3}\,\frac{1}{21}$	
Le 7e 6 = $\frac{3}{4}\,\frac{1}{14}\,\frac{1}{28}$ (1)	
Le 7e 7 = 1	
Le 8e 1 = $\frac{1}{8}$	
Le 8e 2 = $\frac{1}{4}$	
Le 8e 3 = $\frac{1}{4}\,\frac{1}{8}$	
Le 8e 4 = $\frac{1}{2}$	
Le 8e 5 = $\frac{1}{2}\,\frac{1}{8}$	
Le 8e 6 = $\frac{1}{2}\,\frac{1}{4}$	
Le 8e 7 = $\frac{3}{4}\,\frac{1}{8}$	
(Le 8e 8 = 1)	
(Le 9e 1 = $\frac{1}{9}$)	
.....	.....
Le 9e 7 = $\frac{2}{3}\,\frac{1}{9}$	
Le 9e 8 = $\frac{3}{4}\,\frac{1}{9}\,\frac{1}{72}$	
Le 9e 9 = 1	
Le 10e 1 = $\frac{1}{10}$	
Le 10e 2 = $\frac{1}{5}$	
.....	.....
Le 11e 1 = $\frac{1}{11}$	

(1) Le ⅄ paraît avoir été oublié Le 4 dans ce manuscrit se fait ⊢ et diffère peu du ⊢ (40). Quant à la sigle des trois quarts, elle n'avait pas été notée dans la grammaire démotique de Brugsch, bien qu'elle se trouve deux fois dans le papyrus Bassalaqua (col I l 9 et col II l 10). Voir pour ce papyrus plus loin p 63 et s.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

en grec) et que, par exemple, Euclide pour représenter les $\frac{3}{14}$ écrivo
τὸ ξ″ ιδ″, le 7e-14e, Héron d'Alexandrie, pour exprimer $\frac{2}{5}$ écrivait γ″ ι
$\frac{1}{3}$-$\frac{1}{15}$, comme un calculateur égyptien pour exprimer $\frac{2}{15}$ écrivai
$\frac{1}{50}$ $\frac{1}{150}$. J'ajoutais : « nous verrons bientôt comment avec la conce,
« tion géométrique des nombres dont nous avons déja parlé, l'usage
« ces expressions fractionnaires était naturel, quand on mesurait e
« nombres entre eux, comme un corps existant avec un autre corp
« Mais il ne faudrait pas s'imaginer qu'en employant ces group
« de chiffres fractionnaires pour représenter une portion déterminé
« de l'unité, les Anciens, qui, comme Euclide par exemple, individua
« saient le groupe en quelque sorte par l'emploi de l'article τὸ ausi
« gulier (τὸ ξ″ ιδ″ le 7e-14e) ne savaient pas aussi se le représenter sou
« une forme semblable à celle que l'on obtiendrait aujourd'hui p
« ce que nous nommons réduction au dénominateur commun. De
« le passage déja cité, Héron d'Alexandrie donne la même fractio
« sous les deux formes $\frac{1}{3}\frac{1}{15}$ ou $\frac{2}{5}$; de même, pour les fractions indiquée
« plus haut, l'auteur égyptien a soin de dire qu'il s'agit d'exprimer $\frac{2}{15}$
Dans le papyrus mathématique inédit du Fund l'article intervien
comme dans Euclide. Mais il faut remarquer que les Egyptien
dans leur façon géométrique d'envisager les nombres, voyaient
un nombre multiple une grandeur unique, si je puis m'exprim
ainsi. Ils se servaient de l'article singulier pour toute quantité, q
qu'en fut la représentation arithmétique. Le 8e, par exemple, éta
une quantité 8 fois plus petite que ce que les Grecs nommaient
monade. La grandeur double, égale à deux fois la précédente, ava
pour représentation en égyptien une fraction simple sans numé
teur : le quart. La grandeur triple était le quart plus un huitieme
La grandeur quadruple était la demie. La grandeur quintuple e
tait la demie plus un huitieme. La grandeur sextuple était la dem
et le quart, ce qui pouvait aussi, quand il s'agit du 8e répété 7 fois, s'e
primer par la sigle simple des $\frac{2}{4}$ à laquelle on ajoutait alors un no
veau huitième. Tel est le système suivi dans cet ouvrage isagogiqu

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

31,50 × 9,25 = 291½ coudées carrées
Le contrat porte 6 gi = 294 coudées carrées ; il y a donc une très petite erreur de 2⅔ coudées sur le total

---

Terrain Cambyse 425

6 gi, à ½ sa (½ ⅓) pour 18 du donnent 1 mine ⅔ 8 du
1 mine ⅔ 8 du = 108 du
$\frac{104 \text{ du}}{18 \text{ du}}$ = 6 demi sa = 6 gi ; d'où le ½ sa = 1 gi et le sa 2 gi très exactement

---

Terrain Darius 34

5 gi à ½ sa (½ ⅓) pour 13 du ½
69 du ½
$\frac{69 \text{ du } \frac{1}{2}}{13 \text{ du } \frac{1}{2}}$ = 5 gi ou ½ sa à fort peu près (1/7)
d'où le ½ sa = 1 gi et le sa 2 gi

Je m'arrête ici bien que dans les notes de mon frère confiées à Mr de Guny il y ait un nombre beaucoup plus considérable et de documents et de calculs. Mais il me semble suffisant de donner ici ceux que Mr de Guny a revus et qui prouvent bien assez la thèse

Note sur les fractions égyptiennes

On trouvera souvent dans les pages qui vont suivre ces fractions égyptiennes sans numérateur dont l'aspect semble si singulier à ceux qui ne sont pas habitués aux méthodes de calcul des anciens. Nous croyons donc bon de donner dans cette introduction les précieux renseignements d'enseignement isagogique fournis par un papyrus mathématique qui m'a été communiqué par l'Exploration Fund. Il est pour nous d'un intérêt considérable ; car il nous montre combien nous avions eu raison de dire, à la page 292 du N° II-III de la 2e année de notre Revue Egyptologique, que « les Egyptiens, comme les Grecs, « savaient parfaitement se rendre compte du chiffre qui était représenté le numérateur dans une fraction écrite à la moderne et « ayant pour dénominateur le chiffre affecté primitivement du « signe fractionnaire, lorsqu'ils se servaient d'un groupe de chiffres fractionnaires où aucun numérateur n'intervenait, pour représenter une portion déterminée de l'unité. Je rappelais là que les fractions sans numérateur proprement dit sont exprimées en grec comme en démotique par le chiffre qui en serait encore aujourd'hui le dénominateur, surmonté d'une sorte de petite virgule ou d'apostrophe (souvent doublée

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

2° Dimensions: $\frac{1}{2}$ sa, 6 u, 13 suzi — $\frac{1}{2}$ sa, 6 u, 21 suzi — $\frac{1}{2}$ sa, 2 u, 4 suzi = $\frac{1}{2}$ sa 3 u

En coudées: 13,54, — 13+84 — 9,16 — 10

$\frac{13,54 + 13,84}{2} = 13,71$; $\frac{9,16 + 10}{2} = 9,58$

13,71 × 9,58 — 131 $\frac{1}{3}$ coudées carrées

Le contrat porte 2 gi, 4 u, 20 suzi

98 ... = 2 gi

4 — ... = 4 u

0 83 = 20 suzi

102 83

Le terrain avait ses lignes assez inclinées les unes sur les autres

1er terrain: 4 gi 1 u 17 suzi

2e terrain: 2 gi 4 u 20 suzi

total: 6 gi 5 u 37 suzi

Mais 24 suzi font un u. on a donc definitivement: 6 gi, 6 u, 13 suzi, ce que porte le total general du contrat

---

Le prix est donné à $\frac{1}{2}$ sa ($\frac{1}{2}$ $\frac{1}{8}$) pour une mine 15 du et le total est compté comme 8 mines $\frac{2}{3}$. Ici le $\frac{1}{2}$ sa de surface paraît bien égal au gi = 49 coudées carrées mais 6 gi ou $\frac{1}{2}$ sa, à 1 mine 15 du ou 75 du donnent 450 du et les 6 u 13 suzi au même taux font puis 10 du soit au total 460 du ou 7 mines $\frac{2}{3}$ tandis que le contrat est de 8 mines $\frac{2}{3}$. La différence est exactement de 1 mine et il doit y avoir une erreur de lecture

---

Cambyse (Ste + 18)

Dimensions: 1 sa, 4 u — 1 sa, 5 u, 18 suzi — 1 sa, 1 u — 1 sa, 2 u.

en coudées: 18 — 19,75 — 15 — 16

$\frac{18 + 19,75}{2} = 18,87$; $\frac{15 + 16}{2} = 15,50$

18,87 × 15,50 = 292 $\frac{1}{2}$ coudées carrées

Le contrat porte: 6 gi, 1 u, 2 suzi

294 ... = 6 gi

1 = 1 u

0,08 = 2 suzi (ou doigts)

295,08

Il y a une légère différence avec le calcul, car celui-ci a été fait en moyenne approximative et non geometriquement; l'erreur n'est que de 2 $\frac{3}{5}$ coudées

---

Cambyse 403

Dimensions: 1 sa 6 u — 1 sa, 6 u — 1 sa, 17 suzi — 1 sa 17 suzi

en coudées 20 ... — 20 ... — 14,70 — 14,70

20 ... × 14,70 = 294 coudées carrées

Le contrat porte: 6 gi

Le gi = 49 coudées carrées; donc:

$\frac{294}{49}$ = 6 gi exactement

Cambyse 349

Dimensions: 4 sa, 16 suzi — 3 $\frac{1}{2}$ sa, 5 u, 8 suzi — 1 $\frac{1}{2}$ sa, 8 suzi — 1 sa, 6 u, 16 suzi

en coudées: 56,66 — 54,33 — 21,33 — 20,66

$\frac{56,66 + 54,33}{2} = 55,50$; $\frac{21,33 + 20,66}{2} = 21$

En prenant 56 pour la première moyenne, à cause de l'irrégularité du terrain, on a: 56 × 21 = 1176 coudées carrées

Le contrat porte 24 gi

Le gi = 49 coudées carrées

$\frac{1176}{49}$ = 24 gi exactement

Cambyse 432

Dimensions: 2 sa, 3 u, 12 suzi — 2 sa, 3 u, 12 suzi — $\frac{1}{2}$ sa, 2 u, 6 suzi $\frac{1}{2}$ sa 2 u 6 suzi

en coudées: 31,50, — 31,50 — 9,25 — 9,25

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Le contrat porte : 5 gi $\frac{1}{2}$, 3 u ; ($\frac{1}{2}$ gi ?)
$\frac{1}{2}$ gi + 3 u = $27\frac{1}{2}$ u ou coudées carrées
262 cd 56 − 27,50 = 235 cd 06 = 5 gi ≈ très peu près
Il y a une différence de quelques coudées sur le total, le terrain n'ayant pas été calculé géométriquement, mais sur une moyenne approximative : il faudrait 245 coudées, pour les 5 gi ≈ 49

Le 2e terrain est incertain comme mesure des dimensions (un des côtés manque) Pour le 1er terrain le $\frac{1}{2}$ gi étant incertain — (on lit : ⊢ 100 signifie que Victor a voulu exprimer soit ⊢ $\frac{1}{2}$ soit ⊢⊢ déterminatif ordinaire des gi) — on pourrait lire $\frac{2}{3}$, ce qui laisserait exactement 245 pour les 5 gi

---

Nabuchodonosor 164

1e dimensions : $2\frac{1}{2}$ sa 6 u, 8 suzi — 3 sa 2 u — 1 sa $\frac{2}{3}$ u — 1 sa $3\frac{1}{2}$ u
en coudées : 41,33 — 44 — 14,66 — 17,50
$\frac{41,33 + 44}{2}$ = 42,66 ; $\frac{14,66 + 17,50}{2}$ = 16,08
42,66 × 16,08 = 686 cd
Le contrat porte 14 gi
$\frac{686}{14}$ = 49 coudées exactement pour le gi

2e dimensions : 1 sa, 14 suzi — 1 sa. 1 u, 8 suzi — $\frac{1}{2}$ sa, $5\frac{1}{2}$ u — $\frac{1}{2}$ sa $4\frac{1}{2}$ u.
en coudées : 14,58, — 15,33 — 12,50 — 11,50
$\frac{14,58 + 15,33}{2}$ = 14,95 ; $\frac{12,50 + 11,50}{2}$ = 12
14,95 × 12 = 179 cd 40
Le contrat porte 3 gi, 4 u, $17\frac{1}{2}$ suzi
u = 147 ... 3 gi
4 4 u
0 42 $17\frac{1}{2}$ suzi
15142
Le terrain avait des lignes assez obliques

Le prix du terrain étant incertain pour la totalité des deux parcelles : $\frac{1}{2}$ sa pour $19\frac{2}{3}$ du = (5.) mines $\frac{2}{3}$ 2 du $\frac{1}{3}$, il devient impossible de savoir si le $\frac{1}{2}$ sa est simplement le gi de 49 coudées carrées ou s'il est la moitié du sa carré c'est-à-dire 98 coudées carrées
Dans le 1er cas il manque environ 6 du au prix et, dans le second cas, on a un excès de 4 du environ avec 2 mines seulement

---

Nota. La copie de Mr Stross mayer porte 6 (𒐗𒐗𒐗) mines $\frac{2}{3}$, 2 du $\frac{1}{3}$ pour le total du terrain à savoir : 17 gi, 4 u, $17\frac{1}{2}$ suzi ≈ $\frac{1}{2}$ sa (1 gi) pour $19\frac{2}{3}$ du. C'est mon frère qui a corrigé 6 mines en 5 (𒐗𒐗) mines avec un signe de doute. Le doute provient que mon frère n'a jamais cru au sa carré adopté ici par Mr de Genouillac

---

Cyrus 345

total en tête du contrat : 6 gi, 6 u, 13 suzi

1e dimensions : 1 sa, 2 u, 13 suzi — 1 sa, 1 u, 8 suzi — $\frac{1}{2}$ sa, 6 u, 13 suzi — $\frac{1}{2}$ sa 6 u 15 suzi
En coudées : 16,54 — 15-33 — 13,54, 13,62
$\frac{16,54 + 15,33}{2}$ = 15,93 ; $\frac{13,54 + 13,62}{2}$ = 13,58
15,93 × 13,58 = $216\frac{1}{3}$ coudées carrées
Le contrat porte : 4 gi, 1 u, 17 suzi
196 = 4 gi
1 = 1 u
0 40 = 17 suzi
199 40
Le terrain avait ses lignes un peu obliques

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

1 pi = 360 sahia
2 qa = 20 sahia

total 380 sahia
$\frac{380}{4}$ = 95 du ou 1 mine ½ et 5 du comme le dit le contrat et il reste 3 qa pour 1 du de la seconde portion du terrain

Terrains Divins 80 Partage.

1° Dimensions : 778 u 8 suzi – 1009 u 20 suzi – 76 u 4 suzi – 76 u 4 suzi
en coudées : 778,33 – 1009,83 – 76,16 – 76,16
$\frac{1009\,83 + 778,33}{2}$ = 894,08 = moyenne
894,08 x 76 16 = 68093 cd 13
le contrat porte : 1 gur 4 sixièmes de pi, 3 qa, 8 sahia
50000 = 1 gur
666666 = 4 sixièmes de pi
833,33 = 3 qa
222,22 = 8 sahia

57422,22
le terrain, en quadrilatère irrégulier, avant ses lignes fortement obliques

2° Dimensions : 2543 u – 2546½ u – 78 u – 86½ u, en coudées 2543 – 2546,50 – 78 – 86,50
$\frac{2543 + 2546\,50}{2}$ = 2544,75 ; $\frac{86\,50 + 78}{2}$ = 82,25
2544,75 x 82 25 = 209305 cd 68
le contrat porte : 3 gur, 3 pi, 3 sixièmes, 4 qa, 9 sahia
150000 – 3 gur
30000 3 pi
5000 3 sixièmes de pi
111111 4 qa
250 9 sahia

186,361,11
le terrain avant ses lignes fortement obliques les unes sur les autres

3° Dimensions : 858 u – 855 u – 65 u – 75 u
en coudées : 858 – 855 – 65 – 75
$\frac{858 + 855}{2}$ = 856,50 ; $\frac{65 + 75}{2}$ = 70
856,50 x 70 = 59955 cd
le contrat porte 1 gur 2 sixièmes de pi, 4 qa, 2 sahia
50000 1 gur
333333 2 sixièmes de pi
111111 4 qa
5555 2 sahia

54,500
le quadrilatère irrégulier avant ses lignes assez inclinées les unes sur les autres

Passons maintenant aux exemples éclatants aux mesurages des terrains de ville

(1 Terrains des villes
Nabuchodonosor 156

Unités de mesure : 1 = 49 coudées carrées ou 7 coudées de coté ; 4 coudée carrée ou coudée de coté ; suzi 1/24 coudée carrée ou de coté ; sa 196 coudées carrées ou 14 coudées de coté
1° Dimensions : 1 sa 1⅓ u – 1 sa 3½ u – 1 sa 2 u – 1 sa 2 u
en coudées et centièmes : 15,33 – 17 50 – 16 – 16
$\frac{15\,33 + 17\,50}{2}$ = 16 41
1641 x 16 = 262 cd 56

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

5 sixièmes de pi = 8333,33
3 qa = 833,33
3 sahia = 83,33
1 cinquième sahia = 5 55

9255,54

c'est à dire à 5 coudées près le chiffre indiqué par la multiplication des coudées de coté pour ce quadrilatère rectangle
Il est vrai qu'en ce cas pour tomber juste il faudrait une autre correction en sens inverse pour le 1er terrain, par exemple 4 sixièmes de pi au lieu de 5 sixièmes, 3 qa au lieu de 4 qa et 4 sahia au lieu de 3 sahia. Le total serait exactement pour les 2 terrains de 1 pi 4 sixièmes 7 sahia, ce que les chiffres de l'argentrec lament. Mais naturellement le premier quadrilatère irrégulier aurait ses lignes plus fortement inclinées les unes sur les autres, si les chiffres des coudées sont exacts

---

terrains Nabonid 178

1er dimensions: 457, – 450, – 22½ – 21 coudées
$\frac{457+450}{2} = 453,5$; $\frac{22,5+21}{2} = 21,75$
453,5 × 21,75 = 9863⅓ coudées carrées. Le contrat porte: ⅚ de pi, 2 qa 7 sahia
8333,33 = 5 sixièmes de pi
555,55 = 2 qa
194,44 = 7 sahia

9083,33
Le quadrilatère irrégulier avait donc ses lignes assez inclinées les unes sur les autres

---

2e dimensions: 57, 57, – 21½ – 21 coudées
$\frac{21,5+21}{2} = 21,25$; 57 × 21,25 = 1211¼ coudées carrées
Le contrat porte: 3 qa, 3 sahia
833,33 = 3 qa
83,33 = 3 sahia

916,66
Le quadrilatère irrégulier avait ses lignes fortement inclinées les unes sur les autres

---

Les deux quantités sont: 1° 5 sixièmes de pi 2 qa, 7 sahia; 2° 3 qa, 3 sahia
On trouve donc au total 10 sahia 5 qa et 5 sixièmes de pi; or les totaux de tête et de fin du contrat donnent exactement 1 pi. Il en ressort que 10 sahia = 1 qa, lequel ajouté aux 5 qui existent déjà font 6 qa, lesquels constituent 1 sixième de pi, qui avec les 5 sixièmes forment le pi complet
Alors le pi = 360 sahia qui à 3 sahia ¾ pour 1 Du = $\frac{360}{3\frac{3}{4}}$ = 96 Du ou 1 mina ½ et 6 Du, comme l'indique le contrat

---

terrains Cyrus 188

Dimensions: 410 – 410 – 30 – 30 coudées
410 × 30 = 12 300 coudées carrées
Le contrat porte: 1 pi 5 qa
10000 = 1 pi
1388 88 = 5 qa

11388 88

« Ladessus 1 pi 2 qa de jardin planté à 4 sahia pour 1 Du = 1 mina ½ 5 Du
« 3 qa de terre qaubu pour 1 Du »

Les lignes du terrain en parallélogramme formaient donc entre elles un angle d'environ 67°, 48'

Ici le prix concorde exactement avec la surface donnée: 4 sahia pour 1 Du (pour le jardin planté)
On a en effet:

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

LXIV

$\frac{2}{6}$ pi = 120 sahia
5 qa = 50 sahia
6 sahia = 6

total 176 sahia à 3 sahia $\frac{2}{3}$ pour 1 du = $\frac{176}{3\frac{2}{3}}$ = 47 du à $\frac{1}{18}$ de du près, soit : $\frac{2}{9}$ de mine 7 du, comme le dit le contrat

Terrains Nabonidus 687

1er Dimensions : 160 – 150 – 67, 66 (coudées)

$\frac{160+150}{2}$ = 155 ; $\frac{67+66}{2}$ = 66,5

155 × 66,5 = 10307½ coudées carrées

Le contrat porte : 5 sixièmes de pi, 4 qa, 3 sahia

8 333,33 = 5 sixièmes de pi
1 111 11 = 4 qa
83 33 = 3 sahia

9527,77

Le quadrilatère irrégulier avait ses lignes fortement inclinées les unes sur les autres

2e Dimensions : 170 – 170 – 54½ – 54½

170 × 54,5 = 9265 coudées carrées

Le contrat porte : 4 sixièmes de pi 2 qa, 4 sahia

6666,66 = 4 sixièmes de pi
555,55 = 2 qa
111 11 = 4 sahia

7333,33

Le parallélogramme avait ses lignes fortement inclinées les unes sur les autres ; l'angle était de 52° 19' environ

Le total général de tête et de fin du contrat, incertain dans la traduction est de 1 pi 4 sixièmes, 7 sahia ; car on a :
1er terrain : 5 sixièmes de pi 4 qa 3 sahia
2e terrain : 4 sixièmes de pi 2 qa 4 sahia

totaux : 9 sixièmes de pi 6 qa, 7 sahia
Mais 6 qa font 1 sixième de pi, ce qui donne $\frac{10}{6}$ de pi ou 1 pi $\frac{4}{6}$ et 7 sahia
En effet les surfaces parcellaires donnent :
1° 9527,77
2° 7 333 33

16861,11 = total

or 1 pi =	10000 coudées carrées
4 sixièmes	6666 66
7 sahia	194,44
	16861,11 total égal

Le prix étant de 1 sixième de pi pour un tiers de mine et 2 du ou 22 du les 10 sixièmes de pi donnent 220 du et les 7 sahia 2 du ½ ; soit 3 mines $\frac{2}{3}$ et 2 du ½, comme le porte le contrat

Nota. Le total de tête et de fin du contrat n'est pas incertain dans la traduction il ne reste que les 18 sahia dans le total de tête par suite d'une lacune de la tablette dans le total de tête. Mais le total de fin porte [illegible] 1 pi, 3 sixièmes 18 sahia ; mais mon frère a corrigé [illegible] 4 sixièmes et il avait tenté une autre correction sur le chiffre des sahia, le chiffre de 18 sahia étant certainement faux puisque 10 sahia font 1 qa. Il a tout pris : avant tout 6 sahia dans la copie de Mr Strossmayer. Mr Delaunay en admet 7 d'après le chiffre du prix mais il faut remarquer que d'autres chiffres de Mr Strossmayer pourraient être aussi corrigés, si l'on supposait, par exemple, que le 2e terrain était un quadrilatère rectangle il faudrait corriger [illegible] 4 sixièmes en [illegible] 5 sixièmes et [illegible] en 3 qa. On aurait :

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Les terrains Nabonid 203

1° Dimensions : 170 – 162 – 25,23
Construction geometrique, le petit coté de 25 etant perpendiculaire à celui de 170
1er triangle : $162 \times 25 = \frac{4050}{2} = 2025,0$

2e triangle : $159 \times 23 = \frac{3657}{2} = 1828,5$

total en coudées carrées 3853,5

Le petit coté de 25 étant perpendiculaire à celui de 162
1er triangle : $162 \times 25 = \frac{4050}{2} = 2025\ 0$

2e triangle : $159 \times 23 = \frac{3657}{2} = 1828\ 5$

total en coudées carrées : 3853,5

Le petit coté de 23 étant perpendiculaire à celui de 170
1er triangle : $170 \times 23 = \frac{3910}{2} = 1955\ 00$

2e triangle : $153 \times 25 = \frac{2825}{2} = 1912,50$

total en coudées carrées : 3867,50

Le petit coté de 23 étant perpendiculaire à celui de 162
1er triangle : $162 \times 23 = \frac{3726}{2} = 1863\ 0$

2e triangle : $160\ 36 \times 23 = \frac{4009}{2} = 2004\ 5$

Total en coudées carrées : 3867,5

Le contrat porte : 2 sixiemes de pi, 1 qa, 2 sahia
3333,33 ..... 2 sixiemes de pi
277,77 = 1 qa
55 54 = 2 sahia

3666,66
Ce total montre que le quadrilatere irregulier avait ses lignes plus inclinées les unes sur les autres que dans le calcul presque rectangulaire

---

2° Dimensions : 50 – 50 – 26 – 27 (coudées)
1er triangle : $50 \times 26 = \frac{1300}{2} = 650$

2e triangle : $50 \times 27 = \frac{1350}{2} = 675$

total en coudées carrées : 1325
o $\frac{26 \times 27}{2} = \frac{53}{2} = 26,5$ moyenne
$5,11 \times 26,5 = 1325$ coudées carrées
Le contrat porte 4 qa, 4 sahia
1111 11 = 4 qa
111 11 = 4 sahia

1222,22
Ce total indique que le quadrilatère irregulier avait ses lignes assez inclinées les unes sur les autres

---

Le total general des deux terrains du contrat est de 2 sixiemes de pi, 5 qa, 6 sahia
3333,33 = 2 sixiemes de pi
1388 88 = 5 qa
166,66 = 6 sahia

4888 88
On a en sahia :

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

$\frac{2}{3}$, car alors on a 1108 du $\frac{2}{3}$, ce qui correspond très exactement à la contenance réelle du terrain, soit 6652 sahia, à 6 sahia pour un du

$$\frac{6652}{6} = 1108 \text{ du } \frac{2}{3}$$

De même le prix des cultures et prairies devrait être de $\frac{2}{3}$ de mine 8 du $\frac{4}{5}$ par à $\frac{1}{6}$ de pi pour 1 du on a :

1 gur = 1800 sahia
3 pi = 1080 sahia
4 ka = 40 sahia
8 sahia = 8

total : 2928 sahia
à $\frac{1}{6}$ de pi = 60 sahia ; donc

$$\frac{2928}{60} = 48 \text{ du } \frac{4}{5} \text{ »}$$

(Le prix noté sur le contrat pour les cultures et prairies était $\frac{2}{3}$ de mine 8 du)

Nota

En ce qui concerne la différence d'un ka sur le total du prairies, cette différence tient à une erreur, à un lapsus semblant, bien excusable dans la rédaction d'un ouvrière. Le texte babylonien de la copie même de Mr Strossmayer, si souvent défectueux, elle même, porte — 1 gur 3 pi 5 qa 8 sahia ; et ajoutons que le total général du haut du contrat est rétabli en bon avec les deux totaux partiels : 5 gur, 1 pi, 3 sixièmes 5 qa — total général se décomposant en : 3 gur, 3 pi, 2 sixièmes 5 qa, 2 sahia en bon ; — 1 gur 3 pi, 5 qa 8 sahia en prairies.

En ce qui concerne l'écart de deux sixièmes de pi que révèle pour les bons la comparaison de la proportion du prix et des mesures de superficie on pourrait très bien admettre une autre erreur que celle qu'a admise Mr de Genouillac et qui porterait, selon lui, seulement sur les totaux d'argent. En effet Mr de Genouillac a négligé les coudées de longueur des côtés dans les mesurages des deux terrains (ce qui s'expliquait d'autant mieux que pour le second terrain il y a des erreurs de copie bien évidentes telles que 260 coudées pour 360 coudées etc.) Mais le 1er terrain avait, selon le texte babylonien qui paraît ici correct, 949 coudées dans les deux plus grandes dimensions et 40 dans les deux plus petites et 40 dans les deux plus petites, ce qui fait 37,960 coudées carrées. Les chiffres actuels sont : 3 pi $\frac{1}{6}$ 5 sahia en bon et $\frac{1}{6}$ 4 qa 8 sahia en prairies. Mais le vrai total des deux genres de culture doit être

30000 — 3 pi
6666,66 4 sixièmes de pi
1111,11 4 qa
166 66 6 sahia
11 11 2 cinquièmes de sahia

37,955,54

Le total des bons pour ce 1er terrain paraît donc être : 3 pi $\frac{3}{6}$ de pi, 5 sahia ; et le total des prairies : 1 sixième de pi, 4 qa 1 sahia en prairies

C'est environ $\frac{2}{6}$ de pi qui manquent ici (car l'erreur de quelques sahia peut porter sur les prairies du 2e terrain dont les chiffres paraissent plus douteux) En effet il ne faut pas attacher une grande importance à la concordance des totaux de pi et entre eux. Mr Strossmayer qui copiait et publiait ce texte pouvait en effet, même après une de ces fautes de lecture de chiffres si fréquentes, lui faire marcher ce calcul dont Mr Oppert avait retrouvé les bases pour les mesures de capacité tandis que, par plus que Mr Oppert, il ne savait rien de la correspondance exacte du pi avec l'aroure de 10 000 coudées etc., toutes choses découvertes par mon frère seul. L'erreur de deux sixièmes de pi constatée par Mr de Genouillac peut donc tenir très bien à une faute de lecture dans les mesures de superficie, maintenant deux fois à cause des totaux de ces mesures homophones à celles de capacité découvertes par Mr Oppert et calculées en conséquence par le copiste tandis qu'il donnait simplement pour les autres chiffres ce qu'il croyait voir. Notons seulement que le total général rien plus facile alors la confusion entre 5 gur 1 pi $\frac{5}{6}$ 5 qa et 1 gur 3 pi 3 sixièmes 5 qa. Les autres erreurs s'expliquent aussi facilement

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

1666,66 1 sixieme de pi
1111 11 4 qa
222 22 8 sahia

3000

Détail, 2e terrain

3 gue 1 sixieme de pi, 4 qa, 7 sahia, terrains plantés
150,000 3 gue
1 666,66 1 sixieme de pi
1 111 11 4 qa
194,44 7 sahia

152,972, 22

1 gue, 2 pi, $\frac{5}{6}$, 1 qa en culture
50000 1 gue
20000 2 pi
8333,33 5 sixièmes de pi
277,77 1 qa

78,611,11

Terrains habonid 116 : Ensemble
31,805,55, en bois du 1er terrain
152,972,22 en plantations du 2e terrain

184,777,77 total des bois et plantations. Ce total correspond exactement à celui du bas du contrat

3000 en prairies du 1er terrain
78611,11 en cultures et prairies du 2e terrain

81,611,11 total des prairies et cultures
Ce total obtenu par le détail des terrains donne un excès de 277,77 = 1 qa sur celui du bas du contrat qui est correspondant

---

total général par le détail
184,777,77 bois et plantations
81 611 11 cultures et prairies

266,388,88
Ce total est égal à celui de tête du contrat et il manque 1 qa au total des prairies et cultures du bas du contrat

---

La mine = 60 Du : Donc le prix du 1er total du terrains au bas du contrat (bois et plantations) 18 mines 8 Du, $\frac{2}{3}$ ou 1088 Du $\frac{2}{3}$ à 6 sahia pour un Du donne 6532 sahia tandis que la quantité portée au contrat est
3 gue = 5400 sahia
3 pi, 1080 ——
2 sixièmes 120 ——
5 qa 50 ——
2 sahia 2

total 6652
Il y a une erreur au moins de 120 sahia ou 12 qa ou 2 sixièmes de pi. Cette erreur doit porter sur la lecture du prix ou des totaux du bas du contrat, car le détail des terrains concorde parfaitement avec le total en tête du contrat, à la faible différence d'un qa portant sur les cultures et prairies. En divisant le nombre réel des sahia par le prix en Du on a
6652
1088 $\frac{2}{3}$ = 6 sahia $\frac{1}{10}$ pour un Du
L'erreur est plus probable sur la lecture du prix et l'on doit rectifier 18 mines $\frac{1}{3}$ 8 Du

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

qui concordent avec d'autres contrats de Nabonid et de Cyrus au point de vue de la surface et du prix, quoique les lots de terrains soient le plus souvent des quadrilatères irréguliers »

En effet dans les contrats ordinaires entre particuliers le calcul des mensurations est un peu plus difficile par les raisons déjà données plus haut : mais le résultat est le même. Voici ceux des calculs que Mr de Cigny a revus.

1° Terrains Nabonid 116

Mesures unités : gur = 50 000 coudées carrées ; pi = 10000 ; 1 sixième de pi = 1666,66 ; qa = 277,77 ; sahca = 27,77.

Total du terrain en tête du contrat

5 gur, 1 pi, 3 sixièmes 5 qa	
250 000 =	5 gur
10000 =	1 pi
5000 =	3 sixièmes de pi
1388,88 =	5 qa
266,388 88	

Totaux du bas du contrat

1° Bois et terrains plantés : 3 gur, 3 pi, 2 sixièmes de pi, 5 qa, 2 sahca	
150 000	3 gur
30000	3 pi
3333,33	2 sixièmes de pi
1388,88	5 qa
55,55	2 sahca
184,777,77	

2° Cultures et prairies : 1 gur, 3 pi, 4 qa, 8 sahca	
50000 =	1 gur
30000 =	3 pi
1111,11	4 qa
222,22	8 sahca
81,333,33	

1° 184,777,77	bois et plantations
2° 81,333 33	cultures et prairies
266,111,11	

Total de tête = 266,388 88
Total du bas : 266,111,11
Différence en moins : 277,77 = 1 qa exact

Détail, 1er terrain

3 pi 1/6, 5 sahca en bois	
30 000	3 pi
1666,66	1 sixième de pi
138,88	5 sahca
31805,55	

1 sixième de pi, 4 qa, 8 sahca en prairie

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Les quatre tablettes dont nous venons de reproduire les principales données en ce qui concerne du moins la métrologie superficielle (car il y en a d'autres relatives au blé de la redevance — tel terrain de 1 gur 3 p, 1 sixième de semence devant donner 16 gur 1 p 1 $\frac{4}{6}$ comme redevance etc.) contiennent quelques autres calculs de métrologie superficielle dont les chiffres sont tellement altérés dans la publication de Mr Strassmayer que nous avons du les négliger parce qu'ils exigeaient des corrections beaucoup plus considérables que celles que nous nous sommes permises. Nos numérotages se rapportent donc aux comptes vérifiés par nous et non à l'ensemble des comptes des 4 tablettes. On remarquera aussi que nous avons employé dans les additions des deux dernières une méthode un peu différente de celle qu'a adoptée Mr de Genouillac pour les deux premières, pour lesquelles seules il avait vérifié et complété les calculs de mon frère. Voici ce qu'il ajoute à propos de ces 2 tablettes :

« Terrains des temples

« Avec les mesures adoptées après quelques recherches et la division du sahia en cinquièmes on arrive à réduire la surface des champs en unités et divisions exactes, les terrains étant considérés comme rectangulaires. Lorsque la surface obtenue par le calcul est supérieure à celle portée sur le contrat, c'est que les lignes n'étaient pas à angles droits et, dans ce cas, pour avoir la forme réelle on n'a qu'à diviser la surface du contrat par celle du calcul en rectangle : le quotient donne le sinus de l'angle d'inclinaison des lignes. » (Ici Mr de Genouillac citant un exemple qu'un examen attentif du texte babylonien m'a forcé de ramener à la règle ordinaire)

« Un assez grand nombre de terrains de temples étant rectangulaires, on en peut conclure que les mesures adoptées sont exactes, et que le pi est bien de 10000 coudées carrées ou 100 coudées de coté : c'est donc l'aroure égyptienne. Le fait est assez simple : les colléges de prêtres communiquant régulièrement entre eux à de grandes distances, ont du choisir une base commune pour mesure, afin de pouvoir se tenir au courant de leurs affaires. Les variantes de détail qui ont pu exister dans la pratique civile n'ont pas changé le système, car ces mesures sont les seules

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

330 x 150 = 49,500 coudées carrées. Le contrat porte: 4 guz par arrondissement d'un peu moins de 2 qa.

40000 = 4 pi
8333,333 = 5 sixièmes de pi
1111,111 = 4 qa
55,555 = 2 sahia

49499999

35
cyz 225

---

950 x 210 = 199,500 coudées carrées. Le contrat porte: 4 guz par arrondissement d'un peu moins de 2 qa

150000 = 3 guz
40000 = 4 pi
8333333 = 5 sixièmes de pi
1111111 = 4 qa
55555 = 2 sahia

199499,999

36
cyz 225

---

260 x 110 = 28600 coudées carrées. Le contrat porte: 2 pi 5 sixièmes

20000 = 2 pi
8333333 = 5 sixièmes de pi
250000 = 9 sahia
16666 = 3 cinquièmes de sahia

28599999

37
cyz 225

---

430 x 150 = 64500 coudées carrées. Le contrat porte: 1 guz 1 pi (2) sixièmes de pi

50000 = 1 guz
10000 = 1 pi
3333333 = 2 sixièmes de pi
1111111 = 4 qa
55555 = 2 sahia

64499,999

38
cyz 225

---

400 x 250 = 100000 coudées carrées. Le contrat porte 2 guz

100000 = 2 guz

39 cyz 225

(a) 250 x 140 = 35000 coudées carrées. Le contrat porte: 3 pi 3 sixièmes

30000 = 3 pi
5000 = 3 sixièmes de pi

35000

40
cyz 225

---

960 x 550 = 528000 coudées carrées. Le contrat porte: 10 guz 2 pi, 4 sixième de pi (5) qa (Ptrnon II)

500000000 = 10 guz
20000000 = 2 pi
6666666 = 4 sixièmes de pi
1388888 = 5 qa
222222 = 5 sahia

527999999

41
cyz 225

---

300 x 250 = 75000 coudées carrées. Le contrat porte: 1 guz 2 pi 3 sixièmes

50000 = 1 guz
20000 = 2 pi
5000 = 3 sixièmes de pi

75000

42
cyz 225

---

600 x 300 = 180000 coudées carrées. Le contrat porte: 3 guz 3 pi

150000 = 3 guz
30000 = 3 pi
= 180000

43
cyz 225

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

315 x 260 = 81 900 coudées carrées. Le contrat porte : 1 gur, 3 pi, 1 sixième de pi.

50 000 = 1 gur
30 000 = 3 pi
1 66666 = 1 sixième de pi
22222 = 8 sahia
1111 = 3 cinquièmes de sahia

28
Cyr 225

81 89999

300 x 200 = 66000 coudées carrées. Le contrat porte : 1 gur, 1 pi, 3 sixièmes de pi, 3 qa

50000 = 1 gur
10000 = 1 pi
5000 = 3 sixièmes de pi
833 33 = 3 qa
16666 = 6 sahia

29
Cyr 225

65 99999

235 x 1000 = 235000 coudées carrées. Le contrat porte : 4 gur, 3 pi, 2 sixièmes de pi

200000 = 4 gur
30000 = 3 pi
333,33 = 2 sixièmes de pi
1111,11 = 4 qa
55,55 = 2 sahia

30
Cyr 225

23 499 99

150 x 100 = 15000 coudées carrées. Le contrat portait : 1 pi, 3 sixièmes (1 ⅓)

10000 = 1 pi
5000 = 3 sixièmes de pi

31
Cyr 225

15000

336 x 235 = 78960 coudées carrées. Le contrat porte : 1 gur, 2 pi, 5 sixièmes.

50000 = 1 gur
20000 = 2 pi
8333333 = 5 sixièmes de pi
555,555 = 2 qa
55,555 = 2 sahia
11111 = 2 cinquièmes de sahia

32
Cyr 225

78955,554

325 x 215 = 69 875 coudées carrées. Le contrat portait : 1 gur, 1 pi, 5 sixièmes (1 ⅚)

50000 = 1 gur
10000 = 1 pi
8333333 = 5 sixièmes de pi
1333333 = 5 qa
138888 = 5 sahia
11111 = 2 cinquièmes de sahia

33
Cyr 225

69,872,220

800 x 260 = 208000 coudées carrées. Le contrat porte : 4 gur 4/6 de pi (4) qa (⅔ et non 11)

200000 = 4 gur
6666666 = 4 sixièmes de pi
1111111 = 4 qa
22222 = 4 cinquièmes de sahia

34
Cyr 225

204,999,998

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

500 x 400 = 200000 coudées carrées. Le contrat porte: 4 gur
200000 = 4 gur
21 nBK 453

---

305 x 230 = 70150 coudées carrées. Le contrat porte: 1 gur, 2 pi.
50000 = 1 gur
20000 = 2 pi
13888 = 5 sahia
1111 = 2 cinquièmes de sahia
70149 99
22
nBK 453

---

200 x 120 = 24000 coudées carrées. Le contrat porte: 2 pi 2 sixièmes
20000 = 2 pi
3333 33 = 2 sixièmes de pi
555 55 = 2 qa
111 11 = 4 sahia
2399999
23
nBK 453

---

230 x 150 = 34500 coudées carrées. Le contrat porte: 3 pi 2 sixièmes
30000 = 3 pi
3333 33 = 2 sixièmes de pi
1111 11 = 4 qa
5555 = 2 sahia
34499.99
24
nBK 453

---

150 x 80 = 12000 coudées carrées. Le contrat porte: 1 pi, 1 sixième de pi et une notation fragmentée de qa
10000 = 1 pi
1666 66 = 1 sixième de pi
277 77 = 1 qa
2222 = 4 cinquièmes de qa
11999 99
25
nBK 453

---

350 x 300 = 105000 coudées carrées. Le contrat porte: 2 gur 3 sixièmes de pi
100000 = 2 gur
5000 = 3 sixièmes de pi
105000
26
nBK 453

---

850 x 200 = 170000 coudées carrées. Le contrat porte: 3 gur 2 pi.
150000 = 3 gur
20000 = 2 pi
170000
27
nBK 453

Cyrus 225

250 x 180 = 45000 coudées carrées. Le contrat portait au dessus: 1 gur; et au dessous: à déduire là dessus: 3 sixièmes de pi
1 gur = 50000 coudées carrées et 3 sixièmes de pi = 5000 coudées carrées. En déduisant 5000 de 50000 restent 45000 (27 Cyr 225)

---

270 x 160 = 43200 coudées carrées. Le contrat portait: 4 pi 1 sixième
40000 = 4 pi
1666 66 = 1 sixième de pi
1388 88 = 5 qa
138 88 = 5 sahia
555 = 1 cinquième de sahia
43200 00
27 bis
Cyr 225

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

215 x 200 = 43 000 coudées carrées Le contrat porte : 4 pi $\frac{2}{6}$? (#)

40 000 = 4 pi
1 666 66 = 1 sixième de pi
1 111 11 = 4 qa
222,22 = 8 sahia

43000

13
nbu 835

---

700 x 200 = 140 000 coudées carrées Le contrat porte : 2 gur 4 pi ? (#)

100 000 = 1 gur
40 000 = 4 pi

140 000

14
nbu 835

---

280 x 200 = 56 000 coudées carrées Le contrat porte : 1 gur 3 sixièmes pi

50000 = 1 gur
5000 = 3 sixièmes pi
833,33 = 3 qa
166 66 = 6 sahia

56000

15
nbu 835

Cyrus 99

540 x 455 = 245 700 coudées carrées. Le contrat porte : 4 gur 4 pi 3 sixièmes

200 000 = 4 gur
40 000 = 4 pi
5 000 = 3 sixièmes pi
555,55 = 2 qa
138,88 = 5 sahia
5 55 1 cinquième de sahia

245,700

16
Cyr 99

---

300 x 230 = 69 000 coudées carrées Le contrat porte : 1 gur 1 pi 5 sixièmes pi

50000 = 1 gur
10000 = 1 pi
8333,33 5 sixièmes pi
555,55 2 qa
111,11 4 sahia

69000

17
Cyr 99

---

600 x 170 = 102 000 coudées carrées Le contrat porte : 2 gur 1 sixième pi

100 000 = 2 gur
1 666 66 = 1 sixième pi
277,77 = 1 qa
55,55 2 sahia

102 000

18
Cyr 99

---

170 x 80 = 13 600 coudées carrées. Le contrat porte : 1 pi 1 sixième

10000 = 1 pi
3333,33 = 2 sixièmes pi
250 00 = 9 sahia
16,66 = 1 cinquième de sahia

13600

19
Cyr 99

Nabuchodonosor 453

800 x 190 = 152 000 coudées carrées Le contrat porte : 3 gur $\frac{1}{6}$ de pi

150 000 = 3 gur
1 666,66 = 1 sixième de pi
277,77 = 1 qa
5555 = 2 sahia

152 000 ou 152000

20
nbk 453

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

700 X 200 = 140000 coudées carrées. Le contrat porte : 2 gur 4 pi
100,000 = 2 gur
40,000 = 4 pi
140000
2
nbu 835

---

250 X 180 = 45 000 coudées carrées. Le contrat porte 4 pi 3/6
40000 = 4 pi
5000 = 3 sixièmes
45000
3 et 4
nbu 835

---

180 X 60 = 10 800 coudées carrées Le contrat porte : 1 pi ....?
10 000 = 1 pi
555,55 = 2 qa
222,22 = 8 sahia
22,22 = 4 cinquièmes de sahia
10,800
5
nbu 835

---

480 X 250 = 120,000 coudées carrées. Le contrat porte : 2 gur, 2 pi
100 000 = 2 gur
20000 = 2 pi
120000
6
nbu 835

---

500 X 250 = 125,000 coudées carrées. Le contrat porte : 2 gur, 2 pi 3 sixièmes
100 000 = 2 gur
20000 = 2 pi
5000 = 3 sixièmes de pi
125000
7
nbu 835

---

350 X 200 = 70 000 coudées carrées. Le contrat porte : 1 gur 2 pi
50 000 = 1 gur
20 000 = 2 pi
70000
8
nbu 835

---

225 X 200 = 45000 coudées carrées. Le contrat porte : 4 pi 3 sixièmes
40000 = 4 pi
5000 = 3 sixièmes de pi
45000
9
nbu 835

---

550 X 200 = 110 000 coudées carrées. Le contrat porte : 2 gur 1 pi
100 000 = 2 gur
10 000 = 1 pi
110000
10
nbu. 835

---

700 X 200 = 140000 coudées carrées Le contrat porte : 2 gur 4 pi
100 000 = 2 gur
40000 = 4 pi
140000
11
nbu 835

---

300 X 200 = 60000 coudées carrées. Le contrat porte 1 gur 1 pi
50,000 = 1 gur
10,000 = 1 pi
60000
12
nbu 835

---

500 X 200 = 100,000 coudées carrées. Le contrat porte : 2 gur
100 000 = 2 gur
12 : nbu 835

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

qu'en a faite Mr de Cyuny d'après les notes de mon frère. Dans les contrats ordinaires relatifs à des particuliers, que nous étudierons ensuite d'après les mêmes notes, le calcul des mensurations est un peu plus difficile par les raisons déja données plus haut mais le resultat est le même, nous le verrons, que celui que nous allons constater dès à present pour les terrains de temples.

«Terrains de temples. Nabonid 835

unités de mesures: 1 gur = 50000 coudées carrées; 1 pi = 10000; $\frac{1}{6}$ de pi = 1666,66; 1 qa = 277,777; 1 sahia = 27,77.

Multiples et Divisions des unités de mesure

$\frac{1}{6}$ pi = 1666,666; $\frac{2}{6}$ pi = 3333,333; $\frac{3}{6}$ pi 5000,000; $\frac{4}{6}$ pi = 6666,666; $\frac{5}{6}$ pi = 8333,333; $\frac{6}{6}$ = 1 pi = 10,000,000.

1 qa = 277,777; 2 qa = 555,555; 3 qa = 833,333; 4 qa = 1.111,111; 5 qa 1388,888; 6 = $\frac{1}{6}$ pi = 1666,666;

1 sahia = 27,777; 2 sahia = 55,555; 3 sahia = 83,333; 4 sahia = 111,111; 5 sahia = 138,888; 6 sahia = 166,666; 7 sahia = 194,444; 8 sahia = 222,222; 9 sahia = 250,000; 10 sahia = 1 qa = 277,777

$\frac{1}{5}$ sahia = 5,555; $\frac{2}{5}$ sahia = 11,111; $\frac{3}{5}$ sahia = 16,666; $\frac{4}{5}$ sahia = 22,222; $\frac{5}{5}$ = 1 sahia = 27,777

«Tous les terrains ont été calculés comme s'ils étaient rectangulaires; et souvent la surface repond aux quantités portées sur les contrats; mais il arrive aussi qu'elle est supérieure, ce qui indique que le champ n'était pas réellement rectangulaire. Dans ce cas il a été ajouté les unités de mesure necessaires pour les compléter et elles sont comprises dans une accolade»

230 × 200 = 46000 coudées carrées Le contrat porte 4 pi $\frac{1}{6}$ 3 qa

40000.	= 4 pi	
5000	= 3 sixièmes de pi	Nbn 835
833,33	= 3 qa	
166,66	= 6 sahia}	
46 000....		

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

puisque celles-ci dépasseraient le maximum possible en surface. Pour les quadrilatères irréguliers, fort nombreux dans les contrats civils, la loi des surfaces est plus complexe, quoique dépendant aussi des sinus des angles, car alors l'oscillation ne se produit plus en maintenant le parallélisme des côtés, mais trois d'entre eux changent de direction relative en chaque point de leur mouvement. Le maximum de surface se produit quand le plus petit des deux grands côtés forme avec les deux vrais petits côtés des angles presque égaux parce qu'alors la surface approche du rectangle ou quadrilatère régulier autant que faire se peut. A droite et à gauche de cette position la contenance diminue selon les sinus de plusieurs angles combinés entre eux, ce qu'il serait trop long d'exposer ici. Lorsque l'on a affaire à l'un de ces terrains, il faut donc construire la figure correspondante, le plus petit des deux grands côtés faisant des angles à très peu près égaux avec les deux vrais petits côtés, puis décomposer en triangles pour obtenir la surface maximum. Si cette surface correspond à celle du contrat, on a exactement la forme du terrain. Si elle est supérieure à celle du contrat, c'est que le quadrilatère avait ses côtés moins régulièrement inclinés. Si elle est inférieure à celle du contrat, c'est qu'il y a erreur dans les dimensions ou la contenance puisqu'en aucun cas le maximum de surface ne peut être dépassé.

En ce qui concerne les terrains de campagne nous avons dit que la principale preuve de l'estimation du pi-arourre (estimation que mon frère avait faite depuis un bon nombre d'années et notée dès lors sur tous ses volumes de textes babyloniens) avait surtout été donnée, comme confirmation éclatante, par la publication récente de certaines mensurations de terrains de temples que mon frère mit aussitôt à profit. Voici les mensurations en question avec la rédaction détaillée

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

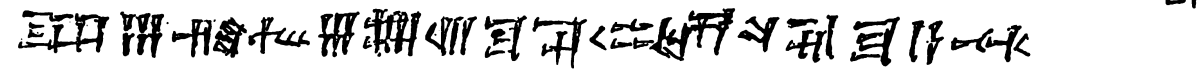

au total 6 gi 6 coudées 13 palmes du mesurage de cette maison

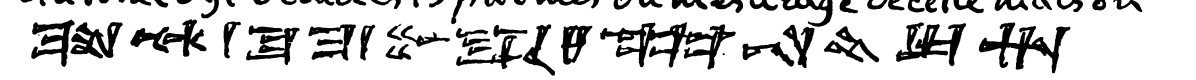

avec Suzubu, fils de Nebonadinuzu

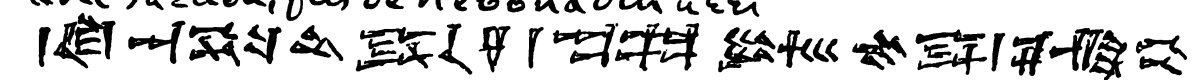

Ittimarduk Baladu fils de Neboahiddin de la tribu d'Egibi,

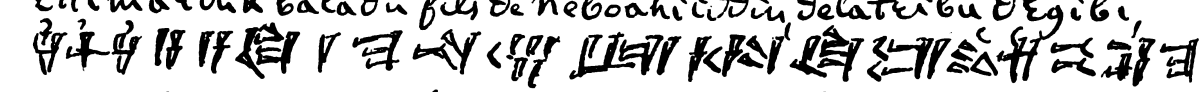

pour 1 mine 15 sekels d'argent s'est proclamé marchand

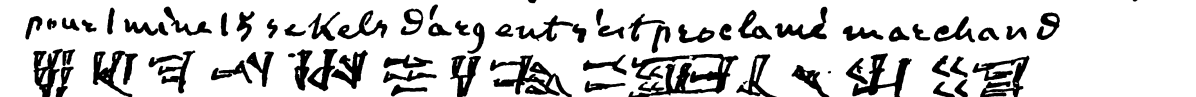

et 8 mines ⅔ d'argent a apprécié son prix complet

et 17½ sekels d'argent comme a Dri et Lubaru.

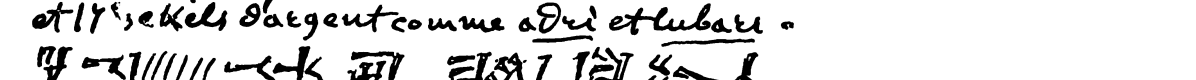

à la dame de la maison a donné

Il nous faut maintenant donner les preuves de nos assertions et auparavant reproduire les règles fort bien exprimées par Mr de Cugny sur ces sortes de mensuration :

«Observations générales sur la mesure des terrains.

«Dans un parallélogramme la surface est maximum quand les angles sont droits. Si les cotés oscillent vis à vis de l'un d'eux pris comme base la surface décroît selon le sinus de l'angle d'inclinaison à partir de 90 : Il en résulte que si les terrains des contrats, calculés comme parallélogrammes rectangles, donnent une surface correspondante à celle du contrat, ces terrains étaient de forme rectangulaire. Si la surface ainsi obtenue est supérieure à celle qui est portée au contrat, c'est que les terrains avaient leurs lignes obliques, les rapprochant du losange. Si la surface obtenue, en calculant comme pour un rectangle, était inférieure à celle du contrat, il devrait alors y avoir une erreur de lecture soit dans les dimensions soit dans les contenances indiquées

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

L

1 sa 1 coudée 8 palmes en long, en bas, à l'orient, près de la maison

de Nizgal zir ibni, fils de Belda;

½ sa 6 coudées 13 palmes au bout en haut, du coté du nord,

près de la maison de Belda, fils d'Essagulai;

½ sa 13 coudées 15 palmes au bout, en bas, au sud,

près du coeur du champ.

Au total 4 gi 1 coudée 17 palmes du premier mesurage

½ sa 6 coudées 15 palmes, en long en haut, au nord

près du premier mesurage;

½ sa 16 coudées 21 palmes en haut, en bas, au sud,

près du chemin du bord du fleuve;

½ sa 2 coudées 4 palmes au bout en haut à l'occident,

près de la maison de Zirria fils de Tukkalum;

½ sa 3 coudées au bout en bas, du coté de l'orient près de la maison

de Nizgal zir ibni fils de Belda;

Au total 2 gi 4 coudées 20 palmes du second mesurage.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

« Le double gi ou sa de l'époque babylonienne moderne n'est donc pas tout à fait le xet de 100 coudées carrées. En Egypte le xet était le 100e de l'aroure avec 10 coudées de coté, (ou plutôt aussi, nous l'avons vu, une perche de 100 coudées de long sur une coudée de large, comme l'indique son nom de nnxus ou de meh ateu, coudée d'aroure, à l'époque ptolemaïque) — « comme chez nous l'are est le 100e de l'hectare, tandis que chez les Babyloniens l'unité de mesure était de 7 coudées pour le gi et de 14 coudées pour le sa ce qui fait que les 2 gi carrés (ou sa) de superficie ne donnent pas exactement le xet et n'ont que 98 coudées carrées au lieu de 100, les unités de mesure n'étant pas les mêmes »

Nota Il faut remarquer ici que le sa et le gi sont considérés comme appartenant à deux systèmes différents. Le gi était une perche carrée de 7 sur 7. Le sa était une mesure de 98 coudées en longueur analogue à la coudée d'aroure, nnxus ou meh ateu des Egyptiens. C'est pour cela que dans les actes d'adjudication le gi figure toujours sous ce nom dans les totaux de contenance tandis que le ½ sa figure sous ce nom dans les longueurs des cotés. Les coudées et les palmes portent au contraire les mêmes noms dans les deux acceptions. Nous allons en donner un exemple tiré d'une adjudication du règne de Cyrus. (Str. Rev. 165) :

6 gi 6 coudées 13 palmes de maison bâtie

terre de Suanniki près de Babylone ;

1 sa, 2 coudées, 13 palmes en long, en haut à l'occident près de la maison

d'Ardia fils de Tukkalum ;

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Quand il s'agissait de terrains de ville on procédait au contraire d'une autre manière. La coudée, était, nous l'avons dit, la base directe de tous les calculs et elle avait pour multiples une grande et une petite perche (système très analogue à celui que nous venons de décrire pour les terrains de ville égyptiens)

Unités de mesure pour les terrains de ville

La coudée $= 0^m 525$; la coudée carrée $= 0^{m^2} 275625$

sa (𓍿)	= 14 coudées	= 7m 350	mesures de longueur
gi 𓍿𓍿𓍿𓍿𓍿𓍿𓍿	= 7	= 3 675	
u 𓍿𓍿𓍿𓍿	= 1	= 0 525	
suzi 𓍿𓍿𓍿	= $\frac{1}{24}$	= 0 021	
sa	= 98 coudées carrées	= 27m 0112	mesures de superficie
gi	= 49	= 13 5056	
u	= 1	= 0 2756	
suzi	= $\frac{1}{24}$	= 0 0115	

1 sa = 2 gi = 14 u = 336 suzi (ubanati)

1 gi = 7 u = 168 suzi

1 u = 24 suzi

1 suzi

Voici les réflexions dont M. de Cugny accompagne ce tableau et auxquelles nous avons ajouté nous même quelques mots :

« Observations générales sur les terrains de ville

« L'unité de mesure pour les terrains de ville est le gi de 7 coudées de coté et de 49 coudées carrées. Le sa est compté pour 2 gi, soit 98 coudées carrées au lieu de 196 que donnerait le carré de ses dimensions (14 X 14). On a probablement agi ainsi parce que à l'égal de ce qui se passe de nos jours — les terrains de ville avaient plus de profondeur que de façade sur les rues. Comme l'unité adoptée était 7 coudées, on les comptait sur toute la longueur du terrain pour la commodité de la mesure et de l'évaluation de la surface moyenne d'une habitation

Les mesures superficielles en Chaldée

Nous avons dit dans notre lettre à Mr Lisenlohr, p 27, que l'aroure existait chez les Chaldéens sous le nom de pi, parceque le pi était la mesure de capacité qui servait à ensemencer une étendue de 10000 coudées carrées, comme le ʊ on arta ba chez les Egyptiens, ce qu'ont depuis prouvé expressement certains papyrus grecs. Il fallait, en ce qui concerne les Chaldéens, prouver aussi cette énonciation; et, pour ce faire, mon regretté frère Victor, si expert dans les déchiffrements cunéiformes, avait occupé les derniers jours de sa vie à étudier à fond les mesures de superficies mentionnées dans les tablettes chaldéennes jusqu'ici connues. Il avait longuement conféré sur ce sujet avec un mathématicien de nos amis, Mr de Guny, pour lequel il avait la plus grande affection et qui a bien voulu me rapporter, avec les notes de mon frère, celles qu'il a cru bon d'y joindre pour les éclairer. Je ne saurais mieux faire que de donner ici tout cet ensemble — les plans de terrains exceptés que mon peu d'habileté dans le dessin m'empêche de reproduire, mais que je conserve précieusement. Le lecteur verra aussi dans les pages qui vont suivre — et c'est ce qui avait frappé également au plus haut degré mon frère — que l'unité des terrains de ville, le sa ou double g, était à peu de chose près identique au xet, mesure des terrains de ville en Egypte, puisqu'il comptait 98 coudées carrées quand le xet egyptien en comptait 100 — absolument comme nous venons de le dire, la mesure agraire des Chaldéens, le pi de 10000 coudées carrées, était identique, cette fois complètement, à l'unité agraire des Egyptiens, l'aroure, figurée en démotique par le ʊ, mesure de capacité qui en évaluait comme le pi — la semence.

En ce qui concerne l'aroure ou pi de Babylonie, l'évaluation, depuis longtemps supposée par lui, en a été donnée avec certitude

« Dieu à qui vie, santé, force ! — dans la ville d'Amon (Thèbes) « en disant : dès que mon arrêté (mon livre, mon tome, comme « auraient dit les Coptes, écrit officiel, arrêté) te sera parvenu, « tu feras délaisser ces 30 arourés pour le chef des haras-Amenem-« ua, fils d'Amenemap — du grand haras du domaine royal du « roi Ramsès-meri-amen — à lui vie, santé, force ! — promptement, d'une façon parfaite, sur l'heure »

L'expédition (de cet arrêté) vous étant parvenue, vous lui feroz parcourir les champs des tenances du Pharaon — à lui, vie, santé, force ! — en (tous) lieux (qui sont) au Pharaon — à qui vie, santé, force ! — les quantités de grains (le mot [hieroglyphic] factitif de [hieroglyphic] veut dire littéralement faisant masse, faisant tas et correspond ainsi au mot français « montant ») du Pharaon — à lui vie, santé, force ! — dans les lieux du Pharaon — à lui vie, santé, force ! — dans les métairies du Pharaon — à lui vie, santé, force ! — dans les fermes du Pharaon — à lui vie, santé, force ! — (tant) les Šmu (vectigalia) du Pharaon — à lui vie, santé, force ! — (que) les annu (tributa) du Pharaon — à lui vie, santé, force ! — qui sont en abondance en toute place qu'il voudra. Faites nous apporter expédition de tout ce que vous ferez dans une minute de titre pour les limites établies pour lui par des écrits dans le bureau du ongaupos. »

Dans tous ces exemples le sens du mot complexe [hieroglyphic], s'appliquant à la vaste unité territoriale de la ferme, est parfaitement clair. On ne saurait le confondre avec les unités métrologiques [hieroglyphic] et —. Quant à considérer dans Amten [hieroglyphic] comme les unités superficielles déterminées du papyrus Rhind et d'Hapidjefa (ainsi, du reste que dans tous les textes que nous venons de citer) c'est bien un type de conception fausse, de « prodigious fallacy » pour nous servir des expressions de Mr Griffith.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

avait rassemblé de nombreux exemples, en fixant le rapport avec les autres monnaies, note que je ne retrouve pas en ce moment. Le système des mesures superficielles archaïques paraît donc avoir eu des analogies avec le système des monnaies. A l'époque classique le système des monnaies était basé sur un talent de 60 mines, une mine de 60 du ou sekels. A l'époque archaïque, selon une tablette publiée par Mr Bruno Meisner, il était basé sur un talent de 20 mines, une mine de 20 du et un du de 30 ŝe. Le ŝe se divisait lui même en $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{3}$, $\frac{2}{3}$ $\frac{5}{6}$ comme le du et la mine. On aurait tendance à voir dans le gan l'analogue du talent, dans le sar celui de la mine en dessous de laquelle on trouverait le du et le ŝe. Mais l'indication des 30 sar après le chiffre des gan que l'on rencontre souvent nous ferait penser à un gan de 60 sar comme le talent moderne était de 60 mines. D'une autre part les mentions de $\frac{1}{3}$ de du et de 15 ŝe superficiels $\frac{5}{6}$ de du et 15 ŝe superficiels etc. écartent non moins bien la comparaison du système monétaire archaïque dans lequel 30 ŝe se trouveraient seulement dans un du, système contredit d'ailleurs par certaines tablettes archaïques donnant plus de 60 et peut être 90 ŝe au du monétaire. On inclinerait donc à rêver pour les mesures de superficie archaïques un système plus analogue au système monétaire moderne des Babyloniens qu'à celui que nous a montré en vigueur quelque part la tablette de Berlin publiée par Mr Bruno Meissner. Dans tous les cas ce système archaïque des mesures de superficie, tel que nous le voyons exister à Wat-Ka par exemple dans les tablettes que mon frère a fait comprendre le premier, diffère entièrement des deux systèmes de mesures superficielles usitées en Babylonie sous Nabuchodonosor etc

(1) Le mot ŝe (Bll) désigne dans le système archaïque des capacités la plus basse unité (dont on indique seulement les fractions) comme dans les 2 autres systèmes

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

par certains mesurages de terrains de temples calculés en parallélogrammes rectangles réguliers, dont mon frère a, le premier, tiré les conclusions. Mais cette évaluation est confirmée aussi par divers contrats relatifs à des terrains de particuliers qui n'étaient pas des parallélogrammes réguliers. Les contrats de vente ou de location, les adjudications publiques etc nous donnent également des bases suffisantes pour évaluer les terrains de ville. Ce sont ces divers documents qu'a utilisés mon frère et commentés aussi Mr de Genouillac d'après les notes de mon frère.

Mais avant d'en venir à l'exposition détaillée de tout ce système des mesures de superficie babyloniennes de l'époque classique nous devons noter qu'il différait de l'ancien système chaldéen des mesures de superficie — tout autant que le système des mesures de capacité babyloniennes de l'époque classique différait de l'ancien système archaïque décrit par nous dans la lettre à Mr Eisenlohr p 30 et suivantes. Pour ce système archaïque des mesures de superficie je n'ai retrouvé malheureusement qu'une faible partie des notes prises par mon frère. Je dirai donc seulement qu'il se composait 1° du [illegible] gan; 2° du [illegible] sar; se divisant lui même comme la mine en $\frac{5}{6}$ etc; 3° du [illegible] du (ou gin) se divisant aussi en $\frac{5}{6}$ etc; 4° du [illegible] ši, unité inférieure. On compte les sar en dessous du gan jusqu'à 30 au moins; les du jusqu'à 13 au moins (on en voit une fois 8 au dessous des $\frac{5}{6}$ de sar); les ši jusqu'à 25 au moins (on en voit une fois 15 en dessous des $\frac{5}{6}$ de du)

Le mot du (qu'on retrouve en chaldaïque sous la forme d'[illegible] avec la même signification: drachma, argenteus) est aussi le nom du šekel, comme le mot ši est aussi le nom d'une petite fraction monétaire, ainsi que l'avait déjà noté Strassmayer dans l'index de son Warka, et également mon frère qui en

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Pour donner une idée nette de ce rapport entre les mesures de volume et les mesures de superficie en Chaldée nous allons donner les tableaux de ces mesures parallèles

Mesures de capacité

1° [illegible] gur = 5 pi ; 2° [illegible] pi ; 3° [illegible] 1 pi ; 4° [illegible] 2 pi ; 5° [illegible] 3 pi ; 6° [illegible] 4 pi ; 7° [illegible] $\frac{1}{6}$ de pi = 6 qa ; 8° [illegible] $\frac{2}{6}$ de pi = 12 qa ; 9° [illegible] $\frac{3}{6}$ de pi = 18 qa ; 10° [illegible] $\frac{4}{6}$ de pi = 24 qa ; 11° [illegible] $\frac{5}{6}$ de pi = 30 qa ; 12° [illegible] qa ; 13° [illegible] 2 qa ; 13° [illegible] 3 qa ; 14° [illegible] 4 qa ; 15° [illegible] 5 qa ; 16° [illegible] sahia 10e de qa

Unités de mesure pour les terrains de campagne

La coudée = 0m525. La coudée carrée = 0m²275625

gur	= 50 000 coudées carrées	= 13781m² 2500
pi	= 10000	= 2756 2500
$\frac{1}{6}$ de pi	= 1666,666	= 459 3750
Qa	= 277,777	= 76 5625
sahia	= 27,777	= 7 6562
gur	= 2 23c,606 coudées de coté	= 116m 892
pi	= 100	= 52 500
$\frac{1}{6}$ pi	= 40,824	= 21 432
qa	= 16,666	= 8 750
sahia	= 5,270	= 2 766

1 gur = 5 pi = 30 $\frac{1}{6}$ de pi = 180 qa = 1800 sahia

1 pi = 6 $\frac{1}{6}$ de pi = 36 qa = 360 sahia

$\frac{1}{6}$ de pi = 6 qa = 60 sahia

1 qa = 10 sahia

1 sahia

Toutes ces mesures ont été obtenues par les terrains des temples suivant leurs dimensions et leurs contenances relatives comparées à celles des contrats civils. Les unités ci-dessus correspondent à la surface et au prix portés sur les différents contrats. Toutes ces mesures s'emploient également pour les champs, les vignes, les plantations de dattiers etc, tous évalués de même en semence de blé

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Venons en donc à ces systèmes modernes des mesures de superficie qui reposent sur deux points de départ tout différents du point de départ ancien, c'est à dire, d'une part, sur la coudée, et d'une autre part, sur la mesure de capacité pi, évaluée comme mesure de semence, mode d'évaluation qui existe encore en Franche comté pour la quarte, représentant à la fois une mesure de capacité et une mesure de terre, bien qu'on ensemence maintenant d'une façon différente de celle qui a été l'origine de la dation de ces noms.(1) Mais il faut remarquer qu'en France il faut plus ou moins de semence, selon la nature du terrain, la fumure, la proportion annuelle de la pluie et du soleil etc, tandis que certainement en Egypte et peut être aussi en Chaldée, le climat, les irrigations, les boues fécondantes et la nature du terrain même sont beaucoup plus uniformes, ce qui permettait un ensemencement plus régulier

(1) Voici ce que m'écrit à ce sujet mon beau frère Ferdinand Camus, si expert dans toutes ces questions comme secrétaire du syndicat de distillerie agricole et comme ingénieur expert
« 1° La quarte volume de Vesoul est 40 lit; la quarte surface 8 ares 91. Pour ensemencer un hectare il faut 200 litres en moyenne il faut donc 17 litres 82 pour ensemencer une quarte de champ et non 40 litres
« 2° La quarte volume de Luxeuil est 40 litres; la quarte surface 10 ares 70. Pour ensemencer 10,70 il faut 21 litres 40 et non 40 litres.
« 3° Le rapport quarte volume de Vesoul et quarte volume de Luxeuil est de 8,91 / 10,70 Différence de rapport de volume 4. Pour que ces rapports fussent égaux il faudrait que la quarte volume de Luxeuil ait 11,13
« 4° Enfin un chiffre approximatif ne peut être indiqué pour la quantité de blé nécessaire pour ensemencer un hectare le chiffre moyen est bien en France de 200 litres Mais page 223 de son traité d'agriculture cite du champs voisin en Alsace où l'un des propriétaires mettait 290 litres de semence et l'autre 97 seulement tantôt c'est celui qui met 97 qui a raison; si la saison va mal c'est peut être l'autre »
notons que Mr Camus m'avait indiqué d'abord 120 litres à l'hectare probablement d'après ses propres souvenirs du temps où il dirigeait la culture dans grandes propriétés de Franche comté. Entre 120 litres et 200 litres je trouve la proportion de l'ensemencement égyptien qui serait d'environ 144 litres en évaluant très approximativement l'aroura égyptienne comme le quart de l'hectare et l'ouabe à 36 litres
notons que si les Egyptiens les Chaldéens et les Français donnaient le même nom à la mesure de superficie et à la mesure de capacité bien moins les Rabbins du temps ainsi que le beth seah (maison du seah) et le seah (vp 28)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Le chef gardien d'archives – Ameneman – du trésor du Pharaon – à lui vie, santé, force! – Dit au scribe Pentaour:
Attendu qu'est à apporter à toi ce écrit de parole (rédaction écrite d'un prononcé, d'une décision verbale) à savoir:
«Attendu que nous a fait rapport le chef de haras – Amenem-
«na, fils d'Ameneman – du grand haras[1] du domaine royal de la
«roi Ramsès-meri-amen – à lui vie, santé, force! – disant: Fai-
«tes moi donner 30 arouer de terres qui fassent la nourriture
«en céréales des chevaux du Pharaon – à lui vie, santé,
«force! – qui me sont confiés (dans ma main). Donc voyez!
«Prenez les de ma main, je les ai données à l'intendant de pa-
«lais – Netem – de la basilique du roi Rauser ma rotep en ra, le

---

du groupe ⲓ = ⲓⲟ pour exprimer la syllabe ⲓⲱ. Le dernier groupe ⲓⲟ entre même dans le phonétisme de la transcription du nigtlec ⲓⲱⲁⲣⲣⲟⲛ «Jean». Je citerai encore parmi une multitude d'autres exemples, d'une part, le syllabique ⲉ = ⲉ qui est transcrit en grec dans les mêmes papyrus bilingues et qui se trouve prononcé ⲉⲓ dans le mot ⲉⲓⲙⲓ, variante de ⲉⲙⲓ = ⲣ ⲉ ⲙ signifiant rassasier, forme conservée avec ce sens dans le mot copte, d'une autre part le mot ⲁⲓ = ⲁⲓ, maison, qui est transcrit ⲏ dans les mêmes papyrus bilingues, forme conservée avec ce sens dans le mot copte ⲏⲓ maison, très différent du mot primitif ⲁⲓ, dont tous les éléments sont pourtant représentés dans la ligature démotique.

(1) Le mot ⲣ ⲁ ⲣ est le correspondant du mot copte ⲟⲩⲉ dans tous ses sens et particulièrement dans celui d'écurie. Ce sens est d'ailleurs prouvé ici par le texte même de notre lettre relative aux chevaux du roi.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

tement clair qui est tiré du papyrus Harris N°1 et qui a été cité, mais non complètement compris, par Brugsch dans son Dictionnaire. C'est Ramsès III qui parle à Amon :

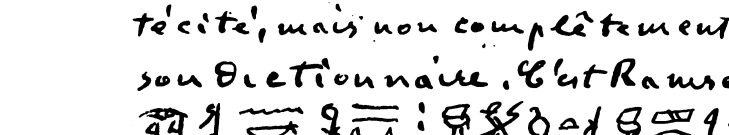

« Je t'ai fait des fermes nouvelles pour l'orge sacré, j'ai multiplié leurs champs (de ces fermes) qui étaient manquants pour multiplier les neterhotep en grand nombre en ton nom »

C'est de la même façon que je comprends un passage du papyrus Sallier N°1 déjà visé par Brugsch et qu'a récemment traduit mon ami Guyesse dans ma Revue Egyptologique (VI p 28)

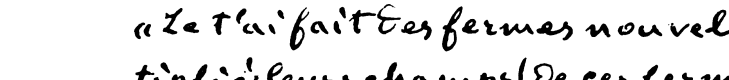

« On est à prendre en mains le šmu de la ferme qui est sous la direction de mon maître »

Dans un second passage du même papyrus, également publié par Guyesse dans le même article de ma Revue p 28 et qui constitue une pièce à part, à la traduction de laquelle j'ai cru devoir quelques modifications, le mot ferme est rapproché par synonymie du mot, auquel Chabas a depuis longtemps attaché le sens « métairie » :

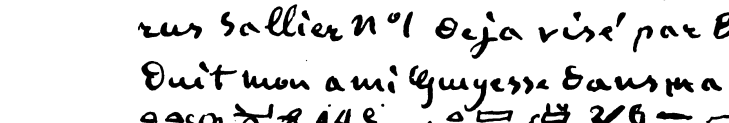

D'une autre part et quand il s'agit de = le nom du lin se lisant ten en copte. Il garde sa prononciation aa par lui sous quand il s'agit du mot = signifiant grand d'où vient en copte la forme dérivée en-aa-y. Cela confirme d'ailleurs l'opinion de mon savant maître M. de Rougé et cela réfute Le Page Renouf qui dans le sens « grand » veut lire ce signe na à cause du n préformante adjectivale qui se rencontre quelquefois en hiéroglyphes comme en démotique pour la forme dérivée = na-aa-b = en-aay comme pour les formes dérivées = na-annu-b = en-anay-y venant de = , = na-aš-b = en-ayw-y venant de = = anyai etc. Cela réfute non moins bien Brugsch qui dans son Dictionnaire lit toujours a le mot « grand » à cause du complément phonétique = ( ) accompagnant souvent ce mot, bien qu'il se trouve que ce complément phonétique (= =) transcrit en effet a en grec quand il est isolé (nous en avons des milliers d'exemples dans les mêmes papyrus bilingues) figure dans le mot = « grand » alors qu'en grec on le transcrit w ou w et alors qu'on se sert pour écrire les termes magiques des incantations de ce groupe = pour exprimer la voyelle ŭ, comme du groupe = pour exprimer la syllabe ei, comme

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

traduit ureh dans les bilingues), en s'attachant à l'idée de construction possible, et parfois Bouvos, en s'attachant à l'idée de hauteur.

Est-ce de cette acception spéciale de terrain à bâtir qu'est venue l'expression [illegible] xatoto (écrite toujours avec un double to) et qui désigne les fermes — peut-être primitivement à cause des bâtiments de fermes situés sur une hauteur et dans les mêmes conditions que les terrains de ville ou de village? Ce ne serait pas impossible. Chez nous aussi le mot ferme s'applique d'une part au bâtiment de la ferme et d'une autre part à toute l'étendue des terres confiées au fermier. Dans tous les cas xatoto, mot complexe s'appliquant aux fermes dans leur ensemble, doit être distingué absolument de xato désignant une espèce spéciale de terre et qui en est peut-être l'origine. [illegible] (xatoto ou xa....?to) signifie toujours — j'insiste sur ce point qui m'appartient en propre — non pas comme l'a dit Mr Maspero et répété Mr Griffith, terrains cultivés, mais bien la ferme dont ces terrains dépendent envisagée dans son ensemble. Voici un exemple parfai-

---

on l'écrit avec un n intercalaire [illegible], ce qui se fait souvent. Mais [illegible] semble s'être prononcé primitivement d'une autre manière quand sous l'ancien et le moyen empire le signe — marquant la coudée de division, n'avait encore ni le déterminatif des grains ni le déterminatif du caillou. Même sous les Ramessides, alors que ces déterminatifs avaient commencé à s'appliquer parfois sur ou au mot complexe [illegible] soit au signe — près dans le sens de la coudée de division, ces déterminatifs, qui en définitive n'étaient pas déplacés même pour une expression métrologique au moment où l'on s'en servait pour des terrains, n'empêcheraient pas quelque autre prononciation pour ce signe, j'ai à ajouter d'ailleurs qu'il n'est pas rare de voir un signe simple ou complexe changer de prononciation, particulièrement en demotique, tout en conservant sa forme ancienne et en représentant la même idée. Nous donnerons pour exemple l'adverbe [illegible] = [illegible] qui se prononça d'abord m-ser-ma et qui se prononçait plus tard mate ou mato, comme en copte. Du reste, ainsi que le prouvent certains compléments phonétiques de basse époque et l'emploi de ce groupe pour le verbe mate obtenir, ses transcriptions grecques nous conduisent aux mêmes conclusions; car dans les papyrus magiques à transcriptions le syllabique [illegible] se trouve transcrit d'une part iw quand il représente [illegible] le nom de l'âne se disant iw en copte. Il se trouve transcrit [illegible]

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

cette saison šmu ▭ ≡ elle même il arrive le plus souvent en démotique que l'on néglige le signe de l'eau, considéré alors comme un simple determinatif. Le même fait se produit du reste en hiéroglyphes et cela fait comprendre très bien comment dans le texte d'Amten le signe ▭ ⲥⲉ désigne les terrains qui sont sujets à l'inondation. Quant à l'expression deux aroures de terrain ⲩ—, si l'on considère le ⲩ et le — comme représentant les mesures usitées d'ordinaire pour l'évaluation des terrains de ville, mesure de mille coudées superficielles et mesure d'une coudée de division égale à cent coudées superficielles, cette manière de désigner la nature du terrain n'offre rien de plus étonnant que le serait en France pour un terrain de ville celle qui consisterait à dire deux hectares de terres parmi celles qui se mesurent au mètre carré,(1) au lieu de se mesurer à l'are ou à l'hectare. Mr Griffith, avec sa bonne foi ordinaire, a fait une citation tronquée. Il n'a reproduit que le premier de ces deux textes, ce qui faisait disparaître le parallelisme, parallélisme cependant fort clair. Opposé au ▭ terre basse inondable, le ⲩ— était une terre haute comme tous les sols que l'on construisait. C'était donc une terre à batir comme ce que l'on nomme ureh en démotique, comme ce que l'on nommait en grec ψιλοτοπος (que

(1) Je comprends ainsi l'origine du mot ⲩ— Mais si cette interprétation n'était pas la bonne il n'en resterait pas moins certain que le mot ⲩ— est employé ici, comme d'ailleurs dans beaucoup d'autres textes, pour désigner un genre spécial de terrain distinct des terres inondées régulièrement c'est à dire de culture agraire. Cette distinction ressort de la série de textes qu'a cités Brugsch tant dans son dictionnaire que dans le supplément de son dictionnaire et qui montrent le ⲩ— ou ⲩ ≡ assimilé au sable ▭ ⲥⲁⲃⲏ et par conséquent opposé à la terre des champs, à la bonne terre, apte à la culture agraire, ce terrain de sable presque atteint par le Nil dans ses grandes crues. Dans les inscriptions de basse époque on a des arguments pour la prononciation ⲭⲁⲧⲟ donnée dans mon mémoire sur le papyrus bilingue du temps de Philopator puisqu'on y ajoute les compléments idéographiques du mot ⲧⲟ terre, particulièrement quand

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

dont il s'est servi de ce qu'il trouvait dans mon mémoire. Ainsi j'avais reproduit et longuement expliqué, montrant leur portée métrologique, les textes inscrits sur le tombeau d'Amten et relatifs à ses possessions territoriales. J'avais mis ainsi en parallélisme dans ces textes très anciens les expressions qui sont employées pour deux genres différents de terre : d'une part, pour des terres hautes, entourées de murs comme les terrains de ville, situées auprès d'une maison ; et, d'une autre part, pour un terrain de culture agraire que le Nil venait couvrir et féconder tous les ans. L'étendue de ces superficies se trouvait de part et d'autre évaluée en aroures : pour la premier de la façon suivante [illegible] (Voir Proceedings of the Society of biblical Archaeology Vol XIV Part. 2 p 76) Pour le second de la façon suivante : [illegible] (Voir Proceedings ibidem p 77). Les seules différences à constater entre ces deux textes où le nom de l'aroure est également exprimé par [illegible] ha ... [illegible] set, termes entre lesquels, comme d'habitude, se place le chiffre exprimant le nombre, ce sont : 1° que dans le premier le chiffre est 2, dans le second 200 ; 2° que la nature de la terre est indiquée immédiatement avant le chiffre, dans le premier par les mots [illegible] terre de xato et dans le second par les mots [illegible] terre de šé. Il est impossible de voir dans le mot [illegible] et dans le mot [illegible] autre chose que des indications relatives à la nature du terrain quand on laisse subsister un tel parallélisme. Ajoutons que le mot [illegible], še qui quand on y joint le signe de l'eau [illegible] en egyptien mu peut donner avec lui la lecture šmu, désigne les bassins, les réservoirs d'eau, et, dans le calendrier, l'époque où se produit l'inondation. Pour les quatre mois de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

de Mr Griffith d'après laquelle « la coudée carrée était trop insignifiante pour qu'on s'en servît dans les mesures de terre » car dans ce texte les dimensions des cotés d'un terrain de ville étant indiquées par coudées, 10 coudées dans un sens et 12 coudées dans l'autre, il n'y a pas à douter que les 120 coudées qui en mesurent la superficie dans un des calculs parallèles soient bien des coudées carrées ordinaires employées pour l'évaluation des mesures d'un terrain. Du reste le calcul prenant pour unité la coudée carrée se trouve parallèlement au calcul qui prend pour unité la coudée de division, 6/1.21 de 100 coudées carrées, dans à peu près tous les actes de vente thébains que nous possédons en si grand nombre. On se servait donc journellement de la coudée comme unité de mesure superficielle pour les terrains, tout aussi souvent qu'on se servait de la coudée de division; et en outre dans les calculs qui avaient cette coudée de division pour base la coudée carrée reparaissait pour en représenter les centièmes. Si on eut confondu sous le nom de coudées sans rien ajouter à ce mot, la coudée carrée et son centuple, qui l'un et l'autre pouvait figurer si souvent dans les mêmes calculs, c'eut été vouloir amener dans la pratique, nous l'avons dit déjà, un tel confusionnisme qu'il en serait résulté des difficultés inextricables.

Il ne reste alors absolument rien qui soit exact dans la partie hiéroglyphique et hiératique du tableau de Mr Griffith, dans ce qu'il a ajouté au tableau fait par moi pour les mesures de superficie

Dans le reste de son mémoire sur les mêmes mesures je ne vois à relever que la manière peu scrupuleuse

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

figure à titre d'unité. Quand, au contraire, l'unité en vue est la palme elle même, on écrit son nom pleinement avant cette même figuration, qui alors sert de déterminatif, et l'on place les chiffres à coté, au lieu de les placer au dessus. Or quand il s'agit de la coudée considérée comme une fraction de la coudée de division dans des calculs où cette coudée de division, le ⊤ du papyrus mathématique est pris comme unité, on la représente aussi tout simplement par l'avant bras ayant le pouce en bas — qui en est la figuration et qui d'ailleurs représente cette coudée même comme mesure linéaire dans une multitude d'autres textes — et on place en dessous le chiffre indiquant le nombre des coudées, considérées, je le répète, comme fractions de la coudée de division. Quand, au contraire, l'unité en vue est la coudée elle même dans un mesurage linéaire on écrit dans le papyrus Rhind son nom pleinement, c'est à dire en faisant précéder par le noeud de corde qui se lit meh la figuration de la coudée par l'avant bras ayant le pouce en bas et on place le chiffre à coté. Il ne serait donc pas plus possible de distinguer la coudée représentée par son simple figuratif de la coudée dont le nom est écrit pleinement comme de nature différente qu'il ne serait possible de distinguer comme n'étant pas de même nature, la palme représentée par son simple figuratif de la palme dont le nom est écrit pleinement.

J'ai rappelé d'ailleurs dans mon mémoire sur un bilingue du temps de Philopator un texte que j'avais publié dans la Zeitschrift de Lepsius (1879 p 135) et qui refute d'avance absolument l'assertion

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

très avancée d'où résultait la position de ces problèmes. Même le système métrologique des mesures de capacité était un système savant. Je l'ai dit et je le répète. Ceux qui l'avaient imaginé n'étaient pas de ces esprits brouillons pour lesquels tout est confusionnisme. Comment s'en serait-on tiré dans l'évaluation des contenances de terrains si l'on se fût servi, sans aucun diacrétisme, d'un seul et même nom pour deux mesures différentes, dont l'une eût été la coudée carrée et l'autre le centuple de cette coudée carrée? Aux yeux de Mr Griffith, pour qui le confusionnisme est l'aboutissant général, qui suppose jusqu'à huit mesures portant le même nom et ayant entre elles les proportions qui sont indiquées par les chiffres 1, 2, 3, 4, 100, 200, 300, 400, ça ne pouvait pas faire une difficulté. Mais pour un homme qui réfléchit et qui travaille par lui-même, au lieu de compiler sans critique, en pillant à droite et à gauche, pour un homme sérieux c'en était une

En effet lorsque cette coudée intervient à titre de division d'une mesure superficielle plus forte dans le papyrus mathématique on procède tout à fait de la même manière que lorsque la palme intervient comme division de la coudée dans le mesurage linéaire dans ce dernier cas, au lieu d'écrire le nom de la palme en toutes lettres šop, en faisant suivre ce mot du déterminatif, qui est suffisant d'ailleurs pour le représenter à lui seul parce qu'il est dérivé de la représentation d'une palme réelle, on supprime tout ce qui précède de cette figuration et on place au dessus du chiffre qui indique le nombre des palmes, fractions de coudée, dans les calculs, je le répète, où cette coudée

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

décuple de ce centième d'aroure. En France, au contraire, pour l'évaluation des terrains de ville, de nos jours on ne se sert plus de l'hectare, ni même de l'are, mesure de 100 mètres carrés. Le mètre carré est aujourd'hui la seule unité en usage, à Paris du moins, pour ce genre de propriétés et on compte par 100, par 1000, par 10000 mètres etc. Il est vrai que le mètre carré est près de quatre fois plus grand que la coudée carrée d'Egypte. La coudée était trop petite pour être, à elle seule, un bon étalon de mesure de superficie. Le nom de coudée, de coudée simple, donné partout au centième du T dans le papyrus mathématique a du certainement embarasser beaucoup Mr Eisenlohr quand il a émis dubitativement l'opinion qui faisait du T une surface de 10000 coudées. Le rapprochement de ce nom coudée avec le mot πηχυς employé par les Grecs pour traduire le mot égyptien coudée de division ne pouvait certes pas pleinement le satisfaire; car si l'on comprend dans la traduction d'une langue étrangère certains termes prêtant à un confusionnisme, on ne les comprend guère dans la confection d'un langage technique destiné à des géomètres praticiens. Les géomètres praticiens d'Egypte avaient une telle réputation pour le mesurage des terres que ce furent eux, je le répète, que choisit Auguste pour faire le cadastre de l'empire romain, malgré le peu de bienveillance qu'il témoigna toujours à l'Egypte.

D'ailleurs dans le papyrus Rhind, ainsi que je l'ai déjà longuement établi en 1881, il est facile de discerner, au milieu des fautes souvent commises par un élève assez mauvais dans la solution des problèmes à lui posés par son Maître, une science mathématique

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

est le dixième de ce dixième et qui porte le nom de coudée, sans rien qui vienne modifier ce nom. Ce nom de coudée, dans sa simplicité, convient parfaitement à la coudée carrée. Dans le mesurage des terrains on dit de même en France simplement tant de mètres, pour dire tant de mètres carrés, tant de mètres superficiels, et de même en France, au dessus du mètre, on trouve une mesure superficielle qui en représente le centuple, ce que nous nommons l'are, puis au dessus de ce centuple du mètre carré, le centuple de ce centuple, l'hectare, contenant 10,000 mètres carrés. L'hectare et l'are sont les étalons cadastraux par excellence (comme l'étaient à Paris avant le système métrique l'arpent et la perche) et ils ne sont employés que pour ce mesurage des terrains: tandisque le mètre carré, 100e de l'are, est une mesure commune qui sert également pour des mesurages de toute autre nature. C'est tout à fait ce que nous voyons en Egypte pour l'aroure et pour la coudée de division, le ⊤ du papyrus mathematique Rhind (le ⊥ du papyrus Erman) qui ne servent que pour le mesurage des terrains, tandisque la coudée carrée, 100e du ⊤ est une mesure commune, tirant son nom de la mesure linéaire qui en mesure le coté, et employée également pour des mesurages tout autres que ceux des Terrains. Il y a pourtant une différence à signaler entre les usages de la France et ceux de l'Egypte en ce qui touche les terrains de ville. En Egypte, pour les terrains de ville, plus petits que les terrains de campagne, une des unités étalons, la principale, était le centième d'aroure et la coudée elle même ne jouait que le role d'étalon secondaire dans ce mesurage, bien qu'elle intervint soit, d'une part, comme unité inferieure jusqu'au nombre 10 à titre de centième de ce centième d'aroure, soit, d'une autre part, au nombre de mille representant alors le

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

décuple de ce centième d'aroure. En France, au contraire, pour l'évaluation des terrains de ville, de nos jours on ne se sert plus de l'hectare, ni même de l'are, mesure de 100 mètres carrés. Le mètre carré est aujourd'hui la seule unité en usage, à Paris du moins, pour ce genre de propriétés et on compte par 100, par 1000, par 10000 mètres etc. Il est vrai que le mètre carré est près de quatre fois plus grand que la coudée carrée d'Egypte. La coudée était trop petite pour être, à elle seule, un bon étalon de mesure de superficie. Le nom de coudée, de coudée simple, donné partout au centième du T dans le papyrus mathématique a du certainement embarasser beaucoup Mr Eisenlohr quand il a émis dubitativement l'opinion qui faisait du T une surface de 10000 coudées. Le rapprochement de ce nom coudée avec le mot πηχυς employé par les Grecs pour traduire le mot égyptien coudée de division ne pouvait certes pas pleinement le satisfaire; car si l'on comprend dans la traduction d'une langue étrangère certains termes prêtant à un confusionnisme, on ne les comprend guère dans la confection d'un langage technique destiné à des géomètres praticiens. Les géomètres praticiens d'Egypte avaient une telle réputation pour le mesurage des terres que ce fut eux, je le répète, que choisit Auguste pour faire le cadastre de l'empire romain, malgré le peu de bienveillance qu'il témoigna toujours à l'Egypte.

D'ailleurs. Dans le papyrus Rhind, ainsi que je l'ai déja longuement établi en 1881, il est facile de discerner, au milieu des fautes souvent commises par un élève assez mauvais dans la solution des problêmes à lui posés par son Maître, une science mathématique

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

est le dixième de ce dixième et qui porte le nom de coudée, sans rien qui vienne modifier ce nom. Ce nom de coudée, dans sa simplicité, convient parfaitement à la coudée carrée. Dans le mesurage des terrains on dit de même en France simplement tant de mètres, pour dire tant de mètres carrés, tant de mètres superficiels, et de même en France, au dessus du mètre, on trouve une mesure superficielle qui en représente le centuple, ce que nous nommons l'are, puis au dessus de ce centuple du mètre carré le centuple de ce centuple, l'hectare, contenant 10,000 mètres carrés. L'hectare et l'are sont les étalons cadastraux par excellence (comme l'étaient à Paris avant le système métrique l'arpent et la perche) et ils ne sont employés que pour ce mesurage des terrains : tandisque le mètre carré, 100e de l'are, est une mesure commune qui sert également pour des mesurages de toute autre nature. C'est tout à fait ce que nous voyons en Egypte pour l'aroure et pour la coudée de division, le ⊤ du papyrus mathematique Rhind (le ⊥ du papyrus Erman) qui ne servent que pour le mesurage des terrains, tandisque la coudée carrée, 100e du ⊤ est une mesure commune, tirant son nom de la mesure linéaire qui en mesure le coté, et employée également pour des mesurages tout autres que ceux des Terrains. Il y a pourtant une différence à signaler entre les usages de la France et ceux de l'Egypte en ce qui touche les terrains de ville. En Egypte, pour les terrains de ville, plus petits que les terrains de campagne, une des unités étalons, la principale, était le centième d'aroure et la coudée elle même ne jouait que le role d'étalon secondaire dans ce mesurage, bien qu'elle intervint soit, d'une part, comme unité inferieure jusqu'au nombre 10 à titre de centième de ce centième d'aroure, soit, d'une autre part, au nombre de mille representant alors le

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

des bateaux dont les parois s'écartent à partir du plancher, comme pour des silos dont les parois se rapprocheraient jusqu'à l'ouverture — c'est sur la partie la plus étroite que le mesurage pouvait se faire de la façon la plus commode, pour les navires sur le plancher, pour les silos sur l'ouverture. On pouvait expliquer ainsi le tiers que Héron faisait ajouter au chiffre trouvé en multipliant d'abord la largeur par la longueur, puis le produit de cette multiplication par la hauteur. Il y avait donc dans cette ressemblance entre les calculs faits en grec par le mathématicien Héron et les calculs faits en hiératique par l'auteur du papyrus Rhind une présomption sérieuse à l'appui de l'opinion émise par Mr Eisenlohr, bien que l'idée de parois droites pour les mesures de céréales et de valant les $\frac{2}{3}$ d'une coudée cubique m'eut paru dès le premier coup d'oeil la plus naturelle et eut été exprimée par moi dès le début.

J'en reviens aux mesures de superficie au sujet desquelles Mr Griffith, avec sa «prodigieuse» impudence ordinaire, a démarqué Mr Eisenlohr, comme il l'a fait par rapport au même dans ses mémoires sur le papyrus Ebers, sur le papyrus mathématique Rhind etc et comme il le fait pour tout le monde, y compris moi, dans tous ses travaux.

J'ai dit plus haut qu'après le petit étalon de ces mesures superficielles, en dessous de ce petit étalon, coudée de division, par rapport au grand, qui est l'aroure, après la division dichotomique de ce petit étalon en demis, en quarts, en huitièmes, on en vient à une division décimale, en dixièmes, puis à une petite unité qui

---

ce même guide. (Voir pour cette unité d'or la note 78 de mon mémoire sur un papyrus bilingue du temps de Philopator»

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Il faut vraiment que Mr Griffith ait une prodigieuse impudence et une prodigieuse mauvaise foi pour déclarer que l'idée de voir dans cette mesure du papyrus mathématique les $\frac{2}{3}$ d'une coudée n'était venue à personne avant Mr Petrie[1] quand j'avais exprimé et développé cette manière d'expliquer le genre de calcul du papyrus mathématique bien des années avant Mr Petrie dans la série même d'études métrologiques que Mr Griffith attaque en disant que cette prodigieuse fausseté a été la base de trois longs traités. Lorsque je m'étais rattaché postérieurement à l'opinion exprimée par Mr Eisenlohr et qui consistait à considérer les réservoirs à blé qui se trouvent mesurés dans le papyrus mathématique comme des silos à parois obliques et à ouvertures plus étroites que leur fond dans une proportion fixée d'avance et telle qu'il fallait ajouter un tiers en plus aux lignes mesurant les côtés de l'ouverture pour avoir les lignes mesurant les côtés de la section moyenne, c'était, je l'avais dit nettement, sous l'impression de calculs tout à fait semblables faits par Héron d'Alexandrie pour estimer ce que contenaient en blé les bateaux de transport dont les parois semblaient devoir être également obliques. Pour

---

logique portant le nom de muid et une seule unité métrologique portant le nom de setier. Il est donc absurde de supposer dans le papyrus mathématique, alors qu'il s'agit également de mesurage du blé toute une série de mesures différentes, comme capacité désignées toutes par un seul et même nom. Pour en revenir à l'Egypte nous voyons qu'en effet les étalons pratiques ont été, comme en France, conservés dans l'usage, bien qu'adaptés à un nouveau système immédiatement après les diverses réformes métrologiques.

(1) Ainsi que je l'ai fait remarquer à propos des monnaies aux pages 105 et 106 de mon mémoire intitulé « Papyrus et tessères demotiques et grecs, inédits ou mal publiés jusqu'ici » c'est toujours d'après la même méthode que Mr Griffith s'efforce d'attribuer à Mr Petrie, d'après un article de journal anglais où il en aurait parlé la découverte du premier poids se rapportant à l'unité d'or alors que j'avais depuis longtemps décrit à mes élèves un de ces poids se rapportant à l'unité d'or acquis par mes soins pour notre Musée, exposé dès lors dans les vitrines et que j'avais signalé dans le Guide Joanne de Paris, qui ont entre les mains tous les anglais, dès l'édition qui porte la date de 1889 et par conséquent antérieure de beaucoup à l'article de journal de Mr Petrie (qui est de 1891) visé par Mr Griffith, indication toujours reproduite dans les éditions successives de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

facile à expliquer, car elle mesurait la différence entre l'artabe égyptienne de 36 χοινικες et la métrète grecque usitée dans les colonies grecques du Faïoum, métrète dont la contenance était de 40 χοινικες, ainsi que nous le montrons dans nos « Papyrus et tessères grecs et démotiques inédits ou précédemment mal publiés » en étudiant un des rares papyrus dont Mr Mahaffy a donné la photographie dans son second volume, papyrus mal transcrit par lui et dont il n'a nullement compris la signification métrologique. Ajoutons que c'est peut-être à l'existence de cette mesure pratique de 4 χοινικες, mesure valant les deux tiers du sa de 6 χοινικες que l'artabe de la dernière époque romaine, artabe valant les deux tiers de l'ancienne artabe, doit son origine. Pour la constituer on mesurait 6 mesures de 4 χοινικες, au lieu de mesurer 6 mesures de 6 χοινικες

Dans ce coup d'œil général sur l'histoire des étalons de capacité en Egypte, ainsi que dans ma lettre à Mr Eisenlohr, j'ai évalué la grande mesure du papyrus mathématique Rhind, qui se trouve à peu près égale à l'ancien muid de Paris, comme je l'avais fait en 1881 dans la note de la page 166 de la 2e année de ma Revue Egyptologique, c'est-à-dire en y voyant les deux tiers de la coudée cubique. Mais tout en abandonnant définitivement l'opinion de Mr Eisenlohr, je me garderais bien de dire, comme l'a fait Mr Griffith, que c'est une prodigieuse fausseté « prodigious fallacy »

la contenance de ces unités théoriques suivant la substance à mesurer. Le muid ou le setier de blé, n'était pas le muid ou le setier de sel, le muid ou le setier de sel n'était pas le muid ou le setier de charbon etc. Mais, bien entendu, pour une même substance il n'y eut jamais qu'une seule unité métro-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

entre les mesurages linéaires et l'évaluation des capacités. De même en France, alors qu'on abolit l'usage des anciennes mesures, on conserva provisoirement leurs noms à certaines mesures usuelles qu'on ramena au système métrique et qui, portant les mêmes noms, différaient dès lors plus ou moins dans la réalité des choses.[1]

L'apet étant un cube exact, le ꜥꜣ devint un carré ayant pour coté deux de ces cubes. Ce fut donc un quadruple apé. C'est ce ꜥꜣ quadruple ape qui figure à coté de l'ape dans les comptes du temps de Thoutmès III et de Ramses III. Plus tard on prit la moyenne entre les deux étalons usuels et le nouvel étalon pratique devint l'artabe, égale au pi babylonien, double de l'épha, moitié du ꜥꜣ. Plus tard encore cette artabe devint une unité plutôt théorique qu'on obtenait dans la pratique en mesurant soit deux fois l'ape, étalon pratique conservé notamment dans le Sérapeum de Memphis, soit six fois le sa de 6 χοινικες, étalon pratique officiel conservé notamment dans un Sérapeum du Faïoum et dont font mention à plusieurs reprises les papyrus grecs de Berlin publiés par Wilcken, Krebs et Viereck — (comme d'ailleurs la nouvelle version hiéroglyphique du décret de Rosette promulguée en l'an 23 d'Épiphane et que nous a conservée une stèle de Boulaq) — soit d'une mesure plus petite d'un tiers, — la mesure de 4 χοινικες — usitée parallèlement dans le Faïoum et dont l'origine est très

(1) En France les noms que l'on conserva surtout provisoirement pour des mesures usuelles étaient les noms de celles de ces mesures qui avaient été vraiment pratiques, et non purement théoriques dans le système qu'on abolissait. Pour le mesurage des blés on conserva le boisseau en en changeant la contenance et en la ramenant au système métrique. En effet, nous l'avons dit déjà plusieurs fois, le boisseau était la mesure vraiment existante dans la pratique, tandis que le muid et le setier étaient des unités théoriques que l'on constituait en mesurant le nombre voulu de ces boisseaux. C'est pourquoi on avait pu faire varier

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

égyptienne royale et il était d'autant plus facile de mesurer cette demi-coudée que c'est la seule division dichotomique qui soit marquée sur toutes les coudées égyptiennes, coudées divisées pour le reste en palmes. Dont une mesure la différence de longueur entre la nouvelle coudée royale et l'ancienne coudée naturelle, coudée metés, petite coudée. Nous avons dit déjà qu'à Paris la grande mesure, le muid de blé et son 12e le setier de blé avaient été des étalons purement théoriques. Dans la pratique pour le mesurage des blés on ne se servait que du boisseau, seule mesure vraiment existante et contrôlée. En Egypte dans l'ancien système la mesure existante et contrôlée paraît avoir été d'abord le ro. Dans le système du papyrus Rhind ce fut certainement ce que nous nommons la petite mesure, centième de la grande mesure à peu près égale au muid de Paris. Dans le nouveau système après les Hyksos, en même temps que l'on modifiait pour le ramener au cube de la demi-coudée l'étalon du papyrus Rhind, devenu alors un ape, et qui gardait ainsi modifié tout le fractionnement qu'il avait eu du temps du papyrus Rhind, fractionnement qui, du temps du papyrus Rhind, s'appliquait également à la grande unité de mesure, 100 fois plus grande à cette époque, et qui, commençant par une division dichotomique jusqu'au 64e, aboutissait en définitive au 320e ou ro considéré comme la fraction par excellence pour toutes les mesures de capacité — on modifiait aussi le plus ancien étalon, celui qui n'apparaissait plus dans les calculs du papyrus mathématique que comme un trait d'union

---

tres cubes et la centième de la grande mesure du papyrus mathématique contenait 19 décimètres cubes ou litres plus 293 centimètres cubes. La différence entre les deux, calculée par rapport à cette mesure du papyrus mathématique, était donc de moins d'un 168e. Nous l'avons calculée déjà par rapport à la coudée cubique dans la lettre à M. Lisenbler.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

mesurages des grains puisqu'il représentait notablement plus d'un vingtième de litre. Quant au rapport de 1 à 5 existant entre ce zo et le 6e de l'étalon, c'est le rapport même qui existait aussi dans ce système entre cet étalon actuel et le ro, mesure qui, se rattachant, ainsi que je l'ai montré dans ma lettre à Mr Eisenlohr, comme origine probable à la coudée de 6 palmes, coudée naturelle ou coudée natès, avait pu rester, grâce à une légère modification, quand on eut adopté l'usage de la coudée de 7 palmes, coudée royale, le trait d'union purement théorique entre les mesures linéaires et les mesures de capacité d'un nouveau système et qui avait certainement été la base d'un système antérieur.

Hâtons nous d'ajouter d'ailleurs que le système si savamment artificiel du papyrus Rhind fut complètement et définitivement abandonné après la conquête des Hyksos pour les mêmes raisons qui firent aussi chez nous abandonner le système savant, mais artificiel, du muid et de ses divisions duodécimales pour le mesurage des blés. En effet pour la construction d'un étalon de capacité rien n'est plus commode dans la pratique que d'établir un cube dont les trois dimensions égales soient aisément mesurées par un étalon de mesure linéaire. Cet avantage se rencontrait chez les sémites dans leur épha qui était le cube de leur demi-coudée, coudée égale ou à peu près à la coudée royale égyptienne. Or, comme je l'ai montré plus haut dans ma lettre à Mr Eisenlohr, il se trouvait qu'en modifiant très légèrement la contenance de l'étalon déduit comme centième de la grande mesure analogue au muid de Paris, on en faisait un apé, cube de la demi-coudée[1]

[1] En effet la demi-coudée égyptienne royale ayant pour longueur 0 m. 2625 donne pour cube 18 décimètres cubes ou litres plus 88 centimè-

dans un système savant il fallait ne pas pousser plus loin la division dichotomique, car le nombre 64 est un nombre cubique. C'est le cube du nombre 4. En effet 4 multiplié par 4 égale 16 et 16 multiplié par 4 égale 64. C'est le second nombre cubique que l'on rencontre dans la division dichotomique, le nombre 8 étant le premier. Or pour atteindre la troisième, le cube de 8, il faudrait en venir jusqu'au 512e. Malgré toute la prédilection qu'on doit avoir pour les nombres cubiques lorsqu'il s'agit des mesures des trois dimensions, mesures de capacité, les égyptiens ne jugèrent pas bon d'en arriver là ; car un 512e de petite mesure, 51200e de la mesure équivalant au muid de Paris n'aurait pas même représenté le 26e d'un décimètre cube c'est à dire d'un litre, ce qui serait tout à fait inappréciable dans le mesurage du blé. Revenant au système décimal ils ont donc fait ce qu'on fit à Paris dans le système duodécimal quand, comme unité de longueur, pour rester dans des proportions plus commodes, au dessus du pied on adopta la toise, moitié de son duodécuple. Les égyptiens donc, au dessus du 64e, revenant au système décimal, prirent pour unité divisionnaire par excellence la moitié du dixième de ce 64e, la fraction, ro, dont le nom veut dire simplement fraction et qui se trouve être ainsi le 320e de l'étalon contrôlé usité dans la pratique, de cet étalon même dont la division avait été poussée dichotomiquement jusqu'au 64e. Le ro était encore une mesure appréciable dans les

tiers en ne laissant plus pour la hauteur que le chiffre rond de 5 colonnes, moitié de la hauteur primitive sur laquelle y est figuré dans le tableau de l'aroure par une colonne d'une coudée de large on pouvait encore exprimer toutes ces fractions par des divisions sur la hauteur alors de 100 coudées. Mais dans ce cas il fallait en venir dans le sectionnement de la hauteur jusqu'à la demi coudée, comme on le fit pour la division de l'aroure dans les comptes grecs.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

déjà dit plus haut, chacun de ces décuples étant également de mille ⟷ = ⟷, c'est-à-dire de mille coudées pouvait également être figuré par le chiffre 1000

Ceci n'aurait plus été vrai pour les mesures de capacité, car, de même qu'à Paris avant le système métrique, en dessous de l'étalon pratique on n'appliquait plus le même système de numération. En Egypte, comme à Paris, on commençait par en venir à une division dichotomique, division dichotomique qu'on retrouve, comme nous l'avons vu, dans les mesures en Egypte.[1] A Paris le boisseau se divisait en demis, en quarts, en huitièmes puis en 16es nommés litrons qui se divisaient eux mêmes en demis (32es de boisseau) et en quarts (64es de boisseau). En Egypte la petite mesure se divisait en demis, en quarts en huitièmes, en seizièmes, en trente deuxièmes, en 64es

(1) Ces divisions dichotomiques pouvaient s'appliquer aussi bien au grand étalon qu'au petit étalon lorsqu'il s'agissait de mesures superficielles comme lorsqu'il s'agissait de mesures de capacité. Elles se trouvent poussées pour l'aroure jusqu'au 64e dans les documents de basse époque quand la mesure de mille coudées, 10e d'aroure, avait cessé d'être une des unités de compte en usage. On voit comment sur le tableau de l'aroure cette division dichotomique pouvait facilement s'opérer. Elle s'effectuait d'abord jusqu'au huitième sur un des côtés (mais longueur) on figurait ainsi la base de colonnes ayant égale à la longueur même de l'aroure, 100 coudées, et une largeur de 50 coudées pour la demie, de 25 coudées pour le quart, de 12 coudées et demie pour le 8e. La demi-coudée était marquée sur toutes les coudées égyptiennes, elle était la seule division dichotomique qui y fut marquée. Comme fractions inférieures on n'y trouvait marqués que les palmes, 1es de coudée, et les doigts, 21es de coudée. La division dichotomique de la base, pour être pratique devait donc s'arrêter au 8e. Mais en effectuant une division dichotomique du même genre sur le côté de la colonne qui représentait le 8e d'aroure on pouvait obtenir d'abord des 16es d'aroure, colonnes de 50 coudées de haut, puis des 32es d'aroure, colonnes de 25 coudées, puis des 64es d'aroure, carrés de 12 coudées ½ sur chaque face. Le 64e d'aroure se trouve mentionné dans plusieurs textes grecs cités par Wilcken, y compris un bilingue publié par lui et par moi dans le temple d'Edfou où on ne trouve pas de fraction inférieure au 32e, c'est-à-dire qu'on s'arrête au point où la longueur de la colonne, ayant pour base la base du 8e d'aroure, s'exprimait encore par un chiffre rond de coudées, le chiffre 25. On semble imiter en cela ce qui s'était fait primitivement pour le tableau du xet carré quand ce tableau était figuré par un carré ayant également pour côté dans les deux sens un xet de 10 coudées. De longueur le tableau se divisait d'abord en ½ en mesurant sur un des côtés une base de 5 coudées pour une hauteur égale à la hauteur totale du tableau, hauteur de 10 coudées puis en quarts en mesurant seulement deux coudées et ½ de base. Après quoi on coupait ce quart en deux par-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

surage des surfaces existait tout naturellement entre l'aroure et ce qu'on a nommé la coudée de division. Il est donc très probable que le système appliqué à la petite mesure de capacité a d'abord été imaginé pour la petite mesure de superficie, que c'est pour le carré de la perche, petit étalon de ces mesures superficielles, que l'on a imaginé d'abord, avant de les appliquer au petit étalon des mesures de capacité, la notation spéciale du nombre 8, du nombre 9, et le long trait représentant le décuple de ces mesures. Le long trait, lui aussi, comme le trait placé dans une direction différente qui figurait la coudée de division pouvait rappeler à l'esprit dans l'écriture hiéroglyphique l'idée d'une colonne plus longue que large. Or dans le carré de l'aroure le 10e d'aroure, qui avait sur une hauteur de dix perches une seule perche de largeur pour base, représentait bien une colonne. Il est vrai que cette colonne fut traitée comme une unité d'une nouvelle espèce, unité du système décimal dont l'usage simplifiait les comptes des mesures superficielles, qui, jusqu'à la plus petite, la coudée carrée, avaient entre elles des rapports rentrant dans le système décimal, ce qui n'était pas vrai, ainsi que nous l'avons vu, pour les mesures de capacité. La dimension de cette unité n'empêcha donc pas dans les calculs de mesures superficielles du papyrus Rhind les déformations habituelles par fusion quand cette unité se répétait pour former des chiffres plus forts. Mais ce qui rendait impossibles, lorsqu'il s'agissait de ces mesures de superficie, les confusions, autrement faciles, entre les unités qui étaient des décuples et les unités proprement dites, c'est qu'au dessus de ces dernières on écrivait le signe ⊤. Les décuples se mettaient avant en guise de dizaines et comme je l'ai

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

faire connaître pour son époque le papyrus mathématique Rhind, voulu que le petit étalon, celui qui serait en usage pratiquement pour le mesurage des grains fût le dixième du dixième de la grande unité de mesure et on avait également établi une unité métrologique intermédiaire, dixième de la grande unité, décuple du petit étalon, cette unité métrologique qui est figurée par des unités plus longues que les autres. N'est ce pas montrer une frappante ressemblance que de constater qu'en Egypte, dans le système de cette époque, pas plus qu'en France, dans le système qui précéda le système métrique, bien que la grande unité de mesure pour les blés fût d'une contenance presque identique de part et d'autre, ni cette unité, ni le petit étalon pratique, ni l'unité métrologique intermédiaire ne représentait un cube exact. En Egypte, dans le papyrus Rhind, le cube exact, ~~le cube~~ de la coudée royale ne figure dans les calculs, de même qu'une autre mesure qui est avec cette coudée cubique dans le rapport de 2 à 3, que comme un acheminement pour l'évaluation de la capacité en unités du grand étalon, unités qui contiennent chacune vingt de ces mesures associées à la coudée royale cubique. Mais une fois qu'on est arrivé au grand étalon on ne mentionne jamais, comme mesures inférieures pouvant jouer le rôle de mesures divisionnaires par rapport à cet étalon, ni la coudée cubique, ni la mesure ~~ft~~ qui lui est associée dans les calculs. La seule mesure qui joue ce rôle par rapport au grand étalon, c'est un étalon inférieur imaginé par rapport à lui dans la proportion de 1 à 100, c'est à dire dans la proportion qui dans le me-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

la grande unité du papyrus mathématique pour le mesurage du blé[1] et ne représente le cube d'aucune des unités de longueur alors en usage à Paris, unités qui se succédaient d'après le système duodécimal, la ligne valant 12 points, le pouce valant 12 lignes, le pied valant 12 pouces et la toise valant moitié de 12 pieds ou 6 pieds. Dans le système métrologique de Paris les proportions entre la grande unité de mesure de blé et l'étalon plus petit qui servait dans l'usage à mesurer le blé avaient été réglées d'après le même système que les proportions établies entre les mesures de longueur et par suite tout naturellement entre les mesures de superficie. A Paris c'était le système duodécimal, comme en Egypte le système décimal. La grande mesure était le carré de 12 par rapport à la petite mesure à Paris, comme la grande mesure était le carré de 10 par rapport à la petite mesure en Egypte. A Paris cette petite mesure, mesure employée dans la pratique et dont la contenance était garantie par le contrôle de l'Etat, c'était le boisseau. Le muid de blé contenait 12 fois 12 boisseaux et on avait donné le nom de setier à l'unité métrologique intermédiaire qui représentait le 12e du muid, le duodecuple du boisseau. En Egypte où régnait le système décimal pour les mesures de superficie comme pour les mesures de longueur on avait, dans le système savant bien qu'artificiel que nous

(1) En effet cette grande mesure égyptienne avait pour contenance mille neuf cent vingt neuf décimètres cubes ou litres plus trois cents soixante treize centimètres cubes, ce qui diffère de moins d'un trente quatrième du muid de Paris. C'était les deux tiers de vingt coudées cubiques. Or le cube de la coudée d'une longueur de 52 centimètres et demi est de cent quarante quatre décimètres cubes ou litres plus 703 centimètres cubes, ce qui multiplié par 20 donne deux mille huit cent quatre vingt quatorze décimètres cubes ou litres plus 60 centimètres cubes, chiffre dont les deux tiers sont, comme nous l'avons dit, de mille neuf cent vingt neuf décimètres cubes ou litres, plus 373 centimètres cubes.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

2, signe ordinaire de ce chiffre. Or quand il s'agit du carré du xet, de la perche, c'est à dire du T, c'est toujours 3 que l'on écrit pour représenter le chiffre 7. Nous pouvons donc conclure que le T doit tenir dans la série des étalons de mesures superficielles la même place que tient le plus petit étalon dans la série des mesures de capacité. Dans la série des mesures de capacité du papyrus mathématique Rhind le plus petit étalon est le centième du plus grand. Dans la série des mesures de superficie la coudée de division, le ΠΠΧΥ des grecs, le carré de la perche, est le centième de l'aroure, carré de la chaine. Je dois dire que Mr Eisenlohr avait noté dans ses tableaux cette forme spéciale du décuple, puis du chiffre 9, puis du chiffre 7, pour la petite mesure de capacité d'une part et pour le T d'une autre part, mais sans rapprocher les deux tableaux l'un de l'autre et sans rien conclure.

Il faut remarquer d'ailleurs que si l'idée d'avoir deux étalons dont l'un soit le centuple de l'autre était chose toute naturelle dans le système des mesures de superficies, puisque la proportion de 1 à 100 résultait pour ces mesures de la proportion de 1 à 10 pour les mesures de longueur en mesurant les cotés, ce ne pouvait être qu'une imitation pour les mesures de capacité, puisque le chiffre 100, qui est un carré exact, n'est pas un cube exact. Ajoutons qu'en effet le système des étalons du papyrus mathématique Rhind est un système absolument artificiel puisque aucun de ses deux étalons ne représente un cube exact.

Il en était d'ailleurs absolument de même des étalons métrologiques appliqués à Paris au mesurage des grains jusqu'à l'établissement du système métrique. Le muid qui servait de grande unité de mesure pour le blé contenait 1873 décimètres cubes ou litres, plus 440 centimètres cubes, c'est à dire avait à peu près la même contenance que

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

et que nous devons rappeler ici. Le système métrologique du papyrus Rhind en ce qui touche ces mesures de capacité est basé surtout sur l'existence de deux étalons employés pour le mesurage des grains, étalons qui sont l'un à l'autre dans la proportion de 1 à 100, comme est l'aroure à la coudée de division. Or le 10e de la grande mesure, 10e qui est en même temps le décuple de la petite mesure, est représenté dans les comptes de celle-ci par un trait droit, plus long que le trait ordinaire des unités. Il en est de même pour le décuple de la coudée de division, dixième de l'aroure représenté par un trait droit plus long que le trait ordinaire représentant les unités et absolument identique au trait droit qui représente le 10e de la grande mesure de capacité, dixième décuple de la petite mesure

Poursuivons la comparaison. Dans l'énumération des mesures de capacité on se sert bien dans le hiératique du papyrus Rhind des chiffres ordinaires pour figurer le nombre des grandes mesures de capacité. Mais pour le plus petit des deux étalons il n'en est plus de même. Par exemple en ce qui touche le nombre 9 on se sert d'un signe tout à fait distinct du signe qui représente habituellement le 9. Voici ce signe 𓍢 qui, comme on le voit, ne ressemble en rien au 𓏺 représentant le 9 dans tous les comptes de la partie arithmétique du même papyrus et lorsqu'il s'agit de la grande mesure de capacité. Or à la pl. 17 de ce même papyrus lorsqu'il s'agit du carré du xet, de la perche, c'est à dire du 𓍢, le 9 s'écrit toujours 𓍢, comme dans la partie relative aux mesures de capacité lorsqu'il s'agit du plus petit des deux étalons en grand usage. De même pour le 7, qui pour le plus petit des deux étalons dans les mesures de capacité s'écrit 𓍢 et est très analogue de forme au 3 (𓍢) hiératique et démotique, au lieu de s'écrire

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

ou moins épais, mais dont la longueur est toujours très supérieure à la largeur. Ceci se comprendrait très bien pour la figuration d'une colonne prise sur le carré représentant l'aroure. Ce serait l'idée d'une coudée de division avant d'en être le mot.

Du temps où les deux tableaux parallèles se trouvaient encore en usage, et tel devait être le cas avant l'invasion des Hyksos quand fut composé le papyrus Rhind, en les comparant l'un à l'autre on devait nécessairement être conduit à distinguer une division de l'aroure toute particulière. C'était sur ce grand carré de l'aroure la colonne qui avait pour base la base du plus petit tableau, le xet, cette perche de 10 coudées dont le carré formait l'unité de mesure superficielle des terrains de ville. La colonne que l'on formait avec ce xet pour largeur et la hauteur totale du tableau de l'aroure pour longueur était bien le multiple le plus naturel de tous pour le carré du xet qui lui servait de base. C'était son décuple et c'était en même temps une surface de 1000 mètres. Ce décuple du T, carré du xet, se rencontre dans plusieurs calculs de la pl. 14 du papyrus Rhind soit désigné, sous une désignation bien simple, par le chiffre mille, voulant dire 1000 [illegible], 1000 coudées, ce qui s'accorde parfaitement avec la division du T en cent coudées, soit sous une autre désignation qui, pour qu'on la comprenne bien, demande certains rapprochements. En effet le système métrologique en usage quand fut rédigé le papyrus mathématique Rhind forme un ensemble dont les parties se répondent les unes aux autres; et si l'on passe des mesures de superficie aux mesures de capacité on est frappé de constater des analogies remarquables.

Malgré tout ce que Mr Griffith est venu apporter de brouillards sur tout ce qui touchait à ces mesures de capacité du papyrus Rhind, il n'a pu rendre moins évidents certains faits très clairs mis en lumière par Mr Eisenlohr et

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

pieuse[1]) l'a donné Pennut, fils de Herunefer, de Waxa, en qualité de terre de sacrifice pour lui, pour apporter en elle un bœuf à immoler pour lui chaque année (mot à mot par an)". On voit que tous ces terrains sont situés les uns auprès des autres, puisque leur ensemble formait un domaine qui recevait un nom et qui par conséquent allait devenir un nouveau lieu-dit. Or de la première parcelle il est dit formellement qu'elle se trouvait située en face du temple du dieu soleil, Ra, maître de la contrée de l'Est, c'est à dire du temple principal de la ville de Pa-ra consacrée à ce dieu soleil Ra, seigneur du pays, et dans un des cantons de cette ville. Ce sont donc bien tous des terrains de ville, dont l'étendue se mesurait comme on mesure les terrains de ville par coudées de division représentant un espace de 100 coudées carrées et il est remarquable de voir dans ce texte conserver à cette étendue de cent coudées le nom qu'elle a du porter d'abord, le nom de xet, absolument correspondant au mot français perche, mot qu'on employait simplement pour désigner la perche carrée avant le système métrique, c'est à dire une superficie qui différait à Paris très peu de celle du carré du xet égyptien, désigné de même dans ce texte tout simplement par le mot xet et qui représente dans le papyrus mathématique le signe — seul, signe accolé pour la même mesure au mot meh dans le papyrus Erman. Remarquons d'ailleurs que le correspondant hiéroglyphique de ce signe hiératique, qui, dans le papyrus Rhind, est tantôt presque droit, tantôt un peu courbe, ce correspondant hiéroglyphique n'est, bien entendu pas un carré, comme on s'y attendrait pour l'aroure. C'est un trait droit, plus

[1]) Le mot t'un est celui qui sert partout ailleurs dans notre inscription pour désigner les terrains affectés à perpétuité aux fondations pieuses, notamment au culte des statues royales. Nous en avons déjà cité plusieurs exemples. Il y en a d'autres.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

premier de ces deux terrains, d'une superficie de trois xet, est situé dans le canton nord de Ramsès-amen-meri dans la ville de Para,[1] en face du temple du soleil. Le second, d'une superficie de deux xet, est situé dans le canton de Maiu, sur le terrain de l'aou de Wawa. En ordre inverse nous trouvons pour tous les deux comme indications de voisinage à l'occident le fleuve, au nord les terrains de papyrus du Pharaon, à l'est la montagne; et quant au voisinage du sud pour le premier on indique les terres de fondation perpétuelle de la reine Méfertera dont la statue repose dans la localité appelée Ma, pour l'autre simplement le terrain de fondation de la statue royale, sans dire de qui est cette statue et en ajoutant sous l'administration du 1er prophète Amen-em-Apo. Nous ne donnerons pas les voisinages des deux autres terrains, l'un de 4 xet et l'autre de 6 xet, le premier situé dans le canton du temple de la grande déesse dans les terrains qu'elle possède et qui s'étendent à l'est jusqu'à la montagne, le dernier dans le canton de devant de Tehennu, et qui sont toujours entre le fleuve à l'ouest et la chaîne arabique à l'est. Le total des quatre terrains c'est-à-dire de 3 + 2 + 4 + 6 en coches est donné de la façon suivante: [illegible] « total: superficie de terrain qu'il fait 15 xet. » Immédiatement après l'auteur de l'inscription ajoute: [illegible] « Le nom du terrain est Kanifti (mot à mot: le haut souffle) « et écrit son t'uu, (son affectation perpétuelle comme fondation

---

(1) [illegible] peut se traduire par les mots: « dans le canton nord de Ramses-amen-meri-em-para ». Les expressions « canton nord » indiqueraient seules le lieu-dit qui manquerait du déterminatif final des lieux si on y englobait le nom de Ramses-amen-meri et le nom de la ville (timi) serait Ramsès-amen-meri-em-para (le roi Ramsès dans Para). Brugsch a supprimé dans sa traduction le nom royal Ramsès-amen-meri, ce qui simplifie la question.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

dans ce travail ne s'est pas trompé sur la valeur du xet superficiel en lui attribuant la contenance de 100 coudées. Ce xet, écrit dans l'addition par le même signe ⇸, qui figure dans le papyrus mathématique à titre de mesure de longueur, est représenté dans le détail par des encoches tracées comme des divisions dans un quadrilatère rectangle, qui d'ailleurs ne s'allonge pas proportionnellement au nombre de ces divisions. Comme dans le monument d'Hapi djefa, il s'agit ici de terrains consacrés à une fondation pieuse se rattachant au culte des morts. L'a-don, c'est-à-dire, comme l'a établi Brugsch dans la Revue égyptologique, le lieutenant du roi dans la terre de Wawa, afin d'assurer la perpétuité de son propre culte funéraire, a pris soin de faire ériger une statue du roi, qui repose, est-il dit, dans le lieu dit Ma, et à laquelle est censé appartenir tout le terrain ainsi consacré à perpétuité. Ce terrain comprend plusieurs parcelles qui sont situées en divers cantons[1] et dans la description desquels on indique d'abord le canton, comme situation générale, puis les voisinages les plus notables aux divers points cardinaux, au sud, à l'est, au nord et à l'ouest. Il est certain que ces voisinages ne sont pas des voisinages parcellaires; car ils ne pourraient pas se répéter les mêmes dans la description des deux premiers terrains, par exemple pour trois côtés au moins et peut-être pour quatre. Le

---

[1] Je prends ici le mot canton, non comme division administrative, mais comme synonyme du mot lieu-dit. Le plus petit de nos hameaux est divisé sur le cadastre en plusieurs cantons, lieux-dits de ce genre. Le mot ⲥⲁⲛⲧⲟⲛ canton, me paraît d'ailleurs provenir de deux éléments : 1° le mot ⲥⲟ signifiant soit chapitre soit division, fraction (par exemple) ; 2° le mot ⲧⲟⲛ, également bien connu et désignant les terrains. Ce composé veut dire naturellement section de terrain, canton, lieu-dit. Quant à ϩⲁ désignant dans notre texte — je l'établirai — les fondations territoriales perpétuelles, je n'oserais en isoler la finale ⲁ (terrain) pour une décomposition semblable, dans laquelle ϩ remplacerait ⲙ̀ϩ̀ⲣⲏ = prendre (terrain saisi par les dieux) ; car ⲉ peut être une simple vocalisation de ϩ.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

appellation complexe le phonétique meh, coudée, puisque pour avoir une coudée dans l'un des sens il faut se référer à ce tableau qui en donne 100 dans l'autre. Mais il serait peut-être imprudent de penser que l'expression égyptienne meh ater = meh tena, qui est pour le 100e d'aroure l'expression consacrée en langue démotique, ait été déja en usage sous les Ramessides, comme était en usage l'expression parallèle, l'expression meh xet, appliquée à la coudée simple superficielle. Quoiqu'il en soit, il est certain que le signe — fait bien partie du mot ⟟ et ne peut pas être isolé de meh dans les cas nombreux où il se rencontre dans le papyrus Erman. En effet le signe — n'intervient jamais quand le nombre écrit en aroures ne comprend pas de divisions plus petites que les huitièmes d'aroure et par conséquent ne demande pas l'indication d'un certain nombre de ⟟, centièmes d'aroure. Disons d'ailleurs que s'il était pris dans le sens de to terre il ne se mettrait pas après le nom de la plus petite des mesures indiquées

Voilà donc encore un nouvel et puissant argument pour faire penser que le — du papyrus mathématique est ce qui fut nommé coudée de division dans les documents démotiques et qui représentait originairement le carré d'un xet, d'une perche de 10 coudées de long.

On trouve du reste encore le nom de perche, de xet, appliqué en Nubie à cette même mesure superficielle de 100 coudées dans un document hiéroglyphique qui est un peu plus récent que le papyrus d'Erman, bien que datant encore du règne d'un Ramesside. Ce document a été publié dans les Denkmäler de Lepsius (III, 229). Après avoir été visé par Mr E. de Rougé dans sa Chrestomathie, il a été traduit une première fois par Brugsch dans l'édition anglaise de son Histoire d'Egypte, et, bien que cette traduction laisse beaucoup à désirer, je dois dire que Brugsch

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

⅔ de la coudée, tant s'en faut. On comptait alors dans la perche de longueur 3 toises de 6 pieds, c'est à dire 18 pieds, une dauraine de pieds et demie, au lieu de la divisée par 10 comme on le faisait en Egypte[1]

En Egypte le 10e de perche était la coudée, et son carré, la coudée carrée était naturellement le 100e du carré de la perche ou coudée de division, ou mesure ⊤ du papyrus mathématique. Cette coudée carrée figure en effet à titre de 100e du ⊤ dans le papyrus mathématique, comme la coudée — figure à titre de 100e de l'aroure, ⊥, dans le procès verbal, daté de l'époque des Ramessides et publié dans la Zeitschrift de 1879 par Erman. La coudée superficielle simple, la coudée carrée du papyrus mathématique est figurée tout simplement par le signe même de la coudée, par le bras ayant le pouce en bas qui servait primitivement à la mesurer. Au contraire la figuration du bras ayant le pouce en bas ne paraît pas dans le papyrus Erman quand il s'agit du 100e d'aroure. Le mot coudée y intervient il est vrai, comme dans l'expression démotique coudée de division 𝔷/. 𝔷/x, mais dans le papyrus d'Erman il est écrit phonétiquement par le noeud de corde se lisant meh avant le signe qui en détermine le sens, signe absolument étranger à l'idée de la coudée de longueur et qui est identique au signe ⊤ du papyrus mathématique et des inscriptions d'Hapi Djéfa. Comment se lisait alors ce signe, soit qu'on y associât le signe meh, soit qu'on l'écrivît isolément? C'est ce qu'il est encore difficile de déterminer. On rattachait déjà certainement sous les Ramessides le meh — au tableau de l'aroure; car autrement on n'eut pas introduit dans son

(1) Il faut remarquer qu'à côté pour la perche superficielle, carré de la perche, on avait en usage, à côté des autres fractions de cette perche par division décimale, la fraction du 10e qui ne répond à rien dans le système duodécimal, mais qui répond parfaitement à cette fraction du 10e qu'on trouve employée pour le carré du x et dans le papyrus mathématique Rhind.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

La perche est d'ailleurs une mesure de terrain tellement naturelle que dans presque toutes les provinces de France, jusqu'à l'introduction du système métrique, l'étalon de longueur qui servait à mesurer les champs était une perche; et on partait de la perche carrée pour calculer les autres unités métrologiques plus considérables. Cette perche variait de longueur suivant les localités. Mais il est curieux de noter qu'à Paris même elle excédait à peine la longueur du xet égyptien. Elle atteignait en effet environ 5 mètres et demi tandis que le xet égyptien dépassait 5 mètres. A Paris encore au dessus de la perche il existait pour grande mesure agraire l'arpent, ancien aripenna des Gaulois dont il est question dans les auteurs latins, qui représentait un carré de 100 perches, c'est à dire un carré ayant sur chaque face 10 perches de longueur, comme l'aroure égyptien avait sur chaque face 10 xet de longueur. L'arpent de Paris n'excédait donc l'aroure égyptien que dans la même proportion suivant laquelle la perche de Paris excédait le carré du xet égyptien. Quand sous Auguste des arpenteurs d'Egypte furent chargés de dresser le cadastre de tout l'ensemble de l'empire romain, les mesures qu'ils tracèrent sur le sol de Paris et qu'ils représentèrent sans doute par des bornes ne différaient donc pas beaucoup de celles qu'on traçait encore sur le même sol et qu'on y représentait par des bornes vers la fin du siècle dernier. Et la proportion de 1 à 100 entre la perche et l'arpent de Paris paraît d'autant plus remarquable que généralement à Paris la proportion entre les mesures était calculée d'après le système duodecimal et qu'on avait même ramené à ce système duodecimal les divisions de la perche, qui ne pouvaient pas être des coudées, puisqu'un Gaule, au lieu de coudées, on comptait par pieds, c'est à dire par une mesure plus petite qui dans le siècle dernier ne représentait pas les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

d'une part, l'emploi de la perche et, d'une autre part, l'emploi de ces chaines dont on se sert encore aujourd'hui pour mesurer les coupes de bois, les champs étendus etc. En effet la longueur d'un instrument de bois a ses limites. Elle ne peut guère dépasser l'étendue du xet egyptien si celui-ci avait un peu moins de 16 pieds. Il est encore commun de trouver dans les fermes de nos pays des perches ou des „gaules" de cette taille. Au contraire une corde, une chaine n'a pour limite que l'unité métrologique fixée d'avance; et la longueur de 52 mètres et de mi environ n'a rien d'excessif pour celle du ꜣꜥnꜣ egyptien. Reste à savoir pourquoi l'élément xet (ou xe) est entré dans le nom du xennouh — tout simplement, à ce qu'il me semble, parceque le xet aurait été le premier en usage, parceque l'on se serait servi de bois avant de se servir de corde et parceque à ce bois se serait attachée l'idée de mesure de terrain au point qu'on aurait dit plus tard perche de corde pour dire mesure de corde. La nouvelle perche de corde eut été le décuple de la perche de bois, comme la perche de bois était le décuple de la coudée, souvent de pierre ou de métal.

Ajoutons que l'introduction du mot xe ou xet dans le nom que porte souvent la coudée carrée, meh n xet, est encore plus difficile à expliquer que l'introduction du mot xe dans le composé xet n nouh. En effet une coudée carrée de terrain n'est certainement pas une coudée de bois. Il faut donc que l'idée de mesure de terrain, déterminée généralement en démotique pour ce mot par le plan de maison, ait pris tout à fait le dessus sur l'idée de la matière première dont avait été fabriqué l'ancien étalon, pour qu'une mesure superficielle prit dans les mesurages de terrain ce nom singulier de coudée de xet

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

dans ce carré des lignes parallèles dans les deux sens à une distance égale au centième du coté, de manière à former des carrés égaux d'une coudée superficielle, de montrer à l'élève, en les lui faisant compter, qu'une seule coudée de largeur de la division totale allant d'un bout à l'autre contenait exactement autant de ces carrés d'une coudée qu'en contenait le carré formé par une largeur de 10 coudées sur une longueur de 10 coudées. Le nom « coudée de division » — coudée prise sur la base et qui se retrouvait cent fois sur cette base pour représenter la superficie totale de l'aroure — faisait percevoir beaucoup mieux par l'oeil, et par conséquent par l'esprit, des plus ignorants le rapport qui reliait entre elles les deux unités métrologiques que n'eut pu le faire tout autre nom.

Le texte de Denderah publié par Mariette, cité par Brugsch etc, et que j'ai rappelé dans mon mémoire sur le bilingue de Philopator, prouve absolument qu'à cette même époque on se servait comme mesure linéaire correspondant au coté de l'aroure d'une chaîne ϣⲉ ⲛ ϩⲟϥ en copte ϣⲉⲛⲛⲟϥ de cent coudées, c'est à dire un peu plus de 52 mètres, pour le mesurage des champs de culture agraire. Le mot xe-n-nouh est un mot double composé de ϣⲉ = ϣⲉ en copte et ⲛ ϩⲟϥ = ⲛⲟϥ ou ⲛⲟⲩϥ en copte. Le dernier mot veut dire à lui seul corde ou chaîne. Le premier ϣⲉ, correspondant au ϣⲉ copte, signifie bois, en hiéroglyphes ou en démotique aussi bien qu'en copte, et est en hiéroglyphes la figuration d'une branche cassée. C'est cette figuration d'une branche cassée qui apparait toujours seule comme mesure de longueur dans la pl. 17 du papyrus Rhind. L'idée de corde n'y est donc jamais encore représentée par rien et, après y avoir bien réfléchi, j'ai tendu à croire que la différence entre le xet du papyrus et le xet-n-nouh de Denderah est la même que représentait dans l'ancienne métrologie française

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

d'une enceinte quelconque, d'une sorte de bastion, mais non celle d'un champ. Deux autres sont triangulaires, forme excellente pour les terrains de ville, quand ces terrains aboutissent de part et d'autre sur des rues, ce que les égyptiens nomment les Khiz. Chacun des deux propriétaires qui se sont partagé entre eux un terrain d'abord quadrilatère s'est vu attribuer de la sorte en son entier une des deux facades. La quatrième paraît également résulter d'un partage, mais cette fois opéré sur un terrain rendu triangulaire par un partage précédent. Toute l'extrémité du triangle a été ainsi retranchée et les cotés de ce qui reste ont nécessairement la direction qu'avaient les cotés du triangle.

A une seule exception près, tous ces problèmes paraissent donc posés en vue des seuls terrains de ville, terrains pour lesquels l'unité était encore sous les Ptolémées le 10e d'aroure, appelé alors par les Grecs πηχυς et par les égyptiens coudée de division. Ces noms de basse époque se rattachaient à un nouveau mode de calcul du 100e d'aroure, mode introduit sans doute par l'enseignement scolaire des « écrivains de la maison d'enseignement, pa sbo » et dont on conçoit très bien l'origine. En effet rien ne pouvait faire mieux pénétrer dans l'esprit de l'élève la relation existant entre la mesure des terrains des champs et la mesure des terrains de ville que de tracer d'abord un carré représentant la plus grande des deux, celle des champs, l'aroure, dont chaque coté a une longueur de cent coudées, puis, en tirant

papyrus mathématique Rhind où cette unité sert à désigner les décuples de la coudée de division. Elle intervient donc pour les terrains de ville comme unité spéciale de la même façon qu'un mètre intervient dans un calcul des actes de vente relatifs à ces mêmes terrains la coudée carrée que l'on compte par 120 et plus malgré l'existence de la coudée de division, autre unité métrologique valant cent coudées carrées

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

pour tous les terrains mis à part de ceux qui étaient consacrés à l'agriculture. Le centième d'aroure en carré ne pourrait avoir pour coté qu'une mesure linéaire de 10 coudées. Telle devrait être alors la longueur de la mesure linéaire ⲙ = 𓎛 usitée dans les mesurages de terrain de la pl. 17 du papyrus mathématique, mesure linéaire dont le carré est représenté par un 𓏤 absolument semblable au type de la pl. 16

Il est de fait que le premier coup d'oeil jeté sur les figures de cette pl. 17 ne conduit nullement à l'idée de champs cultivés.[10] Sur ces cinq figures en effet il n'en est qu'une qui soit de la forme rectangulaire, forme favorable par excellence à l'agriculture en ce qu'elle permet le parallélisme des sillons. Les quatre autres ne présentent rien qui rappelle les raies de champs. Une est complètement circulaire. Or le cercle est de toutes les formes celle qui est le moins compatible avec le labourage. Ce que l'on peut calculer là c'est la superficie

---

[10] Cette idée de champs cultivés n'est pas plus soutenable pour l'inscription d'El Kab publiée dans les Denkm. de Lepsius III, 13ᵉ et citée par M. Griffith d'après le supplement au Dict. de Brugsch p. 898 ; mais au lieu de s'entenir à la phrase isolée citée par Brugsch (avec une correction copiée par M. Griffith) — la seule que cite aussi M. Griffith — on être dit tout le contexte de cette inscription en son ensemble. En effet il y agit d'un 𓉐, avec le profil de la maison pour déterminatif, c'est à dire d'un batiment important et des dépendances de ce batiment situées pour la plus grande partie sur la hauteur. Voici ce texte en son entier :

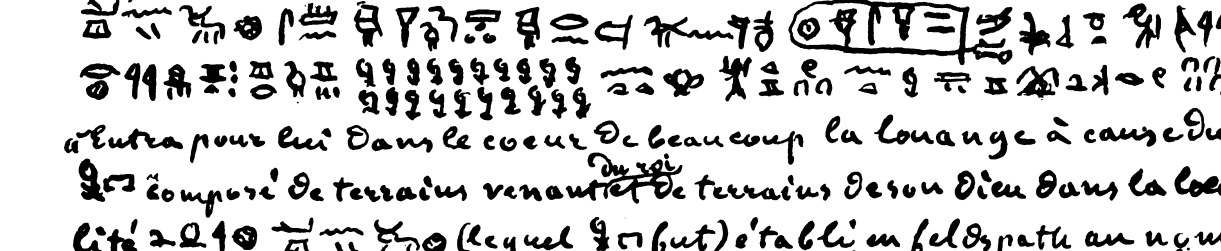

a entra pour lui dans le coeur de beaucoup la louange à cause du 𓉐 composé de terrains venant du roi et de terrains de son Dieu dans la localité 𓇋𓊪𓏏 (lequel 𓉐 fut) établi en feldspath au nom grand du roi Rasekhem sut'toui, véridique, aimé de la Déesse Sukan liste des terrains bas 20 milliers de coudées ; des terrains dans la hauteur 120 : en milliers de coudées de terre total 140 ||

Ici le millier de coudées est pris pour unité comme dans les calculs du

ximation encore bien moins exacts et qui sont cependant indiqués dans les traités spéciaux pour le mesurages des bois, les taxes de l'octroi etc., on raccourcissait le diamètre de son neuvième et on élevait au carré la longueur restante. Or c'est en T qu'est évaluée la superficie du reservoir, aussi bien que la superficie du terrain carré contenant ce reservoir. Le terrain est de 81 T, ce qui ferait huit cent dix mille coudées carrées, si le T était une aroure de 10000 coudées. Sur ce terrain le reservoir occupe une superficie de 64 T, ce qui ferait six cent quarante mille coudées carrées d'après la même supposition. Cette hypothèse me semble inadmissible, car les réservoirs disséminés sur toute la surface de l'Egypte où on gardait l'eau d'une année à l'autre pour la fournir aux propriétaires des terrains voisins, selon les besoins de l'agriculture, ce dont il est si souvent question dans les actes de location de terres et dans beaucoup d'autres documents grecs ou démotiques de l'époque ptolémaïque, ne devaient pas avoir des dimensions si colossales et priver ainsi de culture, en l'occupant, une si grande étendue de terre, dans une vallée, somme toute, fort étroite. Un diamètre de 90 coudées, c'est-à-dire de 44 mètres et demi, et une superficie de 6400 coudées nous paraissent bien plus supposables pour un réservoir. C'est là un premier argument d'une incontestable valeur pour nous conduire à considérer le T comme représentant une superficie de cent coudées carrées et non de 10000 coudées carrées, c'est à dire pour l'assimiler non point à l'aroure, unité agraire des terres cultivées, qu'on retrouve comme telle à l'époque ptolémaïque et qui avait pour côté une mesure linéaire de cent coudées de longueur, mais au centième d'aroure, unité employée de préférence pour les terrains de ville, bâtis ou non bâtis, et généralement

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002687805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

à ce sujet les textes du papyrus mathématique Rhind et je suis actuellement convaincu que le ⊤ de ce papyrus, au lieu d'être une aroure, est un centième d'aroure, ce que les Grecs d'Egypte ont nommé ΑΝΧΟΥΣ, ce que Peyron a nommé la coudée d'aroure et les Egyptiens de l'époque Ptolémaïque 𓂋/𓏏/𓎛 en démotique. Les raisons qui me conduisent à cette opinion me semblent très fortes. Les voici:

D'abord le ⊤ ne se rencontre pas seulement dans le papyrus mathématique à la pl. 17 à propos des mesures de terrain, mais à la pl. 16 à propos des mesurages de réservoirs, réservoirs à blé ou à eau, greniers, silos ou bassins. Remarquons qu'il était de coutume pour les puits et autres reservoirs à eau — bien d'autres textes nous le prouvent — d'évaluer leur superficie et non leur contenance totale, cette contenance étant dépendante du niveau atteint par les eaux, niveau variable suivant les années. Pour les reservoirs de blé, au contraire, greniers ou silos, la contenance, qui ne variait pas, était le point important à connaître et on calculait le volume, au lieu de calculer seulement la superficie. Le n° 41, dernier de la pl. 16 du papyrus, nous donne la manière d'évaluer la superficie d'un bassin circulaire inscrit dans un terrain carré de 9 unités linéaires d'un coté à l'autre, suivant le diamètre du cercle égal à chaque coté du carré, et parallèlement de trouver la superficie du terrain carré dans lequel est inscrit ce bassin circulaire. C'est au fond le problème de la quadrature du cercle. Seulement on commence par calculer la superficie du carré où ce cercle est inscrit, pour arriver à celle d'un autre carré égal en surface à celle du cercle inscrit; on se contente d'ailleurs d'un procédé pratique d'approximation permettant une erreur qui n'égalait pas même le 1/133e du chiffre total, erreur qui peut être considérée comme négligeable, puisque, ainsi que nous l'avons dit en 1881, dans la note de la Revue Egyptologique déjà citée, « actuellement on se sert de procédés pratiques d'appro-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

présenté l'assimilation de l'aroure au ⊤ que d'une façon très hypothétique, parceque c'était la mesure de superficie qui jouait le role d'unité et parceque Hérodote avait dit que l'aroure était l'unité agraire des Egyptiens. Mais il conservait sur cette évaluation des doutes tellement véhéments qu'à la p 9, à propos de la mesure linéaire ⊥, qui donne la longueur de chacun des cotés de ce carré, il déclare que c'est une mesure encore inconnue et tend à penser que c'est le xoivor de 40 coudées, ce qui écarterait définitivement l'idée d'une aroure pour le carré de cette mesure de longueur, puisqu'au lieu de représenter une superficie de 10,000 coudées, ce carré n'en représenterait plus que 2400. Dans le lexique (Wortenbuch) final de ce même mémoire, lexique plus avancé, on doit le reconnaître, sur bien des points, que le texte qui précède, il répète encore que le ⊥ xet est une mesure inconnue, ajoutant que son carré forme le ⊤; et ses doutes ne se dissipèrent pas, puisque dans son dernier travail sur ce sujet (Die felder texte von Edfu), de longtemps postérieur à son mémoire sur le papyrus Rhind, il les émet encore dans une phrase que j'ai textuellement reproduite dans mon mémoire sur le « papyrus bilingue du temps de Philopator », occasion des démarquages en question de Mr Griffith

Eh bien! je dois dire que ces doutes, dont Mr Griffith n'a tenu aucun compte, étaient parfaitement fondés. J'avais eu raison, dans mon étude sur les textes géométriques qui avaient servi de base à Mr Eisenlohr, de laisser pleinement de coté, en la réservant comme encore douteuse, l'évaluation de la mesure de longueur ⊥ = ⊥ en coudées de longueur et celle de son carré ⊤ = — en coudées de superficie. Je viens de revoir avec grand soin

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

En ce qui concerne l'économie politique proprement dite, je m'y suis senti attiré de plus en plus en publiant les pièces annexées à la lettre à Mr Eisenlohr. Aussi ai-je du interrompre enfin le numerotage de ces pièces, pour commencer une nouvelle partie à plan plus vaste, mais pour laquelle il m'a fallu, à cause de cela même, restreindre l'étendue de mes commentaires, déjà faits du reste dans mes cours et surtout dans ceux de droit. On y verra cependant encore soulevés ou résolus certains problèmes métrologiques.

Les mesures superficielles du Pap. mathématique Rhind.

Mr Griffith a fait un tableau des mesures superficielles en ajoutant tout simplement au tableau que nous en donnions dans les Proceedings de la société d'archéologie biblique no de décembre 1891, p 22 de mon mémoire sur le bilingue de Philopator, les éléments du tableau dressé pour le papyrus mathématique Rhind par Mr Eisenlohr à la p. 10 de son ouvrage intitulé: « Ein mathematisches Handbuch der alten Ægypter. » Mr Eisenlohr avait lui même construit ce tableau sur les données de la pl. 17 de son ouvrage, planche où se trouve une série de calculs géométriques dont j'avais repris les données au point de vue mathématique en 1881 dans une note de ma Revue égyptologique 2e année p 306 et suiv. Si dans mon tableau, fait d'ailleurs pour l'époque Ptolémaïque et d'après les données certaines fournies par les textes démotiques et appuyées par des textes grecs ou bilingues, je n'avais pas rappelé le tableau dressé par Mr Eisenlohr, c'est que Mr Eisenlohr lui même n'avait

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

les autres questions métrologiques relatives aux monnaies etc, également fort mal comprises par Mr Mahaffy. Pour les mesures de superficie nous ne nous bornerons pas à dire que nous en avons traité incidemment tant dans plusieurs chapitres de cette publication que dans le dernier no de la Revue Egyptologique à propos de l'inscription d'Amten et de l'inscription d'Hapi Djefa, comparées par nous sous ce rapport avec le papyrus judiciaire d'Erman, cette question étant une de celles à propos desquelles Mr Griffith a pratiqué ses démarquages en grand, sans y apporter d'ailleurs aucune lumière nouvelle,[1] nous croyons bon d'en dire quelques mots dans cette introduction qui doit précéder directement la lettre à Mr Eisenlohr, relative surtout aux susdits démarquages.

---

(1) La seule donnée ajoutée par Mr Griffith aux tableaux des mesures de superficie que j'avais publiés dans mon mémoire sur le papyrus bilingue et qu'il copie, est une erreur, nous allons le démontrer. Aussi pp 77, 80 et 118 faut-il supprimer cette donnée, trop hativement adoptée par moi, et traduire (1.2.4) par «terrain ouvert» par opposition aux terrains clos et fermés. Le mot 𓂝 = un = 𓂝𓂝𓂝 «ouvrer» se rencontre sans cesse dans nos textes démotiques. 𓂝 n'est ici que le déterminatif du bras armé 𓂝 et non le bras le pouce en bas 𓂝 se lisant meh (les deux valeurs sont bien connues) Quant au signe 𓂝 = 𓂝 1000, il n'existe pas dans les textes en question, je viens de m'en assurer. Le signe initial est bien 𓂝 = 3 qui s'emploie ordinairement pour 𓂝 = un «ouvrir». Je dois dire du reste que dans nos textes des pp 80 et 118 l'écart existant entre les mesures de superficie supposée des terrains et les mesures de capacité de céréales exigées des dits terrains empêchent de voir dans 𓂝 une mesure de superficie. «Errare humanum est; perseverare autem diabolicum.»

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

est question dans les papyrus grecs de la collection de Berlin, publiés par Wilcken, Krebs et Wiereck, à coté de la demi-artabe ou ape-pi, et du 72e d'artabe nommé Εφτης par les Grecs, dans plusieurs pièces parmi lesquelles je citerai celle qui est publiée à la p. 124. Une autre mesure sémitique d'origine, comme le lok, dont il était question sous ce nom même dans le papyrus démotique ptolémaïque publié ci-dessous à la p 47 et suiv. des pièces annexes et dont l'introduction en Egypte remonte au moins au règne de Thoutmès, comme nous l'avons démontré dans la lettre à Mr Eisenlohr, le madjah, correspondant au masihu des Babyloniens, est désigné comme une mesure de capacité déterminée pour le tekem ou xixi dans une pièce démotique publiée à la p. 118. C'est aussi là que se trouve nommé le tenui de 16 artabes. Pour l'artabe elle même et sa representation en démotique par la mesure a nous avons d'ailleurs reproduit plusieurs bilingues aux pp. 125, 129 etc. Pour les mesures grecques employées dans les colonies grecques du Faïoum pendant la première période Lagide, nous nous sommes servi des papyrus Petrie en corrigeant certaines erreurs commises à ce point par Mr Mahaffy qui les a très mal publiés. Il en est de même pour

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068 7805
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

INTRODUCTION

Dans les pages qui vont suivre, le lecteur trouvera deux séries distinctes : 1° celle qui se rapporte à la métrologie ; 2° celle qui se rapporte à l'économie politique, considérée d'une façon large, surtout au point de vue historique.

L'occasion de la première partie métrologique m'a été fournie par ma lettre à Mr Eisenlohr qui la commençait, mais je l'ai grossie après coup dans la présente introduction, par deux nouveaux chapitres relatifs relatifs à plusieurs questions connexes. Pour cette série de questions métrologiques, un peu mêlées aux questions économiques à partir d'un certain point, je signalerai aussi aux pages 81 et suivantes, 113 et suivantes les pièces commentées prouvant en Egypte l'existence d'une mesure contenant 5 artabes, c'est à dire 10 ape-ephas et correspondant à la mesure appelée cor par les Hébreux. Cette mesure était de 10 pi ou ape et 30 sa à Memphis. A Thèbes, un peu affaiblie, elle ne contenait que 29 sa. Le sa, nommé formellement dans ces pièces, ainsi que le pi-ape, se retrouve comme 6e de l'artabe, correspondant à la mesure étalon de 6 chénices de Sérapis ou du Serapeum dont il

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

MÉLANGES

SUR

LA MÉTROLOGIE, L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET L'HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE ÉGYPTE

AVEC DE NOMBREUX TEXTES DÉMOTIQUES, HIÉROGLYPHIQUES, HIÉRATIQUES OU GRECS
INÉDITS OU ANTÉRIEUREMENT MAL PUBLIÉS

PAR

EUGÈNE REVILLOUT

PARIS
LIBRAIRIE ORIENTALE ET AMÉRICAINE
J. MAISONNEUVE
LIBRAIRE-ÉDITEUR
6, RUE DE MÉZIÈRES ET RUE MADAME, 26
(*Ci-devant 25, quai Voltaire*)

1895

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MINNESOTA
Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

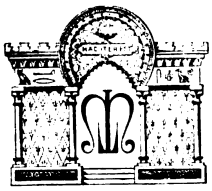

CHALON-SUR-SAONE

IMPRIMERIE FRANÇAISE ET ORIENTALE DE L. MARCEAU

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

70.—
297/451

MÉLANGES

SUR

LA MÉTROLOGIE, L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET L'HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE ÉGYPTE

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

THE LIBRARY

962
q R32m

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA

Generated for Ryan Baumann (Duke University) on 2020-02-18 21:41 GMT / http://hdl.handle.net/2027/umn.31951002068780 5
Public Domain in the United States, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access_use#pd-us-google
Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MINNESOTA